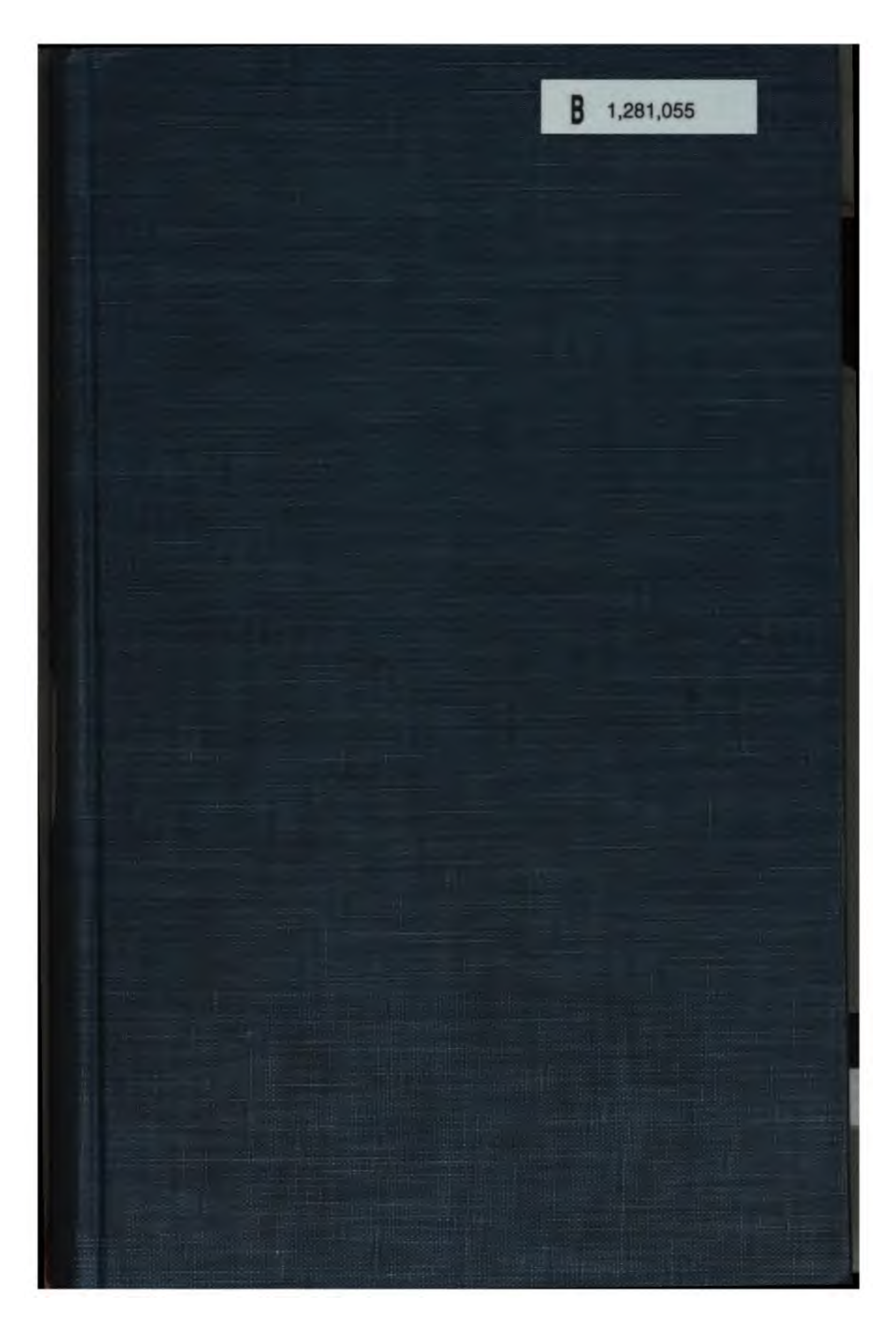
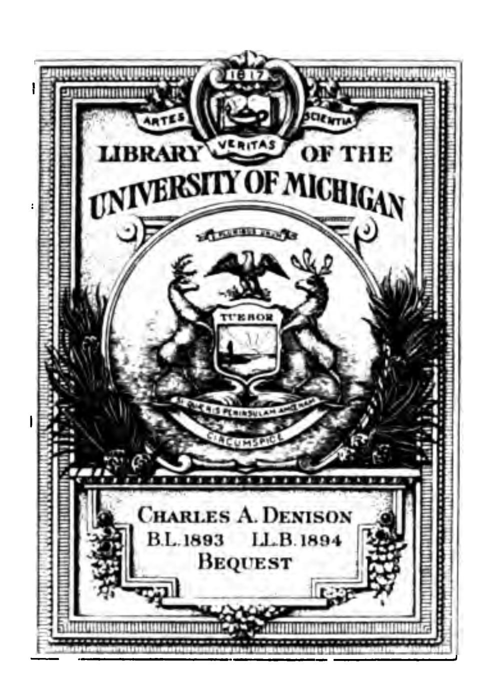

B 1,281,055






1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

LA MAISON

DU

TEMPLE

DE PARIS

HISTOIRE ET DESCRIPTION

AVEC DEUX PLANCHES

PAR

HENRI DE CURZON
Docteur ès lettres
Archiviste aux Archives nationales

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1888

LA

MAISON DU TEMPLE

DE PARIS

COULOMMIERS. — IMP. P. BRODARD ET GALLOIS.

LA MAISON
DU
TEMPLE
DE PARIS

HISTOIRE ET DESCRIPTION

AVEC DEUX PLANCHES

PAR

HENRI DE CURZON
Docteur ès lettres
Archiviste aux Archives nationales

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1888

A LA MÉMOIRE

DE

JULES QUICHERAT

HOMMAGE DE RECONNAISSANCE ET D'AFFECTION

DÉVOUÉES

LA MAISON DU TEMPLE DE PARIS

INTRODUCTION

I

L'établissement religieux et seigneurial dont nous nous proposons de faire l'histoire dans ce volume, n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir. Après avoir, pendant près de sept siècles, depuis le second quart du XIIe siècle jusqu'à la Révolution, possédé tout un quartier de notre vieux Paris, exercé autour d'elle une véritable influence et joui de droits qui tenaient en échec les cours souveraines elles-mêmes, la *Maison du Temple* a disparu tout d'un coup, comme tant d'autres institutions vieillies et affaiblies, sans laisser aucune trace. De l'imposant ensemble de ses monuments, église, donjon, cloître et bâtiments conventuels, et des constructions de toute sorte, hôtels et maisons commerçantes, qu'environnaient et abritaient les fortes murailles de son vaste *Enclos*, il ne reste plus pierre sur pierre. — Seules les Archives du Temple sont toujours là, pour nous dire ce qu'il a été : recueillies aux Archives Nationales, elles forment encore, malgré des pertes nombreuses, un ensemble considérable et bien homogène.

Notre ambition a été de faire revivre, par une étude appro-

fondie de ces documents et à l'aide des renseignements précieux que nous avons eu le bonheur d'y découvrir, tout ce que l'histoire de la Maison peut présenter d'intéressant, et surtout de *restituer* et de décrire les principaux édifices qui la composaient [1]. Cette dernière partie de notre travail est celle que nous avions le plus à cœur d'élucider; c'est aussi la plus neuve, car jusqu'ici le côté archéologique de la question était resté à peu près inexploré. — Mais l'étude des monuments exigeait, comme complément nécessaire, celle de la vie intérieure du couvent et de ses rapports avec le monde; celle de son organisation religieuse, administrative et financière, sous les deux ordres, du Temple et de l'Hôpital, qui l'ont tour à tour occupé.

Pour ne pas nous laisser entraîner trop loin dans un sujet si vaste et si complexe, nous avons dû nous renfermer presque exclusivement dans les limites tracées par les annales mêmes de la Maison, c'est-à-dire par ses titres et ses papiers, sources originales de son histoire. La chronique générale des deux ordres dont le Temple de Paris faisait partie a été racontée dans des ouvrages spéciaux; leurs règles organiques sont faciles à consulter; et beaucoup de leurs privilèges, ayant été communément partagés, au moyen âge, par diverses puissances laïques ou ecclésiastiques, sont assez connus pour qu'il soit superflu de s'y arrêter longuement.

Voici, pour plus de clarté, comment nous avons cru devoir distribuer les éléments variés que comportait notre plan.

Une première partie est consacrée au personnel religieux et laïque et aux édifices conventuels, dont l'ensemble constitue proprement la *Maison*. Le Temple de Paris ne renfermait pas seulement, comme la plupart des maisons de l'Ordre, une com-

1. Il nous sera peut-être permis de dire ici que le sujet du présent travail nous a été proposé par notre illustre maître et ami Jules Quicherat. L'idée l'avait séduit depuis longtemps, et il eût voulu la réaliser lui-même, si les travaux et les occupations pénibles qui le pressaient de tous côtés n'avaient rempli malgré lui les dernières années de sa vie. A peine avons-nous pu lui faire part des premiers résultats de nos recherches, auxquelles il avait la bonté de s'intéresser vivement. Combien notre livre ne vaudrait-il pas mieux, si cet incomparable guide, ce critique si sûr et si difficile, avait pu nous éclairer de ses conseils!

munauté de religieux desservant une église, administrant une commanderie et exerçant les droits de l'Ordre, à l'aide de serviteurs, d'officiers, de légistes et d'hommes d'armes : en qualité de chef-lieu — d'une province, sous les Templiers; d'un grand prieuré, sous les Hospitaliers, — il abritait un personnel spécial de hauts dignitaires et d'administrateurs délégués par le grand maître, et, à certaines époques, des assemblées générales, appelées à délibérer sur les questions intéressant toute la province, y réunissaient les commandeurs des maisons environnantes.

Dans une seconde partie, nous étudions les privilèges accordés par les papes et les rois, les droits de justice et de voirie, le domaine urbain et rural, et les finances de la Maison.

Enfin nous avons réservé une dernière partie à l'examen des relations que le Temple de Paris a eues avec le monde extérieur, et sous ce titre nous avons compris les séjours des rois dans ses murs, le trésor royal et les dépôts des particuliers au Temple, la prison d'État, les habitants et les hôtels de l'Enclos, l'asile et le commerce franc.

Des rapports de la Maison de Paris avec l'ordre dont elle faisait partie, c'est-à-dire avec le grand maître et le conseil suprême, nous n'aurons que peu de choses à dire. En dehors des affaires purement administratives, on ne voit pas que l'influence des faits extérieurs se soit fait sentir au Temple. Fort éloignée du siège de l'autorité centrale dont elle ne dépendait pas directement (nous parlons ici de l'époque des Hospitaliers), cette maison ressentait peu le contre-coup de ces événements politiques, de ces luttes et de ces catastrophes qui occupent la première place dans la chronique des ordres militaires. Aussi les archives du grand prieuré ne renferment-elles aucun document de nature historique.

II

Toutefois, il convient de résumer les événements généraux qui marquent l'histoire des deux grands ordres guerriers du

moyen âge, et de rappeler quelques dates indispensables à la monographie que nous entreprenons.

Templiers. — En 1118, le patriarche de Jérusalem admettait quelques chevaliers français, compagnons de Godefroi de Bouillon, à se consacrer d'une façon spéciale à la défense de la Terre sainte, et sanctionnait le projet d'un nouvel ordre militaire, plus sévère et plus complètement dévoué à la lutte contre les païens que celui de l'Hôpital, fondé vingt ans plus tôt [1]. On cite parmi ces premiers *Templiers :* Hugues de Payns (en Champagne), leur chef, Godefroi de Saint-Omer, Païen de Montdidier, Archambaud de Saint-Amand [2]. Faute d'une règle particulière, ces religieux guerriers suivirent d'abord, en partie, celle de saint Augustin, adoptée déjà par les Hospitaliers; mais, dès 1128, ils vinrent à Rome, solliciter du pape Honorius II une constitution spéciale. Hugues de Payns plaida leur cause au concile tenu cette année-là à Troyes, et saint Bernard, présent aux délibérations, eut une grande part à la rédaction de leur première règle; ce fut alors qu'ils reçurent définitivement le nom de chevaliers du Temple ou Templiers [3]. Le pape attribua un vêtement blanc aux nouveaux religieux, voulant qu'ils pussent être aperçus de loin, pour ranimer l'espoir des pèlerins et inspirer plus de crainte à l'ennemi.

Dès lors, le Temple prend place dans l'histoire. Autour des premiers fondateurs se groupent rapidement un grand nombre de nouveaux membres : des chevaliers et des sergents pour la

1. Guillaume de Tyr, 7. — Math. de Paris, *Hist. angl.*, éd. Madden, 1866, I, p. 222. — *Chron. maj.*, éd. Luard, 1874, II, p. 144. « Prima eorum professio erat ut, in remissionem peccatorum suorum, vias et itinera ad salutem peregrinorum contra latronum insidias pro viribus conservarent. »

2. *Règle du Temple*, 7; et Guill. de Tyr. — Les historiens ajoutent les noms de André, oncle maternel de saint Bernard (Manrique, *Ann. Cisterciens*, 1642, a. 1153, c. 1), Hugues comte de Champagne, le donateur de Clairvaux, et un certain Gondemart.

3. *Règle*, 1-8. — *Conciles*, éd. Labbe, X, 922. — Cf. Manrique, *Ann. Cisterc.*, I, a. 1128. — La première règle, rédigée à cette époque et dans les années suivantes, est ce qu'on appelle la règle en 72 articles; elle est latine. C'est le point de départ des établissements et de la règle française qui fut dressée dans la suite pour l'usage de l'Ordre. — Voy. sur tout ceci notre édit. (Soc. de l'*Hist. de France*, 1886).

guerre, des chapelains pour le culte. En même temps, ils prennent à leur service et à leurs gages des prêtres et des clercs, des écuyers, et surtout d'importantes troupes auxiliaires. Bientôt, le pape Eugène III ajoute à leur vêtement une croix rouge [1], symbole des périls qu'ils affrontent et du sang qu'ils versent comme soldats du Christ pour la défense des chrétiens.

A cette époque de croisades audacieuses et de luttes ardentes et hasardeuses pour la cause sainte, les Templiers étaient exposés à des dangers continuels et trop souvent stériles. Ils protégeaient les croisés « comme une mère son enfant », dira plus tard Molay [2]. « Ces auxiliaires passagers des Templiers, dit Michelet, reconnaissaient assez mal ce dévouement. Orgueilleux et fervents à leur arrivée, bien sûrs qu'un miracle allait se faire exprès pour eux, ils ne manquaient pas de rompre les trêves; ils entraînaient les chevaliers dans des périls inutiles, se faisaient battre, et partaient, leur laissant le poids de la guerre et les accusant de les avoir mal soutenus. » — Ce tableau n'est pas exagéré et ces réflexions sont très justes; sans cesse on rencontre dans l'histoire des croisades les prouesses des chevaliers du Temple et leurs glorieux désastres; souvent aussi, les récriminations des croisés contre eux.

Les victoires des Turcs et la ruine de l'influence chrétienne en Orient vinrent changer la situation des Templiers, déjà très compromise par la perte de toutes leurs places. L'héroïque siège d'Acre anéantit, en 1291, presque tout le personnel qui restait dans les maisons de Terre sainte. Ceux qui échappèrent à la mort se réfugièrent en Chypre auprès des Hospitaliers, et essayèrent encore en Palestine quelques descentes qui ne furent pas couronnées de succès.

Dès ce moment, la mission des chevaliers du Temple était terminée, et l'avenir se fermait à jamais pour eux. En Orient,

1. Guill. de Tyr, XII, 7. — Math. de Paris, *Hist. Angl.*, I, 222 : « Postmodum tempore Eugenii papae cruces de panno rubeo suis assuerunt mantellis a parte sinistra, ut esset eis tam triumphale signum pro clipeo, ne fugerent pro aliquo infideli. »

2. Michelet, *Hist. de France*, édit. 1876, III, 82.

où ils eussent pu vivre encore et prospérer, ils avaient négligé de se créer un siège indépendant, comme leurs frères de l'Hôpital auxquels ils avaient cédé Chypre sans prévision de l'avenir. Rejetés en Europe, ils n'eurent plus de capitale, plus de centre. Paris n'en pouvait être un, car là, plus que dans toute autre province, le Temple, étant dans la main du roi de France, eût en vain cherché la liberté d'action, l'indépendance, seul gage de l'unité et de la prospérité d'un ordre religieux. — De plus, en Occident, cet ordre essentiellement militaire, et qui ne vivait que par la lutte, vit dans les derniers temps son prestige s'effacer avec ses revers et l'inaction forcée qui en était le résultat : on commençait à le trouver inutile et gênant. Les écrivains ont dit souvent que l'intègre vertu qui avait fait la gloire des chevaliers du Temple, n'étant plus retrempée dans d'incessants dangers, s'amollit soudain par suite du brusque passage à la jouissance de richesses trop considérables. Mais on aurait tort d'accepter sans réserve cette théorie qu'un relâchement général avait, de longue date, envahi les maisons du Temple en Europe. Nous avons vu, en effet, que les chevaliers, qui seuls constituaient l'Ordre proprement dit, et dont un nombre restreint était commis, outre mer, à la garde et à l'administration des possessions du Temple, ne cédèrent la place, en Orient, qu'en 1303, cinq ans au plus avant les procès qui furent tout à coup intentés contre eux : décimés et ruinés, dans ces contrées que leur vaillance ne pouvait plus défendre, ils avaient lutté pied à pied et jusqu'au bout pour leur indépendance et pour leur gloire.

Et cependant il est certain qu'ils s'étaient aliéné les esprits en Europe et surtout en France. On oubliait les guerriers et leurs services, parce qu'on n'avait sous les yeux que des couvents oisifs et des seigneurs arrogants. Forts de leurs privilèges et de leur gloire encore éclatante, jaloux de conserver une autorité qui leur échappait chaque jour davantage, ils se montrèrent sans doute trop peu soucieux de prévenir les froissements ou l'envie que pouvaient exciter leur orgueil et leur faste imprudent. Mais ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'à cette époque rien, dans les témoignages originaux ou les historiens

contemporains, ne peut faire supposer comme fondée une seule des accusations qui se sont subitement élevées au moment de leur procès [1]. Malgré tout, pour les esprits clairvoyants, une catastrophe semblait imminente. En vain, des avertissements secrets, des conseils dévoués, tâchèrent d'éveiller la défiance du grand maître; en vain on mit en avant l'idée d'une fusion avec les Hospitaliers, expédient qui seul eût pu sauver l'Ordre : rien ne fut écouté. Pendant ce temps Philippe le Bel [2] poursuivait secrètement le dessein, formé en un jour de détresse financière, de confisquer à son profit les biens du Temple en France, et, alors que les Templiers croyaient toujours « qu'on n'oserait [3] », leur ruine fut consommée en un seul jour, complète et sans retour (13 oct. 1307).

Nous n'avons pas à raconter les péripéties sanglantes d'un procès bien connu [4], ni la mort du grand maître Molay et du

1. C'est ainsi qu'un satirique violent comme Guyot de Provins, dans sa *Bible*, où il déchire tous les ordres religieux, fait pourtant le plus grand éloge des Templiers.

2. Le roi, dit-on, demanda un jour à faire partie de l'Ordre, et ne put l'obtenir, malgré ses efforts. Les Templiers sentaient bien que le but de Philippe le Bel était de les pouvoir surveiller de plus près et de restreindre leur indépendance. Cette concession pourtant les eût peut-être sauvés. Le roi aurait cru tout diriger parce qu'il aurait assisté aux conseils, et le grand-maître n'eût rien perdu de sa puissance dans la direction secrète des affaires.

3. Michelet.

4. Quels moyens ne furent pas employés pour ameuter la foule et surtout paralyser les sympathies de la noblesse, de tant de familles puissantes dont les chevaliers du Temple faisaient partie! Proclamations des légistes, prêches des clercs, ordonnances royales décrétant la haine du Templier, tout réussit. Il fallut l'iniquité des procédures pour faire changer en pitié l'horreur inspirée par l'Ordre abattu. Mais il s'y ajouta pour le roi une position ridicule et honteuse, attendu que les décisions des conciles étaient assez favorables aux chevaliers en général, et que les autres princes de l'Europe les poursuivaient mollement ou les justifiaient même et les protégeaient en leur facilitant l'entrée dans d'autres ordres. — Voici une courte bibliographie de quelques écrits qui nous ont paru les plus intéressants sur ce sujet : — Gurtler, Histor. Templariorum. Amstelodami, 1691, in-8° (réimprimé dans l'éd. de Dupuy, de Bruxelles, 1714, 2 vol. in-8°). — Dupuy, Hist. de l'ordre militaire des Templiers. Nouv. éd., Bruxelles, 1751, in-4°. — R. P. M. J. (Le Jeune, ou Mansuet), Hist. critique et apolog. de l'ordre des chevaliers du Temple, dits Templiers, 1789, 2 vol. in-4°. — Moldenhaver, Process gegen den Orden der Tempelherrn. Hambourg, 1792, in-8°. — Grouvelle, Mém. hist. sur les Templiers, Paris, an XIII, in-8°. — Raynouard, Monum. hist. relatifs aux Templiers, 1813,

commandeur de Normandie, dont l'exécution, comme dit Michelet, « fut évidemment un assassinat ». Il nous sufira de rappeler que, après de longs pourparlers et des instances réitérées du roi auprès de Clément V, celui-ci, impuissant à résister davantage et n'ayant pas trouvé de preuves suffisantes pour persuader le concile assemblé par lui et qui voulait être sérieusement éclairé, finit par se passer de son assentiment : dans un consistoire privé, le 22 mars 1313, il abolit l'ordre du Temple, de son autorité pontificale, sans se prononcer sur sa culpabilité [1].

Seulement il décréta que tous les biens des Templiers, avec les privilèges et les droits accordés à leurs possesseurs, passeraient aux mains des Hospitaliers. Ce n'était pas précisément ce qu'avait demandé et espéré le roi de France. Mais nous verrons ailleurs comment il atteignit en partie son but, en faisant payer le plus cher possible aux nouveaux propriétaires la concession précieuse qui leur avait été octroyée[2].

in-8°. — De Wall, Recherches sur l'ordre Teutonique. Mergentheim, 1807, 2 vol. in-8°. — Wilcke, Geschichte der Tempelherrn. 1826. Nouv. édit., 1860, 2 vol. in-8°. — Michelet, Procès (Docum. inédits), 1851, 2 vol. in-4°; et Hist. de France. — Addison, The Knights Templars. Londres, 3° édit., 1852, in-8°. — Rapeti, Les frères du Temple. Moniteur universel (10 janv. 1854-26 janv. 1856, irrégulièrement). — Boutaric, Notices et extraits de documents inédits relatifs à l'histoire de France sous Philippe le Bel. 1861, in-4°. (Acad. des Inscript., Mémoires XX). — Renan (Hist. littér. de la France, t. XXVI, XXVII). P. Du Bois; Guill. de Nogaret. — *Cf. encore pour diverses pièces :* Raynaldi, Annales ecclesiasti, 1748, f°, t. IV, 532, etc. — Guillaume le Maire. Ed. Port (Docum. inédits. Mélanges histor., t. II). — Baluze, Vitae paparum Avenionensium. — *Comme bibliographie :* Corblet (Revue de l'Art chrétien, t. IX), article sur le pour et le contre de la question, 1865. — *Et encore les ouvrages secondaires de :* Le Roux, 1730. — P. Joly, 1779. — Nicolai, 1783. — Brisset, 1837. — Haveman, 1846. — Nicaise, 1858. — Jacob, 1828, etc., — et l'Hist. des Croisades de Michaud.

1. Voy. Raynaldi, *Annales ecclesiastici,* 1748, t. IV, p. 532. — a. 1312. (Il cite : « Bernardus Guido (1331) : *Chron. roman. pont.* ») « ...Summus pontifex, multis praelatis cum cardinalibus coram se in privato consistorio convocatis, per provisionis potius quam condemnationis viam ordinem Templariorum cassavit et penitus annullavit, personis ac bonis ejusdem ordinis ordinationi suae et ecclesiae reservatis. » (*Id.* dans plusieurs autres auteurs cités.) La promulgation apostolique contient ces mots : « *Non per modum diffinitivae sententiae, cum eam super hoc secundum inquisitiones et processus praedictos non possemus ferre de jure, sed per viam provisionis et ordinationis apostolicae...* sustulimus, removimus et cassavimus. » (*Ibid.*) C'est la bulle « Vox in excelso ». — Cf. G. de Nangis (continuatio). *Histor. de France,* XX, 602, etc.

2. Si les faits généraux de l'histoire des Templiers sont assez bien connus,

Hospitaliers. — L'ordre de l'Hôpital ou de Saint-Jean de Jérusalem était, comme nous l'avons dit, plus ancien que celui du Temple. Il s'était formé en 1099, après la prise de Jérusalem et l'établissement du royaume des Francs, dans le dessein unique de secourir les pèlerins malades et les guerriers blessés. Plus tard, mais seulement après le premier développement de l'ordre du Temple, les Hospitaliers, sans renoncer à leur première mission, embrassèrent à leur tour la vie militaire. Ils y rivalisèrent bientôt d'héroïsme avec les Templiers. — On compte parmi leurs fondateurs : Raymond du Puy, qui fut le premier maître; Dudon de Comps, Conon de Montaigu et Gérard, l'administrateur de l'Hôpital de Saint-Jean et en réalité le premier chef de l'Ordre.

Les débuts des Hospitaliers furent très humbles, mais le nombre des privilèges accordés par les puissances, l'étendue et la multiplicité des donations qui leur furent faites de toutes parts, développèrent rapidement leur influence et leurs ressources.

leur histoire intime et sincère reste encore à faire. Il faut s'en prendre à cette grosse question que soulève leur chute, à ce procès scandaleux où le vrai et le faux semblent se mêler d'une manière indissoluble, et sur lequel personne ne peut et ne pourra sans doute jamais prétendre avoir dit le dernier mot. Remarquons, sans entrer dans des discussions qui feraient hors-d'œuvre, combien il serait nécessaire d'examiner sans passion les documents existants, de les contrôler avec les faits historiques, et surtout de ne pas négliger les vrais statuts de l'ordre du Temple, dont on ne parle jamais, la Règle, secrète mais sévère et pure, qui nous est parvenue dans son entier, et où l'on chercherait vainement quelque trace de ces rites hérétiques ou de ces coutumes infâmes que l'on prétend, sans preuve aucune, avoir été *imposées* par les dignitaires supérieurs de l'Ordre. — On ne saurait nier que des *faits* condamnables à tous égards se soient passés dans telle ou telle maison, ou même dans telle ou telle province : habitudes contractées dans les pays orientaux, pratiques mystiques et symboliques, et surtout, *virus* importé et propagé sous main par de nouveaux frères déjà corrompus et trop facilement reçus dans l'Ordre... par des Albigeois, par exemple (c'est une opinion qui est soutenue), désireux de sauver leur vie à tout prix et convertis sommairement. Les causes abondent pour expliquer l'état de décadence et de corruption dans lequel était tombée une partie de l'ordre du Temple au commencement du XV[e] siècle. Mais d'abord il est hors de doute que des régions, des pays entiers avaient été préservés de cette gangrène, qui paraît avoir atteint surtout la France et l'Italie. Et quant à une complicité du grand maître et des grands commandeurs, quant à une règle coupable et différente de celle que nous connaissons, il faudrait au moins une preuve quelconque avant d'y croire, et cette preuve fait absolument défaut.

Comme ils appartenaient à tous les pays, ils mirent indifféremment à leur tête, pour gouverner leur monarchie religieuse, des grands maîtres de toutes les nationalités, également habiles et vaillants. Neuf régnèrent à Jérusalem, de 1099 à 1187. Le siège de l'Ordre passa ensuite à Margat, mais pendant quelques années seulement, après lesquelles il fut fixé pour un siècle à Acre, d'où le nom de Saint-Jean-d'Acre donné communément à cette ville. Douze grands maîtres s'y succédèrent un siècle durant, de 1191 à 1291. C'est alors que, décimé avec le reste des chrétiens de la Terre sainte, et contraint d'abandonner pour jamais le continent, l'Ordre établit son siège dans l'île de Chypre, qu'il possédait déjà depuis longtemps, mais qu'il ne put garder que jusqu'en 1309. A cette époque, il se retira à Rhodes, dont il prit le nom et où il eut longtemps le droit de se croire définitivement en sûreté. Ce n'est en effet que le 1er janvier 1523, après un siège fameux, où cinq à six mille chevaliers, sergents et hommes d'armes, soutinrent trois ans durant, avec des prodiges de valeur, l'assaut de deux cent mille Turcs, que cette dernière place lui fut arrachée. Le grand maître était alors l'illustre Philippe Villiers de l'Isle-Adam, ancien grand prieur de France à Paris.

L'Europe s'émut de cette catastrophe : l'Ordre lui était absolument nécessaire, et Charles-Quint, qui, plus que tout autre, avait à craindre les expéditions des infidèles et des pirates dont la Méditerranée était infestée, ne tarda pas à faire don de l'île de Malte aux chevaliers dépossédés [1]. Ils s'y établirent en 1530 et adoptèrent désormais le nom de chevaliers de Malte : c'est celui sous lequel ils sont le plus connus. Tout le monde sait la fin de cette histoire : Bonaparte, passant en Égypte, occupa l'île, dont la flotte eût pu être redoutable pour lui au retour, et, par

1. Le siège de l'Ordre avait successivement été transporté à Candie, Messine, Bayes, Viterbe, Nice, sans trouver où se fixer. (Cf. Arch. Nat., MM 36.) Voy. aussi, pour toute cette histoire, le ms. du Fr. de Naberat (*Privilèges de l'Ordre*), enrichi de plans des capitales, de portraits, etc. (Bibl. Nat., Lat. 9001-9002), ou l'*Histoire des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean*... de Boissat et Beaudouin, qui contient les mêmes figures et les notices de Naberat. Paris, 1659, f°.

un traité, supprima l'Ordre (1798). Celui-ci, il faut bien le dire, était alors en pleine décadence, ne fit à peu près aucune résistance, et accepta pacifiquement ce procédé sommaire de confiscation [1].

Lorsqu'on étudie successivement l'histoire des deux ordres du Temple et de l'Hôpital, il est impossible de ne pas être frappé de la différence de fortune qui existe entre eux, en dépit de l'analogie si grande de leurs constitutions. L'un, plus brillant peut-être, plus glorieux que l'autre pendant deux siècles, tombe tout d'un coup, sans trouver une seule ressource contre sa ruine décidée d'avance; le second, non moins vaillant, mais plus prévoyant, plus prémuni contre les attaques du dehors, ne succombe, dernier témoin du moyen âge militaire et féodal, qu'au moment où s'achève dans les révolutions ce que l'on appelle les temps modernes. Il est resté debout, en dépit des revers, parce que, dès le premier jour, il s'était véritablement fixé en Orient comme dans une nouvelle patrie. Bien que Français de cœur et d'origine, il arriva peu à peu, par une organisation puissante et parfaitement administrée, à se constituer une sorte d'État indépendant. La fin des croisades et la perte de la Terre sainte le trouvèrent installé tout près, dans une île isolée d'où il pouvait surveiller les païens menaçants; lorsque ceux-ci l'en chassèrent, il recula un peu, mais sans ralentir ses efforts, et resta toujours dévoué à une cause commune à toutes les nations, à la défense des chrétiens et à la protection de leur commerce. L'Europe, il est vrai, était couverte de commanderies, mais les chevaliers ne s'y trou-

1. Le gouvernement révolutionnaire avait supprimé les membres français de l'ordre de Malte, mais la capitale n'était pas atteinte. Le tzar Paul Ier l'avait pris sous sa protection, et de plus on savait que l'Angleterre lui envoyait sous main des subsides. L'île était un obstacle sur la route de l'Egypte : on sut s'y acheter des alliés, on profita de l'indécision et de la mollesse effrayée du grand maître de Hompesch, et quand la flotte du général Bonaparte se présenta, elle n'eut qu'à prendre possession du territoire. Un traité immédiatement conclu abolit l'Ordre sous l'engagement de pensions, qui ne furent jamais payées. — Voy. le récit de la prise de Malte dans le tome Ier des œuvres de Napoléon Ier (*Correspondance*, t. XXIX, p. 440-453).

vaient qu'en nombre très restreint. Tous devaient se rendre au siège de l'Ordre pendant plusieurs années de suite, au moins, assister à quelques campagnes, et, s'ils avaient ensuite été renvoyés dans leur pays, répondre au premier appel du grand maître, qui lui ne sortait jamais de sa capitale.

Croit-on qu'un ordre ainsi organisé eût disparu tout d'un coup, comme son malheureux rival, devant la volonté d'un roi de France ? Philippe le Bel eût pu, en confisquant ses biens, lui arracher une partie de ses ressources : les membres seuls eussent été atteints. La tête échappait toujours.

III

Il nous reste à parler de l'origine de la Maison du Temple de Paris, et à indiquer sur quels documents nous nous sommes appuyés pour déterminer l'époque probable de sa fondation. Ces documents sont malheureusement des plus insuffisants. Quelques titres de propriété, un ou deux témoignages contemporains, constatent d'une manière formelle l'existence du Temple sous le règne de Louis VII le Jeune, mais aucun titre primordial, aucun souvenir même de ses premiers développements ne subsiste plus depuis de longs siècles. Aussi cette grosse lacune risque-t-elle, selon toute apparence, de n'être jamais comblée.

Voici quelques-unes des pièces qui pourraient figurer les premières dans un cartulaire actuel de la Maison du Temple. Elles n'ont d'ailleurs d'autre intérêt pour nous que leur date reculée.

La plus ancienne mention indiscutable qui nous soit parvenue se trouve dans un acte de la maison d'Eterpigny : c'est une concession faite aux Templiers, par l'évêque de Noyon, de l'église de Tracy-le-Val [1]. La charte fut dressée en 1146. « Parisius in Templo, praesente magistro et conventu militum », et c'est ce qui la rend si précieuse pour nous. Mais déjà des donations

1. Orig., Arch. Nat., S 5223, n° 44. — La pièce a été indiquée déjà par Mannier, *les Commanderies du grand prieuré de France*, 1872.

avaient été faites à l'Ordre « à Paris » plusieurs années auparavant. En 1143, le roi Louis VII lui avait accordé à titre perpétuel 27 livres de rente [1]; et il répéta des dons semblables en 1147 [2] et dans les années suivantes. De même, en 1145, le doyen et le chapitre de Notre-Dame lui adressèrent, avec l'autorisation du roi, une donation de 60 sous, que celui-ci leur avait faite [3].

Un exemple plus important peut encore être signalé pour l'année 1147. Le 27 avril, un chapitre solennel de l'ordre du Temple fut tenu à Paris, en présence du roi de France, du pape Eugène III, alors en voyage [4], et de plusieurs archevêques. 130 chevaliers, venus sans doute des diverses parties de la France, étaient présents, revêtus de leurs manteaux blancs. Ces détails nous sont fournis par une charte de donation dressée devant cette assemblée par un certain Bernard de Bailleul, et conservée à Londres [5].

Notons enfin, rapidement, l'existence de quelques autres pièces postérieures, mais encore fort rares, témoignages des premiers développements du Temple à Paris. Dans le milieu du XIIe siècle: en 1152, don au Temple d'un four et de ses dépendances à la *Porte de Paris* (rue Saint-Denis, Châtelet), d'une maison sise aux *Barres* (sur la Seine), avec ses droits, et de 41 sous de rente sur Reuilly, par Mathieu de Beaumont [6]. En 1170, don de 69 sous sur le *Grand Pont*, par le chapitre de Notre-Dame [7]. En 1172, don d'une maison aux *Champeaux* (aux Halles, près de Saint-Eustache) par Constance, sœur du roi [8]. En 1175,

1. Orig., J 422, n° 2.
2. Rente de 10 livres parisis. — Orig., J 422.
3. Orig., K 23, n° 15. « Quos de dono et elemosina regis in Cambitorio habebamus. »
4. C'est la présence du pape à Paris qui nous donne la date de la pièce, car cette date n'est pas indiquée.
5. *Monasticon Anglic.*, W. Dugdale, édit. 1830. VI, 2e partie, p. 819. « Hoc donum in capitulo quod in Octavis Paschae Parisiis fuit, feci, domino apostolico Eugenio praesente, et ipso rege Francorum, et archiepiscopo Seuver et Bardell et Rhotomagum et Drascumme, et fratribus militibus Templi alba clamide indutis CXXX praesentibus... »
6. Orig., K 23, n° 16².
7. Orig., S 5077.
8. Orig., K 25, n° 5.

hommage fait par le prieur de Saint-Éloi des maisons que le Temple tenait de lui sur la censive de ce prieuré [1]. En 1181, en 1182, dons d'une maison, puis de toute une arcade du Grand Pont, etc. [2]. Ainsi se formait peu à peu la *censive* du Temple, qui occupa bientôt tout un grand quartier de la ville.

C'est vers l'est, et du côté des Flandres notamment, qu'ont été fondées les premières maisons françaises du Temple, après le concile de 1128. La cause en est dans les donations faites à cette époque par les premiers chevaliers du nouvel ordre. Les maisons de Payns, de Fontaine et de Slype, créées en 1128 et 1130, proviennent des biens de famille de Hugues de Payns, Païen de Montdidier et Odon de Saint-Omer. Les Temples de Puisieux-sous-Laon, d'Ypre, de Mont-de-Soissons, de Piéton (Hainaut), d'Arras, se placent entre les années 1130 et 1140 [3]. Tous ces établissements, qui se multiplièrent singulièrement par la suite, provenaient des libéralités des seigneurs, et s'augmentaient bientôt de toutes les petites propriétés des paysans d'alentour qui venaient demander aide et protection au nouveau couvent féodal.

La Maison qui s'établit aux portes de Paris, dans un lieu recommandé par une situation exceptionnelle, ne doit pas avoir été en retard sur les premières, et il n'y aurait rien de téméraire, à notre avis, à faire remonter la date de sa fondation vers 1140 ou les quelques années précédentes. Le roi de France fut sans doute un des premiers à aider de sa protection l'ordre naissant, et son exemple dut être suivi par ceux qui l'entouraient. Ainsi vit-on s'élever, tracée au milieu des *marais* et des *coutures* du côté nord de Paris, et enclose de murs, cette vaste et irrégulière étendue de terrain qui est la *villeneuve* du Temple. — C'est aussi vers cette époque, mais peut-être un peu auparavant, que l'ordre de l'Hôpital dut fonder sa commanderie de Paris; du moins un petit inventaire de titres anciens, rédigé en 1743 [4] par

1. Orig., S 5080.
2. Orig., S 5077.
3. Cf. Mannier, *les Commanderies du grand prieuré de France.*
4. S 5545.

l'archiviste du grand prieuré de France, donne l'année 1130 pour point de départ à une liste qu'il dresse des grands prieurs de l'Ordre à Paris. On n'indique pas, du reste, sur quels fondements cette date et les suivantes sont appuyées, et les pièces les plus anciennes qui nous soient restées sont loin de remonter à cette époque. La Maison, située également hors de la ville, mais à l'opposé du Temple, au sud, était Saint-Jean de Latran, ou l'*Hôpital ancien*, comme on disait toujours à l'époque où le Temple était définitivement le chef-lieu du grand prieuré. Cet établissement était beaucoup plus modeste que celui des Templiers.

On s'est plusieurs fois demandé — et c'est une question toute naturelle, que nous devons prévenir — comment expliquer cette pénurie de titres primitifs qui entrave à chaque pas les recherches de ceux qui veulent étudier l'histoire des Templiers en France ? A quelle époque en remonte la perte presque totale?

D'abord, il est vraisemblable que c'est le fait d'une destruction voulue. Ainsi les recherches spéciales auxquelles on s'est livré pour retrouver les *archives générales* de l'Ordre, notamment à Malte, n'ont amené aucun résultat [1]; et cependant les Hospitaliers eussent dû recevoir naturellement, avec les biens et les privilèges du Temple, les titres originaux qui en faisaient foi.

Mais en dehors des archives générales, il y avait les *archives particulières* de chaque maison : donations, droits administratifs et domaniaux. Celles-là aussi, à Paris du moins, il est impossible de les reconstituer; et l'on ne s'en étonnera pas si l'on sait que, de tous les registres annuels de cens et rentes dressés dans le domaine de la commanderie, il ne nous en reste qu'un, daté de 1253 [2]. — Au reste, les inventaires de l'ordre de l'Hôpital nous font connaître ce qui, des titres et des registres du Temple de Paris, était tombé entre ses mains. Les archivistes qui les rédigeaient se sont demandé, eux aussi, la cause de cette lacune. L'un d'eux établit « que dans ce grand nombre de titres... il ne

1. Voy. une brochure de M. Delaville le Roulx, *Documents concernant les Templiers*, tirés des archives de Malte (introd.), 1882.
2. C'est aussi le plus ancien censier de Paris. — MM 128 (Musée).

s'en trouve presque pas de primordiaux pour constater l'origine de la Maison et ses droits et titres honorifiques... ce qui ferait presque présumer que les Templiers les auraient abolis avant leur captivité ».

Ceci nous ramène à la première des deux questions que nous avons soulevées : pourquoi ces archives ont-elles été détruites, et qui les a ainsi anéanties partout? La supposition d'un accident fortuit est inadmissible; c'est donc quelqu'un qui y avait intérêt? Serait-ce le roi de France, désireux de rendre impossible tout contrôle sur les biens qu'il voulait saisir? Mais, au lieu de les brûler, s'il avait mis la main sur tant de titres précieux pour lui, ne les aurait-il pas plutôt déposés au *Trésor des Chartes*, où ils eussent été à la fois en sûreté et cachés aux regards de tous? Il est également improbable qu'il en ait fait faire un triage méthodique, pour se débarrasser des pièces inutiles, car ce qu'il en reste prouve que le hasard seul a amené la conservation de tel ou tel titre isolé. D'ailleurs un triage, avec destruction partielle, aurait été plutôt le fait des Hospitaliers, si leur intérêt comme héritiers n'eût pas été de tout conserver.

Reste donc la supposition de ceux qui voient dans les Templiers eux-mêmes les auteurs de cette disparition, sans doute précipitée et incomplète, mais antérieure à la chute de l'Ordre. Cette solution du problème est plus vraisemblable que les autres, parce qu'ici la question d'intérêt n'est pas douteuse; mais elle soulève encore des difficultés. Comment comprendre un parti si désespéré, pris à la hâte et universellement par un Ordre qui, en apparence au moins, était si sûr de l'avenir, et dont le chef recevait jusqu'au dernier jour les faveurs les plus marquées de la bienveillance royale [1]? Car, à une époque où les avertissements secrets ne faisaient guère défaut, on ne semblait y répondre que par le dédain, ou par une sécurité hautaine peut-

1. Le grand maître Jacques de Molay, qui s'était laissé récemment attirer en France, malgré les avertissements, fut parrain d'un des enfants du roi en cette même année 1307, et désigné *le 12 octobre*, avec quelques autres grands personnages, pour conduire les funérailles de la belle-sœur de Philippe le Bel, Catherine, épouse du comte de Valois.

être affectée. Accordons plus de prudence et d'habileté au grand maître, et admettons qu'il avait su, couvert par cette feinte tranquillité, confier à un abri provisoire, mais sûr, les statuts, les règlements organiques et les titres fondamentaux de ses archives, faciles à anéantir tout d'un coup s'il y avait danger. Il ne laissait dès lors dans les commanderies que les documents domaniaux et financiers et les affaires courantes, dont la perte, incomplète du reste, est facile à expliquer par le bouleversement et l'état de ruine où demeurèrent longtemps toutes les maisons de l'Ordre avant de passer aux mains des Hospitaliers.

Ne remarque-t-on pas, dans la conduite de Philippe le Bel au début même du procès, comme un dépit mal déguisé de n'avoir pas trouvé tout ce qu'il cherchait lorsqu'il s'était si brusquement transporté au Temple, le jour de l'arrestation, pour veiller sur les papiers et le trésor de l'Ordre et peut-être mettre la main dessus?

Nous livrons ces hypothèses pour ce qu'elles valent. Dans une pareille question il est difficile d'adopter une conclusion qui ne saurait être établie que sur des bases aussi fragiles. Si toutefois il était nécessaire de se prononcer, c'est le dernier système que nous suivrions de préférence; c'est à lui que nous aimerions à nous attacher.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Voici maintenant un tableau général des documents qui sont la base du présent travail. Nous distinguons ceux qui font encore partie du fonds du grand prieuré de France, de ceux qui en ont été distraits, à cause de leur importance ou de leur nature, et placés dans d'autres collections. Tous sont conservés aux Archives Nationales. (Cf. sur l'histoire de ces documents un chapitre ultérieur consacré aux archives de l'Ordre.) — Il ne s'agit bien entendu, ici, que des pièces relatives à la Maison de Paris.

A. — Dans le fonds des Archives du grand prieuré.

Chartes originales des Templiers et des Hospitaliers. — Privilèges à eux accordés par les papes, les rois et les princes. — Bulles, originaux

et copies. — Cartulaires de privilèges et lettres patentes. — Papiers et matériaux divers pour un traité de l'ordre de Malte, etc.

M 1-9 ; 14-19; 25-29.

MM 1-8; 11-13.

J 368.

Inventaires des titres des archives, 1632, 1743.

S 5544, 5545.

Chapitres provinciaux, assemblées générales du grand prieuré, tenues à Paris, au Temple. 1355-1792. (Quelques registres sont perdus.)

MM 28-37, 39, 41-51, 53.

Registres annexes, de délibérations capitulaires, baux, conseils tenus chez le receveur général ou l'ambassadeur du grand maître. — Extraits des délibérations du Conseil suprême sur la langue de France (copies). — xvie, xviie et xviiie siècles.

MM 38, 40, 52; 55, 57, 59; 56, 58, 67.

MM 60-66; 68-89.

Chapitres particuliers de la communauté du Temple. 1670-1709. (Le seul de ces registres qui reste aujourd'hui.)

MM 54.

« Registre des provisions, des bénéfices et offices séculiers dépendans de l'Ordre » (pour la France). 1668-1779.

MM 184.

Bailliage du Temple : minutes de police, saisies, scellés, enquêtes, prison, etc. 1733-1790.

Z² 3756-3761.

Registres d'audience, 1411-1420; 1505-1511 ; 1580-90; 1659; 1702-9; 1723-1791.

Z² 3762-3797.

Procédures criminelles; scellés et inventaires ; greffe; plaintes. 1733-1790.

Z² 3798-3812.

Visites des délégués de l'Ordre dans les commanderies du grand prieuré. Procès-verbaux d'améliorissements. Déclaration des commanderies, 1373, 1456, 1495, 1640, 1659, 1664, 1665, 1733-4, 1756, 1783, 1785-6.

S 5543; 5546; 5558-5573.

Livres de cens et rentes. — Recettes et dépenses de la Maison de Paris. 1252-54; 1318-28; 1347-49; 1367-1380; 1443, 1447, 1457, 1458, 1460, 1463-66, 1469-73, 1475, 1477-83, 1499-1502, 1528-31, 1534-37, 1540-42, 1545, 1549-50, 1564, 1571, 1597-99.

MM 128-174.

Registres de cueilloirs, saisines, obituaires, etc., pour la censive. — Censiers, terriers. — Copies diverses de contrats, etc. — xive-xviiie siècles.

S 5081-5084; 5100; 5574-5576;

S 5586-5591 ; 5594-5605; 5629-5639; 6073.

Comptes du grand prieuré, de 1759 à 1788.

S 6078-6092.

Titres originaux de propriété de la censive. — (Disposés par rues.) — xiie-xviiie siècles.

S 5063-5085, S 5098-5099. (Tous ces cartons sont doubles. Il y en a deux sous le même numéro.)

S 5101-5103, 5106; 5256, 5258, 5276. (États de maisons. — Déclarations. — Recettes et dépenses de l'Enclos. — Enquêtes et inventaires. — Baux.)

S 875-878. (Registres de chartes, privilèges et titres de propriété du Temple, en original; recueil factice de 1146 à 1582 dit *cahiers paléographiques.*)

R¹ 409; Q¹ 1218-1219. (Cartons en dehors du fonds, parce qu'ils se rattachent à d'autres collections : Papiers du comte d'Artois, et titres du quartier du Temple, au xviiie siècle.)

Plans et projets dans l'Enclos (dessins). xviiie siècle.

N² 96-97.

N³ 357-358, 359-372, 820-822.

Atlas de la censive en 1789.

N⁴ 14.

B. — En dehors du fonds du Temple.

1° Archives Nationales.

Cartons des Rois (K). (Voy. l'Inventaire impr. par J. Tardif. — Divers actes originaux en assez grand nombre relatifs au Temple, surtout aux xiie et xiiie siècles.)

Layettes (J). (Voy. l'inventaire de Teulet. — Même observation, mais quelques pièces seulement.)

Bullaire (L.). Indulgences et privilèges des papes, soit en faveur de l'Ordre tout entier, en France, soit pour telle ou telle maison du grand prieuré et pour le Temple de Paris en particulier. (Près de 300 pièces dispersées dans une centaine de cartons. La plus ancienne est de 1143 (Célestin II), la plus récente de 1558 (Paul IV). Il y a ensuite plusieurs cartulaires, mss. ou imprimés, pour les indulgences postérieures.)

L 227-230, 232, 235-41, 244-55, 258-61, 263-7, 263-7, 274-5, 280-2, 291, 295, 298, 300, 307-318, 320-1, 323, 325-9, 332-3, 336, 364-5, 367. (Cf. la série M 1-8 : bullaires.)

Mélanges. — Pièces du procès. — Bulles, etc. — Compositions avec le roi de France. — xiiie et xive siècles.

J 413-417.

J 368.

2° Bibliothèque Nationale.

Bulles originales et transcrites. — Recueils de privilèges classés par Fr. Anne de Nabérat, commandeur du Temple d'Agen. — Chartes originales en petit nombre. — xvie siècle.

Fonds latin : 8998-9002, 9035, 9748, 10919, 13824.

Ordonnances et imprimés divers des xviie et xviiie siècles, dans la collection Delamare. (Voy. le catalogue ms. spécial.)

3° Bibliothèque de la Ville (Hôtel Carnavalet).

Terrier de 1752-1754. — Original, mais très bouleversé. — N° 12712.

C. — Imprimés, plans, gravures.

Plans de Paris.

Nous citerons comme les plus utiles : le plan *de Tapisserie* (1540?), photographié (Bibl. de la Ville); — le plan *de Bâle* (1552?) de Truschet et Hoyaut (Soc. de l'hist. de Paris); — le plan de Gomboust (1652) (Soc. des Bibliophiles français), — et surtout le plan de Verniquet (1791) : celui-ci est géométral; les autres, à vol d'oiseau; ainsi que ceux de Cl. Chastillon (1610), Mérian (1620), Quesnel (1609), le plan *des Trois Personnages* (1572?), etc., de moindre intérêt.

A citer aussi les restitutions essayées par Hoffbauer, dans *Paris à travers les âges*, XIIIe livraison. 1882.

Gravures diverses.

Bibliothèque Nationale, *Collection d'Uxelles*, t. XV : Deux vues originales de l'intérieur de l'église du Temple, gravées (XVIIe s.?), sans nom d'auteur; et une collection d'ornements et fig. décoratives de l'église, réunis sur une seule planche. — Cl. Chastillon : Vue de l'Enclos. — Israël Silvestre : Vues diverses de la cour de l'Enclos, du cloître et de l'église, et de l'ancien hôtel prieural. (Cf. Faucheux, Catal. des Estampes d'Is. Silvestre, 1857.) — Marot : Vues de l'église, du cloître, du grand palais prieural. (Ce sont les plus intéressantes et les plus soignées sur le Temple.) — Vues, plans et coupe de la Tour ou Donjon, par Bourla, reprod. dans *Paris à travers les âges*.

Imprimés.

Voici seulement les ouvrages principaux et dont l'usage sera le plus fréquent dans le courant de ce volume. Les autres seront indiqués au fur et à mesure.

Pour les privilèges, les droits de l'Ordre, etc. : D'Escluseaux, *Privilèges des papes, empereurs, rois...* Ed. de 1700. Paris, in-f°. (L'auteur était commandeur de l'Ordre et habita quelque temps le Temple de Paris.) — Pour les monuments, la censive, la Maison, l'église : Corrozet, *Antiquités de Paris*, 1586, in-12; — Dubreul, *Théâtre des antiquités de Paris*, 1612, in-8°, — et surtout Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de Paris*, 1724, 3 vol. in-f°. — C'est là que tous les historiens suivants ont puisé.

Enfin, d'un façon générale, le volume précieux, quoique assez court, de Barillet, *Recherches historiques sur le Temple*. Paris, 1809, in-8°. (L'auteur était né dans l'Enclos.)

PREMIÈRE PARTIE

LA MAISON DU TEMPLE

CHAPITRE PREMIER

LE PERSONNEL

I

Chevaliers et religieux.

La Maison du Temple de Paris, en dépit de la situation, en quelque sorte politique, qu'elle a occupée à plusieurs reprises, en dépit de ses relations constantes avec l'État ou avec le monde, au point de vue civil, est toujours restée avant tout un couvent religieux, avec son personnel fixe pour la célébration du culte, la gérance de ses biens et l'exercice de ses droits. Ce caractère a pu perdre de sa rigueur extérieure avec les siècles, mais il n'a jamais varié au fond.

Sous les Templiers, les chevaliers dirigeaient les maisons; les chapelains et des prêtres attachés célébraient les offices; les servants et les divers domestiques veillaient à l'entretien et à l'exploitation; enfin des officiers de justice, à gages, exerçaient et défendaient les droits. De même, sous les Hospitaliers, une communauté de religieux prêtres occupait le couvent et était aidée, au civil et au criminel, par un bailliage de gens de loi. Malgré les vicissitudes de l'Ordre, malgré les modifications générales apportées forcément par le temps ou l'accroissement de la Maison, les mêmes règlements intérieurs, le même cadre de personnel peuvent se constater jusqu'à la dernière époque.

Mais ceci n'est qu'un des côtés de l'histoire du Temple de Paris, qui n'était pas seulement un couvent quelconque, une des nombreuses commanderies de son ordre, du Temple ou de

l'Hôpital, mais qui avait surtout qualité de *chef d'ordre*. Sous les Templiers on le voit d'abord à la tête d'une province, la province de France, puis de l'Ordre tout entier; sous les Hospitaliers, c'est le chef-lieu d'un des grands prieurés du royaume. De là la nécessité et l'existence, à Paris, de deux administrations parfaitement distinctes : l'une, puissante et générale pour toute la province ou le prieuré, l'autre bornée et spéciale à la Maison. Ce double aspect, sous lequel apparaît le Temple, donne un intérêt tout particulier à l'étude que nous allons entreprendre. Sans nous attacher à tracer un tableau complet de l'organisation des deux ordres, nous en donnerons ici une idée sommaire, mais en insistant sur la situation particulière de la Maison de Paris, soit en elle-même, soit vis-à-vis du grand maître et des autres commanderies.

A. Templiers.

Un seul document peut nous donner des renseignements certains et un peu complets sur l'organisation intérieure de l'ordre du Temple : c'est sa Règle française, telle qu'elle se présente dans son dernier état, c'est-à-dire avec les additions et les exemples qui la terminent [1]. Elle a d'autant plus de prix que pas un historien ancien ne l'a connue, et que, même aujourd'hui, bien peu en ont tenu quelque compte pour étudier l'esprit et le but de l'Ordre.

Malheureusement, nous y trouvons peu de renseignements applicables à la Maison de Paris, les statuts étant rédigés uniquement en vue des pays orientaux, et beaucoup plus pour la vie guerrière que pour la vie sédentaire du couvent. On y remarque cependant des préceptes généraux qui conviennent indifféremment à toutes les provinces, et d'ailleurs il est probable que plusieurs des fonctions que nous allons indiquer se retrouvaient, avec un rôle différent, dans les maisons d'Occident.

Les principaux dignitaires étaient les suivants : d'abord, le

1. Voy. l'édition que nous en avons publiée pour la Société de l'*Histoire de France*, 1886, in-8°, 1 vol.

Maître, souverain puissant, mais soumis dans la plupart des cas graves à la décision du chapitre, où il n'avait que sa voix; le *Sénéchal,* chef suprême en l'absence du Maître; le *Maréchal,* qui avait la direction générale de tout ce qui touchait au militaire, mais surtout dans la province de Jérusalem, d'autres maréchaux étant chargés des autres régions de l'Orient. Puis les *commandeurs des dix provinces* de l'Ordre : celui du royaume de Jérusalem (grand trésorier), celui de la cité de Jérusalem (hospitalier), et ceux de Tripoli, Antioche, France, Angleterre, Poitou, Aragon, Portugal, Pouille et Hongrie. — A côté, le *Drapier;* au-dessous, les *commandeurs des maisons,* soumis au commandeur de leur province, et les *commandeurs des chevaliers,* lieutenants des maréchaux. — Puis encore quelques officiers, choisis parmi les frères sergents, comme le *sous-maréchal,* intendant du maréchal pour les équipements, et le *gonfanonier,* chef de tous les écuyers et chargé du principal « gonfanon baucent », étendard de l'Ordre. A part, le *Turcoplier,* commandant en chef des turcoples, troupes légères auxiliaires qui ne faisaient pas partie de l'Ordre.

Dans les provinces, au-dessous des commandeurs des maisons, on trouve des *châtelains,* des *casaliers* et autres officiers préposés à la garde des châteaux, des *casaux* ou fermes et des domaines ruraux. Dans les maisons importantes, un hôpital était dirigé par un *aumônier* ou *infirmier.*

Le personnel des couvents se partageait en *chevaliers,* en *sergents,* en *écuyers* (ceux-ci n'appartenant pas à l'Ordre), et en frères « de métier » ou servants de toute sorte, attachés aux services manuels et dirigeant les esclaves. On doit encore compter à part, au moins dans les premiers temps, quelques « frères mariés » et surtout des chevaliers engagés « à terme ».

A côté de cette nombreuse hiérarchie, guerrière avant tout, il faut placer la classe des *chapelains.* Les religieux du Temple, n'étant pas prêtres, s'étaient adjoint tout un clergé. En tête, le *Chapelain du couvent,* sans titre spécial et avec les fonctions ordinaires de chapelain du « couvent » à Jérusalem, était en réalité comme le Patriarche de l'Ordre. Il ne relevait que du pape. Au-dessous de lui, et suivant une hiérarchie qui ne nous est pas connue, des chapelains étaient attachés à toutes les maisons un peu importantes de l'Ordre. Tous avaient dû faire pro-

fession spéciale pour y entrer [1]. Ils étaient assistés par des prêtres et des clercs engagés « à terme ».

Les chevaliers n'étaient astreints qu'à l'assistance régulière aux offices, et à la récitation d'un nombre variable de *Pater*.

Ajoutons que le grand maître avait des pouvoirs considérables sur les chevaliers, bien que sous le contrôle du chapitre de l'Ordre. Il devait intervenir dans une foule de cas, visiter lui-même, ou par ses légats ou représentants, toutes les commanderies, s'occuper de l'administration de la justice et des biens. Les grands commandeurs ne décidaient rien sans lui.

En dehors de ces renseignements fournis par la Règle, les documents du temps nous donnent bien quelques noms de dignitaires, quelques indications sur leurs fonctions, mais pas assez pour que nous puissions entreprendre d'établir une hiérarchie complète, soit pour la France, soit pour la Maison de Paris; et la Règle elle-même est à peu près muette sur ce qu'on pourrait appeler l'organisation provinciale de l'Ordre. Dans les actes, même ceux qui sont dressés au Temple de Paris, les titres du signataire sont si vagues et s'appliquent souvent à des fonctions si peu déterminées, qu'on doute, en bien des cas, si les dignités dont il s'agit concernent la Maison de Paris ou la France tout entière.

Les titres les plus élevés que l'on rencontre sont ceux de : *magister*, *minister*, *praeceptor*, *procurator*, *visitator*, sans qu'on sache toujours au juste ce qu'ils signifient. Plusieurs paraissent avoir été appliqués à une même fonction, parfois, peut-être, étendue ou modifiée.

Voici, du moins, quelques offices dont l'existence paraît bien déterminée :

D'abord, un maître de l'Ordre en Occident, *cis mare*, « delà la

1. Un des articles annexes du concile de Paris de 1212 (Martenne et Durand, *Thesaur. anecdot.*, VII, p. 105) règle ce service des chapelains et limite leurs droits. « Statuimus ut Templarii et Hospitalarii canonici in ecclesiis suis idoneos constituant capellanos, qui curam habeant animarum in eisdem; et sub excommunicatione inhibemus, ne formam privilegiorum suorum excedant. » Mais l'autorisation avait déjà été donnée dans des termes analogues, longtemps auparavant, par le Saint-Siège : ainsi en 1173 par le pape Alexandre III (Bulle Omne datum) [Rymer, *Fœdera*, édit. 1816, I, p. 27], et déjà en 1163 (A. N. L 230, n° 22, orig.).

mer ». La Règle n'en fait pas mention, mais peut-être n'était-il nommé qu'accidentellement, comme délégué du grand maître. Il porte en effet ce titre avec l'autre, dans quelques textes.

Puis un maître de l'Ordre en France, celui-ci indiqué dans la Règle, mais parfois difficile à distinguer du précédent dans les textes.

Enfin, pour ce qui nous occupe, un maître spécial du Temple de Paris.

On constate précisément ces trois titres dans une des plus anciennes chartes de la Maison de Paris, qui rappelle une donation, faite vers 1137, d'une maison sous le Grand-Pont, et qu'on attribue à l'année 1172 [1]. L'amortissement au Châtelet se termine par ces mots : « Hoc vero fratris Gaufridi Fulcherii factum est consilio, qui *cis mare Templi magister* erat [2]. Et consilio fr. E[ustachii] Canis, qui *sub* fratre Gaufrido *preceptor* erat *Gallie* [3]. Et fr. Bernardi Canbitoris. Et fr. Johannis *preceptoris Parisius.* »

Les trois dignités, si nettement indiquées ici, se retrouvent dans la suite sous des noms analogues.

Pour la première, les titres en usage sont : *magister* ou *minister* [4] (souvent confondus, même quand il s'agit d'un grand maître [5]), *citra mare* ou *in provincia.* L'exemple que l'on peut considérer comme le plus explicite est celui-ci : « Guido de Bassannilla, tenens in partibus citra marinis locum magistri militiae Templi [6]. » Il tend bien à prouver que la dignité en question est en dehors de la hiérarchie régulière, et que ce lieutenant n'est au-dessus des maîtres, ou plutôt des *commandeurs des royaumes*, selon l'expression de la Règle française, que comme délégué spécial du

1. A. N., K 23, pièce 15.

2. On possède encore une pièce de ce chevalier, datée de 1171 (K 25[4]. *Musée*). Il s'y qualifie de *pauperum Templi in mare existens procurator humilis.*

3. Un cyrographe du prieuré de Saint-Éloi faisant un hommage au Temple, daté de 1175, est également signé par ce frère. (S 5080, p. 26.)

4. Fr. Amio, en 1183 : magister militiae Templi (Bréquigny) ; en 1202, citra mare domus Templi minister (A. N., S 5007).

5. Par exemple un sceau du XII[e] siècle (S 2154) porte le nom d'Everardus, minister humilis militiae Templi, qui n'est autre que le grand maître Evrard des Barres, élu en 1147 et qui accompagna Louis VII en France, en 1149, à son retour de Terre sainte. (Cf. P. Le Jeune, *Hist. des Templiers*, I, p. 49.)

6. Charte d'accord entre le Temple et l'abbé de Saint-Victor, en mars 1259. A. N., L 901[20] ; pièce scellée du sceau de l'Ordre.

grand maître. On peut en rapprocher, comme confirmant cette hypothèse, le titre assez fréquent de *visitator generalis*, soit *citra mare* [1], soit *in regnis Franciae et Angliae* [2], peut-être aussi *procurator generalis* [3]. Ce dernier titre, pourtant, peut bien s'être appliqué aussi au maître ou commandeur spécial mis à la tête de la province de France. Pour celui-ci les titres ordinaires sont toujours : *minister* [4], *praeceptor* [5], *magister* [6], mais on y ajoute *militiae*, ou *domorum Templi in Francia*.

Reste la dignité du maître de la Maison de Paris. Par une fâcheuse coutume, qui est presque sans exception, le nom du maître, précepteur, prieur ou commandeur de la Maison n'est jamais indiqué dans les chartes encore nombreuses de l'époque des Templiers : aveux, contrats, ventes, etc. Voici les seuls exemples que nous ayons pu relever, outre celui qui a été cité tout à l'heure.

Le plus ancien prieur désigné est Thierry Haleran ou Galeran; on trouve son nom dans un acte de donation de Mathieu de Beaumont (1152) [7], et dans un second acte de donation par lequel Louis VII concède 10 muids de froment par an, à prendre sur le moulin de Danchal [8]. C'est ce maître qui vint, dit-on, au-

1. Hugues de Péraut, en 1302 (juillet et août, Bréquigny); en 1303 (15 juin), dans l'acte d'union des prélats et abbés pour le roi contre le pape (A. N., J 478[1]). Il est encore nommé en 1304, dans le grand amortissement des biens du Temple par Philippe le Bel, comme le représentant de l'Ordre en France (A. N., K 37[25]). Ce même dignitaire était qualifié simplement en 1292, probablement pour la même charge, *praeceptor militiae Templi*. (*Olim.*, éd. Beugnot, II, 337.)

2. Geofroi de Vichier, en 1286 (cartul. de Notre-Dame, éd. Guérard, III, p. 68), en 1288 (4 févr., Bréquigny), en 1290 (Delaville le Roulx, Arch. de Malte, p. 206. *Bibl. de l'École de Rome*).

On trouve aussi mention d'un *visitator generalis*, en 1259, dans une lettre de l'évêque d'Angoulême à lui adressée, sous l'initiale H. (Martenne et Durand, VII, p. 156. *Thesaur. anecdot.*)

3. Robertus de Sancto-Justo est qualifié, en 1295, *generalis procurator militiae Templi in regno Franciae* (A. N., J 426[12]).

4. Guido de Brienchon, en 1202 (Bréquigny).

5. Andreas de Coloors, en 1214 (A. N., J 731[13]), en 1217 et 1219 (Cartul. de Notre-Dame, I, p. 105 et 416); Ogerius, ou Oliverius de Ruppe, en 1234 (Bréquigny); Pontius de Albon, en 1239 (Cartul. de Notre-Dame, II, p. 527); Hugues de Péraut, en 1295 (J 426, 11).

6. Amalricus de Ruppe, nommé en 1264 à la prière du roi Louis IX et du pape Urbain IV (Lenain de Tillemont, *Hist. de saint Louis*, IV, p. 346); en 1267 (28 oct., Bréquigny).

7. A. N., K 23, pièce 16.

8. Bibl. nat., fonds Lat. 9035.

devant du grand maître Éverard des Barres lorsque ce dernier consentit à accompagner le roi Louis VII en France, en 1149.

L'unique registre de cens et rentes qui nous soit resté de l'époque des Templiers[1] donne trois indications fort précises; le titre de *praeceptor balliviae Templi Parisius* y est appliqué, de 1247 à 1252, à Fr. Bartholomaeus Rufus de Fulciaco; de 1252 à 1254, à Fr. Petrus de Thudela; en 1254, enfin, à Fr. Arnaldus Philippus.

Si ces registres étaient au complet, nous aurions ainsi toute la liste des prieurs, qui devait être considérable, si l'on en juge par cet exemple.

Quant aux autres membres du personnel religieux, nous n'en connaissons que ce que la Règle mentionne et ce qu'on trouve dans quelques chartes isolées et dans les procès-verbaux du procès de l'Ordre. Il est fait fréquemment allusion au trésorier[2], personnage fort important, car il est curieux de remarquer que souvent, dans les actes, il est nommé le premier des religieux du Temple, même avant le prieur; on lit, par exemple : « Par le trésorier, le prieur et les frères... »

Les titres de *sub-thesaurarius*, de *cambitor*[3], d'*elemosinarius*, se rencontrent également. Il est très souvent question de ce dernier office, dans la Règle, ainsi que de celui d'infirmier. Il faut cependant faire attention à ne pas le confondre avec l'aumônier du roi, choisi plusieurs fois par lui parmi les frères du Temple : fait qui se retrouve en Angleterre comme en France[4].

Enfin des textes du XIIIe siècle mentionnent aussi[5] un « clerc-procureur du Temple de Paris » (Jehan de Gisors, Nicolas de Corcelles, etc.).

1. A. N., MM 128. « Hæc sunt emptiones factae de tempore fratris... »
2. Le plus connu est Jehan de Tour, *de Turno*. On a des chartes de lui, datées de 1290 (A. N., S 5067), 1292 (S 5084[2]), 1295 (J 426[12]).
3. Fr. Bernardus, en 1171, 1172. (K 23[15].)
4. On trouve en 1222 fr. Chrétien, dit le pieux, auprès du roi Philippe-Auguste (P. Anselme, *Hist. généal. de la Maison de France*, VIII, 224); en 1229, fr. Hubert (mis par le Nécrologe du Val des Écoliers au nombre de ses bienfaiteurs; *Gallia Christ.*, VII, 853); de même, en 1235, fr. Guillaume de Beauchamp, auprès du roi d'Angleterre, et, en 1255, fr. Richard, auprès du roi d'Écosse. (Rymer, *Fœdera*, I, § 1, p. 119, 120, 145; § 2, p. 5.)
5. A. N., S 5084[2].

B. Hospitaliers.

Voici maintenant quelques détails sur le personnel et l'organisation de l'ordre de l'Hôpital. Il comprenait trois classes de frères ou religieux : les chevaliers, les chapelains conventuels ou simplement d'obédience, et les servants. Les chevaliers seuls avaient les grandes dignités de l'Ordre, mais tous pouvaient être nommés commandeurs d'une maison ou d'une commanderie.

L'ensemble des possessions de l'Ordre était divisé en huit provinces ou *langues :* Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Angleterre, Allemagne, Castille, représentées chacune auprès du grand maître par un *grand-croix,* chef de langue ou *pilier.* Ces huit dignitaires formaient le chapitre de l'Ordre avec quelques *baillis* attachés aux différentes langues. Chacun avait son ministère spécial dans la direction générale : trésor, justice, marine, hôpital, chancellerie, etc.

Le *prieur de l'église* et du couvent était le chapelain de ce chapitre. C'était le plus haut personnage ecclésiastique de l'Ordre, comme le *chapelain du couvent* sous les Templiers. Il était aussi bailli capitulaire, ainsi que l'évêque de Malte.

Chaque langue se subdivisait en grands prieurés et ceux-ci en commanderies et en *membres,* répondant aux *casaux* du Temple.

On voit combien, en dépit d'une division différente, cette organisation se rapproche de celle des Templiers.

A la tête de chaque grand prieuré, un grand prieur était assisté d'un chapitre composé des commandeurs (chevaliers, chapelains ou servants) qui dirigeaient sous sa haute juridiction les commanderies du prieuré. Dans chaque maison, au-dessous de ces commandeurs, il y avait un *prieur de l'église,* à la tête d'une communauté de frères prêtres, de chapelains conventuels, aidés, en cas de besoin, par des chapelains d'obédience, des clercs, ou même des prêtres séculiers.

Il faut dire maintenant quelle était la situation du Temple de Paris dans toute cette hiérarchie administrative. La langue de France, une des trois qui se partageaient notre pays (les Templiers, comme on l'a vu, n'en avaient que deux), et la troisième par ordre de marche, comprenait les trois grands prieurés de France, Aquitaine et Champagne, sous la suprématie commune

du *grand hospitalier*, le chef de langue. Le grand prieuré de France avait son siège à Paris, et ce siège était le Temple, la dernière capitale des Templiers. Son importance exceptionnelle lui avait promptement obtenu la préférence sur Saint-Jean de Latran, l'autre maison de Paris, que l'on appelait ordinairement, nous l'avons dit, « l'Hôpital ancien ».

Le grand maître choisissait dans chaque langue un des plus hauts dignitaires, qu'il déléguait comme ambassadeur pour représenter l'Ordre auprès des puissances de son pays, ou comme agent général de l'Ordre pour tout le royaume.

Ainsi, en 1377, on voit P. de Berneville, commandeur de Hautavesne, être en même temps lieutenant d'hospitalier au couvent, à Rhodes, et « commissaire ès parties de çà mer [1] ».

En 1522, Ch. des Ursins, commandeur de Saint-Jean de Latran, est dit « lieutenant de maître et procureur de la Religion en la cour du Parlement [2] ».

En 1549, Robert Aude, dit de Roquemartine, prieur de Saint-Gilles, est « ambassadeur et procureur général de la Religion ès prieurés de ce royaume de France [3] ».

En 1563, le grand prieur de France, P. de la Fontaine, est qualifié procureur général des six prieurés de l'Ordre dans le royaume de France, et agit au nom de la Religion, vis-à-vis du roi et de l'Église [4].

Du temps de Sauval [5], c'était le grand prieur d'Aquitaine qui était ambassadeur auprès du roi de France.

A côté de ces dignitaires il faut placer les officiers du « commun trésor », envoyés par le grand maître dans les provinces de l'Ordre. A chaque grand prieuré étaient attachés, d'abord un procureur général, receveur général du commun trésor; puis, pour le remplacer au besoin, des sous-procureurs généraux ou particuliers; enfin des agents.

Ces offices étaient confiés par le grand maître à des commandeurs du prieuré même dont ils faisaient partie. Ainsi, en 1515,

1. A. N., MM 30, f° 91. (Série des registres de procès-verbaux des chapitres provinciaux du grand prieuré.)
2. MM 36, f° 4.
3. MM 37, f° 240.
4. MM 39, f° 146.
5. *Antiquités de Paris*, t. I, p. 608, 609.

on voit Phil. de Villiers l'Isle-Adam, le futur grand maître, qui n'était alors que commandeur de Troyes, qualifié « procureur du commun trésor [1] ».

Les procureurs généraux avaient pouvoir de conférer tous les bénéfices vacants. — Il y avait également un de ces officiers auprès de la cour de Rome.

Les droits fort étendus du grand maître, dans l'Ordre, ont été maintes fois reconnus par les papes et les rois, notamment dans la grande bulle de Paul III, qui les résume tous [2]. Justice fut toujours rendue à ses réclamations quand il arrivait par hasard que quelque atteinte fût portée à ces droits par ceux mêmes qui les avaient consacrés [3].

En principe, dans chaque prieuré, les commanderies étaient données, suivant l'ancienneté, aux frères que leur âge ou leur santé rendait incapables de servir à la guerre. Quelques-unes, toutefois, étaient réservées à la libre disposition du grand maître, qui les accordait comme une faveur pour récompenser de grands services rendus.

Il fallait, pour être nommé commandeur, avoir rempli tous les devoirs des chevaliers de l'Ordre; c'est-à-dire être resté cinq ans au « couvent » (à Rhodes, et plus tard à Malte), après la prise d'habit, et avoir fait trois « caravanes » ou campagnes « sur les galères de la Religion ». Ces règles perdirent sans doute, avec le temps, un peu de leur rigueur, mais elles restèrent toujours exigées par les statuts. D'ailleurs, il est des influences qui, aux époques de relâchement, triomphent de tout. Au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, le roi de France « imposa » quelquefois le grand prieur de France. Encore est-il juste de remarquer qu'on prenait soin de rester à peu près en règle avec les droits d'ancienneté et de hiérarchie. On a abusé d'un mot de l'Estoile pour prétendre que cette charge devint « le plus brillant apanage des bâtards

1. MM 35, f° 192.
2. M 5, en 1539.
3. On trouve surtout, comme exemples de ce fait, des révocations de nominations abusives aux grands prieurés. Voy. par exemple des lettres pat. de Henri IV, datées de 1595 (Descluseaux, tit. X). Un arrêt du Parlement, cette année, déclara abusives les provisions du grand prieuré d'Auvergne données par le pape lui-même (id.). — En 1635 et en 1664, les tribunaux cassèrent encore des résignations en cour de Rome, et des permutations de cures sans le consentement de l'Ordre (id., tit. 54).

royaux » ; c'est donner trop d'importance à des faits qui ne sont, en somme, qu'une exception.

L'histoire a retenu à cette même époque les noms illustres des Amador de la Porte, des Souvré, des Bourbon-Conti, que leur valeur et leurs longs services firent seuls parvenir au rang envié de grand prieur.

Les grands prieurs de France.

S'il nous a été impossible, faute de documents, de dresser une liste des chefs du Temple de Paris sous les Templiers, nous sommes plus heureux pour les Hospitaliers : nous connaissons exactement tous les grands prieurs de France, et nous en pouvons énumérer les noms, au moins depuis leur installation dans la Maison du Temple.

Il existe une liste complète de ces prieurs de l'Ordre, dans un mémorial-inventaire rédigé en 1743 [1], liste dont le point de départ remonte à 1130, c'est-à-dire, sans doute, à l'établissement des Hospitaliers à Paris. Mais elle est de peu d'utilité, à cause des erreurs qui la déparent; on ne peut guère, en effet, prendre au sérieux l'archiviste Jacquemin, lorsqu'il prétend qu'il a dressé ce catalogue « suivant les titres des inventaires », attendu que les titres des premiers siècles n'existaient déjà plus, comme son inventaire même et plusieurs autres bien antérieurs en font foi, et que, de plus, il est loin d'avoir mis en usage tous les documents de ses archives.

Les procès-verbaux des chapitres provinciaux de l'Ordre, à Paris, qui embrassent les années 1355 à 1792 [2], offrent infiniment plus de crédit, malgré quelques lacunes, que les actes domaniaux dont Jacquemin paraît s'être contenté. L'inspection de ces registres n'a même sans doute jamais été entreprise, car elle prouve immédiatement le peu de valeur, au point de vue des noms comme des dates, des trois ou quatre listes qu'on trouve imprimées aujourd'hui [3]. C'est d'après ces témoins irrécusables que nous donnons les noms qui vont suivre. Le point de départ en

1. S 5545.
2. MM 28-37, 39, 41-51, 53.
3. Dans Barillet par exemple, et surtout dans Mannier, où se trouve la liste la plus connue.

est au moment du passage de la Maison du Temple entre les mains des Hospitaliers.

1313. — SIMON LE RAT.
1313, S 5084². — 1318, S 5089, 25, *sceau* n° 9892.

1318. — GUILLAUME DE CITRY (*Citeri*, *Chitry*).
1318, S 5076; MM 129. — 1319, S 5084². — 1320, 25, 27, S 5066. — 1322, S 5071. — 1321, S 5072. — 1323, S 5076. — 1326, S 5067. — 1329, S 5077. — 1330, S 5063. — 1333, S 5075. — 1336, S 5063.

1337. — FLORUS DE FOUGEROLLES.

1339. — GUILLAUME DE MAILLY (*Mailg*), † 1358.
1340, S 5072. — 1347, 1350, S 5067. — 1344, *sceau* n° 9897, S 5128. — 1355, 1358, MM 28. — 1351, 1358, S 5070.

1359. — JEAN DE DUISON.
MM 28.

1363. — ROBERT DE JUILLY, grand maître en 1374.
1363-1374, MM 28, 29. — 1371, S 5067. — 1372, *sceau* n° 9898.

1374. — GÉRARD DE VIENNE, † 14 mars 1386 (épitaphe).
MM 28, 29, 30.

1386. — ADAM BOULARD.
MM 31.

1388. — REGNAULT DE GIRESME, † 9 août 1415 (épitaphe).
MM 31, 32. — 1393 et 1412, *sceaux* n°ˢ 9899 et 9900, S 4953 et J 387.

1416. — PIERRE DE BAUFFREMONT (*Beffroymont*).
1416-1425, MM 32. — 1429, 1432, S 5071, M 26.

1432. — HUE DE SARCUS.
1434, 1437, S 5069. — 1436, S 5076. — S 5071.

1437. — FOUCAULT DE ROCHECHOUART, † 1446.
1444, *sceau* n° 9901, S 5238.

1447. — NICOLE DE GIRESME, † 19 décembre 1466 (épitaphe).
1447, MM 134. — 1450, S 5071. — 1456, MM 33; S 5558 (*visite*). — 1460-1463, MM 137, 138.

1468. — BERTRAND DE CLUYS (après un intérim), † 1480 (MM 34).
1468, etc., MM 33, 34. — 1469, MM 149 (fondations dans l'église).

1482. — MÉRY D'AMBOISE (après un intérim), grand maître en 1503. S 5071. — MM 152. — S 5065. — S 5558 (*visite* de 1495). — *Sceaux*, en 1492 (nº 9902) et 1502 (nº 9903). S 4948 et 4999.

1504. — JACQUES OU GEORGES DE CHATEAUCHALONS. S 5065, S 5071.

1506. — ANTOINE CHABOT, † 6 nov. 1507 (épitaphe). S 5098.

1508. — PIERRE DE PONS, † 7 juillet 1512 (épitaphe et MM 35, fº 148). S 5065, S 5068, S 5079. — MM 35.

1514. — CHARLES DE BRUMIERS, † 16 mai 1519 (épitaphe, et MM 35, fº 287). S 5065. — MM 35.

1520. — PHILIPPE DE VILLIERS-L'ISLE-ADAM, grand maître en 1521. MM 36.

1522. — PIERRE DE CLUYS, † 3 octobre 1535 (MM 37, fº 41 vº). S 5544; MM 157; MM 37. — *Sceau* en 1522, nº 9904.

1536. — JACQUES DE BOURBON, † 27 septembre 1537 (épitaphe, et MM 37, fº 69).
MM 37; MM 162. — Fils de l'évêque de Liège Louis de Bourbon; il est l'auteur d'une histoire intitulée *Expugnation de Rhodes*, dont la Bibliothèque Nationale conserve 2 mss. du XVIe et du XVIIe siècle (Fr., 5565, 5647).

1537. — PHILIPPE KERLEAU, † 14 juillet 1546 (épitaphe, et MM 37, fº 206). MM 37,38; MM 164.

1546. — CLAUDE D'ASSIENVILLE, † 24 octobre 1548 (épitaphe, et MM 37, fº 235 vº).
MM 37, 38.

1549. — FRANÇOIS DE LORRAINE, † 6 mars 1562.
MM 37, 38; M 26. — Fils de Claude de Lorraine, duc de Guise; beau-frère de Henri III; reçu dans l'Ordre en 1543, le 24 février (MM 37, fº 157).

1563. — PIERRE DE LA FONTAINE, † 1570 (MM 40). MM 38, 39, 40.

1573. — HENRI D'ANGOULÊME, † 2 juin 1586 (MM 41). MM 40, 41. — Bâtard de Henri II, né en 1550.

1587. — CHARLES D'ORLÉANS, démissionnaire en 1593 et relevé de ses vœux.

MM 41. — *Sceau* en 1590, n° 9905. — K 104. — Bâtard de Charles IX, né en 1572.

1593. — BERTRAND PELLOQUIN, † 1600.
MM 40, 41. S 5545.

1600. — GEORGES DE REGNIER-GUERCHY, † 25 novembre 1618 (MM 42, f° 194, avec épitaphe).
MM 41, 42.

1618. ALEXANDRE DE VENDÔME, † 8 février 1629 (MM 42, f° 248).
MM 42. Bâtard de Henri IV, né en 1598, reçu dans l'Ordre en 1604, au Temple de Paris, dans une cérémonie fameuse (MM 41, f° 286).

1629. — GUILLAUME DE MEAUX-BOISBOUDRAN, † 1639 (MM 42).
MM 42.

1640. — AMADOR DE LA PORTE, † octobre 1644 (MM 43; l'Épitaphe donne 1640 à tort).
MM 42-43. — Elu à l'âge de quatre-vingt-cinq ans; un des plus illustres grands prieurs; oncle de Richelieu.

1644. — HUGUES DE RABUTIN DE BUSSY-LAVAULX, † 1656 (MM 43).
MM 43.

1657. — NICOLAS DE PARIS-BOISSY, † 1667 (MM 44).
MM 43-44.

1667. — JACQUES DE SOUVRÉ, † 28 mai 1670 (l'acte d'inhumation a été reproduit par Jal, dans son *Dict. critique* [p. 1143], d'après les registres auj. perdus de la paroisse Sainte-Marie du Temple).
MM 44.

1670. — HUGUES D'ÉTAMPES DE VALENÇAY, † 1678 (épitaphe à Malte; voy. Mas Latrie, *les Archives de Malte*, p. 72).
M 26, MM 45.

1679. — PHILIPPE DE VENDÔME, démissionnaire en 1719, † 24 janvier 1727 (l'acte d'inhumation a été publ. par Jal, p. 1241).
MM 46, 47, 48. — Arrière-petit-fils de Henri IV; il montra de la valeur comme soldat, mais se rendit trop célèbre par sa vie scandaleuse. Il vendit son titre.

1719. — JEAN PHILIPPE, CHEVALIER D'ORLÉANS, † 1749.
MM 48. — Bâtard du Régent.

1749. — LOUIS-FRANÇOIS DE BOURBON-CONTI, † 1776.
MM 50.

1776. — LOUIS-ANTOINE DE FRANCE, DUC D'ANGOULÊME.
MM 50-53. — Né en 1773. Le bailli de Crussol, nommé par lettre du roi (MM 50, f° 307), administra le Temple en son nom. Puis le grand prieuré fut « transmis purement et simplement » le 30 juin 1789 au

1789. — DUC DE BERRY (MM 53, f° 119).
Le dernier chapitre de l'ordre du Temple est du 27 juin 1792 (MM 53).

HAUTS DIGNITAIRES DE LA MAISON DE PARIS.

Sous les Hospitaliers, les documents relatifs au personnel de la Maison de Paris et du grand prieuré sont beaucoup plus nombreux que sous les Templiers. Ce sont encore les procès-verbaux des chapitres du grand prieuré qui, avec les registres de cens et rentes, fournissent les plus sûrs renseignements. Malheureusement la variété des titres affectés aux divers offices rend difficile d'en établir avec certitude la hiérarchie. Ainsi, pour toute la période qui précède la résidence définitive du grand prieur de France au Temple, il est impossible de distinguer les diverses fonctions supérieures. Guillaume de Citry, par exemple, est indifféremment qualifié de *maître*, de *grand prieur*, ou simplement de *commandeur;* et ce qu'il y a de curieux, c'est que ce même titre de commandeur est donné à la même époque à deux autres personnages. — Un peu plus tard, c'est le titre de *gouverneur* qui se trouve appliqué au même dignitaire, avec ceux de « commandeur », de « bailli » et de « lieutenant et garde de la terre, justice et seigneurerie de la Maison et baillie du Temple ».

Ce qui est certain, c'est que, durant les premiers temps, la Maison fut, comme sous les Templiers, soumise à la direction générale d'un commandeur, chef des religieux et de tout le personnel de la commanderie. Cette charge était peut-être à vie.

Mais, en même temps, les documents originaux, les chartes surtout, laissent croire à l'existence d'un second commandeur nommé pour un temps limité seulement, peut-être comme le *Maître* au temps des Templiers, et qui aurait eu la direction spéciale de la Maison.

De quelque manière qu'on interprète ce fait, la liste suivante montrera la simultanéité des fonctions de ces deux commandeurs :

D'une part :	De l'autre :
1318-1347. — MAHY DE VIVIERS (MM 129, 130, S 5076).	1313. — JACQUES DE PROVINS (S 5084^2).
	1315. — JEHAN DE CHEVREUSE (S 5078).
	1330-1337. — THOMAS DE BUISSEL (S 5084, S 5066, S 5072, etc.).
	1337. — ROGIER TAILLEFER (S 5084, S 5070).
	1338-1341... — JEHAN DE NOYENTEL (S 5084^2, S 5071, S 5072).
1347-1364. — JEHAN DE NANTEUIL (MM 130, MM 28, S 5066, 5067, 5070, 5072, 5074, 5077, 5084).	1344. — JEHAN DE NANTEUIL (S 5084.)
	1351-1355. — JEHAN DE SENLIS (S 5084, MM 28, f° 40, S 5070, etc.).
	1356-1357... — JEHAN TESTART (MM 28, f° 49, 109, S 5070).
	1362-1364. — MARTIN GIROUST (MM 28, f° 49, 133; — S 5084).
	1364-1365. — JEHAN DE LA COURT (S 5084^2, S 5072).
	1365-1366. — JEHAN DU JARDIN (S 5084^2).
	1366. — SYMON CLIGNET (S 5084^2), épitaphe.
	1367-1370... — HUE LE PARQUIER (S 5084^2, S 5101, MM 29, f° 14, 24).
	1374. — NICOLE D'ANDELO (MM 30, f° 15, MM 132).
	1376. — JEHAN DE VILLIERS SAINT-POL (MM 30, f° 51).

La charge du commandeur, chef unique de la commanderie de Paris, ne subsista pas longtemps. La Maison de Paris, étant devenue bientôt le chef-lieu du grand prieuré de France, n'eut plus d'autre maître que le grand prieur. C'est ce personnage suprême qui en est désormais le vrai commandeur, et pendant longtemps il ne manque pas d'énoncer ainsi son titre : « humble prieur de l'Hôpital en France, et commandeur de la baillie qui jadis fut du Temple ».

En 1469, on voit encore un grand prieur s'intituler : « commandeur en chief et en membres de la commanderie du jadiz Temple », et, en 1490, « grand prieur et commandeur ».

Mais le grand prieur, ne résidant pas toujours à Paris, se faisait remplacer par des commandeurs qui, pour la plupart, possédaient d'autres commanderies et y retournaient au bout d'un certain temps. Il semble que cette charge fût comme une sorte d'intendance; du moins c'est ce que des textes curieux tendent à faire croire. A une époque où l'on ne trouve presque plus de noms de *commandeurs*, dès la fin du XIV[e] siècle, des textes nous montrent la charge de *gouverneur* de la Maison donnée à bail. Ainsi, en 1381, le grand prieur, Girard de Vienne, « conclut bail à ferme pour neuf ans à frère Jehan le Charron, du Temple de Paris et ses appartenances, sauf quelques membres, moyennant 334 florins de Florence, parce qu'il ne peut faire toujours résidence, ni vaquer constamment en personne » [1].

Autre exemple où il s'agit même de deux titulaires : en 1414, bail est passé pour six ans (aux mêmes conditions), par Regnault de Giresme, avec le commandeur de Chartrain, Jean Bridault, et le frère Jehan Auber, — de la baillie du Temple. « Ils seront tenus de la rendre dans l'état, entretenir et gouverner à leurs frais et missions, pour le service de l'église, quatre frères prêtres et un clerc.... acquitter les maisons de toutes charges et dettes... garder la justice franche et délivrée de tous troubles telle qu'elle leur est remise [2]... »

Du reste il ne faut pas confondre cet officier, appartenant spécialement à la Maison de Paris, avec le lieutenant ou vicaire général du grand prieur qui, en son absence, présidait les chapitres provinciaux réunis au Temple. Choisi par lui, très probablement, c'était toujours un des principaux commandeurs; par exemple, en 1363, Simon Clignet, commandeur de Saint-Etienne de Renneville [3]; en 1378, Henry de Saintron, commandeur d'Avalterre [4]; en 1390, Guillaume de Munte, commandeur de Flandre [5]; en 1460, Jehan de Say [6], commandeur de Beauvoir, Fieffes, etc.; en 1468, Jean de Chailly, id. [7]; en 1478, David de

1. MM 30, f° 186.
2. MM 32, f° 135. — On retrouve mention de ce commandeur J. Bridault jusqu'en 1335. (S 5068, 5069, 5071, 5073, etc.)
3. MM 28, f° 122, etc.
4. MM 30, f° 96, etc.
5. MM 31, f° 102, etc.
6. MM 33, f° 78.
7. *Id.*, f° 127.

Sarcus, commandeur de Saint-Étienne de Renneville et de Sainte-Waubourg [1]; en 1509, Philippe de Mailly, id. [2]; en 1522, François de Bourbon, prieur de Corbeil et commandeur de Reims [3]; en 1536, Guillaume Guynon, prieur de Saint-Jean en l'Ile lès Corbeil [4]; en 1550, Loys de Dormans, commandeur de Sour; puis Pierre de la Fontaine, commandeur de Brabant et de Saint-Jean de Latran [5].

Il serait facile, à l'aide des registres spéciaux des chapitres, de multiplier ces noms, bien qu'une liste complète en soit impossible.

Nous devons mentionner encore, à part, le lieutenant extraordinaire chargé de l'intérim lorsque le siège de Paris se trouvait vacant, entre la mort d'un grand prieur et l'élection de son successeur. Tels sont :

En 1416, après la mort de Regnault de Giresme, le commandeur de Boncourt, Toussaint de Berneville [6];

En 1481, après la mort de Bertrand de Cluys, le commandeur David de Sarcus, élu prieur plus tard [7];

En 1512, après celle de Philippe de Pons, le commandeur Philippe de Mailly [8];

En 1519, après celle de Ch. de Brumiers, le commandeur Ch. des Ursins, commandeur de Saint-Etienne de Renneville et de Saint-Jean de Latran [9];

En 1521, Jacques de Sainte-Maure, commandeur d'Estrepigny [10];

En 1546, Pierre de la Fontaine, commandeur de Villedieu [11];

1. MM 34, f° 126.
2. MM 35, f° 1.
3. MM 36, f° 61.
4. MM 37, f° 54.
5. MM 37.
6. MM 32, f° 169. — L'intervention de ce dignitaire était fort utile, car la charge de grand prieur de France était enviée et soulevait parfois des compétitions. Précisément en ce chapitre provincial de 1416, le grand prieur d'Aquitaine, d'Oyselars, prétendant avoir droit à la dignité vacante, de préférence au fr. P. de Beaufremont, désigné sans doute par Giresme avant sa mort, avait envoyé son procureur pour s'opposer à tout acte de son concurrent. Le chapitre dut renvoyer la question au grand maître, qui la trancha en faveur de Beaufremont.
7. MM 34, f° 151.
8. MM 35, f° 148.
9. MM 35, f° 279.
10. MM 36, f° 49.
11. MM 37, f° 208.

En 1548, Etienne de Vieupont, commandeur de Sainte-Waubourg [1].

Le chapitre qui élisait ce lieutenant se tenait au Temple ou à Saint-Jean de Latran, et se composait des premiers commandeurs du prieuré [2]. La charge était importante, car il n'était pas rare de voir une vacance se prolonger jusqu'à deux et trois ans, surtout si elle coïncidait avec la mort d'un grand maître. Le choix du chapitre tombait souvent, comme il est naturel, sur le lieutenant que le grand prieur avait lui-même désigné pour le suppléer pendant ses absences.

C'est aussi ce lieutenant que le grand maître nommait généralement grand prieur à la place du grand prieur défunt. Son ancienneté dans l'Ordre et la connaissance qu'il avait acquise des intérêts et du gouvernement du grand prieuré le rendaient tout spécialement apte à ces fonctions.

Dans les derniers temps de l'Ordre, le personnel dirigeant, administratif, se complique tellement qu'il est difficile de s'y reconnaître. Notons seulement encore l'existence d'un administrateur général; c'était, en 1786, le bailli de Crussol [3], dont le traitement s'élevait à la somme alors très importante de 12 000 livres.

Dignitaires inférieurs.

Le prieur des religieux, dit aussi prieur claustral, ou petit prieur, chef des religieux chapelains de la communauté, était en même temps curé de la paroisse (Sainte-Marie du Temple) et présidait au service religieux de tout l'Enclos. Voici, comme exemple, en quels termes le grand prieur, Regnault de Giresme, en confie les pouvoirs à frère Guillaume de Louvres, un des religieux de la Maison de Paris, en 1388. Il lui octroie « résidence en la Maison... avec l'office d'estre prieur et garde de la chappelle et des aornemens et joyaulx d'icelle », et il donne en même temps mandement au gouverneur de la Maison d' « administrer et payer audit frère, de robe et nécessités, comme à un des frères dudit lieu, et le laisser joïr et user paisiblement dudit

1. MM 37, f° 237.
2. En 1512, par exemple, les électeurs inscrits au procès-verbal sont seulement au nombre de dix (MM 35).
3. S 5103 et MM 50 : nommé à cause du jeune âge du grand prieur.

office et prioré et des oblacions et offrandes et autres proufiz appartenans audit office [1] ».

Ainsi cette fonction était uniquement conventuelle et pastorale, et l'autorité du prieur n'allait pas au delà. Le titulaire, toujours à la collation du grand prieur, ne relevait que du saint-siège, mais par l'intermédiaire du « prieur de l'église » au couvent de l'Ordre, à Rhodes, puis à Malte. Il recevait des gages comme les autres religieux, mais surtout en vue des fonctions ecclésiastiques publiques qu'il remplissait. En qualité de curé de l'Enclos, il touchait les redevances attachées à sa juridiction spirituelle et au service religieux; il recevait et réglait les fondations de messes, etc.

Les registres des chapitres du grand prieuré contiennent quelques détails sur cette organisation. Ils permettent, avec les chartes et surtout les livres de compte, de dresser la liste de la plupart des religieux qui ont exercé la charge de prieur curé [2].

Après le prieur, et toujours parmi les religieux, nous citerons le receveur. On confiait souvent cet office, comme les précédents, à un des commandeurs du grand prieuré, parfois déjà religieux de la Maison même.

C'est le receveur qui présidait au recouvrement des recettes et au compte des dépenses. Il signait tous les registres et devait

1. MM 31, f° 49. — Mêmes provisions de prieur sont accordées dans les mêmes termes à fr. Adam Barroys, en 1414, après la mort de Guill. de Louvres. MM 32, f° 138.

2. Voici la liste que nous avons pu relever sur les registres et sur quelques pièces originales :

1388-1411. Guillaume de Louvres (MM 31, 32).
1414-1460. Adam Barroys (MM 32, 133-136).
1469 Pierre Tessonet (S 5558).
1469-1473. Pierre Chipot (MM 142, 145).
1477-1480. Marc (MM 147, 150).
1482-····. Nicole Sainthomme (152).
1499-1505. Girard du Puys (154).
1506-····. Joce de la Porte (155).
1511-1512. Girard du Puys (MM 35, S 5098).
151-·····. Antoine Le Barbier (fondations dans l'église, et MM 35).
1521-1528. Jean Vedasti (MM 36).
1529-1537. Clément Coullet (MM 36, 156, 163).
1549-····. Nicole Fontaine (MM 37, 168).
1571-····. Guy de la Ruelle (MM 172).
1581-····. Pierre Queste (MM 41).
1615-1638. Antoine Chevalier (MM 42, S 5560, S 5084).
1640-1668. Henry de Rosnel (S 5558, S 5560, M 29).
1669-1691. Charles de Rosnel (MM 44, 54, S 5098).
1691-1718. François de Torcy (S 5098, MM 54).
1718-1731. J.-B. Darrest (MM 48, S 5098).
1731-1741. Claude Bricart.
1741-1779. Honoré Cloud.
1779-1780. J.-M. Moline.
1780-····. Cl. Ligny de Laquenoy.

(Nous empruntons ces quatre derniers noms au travail de Barillet sur le Temple, où il était né, et qu'il avait étudié de près dans les dernières années du XVIIIe siècle.)

« solliciter les causes et procès au Chastellet de Paris, recevoir les cens et rentes parmi ceste ville de Paris et besongner avecques les personnes, faire ostancion et déclaration des lieux quand il y affiert [1] ».

Ces fonctions très étendues faisaient de lui un personnage important. Parfois il en partageait le poids avec un procureur, habitant comme lui l'Enclos [2]. Ou bien on voit le même individu être à la fois receveur et procureur. Ses gages étaient beaucoup plus considérables que ceux des autres religieux.

L'office de ce receveur n'était certainement pas restreint à la seule Maison du Temple, du moins dans les premiers siècles; son étendue est nettement indiquée dans les actes de nomination d'un frère de l'Ordre à ce poste. Nous citerons comme exemple, en 1357, « l'institution de frère Symon Clignet, commandeur de Saint-Étienne de Rayneville, en qualité de receveur général de toutes les choses quelconques et de chascune d'icelles, qui à nous pevent et pourront de cy en avant estre deues et appartenir en quelque manière que ce soit pour tout nostre prioré de France et ailleurs [3] ». Mais cette fonction ne paraît pas avoir subsisté telle jusque dans les derniers siècles. Il y eut des receveurs généraux comme ceux dont nous avons parlé plus haut, dépendant sans doute du grand prieur, mais sans attaches avec le couvent de Temple, qui, lui, avait conservé un receveur spécial dans la personne d'un de ses membres. « Procureur de la communauté », gardien de ses intérêts seuls, ce religieux s'occupait simplement des comptes de l'administration intérieure et de l'entretien, des revenus des frères, des gages du personnel. Mais c'est au receveur général que revenaient les affaires de la commanderie, bailliage, censive, domaine et le reste [4].

1. MM 133 (1443).
2. Cf. MM 39, etc.
3. MM 28, f° 69. — Procès-verbaux des Assemblées provinciales, 1357.
4. Voici la liste des receveurs dont nous avons pu relever les noms dans les registres de compte ou les procès-verbaux des chapitres de la Maison :

1322-····. Nicole de Hatonchastel (MM 129).
1325-1328. Thomas de Puis (*ibid.*).
1347-1350. P. Ernoulet (MM 130, S 5070).
1356-1357. Guy de la Noë (MM 28).
1357-1358. Simon Clignet (*ibid.*).
1384-1410. P. de Provins (S 5147, 5126).
1412 Jehan Sombaud (MM 32).
1412-····. Jehan Fromentin (*ibid.*).
1443-1467. Thomas Louette (MM 133 à 141).
1469 Nicole Sainthomme (MM 142).
1470-1473. Georges Perrin (MM 34, 143, 145).
1475-1476. Josse de la Porte (MM 146).
1482-····. Jehan Denis (MM 152).
1505-····. Antoine le Barbier (MM 35).
1511-····. Vedasti (S 5098).
1529-····. J. Dourdent (MM 156).
1537-····. Nicole Brisemiche (MM 163).
1546-····. Pierre de la Fontaine (MM 32).
1564-1597. Pierre Genier (MM 170, 173).
1601-····. Ant. de Mornay (MM 40).
1624-1630. Prudent Pitoiset (MM 42).

A la suite du receveur, nous placerons immédiatement l'archiviste de la Maison et du grand prieuré. Pendant longtemps on ne songea pas à faire de ces fonctions une charge spéciale; les divers fonds des papiers du Temple étaient confiés, les uns au receveur lui-même [1], les autres au chancelier du chapitre. Il y avait, en effet, un chancelier en titre pour les chapitres provinciaux du grand prieuré tenus au Temple. Le prieur de l'église, ou un commandeur, remplissait cet office. Il était assisté parfois d'un vice-chancelier, et toujours d'un greffier.

C'est ce chancelier qui devint définitivement garde ou conservateur des Archives, au XVIe siècle.

Au XVIIIe, on lui adjoignit des employés laïques pour les classements et les inventaires. Sa direction embrassait naturellement tout le grand prieuré [2].

Religieux et personnel attaché au culte.

Les religieux prêtres de l'ordre de l'Hôpital ne furent jamais nombreux au Temple; les listes de gages prouvent que longtemps il n'y eut régulièrement que cinq religieux, y compris le prieur et le receveur. Cependant, dès les premiers temps, on en ajouta parfois un sixième, mais pas d'une façon permanente.

Tous remplissaient les fonctions de vicaires du prieur curé, pour le culte de l'Enclos. Ils étaient secondés par un ou deux clercs d'église. L'ancienneté réglait leur hiérarchie; le plus ancien était dit sous-prieur et avait tous les pouvoirs du prieur en cas d'absence de ce dernier, ou en cas d'intérim [3]. Plusieurs

1. En 1456 par ex. (S 5558). — Voy. ce que nous disons des Archives dans un chapitre ultérieur.

2. Nous citerons, parmi les chanceliers des chapitres provinciaux et du prieuré :

1509-..... Antoine le Barbier (MM 35).
1520-1521. François Sarradin (MM 36, S 5098), auparavant secrétaire du grand prieur (MM 36, 1516).
1531-..... Clément Coulet (*ibid.*).
1633-1635. Antoine de Rosnel (MM 42).
1635-1665. Henry de Rosnel (MM 42-44).
1665-1691. Charles de Rosnel (MM 44-46).
1692-1709. D'Escluseaux (MM 46), l'auteur des divers recueils de privilèges de l'Ordre.
1710-1717. François de Torcy (MM 47).
1718-1728. Porlier de Rubelles (MM 47-48). En même temps bailli général de l'Enclos. Le fait est particulier. On voit « le sieur Porlier » qualifié de ces deux titres dès 1718 (S 5098).
1729-1739. Labouret (MM 48), garde des Archives, puis chancelier.
1739-1750. Denier (MM 48, S 5098).

3. S 5098, S 5560, p. 17.

de ces religieux étaient commandeurs d'une autre commanderie du grand prieuré, mais ils considéraient comme un honneur d'appartenir à celle de Paris. C'est parmi eux qu'on choisissait souvent les dignitaires.

Ils élisaient l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de « sacristain et garde des joyaux de l'église », et lui assignaient pour ce service une augmentation de gages [1].

Peu à peu, l'Enclos se peuplant davantage et l'église s'agrandissant de nouvelles chapelles avec fondations de messes, les religieux durent s'adjoindre plusieurs profès de leur Ordre pour aider au service divin, mais ils ne les admirent pas dans leur communauté [2]. C'est ainsi que Pierre de Cluys, grand prieur, fondant la chapelle de Saint-Pantaléon en 1529, stipula en même temps l'entretien d'un chapelain religieux, spécialement chargé du service de cette chapelle [3].

Déjà en 1397 on trouve un acte contenant une permission accordée au prieur de l'église, Guillaume de Louvres, âgé et infirme, de faire desservir son office par un prêtre de l'Ordre, auquel on donnera le vivre et une maisonnette [4].

En outre, lorsqu'il en était besoin, on engageait des prêtres séculiers pour aider au service du culte. Ainsi en 1482 on voit inscrit dans le compte des gages : « Messire Anthoine, prebstre, pour avoir servy l'église comme l'un des frères, 4 l. 16 s. »

Il y avait seulement cette restriction, que l'on retrouve dans une bulle de Paul III, datée de 1539 et confirmant toutes les précédentes [5] : « Aucuns prêtres non profès dudit ordre ne seront admis à desservir les églises paroissiales et chapelles dudit ordre, sans l'exprès consentement et permission des grand maître, prieurs ou commandeurs [6]. »

1. Par ex. en 1534, MM 37, f° 6.
2. Cf. Visites de 1664 et 1665 (S 5558 et 5560).
3. S 5544, chap. VI. — 29 juillet 1529.
4. MM 31, f° 251.
5. M 5.
6. Souvent c'était seulement en qualité d'aumônier du grand prieur qu'un prêtre étranger était admis à célébrer l'office divin dans l'église. Un registre de 1733 (S 5562, p. 39) relève le fait d' « un prêtre étranger qui s'était depuis peu introduit dans l'église du Temple sous différents prétextes, pour y célébrer la messe et même confesser, à quoi avait consenti le sieur prieur, n'étant point informé à cause de sa maladie... » Les religieux ajoutent plus loin : « Avons jugé de n'admettre ledit à dire la

Du reste, l'Ordre protégeait ceux qu'il admettait ainsi à son service et les faisait exempter des impositions ordinaires attachées à leurs charges ecclésiastiques.

Ajoutons, pour compléter la liste du personnel attaché au culte, que l'Ordre entretenait quelques enfants de chœur [1]; qu'il payait des sonneurs en certaines occasions, comme « la veille et le jour des trépassés » [2], enfin qu'il avait un organiste.

Cet organiste pendant longtemps ne figure pas sur le compte des gages du personnel, mais sur celui des dépenses de l'église, ce qui fait penser qu'il ne tenait pas l'orgue régulièrement et n'était appelé que pour les grands jours. Plus tard, il reçut un fixe. En 1469 il n'avait touché que 24 sous [3]; en 1579 on lit ceci : « Estienne Courant, organiste, pour avoir joué des orgues les jours solempnels, 10 livres [4] ». En 1652, les appointements s'élèvent à 39 livres [5]; en 1733, à 100 livres [6].

Le plus connu de ces organistes du grand prieuré, un vrai musicien, celui-là, est Michel Corrette, dont l'œuvre très variée consiste surtout en méthodes pour orgue et divers instruments, et en musique d'église. Il tint les orgues au Temple sous les grands prieurs Philippe d'Orléans, Bourbon-Conti et Antoine d'Angoulême, c'est-à-dire pendant un demi-siècle [7].

messe dans l'église, que lorsque ledit sieur grand prieur sera présent, s'il juge à propos de s'en servir. »

1. Par exemple en 1564 (MM 170). Il y en avait deux, recevant ensemble 60 livres.
2. MM 163. On eut plus tard un « carillonneur » en titre. (S 5561. — 1665).
3. MM 142.
4. MM 172.
5. S 5545, 11e liasse.
6. S 5562.
7. Cf. Weckerlin, Catalogue de la Bibliothèque du Conservatoire (réserve). Didot, 1885, in-8°, p. 441-449.

II

Personnel laïque.

A. Les domestiques.

Nous comprenons sous ce titre tout le personnel attaché au service du Temple, sans faire proprement partie de l'Ordre.

La Règle des Templiers ne mentionne guère de serviteurs de ce genre; elle ne parle que d'écuyers et de valets pour la guerre, mais fait allusion à des « hommes » et « vilains de l'Ordre ». A Paris, il est question, dans les pièces domaniales, de laboureurs, maraîchers, meuniers, charpentiers, charretiers, etc., attachés au service exclusif de la Maison. A dater de 1282, il y eut aussi une boucherie spéciale pour les Religieux; mais tout cela ne constitue pas un personnel « domestique ». La seule fonction qui pourrait rentrer dans cette catégorie est celle de portier de l'Enclos, ou « garde de la porte », qu'on trouve mentionnée dans notre unique registre des Templiers, en 1253 [1].

Sous les Hospitaliers, le personnel laïque se multiplie, et certaines fonctions deviennent beaucoup plus importantes. Par exemple le portier cumule sa charge avec celle de geôlier, comme nous le voyons dans un texte où il est dit que, en 1371, Robert de Juilly, grand prieur, donne à un des valets, par les mains du commandeur ou gouverneur de la Maison, « la geôle, la porte et la sergenterie de la procure et justice de la Maison, avec 8 livres parisis, 8 septiers de blé, une queue de vin et une cotte hardie [2] ».

En 1421, le grand prieur joint à ces charges la garde du jeu

1. « Simon, le portier dou Temple. » MM 128.
2. MM 29, f° 34, 26 juin 1371; à Oudinet Coissin. — Cf. d'autres dons semblables en 1379 (MM 29, f° 97), en 1443 (MM 133), en 1469 (MM 142), etc.

de paume, « avec le profit qu'il en retirera [1] ». On y ajoute encore, en 1551, les fonctions d'huissier du chapitre [2]; et même parfois celles de jardinier de l'Enclos [3] (1537).

Ce dernier office avait cependant son titulaire particulier, les jardins constituant, même à la dernière époque, une partie considérable de l'Enclos [4]. Déjà, en 1419, on trouve un bail de six ans, conclu avec Girard Dumoustier, « des jardins de la garenne du Temple, avec le logis près de la grange, à charge de fournir au grand prieur tous les légumes et herbages nécessaires à la Maison, de planter vigne, etc. [5] ».

En 1733, il y avait un jardinier spécial et très bien payé, pour le jardin public de l'hôtel prieural [6].

On comptait aussi, au nombre des domestiques de l'Enclos, les sergents gardes des bois du domaine. Dès 1443 (1457, etc.), Thomas de Villiers, « sergent et gardien des bois de Mgr le grand prieur en la forest de Bondis », reçoit, pour cet office, 6 livres 8 sous de gages [7]. Et il est probable que la charge existait depuis longtemps.

Parmi les autres offices de moindre importance mentionnés dans les comptes des premiers siècles [8], il faut noter :

Un tavernier avec son valet [9];

Un bouteiller [10];

Un cuisinier [11];

Une « chamberière pour la cuisine et les lescyves [12] », ou quelquefois un chambrier;

1. MM 32, f° 247; à son valet Jacques Ducret. De même en 1443 (MM 133).
2. MM 36, f° 53.
3. MM 163. Il touchait alors deux traitements: par exemple, cette année, 8 liv. pour la porte, et 8 liv. pour le jardin.
4. Encore en 1622, on peut noter un bail d'un pré de deux arpents avec 16 arbres fruitiers et 240 pieds de vigne. (S 5098.) — C'était sans doute dans l'angle nord-est de l'Enclos, qui ne fut jamais bâti.
5. MM 32. — De même, auparavant, en 1374 (MM 29), en 1380 (MM 30), en 1395 (MM 31), etc. Longtemps on joignit à ce bail les *marais* environnant l'Enclos, avant l'époque où l'Ordre songea à en tirer parti. (MM 29, 1374.)
6. S 5562, p. 381.
7. MM 133, etc., etc.
8. MM 129-174; de 1318 à 1599.
9. *Passim.* Il recevait 6 liv. 8 s.
10. *Passim.* Recevant 6 liv. 8 s.
11. *Id.*
12. 1537 (MM 163), etc.; touchant toujours 6 liv. 8 s.

Un « fontenier [1] », fonction qui devint très importante plus tard, à cause du grand nombre de conduites d'eau qui passaient par l'Enclos ;

Un barbier [2], ou parfois même une barbière, « pour servir les frères et serviteurs par l'an et fere leurs barbes [3] » ;

Un ou plusieurs charretiers « pour mener les chevaliers de céans et faire l'office de chartier [4] » ;

Un ou plusieurs « serviteurs » ; et enfin des hommes et des femmes [5], suivant les besoins du service ; sans compter les ouvriers attachés à l'entretien de l'église et installés auprès : menuisiers, verriers, etc.

Ce personnel est toujours à peu près le même dans tous les registres qui nous sont restés du XIV[e] au XVI[e] siècle. On peut s'étonner d'y voir figurer des femmes. Plus tard cette liberté fut supprimée, sauf le cas de nécessité, c'est-à-dire le soin des malades. En 1665, notamment, les visiteurs, après avoir examiné le tableau des ordonnances promulguées par le grand prieur, déclarent « qu'il sera permis aux frères religieux malades d'appeler des femmes d'aage, de bonne vie, pour les servir pendant leurs maladies seulement, et non autrement ». Ils ajoutent « que les religieux en santé, et dans leur communauté et en particulier, ne se pourront servir que de vallets qui soient de bonne vie et bien congnus [6] ».

En dehors des domestiques et des officiers subalternes de la Maison, on peut encore noter ceux qui étaient particulièrement attachés à la personne du grand maître ou au chapitre de l'Ordre : chambellan [7], procureur, notaire [8], chapelain [9] ou aumô-

1. 1469 (MM 142), etc., et *passim*. Il recevait 4 livres de gages.
2. *Passim*. Il était payé 60 s.
3. 1458 (MM 136).
4. *Passim*. Leurs gages étaient très variables. En 1458 (MM 136) l'un d'eux reçoit jusqu'à 17 liv. 12 s.
5. 1469 (MM 142), etc.; tous sont généralement payés 6 liv. 8 s. Toutes ces indications de prix se réfèrent à la monnaie parisis, plus forte que la monnaie tournois. (8 liv. par. = 10 l. t.)
6. S 5560, p. 17.
7. Par exemple, en 1358, Jehan de la Guerre, dit la Mousse. — Le 4 septembre, le grand prieur lui concède une maison dans l'Enclos (MM 28, f° 84). — Encore, en 1370, Maurice Folo était qualifié procureur et chanbellan (MM 29, f° 15).
8. Par exemple en 1412 (MM 32, f° 103).
9. Par exemple en 1358 (MM 28, f° 87). — Cf. notre note 6, page 45, sur les prêtres étrangers attachés au Temple.

nier, écuyer, maître d'hôtel [1] et serviteurs divers [2]. Enfin n'oublions pas, parmi les offices dépendant de l'administration de la Maison, celui de l'architecte, dont nous n'avons du reste trouvé aucune mention avant le XVIII[e] siècle [3]. Au moment de la Révolution, c'était Pérard de Montreuil qui remplissait ces fonctions.

B. Le bailliage.

Le bailliage du Temple était un corps d'officiers de la plus haute importance pour l'Ordre, surtout depuis le XVI[e] siècle. D'une part, il constituait le tribunal du grand prieur, exerçant, en son nom, haute et basse justice sur tout le domaine de l'Ordre à Paris, — on verra plus loin jusqu'où s'étendaient ces droits; — d'autre part, il avait à le défendre contre toutes les attaques et les empiétements des cours de l'État, ce qui lui donnait fort à faire.

Son personnel n'était pourtant pas très nombreux, et il ne fut jamais augmenté jusqu'au XVIII[e] siècle; mais les bailli, procureur, avocat, etc., étaient secondés, dans l'exercice de leurs fonctions, par un certain nombre de gens d'armes et de sergents.

Nous n'avons aucun détail sur l'organisation de la justice au temps des Templiers. On sait seulement qu'il y avait un tribunal et qu'on y rendait la justice, et, de plus, que c'étaient des officiers civils qui y siégeaient. On trouve même la mention, dans le registre de comptes de 1252-1254, d'un « mestre Mahy de Clari, procurateur dou Temple [4] ». Il est permis d'affirmer que jamais la direction du bailliage ne fut confiée à un religieux. Ce serait en effet une erreur de confondre les termes de « baillie » et de « bailliage » du Temple; ils ne sont jamais pris l'un pour l'autre dans les textes; et les passages où il y est parlé de la baillie du Temple montrent nettement qu'il s'agit de l'ensemble de la Maison et de la commanderie, avec ses droits, ses biens,

1. Cf. des quittances générales de dépenses faites pour sa maison, données par le grand prieur au chapitre provincial, à son maître d'hôtel, en 1424, 1425, etc. (MM 32).
2. 1377 (MM 30), etc., etc.
3. 1733 (S 5562, p. 381).
4. MM 128, f° 60 v° et 75 r°.

ses redevances, sans du reste qu'il soit appliqué de sens particulier à l'emploi de ce terme.

On peut tenir pour certain que les officiers laïques ainsi attachés à la Maison par une exception tout à fait en dehors de la règle générale de l'Ordre n'habitaient pas les bâtiments conventuels et n'avaient que peu de rapports avec les religieux.

Nous sommes un peu mieux renseignés sur ce qui concerne le bailliage au temps des Hospitaliers. Une partie de ses procédures et de ses minutes a survécu; malheureusement elles ne remontent pas à une époque très ancienne [1].

La hiérarchie de ce personnel est assez difficile à déterminer dans les premiers temps. Il est fait mention d'un chef de la justice du Temple dans une charte de 1336, la plus ancienne que nous ayons trouvée : « Jehan Marc, *maire* de la terre, justice et seignorie de l'Hôpital de Paris qui jadis fut du Temple [2] ».

Les autres pièces de cette époque prouvent que les officiers du bailliage se composaient simplement, outre le maire, de un ou deux procureurs et de « deux sergens à verges pour faire adjournements et gaigeries [3] ».

Ainsi, en 1443, on voit un officier du maire ayant « la procure et charge au Chastellet de Paris pour les causes et procès pendant audit Chastellet, pour l'ostel de ceans [4] ». Et, en 1458, il y a à la fois « un procureur de l'esglise en la justice de ceans » et un « procureur pour l'esglise aux Eslus et au Trésor [5] ».

Ce n'est qu'en 1470 qu'on voit pour la première fois apparaître un officier supérieur bien distinct du maire, le *bailli* [6]. On a lieu de croire que le « maire et garde de la justice [7] » s'occupait

1. Z^2 3756-3812. Tous ces papiers sont du XVIIIe siècle, sauf 4 registres d'audiences (3762-3765), qui appartiennent, le premier au XVe, les deux suivants au XVIe, et le dernier au XVIIe siècle.

2. S 5077.

3. Cf. les livres de compte, aux gages, *passim*. Le maire était payé en général 4 liv. parisis et les procureurs et sergents 22 sous chacun. Ceci pour le XVe siècle seulement; depuis le XVIe, les gages attribués à ces officiers varient.

4. MM 133. Il touche 64 sous.

5. MM 136. Ils reçoivent 22 sous. — Parfois le titre de procureur est aussi attribué au maire. Ainsi Henri d'Autissan est qualifié couramment « procureur et maire » de 1439 à 1469.

6. MM 143. Il reçoit 8 livres, le double du maire, à cette époque au moins.

7. Ce titre entier est uniformément donné à tous les maires; nous

plutôt des affaires courantes, et que le « bailli », toujours avocat au Parlement, avait la haute direction et défendait l'Ordre dans ses grands débats avec les cours royales.

Au-dessous d'eux on continue à trouver un procureur fiscal et un procureur au Châtelet.

Mais le titre de maire ne tarda pas à disparaître et fut remplacé par celui de *lieutenant* [1].

En 1665, au lieu de deux procureurs, il y en a trois : le procureur fiscal, le procureur au Parlement et le procureur au Châtelet. Les officiers inférieurs sont toujours des greffiers, huissiers (audiencier et priseur), chirurgien juré, sergents, etc. [2].

Plusieurs des baillis du Temple portent des noms bien connus. Par exemple, des lettres de provision du 30 janvier 1595 donnent cet office à « Me Antoine Loysel, avocat au Parlement, pour récompense des services rendus à l'Ordre [3] ».

avons pourtant trouvé un cas où il a désigné deux officiers différents : ainsi, en 1507 (Z^2 3763), Symon Beauquesne et Thomas Oudille sont « maire et garde de la justice ».

1. Par exemple en 1571 (MM 172). Les gages de cet officier sont les mêmes que ceux du bailli : 8 livres.

2. S 5560 (visite générale dans le grand prieuré). A cette époque, les gages sont infiniment plus élevés.

3. S 5544, chap. 3.

Citons les principaux noms que nous ayons pu relever :

Comme *maires* :

1336-1340. Jehan Marc (S 5077).
1411-····. Jehan du Chesne (Z^2 3762).
1458-1469. Henri d'Autissan (MM 136-142).
1443-····. Girard de Grantchamp (MM 133).
1480-····. Thibaut Bourdel (MM 150).
1505-····. Guillaume Chanterel (S 5065).

Comme *baillis* :

1470-1473... Philippe Luillier (MM 143-145).
1480-1537. Pierre Hennequin (MM 150-163).
1571-1586. Philibert de Longuerue, sieur de Montigny-sur-Oise (MM 172; MM 41).
1595-····. Ant. Loisel (S 5544, ch. 3).
1665-····. Danès (S 5560).
1718-1728. Porlier de Rubelles (S 5098 et les Almanachs royaux, ainsi que pour les suivants).
1729-1737. Vabois.
1738-1756. De Sozzy.
1757-1790. Le Paige.

Le titre officiel donné à ces officiers supérieurs, depuis 1742, est « bailli général du grand prieuré et du Temple ». — Le dernier bailli, Le Paige, a aussi sa célébrité. Avocat au Parlement, comme ses prédécesseurs, et l'un des secrétaires, il se montra très zélé pour défendre les intérêts et les droits de cette cour, notamment par ses nombreux écrits. « Ses goûts particuliers, la nature de ses travaux, ses relations lui avaient composé un cabinet très curieux en pièces anecdotes et en renseignements sur ces époques. » (Camus, Mémoire sur les dépôts de chartes à Paris, — dans Ravaisson : *Rapport au ministre sur les Archives et Bibliothèques*, 1862, p. 315).

Les audiences se tenaient dans la « Maison du bailliage », une fois par semaine, rarement deux; d'abord le lundi, et, plus tard, pendant tout le XVIIIe siècle, le samedi, à trois heures.

Dès 1665, on trouve un commissaire inspecteur de police spécial, chargé de la police de l'Enclos et de l'ouverture et clôture de la porte. Une ordonnance du grand prieur de Vendôme enjoint de « choisir un homme connu, qui aurait un justaucorps de ses livrées [1] », précaution indispensable, comme on le verra plus loin, pour déjouer les entreprises des officiers royaux qui cherchaient toujours à pénétrer par ruse dans l'Enclos et à se substituer aux agents de la police du lieu. Ce commissaire ou « garde de l'Enclos » avait sous ses ordres toute une escouade de sergents. En 1786, c'était un invalide, qui recevait 1836 livres de gages [2].

Les officiers du bailliage devaient prêter serment entre les mains de chaque nouveau grand prieur. De plus, dès la mort de ce dignitaire, le bailli et tout son personnel venaient en corps promettre au chapitre d'administrer fidèlement la justice jusqu'à l'installation du futur grand prieur [3].

En somme, l'organisation du bailliage de l'Enclos était à peu près la même que dans les divers domaines seigneuriaux ou administrations spéciales de la ville de Paris; par exemple : la duché-pairie de l'archevêché, le cloître Saint-Marcel, Saint-Jean de Latran, Saint-Germain des Prés, l'Arsenal, Saint-Martin des Champs, Sainte-Geneviève, le Palais, les chasses de Vincennes, de la Varenne des Tuileries et du Louvre, etc. Elle n'en différait guère que par son plus ou moins d'importance et par le nombre de ses officiers.

C. Les « donnés » ou « confrères de la Religion ».

Nous devons dire encore quelques mots d'une certaine catégorie de personnes affiliées aux ordres du Temple et de l'Hôpital, qui, sous le nom de « donnés » ou « confrères de la Religion », pour-

1. S 5545, 11e liasse. On payait alors cet homme 50 livres par an.
2. S 5571.
3. Voy. par exemple en 1586 (MM 41, f° 178).

raient bien avoir constitué une sorte de tiers ordre, comme cela se voit pour plusieurs grands ordres religieux.

Il y en avait certainement sous les Templiers; la Règle y fait allusion à plusieurs reprises, et on en retrouve la trace dans quelques documents; mais tout cela est trop vague pour qu'on puisse s'y arrêter.

Nous savons mieux à quoi nous en tenir avec les Hospitaliers; et, sans sortir du domaine de la Maison de Paris, nous pouvons citer des exemples de personnes réellement attachées à l'Ordre par un lien religieux. Ainsi, en 1419, Georges Loë, bourgeois de Paris, reçoit, avec des lettres de « confrère de la Religion », la résidence au Temple et la sépulture dans l'église, à la charge de donner tous les ans un cierge à la Saint-Jean-Baptiste [1]. En 1457, maître Arthur de Vandetar, avocat au Parlement, est reçu « pensionnaire de la Religion [2] », etc.

Ces lettres de « confrère » ou « pensionnaire de la Religion » ne semblent pas avoir engagé à grand'chose ceux qui les recevaient, et peut-être étaient-elles accordées souvent comme une faveur, une récompense pour des services rendus.

Les « donnés », au contraire, ressemblent plutôt à des novices. Ainsi on leur assigne une résidence qu'ils ne peuvent quitter sans autorisation, et, s'ils veulent entrer dans un autre ordre, il leur faut une permission spéciale [3].

Cependant ils ne faisaient pas de vœux, pouvaient quitter l'Ordre et y rentrer plus tard : les registres des chapitres (en 1414) parlent de la nouvelle réception d'un « donné » qui avait quitté l'Ordre pour se marier et qui y revenait étant devenu veuf [4].

Il n'y a pas beaucoup d'exemples de « données » femmes. Citons seulement une « Perrotte de Laittre, donnée de la Religion » en 1372 [5].

1. MM 32, f° 181.
2. MM 33, f° 13.
3. Dans l'ordre des Chartreux, par exemple; ainsi, en 1363 (MM 28, f° 119).
4. MM 32, f° 140.
5. MM 29, f° 63. — Cf. en 1377, MM 30, f° 82.

III

Vie conventuelle.

Ce chapitre est le complément nécessaire des précédents. Après avoir tracé le tableau du personnel des maisons et les divers offices de l'Ordre, nous allons maintenant examiner les documents qu'on peut réunir encore aujourd'hui sur la vie intérieure de couvent, c'est-à-dire l'organisation des chapitres ou assemblées et leur autorité, les règlements disciplinaires, le costume des frères, leurs privilèges personnels. Nous terminerons par quelques notes sur le service divin au Temple, les cérémonies et le caractère paroissial de l'église dans l'Enclos.

A. Les chapitres.

La Règle des Templiers ne contient pas de détails précis sur la nature des différents chapitres tenus dans l'Ordre. Quelques allusions précieuses montrent pourtant clairement l'existence de deux sortes de conseils.

D'abord celui où les grands dignitaires seuls sont admis, sous la présidence du grand maître, qui peut souvent en réduire ou en augmenter le nombre à son gré. Ce conseil discute et décide les questions organiques, nomme les grands commandeurs, reçoit les nouveaux frères de l'Ordre, juge les appels des chapitres inférieurs.

Viennent ensuite les conseils des grands commandeurs dans leur province; ils ressemblaient probablement au précédent, puisque chaque grand commandeur, dans son gouvernement, remplaçait en tout le grand maître.

Nous retrouverons ce même caractère pour les chapitres provinciaux des Hospitaliers.

A côté des chapitres principaux, qui n'étaient sans doute pas tenus régulièrement, il y avait les assemblées hebdomadaires de chaque maison, auxquelles tous les frères étaient tenus d'assister. Ces chapitres étaient surtout consacrés à la discipline conventuelle. Les frères y confessaient leurs fautes, et des peines diverses leur étaient appliquées après délibération. On y réglait aussi, sans doute, les affaires de finance et d'administration de la maison.

La compétence de ces chapitres conventuels était éminemment variable; elle dépendait du rang de celui qui les présidait, de l'importance de la maison, du nombre des frères. Ainsi tous les commandeurs ne pouvaient pas trancher les questions capitales, prendre des décisions graves, notamment pour les pénalités. On constate, comme une chose régulière, le renvoi d'un cas réservé ou embarrassant à un conseil supérieur.

On voit aussi, dans la Règle, qu'en certaines circonstances un groupe quelconque de frères pouvait se former en chapitre en élisant pour président le plus ancien d'entre eux, s'il n'y avait aucun commandeur présent.

Les historiens ont toujours parlé du profond mystère qui entourait la tenue des chapitres; la nuit même était nécessaire, à les en croire [1]. Or la Règle, non seulement ne dit pas un mot de cette dernière condition, mais donne à diverses reprises des détails qui prouvent que les chapitres les plus importants, à commencer par celui de l' « élection du grand maître », avaient lieu de jour. Ce qui est vrai seulement, c'est qu'un frère qui aurait révélé à une personne étrangère les choses dites ou faites en chapitre eût été immédiatement chassé de l'Ordre.

Ces détails suffisent pour faire comprendre de quelle nature devaient être les chapitres de la Maison de Paris. Quelques pièces permettent même d'y constater des exemples des différentes sortes d'assemblées que nous venons de mentionner, et surtout la présence, à plusieurs reprises, de grands dignitaires de l'Ordre. Un des plus intéressants et en même temps des plus anciens documents que l'histoire nous ait conservés de l'importance du Temple de Paris est l'assemblée solennelle qui fut tenue en 1143,

1. Par exemple, Math. de Paris, *Chron. major,* édit. Luard. Londres, 1880, t. V, p. 478. — Et depuis, tous les historiens indistinctement.

à laquelle assistèrent le pape Eugène III, alors en voyage, et le roi Louis VII, et qui avait réuni jusqu'à 130 frères chevaliers [1]. Nous en avons déjà parlé plus haut.

Les chapitres des Hospitaliers nous sont mieux connus.

Nous n'avons pas à parler de celui du grand maître, qui se tint toujours dans la capitale de l'Ordre, en Orient ou à Malte [2]. Quant au chapitre de la Maison de Paris, il se réunissait toutes les semaines pour s'occuper des affaires courantes, comme celui des Templiers, avec cette différence que c'était un chapitre purement conventuel.

Nous ne nous occuperons donc que des « chapitres provinciaux » ou chapitres généraux du grand prieuré de France, qui se tenaient au Temple plusieurs fois par an. Un nombre assez considérable de registres, allant de 1355 à 1732, nous permet d'entrer dans quelques détails.

Le plus important de ces chapitres s'ouvrait le 11 juin, fête de saint Barthélemy (la grande fête du Temple), et durait quinze jours. Il y en avait un autre, fort important aussi, le 12 novembre, puis deux, quatre et jusqu'à sept autres suivant les besoins du prieuré.

Les réunions étaient imposantes et fort nombreuses, car tous les commandeurs de la province devaient s'y rendre; leur présence était constatée par une sorte d'appel, à l'ouverture du chapitre.

Voici le préambule du compte rendu de l'assemblée qui ouvrit ses séances le 11 juin 1533 [3]. Il donnera une idée de la solennité qui entourait ces délibérations et de l'esprit religieux qui y présidait.

1. *Monastic. Anglic.*, W. Dugdale, nouv. édit. Londres, 1830, in-f°, t. VI, part. 2, p. 817.

2. Sur ce sujet général, on aurait profit à consulter les cartons M 26 et 27, qui contiennent des matériaux manuscrits pour servir à une histoire administrative de l'Ordre de Malte. On y peut lire notamment un tableau détaillé de la composition des conseils supérieurs. — Le *sacré conseil* comprenait le grand maître (ayant 2 voix); l'évêque de Malte et le prieur de l'église; les grands-croix ou baillis conventuels, chefs des 8 langues; les grands prieurs; les baillis capitulaires. — Pour suppléer à ce conseil, on en comptait quatre autres : le *conseil complet* et le *conseil ordinaire*, celui-ci de 36, l'autre de 58 membres; puis le *conseil secret*, réuni pour les affaires politiques extraordinaires demandant une prompte décision; enfin le *conseil criminel de l'égard*, plus ou moins solennel.

3. MM 36.

« Ce dit jour, XIe de juing, a esté dicte et celebrée la messe du Saint-Esperit, par le prieur de l'eglise du Temple, et icelle finie l'on est allé en procession en la salle de chappitre et là on a chanté l'euvangille et Veni creator et preces accoustuméez de chanter. Et faict la predication par reverend Monsieur le prieur de Corbueil [1] comme il est de bonne coustume [2]. Et après on a leu les establissements, baillé les bourses [3] au reverend grand prieur, et puis on est allé disner, et n'a esté aultre chose faicte pour ce jour. — Lendemain, qui estoit jeudi jour de la Feste Dieu, n'a été riens faict. Le vendredi, XIIIe dudit mois de juing, chacun est allé à la messe des trespassés ayant ung cierge en la main ardant pour le porter à la procession, laquelle messe achevée on est entré en chapitre et chacun s'est assis en son rang comme il est de coustume; puis par ledit révérend grand prieur a esté dit avoir receu lettres de Révérendissime monseigneur nostre grand maistre, par lesquelles mandoit que lecture fust faicte, et publiée une bulle contenant ordonnance du chappitre général et establissemens faictz en iceluy. Laquelle fut leue de mot en mot par le chancellier du chapistre et enregistrée. »

C'est dans ces chapitres que le grand prieur, muni de l'autorisation du grand maître, renouvelait ou modifiait les « statuts, établissements, règles et ordonnances pour le divin service et offices de l'église du Temple », réglait « les mœurs, actions et façons de vivre des religieux de ladite église et couvent, les maintenait en la vie régulière, devoir et décence de religion ».

C'est là surtout qu'on rappelait les privilèges et les droits de l'Ordre et qu'on enregistrait les confirmations nouvelles qui en étaient faites par les rois ou les papes. On enregistrait aussi les comptes rendus des procureurs des commanderies, les serments de fidélité, les « déclarations d'améliorissement », les réceptions de nouveaux frères avec leurs attestations et preuves de noblesse [4],

1. Le prieur de Saint-Jean en l'Isle les Corbeil, une des premières commanderies du grand prieuré.

2. En 1513 (MM 35, f° 149), il est dit que le sermon a été fait par « un notable religieux de l'ordre de Saint-Benoit ».

3. Chaque commandeur tenait à la main, en entrant au chapitre, la bourse renfermant les sommes dues au trésor de l'Ordre par sa commanderie.

4. Nous ne nous arrêterons pas à parler des réceptions dans l'Ordre, au Temple de Paris, parce que rien dans leur cérémonial n'était particulier

et surtout les baux des commanderies et des charges diverses données à ferme pour leur entretien.

Le grand prieur y faisait les nominations aux offices vacants, accordait les congés demandés, écoutait les réclamations, recevait les donations et décidait de toutes les mesures administratives que lui soumettaient les commandeurs. C'est alors, aussi, que chacun d'eux, pour sa commanderie, versait « les responsions » ou sommes dues annuellement au trésor de l'Ordre, qui étaient envoyées ensuite au chapitre du grand maître.

Tout ce qui concernait l'Ordre en général et les nominations aux grandes dignités, les visites des prieurés, etc., relevait uniquement du chapitre du grand maître.

Les chapitres de l'Ordre étaient indépendants de toute espèce de juridiction étrangère, civile ou religieuse. On verra plus loin toutes les conséquences de ces privilèges. L'Ordre ne relevant que du pape, ce dernier laissait liberté absolue au grand maître et à son conseil pour la réception des frères, la collation des commanderies et tout le gouvernement de son Ordre.

Les chapitres provinciaux de Paris se tenaient dans une salle spéciale qui dépendait des appartements du grand prieur; et si cette salle se trouvait momentanément occupée pour d'autres motifs, on se contentait de la « salle du couvent des frères de l'église » où avaient lieu les chapitres hebdomadaires [1].

Un chancelier, — et au besoin un vice-chancelier, — un greffier et un huissier étaient attachés au service du chapitre. D'après une

à la Maison. Nous dirons seulement que tous les détails sur ce sujet sont renfermés dans les registres de procès-verbaux des chapitres, dans des collections de preuves de noblesse, etc., et aussi dans des matériaux de toutes sortes réunis (dans les cartons M 26 et 27) pour une histoire administrative de l'Ordre en général. On y trouve entre autres choses un tableau des quartiers exigés: 4 des deux côtés, ligne paternelle; 4 des deux côtés, ligne maternelle; soit 16.

Nous avons publié dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1886 (p. 106), le procès-verbal de la réception particulièrement solennelle (le roi y assistait avec la cour) d'Alexandre de Vendôme, fils naturel de Henri IV, en 1604. — On y trouvera quelques renseignements.

Aussitôt reçus, les nouveaux chevaliers devaient aller à Malte, à la cour du grand maître, et servir quelques années sur la flotte.

Quant aux Templiers, la Règle (voy. notre édit., Soc. de l'Histoire de France, p. 337 et suiv.) donne tous les documents désirables sur la question.

1. Par exemple, en 1527 (MM 36, f° 93), le cardinal Salviati était logé dans la salle des chapitres généraux.

ordonnance de 1521 [1], chaque nouveau chevalier ou frère servant leur devait une gratification le jour de son admission; le chancelier recevait « 1 écu valant 2 francs de roi », et l'huissier, « 20 sols tournois valant 1 franc de roi, à cause de son office et pour ses vacations ».

B. Règlement et discipline religieuse.

L'ordre du Temple était fort austère; la plus grande simplicité était exigée pour la nourriture, le vêtement et le coucher.

Les Templiers ne pouvaient rien posséder en propre. Ceux d'entre eux auxquels était confiée la gestion des biens de l'Ordre en devaient rendre un compte exact et ne disposer de rien sans autorisation; et si, après leur mort, on trouvait chez eux une somme d'argent inavouée, l'ensevelissement en terre sainte était refusé à leur corps.

Ils étaient liés par des vœux perpétuels. Quand l'âge ou les infirmités ne leur permettaient plus le service actif, ils rendaient leurs armes et leurs chevaux et étaient désormais considérés comme prud'hommes ayant seulement voix au conseil de l'Ordre.

Les punitions inférieures consistaient en travaux manuels, nourriture plus grossière ou abstinence, discipline, etc. Dans les cas graves, il y avait, pour le chevalier, perte de l'habit pendant un an au plus, quelquefois la prison avec les fers. L'exclusion de l'Ordre était prononcée contre ceux qui se rendaient coupables de crimes tels que : désertion du drapeau, meurtre, vol, simonie, etc.

Les rudes fatigues de la guerre ne les empêchaient pas de se soumettre à des jeûnes rigoureux. Ils ne mangeaient de viande que quatre jours par semaine, et observaient deux carêmes : le premier, depuis les Cendres jusqu'à Pâques, et le second, un peu plus doux, de la Saint-Martin de novembre jusqu'à Noël.

Il y avait au couvent, à l'heure du repas, deux ou trois *tables* successives : la première pour les chevaliers, les autres pour les sergents, écuyers, etc. On faisait une lecture tirée de l'Écriture sainte, au moins pendant le premier de ces repas.

1. MM 36, f° 53.

Le costume des frères, celui du moins qu'ils portaient en Orient, consistait d'abord en une chemise, des braies ou caleçon, et des chausses; ils couchaient ainsi vêtus, avec une petite ceinture sur la chemise. Par-dessus, ils mettaient un « jupon de vêtir » ou justaucorps, une « pelisse », puis, à leur guise, une cotte et une chape avec une ceinture de cuir; enfin le manteau de l'Ordre, blanc pour les chevaliers, — c'était là le caractère distinctif de leur qualité, — brun ou noir pour les sergents et les chapelains. Tous portaient également, appliquée sur leur manteau, la grande croix rouge prescrite par le pape Eugène III.

En guerre, les frères du Temple avaient, par-dessus leur haubert, un « jupon d'armer » ou cotte d'armes, blanche pour les chevaliers, sombre pour le reste des troupes.

Le gonfanon, l'étendard du Temple, était *baucent,* c'est-à-dire de deux couleurs, selon un usage fréquent en Orient, et blanc et noir. Les historiens ont fait à tort de cet adjectif « beaucent », très usité alors et qui s'appliquait aussi bien à toute autre chose qu'à un drapeau (à la robe des chevaux par exemple), un titre spécial de l'étendard des Templiers, le *Bauséant.*

Comme sous les Templiers, les commanderies des Hospitaliers avaient en France un caractère bien différent de celles de l'Orient. L'Ordre n'envoyait dans notre pays que le personnel nécessaire au service des maisons, ou bien des frères âgés et admis à une sorte de retraite. Ce service des maisons consistait, comme nous l'avons vu, en direction et gestion des biens, exercice des droits seigneuriaux, perception des revenus, enfin service paroissial attaché, sans doute, à la plupart des églises des commanderies.

C'est à cette situation particulière qu'il faut attribuer quelques règlements qui sont une exception dans les ordres religieux. Ainsi les frères des maisons jouissaient de gages et de revenus, pouvaient dans une certaine mesure hériter, et même parfois, mais rarement, tester. Les livres de comptes et les actes des privilèges accordés par les rois et les papes en font foi dès les premiers siècles.

Les documents les plus précis, au point de vue des droits civils des frères de l'Ordre, nous sont surtout fournis par les privilèges octroyés ou confirmés au XVII[e] et au XVIII[e] siècle par les cours de Paris. D'après divers arrêts du grand conseil, les chevaliers et religieux peuvent jouir des revenus de leurs biens de

famille et de leurs pensions, « encore qu'ils n'en aient pas fait de réserve lors de leur profession [1] », de l'usufruit d'une donation [2], et de legs particuliers, mais seulement en meubles [3].

Ils ne peuvent disposer de rien par testament [4]; toute tentative de ce genre [5] est annulée de droit; leur « dépouille », c'est-à-dire leurs biens meubles, revient directement à l'Ordre. Si l'on trouve des exceptions à cette règle, c'est que l'Ordre a renoncé par faveur à une dépouille, ou qu'il a autorisé une donation; encore peut-il réduire le legs à un cinquième [6] ou même l'annuler en cas de dettes du défunt [7]. Il fallait même (en 1358, par exemple) une permission spéciale pour qu'un commandeur pût faire par testament une restitution à un frère « donné » de l'Ordre [8].

La dépouille d'un frère restait généralement dans la maison à laquelle il était attaché au moment de sa mort. On voit à plusieurs reprises, au Temple, les meubles et les objets ayant appartenu à un frère ou au prieur de l'église distribués entre les autres religieux [9].

On peut noter encore divers privilèges assurés à l'Ordre en général, au sujet du décès de ses membres. Ainsi il ne répondait pas des dettes des frères au delà de leur dépouille, et ne reconnaissait pas celles qu'ils auraient contractées avant leur profession religieuse [10]. Si c'est envers lui que le défunt était débiteur,

1. 30 septembre 1729, arrêt du grand conseil (M 28). — Cf. Descluseaux, tit. XXXIX; en 1687, etc.
2. Descluseaux, t. XXXIX, 1663.
3. 7 septembre 1768 (M 28).
4. 3 février 1721 (M 26).
5. Par exemple, une vente faite par un chevalier dans la crainte de la mort, au préjudice de l'Ordre, est nulle de droit. — Cf. un arrêt du 1er décembre 1721 (M 26).
6. 1604, Descluseaux, t. L. — Cf. 1664 (visite; S 5558).
7. 1660, Parlement. — Descluseaux, t. XXXIII.
8. MM 28, f° 76.
9. Par exemple en 1638, au Temple, le grand prieur partage entre les religieux les meubles laissés par leur prieur (S 5084).
10. Les créanciers ne pouvaient faire aucune saisie du *mortuaire* et *vacant* de la commanderie, si le défunt était commandeur. Il était même interdit aux officiers royaux de connaître des inventaires faits après la mort d'un frère, de ses diverses *dépouilles*. (Cf. 1650, Lett. pat., Descluseaux, tit. XXXI; 1586, 1611, 1614, 1615, Lett. pat., Descluseaux, t. XXVI.) Les effets de ces dépouilles étaient déposés entre les mains des receveurs de l'Ordre (1653, Lett. pat., Descluseaux, t. XXV). Si l'Ordre renonçait à la dépouille, il devait y être pourvu un curateur (1658, Lett. pat., Descluseaux, t. XXVIII). On remettait alors les titres entre les mains des créanciers,

l'Ordre passait avant tous les autres créanciers [1]. D'un autre côté, le « receveur du commun trésor » était fondé à évoquer au grand conseil, au nom de l'Ordre, les procès et les différends poursuivis par le défunt devant les autres cours souveraines, etc. [2].

Enfin voici des privilèges personnels aux chevaliers; ils ne pouvaient être chargés de tutelles [3]; les juges qui étaient leurs parents n'étaient pas récusables dans les causes de l'Ordre [4]; ils n'étaient pas responsables des dettes des membres de leur famille, les créanciers n'ayant action que sur les biens par eux délaissés au moment de leur profession [5].

Toutes les faveurs accordées aux membres des ordres du Temple ou de l'Hôpital étaient sauvegardées par un droit formel : l' « appel comme d'abus ». Nous avons trouvé sur ce point quelques documents curieux, mémoires et pièces, écrits au XVIIIe siècle pour servir à une histoire de l'ordre de Malte [6]. Ils prouvent que les chevaliers, malgré la puissance de leur Ordre et son indépendance vis-à-vis des États, ne perdaient pas tous leurs droits de citoyens, de même qu'ils n'étaient pas affranchis de tout devoir envers leur pays et leur roi. Un de ces droits était celui de l'appel comme d'abus qui leur permettait d'en appeler, en certains cas, des sentences du grand maître et du couvent, aux tribunaux du roi.

On en trouve une des premières traces dans des lettres de Richard Cœur de Lion datées du 7 janvier 1194. Le roi, tout en statuant que les frères et « hommes de l'Ordre » ne pourront être traduits devant d'autres juges que ceux de leur ordre, leur réserve cependant le droit d'en appeler à son tribunal. Les rois de France ont, à leur tour, confirmé ce droit [7].

Une bulle du pape Sixte IV (25 juin 1472) indique les cas où

sans que l'Ordre pût être responsable des retards, des dépens, ou des condamnations qui auraient été obtenues contre lui en qualité de successeur (1672, Arrêts du grand conseil, Descluseaux, tit. XXIX, XXX).

1. 1659, Arrêt du grand conseil (Descluseaux, t. XXXII).
2. 1716, Arrêt du grand conseil (Bibl. nat., coll. Delamare, tome 69).
3. Descluseaux, tit. LXII; 1657.
4. *Id.*, t. LXIV; 1666.
5. *Id.*, t. XXXVII; 1688.
6. M 25.
7. Orig., L 325, n° 3.

cet appel est permis : 1° déni de justice ; 2° jugement contraire à la forme des établissements.

Venons aux documents particuliers à la Maison de Paris, que nous avons pu relever.

Pendant les premiers siècles, le logement des frères était d'une rigoureuse simplicité. Nous avons encore le procès-verbal d'une visite faite en 1456, qui nous donne à ce sujet les plus minutieux détails [1]. Chaque frère avait une petite chambre, une cellule, meublée d'un lit, d'une table et de quelques chaises. Ces cellules ouvraient probablement toutes sur un corridor commun, ce qui expliquerait le nom de « dortoir » donné à l'ensemble. Le prieur conventuel et le receveur avaient une chambre à part un peu mieux meublée ; on voyait notamment chez ce dernier « un buffet à guychet fermant à clef ouquel a plusieurs grans layettes à mettre lettres ».

Le reste de la Maison répondait à cette simplicité. Toute la vaisselle et les ustensiles étaient en « arain », le linge, en chanvre. Pas un meuble, pas une étoffe, pas un objet de valeur. Et cependant ce n'était pas pauvreté, car l'église était abondamment pourvue de riches ornements et de vêtements sacerdotaux, que l'Ordre payait fort cher ; et l'on faisait l'aumône deux fois par semaine, sans compter ce que l'on donnait chaque jour à tout venant.

Mais plus tard, au XVII[e] siècle par exemple, quand on eut reconstruit et agrandi les bâtiments claustraux, chacun des frères occupa un appartement composé de plusieurs pièces. Ces religieux jouissaient aussi de petits jardins particuliers placés les uns à côté des autres. Le travail manuel leur était sans doute recommandé, car il n'est pas question, dans les livres de compte, de jardinier attaché à leur service.

En cas de maladie, ils étaient soignés à l'infirmerie de la Maison, mais à leurs frais : c'est ce qui résulte d'une ordonnance spéciale du grand prieur, en 1665 : « Chacun se fera médicamenter à ses despens sans que la communauté soit obligée de luy donner que sa pitance ordinaire [2]. » Ce règlement s'explique par les « gages »

1. S 5558.
2. S 5560, p. 17.

que les religieux recevaient de l'Ordre et les revenus particuliers dont ils jouissaient.

Un tableau était affecté aux ordonnances imprimées que le grand prieur envoyait dans toutes les maisons du prieuré [1]. La visite de 1733 parle encore de ce tableau, mais pour se plaindre de son absence et obliger le grand prieur à en rédiger un nouveau « pour ledit tableau être mis en lieu où tous les religieux puissent le voir souvent ».

Quant aux punitions disciplinaires, on n'en trouve guère de traces; le petit nombre des religieux les rendait sans doute fort rares. De même que dans l'ordre du Temple, les pénitences étaient discutées et imposées dans les chapitres hebdomadaires; et pour les cas graves on en référait à ceux de la province, présidés à Paris par le grand prieur [2]. S'il s'agissait d'un crime, comme l'assassinat en 1467 du receveur du couvent Thomas Louette par un de ses frères, le religieux coupable tombait sous le coup du bailliage; et si le crime avait été commis hors de sa juridiction, le grand prieur réclamait l'accusé, qui de son côté pouvait en appeler à son tribunal.

Du reste, les « visiteurs » dont nous avons les procès-verbaux constatent toujours que les réponses ont été des plus satisfaisantes sur la bonne tenue de la Maison et « les bonnes vie et mœurs » des frères.

Le costume des Hospitaliers se composait d'une tunique noire avec une croix blanche à huit pointes, appliquée à gauche sur la poitrine, et un manteau par-dessus la tunique. Dans les premiers temps, la croix était rouge, comme celle des Templiers, mais d'une forme différente [3].

1. *Id.*, p. 18, 19. Le grand prieur faisait faire aussi des extraits de la Règle de l'Ordre pour l' « apposer sur un tableau ou rédiger en volume pour être mise et demeurer à perpétuité dans le lieu où se tient l'assemblée ordinaire de ses religieux ». Ces établissements, qu'on lisait tout haut aux Quatre-Temps, contenaient surtout les règlements pour le service divin et la vie religieuse au couvent. — Nous n'avons pu retrouver aucun de ces extraits, et fort peu de spécimens des ordonnances imprimées du grand prieur.

2. La peine de suspension d'un religieux de la Maison, en cas de faute grave, ne pouvait être décidée que par le prieur conventuel, sur l'autorisation spéciale du grand prieur, à vrai dire, mais sans aucun édit de ce dernier. (Voy. S 5560, p. 17, visite de 1665.)

3. Ainsi on lit dans la *Chronique d'Ernoul* (édit. Mas-Latrie, 1871, p. 8.) :

En guerre, ils portaient une dalmatique « soubreveste » rouge, ornée d'une grande croix blanche devant et derrière.

Avec le temps, ce costume perdit un peu de sa première simplicité. Les chevaliers pouvaient, comme ornement, porter suspendue à leur cou une croix d'or à quatre branches, émaillée de blanc et de bleu. Les chapelains ne pouvaient la porter qu'avec une permission spéciale du grand maître.

Au XVIII[e] siècle, tout le caractère primitif a disparu. Le grand maître seul conserve, sur une soutane, la grande robe avec les trois croix, placées sur l'épaule, sur le côté gauche et sur la poitrine.

Quant aux chapelains, ils eurent toujours le costume ecclésiastique ordinaire avec la croix sur la poitrine et sur leur manteau [1].

Les chevaliers, au XVIII[e] siècle, ne portent plus le costume que dans les chapitres généraux et les grandes cérémonies. Partout ailleurs ils se contentent de faire broder une croix blanche sur l'habit civil ordinaire.

Les grands-croix ont, dans les jours d'apparat, la robe noire ouverte par devant, à larges manches, avec trois croix, comme le grand maître, et, par-dessus, le manteau à pointes, le grand cordon et l'épée. Au conseil, ils ne mettent qu'une robe fermée dite « cloche » avec la croix sur la poitrine.

C. Service divin.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit plus haut du service religieux chez les Templiers, et de la manière dont les frères s'en acquittaient avec l'aide de leurs chapelains.

« l'ensegne de l'habit dou Sepucre est une crois vermelle à deux bras (tele la porte li Ospitaus), et cil del Temple le portent toute single viermelle ».

1. Voy. une tombe d'un prieur de Saint-Jean-en-l'Isle-les-Corbeil, frère Jehan le Roy, en 1482 (Guilhermy, *Inscriptions de la France*, IV, p. 106). Le personnage en question porte un grand manteau talaire, avec la croix sur l'épaule gauche, et au-dessous, une soutane avec ceinture étroite. Une triple cordelette, terminée en trois bouffettes et tombant assez bas, attache le manteau au cou.

Sur la Maison de Paris, en particulier, nous savons peu de chose. On trouve d'abord quelques allusions à des fondations de messes dans l'église. Ainsi des lettres de l'official de Paris, datées de 1215, constatent une donation de 20 livres parisis faite « aux frères de la chevalerie du Temple » par Renault du Temple, pour célébrer son anniversaire en leur église. Ce Renault était sans doute un des « confrères » de l'Ordre, ou un de ses « hommes » attachés au domaine de la Maison de Paris. D'autres fondations semblables se constatent vers la même époque (en 1257 par ex.) [1].

On sait encore, par des bulles des papes, que la fête anniversaire de la dédicace de l'église — qui resta toujours la Saint-Simon et Saint-Jude, même sous les Hospitaliers — était l'occasion d'un pèlerinage auquel le saint-siège avait attaché des indulgences. Nous citerons comme exemples : les lettres d'Honorius III du 11 janvier 1217, accordant quinze jours d'indulgence [2]; celles de Grégoire IX, du 10 juin 1230, accordant vingt jours d'indulgence spécialement aux pèlerins de la province de Sens [3]; celles de Nicolas IV, du 30 septembre 1289 [4], etc. Nous aurons occasion de reparler ailleurs de cette fête, à laquelle, dès l'origine probablement, se joignit une foire importante et qui attira jusque dans les derniers temps un nombre assez considérable de pèlerins, de visiteurs et de marchands.

Enfin nous avons des preuves que, déjà du temps des Templiers, certaines confréries, établies sur leur censive de Paris, venaient célébrer leurs anniversaires dans l'église de l'Enclos. Par exemple, la confrérie des « Croisés » ou de « la Croisade », établie rue Andriu-Malet : mention en est faite depuis 1225 [5].

Les Templiers invitaient parfois des religieux d'autres ordres à venir prêcher dans leur église, aux jours de grandes fêtes. On a relevé les sermons de deux chanoines réguliers de l'ordre du Val des Écoliers, Gautier et Gilles, qui prêchèrent en 1273, l'un à Pâques, l'autre à la Pentecôte [6].

Nous avons parlé également du personnel attaché au culte

1. S 5544, chap. VI; S 5084; S 5099.
2. Latran. — Orig., L 236, n° 18.
3. Latran. — Orig., L 241, n° 69.
4. Orig., L 275, n° 24.
5. Inventaire de 1630, S 5544
6. Lecoy de la Marche, *la Chaire française*, 2e éd., 1886, p. 177.

sous les Hospitaliers : religieux, clercs, prêtres séculiers, organiste, etc. Voici ce que nous avons pu retrouver sur le culte luimême au Temple de Paris.

Tous les jours on célébrait le service canonial complet avec grand'messe, et de plus, le jeudi, « le service du Saint-Sacrement avec le salut chanté par les orgues ». Les Hospitaliers, ne relevant que du pape, en matière ecclésiastique, ont toujours suivi le rit romain. Les auteurs du temps ne manquent pas de citer ce fait, parce que l'église du Temple était la seule alors où l'on suivît ce rit. Les anciens « Guides de l'étranger à Paris » le signalent comme une des curiosités qu'un voyageur ne peut négliger de voir.

Ainsi qu'à Rome, par exemple, les deux chantres portaient le bâton d'argent pendant le service ; l'un de ces bâtons était surmonté d'une tête de la Vierge Marie, patronne de l'église, et l'autre de celle de saint Jean-Baptiste, patron de l'Ordre.

Certains faits, rapportés comme les précédents par Barillet, font voir l'indépendance que l'église du Temple conserva jusqu'au dernier jour. Ainsi, en 1787, les musiciens de Paris, désirant faire célébrer un office pour le repos de l'âme de Gluck, et ayant éprouvé des difficultés de la part de l'archevêque, Mgr de Juigné, allèrent au Temple et y organisèrent la cérémonie avec une grande pompe.

Vers le même temps, les francs-maçons y firent chanter une grand'messe « à grand chœur » et, le lendemain, un service pour leurs confrères morts dans l'année.

Outre les cérémonies célébrées dans l'intérieur de l'église, les religieux profitaient de la liberté de leur Enclos pour donner un grand éclat aux processions de la Fête-Dieu [1]; le dernier jour de l'octave, le plus solennel, attirait beaucoup de monde et même d'ecclésiastiques. Outre les reposoirs, on y voyait parfois des tableaux vivants, tirés de scènes de l'Écriture et représentés par les enfants des marchands de l'Enclos.

Les paroisses voisines venaient, à certains jours, contribuer à la solennité des fêtes. A Pâques, c'était le clergé de Saint-Nicolas des Champs qui venait en procession en chantant le « Regina

1. Les processions ordinaires se faisaient seulement autour de l'église et du cimetière (Cf. S 5560, p. 17, visite de 1665.)

cœli lætare » (cet usage cessa en 1782). Le lundi des Rogations, c'était celui de Saint-Jean-en-Grève; le mardi, celui de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle; le mercredi, les religieux de Saint-Martin des Champs, vêtus de robes noires avec de longues baguettes blanches à la main.

La veille de Saint-Jean-Baptiste, les feux de joie d'usage étaient dressés dans la grande cour et le prieur curé les allumait lui-même, entouré de ses religieux et du bailliage.

Comme au temps des Templiers, les fondations des messes continuèrent à être nombreuses. Les procès-verbaux des visites de 1733 et années suivantes renferment un tableau sommaire de ces fondations [1].

Ces messes isolées étaient dites par les Religieux ordinaires; mais, si le fondateur désirait une messe quotidienne, il devait léguer une somme suffisante pour l'entretien d'un chapelain spécial. Peut-être quelques autels furent-ils érigés dans ce but dès les premiers temps; en tout cas ils disparurent lorsque les donations magnifiques de quelques grands prieurs permirent de faire construire, comme annexes à l'église même, les trois grandes chapelles dont nous parlerons plus loin et qui rendent si bizarre le plan général de l'édifice.

Nous mentionnerons ici simplement les conditions de ces fondations.

Le 14 mars 1529, le grand maître Villiers de l'Isle-Adam, ancien grand prieur de France, fonda la chapelle du Saint-Nom de Jésus avec une messe quotidienne et quatre obits solennels (messes des morts) [2]. Il assigna, pour l'entretien d'un desservant, 4000 livres tournois et y ajouta tous les ornements et objets nécessaires au culte [3].

Le 29 juillet de cette même année, le grand prieur de Cluys fonda la chapelle moins importante de Saint-Pantaléon et donna 3600 livres tournois une fois payés pour l'entretien d'un reli-

1. On y lit, par exemple, que le grand prieur de Mailly, le 2 novembre 1355, fonda deux messes par semaine, le lundi et le vendredi, et une messe solennelle anniversaire pour le jour de sa mort, et donna à cet effet « trois arpents de marais ». Voy. au reste ce tableau aux *Appendices* du volume.

2. S 5544, ch. VI.

3. La bulle orig. est de 1532. S 5099.

gieux chargé de célébrer une messe quotidienne et quatre obits solennels.

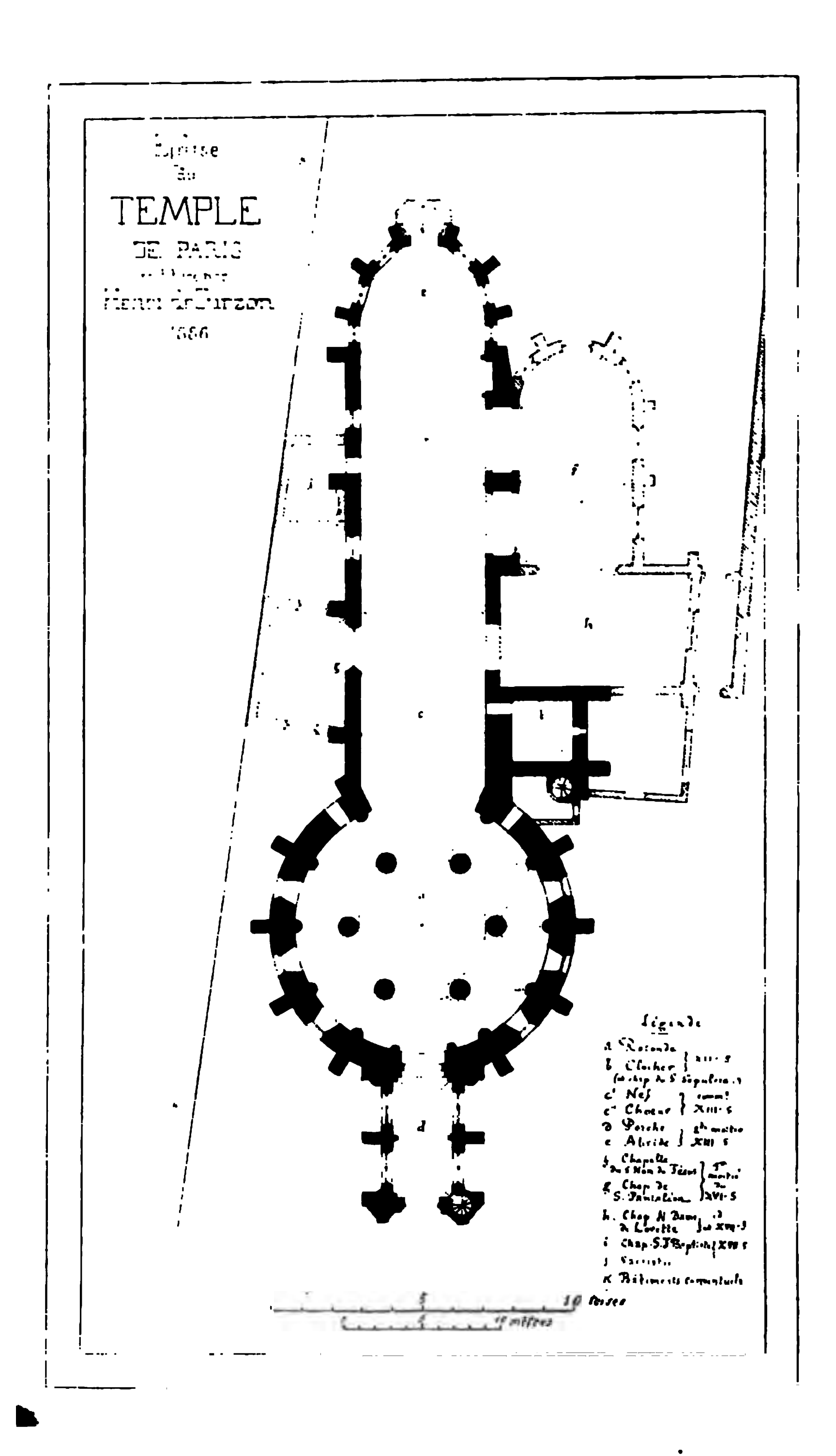
La grande chapelle de Notre-Dame de Lorette est aussi de la même année et due également à Pierre de Cluys; mais elle fut considérablement agrandie au XVIIe siècle par la piété des « notables bourgeois et maîtres de Paris », qui dès lors eurent seuls toute la charge de son entretien et y firent célébrer de nombreux services annuels.

La « confrérie de dévotion de Notre-Dame de Lorette », dont le roi Louis XIII était membre [1], célébrait sa fête le 15 août, jour de l'Assomption de la sainte Vierge. Après la démolition de l'église du Temple, elle se transporta à celle de Notre-Dame de Lorette.

D'autres services de messes et d'anniversaires furent fondés par des prieurs, des commandeurs, des religieux et de simples particuliers.

Enfin signalons les confréries qui entretenaient deux petites chapelles ou autels de la nef : celle des « toicturiers de Paris » pour l'autel de Sainte-Anne; et celle des « marchands pain d'espiciers » pour l'autel de Saint-Claude. Les ornements et objets du culte leur appartenaient en propre.

1. C'est le *Calendrier de toutes les confréries de Paris,* par J.-B. Le Masson, en 1621, qui nous l'apprend (Coll. de documents relatifs à l'histoire de Paris, éd. Dufour, 1875, in-16).


TEMPLE
DE PARIS
Légende
a Rotonde
b Clocher
c' Nef
c" Choeur
d Porche
f Chapelle du S. Nom de Jésus
g Chap. de S. Pantaléon
h Chap. N. Dame de Lorette
i Chap. S. J. Baptiste
j Sacristie
k Bâtiments conventuels
10 toises
mètres

CHAPITRE II

L'ENCLOS ET LES MONUMENTS CONVENTUELS

I

L'église.

Il est toujours difficile de décrire un édifice qu'on n'a pas vu, et de prétendre en donner une idée exacte et suffisante sur de simples relations incomplètes qu'on ne peut contrôler que l'une par l'autre. Mais la témérité est plus grande encore quand, de cet édifice, il ne reste pas pierre sur pierre et qu'il faut demander au lecteur de faire un effort d'imagination pour se représenter ce qu'on lui décrit. C'est cependant ce que nous allons tenter dans ce chapitre, avec l'aide de documents originaux, de vues du temps que la gravure nous a conservées, et de descriptions inédites. Nous ne ferons pas passer sous les yeux de ceux qui veulent bien nous accorder leur attention toutes les pièces qui justifient nos affirmations : elles sont, pour la plupart, éparpillées dans les nombreux registres annuels de comptes déposés aux archives du Temple; mais nous aurons soin de noter à mesure, selon leur valeur respective, les plus importants de ces témoignages.

Signalons tout de suite les deux véritables sources d'une restitution de l'église du Temple. D'abord les « visites » officielles de l'Ordre faites dans le domaine de la Maison de Paris. On sait qu'à de certains intervalles le grand prieur de France envoyait des « visiteurs », dignitaires de l'Ordre, dans toutes les commanderies de son ressort, afin de s'enquérir, entre autres choses, de

l'état des biens et des besoins matériels auxquels il scrait bon de subvenir.

Le procès-verbal de ces visites est précieux pour nous en ce qu'il décrit tout ce qui a frappé les regards des visiteurs; il est toujours un peu succinct, il s'attache trop aux *curiosités* des lieux et n'insiste pas assez sur leur disposition, leurs caractères, leur structure, mais du moins il n'oublie pas de noter les constructions nouvelles, les changements, les réparations nécessaires.

Nous n'avons trouvé, malheureusement, qu'un petit nombre de ces procès-verbaux, et il n'y en a pas d'antérieurs à l'année 1456 [1]. Puis viennent ceux de 1495, 1664, 1733, 1756, 1783 [2]. Le plus complet est celui de 1664; mais le plus précieux, à notre point de vue, est celui de 1733, qui est surtout une expertise. C'est là, en effet, que nous avons trouvé, en marge, la plupart des dimensions de l'église. Cette découverte était d'autant plus heureuse qu'elle nous permettait de contrôler et de comprendre les quelques documents graphiques qui nous ont été conservés. Parmi ceux-ci il y en a deux d'une grande importance, deux vues prises à l'intérieur de l'église [3]; ce sont les seules qui existent. L'une représente le chœur, l'autre, la *rotonde*. Le dessin en est grossier et sans date ni nom d'auteur, mais au moins il empêche toute fausse conjecture, mérite que n'ont pas les gravures beaucoup plus connues d'Israël Silvestre et de Marot [4]. Quelques fragments de plans que nous avons trouvés aux Archives et les silhouettes données par les plans généraux de Paris, fournissent aussi d'utiles indications.

C'est à l'aide de ces divers documents que nous avons pu dresser le plan complet de l'église, tel qu'il était au XVIIe et au XVIIIe siècle, et nous croyons avoir de bonnes raisons pour en affirmer l'exactitude. Nous y renvoyons donc le lecteur : ce plan est le complément indispensable de la description que nous allons entreprendre.

La disposition hybride des diverses parties de l'édifice aura

1. A. N., S 5558.
2. S 5558, 5560, 5562, 5563, 5566.
3. Bibl. nat., Estampes. *Coll. d'Uxelles*, t. XXV. Ces planches peuvent remonter au XVIIe siècle, suivant l'opinion de M. Duplessis.
4. Viollet-le-Duc, en basant ses conjectures sur cette source unique, s'est, comme on le verra plus loin, complètement mépris. Il n'y a rien à tirer du petit plan qu'il donne dans son *Dict. raisonné d'Archit.*, IX, p. 15.

lieu de surprendre, au premier coup d'œil. Mais ce caractère singulier et disgracieux n'est pas l'œuvre d'un siècle : de nombreuses adjonctions ont été faites au plan primitif, qui était fort simple. Ainsi, la nef ronde et le clocher sont d'une époque, le chœur d'une autre, le porche et l'abside d'une troisième. Or, au début, le terrain ne manquait pas et l'église pouvait aisément s'agrandir du côté le plus convenable; mais avec le temps les bâtiments conventuels s'entassèrent autour d'elle, et les nouvelles annexes de l'édifice durent se contenter d'une place restreinte et peu avantageuse.

Nous examinerons successivement toutes ces différentes parties, puis nous essayerons de déterminer les dates de leur construction. Enfin nous mentionnerons les richesses artistiques et les ornements religieux les plus importants dont nous avons pu trouver trace, et nous terminerons par les tombeaux et les inscriptions dont le relevé existe encore.

Que pensaient les contemporains de l'église du Temple? Il serait intéressant de le savoir. Malheureusement leurs appréciations sont rares et un peu partagées. Si nous nous en tenons au rapport des « journaux », des relations des curieux, aux « Guides de l'étranger à Paris », et même aux notes des érudits, nous constatons qu'on ne l'a jamais examinée sérieusement. On est un peu attiré par la forme ronde de l'église, qui n'est pas commune en France, mais on s'attache surtout à décrire les vitraux et la riche ornementation des chapelles annexes. Quant à la bizarrerie du plan, on n'en paraît pas frappé, et ceci se conçoit un peu. En effet, ces *excroissances* de l'édifice primitif se distinguaient peu à l'intérieur de l'église, et l'extérieur était en partie enclavé dans les bâtiments du cloître et du couvent, ce qui ne permettait pas de s'en rendre bien compte.

Quant aux visiteurs, commandeurs et chevaliers de l'Ordre, il ne faut pas attendre d'eux autre chose que de l'admiration, mais les éloges ne s'appliquent toujours, bien entendu, qu'à la décoration. Le premier procès-verbal qui nous soit resté, celui de 1456, proclame l'église « très richement ahournée et verrée », et les suivants enchérissent encore, mais c'est tout.

Il y a, du reste, une distinction formelle à faire entre l'église primitive, rotonde et chœur, et les adjonctions postérieures. La première paraît très simple, très nue et incroyablement pauvre

quand on songe que les Templiers avaient fait de Paris une des capitales de leur ordre; les chapelles du xve siècle, au contraire, sont aussi riches et aussi précieusement décorées que le comportait l'art raffiné de l'époque.

On sait quel a été le sort de cet édifice intéressant. Quand la Révolution bouleversa l'Enclos, l'église fut la première sacrifiée : on la ferma en 1791; puis, quelques années après, le Domaine national en prit possession par un acte dressé le 19 août 1796, devant les commissaires du Directoire exécutif. Un sieur Fr. Carlet, ancien perruquier, habitant de l'Enclos, s'était déjà présenté comme acquéreur le 3 septembre 1795, et les immeubles lui furent adjugés pour 187 500 livres assignats, ou 4008 francs d'or. Le procès-verbal d'estimation qui en fut dressé le 22 novembre, par Prétrel, l'architecte du Domaine, avant la destruction, donne comme superficie de l'église et du cimetière le chiffre de 685 toises, soit 2601 m. q. [1].

A. L'église ancienne.

La « rotonde ».

La nef circulaire, la « rotonde », comme on l'a appelée de tout temps, constituait d'abord toute l'église. Il se peut qu'une petite abside ouvrît dessus, à l'est ; mais nous n'avons aucun document qui nous permette de savoir s'il en restait quelque trace. Comme bien d'autres, cette église était construite à l'image du Saint-Sépulcre, mais sur un plan et dans des proportions qui ne se retrouvent que rarement ailleurs. Nous aurons plus tard l'occasion de dire quelques mots du Temple de Londres, qui est aujourd'hui le seul, et qui a toujours été le plus beau type de cette architecture.

A la fin du xiiie siècle, c'est-à-dire quand le chœur et le porche avaient été ajoutés à la construction primitive, voici quel était

1. Cf. pour tout ceci un *Mémoire histor. et archéol.* de Troche (s. l. n. d., de Soye, impr., in-8°).
La longueur totale de l'église mesurait exactement 33 toises, soit 64 mèt. 30. — Nous prenons pour base de cette réduction et de toutes les suivantes la toise de 1 mèt. 95 et le pied de 32 centimètres, d'après les tableaux insérés dans l'*Annuaire du Bureau des longitudes*.

l'aspect de la rotonde, de la nef circulaire. D'abord, comme dimensions, 10 toises de diamètre total (soit 19 m. 50); la nef compte pour 4 toises, et chaque bas côté pour 3 (soit 7 m. 80 et deux fois 5 m. 85).

Six grosses colonnes appareillées, munies de bases et de chapiteaux, supportent cinq grandes arcades en tiers-point, de section plane, et non doublées. Sur l'abaque de chaque colonne, un pilastre monte jusqu'aux impostes de la voûte; de son chapiteau naissent à la fois deux minces formerets toriques et les ogives plus fortes qui supportent la coupole, au nombre de six, et qui forment ce que J. Quicherat appelait une « voûte en ombrelle ». On retrouve une disposition analogue dans la rotonde du Temple de Londres. Quant au genre de moulures que devaient affecter les nervures, il est impossible de le déterminer. Peut-être y avait-il une partie plane entre deux tores, comme il arrive souvent à cette époque; à moins, ce qui est encore possible, qu'on ait remanié quelques parties au moment de la construction, soit du chœur, soit du porche, en particulier l'arcade du côté de ce dernier, différente des autres sur le dessin qui nous en reste.

Au-dessus des grandes arcades, dans la lunette de la voûte, et assez haut, sont percées des fenêtres étroites et nues, en plein cintre, fortement ébrasées.

La partie de la muraille qui correspond au comble du collatéral est nue et pleine et n'a pas même été ornée, comme à Londres, d'un triforium en application encadrant une étroite baie aveugle qui donne sur le comble. Pourtant les proportions sont sensiblement plus grandes dans le monument de Paris.

Le bas côté de cette nef est voûté d'arêtes d'un plan particulier, sur lequel nous reviendrons plus loin; il est interrompu d'une part par la porte centrale, de l'autre par l'entrée de la nef. La travée centrale est, en effet, complètement ouverte depuis le sol jusqu'au formeret de la coupole, et le collatéral n'existe pas en cet endroit. Faut-il attribuer cette disposition, dont l'effet est singulier, à l'existence primitive d'une haute abside? Ou n'est-elle pas plutôt le résultat de la construction du chœur qui réclamait une entrée large, et dont la voûte est presque à la hauteur de la coupole?

Les arêtes des bas côtés reposent sur des trois quarts de colon-

nes dont le nombre est double de celui des colonnes centrales; il y a donc là neuf travées.

Le collatéral est éclairé par des fenêtres plein cintre, plus larges que celles de la rotonde, mais aussi nues. Il n'y en avait que six au second étage; il y en a huit ici, puisqu'elles sont pratiquées entre les piédroits. Ceux-ci sont appuyés, à l'extérieur, de contreforts à deux ressauts; il y en a également au-dessus du collatéral, mais à un seul ressaut et pénétrant dans le comble.

Toute cette rotonde, si l'on s'en rapporte aux dessins qui nous sont restés (les comptes de réparation sont trop concis pour pouvoir être invoqués ici), présentait donc un aspect des plus nus. Des chapiteaux à volutes et à feuilles d'eau, des bases à pattes sculptées, des nervures toriques, et, à l'extérieur, des modillons aux corniches, c'est à quoi se réduisait, semble-t-il, toute la décoration du monument.

Nous savons peu de chose de sa construction proprement dite. La visite de 1733 [1] nous apprend seulement que l'appareil était de pierres de taille et que la charpente portait sur les reins mêmes de la voûte, chose facile à constater dans les vues latérales de l'église.

Le chœur.

Le chœur consiste simplement en une longue galerie sans bas côtés, sans piédroits, sans décoration, et dont les travées sont uniquement délimitées par les doubleaux, les formerets et les croisées d'ogives sur lesquels est établie la voûte. Il est difficile de distinguer sur les gravures qui nous les font connaître, si ces nervures, sans doute assez analogues à celles de la rotonde, reposaient sur des culs-de-lampe ou, comme on faisait souvent, sur des chapiteaux de colonne à fût tronqué et décoré de quelque feuillage touffu. Ces motifs sont placés tout à fait aux impostes de la voûte [2].

Les travées sont au nombre de quatre [3], jusqu'à l'abside, et

1. S 5562, p. 32.
2. Il est aussi permis de supposer que ces chapiteaux coiffaient des colonnettes partant du sol primitivement. Il y a encore aujourd'hui des exemples semblables; mais alors pourquoi les avoir coupés si haut?
3. Viollet-le-Duc compte cinq travées barlongues. Mais il n'avait aucune donnée sur le chœur et très peu sur la rotonde; il est donc inutile de

rigoureusement carrées. D'assez hautes fenêtres, en arc brisé, dépourvues de remplage, éclairent le sommet de la muraille. Les doubleaux sont également franchement brisés.

Il est bon de remarquer que toute cette partie de l'édifice, dont le caractère est bien un et tout d'une pièce, avait été divisée, à la hauteur de la troisième travée, par un jubé sur lequel malheureusement nous manquons complètement de renseignements, mais qui paraît des plus simples : c'est une boiserie, une clôture de chœur, à laquelle étaient appliqués deux petits autels, et que surmontait un grand crucifix, au centre [1]. Par suite, les deux premières travées ont toujours été considérées comme une suite de la rotonde, comptées avec elle dans les mesures relevées, et qualifiées de nef comme elle, sans distinction. Seules, les deux premières travées portaient le nom de chœur et étaient réservées exclusivement aux religieux.

D'après les chiffres que nous avons trouvés, la nef ainsi complétée mesurait 15 toises sur 4 (soit 29 m. 25 sur 7 m. 80 seulement). Le chœur lui-même mesurait 12 toises (soit 23 m. 40), et ainsi la longueur de toute la partie de l'église qui suit la rotonde est de 17 toises, ou 33 m. 15. On voit que la largeur est exactement le diamètre de la nef circulaire centrale. Mais il est bon de faire remarquer la curieuse disposition de la muraille, mal indiquée par le plan, qui reliait cette nef à la première travée du chœur : de chaque côté de la grande ouverture qui coupait le collatéral, et dont la largeur était celle des

discuter son travail un peu aventureux et dont le résultat est radicalement faux. Ainsi il fait porter la rotonde par des colonnes flanquées de quatre demi-colonnes au-dessus desquelles s'ouvre une large tribune circulaire, au-dessus du collatéral. Puis il divise l'entrée de la rotonde sur le chœur par un piédroit analogue aux précédents et qu'il ajoute par surcroît; enfin il donne aux fenêtres du chœur le même dessin qu'ont celles du porche qu'il croit de la même époque et qui ont réellement un demi-siècle de moins. En plus, le plan qu'il donne n'est aucunement dans les proportions exactes. — Cf. l'explication de Sauval (*Antiquités de Paris,* I, p. 454), explication que Viollet-le-Duc n'a certainement pas comprise.

1. On trouve diverses mentions de ce jubé, qui est figuré dans la gravure d'Uxelles; mais seulement dans les derniers siècles. Une note de la visite de 1664 mentionne les deux autels. Une quittance de 1724 note 50 livres « pour le crucifix de bronze qui est au-dessus de la grille du chœur » (S 5572). La dernière restauration de 1780 enleva le tout et plaça une simple balustrade de marbres divers, richement décorée, avec quelques marches. Nous en avons retrouvé un dessin (N[3] 358).

arcades, un mur plein s'élevait à partir de la voûte basse de ce bas côté jusqu'à la nouvelle voûte, et rejoignait, en biaisant, à pan coupé, la paroi latérale du chœur. Le formeret qui court au sommet subit dès lors un angle bien marqué.

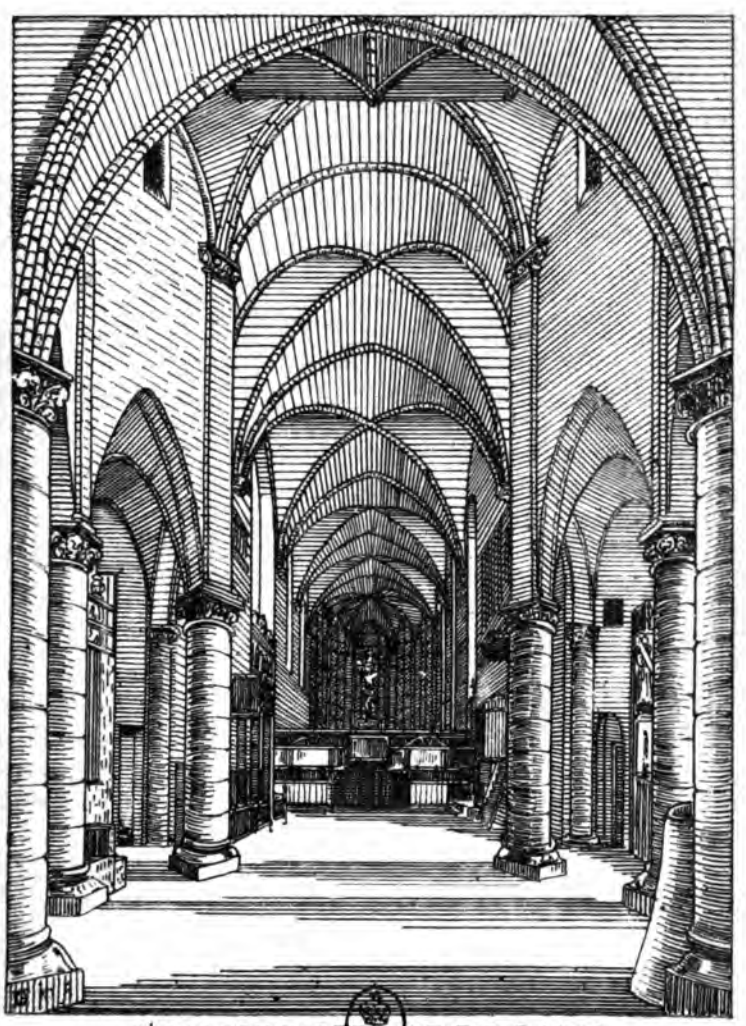
L'abside.

L'abside qui termine le chœur n'est certainement pas l'œuvre du premier travail d'agrandissement de l'église entrepris à cette époque. Nous n'avons malheureusement que des détails très insuffisants sur son élévation. Mais, en tout cas, elle présente un contraste frappant avec les travées qui la précèdent, où les percements sont rares, et les surfaces pleines fort nues. Cette abside est polygonale, à sept pans étroits, tout ajourée de fenêtres, et flanquée de minces contreforts. La voûte est établie sur un faisceau de huit ogives rayonnant vers une clef centrale et reposant sur des colonnettes qui paraissent avoir été coupées du bas pour l'installation des stalles. — Plus tard on ajouta au fond une petite chapelle en saillie dont nous reparlerons plus loin : réduit des plus étroits, pratiqué entre deux contreforts et les dépassant à peine, elle était à peu près ovale à l'intérieur, mais se terminait carrément au dehors. Cette adjonction est la dernière de toutes celles que subit l'église, par conséquent peu antérieure à l'année 1664.

Quant à l'abside même, nous lui attribuerions volontiers la même date que le porche, dont nous allons parler. Mais est-elle l'agrandissement d'une abside antérieure plus petite et circulaire? ou bien, ce qui est plus probable, le chœur ne se terminait-il pas d'abord carrément comme dans quelques églises où il a été agrandi après coup pour l'usage des religieux, par exemple dans la cathédrale de Laon? — C'est ce qu'il est impossible de décider.

Le porche.

Le grand porche qui précédait la rotonde était, sans contredit, la plus précieuse partie de l'église au point de vue de l'architecture. Ses dispositions sont d'ailleurs toutes particulières et assez rares pour être remarquées. Malgré son étroitesse, il était aussi élevé, peut-être même plus élevé que la nef, dont



L'EGLISE DV TEMPLE DE PARIS
veüe de sa principalle porte.

il rejoignait le grand comble par-dessus la coupole de la rotonde, ainsi englobée dans sa partie centrale. En outre, il comprenait deux étages : le rez-de-chaussée aussi bas que le collatéral de la rotonde sur lequel il s'ouvrait, puis un premier étage montant jusqu'à la hauteur de la coupole.

L'architecte avait certainement sous les yeux la merveilleuse Sainte-Chapelle de Louis IX, car ce porche est finement travaillé et sculpté comme elle, et complètement à jour, du sol au comble [1].

Trois élégants contreforts, à trois ressauts et coiffés d'un toit en bâtière, marquent les travées, qui sont au nombre de deux au rez-de-chaussée, voûtées sur croisées d'ogives, et éclairées par deux grandes baies ouvertes depuis le sol; ces baies permettaient sans doute de pénétrer latéralement sous le porche, car, autant qu'on en peut juger sur les dessins, elles n'étaient pas vitrées. Leur remplage, divisé par une colonnette médiane, comprend — sous un grand arc brisé supporté par deux colonnettes — deux arcs trilobés surmontés d'une rose à six redents. Le tout repose sur un bahut très bas.

L'étage supérieur, encore plus ajouré, comporte trois travées, la troisième étant au-dessus du bas côté de la rotonde et en partie cachée par le comble. Chaque travée est éclairée par une large et haute fenêtre à quatre panneaux, comprenant deux jumelles surmontées chacune d'un trèfle, et toutes deux dominées par une grande rose à six ou sept lobes, contenue dans le tympan de l'arc brisé. — Le tout porte, comme d'habitude, sur cinq fines colonnettes. Au-dessus, immédiatement, est la corniche du comble.

N'oublions pas d'ajouter que la paroi intérieure de cet étage est percée sur la rotonde d'une fenêtre semblable aux autres. C'est sur cette large baie que se détachaient les orgues. Au-dessous s'ouvrait la porte de l'église, dont la baie était carrée.

La façade du porche présentait un aspect analogue à celui des côtés. Une large baie en arc brisé s'ouvrait sous plusieurs archivoltes toriques finement sculptées et décorées de divers ornements dont les piédroits étaient de minces colonnettes. —

1. Les dimensions sont de 3 toises en largeur, sur 5 de longueur jusqu'à la rotonde (soit 5 m. 85 sur 9 m. 75).

Au-dessus, la haute fenêtre du premier étage, du même modèle que les précédentes, puis une corniche importante et un pignon percé d'un large quatre-feuilles et surmonté d'une petite croix.

La façade était flanquée, en guise de contreforts, de deux massifs polygonaux coiffés d'un tourillon avec pyramidion. L'un des deux, celui de droite, paraît avoir renfermé un petit escalier en vis, montant au premier étage [1].

Comme il arrive presque toujours, le sol qui entourait l'église s'était un peu exhaussé avec le temps, de sorte que le porche se trouvait légèrement en contre-bas; c'est ce qui résulte de la note suivante, insérée dans le procès-verbal de la visite de 1756: « En passant sous le porche, nous avons remarqué que l'eau de la pluye y séjourne et est assez abondante pour que l'on ne puisse pas entrer dans l'église ; même, lorsque les pluyes sont fortes, l'eau refluë dans l'église, le terrain au pourtour étant plus élevé. »

Enfin mentionnons, puisque nous en sommes aux issues de l'église, deux petites portes de la nef dont Barillet parle comme étant précédées d'un petit porche, un simple ébrasement peut-être. L'une était au nord, l'autre en face, au sud, à l'angle du clocher et de la rotonde.

Les toitures.

Un mot sur les toitures de l'église : nous avons parlé de celle de la rotonde. Étant établie sur les reins mêmes de la voûte, elle se trouva, dans la suite, comme enclavée dans les combles beaucoup plus élevés du porche et de la nef, qui se rejoignaient en passant par-dessus, mais sans se confondre.

De même que dans tout l'Enclos en général, la couverture était en tuiles. Une corniche avec chéneau en pierres de taille, soutenue par des modillons, la bordait partout. C'est tout ce que nous pouvons en dire sur l'inspection des gravures contemporaines [2].

1. Mais nous ne pouvons décider si l'entrée était intérieure ou extérieure, les documents manuscrits ou graphiques ne donnant là-dessus aucune indication. Peut-être était-elle pratiquée dans l'ébrasement même de la porte.

2. D'après les relevés de la visite de 1733 (S 5562, p. 24), la couverture du porche seul comprenait jusqu'à 56 toises de tuiles.

La division fictive de la nef et du chœur était marquée sur la toiture par une petite flèche aiguë, dont nous connaissons l'existence par les textes formels des comptes du Temple, et aussi par les plans de Paris à vol d'oiseau, mais dont il est difficile de déterminer la forme. La flèche était octogone [1], mais la base, le beffroi, est toujours représenté carré et éclairé, sur chaque face, de deux petites baies plein cintre. — On y pénétrait par les combles.

La sonnerie de ce petit campanile servait surtout pour le couvent, les grosses cloches du clocher étant réservées pour la paroisse; dans les derniers temps, ces grosses cloches étant fêlées, on n'employait plus que les « deux petites cloches servantes pour les heures canonialles ».

Le clocher.

Le clocher fut d'abord isolé, mais tout près de la rotonde, selon une habitude très répandue à cette époque; puis il se trouva collé à la nef nouvelle, qui prît appui sur lui, et enfin enclavé dans les diverses constructions annexes. C'est certainement un des monuments les plus anciens de l'Enclos, et il est resté probablement à peu près intact jusqu'à la Révolution. De tous les éléments qui composent les églises du moyen âge, c'est toujours celui qui a le plus longtemps résisté, et aujourd'hui encore la plupart de nos clochers romans ont conservé tout leur caractère primitif.

Voici donc comment il est représenté au XVIIe siècle, dans les gravures de Sylvestre et de Marot : une assez large tour carrée, amortie en pyramide à quatre faces, et appuyée, jusqu'à la base de la flèche, par huit contreforts étroits à quatre ressauts. Au-dessus d'une base sans percements, un beffroi de deux étages, dont le premier comporte une très haute et large baie en plein cintre, et le second deux baies semblables, géminées, plus étroites et moins élevées.

Nous n'avons aucune description ancienne — car ici par malheur les visites sont muettes — et il est impossible de rien

1. Une note de la visite de 1733 indique une réparation à faire dans cette flèche, « au ceintre des 8 bayes de croisées ». — Elle était placée, dit la visite de 1664, « sur la séparation du chœur et de la nef ».

affirmer; mais, si les dessins de cette époque moderne sont parfaitement exacts, nous admettrions volontiers l'idée d'un remaniement, au moins d'un agrandissement des baies, dans le premier étage du beffroi, à l'époque du XVII[e] siècle : et ceci, à cause de l'autorité que l'on ne peut pas refuser absolument aux anciens plans de Paris. En effet, dans les plans à vol d'oiseau du XVI[e] siècle, il y a une différence très caractéristique avec les gravures dont nous venons de parler. Dans celui de *Bâle*, par exemple (1552?), toute la partie inférieure de la tour consiste en un massif épais, percé seulement, très haut au-dessus du sol, d'une baie plein cintre assez courte et peu large. Un ressaut important le sépare alors du beffroi supérieur, qui n'a qu'un seul étage de deux baies géminées. — Ainsi il y aurait eu là une différence de construction bien tranchée entre l'étage supérieur qui porte la flèche, et tout le massif inférieur; et cela était si marqué que le plan de *tapisserie*, qui est antérieur au précédent, (1512-1547?), figure le beffroi — probablement par erreur — comme étant de forme circulaire et surmonté d'une flèche conique semblable à celles du donjon.

Un tel caractère architectural répondrait bien mieux que tout autre à l'analogie qu'on remarquait anciennement, et que Barillet lui-même rappelle, entre le clocher du Temple et celui de Saint-Germain des Prés.

Quant aux plans de Paris, postérieurs au XVI[e] siècle, ils sont d'accord avec les gravures de Marot et de Sylvestre. La tour est divisée en trois étages à peu près égaux et sans ressaut.

La flèche était couverte en ardoises ainsi que la petite flèche de la nef-chœur, et terminée par une boule de plomb surmontée d'une croix [1].

Un escalier extérieur, de pierre, conduisait à l'étage des cloches [2] : c'est une adjonction des derniers siècles. Ces cloches étaient au nombre de six : quatre grosses et deux petites [3]. La plus grande, di Barillet, avait été donnée, en 1480, par Emeri d'Amboise, d'abord grand prieur de France et plus tard grand maître de l'Ordre. C'était une des plus anciennes cloches de

1. Visite de 1733 (S 5562, p. 24). — Cf. 1755 (S 5573).
2. Visite de 1756 (S 5563, p. 24), etc.
3. Visite de 1664 (S 5558).

Paris. — Les autres furent données beaucoup plus tard par divers grands prieurs : Philippe de Vendôme, le chevalier d'Orléans et le prince de Conti.

On désignait souvent le clocher sous le nom de *Tour de l'horloge*, à cause d'un cadran qu'on y avait placé au premier étage. On pouvait passer de là dans les combles et sur les voûtes de l'église [1]. L'horloge était, dit la visite de 1664, « conduite par le clerc de l'église ». — Elle disparut en 1780 au rapport de Barillet, mais pour être remplacée par une autre que l'on établit à la façade du porche de l'église : celle-ci était renfermée « dans un cabinet de menuiserie » placé sous le comble, et transmettait l'heure à deux cadrans fixés sur le pignon.

Dates et comparaisons.

Nous avons vu maintenant toutes les parties anciennes de l'église du Temple : essayons tout de suite d'établir les dates approximatives de leur construction. En même temps, il pourra n'être pas sans intérêt de comparer le monument de Paris avec les édifices analogues qui subsistent encore aujourd'hui et peuvent nous en retracer quelques éléments.

On se souvient que l'établissement des Templiers auprès de Paris remonte probablement à une époque peu antérieure à l'année 1140. Il y a tout lieu de croire que l'église primitive, la *rotonde*, date de cette époque; mais elle est si pauvre de décoration que les caractères architecturaux tout seuls ne permettent pas d'affirmer le fait avec une certitude absolue. Le style de cette nef circulaire est, en tout cas, purement roman : les voûtes d'arêtes du collatéral ne laissent aucun doute à cet égard, mais la disposition de la voûte centrale est la marque d'un art déjà avancé. C'est que l'église a subi deux influences bien nettement marquées : l'imitation traditionnelle du Saint-Sépulcre de Jérusalem, et les usages de l'école romane de l'Ile-de-France.

L'imitation du Saint-Sépulcre se fait voir dans le plan, qui diffère de ceux de toutes nos églises; en effet, le petit nombre de

1. Le passage était pratiqué « dans l'endroit où est l'horloge ». On trouve l'indication d'une réparation à faire « à la baye qui sort de la tour du clocher pour entrer sous les voûtes de ladite église ». (S 5560, p. 24; S 5562, p. 22, 29.) 1664 et 1733.

celles encore connues qui ont adopté un plan analogue, l'ont toutes pris directement du Saint-Sépulcre, ou indirectement des églises des Templiers, pour qui c'était une tradition. Ce type n'a nulle part été plus fidèlement reproduit, croyons-nous, que dans les grandes églises de l'Ordre, à Paris et à Londres. Les autres l'ont suivi plus librement, et ont souvent adopté la forme polygonale, bien plus aisée à construire.

A l'influence orientale il faut encore rattacher l'emploi des colonnettes pour piédroits. Viollet-le-Duc, ignorant la véritable élévation intérieure de l'église, voulait pousser la ressemblance plus loin encore, et il a supposé au Temple de Paris une galerie de premier étage, comme à la crypte de Sainte-Bénigne de Dijon, ou mieux encore à Neuvy-Saint-Sépulcre. C'est cette dernière église qui se rapproche le plus en effet du type des Templiers; seulement les arcades sont en plein cintre et la voûte n'existe pas.

Ceci nous amène à la seconde grande influence, celle de l'école romane de l'Ile-de-France. Cette école, bien caractérisée par des édifices tels que Poissy, Saint-Étienne de Beauvais, Saint-Germer, Saint-Martin de Laon, présente, dans les dernières années de son influence, des arcades brisées et des croisées d'ogives, et cela à une époque où la plupart des autres écoles de France conservaient encore rigoureusement l'amortissement en plein cintre et les voûtes en berceau.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de la construction des voûtes à l'époque romane. Nous rappellerons seulement que, si la voûte d'arêtes était déjà un grand progrès sur le berceau plein cintre ou brisé, parce qu'elle allégeait l'édifice en permettant de percer des ouvertures dans ses murs, la voûte sur croisées d'ogives, qui n'en est qu'un dérivé, l'emportait de beaucoup encore, puisque seule, à l'aide de ses puissantes nervures dites ogives, elle offrait assez de résistance pour être employée aux grandes voûtes de nef.

On vit donc longtemps, simultanément, une nef voûtée sur croisées d'ogives, et des bas côtés voûtés d'arêtes simples. Ainsi en est-il au Temple de Paris; car, il ne faut pas s'y tromper, la pseudo-coupole qui couvre la nef n'est qu'une voûte composée selon le système employée plus tard pour toutes les absides : des arêtes soutenues par des ogives rayonnant autour d'une clef cen-

trale. C'est un peu ce que M. de Caumont a appelé « voûte domicale », à propos d'une certaine école dont la cathédrale de Poitiers est le type : voûte qui n'est qu'un compromis entre la franche coupole et la simple croisée d'ogives, entre le style de l'Orient et celui de l'Occident.

Cependant l'existence certaine de ces deux influences ne doit pas nous faire négliger le côté vraiment original de l'église du Temple : l'agencement des piédroits, des six colonnes centrales et des douze demi-colonnes sur lesquelles reposent les arêtes des bas côtés.

Viollet-le-Duc a fait remarquer fort justement cette disposition particulière présentant deux triangles équilatéraux qui se pénètrent : figure qui, à elle seule, comprend tout le plan de la rotonde, et marque les places de tous ses soutiens [1]. Mais il se trompe sur la forme des piles de la voûte et sur leur disposition.

Il résulte de ce plan de construction que les voûtes du collatéral ne portent pas sur des compartiments d'arêtes séparés par des doubleaux ainsi qu'à Neuvy, mais que ces arêtes forment comme une suite de petits triangles en passant d'une colonne à l'autre.

On a coupé les deux sommets des grands triangles sur lesquels était construit le plan, et qui sont dans l'axe, celui de l'ouest pour faire place à la porte d'entrée [2], celui de l'est pour l'ouverture de la nef et du chœur.

Toute cette disposition est évidemment très originale; on ne la retrouve ailleurs que dans des déambulatoires absidiaux [3], et jamais du reste elle ne se présente dans des conditions semblables.

Le clocher, nous l'avons vu, remonte certainement à l'époque romane, dont il a tous les caractères, et il a très probablement été construit en même temps que la rotonde.

Nous serions plus embarrassé d'assigner une date à la nef-chœur si nous n'avions eu la bonne fortune de mettre la main sur un texte qui nous semble décisif : c'est une bulle du pape Honorius III,

1. Il y cherche trop légèrement, toutefois, un sens symbolique et en quelque sorte maçonnique.

2. Et alors, en cet endroit, par exception, il y a une croisée d'arêtes.

3. On peut en rapprocher l'exemple, rare aussi, que présente le premier collatéral du chœur à Notre-Dame; seulement ce sont des arcs doubleaux diagonaux, et non des arêtes. (Cette construction est de 1165 env.)

engageant les fidèles à visiter l'église du Temple le jour de sa dédicace, et à y déposer de pieuses aumônes pour couvrir les frais du récent agrandissement de l'église. Voici le texte : « Cum fratres militiae Templi Parisiensis, propter bonorum virorum frequentiam, ecclesiam suam *quasi necessitate cogente duxerint ampliandam*, et ob hoc ipsam de novo fecerint dedicari [1]... » Or cette pièce étant du 11 janvier 1217, la construction de la nef-chœur ne peut guère être postérieure aux premières années du siècle. Cette date répond du reste parfaitement au style gothique *lancéolé* de cette partie de l'église [2].

Quant au porche, le style des baies indique certainement le milieu du XIII[e] siècle. Il est identique à celui des fenêtres de la Sainte-Chapelle de Paris, de la cathédrale d'Amiens, de Saint-Denis, etc., c'est-à-dire de la belle époque de saint Louis.

On peut admettre aussi, comme nous l'avons dit plus haut, que l'abside avait été élevée en même temps que ce porche. Les vitraux dont elle était décorée, et dont plusieurs auteurs ont parlé, paraissent bien s'accorder avec cette date.

ÉGLISES DÉRIVÉES DU SAINT-SÉPULCRE.

La rotonde du *Saint-Sépulcre* de Jérusalem [3] présentait en plan un cercle de quatorze colonnes et quatre piles rectangulaires formant un bas côté, limité par une muraille demi-circulaire, et donnant accès à trois absidioles. Les bas côtés étaient surmontés d'une galerie de même largeur, arcature analogue à celle du rez-de-chaussée. Au-dessus était encore une petite galerie, mais aveugle. Le tout en plein cintre, bien entendu. La rotonde, fort large, était voûtée d'un cône tronqué, en charpente, et par conséquent à ciel ouvert. Ce type a donné lieu en France à plusieurs imitations plus ou moins lointaines. La plus exacte est celle que pré-

1. L 239, n° 28, orig. scellé.
2. L'abbé Lebeuf, qui avait souvent une intuition admirable, mais n'avait pas fait un travail critique d'ensemble, attribue la rotonde aux environs de l'an 1200. Du reste, il n'ajoute pas une ligne d'explication ou de justification. S'il avait voulu parler ici de la nef, dont les vitraux, selon lui, sont de cette même époque, nous admettrions parfaitement l'attribution. — De même, il attribue le porche au XIV[e] siècle. Toutes les dates qu'il propose sont à notre avis avancées d'un demi-siècle sur les dates réelles. C'est l'excès contraire qui est le plus fréquent en archéologie.
3. Viollet-le-Duc, *Dict. raisonné,* VIII, p. 278.

sente la crypte actuelle de *Saint-Bénigne de Dijon* [1] (XI[e] siècle). La vaste rotonde est entourée d'un double collatéral circulaire, de seize puis huit colonnes, qui supportait autrefois deux étages de galeries ouvertes, à arcades cintrées. L'église, aujourd'hui en ruines, de *Charroux* [2] (Vienne, XII[e] siècle), comprend jusqu'à trois collatéraux circulaires autour de la rotonde. Cinq absidioles s'ouvrent à l'est, sur le dernier bas côté. L'église de *Neuvy-Saint-Sépulcre* [3] (Indre, XI[e] siècle) a plus d'analogies avec le Temple : la rotonde n'a qu'un bas côté. Onze colonnes, à arcades cintrées fort étroites, supportent une galerie ouverte, à arcades brisées, mais qui est postérieure. Tous ces monuments sont circulaires. L'édifice très élégant de *Saint-Michel d'Entraigues* [4] (Charente, XII[e] siècle) est un octogone dont chaque face est une abside demi-circulaire; il n'y a pas de collatéral : une colonne, séparant les absides, qui se touchent toutes, reçoit une des huit ogives de la voûte, rayonnant autour d'un œil central. La rotonde, en ruine, de *Lanleff* [5] (Côtes-du-Nord, XI s[e].), est entourée d'un collatéral voûté d'arêtes, et séparée de lui par douze piliers. Trois absides ouvrent sur le mur circulaire. On peut encore citer les églises de *Saint-Bonnet-la-Rivière* (Corrèze), rotonde portée sur dix colonnes, avec bas côté; *Rieux-Minervois* (Aude), polygone porté sur trois colonnes et quatre piles; *Montmorillon* (Vienne), octogone à deux étages superposés voûtés en coupole avec nervures rayonnantes, etc.

Églises des Templiers.

Parmi les églises bâties par les Templiers, le Temple de Londres présente seul des analogies très marquées avec celui de Paris, et rappelle, de loin, le type du Saint-Sépulcre. Les autres, en très petit nombre, qui ont subsisté jusqu'à nos jours, ont été élevées sur un plan polygonal qui est même assez caractéristique de l'ordre du Temple pour les petits édifices. Le Temple de *Laon* [6], octo-

1. Viollet-le-Duc, *Dict. raisonné*, VIII, p. 281.
2. Lenoir, *Archit. monastique*, I, p. 390.
3. *Archives des monuments historiques*, in-folio, t. I (restit. par Viollet-le-Duc).
4. *Id.*, t. II (par Abadie).
5. Viollet-le-Duc, VIII, p. 287.
6. Viollet-le-Duc, IX, p. 17.

gone, est très exigu, sans bas côté, avec une petite travée de porche à tribune, et une petite abside. La voûte repose sur huit ogives rayonnant autour d'un œil central. Le Temple de *Metz* [1] présente à peu près la même disposition; la voûte est une coupole sur ogives, toujours comme à Paris. A *Ségovie* [2], on voit, dans de plus vastes proportions, un Temple dodécagone avec rotonde intérieure et large collatéral marqué par une colonnade de douze arcades. Citons encore une petite chapelle à *La Villedieu-les-Maurepas* (Seine-et-Oise).

Le Temple de Londres.

Le Temple de Londres [3] mérite plus que tout autre d'attirer notre attention : il est même trop précieux pour nous et trop intéressant comme complément de l'étude que nous faisons du Temple de Paris, pour que nous ne lui consacrions pas quelques pages. Non seulement, en effet, ce monument est le seul qu'il nous soit donné aujourd'hui d'étudier à peu près dans son état primitif, — il est même plus orné, plus richement décoré, plus soigneusement entretenu que jamais, — mais il est plus que probable que l'architecte qui l'a construit s'est inspiré constamment du type qui venait d'être inauguré à Paris; peut-être est-ce au même artiste qu'il faut attribuer l'un et l'autre.

Le Temple de Londres [4], en effet, fut construit sous le roi Henry II (1154-1189) et consacré, en 1185, par le patriarche de Jérusalem, Héraclius. C'était seulement une rotonde à collatéral,

1. *Revue archéol.*, notice par Saulcy, 1848, t. II, p. 605. Lenoir, *Archit. monast.*, I, p. 390.
2. Lenoir, *ibid.*
3. Voy. *Architectural illustrations and account of the Temple church, London*, by Rob. W. Billings, 1838, in-4°. — Dugdale, *Monasticum anglic.*, éd. de 1830, t. VI, 2e partie, page 817. — E. Reclus, *Guide à Londres*, 1862, p. 195. — *Archæologia*, 1817, t. XVIII, p. 336.
4. Templum novum, New Temple, comme on dit toujours, depuis Math. de Paris, par exemple. Il y avait eu en effet, paraît-il, un temple antérieur, circulaire, dont on a retrouvé depuis les fondements. — La Maison passa à l'ordre de l'Hôpital, comme celle de Paris; mais Henry VIII chassa les religieux et réunit l'édifice au domaine de la couronne. On le livra bientôt à la Société des étudiants en droit, et il demeura jusqu'à nos jours à peu près entre les mêmes mains, non sans avoir été l'objet de plusieurs restaurations, en 1716 par exemple, en 1811, en 1827, et de nos jours, à grands frais.

comme à Paris; plus tard, encore comme à Paris, un chœur rectangulaire fut ajouté, et sa consécration date de 1240. On voit que ce monument est toujours en retard d'une quarantaine d'années sur le Temple de Paris.

On entre par un petit porche carré et une porte plein cintre. La rotonde était voûtée, comme à Paris, d'une sorte de coupole bâtie sur des ogives rayonnantes. Aujourd'hui, malheureusement, cette voûte est remplacée par un plafond plat, mais on a continué les ogives, cassées en leur milieu, en les faisant aboutir à une clef dans le goût ancien. Les bas côtés sont voûtés sur des croisées d'ogives retombant d'une part sur des colonnettes appliquées à la muraille, de l'autre sur les six piles centrales, faisceaux de quatre colonnes (deux grosses et deux minces) à socle octogone et abaque uniques, mais à chapiteaux séparés, richement sculptés. Ces faisceaux, très curieux, sont disposés de telle sorte que la partie de l'abaque qui fait angle se présente en avant sur la rotonde, pour recevoir la longue et mince colonnette qui porte les ogives et les formerets de la voûte.

Les grandes arcades sont brisées, mais immédiatement au-dessus est appliquée une arcature aveugle de petits arcs plein cintre entrelacés, sur colonnettes, et au-dessus s'ouvrent de hautes fenêtres également cintrées, dont les colonnettes d'angle prennent naissance sur la corniche formée par l'arcature aveugle. Cette disposition est d'une grande élégance. Le comble des bas côtés est ainsi ménagé derrière la partie pleine du mur, sans nuire aux fenêtres. Les baies qui éclairent le collatéral sont également cintrées. Il y a dans le style de tout cet ensemble un compromis entre les traditions romanes pures et les nouveaux essais de l'art gothique, qui a toujours excité vivement l'intérêt de nos voisins, lesquels n'ont rien négligé pour conserver dans toute son intégrité un aussi rare type d'édifice [1].

La nef ou chœur est d'une plus grande richesse, mais l'aspect est plutôt celui d'une vaste salle que d'une église; trois nefs, à peu près égales en dimensions, sont séparées par quatre fais-

1. Ajoutons que le pavé est composé de mosaïques, de blasons, d'animaux héraldiques; neuf tombeaux sont placés à même le sol dans deux clôtures de grilles, avec des statues couchées de chevaliers du Temple et autres. Les colonnes, comme aussi au chœur, sont en marbre noir; une triple bague les consolide à mi-hauteur.

ceaux de colonnettes et voûtées de croisées d'ogives entre des arcs doubleaux fortement brisés. Le chevet est plat et percé, comme les bas côtés, de grandes fenêtres gothiques consistant en trois longues baies amorties en tiers-point. Trois toits parallèles, en bâtière, couvrent cette partie peu élevée de l'église.

L'ensemble du monument est en effet peu considérable, et la mention de ses principales mesures ne sera pas inutile pour donner une idée de l'aspect que devait avoir le Temple de Paris, dont les dimensions quoique supérieures offraient avec lui, proportionnellement, beaucoup d'analogies. La rotonde mesure 60 pieds 6 de diamètre (18 m. 39), dont 14 pour la partie centrale (4,25) et 10,8 pour le collatéral (3,24). La hauteur actuelle de la nef, un peu diminuée à cause du plafond, est de 59 pieds (17,93); elle est de 28 pieds 4 (8,61) aux bas côtés. Le porche a 17 pieds en carré (5,16). Le chœur, du XIII[e] siècle, a la même largeur que la rotonde tout entière, dont 25 pieds (7,60) pour la nef centrale et 17 pieds (5,16) pour les latérales. La longueur est de 85 pieds 11 (26 m. 10), et les hauteurs de 37 pieds 3 et 35,8 (11,30 et 10,84). La longueur totale de l'édifice, tout additionné, est donc seulement de 162 pieds 17 (49 m. 65). Toutes ces mesures sont intérieures; il faudrait ajouter quelques mètres de plus pour l'épaisseur des murs.

On voit que les principales différences de plan que présente le Temple de Londres avec celui de Paris sont dans les parties secondaires du monument. Le chœur de Paris n'a que la largeur de la rotonde centrale et, par suite, manque de bas côtés; le porche de Paris est tout différent; enfin le clocher et l'abside n'ont pas d'équivalents à Londres. Les dispositions intérieures, du reste, diffèrent peu, sauf la richesse particulière de la décoration, et la beauté des matériaux employés dans le monument anglais.

B. Les Chapelles.

Chapelle du Saint-Sépulcre.

Il nous reste à examiner les diverses chapelles dont le caractère beaucoup plus moderne a si singulièrement dénaturé le plan primitif de l'église. Toutes sont du XVI[e] siècle, sauf celle dite du

Saint-Sépulcre, qui est certainement plus ancienne que toutes les autres, mais dont la date de fondation reste incertaine. Elle était placée sous le clocher; les « visites », sans le dire explicitement, laissent peu de doute à cet égard. On voit, dans les gravures anonymes du XVIIe siècle, la petite porte qui y conduisait.

Mais datait-elle de la fondation du clocher, ou de la construction de la nef-chœur au début du XIIIe siècle? C'est ce qu'il est impossible de décider. Les traditions nous apprennent que la première chose que faisaient les Templiers, lorsqu'ils commençaient un nouvel établissement, c'était de mettre dans leur église un autel ou une chapelle qui leur rappelât le tombeau du Christ à Jérusalem.

Il se pourrait donc que la chapelle dont nous nous occupons fût, dès les premiers temps, le but de ces nombreux pèlerinages recommandés à toutes les époques par les bulles des papes, et que ce soit bien celle dont parlent tous les procès-verbaux de visites qui nous restent.

Toutefois nous n'en avons aucune mention antérieure à la visite de 1495. Et ce qui en est dit alors doit-il s'entendre d'une *réparation* ou d'une *fondation?* Voici le texte : « Plus, a fait de nouveau le grand prieur Emery d'Amboise, au costé de la chappelle [de l'église] ung sepulcre eslevé de pierre, et les ymaiges bien painctes d'or et d'azur, lequel est faict à la mesure du Saint-Sepulcre de Ihcrusalem, est fort dévot, et plusieurs gens y accourrent; auprès, ung oratoire pour chanter messe, painct de la nativité de Nostre Seigneur, de prophètes et sebilles. »

La visite de 1664 dit, à son tour : « A la main droitte de ladite chapelle (de Notre-Dame de Lorette) est un petit caveau ou chapelle faicte sur le modèle du Saint-Sépulcre de Hierusalem, dont a esté le bienfaiteur feu Mgr le grand maître d'Amboise, auquel lieu il y a grand concours de peuples le jour de la saincte Pasques à cause de l'indulgence y conceddée par nos saincts pères les papes... Au-devant de la porte duquel se trouve une colonne au hault de laquelle sont quelques anneaux de fert à la forme et manière de celle où nostre redempteur fust attaché; et y attient audict sépulcre la sacristie de Notre-Dame de Lorette... laquelle est bastie en appuy de la grosse tour ou clocher de ladicte église. » (Nous verrons tout à l'heure cette dernière construction.)

On a souvent, comme dans cet exemple, donné le nom de

« caveau » à cette chapelle. Nous ne croyons pourtant pas qu'il faille la considérer comme une sorte de crypte, dont le sol aurait été plus bas que celui de la nef; autrement les visiteurs, très minutieux en pareil cas, n'auraient pas manqué de parler de l'escalier. Nous pensons que ce nom doit être attribué à son obscurité, à l'épaisseur des murs qui formaient la base du clocher et à l'étroit « passage » qui y donnait accès.

Son obscurité et son ancienneté sont constatées par ce passage de la visite de 1665 : « ... Serions entrés en icelui après avoir pris de la lumière... La petite fenêtre grillée qui a été de toute ancienneté et qui représente celle qui est en Hierusalem de la mesme forme ayant estée bouchée par la menuserie de ladicte sacristie de Notre-Dame de Lorette : ce que nous n'avons pas trouvé à propos, n'y ayant point d'autre jour en icelle [1]. »

Chapelle de Notre-Dame de Lorette.

Nous venons de voir que la chapelle de Notre-Dame de Lorette était voisine de celle du Saint-Sépulcre. Elle ouvrait, par une grille de fer placée « au-dessous du chœur », sur cette partie de l'édifice qui était encore considérée comme la nef, et, par une large arcade, elle communiquait à l'est avec la chapelle du Saint-Nom de Jésus, qui ne faisait qu'un même corps de bâtiment avec elle.

Barillet dit que, « d'après une inscription sculptée extérieurement vers la partie supérieure des vitraux », elle fut bénie le 13 avril 1532, et avait été commencée en 1529.

En 1635, elle fut complètement restaurée, aux frais des « notables bourgeois de Paris, maîtres d'icelle », qui l'enrichirent aussi de divers ornements [2]. La visite de 1664 dit même qu'ils la firent « construire tout à neuf » à cette époque, et parle aussi d'un agrandissement; c'est ce qui explique la disposition singulière

1. Et plus loin : « La décoration à quoy estoient obligez les confraires de N.-D. de Lorette en agrandissant leur chapelle du temps du grand prieur de Boisboudran n'ayant pas été faite... obliger lesdits... à parfaire la décoration dudit Sépulcre suivant qu'il est porté par leur contrat. » (S 5560.)

2. Du consentement de feu « mon dict sieur le grand prieur de Boisboudran [grand prieur de 1629 à 1639] ainsi qu'il appert par contract du 26 mars 1635 ». (Visite de 1664, S 5558.)

du plan, et le caractère de cette chapelle, à la dernière époque, si différent des bâtiments qui l'entourent. Il est évident, en effet, que lorsque la chapelle du Saint-Nom de Jésus fut construite — et c'est à la même date — celle de Lorette ne devait pas dépasser l'alignement, comme on le voit plus tard dans le plan et les gravures, où elle semble être une sorte de transept percé, au sommet, d'une grande rose. Il y eut là, au xviie siècle, une transformation, qui s'attaqua aux voûtes comme aux fenêtres (celles-ci devinrent plein cintre et sans remplage) et fit perdre à la chapelle une grande partie de son intérêt architectural.

Sous son dernier aspect, elle mesurait 6 toises et demie de long, sur 3 toises 2 pieds de large (soit 12 m. 67, sur 6 m. 50). On l'avait « lambrissée, peinte et dorée en plusieurs endroits ». Une boiserie d'environ 12 pieds de haut (3 m. 90) régnait tout autour : plusieurs tableaux y étaient enchâssés. Le reste des murailles était couvert par une tapisserie de haute lice. L'autel « en bois sculpté et doré en partie » était surmonté d'une statue de la Vierge.

Au-dessous de la grille d'entrée se trouvait le « banc de l'œuvre de la confrérie du Saint-Sacrement, ledit banc orné de sculptures et fait par les confrères ». Ce banc avait d'abord été placé dans le chœur vis-à-vis des places spécialement réservées aux commandeurs. Plus tard, on le fit mettre dans la nef, pour laisser plus d'espace aux dignitaires de l'Ordre [1].

La confrérie de Notre-Dame de Lorette avait aussi son banc d'œuvre, mais placé en face de l'entrée de la chapelle, devant la chaire, près de la chapelle de Saint-Pantaléon.

Il y avait comme annexe, nous l'avons vu, une sacristie spéciale « pareillement aux entretiens desdits bourgeois et marchands » et qui fut élevée contre le clocher, lors de la reconstruction de 1635. Ce bâtiment, fort bas, avait de petites fenêtres cintrées, deux sur une face, et une sur l'autre. Le toit, de forme très particulière, consistait en deux bâtières parallèles [2].

1. MM 48, f° 73 (procès-verbaux des chapitres).
2. Voy. la gravure de Marot (vue latérale de l'église).

Chapelle du Saint-Nom de Jésus.

C'est dans la chapelle du Saint-Nom de Jésus qu'il faut chercher quel était l'aspect primitif de la chapelle de Lorette. On l'appelait aussi du nom de Villiers l'Isle-Adam, son fondateur : c'était la plus belle et la plus vaste de toutes les chapelles de l'église. D'un plan élégant, elle se terminait en une abside circulaire et flanquait le chœur, à l'est, comme un second vaisseau que séparait seulement du premier « un ballustre de cuivre doré, d'un beau travail ». Les dimensions étaient de 5 toises de large, sur 6 toises 6 pieds de long (soit 9 m. 75 sur 13 m. 22) ; une boiserie de 6 pieds de haut régnait tout autour.

La voûte, sans doute *en étoiles*, c'est-à-dire reposant sur des croisées d'ogives recroisées et compliquées de liernes et de tiercerons, se distinguait par de belles clefs pendantes sculptées. Il y avait trois fenêtres à l'abside et deux sur le côté ; des contreforts à plusieurs ressauts et ornés de fleurons les séparaient. Comme remplage, deux jumelles surmontées d'une rose sous une grande archivolte en arc brisé. C'était encore le beau style *flamboyant* du gothique.

Cette chapelle fut construite « aux despens et des bienfaicts » du grand maître de l'Isle-Adam, le héros du siège de Rhodes, qui y plaça son tombeau en souvenir de la charge de grand prieur de France qu'il avait d'abord remplie. On trouve mention d'un « contrat quy en a esté passé par devant noteres au Chastelet de Paris, le 14 mars 1527 [1] ». Une inscription placée au-dessous du grand mausolée indiquait que la chapelle avait été bénie le 13 avril 1532 [2]. Comme on le voit, ce sont là exactement les mêmes dates que pour la chapelle Notre-Dame de Lorette.

Voici comment s'exprime la visite de 1665 au sujet du mausolée de Villiers-l'Isle-Adam : « C'est une fort belle sépulture en marbre blanc et noir, joignant le ballustre de ladite chapelle, où se veoit sur un sepulchre de marbre noir eslevé de trois pieds ou environ la figure dudit grand maître de l'Isle-Adam, à ge-

1. Visite de 1664 (S 5558). Cf. inventaire de 1632, ch. IV (S 5544). La bulle du grand maître n'est que de 1534. — Nous en avons le magnifique original (S 5099).

2. Corrozet, *Antiq. de Paris*, 1586. f° 108. — Cf. aussi l'Épitaphier de Paris (Bibl. nat.).

noux devant la représentation du baptême de Notre Seigneur au Jourdain, en pierre et en relief, tout remply et enrichy d'or ».

L'épitaphe inscrite sur une table de bronze attachée, non au tombeau, mais à un pilier voisin, apprenait que le cœur seul du grand maître reposait dans le cénotaphe.

La statue était en albâtre et datait de 1531 [1].

Tout autour de la chapelle, au-dessus des boiseries, on voyait les statues des apôtres, en pierre, placées, dit Sauval [2], sur « les trumeaux des croisées », c'est-à-dire, probablement, comme les statues de la Sainte-Chapelle. La muraille était somptueusement décorée. « Elle est enrichie, dit Corrozet, sur un champ blanc d'or et d'azur, à ouvrages de subtile artifice, semée de flammes de feu et d'épées autour desquelles est écrit : Pour la foy. »

Mais le morceau capital était un tableau qui, si l'on en croit les contemporains, devait être une œuvre tout à fait remarquable. Écoutons d'abord la visite de 1665 : « Au côté droit du grand autel... est un tableau sur bois à cadre doré, représentant l'adoration des troys rois, dans lequel tableau se voit la représentation dudit feu grand maître de l'Isle-Adam, fondateur de ladite chapelle, à genoux, avec la sopraveste (costume de guerre rouge sur la cuirasse). Ledit tableau se fermant à deux vollets de menuiserie, aussy à cadre doré, où sont paincts deux tableaux, celuy de main droitte représentant saint Philippes, et celuy de main gauche, saint Georges. »

Sauval s'exprime ainsi : « Le tableau de l'autel représente l'adoration des trois rois; l'ordonnance n'est pas des mieux entendues, mais le coloris en est si vif et quelques têtes si vivantes et si détachées qu'elles peuvent avec raison passer pour des plus belles et des plus finies. La tête entre autres du roi qui adore le petit Jésus est si grave, celle de la Vierge si modeste, celle du seigneur de l'Isle-Adam si vénérable, et plusieurs autres qu'on voit dans des lointains sont si achevées, que si la disposition [3] du tableau répondait à tant de beautés, ce serait une peinture des

1. A. Lenoir la restaura pour le musée des monuments français. Voy. catalogue de 1800 (t. III), n° 447. Il déclarait pourtant, dans son catalogue de l'an V, que la statue avait été entièrement détruite.

2. I, p. 454. Elles reposaient « sur des bases en saillie de pierre », disent les visites de 1665 et de 1733.

3. C'est bien l'ordonnance et la perspective ordinaires des tableaux des Primitifs.

plus accomplies de Paris. La tête du roi qui adore Jésus-Christ marque tant de majesté qu'on la voit dans les vitres de cette chapelle, mais non pas si belle ni si finie. »

Corrozet va jusqu'à trouver que ce tableau « excède les plus riches peintures de l'Europe ».

Enfin Barillet prétend qu'il était attribué à Albert Dürer, ce qui est peu vraisemblable, le grand artiste allemand étant mort en 1528, un an avant la fondation de la chapelle.

Ce beau tableau fut, paraît-il, remplacé en 1780 par une Nativité de la Vierge, de Suvée, dont Barillet rapporte qu'il était « froid et gris de coloris, mais pur de dessin, et de composition très riche ».

Chapelle de Saint-Pantaléon.

La chapelle de Saint-Pantaléon, ou de Cluys, fut fondée en 1529, comme les deux précédentes; le contrat en fut passé le 29 juillet par le grand prieur Pierre de Cluys [1]. Une inscription placée à la suite de l'épitaphe du fondateur indiquait qu'elle avait été bénie en 1532 et réparée en 1547.

Elle mesurait « 3 toises en quarré » (5 m. 83) et s'ouvrait sur la nef, à main gauche, en face de la chapelle Notre-Dame de Lorette. La balustrade qui la séparait de la nef fut d'abord en bronze doré, et plus tard en bois richement sculpté; Sauval décrit ainsi cette chapelle : « Elle est toute chargée dedans et dehors de feuillages et d'autres ornements en quantité, outre ce grand nombre de figures de moyenne et petite taille, travaillées avec une propreté, une délicatesse et une patience incroyables ».

Elle était « couverte d'une voûte liée avec des culs-de-lampe rampans (sans doute des clefs pendantes), taillés avec peine et d'un dessin mignard, galant et fort joli ». En somme, ici comme ailleurs, c'était bien l'art du XVI[e] siècle avec toutes ses dorures et son luxe d'un goût peut-être douteux.

Une boiserie de 10 pieds de haut (3 m. 25) couvrait les murs.

On y voyait un tableau ancien qui pouvait être réellement curieux. Le sujet en était « divers miracles de saint Pantaléon représentés à la manière de nos vieux peintres, c'est-à-dire par diffé-

1. S 5544 (inventaire de 1630, ch. IV). — *Id.*, S 5558 (visite de 1664).



rents groupes répandus dans tout l'espace du tableau [1]. » Sauval en parle ainsi : « Le tableau de l'autel est beau et d'une disposition assez bien entendue, eu égard au siècle. »

Ce panneau eut le même sort que celui de la chapelle du Saint-Nom de Jésus et que l'ancien maître autel; la froide restauration de 1780 le fit disparaître et le remplaça, dit Barillet, par un Christ mourant.

Une grande « arcade pratiquée dans la muraille » contenait les tombeaux des deux grands prieurs, Bertrand et Pierre de Cluys, avec leurs statues *priantes* à la suite l'une de l'autre.

C'est dans cette chapelle que furent placés les fonts baptismaux, après que l'église eut été restaurée en 1780. Auparavant, en effet, ces fonts n'avaient jamais eu de chapelle ou de clôture particulière. Ils étaient placés simplement, comme un bénitier partant de fond, « au second pilier en entrant à main droite » dans la rotonde, et servaient « au baptesme des enfants qui naissent dans tout l'enclos [2] ».

Chapelle de Saint-Jean-Baptiste.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste était celle qui se trouvait au fond de l'abside, derrière les stalles des religieux; elle ne mesurait qu'une toise en carré (1 m. 95). La voûte était en coupole; deux fenêtres fort étroites l'éclairaient, une de chaque côté, le fond restant plein.

Sa construction ne devait pas être de beaucoup antérieure à 1664, car la visite de cette année s'exprime ainsi : « Au derrière du grand autel s'y voit une petite chapelle faict faire et construire en l'honneur de Dieu et saint Jean-Baptiste par le

1. Piganiol de la Force, *Hist. de Paris*, IV, p. 339. « Ce qui choquoit fort, à la vérité, les règles de la bonne composition; mais cela suppléoit cependant à l'impuissance de ce bel art d'offrir aux yeux plus d'un moment d'une seule action remarquable dans un sujet d'histoire. » Voy. encore Hurtaut et Magny, *Dictionn. de Paris*, t. IV, p. 692.

2. Visite de 1665 (S 5560). En 1756 (S 5563, p. 24), on lit ces détails: « Les fonts baptismaux, qui sont en cuvette de marbre séparée par la moitié, formés d'une plaque de cuivre travaillé : dans un côté desdits fonts est une cuvette de plomb renfermant l'eau bénite ; dans l'autre côté nous avons vu une boete d'argent contenant les saintes huiles, avec la coquille de même métail, un robinet et tuyau de plomb pour l'écoulement des eaux. »

prieur conventuel [1] » (Henri de Rosnel, commandeur d'Etampes, alors en charge depuis 1640, et qui mourut en 1668).

Quelques textes font penser que cette chapelle changea de vocable à un moment donné ou qu'elle porta en même temps celui de Notre-Dame de Bethléem. Nous voyons mentionner, en 1733 [2], une chapelle de ce nom comme étant « derrière le maître autel » ; et la liste des « obits » copiée dans le procès-verbal de la visite de cette même année inscrit une messe basse des Morts à dire le mardi de chaque semaine et le vendredi des Quatre-Temps, à l'autel de cette chapelle.

Autres autels de l'église.

Il nous reste à mentionner plusieurs autels, ordinairement désignés par les textes sous le nom de *chapelles*, qui étaient placés dans diverses parties de l'église.

Les plus importants sont ceux dédiés à sainte Anne et à saint Claude : ces autels, placés dans la rotonde, près de l'entrée de la nef-chœur, le premier à droite, l'autre à gauche, vis-à-vis l'un de l'autre, étaient entourés sur trois côtés de boiseries à colonettes sculptées, et fermés par une grille. Ce système n'est pas rare ; nos grandes églises ont encore de pareils autels adossés à des piliers, faute de place dans les bas côtés. Mais ceux dont nous parlons ici étaient tout à fait isolés.

La chapelle de Saint-Claude était entretenue par « les marchands pain d'espiciers de la ville de Paris » ; celle de Sainte-Anne, par « les toicturiers de la ville [3] ». On remarquait un tableau de la sainte, au-dessus de l'autel. Barillet rapporte que cet autel appartenait à une confrérie de menuisiers établie en 1683 ; mais il y a sans doute là une confusion. Nous savons en effet que les menuisiers-ébénistes, qui avaient aussi sainte Anne pour patronne, célébraient sa fête le 26 juillet, aux Billettes, « dans une

1. De même, un peu plus loin : « *Item*, une croix et deux chandelliers d'argent que ledit sieur prieur nous a dit appartenir à une petite chapelle qu'il a fait bastir derrière le grand autel, quy est dédiée à saint Jehan-Baptiste, patriarche de notre Ordre. »
2. S 5562, p. 11.
3. Visites de 1664, 1733, etc. Mannier (*les Commanderies de l'ordre de Malte*) écrit, par une méprise singulière, les *voituriers* de Paris, et leur donne pour patron ici *saint Aimé*.

chapelle appartenante depuis un temps immémorial à la communauté [1] ».

La chapelle Sainte-Anne paraît avoir aussi été placée plus tard sous le vocable de saint Antoine; du moins la visite de 1733 désigne un des autels de la rotonde sous ces deux noms réunis.

Il ne faut pas oublier les deux autels du jubé, « deux petits autels ou crédances [2] », dont on ne désigne jamais les vocables. Enfin Barillet parle de deux autres chapelles dont nous n'avons pu trouver aucune mention : celle de Saint-Nicolas, qui aurait existé au XVIe siècle et dont l'entrée aurait été longtemps décorée d'un tableau des *Pèlerins d'Emmaüs* attribué à Philippe de Champagne (il ajoute même qu'un gentilhomme assassiné dans l'Enclos y fut inhumé, en 1623), et celle de Saint-Roch, devant laquelle aurait été placée la tombe d'un prêtre de la paroisse, mort en 1642.

SACRISTIE.

La sacristie était une petite pièce à peu près carrée ouvrant sur le chœur vis-à-vis de la chapelle du Saint-Nom de Jésus, et communiquant avec les bâtiments conventuels par un passage au bout duquel un escalier montait à l'appartement du prieur. Elle mesurait « 2 toises 1/2 en carré » (4 m. 87), et était séparée de l'église par une boiserie fort artistement sculptée, si l'on en croit les visiteurs.

Un petit escalier de pierre, placé à l'intérieur, conduisait à une grande chambre voûtée, appelée le Trésor, où étaient enfermés, comme de coutume, les reliques et les ornements d'église. Les procès-verbaux entrent à ce sujet dans des détails si minutieux, que nous renonçons à les suivre. Nous verrons tout à l'heure ce qu'il peut être intéressant d'en extraire.

Nous ignorons à quelle époque il faut faire remonter la construction de ce petit bâtiment.

La visite de 1664 parle d' « un tableau représentant l'Annonciation de la Sainte Vierge », qui s'y trouvait, ainsi que plusieurs tapisseries.

1. Statuts de 1743, art. 10. — Cf. Franklin, *les Corporations ouvrières de Paris*, Didot, 1884, in-4°. Les Billettes avaient un fief enclavé dans la censive du Temple.

2. S 5560, p. 13 (visite de 1664).

C. Tombeaux et sépultures.

Les tombeaux placés dans l'église du Temple furent très nombreux dès les premiers siècles; mais, la plupart n'étant que de simples dalles au niveau du sol, ils avaient presque tous disparu au moment où l'église fut supprimée. C'est le sort commun de ces sépultures; les remaniements, les restaurations que subissent les édifices religieux les ont réduites partout à un chiffre très restreint; et l'on n'en trouve presque plus, même de celles que les épitaphiers ou inventaires du xviie et du xviiie siècle signalaient encore. Cependant ce qu'il reste, dans le dallage de nos églises, de fragments de pierres sépulcrales presque entièrement effacées, prouve combien elles étaient nombreuses : la rotonde et la nef du Temple en étaient littéralement pavées.

Il ne faut pas s'étonner de cette quantité de tombes, car elles renfermaient non seulement les dignitaires, les religieux de la Maison et tous les frères de la commanderie décédés à Paris, mais encore bon nombre des habitants de l'Enclos, au moins dans les premiers temps. Aussi en voyait-on jusque sous le portail. Barillet dit avoir encore distingué quelques figures gravées sur les dalles, mais déjà elles étaient presque effacées.

La sépulture dans l'église était du reste un privilège, car il existait un cimetière pour le commun des habitants de l'Enclos. Ce cimetière entourait tout le côté sud-est de l'église depuis la chapelle Notre-Dame de Lorette jusqu'à l'abside.

On y pénétrait par un étroit passage, le long de la façade extérieure de la chapelle, et on en ressortait de l'autre côté, en face du bâtiment conventuel. Il fut d'abord isolé et entouré de simples murailles; mais plus tard, la place manquant dans l'Enclos, on en vint à élever des maisons en bordure, sur le côté nord. Cela occasionna quelques abus qu'on dut réprimer [1]. Le côté est était séparé du jardin conventuel par un mur de 10 toises de longueur.

Plus tard ce premier cimetière ne suffisant plus, on en fit un autre dans l'espace laissé entre le cloître et le porche de l'église,

1. Une marquise de Francières avait fait « construire un four et ouvrir une croisée de deux pieds et demi de haut, par où l'on jetait des ordures et immondices sur le cimetière ». S 5545; inventaire de 1733.

au nord-ouest. Il est indiqué sur les plans depuis le XVIIe siècle. Sa clôture ne consistait qu'en un petit mur bas.

Revenons aux sépultures de l'église. Les « épitaphiers de Paris [1] » n'ont conservé qu'un petit nombre de leurs inscriptions, un choix, évidemment. Les copies qui portent ce nom, et que conserve la Bibliothèque nationale, ont été exécutées en 1669. Cette date concorde avec un règlement important que nous allons transcrire d'après le procès-verbal de la visite de 1665, et qui dut probablement amener quelque bouleversement dans les sépultures de l'église [2].

« Visitant les registres auxquels sont insérés les mortuaires, tant de nos frères que des seculiers parroissiens dudit Temple, et ayant recongnu par iceux que la pluspart de nosdits freres et seculiers estoient inhumez pesle-mesle dans l'église... ce qui est contre nos statutz et l'intention de nostre religion qui veut que nos frères soient partout séparés et distinguez desdits seculiers, et par leur habitation s'il se pouvoit, ou du moings par leur sépulture, nous... avons jugé à propos d'en avertir le grand prieur, afin qu'il permette d'oresnavant, pour faire ladite séparation, qu'arrivant le deceds des prieurs conventuels, ils soient enterez derrier l'autel, devant la chappelle de Saint-Jean-Baptiste, patron de notre Ordre; les révérends seigneurs grands prieurs et baillifs, dans le chœur de ladite église [3]; les commandeurs, chevaliers et frères, dans la chappelle du nom de Jésus; et les religieux et frères d'obédience dans la chappelle de Saint-Pantaléon avec ceux des frères qui ne pourront avoir sépulture dans ladite chappelle du nom de Jésus; laissant la neffe entière libre pour inhumer les parroissiens de l'Enclos du Temple. »

La règle exigeait que tous les chevaliers qui mouraient à Paris, ou plus près de cette commanderie que de toute autre, fussent enterrés dans l'église du Temple [4], et il fallait une dis-

1. Bibl. nat., fonds fr., 8217, 8219, etc.
2. S 5560, p. 18.
3. Cette recommandation paraît avoir eu pour effet de faire creuser un caveau spécial pour la sépulture des grands prieurs. Barillet, du moins, nous l'apprend, mais sans nous dire à quelle époque il fut aménagé.
4. Lorsqu'un chevalier de l'Ordre était mort, en dehors du Temple, un chapelain, un des religieux du grand prieuré accompagné de l'huissier, allait chercher le corps à son domicile, le présentait à la paroisse du lieu, puis le faisait transporter au Temple. L'huissier recevait l'épée du défunt,

pense spéciale pour que les familles pussent obtenir de les mettre dans le tombeau de leurs ancêtres [1].

Dans l'Ordre même on obtenait dispense lorsque, par exemple, le grand prieur, ayant été longtemps commandeur d'une autre maison, y avait choisi le lieu de sa sépulture et fait élever d'avance son tombeau. C'est ce qui arriva pour le grand prieur Girard de Vienne, mort le 14 mars 1386 (d'après l'inscription de son tombeau rapportée par Barillet); il fut enterré à Saint-Jean de Latran, où il avait choisi sa sépulture.

Quelquefois on consentait à une sorte de compromis : le grand prieur de Souvré, commandeur de Saint-Jean de Latran, avait un mausolée dans sa commanderie, mais son corps était au Temple.

Si le grand prieur devenait grand maître, un cénotaphe lui était érigé au Temple ; parfois son cœur y était renfermé, mais son corps était toujours déposé dans l'église de la capitale de l'Ordre. C'est à Malte que sont aujourd'hui toutes ces sépultures.

Les cercueils des chevaliers étaient en plomb; ils furent fondus sous la Révolution, comme ceux de Saint-Denis. Mais de même aussi les principaux mausolées furent sauvés, grâce à l'intervention d'A. Lenoir, qui enleva tout ce qu'il put avant la destruction complète de l'église. Il réussit même à en reconstituer quelques-uns.

Outre les tombeaux placés dans les chapelles, et dont nous avons déjà parlé, nous devons citer encore celui du grand prieur de la Porte, mort en 1640; il était dans le chœur, à droite du maître autel, « en marbre blanc et noir, avec la figure enrichie de quantité de dorures avec ses armes, ladite sépulture entourée d'un petit ballustre de fert [2] ». La statue était l'œuvre de Michel Bourdin; on put la voir dès l'an V restaurée et installée dans le musée des monuments français [3].

des gants blancs, et un léger droit pécuniaire (Barillet). — Cf. l'acte d'inhumation du grand prieur de Vendôme, retrouvé par Jal dans les registres paroissiens (auj. détruits) de Saint-Sulpice, et publié dans son *Dict. critique*, p. 1241.

1. Tel fut le cas pour le commandeur Charles Le Fèvre d'Ormesson, mort en 1687, dont le corps fut déposé dans le caveau de sa famille à Saint-Nicolas des Champs (Barillet).

2. S 5560. Visite de 1665.

3. Lenoir. Catalogue de l'an V, n° 173, p. 139.

Voici maintenant une liste des personnages marquants qui étaient ensevelis dans l'église du Temple au XVIIe siècle, ou du moins dont l'épitaphe a été relevée à cette époque soit par les historiens de Paris, soit surtout par les rédacteurs de l'Épitaphier général de Paris [1]; ceux-ci ont aussi pris soin de joindre, à l'indication de l'emplacement de la tombe, celle des armes qui étaient gravées dessus.

Chœur. « Tombes delà l'autel, au nombre de six », des frères :

1. Antoine *Chabot*, grand prieur de France, † 6 novembre 1507.
2. Simon *Clignet*, commandeur du Temple de Paris, † 1366.
3. Regnault de *Giresme*, grand prieur, † 9 août 1415.
4. Nicole de *Giresme*, grand prieur, † 19 décembre 1466.
5. Pierre de *Pons*, grand prieur, † 7 juillet 1512.
6. Robert d'*Aube de Roquemartine*, ambassadeur de l'Ordre auprès du roi de France à Paris [2], † 3 octobre 1549.

« Tombes devant l'autel » de :

7. Philippe *Kerleau*, grand prieur, † 14 juillet 1546.
8. Jacques, bastard de *Bourbon*, grand prieur, † 27 septembre 1527.
9. Charles de *Brumiers*, grand prieur, † 16 mai 1519.
10. Claude d'*Assienville*, grand prieur, † 24 octobre 1547.

« Contre la place de M. le grand prieur, contre les chaises à gauche » :

11. Jean de *Chailly*, commandeur de Beauvoir en Ponthieu [3], † 4 août 1470.

1. Bibl. nat., mss. fr., 8219, t. IV, 651 (en 1669). — Voy. aussi Dubreul (1612), Piganiol de la Force (1765), Barillet (1809), etc. Les épitaphes les plus longues et les plus détaillées ont été imprimées dans les principaux ouvrages anciens sur Paris, dans ceux-ci notamment. Nous ne les reproduisons donc pas ici, où elles n'auraient qu'un intérêt très restreint.

2. L'épitaphe latine rappelle que c'est par ses soins que le roi Henri II accorda à l'Ordre la confirmation générale de tous les privilèges donnés par les rois de France ses prédécesseurs, en 1549. Cette pièce, sur laquelle nous aurons occasion de revenir, est la plus solennelle qui soit en ce genre, et l'on y trouve le texte même de la plupart des actes antérieurs.

3. Les épitaphiers inscrivent ainsi ce nom « Jean de Ch... : commandeur de Soisy » et quelques-uns « de Beau-en-Ponthieu », et font mourir le personnage en 1570. Nous pensons, d'après les registres des Assemblées provinciales (MM 33), qu'il y a lieu de faire la correction ainsi que nous l'avons faite ici. Il n'y a jamais eu de commandeur proprement dit de Choisy, « chambre prieurale » dont le grand prieur de France portait lui-même le titre.

« A main droite du grand autel, proche du balustre de communion » :

12. Amador *de la Porte*, grand prieur [1], † 1640.

Il faudrait encore ajouter aux tombes placées derrière l'autel celles des prieurs conventuels Nicolas Suinet, Gérard du Puis, Jean Vedasty, Antoine le Barbier, François de Torcy, Henry de Rosnel, dont les noms sont inscrits dans les tableaux des services commémoratifs célébrés dans l'église. Tous les « prieurs de l'église », à peu près, devaient se trouver en cet endroit, comme nous l'avons vu.

Chapelle du Saint-Nom de Jésus, « chapelle des religieux chevaliers, à côté d'un autel à main droite », les tombes de :

13. Philippe de *Villiers-l'Isle-Adam*, grand prieur de France, puis grand maître, † 1531.
14. François de *Faulcon*, commandeur de Villedieu, † avril 1626.

Barillet cite, comme ayant aussi leur tombeau dans cette chapelle, les commandeurs de Paulmy, du Froulai, de Fleury, celui-ci ambassadeur de l'Ordre, et les baillis de Hautefeuille, aussi ambassadeur, de Chabrillant et de Suffren; ceux-ci dans les derniers temps du XVIIIe siècle.

Chapelle Notre-Dame de Lorette :

15. Maître Philippe de *Brichanteau*, chevalier baron de Linières, conseiller du Roi, † 2 mars 1639.
16. François de *Lorraine*, grand prieur, beau-frère de Henri III [2], † 6 mars 1562.

Barillet ajoute les noms du grand prieur de Regnier-Guerchi et d'« une princesse des Stuarts, qui avait suivi le roi Jacques et mourut à l'hôtel de Guise » dans la censive du Temple.

Chapelle Saint-Pantaléon :

17. Bertrand et Pierre de *Cluys*, grands prieurs [3], † 1480 et 3 octobre 1535.

1. Voy. visit. de 1665 (S 5560), etc. — L'épitaphe latine, très longue, est reproduite dans Piganiol, IV, 339; Hurtaut et Magny, *Dictionn. de Paris*, etc.
2. L'épitaphe est une longue pièce de vers, imprimée par Piganiol, IV, 339; Hurtaut et Magny, etc.
3. Voy. la double épitaphe dans Piganiol, IV, 339; dans Dubreul, 899, etc.

On trouve encore mention, mais à une place inconnue, de la tombe du grand hospitalier *Sailly,* chef de la langue de France, mort sans doute au Temple. Une réparation, faite à ce monument, est enregistrée parmi des comptes de 1499 [1].

D. Mobilier et décoration de l'église ancienne.

Nous n'avons pas voulu embarrasser, au commencement de ce chapitre, la description architecturale des parties anciennes de l'église, en y mêlant les divers renseignements que nous avons pu réunir sur leur mobilier et leur décoration. Nous avons déjà constaté le contraste que la nef et le chœur présentaient avec les riches chapelles dont ils étaient entourés : ce caractère de simplicité, de nudité, si frappant dans les vues qui nous sont restées, paraît s'être conservé jusqu'à la dernière époque. Seuls, quelques meubles, des stalles, des bancs d'œuvre, quelques tableaux ou statues, des vitraux, un lutrin, méritent d'être signalés à part.

La chaire, qui passait pour « fort ancienne », offre, dans les vues intérieures de l'église que nous avons déjà signalées, un aspect de simplicité presque invraisemblable : qu'on se figure une boîte carrée ou à pans coupés, collée au mur et surmontée, en manière d'abat-voix, d'une planche nue, de même largeur ; pour y monter, une petite échelle à jour, appuyée contre le bord inférieur. Et aucun détail des comptes nombreux que nous avons interrogés ne fait soupçonner qu'on ait changé quelque chose, avant le XVIIIe siècle, à cette installation primitive. La visite de 1664 en parle encore comme étant « de menuiserie fort ancienne ». Ce n'est qu'à la dernière grande restauration de 1780 qu'on se décida à la remplacer; la visite de 1786 parle d'une chaire « neuve et bien travaillée » [2].

Nous ne savons rien des stalles disposées dans le chœur pour les Templiers. En tout cas, elles furent renouvelées, s'il y en avait, vers 1456, car on lit dans la visite de cette année : « Les chayères

1. MM 154. — Enfin notons la plaque en marbre du tombeau du chevalier Germain Perreau, vers 1640, que M. de Guilhermy a retrouvée dans les magasins de Saint-Denis, et reproduite dans les *Inscriptions de la France,* t. I, p. 574.
2. S 5571, p. 195.

de menuyseries qui sont tout autour du cuer sont toutes neufves ». Et, sans doute, ce sont ces dernières que la visite de 1665 qualifie de fort anciennes. Le grand prieur avait sa « chaire » à part.

Il y avait un banc spécial vis-à-vis du mausolée d'Amador de la Porte (pour l'usage de Messieurs de l'Ordre; sont ensuite d'un côté et d'autre les stalles de Messieurs les religieux, où il y a 20 places de chaque côté (. Cette quantité de stalles s'explique par les solennités, les réceptions de nouveaux frères [1] et les assemblées provinciales, qui attiraient à Paris un grand nombre de religieux de l'Ordre. De 40, le chiffre en fut réduit à 30, en 1780. Les chevaliers paraissent, d'après plusieurs visites, avoir toujours eu des sieges réservés.

Derrière les stalles, à certains jours, on tendait des tapisseries : « Deux tantures de tapisserie, sçavoir une de verdure et contenant 9 pieces, donnée pour l'ornement du cœur par feu M. le grand prieur de la Porte; l'autre pareillement de verdure, contenant deux grandes pièces servant à mettre autour des chaises du cœur, aux armes de feu M. d'Amboise [2]. » — La chaire du grand prieur etait tendue d'un « tapis de velours noir ».

La restauration de 1780 transforma un peu toute la décoration de ce chœur. Les murs furent recouverts de boiseries. On plaça à l'entrée un lustre à douze branches, et plus loin quatre girandoles [3]. Le sol fut recouvert d'un dallage en « carreaux carrés de pierre et de marbre ». Enfin la voûte, avec les parties hautes de la muraille, furent « blanchies à la manière italienne . La nef, de son côté, qui déjà depuis quelque temps avait eu ses murs « enduits de plâtre » [4], fut aussi entièrement dallée à nouveau. A cette époque, l'église des Templiers devait avoir perdu une bonne partie de son caractère primitif. D'ailleurs nous pouvons juger, par les nombreuses restaurations analogues de l'époque, si le badigeon et le plâtre contribuaient a embellir le monument!

Voici encore la mention de quelques œuvres d'art placées

1. Cf. le procès-verbal et le récit de la réception solennelle d'Alexandre de Vendôme, fils naturel de Henri IV, dans le registre des chapitres provinciaux de 1604. publ. *Bibl. de l'École des Chartes*, 1886, p. 106.)

2. Visite de 1661 (S 5558).

3. S 5571, p. 195, 202 (visite de 1786).

4. Visite de 1733, S 5562, p. 12.

dans le chœur. Derrière le maître autel, une statue en marbre de la sainte Vierge ; « deux grandes toiles peintes représentant le siège de Malte, et trois tableaux représentant, l'un un crucifix, l'autre la descente de la croix, et l'autre l'apostre saint Paul [1] ». Ce sont des œuvres de peu valeur, ajoutent les visiteurs de 1665, mais ils ne nous disent pas le nom des auteurs.

La plus importante décoration de ce genre était celle qui garnissait toute la paroi haute de la nef entre la rotonde et les chapelles de Lorette et de Saint-Pantaléon, en passant au-dessus de la chaire et même devant les fenêtres : « les portraits à demy-corps » des grands maîtres de l'Ordre. Ils étaient fixés sur des châssis disposés d'avance et rangés, sans doute par ordre chronologique, sur deux rangs; un certain nombre de places vides attendaient les portraits à venir [2].

Le maître autel fut toujours assez simple, mais paraît avoir gardé longtemps un aspect intéressant. Voici les quelques notes que nous avons pu recueillir à son sujet.

En 1499, une note de dépense porte : « ung cercle de fer à charnières, large de I paulme, que le serrurier a mys à l'ung des pilliers qui soubstient la fiertre de derrière le grand autel [3] ».

La *fiertre* n'est autre chose que la châsse ou le tabernacle, qui était sans doute portée sur deux ou quatre piliers. Il se peut aussi qu'il s'agisse d'une armature tenant suspendue au-dessus de l'autel la *pixide* de la réserve eucharistique; en ce cas, l'autel était de date assez ancienne.

En 1664, on parle d'un tabernacle « posé sur le grand autel et y servant de contretable, construict en bastyde de bois doré »; et en 1665, de l'ornementation, bien modeste, consistant en « 6 grands chandeliers de cuivre et une croix d'ébène au milieu, avec son crucifix d'ivoire dessus ledit grand autel, ayant deux petites credances à ses costez ».

La restauration de 1780 changea tous les autels et leur imposa la forme classique du « tombeau antique ». Ils furent alors en

1. Visite de 1664 (S 5558).
2. Plusieurs publications entreprises par l'Ordre, les volumes de d'Escluseaux, et de Naberat notamment, contiennent une série de portraits à mi-corps, dans des sortes de *médaillons*, des grands maîtres de l'Ordre. Il y avait probablement un type courant, que les portraits du Temple de Paris devaient aussi reproduire.
3. MM 154.

marbre noir. L'autel principal « à la romaine » était surmonté d'un épais et court tronçon de colonne cannelée en spirale, portant un crucifix, et orné de douze chandeliers disposés sur deux rangs.

A la même époque on l'entoura d'une balustrade de fer poli qui passait pour fort belle, et le chœur fut fermé par une grande balustrade de marbre et de pierre de vergelet.

Au milieu du chœur on voyait, disent les visites, « une grande figure de bronze représentant Moyse, servant de pupitre, et un aigle de cuivre servant de jubé (c'est-à-dire de lutrin), au-dessous duquel se trouve une banquette pour les chapiers ». Tous les visiteurs parlent de ces objets fort anciens et bien connus. Une gravure non datée, mais qui est probablement du XVIIe siècle [1], nous en donne un croquis : L'aigle a les ailes éployées et est posé sur une grosse boule au sommet d'une colonnette ; au pied de celle-ci sont trois lions couchés, et deux petites rampes d'escalier en bois sculpté à jour montent par derrière. Le Moïse est debout, vêtu d'une longue robe, et tient sur sa poitrine les deux tables de la loi. Il fut vendu, dit Barillet, en 1780. On trouvait sans doute qu'il déparait la nouvelle décoration de l'église.

Nous avons déjà eu occasion de dire que l'orgue était placé au premier étage, au-dessus du collatéral et de l'entrée de l'église. Un dessin nous le représente comme une sorte de grande armoire avec trois faisceaux de tuyaux en saillie, coiffés de tourillons coniques [2] ; devant l'orgue, une tribune pour l'organiste, surplombant dans le vide. Ce dernier point nous est confirmé par la note ci-jointe : « Dans l'orgue il est nécessaire de mettre

1. Dans l'album de la collection d'Uxelles, où nous avons déjà trouvé les deux vues intérieures de l'église (Bibl. nat.). Cette planche est remplie de figures et ornements placés sans ordre, gravés au trait, et qui paraissent se rapporter à la décoration des chapelles Renaissance en particulier : outre les croquis du Moïse et de l'aigle, toutes sortes de culs-de-lampe, pilastres, boiseries, chapiteaux, décorations peintes ou sculptées, et diverses statues : deux évêques en mitre, dont l'un a deux moines à ses pieds; un saint Louis; diverses scènes de la Bible, le sacrifice d'Abraham, Jonas sortant de la baleine, saint Pierre délivré de sa prison; un saint Sébastien percé de flèches; la Vierge à l'Enfant; les Évangélistes; des allégories païennes, comme la Vérité tenant un miroir, Orphée, etc.

2. Voici une note de dépense qui donne une idée de l'importance de cet orgue (S 5563, f° 24. — 1756). « Réparer le jeu appelé voix humaine, composé de 50 tuyaux... » En 1733 (S 5572), on payait 1720 livres « à Simony, sculpteur, pour la sculpture du buffet des orgues ».

deux barres de fer scellées dans le mur d'un bout et de l'autre, attachées à la gallerie où se met l'organiste, pour soutenir ladite gallerie qui est baissée considérablement, n'étant soutenue par rien [1]. »

Il reste à parler des vitraux ; c'est peut-être la partie la plus curieuse et la plus importante de la décoration artistique de l'église, si du moins il faut en croire la tradition et l'opinion des contemporains. De bonne heure évidemment, l'église dut être garnie de vitraux peints, le chœur notamment; mais on parle si souvent, dans les comptes, de verres cassés à refaire, qu'il ne devait pas, au XVIe siècle, en demeurer un grand nombre de primitifs ; et on sait ce qu'il faut attendre des restaurations de vitraux anciens exécutés à l'époque de la Renaissance et depuis.

Néanmoins, il y en avait assez pour exciter l'admiration des *visiteurs* de l'Ordre, qui proclamaient toujours les verrières « très belles et bien entretenues », — et l'intérêt, la curiosité au moins, des simples amateurs. « Les vitres du fond du chœur, dit Sauval (ce sont donc les vitraux de l'abside du XIIIe siècle ?), sont chargées d'un amas confus de couleurs vives et éclatantes dont la disposition, toute gothique et étudiée qu'elle est, ne laisse pas d'éblouir et de réjouir la vue. »

Lenoir avance dans ses catalogues — car il avait pu, au moment de la destruction de l'église, recueillir quelques débris de vitraux dans son *Musée des Monuments français*, et avait alors étudié le monument — que « les vitraux garnissaient 20 croisées de l'église (chapelles comprises)... Ils représentaient, dit-il, les sujets les plus frappants de la vie de Jésus-Christ, depuis sa naissance jusqu'au tombeau. L'ordonnance est grande, les compositions bien pensées, et les développements riches. Les couleurs sont belles et vigoureuses, le dessin correct, l'architecture d'un bon genre. La fabrique y offre une curiosité rare : la grandeur des pièces. Les yeux des personnages sont en verres creusés au foret pour être plus transparents. »

Il est regrettable qu'il ne propose pas de dates. Quelques-unes des plus grandes verrières, et entre autres un *Ecce homo*, étaient attribuées à Albert Dürer. D'après Barillet, elles étaient dans les chapelles de Notre-Dame de Lorette et du Saint-Nom de

1. S 5563, f° 24.

Jésus. La visite de 1733, parlant des vitraux de cette dernière chapelle, dit que c'étaient les plus beaux qu'il y eût à Paris. Et Sauval : « La disposition à la vérité est un peu confuse à la mode de ce temps-là, mais en récompense le coloris en est vivant et les têtes des plus belles et des plus fines. »

Disons enfin un mot d'une statue gigantesque de saint Christophe qui existait encore (au porche de l'église sans doute), et fut même réparée, en 1780. On sait que la légende accordait à ce saint une force colossale, et de plus on lui attribuait la grâce de préserver d'une mort subite, pendant toute la journée, ceux qui avaient regardé son image. Aussi faisait-on ces statues énormes pour être aperçues de loin et de beaucoup de personnes. Toutes les églises de France, au moyen âge, possédaient leur saint Christophe; plus tard, un ordre supérieur les fit supprimer. Mais le Temple ne relevant d'aucune juridiction en France, il n'est pas étonnant qu'il ait pu conserver sa statue [1]. Ce qui est bien singulier toutefois, c'est qu'elle ne soit mentionnée ni dans les « visites », ni dans les descriptions des auteurs contemporains. Barillet est le seul qui en parle.

A propos de la sacristie, nous avons fait allusion au trésor de l'église, qui renfermait les ornements du culte, les vêtements sacerdotaux, les reliquaires et objets précieux; notre intention n'est pas d'en donner ici l'inventaire; ce serait pourtant chose facile, car il n'est rien sur quoi les visiteurs s'étendent plus longuement, mais l'intérêt nous en semble assez restreint. Nous constaterons seulement que, en rapprochant ces indications des quelques prix d'achat enregistrés dans les livres de compte [2], il

1. On trouve encore des saint Christophe dans de petites églises de campagne qui n'attiraient pas l'attention. Nous en avons remarqué un par exemple à Marzy (Nièvre).

2. Une quittance du 15 novembre 1663 porte la somme de 1902 liv. 16 s. 6 d. consacrée à l'achat d'un « ornement complet », garniture d'autel et vêtements sacerdotaux (S 5558, visite de 1664). Les sommes dépensées au XVIIIe siècle sont bien plus considérables. — Une garniture complète se composait d'ordinaire de trois chapes, une chasuble, deux tuniques; au besoin, de devants d'autel, tapis de pupitre, etc. Ces étoffes étaient marquées des armes du grand prieur donateur. Celles que signalent les relevés des visites sont en velours noir, velours à fleur cramoisi, camelot violet, velours fond bleu à fleurs d'or, damas blanc, velours ciselé à fond blanc, velours rouge ciselé fond d'argent, velours violet figuré d'or, taffetas blanc chargé de bandes vertes, drap d'or, toile d'argent semée de fleurs, velours vert à fleurs rehaussé d'or, velours figure de Turquie, etc.

est facile de voir que l'église du Temple était fort riche dans les derniers siècles et qu'elle avait tout ce qu'il fallait pour célébrer certaines solennités avec une magnificence digne de l'Ordre.

Voici les principaux objets, ornements ou reliques qui nous ont paru le plus intéressants à noter ici :

« Un grand ciboire d'argent vermeil doré aux armes de feu M. de Guerchy, grand prieur » ; « quatre calices d'argent vermeil doré » aux armes de différents prieurs. « Une grande croix vermeil doré avec un crucifix, dans laquelle est enfermé un morceau de la vraie croix, apportée de Rhodes et donnée par le feu seigneur grand maître Villiers l'Isle-Adam. *Item*, un reliquaire d'argent vermeil doré représentant la chemise de Jésus-Christ, soustenu par deux anges aussy d'argent vermeil doré, du don dudit feu seigneur grand maître. *Item*, l'image saint Jacques d'argent vermeil doré, du don dudit... *Item*, un aultre reliquaire garny d'argent et de cristail, dans lequel est enfermé du sang précieux de nostre Rédempteur... *Item*, une forme de petit plat bordé d'argent vermeil doré, au meillieu duquel est, en bosse, un chef sainct Jean, dans le frond duquel sont enchâssez des reliques. *Item*, une petite croix d'argent vermeil doré, rehaussée et enrechie de plusieurs perles précieuses et perles aux armes dudit feu seigneur d'Amboise (grand prieur)... *Item*, une petite châsse de cuivre doré et émaillé à la mozayque... *Item*, un reliquaire de saint Fiacre enchâssé dans du bois doré. *Item*, un gros bras d'argent vermeil doré dans lequel est enchâssé le bras et la main de sainte Anne... *Item*, un ange de bois doré portant sur ses mains un des trente deniers dont Nostre Seigneur fut vendu(?). *Item*, un autre reliquaire représenté par un demy-corps dans lequel sont enchâssez nombre d'ossements d'une des unze mille vierges, le corps d'une desquelles est gardé en son entier dans une châsse sur le grand autel de ladite église. » Etc.

E. Autres chapelles de l'Enclos.

En dehors de l'église, l'Enclos renfermait encore quelques chapelles avec destination spéciale.

Pourtant la visite de 1733 (S 5562) trouve « qu'il n'y en a pas d'assez distinguées pour les fêtes annuelles et solennelles » et en avertit spécialement le grand prieur.

Voici ce que les documents nous en font connaître :

Dès l'époque des Templiers il y eut certainement une chapelle outre l'église principale, car les interrogatoires du procès mentionnent des réceptions de frères dans la « magna capella », et des prises d'habit dans la « parva capella [1]. »

Serait-ce cette « parva capella » dont Barillet dit qu'elle fut démolie en 1650 [2], et que Silvestre et Mérian ont encore pu dessiner vers cette époque? A en juger par leurs dessins, elle était certainement du XIIe siècle. On l'avait construite contre l'aile nord du cloître, et sa façade donnait sur la cour : au rez-de-chaussée était une large porte en arc brisé, flanquée de deux fausses portes, ou arcatures. Au-dessus, une sorte de galerie avec cinq baies en arc brisé, renfermant chacune deux divisions surmontées d'une petite rose, et séparées les unes des autres par des colonnettes. Cette disposition se reproduisait à l'étage supérieur, avec une large corniche entre les deux étages; seulement les baies étaient un peu plus hautes. La façade se terminait par un pignon surmonté d'une croix, et dans le pignon, une large rose accostée de trois quatrefeuilles. Le toit en bâtière, et couvert de tuiles [3] comme les bâtiments conventuels, était orné à son extrémité d'un petit campanile. Deux contreforts à deux ressauts montaient jusqu'au pignon. Les flancs de l'église étaient garnis de fenêtres analogues à celles de la façade, et de contreforts. Nous ne pouvons rien dire de plus sur cette chapelle, n'en ayant pas trouvé une seule mention détaillée dans les registres du Temple, ni même dans les procès-verbaux des visites, ce qui est bien singulier; sans doute qu'alors elle était fermée et ne servait plus au culte.

La visite de 1495 [4] note trois chapelles de grands prieurs. D'abord celle du grand prieur de France, dans l'ancien hôtel

1. Procès des Templiers, éd. Michelet (coll. des *Documents inédits*), II, p. 192, etc.

2. On ouvrit deux étroites rues sur son emplacement, dites la Petite rue du Temple, et la rue Haute (voy. le plan de Verniquet, par exemple), et on construisit des maisons de location. C'était tout le long du bâtiment consacré au service du couvent et aux appartements des religieux.

3. Une note de dépense, en 1534 (MM 160), inscrit « 5 milliers et demi de thuilles qu'il a convenu avoir pour recouvrir les cloistres et la vieille chappelle ». Ceci paraît bien s'appliquer à cet édifice, voisin des bâtiments conventuels.

4. S 5558.

prieural; puis celles qui étaient annexées aux hôtels que les grands prieurs d'Aquitaine et de Champagne occupaient lorsqu'ils venaient à Paris pour les affaires de l'Ordre, et dont ils avaient l'entretien. Nous n'avons rien trouvé sur ces deux dernières, évidemment parce qu'elles ne rentraient pas dans les comptes de la commanderie.

Quant à la chapelle de l'hôtel prieural, nous sommes mieux renseignés. Nous savons qu'elle était très richement décorée, « lambrissée, peinte, dorée et asurée par en hault, avec un autel en icelle dédié à l'honneur de la sainte Vierge; en laquelle il y a un tableau sur ledit autel, à cadre doré enrichy de 4 collonnes et d'un chapiteau aussy doré, ayant au-dessus, d'un costé les armes de l'Ordre, et de l'autre celles de feu M. le grand prieur de Boisboudran; et à costé dudit autel deux petites armoires en forme de crédence et sur lequel il y a un autel portatif dans un cadre de bois. En laquelle chapelle il y a trois croisées de verre, deux prie-Dieu et une grande fenestre en hault, pour entendre la sainte messe » [1]; sans doute une tribune communiquant avec l'hôtel.

Cette chapelle disparut probablement pour faire place à de nouvelles constructions, dans le courant du XVIIIe siècle et peut-être plus tôt, car ce fut en 1667 que le grand prieur de Souvré fit bâtir le nouveau palais prieural, et depuis lors les visites ne parlent plus de l'ancienne chapelle. Dans la visite de 1783, il n'est plus question que d'un petit oratoire, au nouveau palais.

Il faut encore noter deux autres chapelles probablement fort anciennes : l'une, au rez-de-chaussée de la grosse tour et servant aux chapitres, l'autre attenant à la prison.

Cette dernière avait son entrée dans la grande cour du Temple; elle s'élevait derrière la prison, le long du mur de l'Enclos. L'aménagement en était des plus simples. Au-dessus de l'autel se trouvait un tableau représentant la Vierge et l'Enfant, « enfermé dans de la menuiserie » [2]. Le prêtre qui y venait officier apportait de l'église les ornements nécessaires, car on n'y célébrait le service divin que lorsqu'il y avait des prisonniers.

1. Visites de 1664, 1665 (S 5558, 5561).
2. Visites de 1756 (S 5563), et 1786 (S 5571, p. 230).

II

Le donjon.

LA GROSSE TOUR.

Le donjon du Temple, la « grosse tour », comme on disait toujours, est aujourd'hui beaucoup plus connu que l'église, du moins sous l'aspect qu'il présentait en 1793. Les gravures de toutes sortes qui l'ont plus ou moins exactement représenté, les récits de la captivité de la famille royale, comme celui de Cléry par exemple, les souvenirs personnels, et en général cet intérêt puissant qui s'attache toujours à ce qui touche à l'histoire de la Révolution, ont rendu assez familier à tout le monde le remarquable monument dont nous allons parler.

Or il y a tout lieu de croire que ce formidable témoin de la grandeur des Templiers était resté absolument intact depuis sa fondation jusqu'au jour de sa destruction, et qu'il aurait pu soutenir encore l'assaut de plusieurs siècles. Il était, en effet, si solidement construit, que jamais, indépendamment de l'entretien de la toiture, réparation ou restauration quelconque n'a été enregistrée dans les livres de comptes.

Une pareille forteresse semblait destinée à repousser de dangereuses attaques; les Templiers l'avaient bâtie avec autant de soin qu'aucun de leurs châteaux d'Orient, si souvent assiégés. Pourtant ce ne pouvait guère être pour eux, en France, qu'un témoignage, un signe, une garantie de la puissance féodale et de l'autorité de leur ordre. Aussi le donjon du Temple n'a point d'histoire; il n'en est question, pour ainsi dire, que le jour où le marteau du démolisseur s'abat sur lui.

On aurait tort cependant de passer à côté sans l'étudier de près; le type en est rare et peut-être unique dans sa simplicité à

la fois robuste et élégante. Nous allons essayer de le faire connaître d'après les sources originales, d'une façon aussi complète que possible.

Les matériaux avaient été tout particulièrement choisis. C'était « du haut ban franc et liais du faubourg Saint-Jacques et du mont Souris », dit le procès-verbal de la reconnaissance officielle des édifices anciens dressé par ordre de Colbert en 1678 [1].

Voici en quels termes s'exprime la visite de 1495 [2]. C'est « une grosse tour de pierre taille qarée, et à chascun quanton une tornelle de mesmes, prinse de pié jusques au feste. Et toutes cincq sont couvertez de plombz et voustéez de quatre estaiges; et dedans icelle a puys, cave, four, mollin et chappelle, le tout bien entretenu. Lesquelles tours souloyent estre environnéez de fossez a fons de cuve, plains d'eauwe, et a pons-levis, qui estoit forte chose; mais on a esté contrainct, du temps des Templiers, de les combler, et a présent n'y a point. »

Cette description, la plus ancienne que nous ayons trouvée, était encore exacte au commencement de ce siècle; nous y ajouterons des chiffres, et nous les compléterons en pénétrant dans l'intérieur.

Considéré isolément et dans son unité primitive, le donjon comprenait donc une grosse tour carrée et quatre tours rondes assez étroites, appuyées sur les quatre angles. En plan, la tour centrale mesurait seule 7 toises (13 m. 50), et 10 toises (19 m. 50) avec les tourelles, dont chacune avait 2 toises 5 pieds de diamètre (5 m. 50). L'épaisseur des murs était de 1 toise 1 pied (2 m. 27), ce qui réduisait les salles intérieures à 4 toises 4 pieds (9 m. 10) [3].

En élévation [4], la grosse tour comprenait quatre étages et un grenier sous le comble, sans compter la cave, qui paraît n'avoir plus existé à l'époque de la Révolution, non plus que le puits.

La toiture se composait, au centre, d'une grande pyramide à base carrée qui n'occupait pas toute la largeur du donjon, parce

1. Publié dans la *Revue d'architecture* (C. Daly), par le comte de Laborde, 1852, p. 194.
2. S 5558.
3. Ces chiffres ont été obtenus à l'aide d'un plan inédit conservé aux Archives (N³ Seine, 357²).
4. Cf. la coupe exécutée en 1793 par l'architecte Bourla, et conservée par A. Lenoir (13e livraison de *Paris à travers les âges*, Didot, in-f° ; reprod. aussi dans Chantelauze, *Louis XVII*, 1884).

que le grenier, plus étroit, laissait tout autour un chemin de ronde de la largeur des murs mêmes de la tour; puis de quatre flèches coniques, moins élevées, sur les quatre tourelles. La couverture était en ardoises avec ornements de plomb.

La base du donjon était fortifiée par un empâtement qui devait être plus visible lorsqu'il était encore baigné par l'eau des fossés.

A la dernière époque, la hauteur totale était de 50 mètres environ. Dans ce chiffre, le premier étage (devenu rez-de-chaussée par suite de l'exhaussement du sol) est compté pour 7 mètres; le deuxième étage, pour 6 m. 50; le troisième étage, pour 6 m.; le quatrième étage, pour 4 m. 50, et le comble avec la pyramide, pour 15 mètres. Les tourelles ne mesuraient que 45 mètres.

C'est au premier étage [1], comme dans la plupart des donjons du moyen âge, que se trouvaient l'ouverture du puits et la descente de cave ménagée dans l'épaisseur des murs. La visite de 1662 en parle encore, ainsi que celle de 1756 [2].

La grande salle de cet étage était, ainsi que les trois autres, voûtée de quatre compartiments de croisées d'ogives appuyées sur quatre doubleaux en arc brisé, qui partaient d'une colonne centrale unique. Aucun piédroit ne semble avoir reçu les retombées : elles reposaient sans doute sur des culs-de-lampe. Quant aux fenêtres, il est impossible d'en déterminer la forme primitive; elles furent certainement agrandies et remaniées dans les derniers siècles. A l'époque de la Révolution, il y avait deux baies carrées par face, percées au fond d'un vaste ébrasement intérieur partant du sol et amorti en plein cintre.

Les tourelles correspondaient exactement aux étages de la tour centrale. Celle du nord-est contenait l'escalier à vis; c'est par là qu'on entrait dans le donjon, du moins dans les derniers siècles, après avoir franchi un petit perron demi-circulaire.

Les trois autres tourelles renfermaient de petits cabinets ronds communiquant avec les salles, et éclairés par d'étroites meur-

1. Il y avait une cheminée à cet étage, mais non pas aux étages supérieurs, autant qu'on peut se fier aux plans.

2. La visite de 1733 signale un puits dans la petite cour des tours, à quelques pas par conséquent du donjon. C'est peut-être la même source qui l'alimentait, et ce puits avait été peut-être creusé pour permettre de combler celui de la grosse tour, dont il n'est plus fait mention à partir de la visite de 1665.

trières. De petits couloirs étroits les réunissaient également, à travers l'épaisse muraille.

Un cinquième étage, aménagé à la hauteur du chemin de ronde, servait de guette. Le chemin de ronde était crénelé et très commodément disposé pour une défense; il communiquait avec le grenier et pouvait, au besoin, être couvert d'un hourdage réunissant les tours.

Telle est l'idée exacte que l'on doit se faire de ce donjon dans l'état où les Templiers l'ont laissé. A une époque difficile à déterminer, mais en tout cas postérieure au xve siècle, un petit corps de bâtiment rectangulaire fut appliqué contre la face nord de la grosse tour et orné de deux tourelles. La visite de 1495 n'en parle pas; et, parmi les anciens plans de Paris, le premier où on le distingue clairement est celui de Quesnel (1609) [1]. Dans les plans dits « de tapisserie » (1540) et « des trois personnages » (1572), son existence est tout au plus probable; le plan de Bâle (1552) ne semble pas l'indiquer.

La hauteur de la « petite tour », car c'est ainsi qu'on distingue toujours ce bâtiment annexe, était de 25 m. environ, ou de 35 avec les tourelles. Sa largeur n'était que de 4 toises (7 m. 80) et sa longueur de 7 toises 2 pieds (14 m. 29), les murs ne comptant que 3 pieds.

Le massif empiétait sur les tourelles rondes du donjon.

Des deux tourelles de cette petite tour, l'une était en encorbellement à partir du deuxième étage et placée juste sur l'angle nord-est du bâtiment; l'autre, entièrement tournée vers l'ouest, servait d'escalier et partait de fond.

La disposition intérieure de l'édifice était analogue à celle de la « grosse tour » : Une cave voûtée surmontée de trois étages (deux étages et grenier, dit la visite de 1756), et, au sommet, une terrasse sur laquelle on éleva dans les derniers temps une soupente légère, adossée au mur du donjon et n'occupant qu'une partie de la place. C'est par là que les étages supérieurs communiquaient avec le donjon. Au rez-de-chaussée, on avait pratiqué

1. Cf. encore les plans de Claude Chastillon, 1610; de Mérian, 1620, etc. Il faut remarquer que tous figurent ce bâtiment appliqué au côté de la grosse tour comme très bas, beaucoup plus bas qu'il n'était en réalité, au moins dans les derniers temps.

deux portes à travers l'énorme mur. La tourelle de l'escalier avait son entrée principale à côté de celle de la grosse tour.

Les salles paraissent avoir été voûtées en arêtes, avec des fenêtres carrées sans ébrasement; mais elles subirent plusieurs remaniements; on les divisa en appartements, on les plafonna, on fit même deux étages du second, avec un petit escalier de bois intérieur.

La tour de César.

Le donjon du Temple n'était pas le seul monument fortifié que les Templiers eussent pris soin d'élever dans leur enclos : une autre tour puissante, qui pouvait, elle aussi, défier les siècles, se montrait non loin, vers le nord, de l'autre côté de l'église. C'était la « tour de César », nom fantaisiste, que le peuple, pour qui tout devient bientôt légende, lui attribua sans doute à cause de son ancienneté et de son genre de construction.

Les registres lui donnent un nom plus simple : celui de « tour du Colombier ». Elle eut la mauvaise fortune d'être laissée dans l'abandon, probablement faute d'un examen attentif, car elle était si peu ruinée que les démolisseurs de 1810 eurent toutes les peines du monde à mener à bien leur besogne. Un exemple, cité par Barillet, en donne la preuve : en 1804, un fondeur, du nom de Rousseau, qui avait établi ses forges dans la tour, coula *dans l'épaisseur de la voûte du premier étage* une statue en bronze de Jeanne d'Arc, destinée à la ville d'Orléans [1].

La vieille tour ne le cédait donc guère au donjon, en fait de solidité. Les visiteurs de l'Enclos n'ayant jamais pris la peine de la dépeindre, il faut nous contenter de la description faite par Barillet peu avant sa destruction : elle a du moins le mérite d'un témoignage contemporain.

A cette époque, le sol environnant s'était peu à peu exhaussé au point d'enterrer le premier étage presque tout entier, et la salle intérieure était aussi en partie comblée. L'ancienne porte ayant disparu, on entrait par une baie pratiquée dans la muraille. Au milieu de la salle, une colonne était restée debout, soutenant la voûte, mais on ne voyait plus apparaître au-dessus

1. Cette statue, œuvre du sculpteur Gois, orna d'abord la grande place de la ville et se voit aujourd'hui à l'extrémité du pont.

du sol qu'un chapiteau assez grossièrement sculpté; de là partaient quatre arcs dont les retombées s'appuyaient sur les chapiteaux de quatre colonnes semblables placées aux angles de la pièce. Un escalier moderne conduisait aux étages supérieurs.

Le deuxième étage, vaste et élevé, était analogue au premier étage, mais sans colonne centrale; les ogives, qui prenaient naissance sur les quatre colonnes d'angles, aboutissaient simplement à une clef ou rosace bien conservée.

Le troisième étage était semblable, sauf les fenêtres, qui avaient été agrandies à une époque relativement moderne.

Quelques traces de l'ancien escalier étaient encore visibles dans une tourelle accolée à l'un des angles et qui donnait accès du troisième étage à la plate-forme. Cette tourelle devait être en encorbellement sur les deux contreforts qui soutenaient chaque angle du monument.

De bonne heure le sommet avait été coiffé d'un comble avec toit en bâtière couvert de tuiles, ce qui lui ôtait beaucoup de son caractère. On distinguait pourtant encore très bien quelques-uns des créneaux de la terrasse qui semble avoir couronné primitivement la tour, comme toutes les forteresses de l'ordre du Temple en Orient.

Ceci nous amène à dire quelques mots des donjons et des tours fortifiées que les Templiers et d'autres ordres militaires avaient élevés en Orient [1]. Bâtis sur plan généralement barlong, quelquefois carré, ces édifices sont peu élevés, mais vastes, terminés en terrasse, et n'ont d'habitude qu'une seule travée de voûte à chaque étage. A *Margat*, par exemple, la tour principale est presque carrée; à *Giblet*, elle mesure 25 mètres sur 18; à *Beaufort*, elle est barlongue; mais à *Krein* (Montfort des Teutoniques) elle est bien carrée. Enfin, à *Saone*, le donjon carré, de 36 mètres de côté, présente à chaque étage une voûte sur quatre croisées d'ogives retombant sur un pilier central. Avec des dimensions beaucoup plus considérables, ce donjon ne laisse pas d'avoir quelques analogies avec celui de Paris, qui s'en distingue malgré

1. Voy. Rey, *Essai sur la domination française en Syrie* (*Coll. des Documents inédits*), 1866, nombr. planches, 1 vol. in-4°. — Viollet-le-Duc a aussi examiné quelques-uns de ces monuments dans son *Dictionnaire raisonné.*

tout par son originalité bien tranchée. Une étude comparative du type usité en Orient n'est vraiment possible qu'avec la tour de César, ou mieux avec celle de Saint-Jean de Latran, cette si intéressante tour *Bichat* que beaucoup de nos contemporains ont encore vue debout, et dont le plan barlong comportait deux compartiments de voûte, de front [1].

Dates des deux tours.

Il est temps d'examiner une question intéressante, mais difficile à résoudre complètement, et que personne n'a jamais pris le soin de discuter : c'est la date à assigner à la construction du donjon ou grosse tour du Temple, et à celle de la tour de César.

Deux dates ont été mises en avant pour le donjon, toutes deux adoptées par un nombre égal d'auteurs recommandables, mais qui n'ont pas expliqué la raison de leur choix, toutes deux reposant sur une base assez solide, quoique insuffisante; de sorte qu'il semble à la fois que l'une exclut l'autre, et qu'il faille cependant les admettre toutes deux.

D'après le premier système, le donjon serait l'œuvre d'un frère Hubert, trésorier de l'Ordre, mort en 1222.

D'après le second, il aurait pour auteur un frère Jean de Tour, également trésorier, mort vers 1310.

Voyons sur quels documents reposent ces deux assertions :

On lit sur une page blanche d'un des registres de la commanderie, avant les procès-verbaux des chapitres de 1520 [2], cette phrase, qui ne se rattache en aucune façon aux questions traitées dans le volume : « En l'an 1222, le 29 de mars, trespassa frère Hubert, tresorier de la religion des Templiers, et fut enterré en l'esglise du Temple de Paris devant le crucify. Lequel tresorier en son temps fist faire la tour et les logis du Temple et autres ediffices, comme il appert en l'épitaphe dessus sa tombe. Requiescat in pace, amen. »

Sauval est le premier auteur qui adopte cette date; mais où l'a-t-il trouvée? S'il avait lu l'inscription dans l'église, l'épitaphier de Paris ne l'aurait-il pas relevée avec les autres? Ou bien a-t-il

1. Voy. Lenoir, *Statistique mon. de Paris,* 2 vol. in-f°, 1867, et Viollet-le-Duc, *Dict.*
2. MM 36, f° 17.

eu connaissance du registre de 1520? ce qui, à la rigueur, n'est pas impossible. Quoi qu'il en soit, son opinion est la seule source où aient puisé tous les auteurs plus modernes qui ont donné la date de 1222.

L'autre date a une origine beaucoup plus ancienne : c'est un passage de la chronique de Saint-Denis [1] et de la « Continuatio anonyma chronicae Girardi de Fracheto » (1230-1328) [2]. Il y est rapporté qu'en 1310, vers le 24 juin, on exhuma et brûla les ossements d'un Templier récemment défunt, qu'on accusait d'hérésie : frère Joannes de Turno, trésorier du Temple (la chronique de Saint-Denis dit commandeur, ce qui est une erreur), « qui avait fait édifier la tour du Temple ».

Dubreul, après avoir raconté le fait, déclare que la tour fut terminée en 1306, et cette date a été ensuite adoptée sans autre preuve par beaucoup d'historiens de Paris.

On le voit, l'exactitude des deux dates paraît également attestée par les textes. Dans l'impossibilité de les accorder, il n'y a d'autre parti à prendre que d'examiner si elles ne s'appliqueraient pas à deux édifices différents, aux deux tours ou donjons du Temple.

Mais auparavant essayons de les mieux préciser, car il est clair que la construction de pareils édifices n'a pu être l'œuvre d'une année.

Si le frère Hubert est mort en 1222, pour peu qu'il ait exercé sa charge une trentaine d'années, comme le receveur Thomas Louette, ou une quarantaine, comme le prieur Adam Barroys (xve siècle), rien n'empêche de rejeter l'édification de la plus ancienne des tours aux premières années du XIIIe siècle et même aux dernières années du XIIe.

Le style de la tour de César paraît évidemment indiquer une antiquité plus grande ; mais il faut faire la part de l'imitation des châteaux forts du Temple en Orient, — qui est probable, — et du désir qu'on a pu avoir de reproduire à Paris un type adopté déjà d'une façon générale pour les commanderies de l'Ordre. D'ailleurs, frère Hubert n'avait peut-être pas commencé lui-même la construction.

De plus, cette époque est celle où le trésor royal paraît avoir

1. *Histor. de France,* XX, p. 687.
2. *Id., ibid.,* p. 35.

été déposé pour la première fois au Temple, sous le règne de Philippe-Auguste (1180-1223); on peut penser que la tour a précisément été élevée dans le but de renfermer ce précieux dépôt; on ne voit guère, en effet, à quel autre usage elle a pu servir.

Quant à la date de 1306, elle est assurément trop moderne, elle aussi, pour la grosse tour, mais il y a une raison encore meilleure pour la reculer. Il nous reste du trésorier Jean de Tour, auquel on l'attribue, une charte originale datée de 1290 [1]. Cette pièce est munie d'un sceau suffisamment intact, un sceau particulier à la Maison, ce qui est très rare, et sur lequel se trouve exactement figuré le donjon carré du Temple avec ses tourelles et ses flèches coniques. Il est vrai qu'on ne peut guère décider si la représentation du donjon sur le sceau du trésorier a pour but de rappeler que celui-ci en est l'auteur, ce qui concorderait avec le texte du XIVe siècle, ou si ce n'est pas plutôt un signe adopté par la commanderie pour symboliser à la fois son autorité et le trésor royal dont elle était dépositaire. En tout cas, il prouve que la tour était achevée avant 1290.

Notre conclusion est donc d'assigner comme époque de leur construction : à la tour de César, le dernier quart du XIIe siècle; à la grosse tour, le dernier quart du XIIIe. Il n'y aurait ainsi qu'un siècle d'intervalle entre les deux édifices, mais que de rapides progrès ce siècle n'a-t-il pas vu opérer dans l'architecture militaire comme dans l'architecture religieuse!

Repoussés peu à peu des terres d'Orient, les Templiers commençaient, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, à revenir dans leurs vastes domaines d'Europe. D'ailleurs la France était la patrie commune; il fallait un monument digne de la gloire du Temple et qui fût d'une conception neuve et originale : c'est alors que le donjon fut élevé.

Usage des deux tours.

Après la description des monuments, il ne sera peut-être pas sans intérêt de raconter plusieurs faits caractéristiques de leur histoire, et de dire les usages divers auxquels ils ont été employés.

1. S 5067, n° 27, sceau n° 9915.

Que la *tour de César*, puis le donjon, aient servi à renfermer la partie du trésor royal confiée au Temple, ainsi que le trésor particulier de l'Ordre, nous n'en avons aucune preuve positive, mais cela est de toute probabilité. Ces forteresses inspiraient aux rois autant de sécurité que le Louvre, et ils prirent si bien l'habitude de s'en servir, que, pendant les trois quarts de son existence, la grosse tour resta en partie entre leurs mains, au détriment de la maison du Temple. L'Ordre, du reste, ne paraît pas avoir réclamé avant le XVIIe siècle contre cet empiétement assez gênant.

Un des premiers usages que l'État fit du donjon fut d'y établir une prison, au même titre qu'au Louvre, au Châtelet et à la Bastille. Ce n'est donc pas tout à fait injustement que le caractère de prison, exceptionnel et momentané, mais renouvelé à l'époque de la Révolution, lui a été conservé par le souvenir populaire. Il y eut même à la fois prison d'État et prison de ville. Cependant il n'est pas probable que la tour ait jamais été aménagée comme une prison ordinaire; le genre de détenus qu'on y renfermait ne paraît pas avoir exigé aucun changement dans la disposition des salles; puis, les prisonniers d'État devaient être assez rares.

Les exemples qui prouvent l'usage constant de cette prison datent du XIVe siècle et d'une partie du XVe. Nous les passerons en revue dans un chapitre ultérieur.

Plus tard, et plus d'un siècle durant, on fit de la tour un arsenal pour les poudres et munitions de guerre. Cet usage paraît avoir été adopté depuis l'incendie de la tour de Billy en 1538. C'est du moins ce que dit une requête envoyée en 1600 par le Temple à « Messieurs de l'Hôtel de Ville » pour diverses réparations [1] que la Ville de Paris était tenue de faire faire à ses frais dans le donjon.

Les textes relatifs à cet usage sont nombreux à partir de la seconde moitié du XVIe siècle. Sauval rapporte qu'en 1569 le chevalier du guet reçut de la Ville l'ordre de faire bonne garde, spécialement à la tour du Temple. Une surveillance active était en effet nécessaire, d'une part pour empêcher toute nouvelle explosion, — il s'en était produit une le 20 janvier 1563 [2], — et

1. S 5545, ch. IV.
2. Bonfons, adject. à Dubreul (*Antiq. de Paris*).

de l'autre pour empêcher que les magasins ne fussent forcés et pillés dans les moments de troubles, si fréquents à Paris à cette époque [1]. Sous la Ligue, par exemple, on dut y placer une garnison [2].

Barillet nous apprend, sur les hôtes imposés au Temple à l'époque des dernières guerres de religion, quelques détails qu'il a puisés, dit-il, dans un mémoire du temps et dans les registres paroissiaux. De 1586 à 1594, la garnison installée dans l'Enclos fut renouvelée jusqu'à cinq fois. Ce furent d'abord des Suisses, qui, ayant beaucoup souffert de la peste, alors épidémique à Paris, furent remplacés par des lansquenets, lesquels partirent aussi peu après. Bientôt le prévôt des marchands y installa les archers de la Ville pour empêcher les munitions de tomber aux mains des ligueurs. Et enfin les nouveaux maîtres de Paris y envoyèrent (1594) des Espagnols et des Wallons jusqu'à l'entrée de Henri IV.

Dès cette époque, il devait y avoir — comme il y eut certainement plus tard — un officier spécialement préposé à la garde de l'arsenal et dépendant du grand maître de l'artillerie. A un autre moment de troubles, sous la Fronde, l'Hôtel de Ville eut grand soin de s'assurer de la fidélité de ce fonctionnaire, en même temps qu'il faisait occuper la Bastille [3].

Comme nous l'avons dit, l'Ordre, pendant longtemps, ne paraît pas avoir réclamé contre cette servitude; il se plaignait seulement quand il s'apercevait de négligence dans l'entretien du monument. Ainsi nous avons trouvé mention d'une requête présentée en 1600 à « Messieurs de l'Hôtel de Ville de Paris pour la réparation et couverture de la grosse tour du Temple, de laquelle

1. Sauval, II, p. 328.

2. On lit dans les *Preuves* du t. III de la Satyre Ménippée (édit. de 1719, p. 41) ce passage tiré d'une « histoire très véritable... à Paris, depuis le 7 mai 1588 jusqu'au dernier jour de juin ensuyvant » : « Le dimanche suyvant, de Perreuze, prevost des marchands, et Le Comte, eschevin, menèrent les archers de la Ville au Temple, où sont les pouldres d'icelle, pour y faire garde, usant de ces mots qu'il falloit chasser tous les ligueurs. »

3. « Fut aussi délivré commission à M. le président de Novion et à M. Deslandes Payen pour aller se saisir du chasteau de la Bastille. Ledict sieur Payen ayant au préalable assuré qu'il avoit arresté le nommé Alexandre qui garde les poudres qui sont dans les tours du Temple, lequel lui avoit promis qu'il n'en seroit disposé que par les ordres dudict sieur Payen. » Reg. de l'Hôtel de Ville pendant la Fronde. — 9 janvier 1649. (Édit. Le Roux de Lincy, Soc. de l'Hist. de France, I, p. 102.)

ils jouissent, etc. [1] ». Un arrêt favorable du conseil, signé de Sully, fut rendu le 14 mars 1602 [2]; il détaille « la ruine et la décadence » dans lesquelles étaient tombées la toiture et la charpente. Il paraîtrait même, d'après cette pièce, que le grand prieur avait cru pouvoir saisir l'occasion pour demander qu'on lui rendît l'accès et la jouissance de sa tour, car elle était fermée, même pour lui. Il ne reçut toutefois aucune réponse.

En 1664, les visiteurs s'en plaignent et constatent qu'ils ont dû renoncer à voir l'intérieur de la tour. « Nous n'aurions pu y entrer, — disent-ils, — vu que depuis plusieurs années les clefs sont entre les mains du grand maître de l'artillerie de France, par autorité du Roi, et quelque diligence qu'il pût faire, mon dit sieur le grand prieur ne les a pu retirer. »

Mais il est certain que, cette fois, de nouvelles démarches du grand prieur obtinrent gain de cause, que les poudres furent retirées et que l'usage de la tour fut rendu au Temple. L'année suivante, en effet, les visiteurs, revenus, la décrivent complètement, sans constater la présence des munitions de guerre ; et, de plus, ordre fut donné de transporter dans les vastes salles, désormais libres, tous les papiers et registres du grand prieuré, qui avaient été jusqu'alors entassés à l'étroit au-dessus du porche de l'église. De là vient le nom de *tour des Archives* que reçut en dernier lieu le donjon. La petite tour, adossée au flanc nord, servit de logement à l'archiviste ou « garde des archives ». C'est sa bibliothèque particulière qui fut laissée à la disposition de Louis XVI durant les premiers mois de sa captivité : elle était installée dans la tourelle de l'est.

Les archives n'occupaient que deux étages. D'autres furent longtemps abandonnés, ou servaient de débarras. Quelquefois ils furent loués, mais en contrebande, à de petits fabricants en chambre, des tapissiers notamment [3], que l'on chassait, crainte d'incendie, quand les visiteurs les avaient découverts.

1. S 5545.
2. E 4ᵉ, p. 160.
3. « Ayant trouvé ledit premier étage occupé partye par la veuve Cochet, tapissière, et l'autre par un autre tapissier, nous avons jugé à propos de représenter audit sieur grand prieur qu'il ne convenoit pas que personne habitât dans les tours des archives, tant pour le danger du feu que pour l'utilité desdictes chambres pour y renfermer les papiers de l'Ordre. » (Visite de 1733, S 5562.)

Quant au premier étage (qui était devenu presque un rez-de-chaussée, comme nous l'avons vu, et était compté comme tel), il fut de tout temps consacré aux réunions des chapitres et assemblées provinciales [1], même quand les étages supérieurs étaient occupés par l'arsenal et les poudres. Sous les Hospitaliers, comme sous les Templiers, ces réunions étaient secrètes et exigeaient un local réservé. A une époque qu'on ne saurait déterminer, quand la petite tour fut construite, son premier étage devint une annexe naturelle de la grande salle du donjon. On le divisa en deux pièces, l'une servant d'antichambre et l'autre de chapelle, communiquant avec le donjon par deux portes percées dans l'épaisse muraille. Au dernier siècle, on construisit une grande galerie conduisant de plain-pied de cet étage au palais prieural.

Pour terminer ce que nous avons à dire sur la grosse tour, nous indiquerons brièvement les changements qu'on y fit à l'occasion de l'emprisonnement de la famille royale [2]. A l'extérieur, les fenêtres furent garnies de ces « tabatières » dont parle Cléry, qui enlevaient aux prisonniers toute autre vue que celle du ciel; les créneaux de la terrasse furent bouchés par des volets de bois; l'escalier en vis de la tour ouest fut obstrué de sept guichets, tandis que deux portes de chêne et de fer fermaient l'entrée de chaque étage. On pratiqua des divisions dans les salles au moyen de cloisons et de faux plafonds en toile.

Le premier et le deuxième étage demeurèrent intacts, sauf la chapelle de la petite tour. Au premier étage se tenait le conseil des officiers municipaux; au second, le corps de garde.

A l'extérieur, on avait rasé, sous la direction du « patriote » Palloy, tous les bâtiments, la galerie et les arbres qui entouraient le donjon, et un mur d'enceinte fut élevé pour l'isoler complètement. Tel a été son dernier et lugubre aspect jusqu'au jour où Napoléon en ordonna la démolition. Pendant longtemps, après le décret du 16 mars 1808 [3], qui supprimait la pri-

1. Voy. tous les procès-verbaux qui nous sont restés depuis 1355. (MM 28, etc.)

2. Cf., parmi les très nombreuses vues extérieures de la Tour, celle encadrée dans un ovale formé par une chaîne (au vase à profils royaux). — Voy. aussi Beauchesne, *Hist. de Louis XVII*, Plon, 1861, I, p. 228. — Chantelauze, *Louis XVII au Temple*, Didot, 1884; et le *Journal de Cléry*.

3. Ordre de démolition de la tour et de translation des prisonniers au donjon de Vincennes. AF IV, 300. (Secrétairerie d'État impériale.)

son, les pèlerinages s'y succédèrent; on payait au poids de l'or les meubles et même les moindres débris des objets ayant pu servir aux augustes victimes. Le sieur Robert Morel, qui avait acheté le donjon, le 7 octobre 1808, pour 33,100 francs, sous la condition de le démolir, en fit une spéculation, et le travail, activé enfin par ordre, ne fut terminé qu'en 1811.

Le seul souvenir qui marque aujourd'hui l'emplacement de la tour est le fameux saule pleureur planté en 1814 par les soins de la duchesse d'Angoulême.

Nous avons peu de chose à dire au sujet de la tour de César. Nous rappellerons qu'elle a porté aussi le nom de tour du Colombier. D'après une ancienne tradition, adoptée par plusieurs historiens de Paris et rappelée par la visite de 1664 [1], c'est là, en effet, un des usages auxquels les Templiers l'auraient appliquée, du moins en partie. Aucun texte du temps ne reste pour contrôler cette assertion, assez peu vraisemblable pour le monument tel que nous le connaissons.

« Ce bâtiment de pierre de taille, de très haute élévation » surgissait au milieu du quartier commerçant de l'Enclos. Les plus anciens registres nous le représentent entouré d'échoppes et de petites maisons d'artisans, et servant peut-être de magasin [2]. Pour une raison ou pour une autre, il resta très abandonné et sans qu'on y fit aucune réparation, comme nous l'avons dit; mais quelques pauvres gens y trouvaient un asile. Au XVIII[e] siècle, nous le voyons occupé par une école gratuite, ouverte à tous les enfants de l'Enclos. Un rapport d' « améliorissements » de la commanderie, en 1733 [3], dit que l'école des filles était au rez-de-chaussée et celle des garçons au premier étage. Le maître et la maîtresse logeaient aussi dans la tour.

1. « Au hault de la petite rue du Temple (celle qui longeait le bâtiment conventuel), un ancien bastiment de pierre de taille de très hault eslevation, qui autrefois, suivant l'ancienne tradition, servoit de colombier aux Templiers. » On sait que c'était un des droits seigneuriaux les plus appréciés.

2. 1457 (MM 135), 1473 (MM 145), 1529 (MM 156), etc. On disait par exemple : « La chambre joignant le coulombier, en laquelle demeure Jehan Brocart, bonnetier. »

3. S 5572.

Les écoles ayant été ensuite transférées ailleurs, le rez-de-chaussée devint une écurie (1778).

Depuis longtemps les « visites » déclaraient cette tour inutile et se bornaient à recommander l'entretien de la toiture, sans se soucier des dégradations intérieures. Celle de 1733 [1], après avoir constaté qu'elle ne rapporte rien, l'école étant « accordée par charité », insinue qu'elle « pourrait fournir beaucoup de bons matériaux qui serviraient à de nouvelles fabriques, au lieu que, comme elle est, elle ne peut être utile à rien et est même une charge ». Cet avis ne fut pas écouté. Nous avons vu que la tour ne disparut qu'avec les derniers restes de l'Enclos.

COLOMBIER.

Pour terminer, nous signalerons encore l'existence d'une tourelle servant aussi de colombier. D'après des allusions trop peu explicites, nous croyons deviner qu'elle s'élevait sur les murs de l'Enclos, vers l'extrémité nord-ouest, du côté de la rue du Temple. C'était peut-être la tour d'angle que l'on vit subsister jusqu'à la Révolution.

Ce colombier devait être ancien, mais on n'en trouve pas de mention antérieure au XVe siècle [2]. Il finit par servir de logement, et ce pourrait bien être la tourelle où Sainte-Foix avait longtemps demeuré et dont Barillet a vu encore les vestiges, car elle était la seule de ce côté de l'Enclos.

1. S 5562, p. 167 ; et S 5572.

2. Les comptes de 1457 (MM 135) parlent d'un grenier situé « vers le coulombier sur les murs », et d'ailleurs l'hôtel de M. Boscheron, secrétaire du roy, qui, comme nous le verrons, était précisément placé de ce côté de l'enclos, est inscrit en 1733 (S 5562) comme « au bout de la rue du Colombier ».

III

Couvent et cloître. — Palais prieural. — Jardins, fontaines, murailles de l'Enclos.

A. Les Bâtiments conventuels et le cloître.

Nous avons examiné les principaux monuments de la Maison du Temple de Paris : l'église, le donjon, la tour de César; il nous reste, pour avoir une idée de l'ensemble, à visiter les bâtiments de logement ou de service qui se sont groupés tout autour, couvent des religieux, cloître, palais prieural, maisons affectées aux officiers de justice, communs et dépendances de toute sorte. Enfin nous terminerons par quelques mots sur les murailles fortifiées qui entouraient tout ce vaste *enclos*, et sur la grande porte qui y donnait accès.

Ce sujet est plus aride que les précédents, et moins facile à rendre clair par une description. Les documents d'ailleurs sont moins sûrs; il est vrai que les indications, les plans, les mesures même ne manquent pas, mais ils se rapportent aux derniers siècles, et nous ne savons trop si la disposition des édifices que nous constatons au XV[e] siècle était déjà la même à l'époque des Templiers. Nous n'avons aucune donnée sur le style, sur l'âge de la plupart de ces bâtiments. Nous réunirons donc les détails que les pièces originales peuvent fournir, et, pour le reste, nous espérons que l'importance un peu secondaire de la question fera pardonner l'insuffisance des explications. D'ailleurs, les deux parties les plus curieuses de ces bâtiments, le cloître, qui est du XIII[e] siècle, et le palais prieural, du XVIII[e], nous sont assez complètement connues pour nous permettre d'y insister un peu.

Des constructions élevées par les Templiers, nous savons peu de chose avec certitude, si ce n'est leur nombre et leur importance en disproportion avec le personnel de la Maison. Ce fait

s'explique par les chapitres et assemblées générales qui réunissaient à Paris — chef d'ordre de la province de France — une quantité notable de dignitaires et de religieux du Temple, tous hébergés dans l'Enclos [1].

Il y avait peut-être aussi, comme dans beaucoup de monastères, des bâtiments destinés aux « hôtes ». L'Ordre en recevait souvent; nous reviendrons sur ce sujet dans un chapitre spécial, et nous y parlerons, entre autres, d'un séjour que le roi d'Angleterre Henri III y fit, avec une suite considérable. Nous ne le citons ici que comme une preuve à l'appui de ce que nous avons avancé plus haut : Mathieu de Paris, qui nous rapporte le fait, donne pour raison de ce choix l'étendue de l'Enclos [2], les vastes écuries pour les équipages, les nombreux appartements réservés aux membres des chapitres, et notamment une salle immense où le roi d'Angleterre offrit un festin au roi de France.

Cette salle servait-elle aux assemblées de l'Ordre? ou n'était-ce pas simplement le réfectoire, dont la dimension était telle que, selon Sauval, c'est-à-dire à la fin du XVII[e] siècle, son emplacement était « rempli de maisons particulières, et d'une rue entre deux qui règne de l'un à l'autre bout [3] ».

Voici encore, d'après le même auteur, ce qui restait à cette époque des constructions primitives : la cuisine, les écuries, qui donnaient sur la rue du Temple, et à côté, un grand corps de logis s'étendant depuis la cour de l'église et le cloître jusqu'à la porte de l'Enclos. Tout cela avait été converti en logements. On peut encore en voir la place sur les plans modernes.

Quant aux bâtiments conventuels, ils avaient dû être transformés plutôt deux fois qu'une en passant des mains des Templiers à celle des Hospitaliers.

La plus ancienne description que nous possédions est celle de 1456. Malheureusement, après avoir constaté l'existence de « plusieurs grands et beaux édifices, lesquels sont tous couverts de tuiles, tous en très bon état, et sont de grande charge et de grande retenue, et y est nécessaire tous les ans de graves réparations »,

1. L'assemblée de 1147, souvent citée d'après le *Monastic. anglic.* (Dugdale), avait, nous l'avons vu, réuni 300 chevaliers du Temple.

2. *Ædificia cuidam numeroso exercitui sufficientia ac competentia,* dit Math. de Paris. Chron. maj. éd. Huard. Londres, V, p. 478.

3. II, p. 270.

les « visiteurs » passent tout de suite à l'inventaire minutieux des meubles et ustensiles. Ce qu'ils en disent prouve du moins la rigoureuse simplicité des logements des religieux à cette époque.

Voici les pièces que l'on trouve indiquées : deux cuisines, une « chambre aux escuelles », une « despence », un réfectoire, une lingerie, un cellier, un dortoir pour les frères, composé de quatre cellules, une chambre pour le procureur et receveur, une infirmerie; enfin huit chambres ou « escriptouercs » diverses. Il faut compter parmi ces dernières une salle spéciale servant aux chapitres hebdomadaires des religieux et du prieur du couvent.

On trouve aussi mention fréquente d'un jeu de paume attenant aux logements conventuels.

Force nous est de nous contenter, pour les premiers siècles, de ces simples indications. Avec la fin du XVIIe siècle nous retrouverons d'autres documents plus abondants qui feront connaitre les dernières transformations et les agrandissements des bâtiments conventuels.

Mais auparavant il convient de parler du cloître, qui mérite toute notre attention, à cause de son ancienneté comme de sa disposition particulière, intéressante au point de vue archéologique. Les gravures de Sylvestre et surtout de Marot nous permettront d'en décrire l'aspect avec quelque certitude.

Les cloîtres, comme on sait, sans être tout à fait indépendants de l'église, puisqu'ils y touchent généralement, possèdent souvent 4 côtés de galerie. Mais, dans beaucoup de cas également, le mur de l'église constitue lui-même un des côtés, et il n'y a que 3 galeries. Il est plus rare de voir cette église *pénétrer* en quelque sorte dans la cour du cloître et se trouver comme enserrée par les galeries. C'est probablement là le cas du cloître du Temple. Seulement nous ne pouvons affirmer en aucune façon l'existence des deux galeries de *retour* qui devaient rejoindre l'église en son milieu. Nous ignorons même si celle-ci était environnée de 3 côtés; il n'y a de certains que les côtés nord et ouest, mais l'existence de corbeaux en saillie sur le mur d'un long bâtiment ancien formant le côté sud, — indiqués nettement sur les gravures du XVIIe siècle, — et surtout les ruines d'une première

arcade, permettent d'admettre qu'il y a eu là une galerie détruite à une époque qu'on ne saurait déterminer.

Le côté nord du cloître, parallèle à l'église, s'arrêtait à moitié environ de la nef circulaire. Un fragment de galerie devait faire retour en cet endroit et s'appuyer sur le mur de la rotonde, car il est souvent question d'un « passage au bout du cloître », qui permettait la communication entre le bâtiment du nord et une porte ouverte sur le collatéral de la rotonde. Cette indication, toutefois, ne se réfère qu'aux derniers siècles.

Dans l'état où l'ont vu et copié Marot et Silvestre, le cloître du Temple se distingue des autres en ce qu'il est surmonté d'un étage avec un grand comble. L'exemple n'est pas commun; pourtant cet étage semble bien appartenir à la construction primitive. Le toit seul peut avoir été agrandi.

Dans la seconde moitié du xviie siècle, une restauration importante fut entreprise, et l'on ajouta un deuxième étage et des greniers. Il est à croire qu'on renforça les piles trop faibles pour supporter un semblable poids. Du reste, on ne paraît avoir conservé que le côté nord, où se trouvaient les logements des religieux; le côté ouest fut sacrifié. Les visites n'en parlent plus, et les plans ne l'indiquent pas. Dès le xviie siècle, il ne restait donc plus qu'une galerie de ce vaste et curieux cloître.

Larges de 3 toises (5 m. 85), les galeries ouvraient sur la cour par une série d'arcades à jour fort simples, séparées par des contreforts montant sans ressaut jusqu'au toit. Ces arcades, en tiers-point, se composaient de deux petits arcs brisés retombant sur une colonnette médiane, et surmontés d'un large quatrefeuille à lobes cintrés; un grand arc formeret à profil torique encadrait le tout. Un large bahut, peu élevé, portait les bases de toutes les colonnettes. Le profil des arcs présentait la tranche large et plate, à angles creusés en moulures toriques, qui est si commune dans la seconde partie du xiie siècle et la première partie du xiiie. Socles et abaques sont octogones.

Quelques-unes des arcades, ouvertes jusqu'en bas, servaient de portes pour sortir dans la cour. Elles se composaient d'un simple trèfle de forme cintrée, largement ouvert.

Quant à la voûte, nous n'avons aucune donnée sur sa construction. Il y aurait tout lieu de croire qu'elle consistait en croisées d'ogives, si l'absence de retombées n'était pas bien prouvée

par la gravure que Marot a spécialement consacrée aux arcades du cloître. Elle a pu, dès lors, être construite en arêtes ou n'être simplement qu'un plancher. L'étage au-dessus, séparé du cloître par une petite corniche qui courait tout le long en passant sur les contreforts, avait des fenêtres d'un motif semblable aux arcades, mais plus petites. L'ensemble devait être fort beau et s'accorde bien, comme date, avec le style de la nef-chœur de l'église, c'est-à-dire le commencement du XIIIe siècle.

Revenons au côté ouest, qui faisait face au grand porche. Il était traversé par un large passage voûté, à peu près à l'angle de la cour. C'était la seule entrée banale par où le public pût aller à l'église. Elle faisait communiquer les deux cours et ne fut jamais fermée d'une porte, comme les visiteurs de l'Ordre le remarquent. Du côté de la place du Temple, les dessins du temps nous représentent les murs à droite et à gauche décorés de quelques arcatures. Au-dessus, s'ouvraient des fenêtres carrées ou en trèfle.

Un corps de logis appuyé sur ce bâtiment, à droite, s'étendait en biaisant jusque vers la porte de l'Enclos, et était éclairé de quatre petites fenêtres. Il passait pour remonter à l'époque des Templiers : c'est là que, de tout temps, on logeait les hôtes et les visiteurs, laïques et ecclésiastiques, et jusqu'à la Révolution ce vestige du passé conserva à peu près, paraît-il, sa physionomie primitive.

Le côté sud de la cour de l'église était occupé par des bâtiments secondaires, dont les uns étaient affectés aux logements des employés subalternes de l'église et aux ouvriers chargés de l'entretien courant : loueurs de chaises, chantres, vitriers, etc., et les autres servaient de magasins pour les outils et « ustensiles » nécessaires aux divers travaux.

Voyons maintenant les transformations que le XVIIe et le XVIIIe siècle firent subir aux bâtiments conventuels.

La visite de 1664 nous apprend que les « lieux claustraux » avaient été rebâtis presque tout à neuf par les soins et aux frais du grand prieur, de Paris-Boissy. Nous avons dit que l'aile nord, occupée par les religieux, fut élevée d'un étage; c'est qu'il ne s'agissait plus alors de simples cellules : chacun des cinq religieux avait un appartement composé de trois pièces, avec son

petit escalier particulier; cinq cheminées se voyaient au-dessus du toit; cinq caves étaient aménagées sous le cloître.

Un grand escalier commun montait au fond d'un vestibule pavé de grès.

Au delà du cloître, à partir du passage en retour conduisant à l'église, s'étendait un bâtiment qui comprenait au rez-de-chaussée un « dortoir des religieux », affecté sans doute aux frères d'ordre inférieur, dont l'entrée ouvrait sur l'extrémité de la galerie. On allait ainsi jusqu'à une petite cour ménagée entre la chapelle de Saint-Pantaléon et la sacristie. En face de celle-ci, un escalier de bois montait aux vastes appartements du prieur, composés de deux étages, ayant chacun quatre pièces avec antichambre et des greniers au-dessus. Au rez-de-chaussée étaient le réfectoire des religieux et la cuisine, séparés du dortoir par un corridor.

Une soupente dans la cuisine servait de logement au cuisinier.

Il y avait encore des caves, un bûcher, un cellier. La grande cave de la communauté, flanquée d'autres petits bûchers, avait son entrée dans la galerie du cloître et s'étendait au-dessous du dortoir. Enfin, à l'extrémité de cette suite de bâtiments on trouvait les jardins particuliers du couvent.

Certaines confréries de l'église, celle de Notre-Dame de Lorette notamment, avaient obtenu par tolérance quelques pièces pour leurs bureaux. Les *visiteurs* réclamèrent plusieurs fois contre cet abus.

Tel est l'ensemble des bâtiments proprement conventuels. On eut toujours grand soin, quelque développement que prissent aux alentours les constructions de location et les hôtels particuliers, d'isoler la demeure des religieux de tout contact immédiat avec le public. Il n'en était pas de même du palais prieural et de ses dépendances, et, pour y parvenir, il nous faut retourner près de la porte d'entrée de l'Enclos, qui s'ouvrait à l'angle sud-ouest de la grande place.

En tournant à droite de cette porte, — vers le sud, — on trouvait un passage, bientôt bifurqué, qui faisait communiquer la place avec la cour « de l'Indemnité » et et la « basse-cour » d'une part, et de l'autre avec l'hôtel prieural; l'entrée de ce passage était un grand portail cintré, qu'on ne fermait pas.

La cour dite de l'Indemnité était ancienne et plus ou moins encombrée de tout temps par des bâtisses et des baraques d'artisans qui la divisaient en plusieurs petites cours : ils vivaient là en franchise, selon les privilèges de l'Ordre. Les bâtiments élevés qui entouraient la cour étaient construits en pierre de taille et affectés à ce qu'on pourrait appeler le service de la bouche du grand prieur : au rez-de-chaussée, les cuisines, « offices, lingeries, four, rôtisserie, pâtisserie, argenterie et autres commodités à l'usage des cuisines et offices ». Au-dessous, des caves; au-dessus, un premier et un deuxième étage munis de plusieurs escaliers et « distribués en logements pour les officiers servant à la cuisine et offices » et pour les domestiques du grand prieur.

Une autre grande maison avec cour, « vis-à-vis du passage joignant l'Indemnité », était occupée par « l'apothicaire et les officiers du grand prieur ». On l'appelait souvent l' « apothicairerie ».

La basse-cour était appelée aussi cour des écuries. Sur un des côtés se voyaient des bâtiments « faits à neuf, en pierre dure », dit la visite de 1733. Ils comprenaient une sellerie, des remises, des boutiques avec caves en dessous et logements au-dessus. En face étaient les écuries [1], surmontées de deux étages ayant chacun deux appartements de quatre pièces, et un grenier. Elles occupaient tout le côté jusqu'aux bâtiments du bailliage.

Au fond de la basse-cour, en tournant vers le sud, on trouvait un passage voûté, avec deux escaliers, conduisant dans les jardins du grand prieur, au-dessous de la longue galerie qui faisait communiquer le palais prieural avec le donjon. Cette galerie mesurait 16 toises de longueur sur 9 pieds de large (31 m. 15 sur 2 m. 92), depuis le palais jusqu'au-dessus du passage ; là elle faisait un coude, puis reprenait en ligne droite jusqu'au donjon, appuyée sur les murs de clôture du jardin, et mesurait 19 toises sur 6 pieds (37 m. sur 1 m. 95).

Le *bailliage* donnait sur une petite cour dite cour des Tours,

1. Le 20 avril 1599, bail était fait de ces écuries du grand prieuré, « bail à Simon Marcs de la grande escurie du Temple tenant à l'hostel de M. de Champaigne (le prieur) d'une part, et joignant par bas l'auditoire de la Maison du Temple et par devant à la grande porte et issue de la dicte court ». (S 5545, ch. 4.) On voit que ces vastes bâtiments ont toujours occupé la même place.

immédiatement devant le donjon. Au rez-de-chaussée était l' « auditoire », consistant en une grande salle [1], un parquet et un greffe à côté. Au-dessus, les appartements du bailli du Temple, composés de six pièces au premier étage, et de trois pièces au second.

Ce bâtiment fut reconstruit en 1751, deux ans avant la galerie. Tout le quartier, du reste, fut remanié à cette époque. A côté, au nord, plusieurs corps de logis moins importants étaient occupés par les officiers civils et de police.

Un passage faisait communiquer la cour des tours avec celle de l'église.

Là s'arrêtaient, à l'est, les bâtiments affectés au personnel de la Maison du Temple. En face, et encore sous les tours, commençaient les hôtels particuliers, notamment celui de Vernicourt, que nous examinerons dans un chapitre ultérieur. Ils envahissaient l'est de l'Enclos, derrière l'église. De plus, toute la partie nord, dont les issues venaient aboutir à la grande cour, était livrée au public, grands seigneurs, marchands et artisans.

Nous ne pouvons terminer cette revue sans dire quelques mots de la prison, qui dépendait de l'Ordre et de son bailliage.

Le bâtiment était ancien et avait conservé sa disposition primitive. L'entrée en était pratiquée sous la porte même de l'Enclos, à gauche. Il contenait « une auditoire grande et spacieuse » [2] servant peut-être spécialement aux affaires criminelles, à l'époque où les affaires civiles, courantes, étaient jugées au bailliage; — à côté, « une chambre du conseil »; — au-dessous, « les cachots et basse fosse de ladite juridiction »; et, dans l'un d'eux, « une grande ouverture grillée de gros barreaux de fer, par où les prisonniers et criminels entendent la sainte messe tous les dimanches et fêtes de l'année, dans une petite chapelle y attenant, qui a son entrée par-dessous la grande cour du Temple ».

Ce sous-sol, où l'on pénétrait sans doute par un petit escalier

1. « Nous avons trouvé ledit auditoire — dit la visite de 1733 — orné d'un tableau représentant un crucifix dans sa bordure de bois doré, de deux pièces de tapisserie, etc. (S 5562, p. 106). — Id., 1664 (S 5560, f° 29).

2. Visite de 1664 (S 5558); inventaire de 1743 (S 5545), etc.

ouvrant sur la cour, comprenait, outre deux grands cachots et deux petits, un guichet et une cuisine éclairée sur la rue du Temple par une fenêtre à double grille de fer.

Le rez-de-chaussée et le premier étage avaient sept pièces chacun ; le deuxième étage, six pièces sous comble, et, au-dessus, deux pièces en grenier.

Le concierge était le premier geôlier et se chargeait, à ferme, de tout l'entretien ; il logeait dans la cuisine [1].

Dans les derniers temps, deux des chambres étaient occupées par les invalides gardes de l'Enclos [2].

L'ensemble de ce gros bâtiment mesurait 8 toises de face sur 4 toises 4 pieds de profondeur (15 m. 60 sur 9 m. 05). Quelques petites maisons lui étaient adossées, entre autres celle du suisse de l'église.

Barillet avance qu'une Morgue était établie autrefois près du bailliage, pour les cadavres trouvés sur le domaine de haute justice du prieuré. (On a en effet la preuve qu'ils étaient réclamés.) Il ajoute qu'une tradition lui attribuait l'emplacement des cuisines du nouveau palais prieural et qu'elle subsistait encore en 1620. Mais nous n'avons trouvé aucune trace, dans les registres de compte, d'un pareil établissement. Les papiers du bailliage, bien qu'ils ne remontent pas très haut, pourraient seuls fournir peut-être quelques indications isolées.

B. Le palais du grand prieur.

Le premier hôtel prieural dont les papiers du Temple et l'histoire fassent mention n'était pas antérieur à la fin du xv[e] siècle. Auparavant, le grand prieur, durant ses séjours au Temple, habitait un des corps de logis des bâtiments conventuels. Quand il se fixa complètement à Paris, il fit élever un hôtel spécial pour lui et pour son personnel et y ajouta un jardin.

Nous avons peu de renseignements sur cette construction, sinon ce passage de la visite de 1495 [3] qui paraît s'y rapporter : « Ledit Mgr de France (Aimery d'Amboise) a fait faire un grant

1. Visite de 1756 (S 5563, 5573).
2. Visite de 1786 (S 5571, f. 230).
3. S 5558.

corps de maison tout de nœuf, auquel a plusieurs bonnes chambres et salles, arrière-chambres et comptoers bien garniez, mœublez tout de nœuf de litz, linge, tapisserie et meignage de bois et de cuisinne, tant pour son estat comme pour celluy du couvent. »

Placé près de l'église et du donjon, l'édifice était assez vaste, mais sans grand mérite architectural et sans apparence, dit-on. Il était composé de deux corps de bâtiments en équerre. Une gravure de Silvestre en 1650 nous a conservé un croquis de la façade donnant sur le jardin. Quelques années après, cet hôtel fut abandonné par le grand prieur, mais il resta debout jusqu'à la Révolution et fut utilisé comme logements. Barillet dit que le bailli de Chabrillant y mourut en 1783.

C'est en 1667, sous le grand prieur de Souvré, que le nouvel hôtel prieural, un vrai palais, celui-là, paraît avoir été terminé.

Plus éloigné de l'église et des tours, presque complètement isolé de tout ce qui conservait encore à l'Enclos son caractère religieux, sinon vraiment monastique, avec son entrée spéciale sur la rue du Temple, ce qui était tout à fait exceptionnel, ce palais d'un aspect princier était en tout disposé pour qu'on pût y donner sans contrainte les fêtes et les soupers qu'il fallait aux nouveaux grands prieurs.

Le célèbre Mansard en fut l'architecte. Nous avons retrouvé, dans un inventaire de titres, la mention de « procédures faites au grand conseil, à Paris, entre Pierre de Lisle Mansard, architecte des bâtiments du roy, contre maître Philippe de Vendôme, grand prieur de France, pour avoir paiement de ce qui lui restait dû des ouvrages de maçonnerie qu'il avait faits par ordre de Monsieur de Souvré son prédécesseur, en 1667, pour la construction de l'hôtel prieural du Temple, suivant les marchés faits à 108 000 livres [1] ».

Nous avons heureusement les gravures de Marot pour nous donner une idée de ce palais. On entrait, de la rue du Temple, par une porte ouverte dans un enfoncement arrondi, et l'on se trouvait dans une grande cour de 28 toises de profondeur sur 19 toises 2 pieds de largeur (54 m. 55 sur 37 m. 65), ayant la forme d'un fer à cheval, et entourée d'une colonnade composée, de

1. S 5515; 13e liasse. — Inventaire de 1743.

chaque côté, de treize couples de colonnes géminées sur socle unique : soit 52 colonnes en tout, soutenant une terrasse. C'est, en plus petit, la disposition monumentale de notre palais Soubise (Archives nationales).

Au fond de la cour s'élevait le palais. Il présentait un corps de logis central de 25 toises 7 pieds de large (48 m. 75 sur 35 m. 40), flanqué de deux pavillons à angle droit, larges de 4 toises 4 pieds, et longs de 17 toises 7 pieds (9 m. 10 sur 35 m. 40), qui faisaient saillie sur la cour et sur le jardin. Le bâtiment central présentait trois parties égales, celle du milieu faisant légèrement saillie.

De la cour, on montait au rez-de-chaussée, élevé de cinq marches, par une porte qui s'ouvrait au milieu de la façade, entre deux couples de colonnes avec balcon au-dessus.

Chacune des trois divisions de cette façade était éclairée par trois grandes fenêtres à croisée double. Au second étage, les fenêtres, plus petites, n'avaient qu'une croi-ée simple. Celles du balcon étaient séparées par des pilastres. Au-dessus commençait le comble, avec un fronton cintré au centre.

Les deux ailes avaient des fenêtres sur le côté et deux en façade.

On remarque quelques différences du côté du jardin ; les ailes, plus longues, avaient trois fenêtres de côté. Le fronton central était triangulaire, et les combles percés de lucarnes en œil-de-bœuf. Un perron de 5 marches descendait dans le jardin.

En 1720, le grand prieur, chevalier d'Orléans, fit entreprendre divers changements, restaurations et agrandissements sous la direction de Gille-Marie Oppenord, premier architecte du régent. La belle colonnade de la cour, peut-être mal construite, fut remplacée par une vulgaire allée de tilleuls taillés en arcades, qui subsista jusqu'à la Révolution. Un grand bâtiment fut accolé au centre de l'aile droite et prolongé le long du mur de l'Enclos jusqu'au coin des rues du Temple et de la Corderie. Il ouvrait sur une cour dite du « garde-meuble », séparée par un mur de la cour d'entrée du palais.

Beaucoup d'autres travaux de moindre importance, ayant surtout pour objet les dispositions et les embellissements intérieurs du Palais, nous sont signalés par de nombreuses quittances de 1728, 1729, 1730. Quelques-uns des appartements furent

ornés de peintures par Nattier; mais l'artiste les enleva, parce qu'on ne le payait pas [1].

En 1780 enfin, la plupart des bâtiments conventuels et religieux de l'Enclos, y compris le palais prieural, furent plus ou moins retouchés.

Entrons maintenant dans ce palais si soigneusement embelli. Les visiteurs commissaires de l'Ordre en 1756 et surtout en 1783 [2] nous ont laissé des descriptions assez détaillées des derniers « améliorissements ». Pénétrons à leur suite, non plus par le perron central, qui a disparu, mais par l'un des deux perrons placés sur la façade des deux ailes, par exemple par celui de droite.

On se trouve d'abord dans un grand vestibule « carrelé en carreaux de pierres de lierre (liais) noir et blanc ». A droite, une petite chapelle; puis un grand escalier de pierre, montant au 1er étage, et occupant toute la partie ouest de l'aile; à gauche, on pénètre successivement dans la chambre des Nobles (ou antichambre) et dans la salle de jeu, qui occupe le côté est de l'aile donnant sur le jardin. Ces deux pièces sont de vrais salons, garnis « d'un lambris doré ».

Par la chambre des Nobles, où sans doute l'on faisait antichambre avant d'être reçu, on entrait dans la chambre à coucher du grand prieur, « à alcove dorée ainsi que la boiserie d'icelle ».

Cette pièce occupait la première partie du bâtiment annexé au sud; elle donnait sur un petit jardin spécial abrité entre le mur de l'Enclos et l'aile du palais. A côté se trouvait le « cabinet turc », puis la bibliothèque, ayant une petite entrée à l'angle de la chambre à coucher, et vue sur la rue de la Corderie; enfin un cabinet et une salle de bains.

Le reste des bâtiments qui ouvraient, comme nous l'avons dit, sur la cour du garde-meuble, étaient affectés au concierge et à un dépôt pour le mobilier du palais.

Revenons à la chambre des Nobles. En tournant à gauche, vers le corps de logis central, on passait successivement dans trois salons énormes qui occupaient toute la façade et avaient

1. Parmi les embellissements faits au palais, Barillet cite sur la façade 8 bas-reliefs « représentant de diverses manières trois petits génies occupés à vaincre et enchaîner un monstre marin ».

2. S 5563, f° 30; S 5566. — Voy. aussi R [1] 409 (Papiers du comte d'Artois).

vue à la fois sur le jardin et sur la cour : d'abord, la salle de billard, à quatre fenêtres; puis le grand salon, à huit fenêtres et deux portes-croisées, donnant l'une sur un balcon, du côté de la cour, et l'autre sur le perron du jardin, « ledit salon parqueté, plafonné et boisé et sculpté »; enfin la salle des Nobles, éclairée, comme le billard, par quatre fenêtres.

L'aile gauche avait, comme celle de droite, une salle des jeux avec quatre fenêtres sur le jardin. C'est par ce salon que l'on passait dans la galerie allant au donjon.

Une salle des gardes, une salle de bains, un appartement pour le premier valet de chambre et quelques autres pièces et cabinets, occupaient le reste de l'aile. Un escalier montait au premier, comme dans l'aile droite, et on ressortait sur la cour par un perron faisant pendant à celui par lequel nous sommes entrés.

Le premier étage se composait d'une salle à manger et de plusieurs grands « appartements complets » de cinq ou six pièces chacun. Au deuxième étage, il y avait sept chambres au centre, et huit dans les ailes. Au-dessus, de nombreuses mansardes pour les domestiques.

L'aile gauche était accostée d'un bâtiment avec deux petites cours, pour le service du palais.

Pour en finir avec tout ce qui se rapporte à l'hôtel prieural, mentionnons encore, à gauche de la porte d'entrée de la grande cour, une petite maison « prise dans la colonnade qui entoure la cour », et servant de logement au suisse du palais. De ce même côté, près de l'aile du palais, une grille fermait le passage dont nous avons parlé plus haut, qui communiquait avec la grande cour du Temple.

Le palais prieural supporta assez bien la tourmente révolutionnaire. On l'utilisa de diverses manières : d'abord on en fit une caserne de gendarmerie; puis un décret du 3 août 1811 ordonna que les bâtiments seraient réparés et modifiés pour recevoir le ministère des Cultes [1].

En 1814, Louis XVIII concéda le palais et les terrains avoisinants à la princesse de Condé, pour y fonder un couvent de bénédictines de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement [2]. La

1. AF IV 560 (secrétairerie d'État impériale).
2. Nous avons trouvé sur le palais ainsi transformé une curieuse bro-

révolution de 1848 supprima le couvent, sous prétexte d'une illégalité dans la donation de Louis XVIII. On y installa pendant quelque temps l'état-major de l'artillerie de la garde nationale ; puis on en fit une caserne, puis on l'abandonna. Enfin en 1853 on le démolit, et bientôt il ne resta plus pierre sur pierre de cet imposant ensemble de bâtiments et de tout ce qui avait été pendant tant de siècles l'Enclos du Temple.

C. Les jardins et fontaines.

Dès l'origine, alors qu'une partie de l'Enclos était encore louée à des maraîchers[1], l'Ordre s'était réservé des terrains pour y créer des jardins à son usage. La visite de 1456 signale « autour dudit hostel (du couvent) grant quantitez de jardins bien ediffiés d'arbres et de treilles et bien entretenus de toutes façons ».

Voyons ce que ces jardins étaient devenus deux siècles plus tard, alors que le palais prieural était construit et que beaucoup de nouveaux bâtiments s'étaient joints aux anciens.

Un très grand parc occupait toute la partie sud-est de l'Enclos, depuis le mur d'enceinte jusqu'au palais prieural. Sa contenance était évaluée à environ un arpent et demi (5128 m. q.). On y avait taillé un jardin spécial, entouré de grilles, qui s'étendait devant l'ancien et le nouvel hôtel prieural. La chambre du grand prieur donnait, comme nous l'avons dit ailleurs, sur un autre jardin fort petit et fermé également par une grille.

chure du temps, signée *Dollé :* « Une visite au Temple le jour de la Toussaint », dont les descriptions sont empreintes d'un lyrisme inspiré. « Vous auriez été charmé, édifié, dit l'auteur... Le Temple n'est plus ce monument qui autrefois servait de refuge aux banqueroutiers et aux vagabonds de Paris... mais un Temple élevé à la gloire du Sauveur des hommes. S'il ne renferme plus les richesses des souverains de ce monde, il conserve les trésors du roi des rois... Au lieu de cette tour flanquée de quatre tourelles, il y a une chapelle et quatre autels; au lieu de ces prisonniers, il y a des vierges, etc. »

1. Tel en 1419, un « bail pour 6 ans, à Girard Dumoustier, du jardin de la garenne du Temple, avec les logis près de la grange, à charge de fournir au grand prieur tous les herbages, légumes nécessaires, moyennant 26 l. 4 septiers de blé, avec la nourriture ». (MM 32.) Encore en 1622 on peut noter un bail d'un pré de deux arpents avec « 16 arbres fruitiers et 240 arpents de vigne ». (S 5098.) C'était sans doute dans l'angle nord-est de l'Enclos, qui ne fut jamais bâti.

Les visites de 1664 et de 1756 parlent en outre « de cinq petits jardins clos de murs et de haies dont jouissent le prieur et les quatre plus anciens frères de la communauté ». Ils étaient probablement situés derrière l'église, au bout du long bâtiment conventuel, comme nous l'avons marqué plus haut.

Le grand parc, loué par le couvent au grand prieur, comme on le dit toujours expressément, et « faisant partie de son revenu », était laissé à la disposition du public. On y pénétrait, comme nous l'avons vu, par un escalier de pierre passant sous la longue galerie, près du bailliage. En 1789, quand la halle au vieux linge, dite la Rotonde, fut construite dans les terrains vagues de l'est, une porte spéciale fut, pour la première fois, pratiquée dans l'enceinte de l'Enclos et permit d'entrer également par là dans le jardin.

Comme celui de l'hôtel Soubise [1], le jardin du Temple était surtout fréquenté par les habitants du Marais. Il passait pour moins orné que celui-là, mais plus solitaire et plus grand. Barillet dit que le parterre était remarquable par la beauté et la rareté des fleurs, et que les ombrages des grandes allées attiraient beaucoup de monde.

En dehors des jardins de la Maison, il y en avait, à la dernière époque, beaucoup d'autres attenant aux hôtels particuliers. On en voyait partout : derrière le donjon, derrière la tour de César, et tout le long du mur de l'Enclos, au nord et à l'ouest jusqu'à la grande cour. Celui de la comtesse de Boufflers, le plus étendu, et qui de plus était disposé « à l'anglaise », avait sa célébrité et attirait des visiteurs.

Un assez grand nombre de fontaines et de bassins alimentaient l'Enclos et ses alentours. L'eau de Belleville arrivait d'abord dans un grand bassin, hors la ville, et était distribuée de là, par deux tuyaux, au Temple et à Saint-Martin. Le « regard » Saint-Martin existe encore, rue des Cascades, à Ménilmontant. Il porte les écussons des deux prieurés [2]. Cette eau servait sans doute principalement pour l'arrosage, car Barillet rapporte que les habitants de l'Enclos en faisaient peu d'usage, à cause de sa crudité. Le bassin où on la puisait était placé devant le donjon,

1. Dit un « État de Paris » de 1762.
2. Voy. Guilhermy, *Inscrip. du dioc. de Paris*, t. V, p. 258.

sur un des côtés du parc du sud : c'était là le principal réservoir banal de l'Enclos. On en remarque d'autres également, qui pouvaient bien provenir de la même source.

Ainsi la visite de 1495 signale une fontaine placée dans l'intérieur des nouveaux bâtiments construits par le grand prieur, dont l'eau venait « de bien loing par tuyaux de plomb, pour le service tant de la maison comme des voisins de la ville de Paris, laquelle on est contraint d'entretenir, et coûte beaucoup ». Une autre fontaine avec réservoir était ménagée dans l'un des murs latéraux de la grande porte d'entrée de l'Enclos. Elle fut comblée pendant quelque temps, mais la visite de 1733 l'indique comme rétablie. « Un puisard pour recevoir les eaux de la pluie » se voyait dans la cour du cloître. Enfin la grande place paraît avoir renfermé de tout temps un large bassin quadrangulaire, servant d'abreuvoir [1], et qui finit par dégénérer en égout. Un décret du chapitre provincial ordonna, au XVIIIe siècle, les travaux nécessaires pour couvrir le cloaque de la grande cour du Temple, « dans lequel entraient les eaux, pour les conduire dans un canal d'où elles se répandraient dans les égouts hors la ville ».

Nous pouvons encore mentionner ici la grande fontaine de Vendôme, au dehors de l'Enclos. Dans le contrat que l'Ordre dressa avec la Ville pour la vente des marais du Temple au nord, en 1695, il fut stipulé qu'un bassin portant le nom et les armes du grand prieur serait construit contre les murs de clôture, dans la nouvelle rue dite de Vendôme, que la Ville s'obligeait à planter d'arbres.

D. L'Enclos.

Les murs d'enceinte de l'Enclos formaient un quadrilatère irrégulier enfermant une superficie de terrain de 16 440 toises 11 pieds (60 843 m. q.), selon le terrier de 1779-89 [2], « y compris les gros murs ».

Les inventaires ou enquêtes qui en parlent aux différentes époques constatent que, sauf les réparations, les anciens murs

1. Voy. la gravure de Mérian de la cour de l'Enclos, etc. Cf. aussi les plans anciens de Paris.
2. S 5636.

étaient restés, pour la plupart, dans leur état primitif; ils avaient leur « parapet et corridor pour marcher et faire le tour en dedans des murs [1] », des créneaux et des contreforts, avec des tourelles ou des échauguettes de distance en distance : douze à quatorze en tout. Ces tourelles furent peu à peu détruites.

En 1456, tout cela était encore en fort bon état, et la visite déclare que les « murs sont bien et richement faits et en bon et suffisant état ».

Plus tard, et notamment au XVIII[e] siècle, on fut obligé d'en reconstruire de longues parties, surtout du côté de la rue du Temple [2] et autour du palais du grand prieur, et ce sont précisément ceux qui avaient conservé le plus longtemps leur caractère primitif [3]. Leur hauteur, à cet endroit, était, en 1733, de 17 pieds depuis le pavé de la rue (5 m. 44), dont 7 pieds en pierre de taille. Il n'est pas probable que cette hauteur fût partout la même. Le sol pouvait s'être exhaussé; Barillet, d'ailleurs, comptait 25 pieds, soit 8 mètres, pour ce qui restait des anciens murs.

La visite de 1733 ajoute qu'ils avaient été primitivement construits en moëllons que l'on remplaçait peu à peu par de la pierre de taille.

Les plus anciens plans et vues de Paris (XVI[e] siècle) [4] nous montrent les murs, au nord, encore bordés d'un fossé, ou plutôt d'un ruisseau, sans doute conservé parce qu'il longeait les remparts de la ville de Paris; en face la porte dite du Temple, il passait sous la rue et continuait son cours le long de la censive de Saint-Martin. Le fossé, devenu plus tard un vrai cloaque, fut comblé lorsqu'on créa la rue de Vendôme, à la fin du XVII[e] siècle.

Du côté du sud, l'Enclos était longé par la rue de la Corderie, qui, jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, paraît avoir été fermée sur la

1. 1686. Enquête de la Chambre du Trésor (S 5102). Cf. 1776, Inventaire (S 5106).

2. Ainsi la visite de 1733 dit : « M. le grand prieur a fait rétablir et refaire en partie à neuf 63 toises desdits murs de closture, savoir depuis la maison de M. Porlier jusqu'à celle de M. Boscheron. » (Voy. le chap. des locataires de l'Enclos.) — Cf. en 1737 (MM 48), etc.

3. Cf. une assez mauvaise gravure de Silvestre, donnant l'aspect de la rue du Temple, en 1650.

4. Plans dits de tapisserie, de Bâle, etc.

rue du Temple par un mur analogue à celui de l'Enclos; on passait d'une rue à l'autre par une petite porte. Lorsque le grand prieur vendit les terrains voisins, ce mur tomba, et ce fut alors qu'on installa à l'angle de l'Enclos les deux étaux de boucherie qui dépendaient immédiatement du couvent et sur lesquels nous aurons occasion de revenir ailleurs.

Dans les derniers temps, lorsque le nouveau palais prieural fut construit, les abords de la porte, sur la rue du Temple, étaient envahis par des boutiques et échoppes « à l'usage des marchands d'herbes, légumes et autres denrées de cette espèce que le grand prieur n'a point affermées ». Ils payaient un droit dont le revenu, estimé à 1200 livres (en 1756), constituait les appointements du suisse de l'hôtel. Ce qui n'avait été d'abord qu'une tolérance aux époques de foire de l'Enclos finit par devenir un usage permanent.

On voyait aussi, le long des murs, des marches et bornes appelées « jambes étriers » pour aider à monter à cheval [1].

Il nous reste, en finissant, à jeter un coup d'œil sur la grande porte, qui fut, jusqu'à la Révolution, l'unique entrée de l'Enclos. Ce gros bâtiment, bien fortifié et qui garda très longtemps son aspect primitif, s'ouvrait au fond d'une partie rentrante de l'enceinte, et était séparé de la rue du Temple par un fossé; un pont-levis y donnait accès.

Il y avait, comme d'habitude, une porte principale et une poterne, — voûtées sur croisées d'ogives, — entre deux grosses tours; au-dessus, un étage des gardes avec d'étroites archères, et enfin un vaste grenier distribué en plusieurs logements, et probablement d'une époque postérieure à la construction du reste.

Le monument, qui devait dater de la fondation de l'Enclos, s'écroula et fut complètement refait en 1733 [2]; la transforma-

1. Ainsi en 1701 (S 5098).

2. Cf. un curieux « Procès-verbal de l'état et description de la porte d'entrée de l'Enclos du Temple et de la maison qui y étoit cy-devant » dressé par l'architecte Boncourt le 26 juin 1734 (S 5562, p. 71). En voici quelques passages caractéristiques : « ... Les deux portes d'entrée sur la rüe étoient en voûtes d'augives, ceintrées en pierre sur leurs faces extérieures, d'une forme et d'un aspect si défectueux que le gothique ne nous a rien laissé de comparable. — Au-dessus du rez-de-chaussée régnoit un premier étage distribué de façon que l'on y voyoit à peine en plein jour,

tion qu'il subit alors le rendit non seulement méconnaissable, mais tout à fait vulgaire. Nous avons les dimensions de la nouvelle entrée : pour la porte principale : 10 pieds de large sur 3 à 4 toises de haut (3 m. 20 sur 6 ou 7 m.); pour la poterne : 6 p. de large sur 12 p. de hauteur (1 m. 92 sur 3 m. 84). L'ensemble du massif a 8 toises de long (15 m. 60).

Cette porte, si bien défendue, restait toujours fermée en temps de guerre ou d'émeute dans Paris. On en trouve maintes preuves dans l'histoire de Paris, et nous citerons, comme exemple, des lettres du roi Jean de 1361, où il enjoint au prévôt de Paris « de faire ouverture de la bastide du Temple durant le temps paisible, qui avait été close par M. le gouverneur des frères et couvent de l'hostel du Temple ». C'est, du reste, un droit très naturel des possesseurs de l'Enclos, dont ils usèrent à certaines occasions jusque dans les derniers temps.

tant les croisées estoient étroictes; on y arrivoit par un escalier de bois à noyau, tout en quartier tournant, très obscur... En l'année 1729... tout cet édifice s'écroula de fond en comble à l'exception des deux portes, qui résistèrent au choc par l'épaisseur démesurée de leurs murs... »

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE LA MAISON

CHAPITRE PREMIER

PRIVILÈGES [1]

Les privilèges des Templiers et des Hospitaliers étaient, comme pour les grandes communautés religieuses en général, nombreux et importants. Tous les rois, en montant sur le trône, tous les papes, en recevant la tiare, confirmaient ou étendaient les droits accordés par leurs prédécesseurs. Une des bulles les plus étendues et les plus explicites sur ces matières, la bulle *Clémentine* de 1523, est même l'œuvre d'un pape qui n'a régné qu'une seule année. Grâce à ces droits exceptionnels, les deux ordres militaires français, le Temple, puis l'ordre de Malte, eurent longtemps en Europe, sinon une puissance, du moins une liberté d'action extraordinaire.

1. Parmi les actes cités dans ce chapitre, peu sont spéciaux au Temple de Paris. La plupart s'appliquent au grand prieuré de France, ou bien à la France en général, ou même à l'Ordre tout entier, surtout du temps des Templiers. Aucun néanmoins de ceux que nous possédons n'est indifférent au sujet qui nous occupe, puisqu'ils sont parvenus aux Archives Nationales avec les papiers du Temple. — Nous n'en présentons ici qu'un petit nombre. On pourra remarquer de grosses lacunes, l'absence de liaison entre les époques, surtout un mélange de pièces de tous les temps : nous avons dû forcément suivre en ceci les cartulaires manuscrits ou imprimés que l'Ordre lui-même avait fait dresser, à Paris notamment, à plusieurs reprises, pour son propre usage et pour la défense de ses droits. Tel est surtout l'important recueil de d'Escluseaux, agent général de l'Ordre de Malte à Paris, volume plusieurs fois réédité avec des adjonctions. (Nous en possédons — MM 7 — un exemplaire collationné et scellé, de l'édition de 1649, petit in-4° assez mince; mais l'éd. la plus connue, celle de 1700, est in-f° et beaucoup plus considérable. — Nous avons du reste joint à ces sources connues un assez grand nombre de documents inédits originaux, notamment des bulles des papes. Mais comme, en général, il est évident que les pièces citées dans les répertoires rédigés par l'Ordre sont celles qui présentent le plus de valeur ou d'intérêt, il y a moins lieu de regretter l'absence des autres.

Moins sensible à une époque où il y avait encore peu d'unité dans l'organisation sociale de la France, cette indépendance parut plus intolérable dans les derniers siècles, alors que la royauté cherchait peu à peu à rassembler dans sa main tous les droits et toutes les libertés. Or, non seulement le pouvoir ecclésiastique n'avait aucune autorité sur les maisons du Temple et de l'Hôpital, qui, en matière religieuse, ne dépendaient que du saint-siège, mais les officiers des cours royales se voyaient empêchés, dans l'exercice de la plupart de leurs fonctions, par les droits de justice ou de voirie, les privilèges domaniaux, les exemptions financières, les *exceptions* de toutes sortes que les rois eux-mêmes avaient libéralement accordés. Ces droits, sous un régime plus régulier et mieux équilibré, paraissaient, non sans raison, chaque jour plus exorbitants. La puissance des Templiers, et même celle des Hospitaliers, avec un caractère différent, constituaient en France un véritable *État dans l'État;* et si l'on songe au nombre considérable de seigneuries ecclésiastiques, monastiques ou laïques, à qui les mêmes faveurs, peu à peu accumulées, avaient fait une indépendance semblable, on trouvera sans doute que c'était beaucoup d'*États* différents, et que l'on n'eut pas tort, au XVIIe siècle, surtout à Paris, de réduire en partie leur autorité.

Ce qui hâta surtout la décadence de ces hauts et bas justiciers, en dehors même des embarras causés dans l'administration générale du royaume par leur situation à part, c'est la jalousie qu'ils excitaient. D'un côté les cours, les légistes, s'efforçaient sans cesse de les gêner dans la jouissance de leurs privilèges, appuyant leur résistance sur la nécessité de défendre les droits du roi, et aussi de faire respecter leur propre autorité. Les papiers administratifs du Temple nous en fourniraient facilement des preuves. Les cours suprêmes se refusaient parfois à enregistrer et à faire exécuter les ordres souverains, ou plutôt différaient de le faire, et certains actes n'ont pu être enregistrés que par des parlements de la province. — D'autre part, les officiers royaux étaient les ennemis naturels de tous ceux qui leur portaient ombrage, qui pouvaient se passer de leur entremise et les privaient par là des bénéfices qu'ils eussent pu espérer. Ils n'épargnaient aucun effort, aucune ruse, aucune tracasserie pour éluder les ordonnances contraires à leur intérêt. Les querelles et les procès ne les effrayaient pas, comme nous le verrons surtout dans le chapitre

suivant, à propos de la juridiction civile et criminelle de l'Ordre sur son domaine. Si le Temple obtenait gain de cause, ce qui arrivait généralement quand il y avait entreprise manifestement abusive, ses droits sortaient toujours de ces luttes un peu amoindris, ébranlés. Les auteurs des inventaires d'archives de la Maison, que nous possédons encore aujourd'hui, se plaignent amèrement du peu de respect que l'on témoignait ainsi pour des titres consacrés par plusieurs siècles de tranquille possession.

D'une façon générale, il est juste d'ajouter que cette indépendance, qui aurait pu à bon droit passer pour exagérée chez un Ordre religieux ordinaire, en France et surtout à Paris, quelle que fût d'ailleurs son importance ecclésiastique, était parfaitement justifiable, du moment où l'on envisageait l'Ordre dont il est question ici, l'ordre de Rhodes ou de Malte, comme puissance européenne, possédant vraiment un royaume en propre, et, qui plus est, « au service de toutes les nations chrétiennes ». C'est en effet de ces mots caractéristiques que l'on faisait découler le *principe* des privilèges de l'Ordre, dans les derniers siècles, alors qu'il fallait le défendre contre les attaques des partis. Et ce que l'on pouvait dire encore à juste titre à cette époque s'appliquait également bien aux Templiers et aux premiers chevaliers de l'Hôpital [1].

1. Qu'il nous soit permis de citer à ce propos quelques passages d'un mémoire inédit écrit au XVIIIe siècle sur les « Principes des privilèges de l'ordre de Malte » par un agent ou un dignitaire quelconque de l'Ordre, et conservé aux Archives (M 25, n° 13). — « Les privilèges de l'Ordre, y est-il dit, ont un titre onéreux et perpétuel, parce que ses fonctions ont un devoir et un engagement perpétuel. — Les obligations de l'Ordre envers la chrétienté, et celles de la chrétienté envers l'Ordre, sont comme un contrat fait par les souverains avec l'Ordre, par lequel les princes lui ont accordé des privilèges sous la condition qu'il donneroit gratuitement protection, secours et escorte à leur commerce, et l'hospitalité à leurs sujets. — L'île de Malte est comme une ville frontière et un poste avancé de chaque État catholique. L'Ordre s'est chargé d'entretenir ce poste avec ses biens, et de mettre en sûreté les frontières, le commerce et les sujets des princes. — Les privilèges sont, si l'on peut se servir de ce terme, une cotisation que les princes se sont assignée eux-mêmes pour aider l'Ordre dans ses engagemens et augmenter ses biens insuffisans pour remplir l'onéreux de ses privilèges. — Ainsi chaque prince doit à l'Ordre ce qui lui est promis en général, et par chacun en particulier. Et l'Ordre doit se tenir en état de satisfaire à l'aide générale qu'il doit aux princes dans leurs guerres avec les infidèles et à la protection à laquelle il s'est engagé pour les objets particuliers, qui sont celui du commerce et celui de l'hospitalité.

« L'Ordre est composé de sujets de tous les princes, et il a des biens dans

Les privilèges [1] qui font l'objet de ce premier chapitre seront partagés en plusieurs catégories, selon qu'ils ont trait au Temple comme ordre religieux et à sa situation dans l'Église; — qu'ils impliquent exemption des impôts et aides de l'État ou des dîmes ecclésiastiques; — enfin qu'ils protègent et sauvegardent les biens de l'Ordre. On peut encore compter à part divers privilèges spécialement affectés aux chevaliers et frères de l'Ordre, mais leur place était plutôt à la suite des détails que nous avons donnés sur le personnel, et c'est là qu'ils ont été résumés.

A. Privilèges en matière ecclésiastique.

Ils procèdent de ce principe fondamental : que les ordres du Temple et de l'Hôpital relèvent directement du saint-siège, qui garantit leur indépendance dans l'Église en soustrayant pleinement leurs membres à toute action du clergé. Les règles générales, établissant ces droits ont été souvent expliquées et confirmées, et il suffira de mentionner les plus anciennes ; mais

toutes les nations. Il a de même dans toutes les nations des privilèges pour les personnes et pour les biens...

« Pourquoi l'Ordre jouit-il de ces privilèges? C'est qne comme État, et en conséquence de ses engagements, il est obligé d'avoir et d'entretenir des fortifications, des troupes, un arsenal, des magazins, une marine, un hôpital, et tout ce qui tient à l'état militaire, marin et hospitalier; le tout à ses frais, et sans autre secours que ses privilèges...

« Il n'y a point de privilège de l'Ordre accordé dans les États des princes, qui n'ait son application dans l'État de l'Ordre : — Par exemple, si l'Ordre est exempt de la milice, c'est qu'il entretient à Malte toute l'année une milice nombreuse, continuellement exercée... — S'il est exempt des contributions des villes ou autres, c'est qu'il entretient ses forteresses, ses châteaux et les remparts de son île. — L'Ordre paye encore aux princes sur ses biens, comme citoyen de leurs États, les contributions personnelles et momentanées ou celles de rachat, qu'il acquitte par privilège en forme de don gratuit, conformément à ses privilèges; ce qui fait que l'Ordre n'est compris dans les édits et déclarations du Roy que lorsqu'il est nommé. — Tels sont les privilèges de l'Ordre, leurs principes, l'effet du contrat entre lui et la chrétienté, qui lui ont été confirmés par les rois, de règne en règne... »

1. Les inventaires de titres dressés par les archivistes du grand prieuré de France distinguent toujours nettement les *privilèges* et les *droits de justice* de l'Ordre. On peut dire que les uns découlent des autres, et que le premier titre s'applique à tous deux; mais leur caractère bien différent justifie l'emploi de deux termes pour les désigner, et nous suivrons cette division dans le résumé que nous allons en présenter.

nous y joindrons les différents cas, plus caractéristiques, qui ont motivé des actes spéciaux des papes.

Une des plus importantes bulles qui remontent à l'époque des Templiers est celle d'Alexandre III, en 1173 [1]. Le pape rapporte immédiatement au saint-siège les affaires de l'Ordre, le soustrait à l'autorité du patriarche de Jérusalem, — et par suite des prélats des autres pays, — et lui donne tout pouvoir d'instituer des prêtres, des chapelains, pour le service de ses églises.

Peu après, une autre bulle de Grégoire VIII, en 1188 [2], déclare encore que les Templiers n'ont à reconnaître la suprématie d'aucun évêque en dehors du pape. Et dès lors les confirmations de ce privilège sont fort nombreuses [3]. Les avantages en étaient considérables et donnaient à l'Ordre une liberté dont il abusa parfois. Il alla jusqu'à résister à cette unique supériorité du saint-siège, à mépriser ses avis, sinon ses ordres, à chercher à se passer de lui. C'était dangereux : une curieuse lettre du pape Clément IV, datée de 1265 [4], nous montre le pontife exprimant son blâme de la conduite des Templiers, qui, dans une certaine occasion, refusaient de se soumettre à son autorité; il leur reproche leur ingratitude après tant de bienfaits, et leur prédit que, s'ils se brouillent avec la papauté, il leur arrivera une ruine complète, car ils dépendent absolument du saint-siège, après Dieu. Mais ceci est une exception, et vingt exemples prouveraient, au contraire, avec quelle déférence les Templiers recouraient au jugement suprême du pape : on peut dire que l'histoire est généralement d'accord avec les principes de respect tout filial qui sont posés dans la *Règle* de l'ordre du Temple [5].

L'exemption de l'autorité du clergé entraînait celle de toute

1. Rymer, *Fœdera*, éd. 1816, I, p. 27.
2. MM 7. Descluseaux. — La bulle fut spécialement confirmée en 1447 par Nicolas V.
3. Citons les bulles suivantes, que nous possédons en original aux Archives : 1198 (4 janv., L 236^{1}); 1217 (5 janv., L 239^{16}); 1219 (12 nov., L 240^{58}); 1243 (L $244^{6\ 7\ 8}$), etc. Les grandes bulles de Clément VII, en 1523 (dite *Clémentine*, imprimée; cf. L 367, où elle a autorité d'original), et de Paul III, en 1539 (M 5 et MM 7), ont énuméré le plus solennellement les privilèges accordés par le saint-siège aux ordres du Temple et de l'Hôpital. — Cf. toujours Descluseaux, *passim*.
4. Raynaldi, *Annales ecclesiastici*, III, p. 182.
5. Voy. notre éd. (*Soc. de l'Hist. de France*), paragr. 475, 539, 546, 677.

juridiction ordinaire des juges et officiaux [1], de tout contrôle, de toute visite d'archevêques, d'évêques, d'abbés et même du patriarche de Jérusalem. Celui-ci pouvait, il est vrai, exercer sur l'Ordre une certaine action, comme il est plusieurs fois déclaré, mais seulement par un mandement spécial du saint-siège, faute duquel il lui était interdit de prononcer une excommunication [2]. Ses atteintes aux droits des Templiers lui attirèrent même quelquefois une remontrance assez vive. De même, de la part des évêques et des abbés, aucune excommunication, aucune interdiction, aucune censure ne pouvait être prononcée, comme aucune contribution exigée [3]. Si pourtant on rencontre plusieurs cas où l'intervention des prélats fut exceptionnellement admise, c'est, comme pour le patriarche de Jérusalem en Orient, en qualité de délégués du saint-siège et en matière de direction des âmes ou d'administration des sacrements, dans des cas relevant particulièrement de l'autorité épiscopale, et toujours sans frais [4].

Ces privilèges ont été parfois confirmés en France par l'État, et étendus jusqu'aux bénéficiaires de l'Ordre [5]. La royauté se préoccupa en effet à diverses reprises, dans les derniers siècles, de cette *distinction* formelle qui avait été établie entre l'ordre de Malte et le clergé de France et contre laquelle celui-ci réclamait de temps en temps [6]. La principale déclaration solennelle qui confirme le fait est celle de Charles IX, du 26 avril 1568 [7], rédigée

1. Innocent III, 1198 (L 236[1]).
2. Honorius III, bulles du 5 janv. 1217 (L, 239[16]) et du 12 nov. 1219 (L 240[58]). Le pape reprend vivement le patriarche de ses atteintes aux droits des Templiers.
3. Voy. Honorius III, bulle du 16 décembre 1215 (L 239[12]) et la plupart des bulles suivantes concernant le Temple, qui sont conservées dans le *Bullaire* aux Archives. — Cf. aussi toujours les bulles de Clément VII et de Paul III (1523, 1539).
4. Voy. par exemple, Pie V : 22 septembre 1571. Lettre aux évêques (MM 17), etc. Les frères de l'Ordre pouvaient toujours s'adresser à un prélat à leur choix pour recevoir les ordres de cléricature.
5. François Ier, févr. 1542; lett. pat. exemptant de la juridiction des prélats diocésains (S 5544, ch. Ier). Autres lettres du roi en 1615 (Descluseaux, tit. 3). En 1531, le Parlement exemptait, par arrêt, les églises de l'Ordre de la visite des diocésains (*id.*), etc.
6. Sur le détail des affaires traitées, au XVIIIe siècle notamment, entre l'ordre de Malte et le clergé de France, voy. la Coll. des procès-verbaux imprimés (in-f°) des Assemblées du clergé, depuis 1560. — Par exemple, les tables raisonnées de 1752 (supplément, p. 85) et de 1780 (col. 1425-1441). — Rien du reste n'a trait au Temple de Paris en particulier.
7. Enregistrée au Parlement le 14 juin (X1a 8627, p. 269).

à la suite d'une convention passée entre les députés des deux parties.

Voici maintenant d'autres exemples, peut-être plus frappants, de l'indépendance laissée au Temple ou à l'Hôpital en matière religieuse. Une bulle de Célestin II, du 9 janvier 1143 [1], — c'est la plus ancienne que nous possédions à Paris sur le Temple, — porte permission de faire la quête dans tous les diocèses, et de célébrer en même temps le service divin une fois l'an dans chaque église, même si elle est interdite : et ceci comme un témoignage de la bienvenue qui doit accueillir partout les frères de l'Ordre. Depuis, ces privilèges, notamment celui, plus rare, de pouvoir célébrer la messe et les offices même en temps d'interdit, ont été maintes fois confirmés.

D'autre part, les chapelains et les prêtres de l'Ordre devront être reçus et admis sans dépens, par les *ordinaires* des lieux, à desservir toute église et chapelle, sur la réquisition et la présentation du grand maître, des prieurs ou des commandeurs [2].

Tout frère est autorisé à étudier en droit civil et canon à l'Université de Paris, et à y prendre même les degrés de bachelier et de docteur, malgré les constitutions contraires de l'Université et les défenses ordinaires faites aux ordres religieux [3].

Les commandeurs ne sont tenus de fournir à l'entretien du prédicateur envoyé en mission par l'évêque dans leur commanderie, que si ce prédicateur est le curé du lieu [4]. Mais les frères chapelains de l'Ordre peuvent prêcher librement dans les paroisses, sans frais et sans être inquiétés [5]. On voit même qu'ils ont pu faire annuler, en leur faveur, certains édits de tolérance, obtenir par exemple qu'il fût interdit aux protestants de se réunir à un prêche dans le domaine de la seigneurie et justice de l'Ordre [6].

1. L 227[1]. On retrouve ce privilège dans la plupart des bulles des papes suivants : Eugène III (18 avril 1146 : L 228[2]); Adrien IV (14 août 1155 : L 229[10]); Alexandre III (28 juin 1163 : L 230[22]); Honorius III (16 décembre 1216 : L, 239[10]), etc., etc. Et comme partout les bulles générales de Clément VII et de Paul III.

2. Alexandre III, 18 juin 1163 (L 230[22]); Innocent III, 4 janvier et 10 juillet 1198 (L 236[1, 13]), etc.

3. Innocent VI, 21 février 1355 (L 311[17]).

4. 1663. Descluseaux, tit. 49.

5. Honorius III, 16 décembre 1216 (L 239[10]), etc.

6. 1635. Descluseaux, tit. 47.

Non seulement l'Ordre est affranchi des visites épiscopales, mais lui-même a le droit de visite et de juridiction sur les paroisses dépendantes de ses commanderies, sauf toutefois les ordonnances de l'évêque diocésain concernant la direction des âmes et l'administration des sacrements [1].

Pour les curés qui sont à la nomination ou à la présentation de l'Ordre, les évêques ne sont pas autorisés à juger l'opportunité de ses choix ni à établir un vicaire de leur chef [2]. Les vicaires des églises de l'Ordre ne sont pas tenus de comparaître aux synodes [3].

L'Ordre, ayant une juridiction propre, comme nous le verrons plus loin, n'est pas non plus tenu à aucun recours à la justice ecclésiastique ou civile, ni lui, ni ses tenanciers [4].

Les produits des vols et autres biens illicites dont le propriétaire ne peut être retrouvé, reviennent directement au trésor de l'Ordre, au lieu d'être remis, comme de coutume, à la cour pontificale [5].

Voici encore quelques privilèges importants et souvent disputés : Tout fidèle de l'Église peut ériger ou faire édifier des commanderies et des chapelles pour les frères de l'Ordre, avec l'autorisation du grand maître, en tous lieux et diocèses, sans congé des ordinaires et sans que ceux-ci y puissent prétendre juridiction [6]. L'Ordre a tout pouvoir de consacrer lui-même ses oratoires et ses églises sans l'intervention du clergé [7]. Il a le droit de posséder des cimetières spéciaux et d'ensevelir dans ses églises paroissiales, sauf recours du curé si le défunt appartient à une autre paroisse. Tous les bénéficiaires et tenanciers de l'Ordre participent à la même faveur, quand ils la réclament par testament, ainsi que les fidèles des paroisses étrangères qui auraient eu seulement l'intention d'entrer dans l'Ordre [8].

1. Cf. un arrêt du Grand Conseil, du 31 mars 1711, au sujet d'ordonnances abusives de l'évêque d'Oléron (impr. M 26).
2. *Id.*, 28 mars 1715 (M 27).
3. Arrêt du Parlement, 1531. Descluseaux, tit. 3.
4. Par exemple pour le crime d'assassinat. — Voy. un indult de Clément VIII en 1592 (MM 27).
5. Bref de Pie IV, du 24 mars 1561 (*id.*).
6. Bulles de Clément VII et de Paul III.
7. Honorius III, 23 avril 1220 (L 240[72]), etc.
8. *Id.* — Cf. Célestin III (15 juin 1191 : L 235[7]) ; Innocent III (10 juillet 1198 : L 236[13]) ; Honorius III (13 décembre 1216 : L 239[9]), etc.

Ajoutons que, comme pour tous les autres ordres religieux, des indulgences nombreuses sont accordées aux fidèles qui feront l'aumône au Temple ou à l'Hôpital. Toutes les bulles à peu près renferment cette mention [1].

Comme marques officielles de l'indépendance de l'Ordre, on voit encore, d'une part, qu'il pouvait députer un procureur général ou un ambassadeur en cour de Rome, de l'autre, qu'il n'était jamais compris, implicitement, dans les lettres, bulles, constitutions apostoliques adressées à la chrétienté, bien qu'il y fût toujours nommé avec les autres ordres religieux [2].

Enfin, nous terminerons en signalant une série assez caractéristique d'actes des papes qui n'ont d'autre but que d'assurer la libre jouissance des privilèges par eux accordés, et de protéger l'ordre du Temple contre les entreprises contraires à ces droits. C'est surtout en effet du temps des Templiers que les exemples abondent; il faudrait même croire, si l'on veut les prendre à la lettre, que les couvents établis en Europe, en France notamment, étaient livrés à la merci de toutes les tracasseries, les jalousies et les usurpations imaginables de la part du clergé. La libre action, la sécurité même des religieux étaient à tout instant menacées. En effet, dans toutes les lettres du saint-siège au clergé de France, le pape ne manque jamais de recommander aux prélats et à leurs vicaires de ne pas laisser « maltraiter, injurier, voler, blesser » les Templiers; de leur laisser faire en paix le service divin, les prédications et les quêtes auxquelles ils ont droit, les sépultures dans leurs cimetières, etc. Beaucoup de bulles ajoutent l'ordre d'excommunier jusqu'à satisfaction tous ceux « qui porteront mains violentes » sur les religieux. Tantôt c'est une intimation de rendre à l'Ordre les legs qui lui ont été faits par ses tenanciers et que le clergé a soustraits [3]; tantôt c'est la levée d'une excommunication prononcée par un évêque contre l'Ordre qui refusait de reconnaître son autorité [4]; ou bien un ordre aux prélats d'admettre avec bienveillance les clercs qui se présenteront pour aider aux cérémonies sacrées dans les maisons du Temple,

1. *Passim*, depuis la bulle de Célestin II, du 9 janvier 1143 (L 227[1]).
2. Bulles de Clément VII et de Paul III.
3. Célestin III, 15 juin 1191 (L 235[7]).
4. Innocent III, 11 janvier 1204 (L 237[43]).

et défense de leur en interdire la libre faculté [1]; interdiction aux évêques et au clergé d'exiger des couvents et maisons de l'Ordre le droit de gîte et les autres privilèges ecclésiastiques du même genre [2]; ordre de faire justice aux plaintes élevées par les religieux contre ceux qui les lèsent dans l'exercice de leurs droits [3], en avertissant fréquemment les fidèles, et au besoin en les forçant au moyen des sévérités canoniques. L'Ordre en effet n'est pas tenu de plaider pour se défendre des attaques dirigées contre ses privilèges ou au sujet de lettres quelconques obtenues contre lui devant les tribunaux [4].

Tel est, à peu près au complet, l'ensemble des droits distinctifs de l'ordre du Temple et de celui de l'Hôpital dans l'Église. On a remarqué sans doute que la majeure partie des documents que nous avons cités appartient à l'époque des Templiers : c'est que la quantité notable des bulles qui nous restent rend l'étude de cette période particulièrement intéressante; — nous en avons conservé du reste à peu près autant pour les Hospitaliers, mais ces privilèges, comme il est naturel, sont absolument analogues à ceux du Temple : ils étaient souvent délivrés aux deux ordres en même temps. — D'ailleurs, à mesure qu'on avance dans l'histoire, les actes du saint-siège deviennent moins nombreux et perdent d'autant plus de leur valeur qu'ils ne font le plus souvent que répéter les précédents.

B. Privilèges en matière financière.

Voici maintenant la série des privilèges d'État accordés par le roi aux Templiers et aux Hospitaliers, en France, et principalement dans le domaine royal, pour exempter ces ordres des impôts, des charges de diverse nature qui pèsent sur tout sujet, et aussi du payement des nombreux droits domaniaux qu'entraînaient la possession et l'acquisition de vastes terres, de fiefs seigneuriaux. Nous y trouverons encore des bulles du

1. Innocent III, 12 juin 1198 (L 236[21]).
2. *Id*, 23 mars 1200 (L 236[26]).
3. Honorius III (16 décembre 1216 : L 239[11]). Alexandre IV (8 décembre 1255 : Rymer, *Fœdera*, I, 2, p. 8), etc.
4. Innocent III (29 mai 1198 : L 236[11]); Honorius III (13 décembre 1216 : L 239[7]), etc.

saint-siège, s'appliquant surtout à ceux de ces impôts qui étaient particuliers au clergé et à tous gens de religion. Mais la majorité des documents est ici postérieure à l'époque des Templiers. Ces droits ont été moins respectés que les précédents : quand le roi eut besoin d'argent, il demanda des exceptions aux privilèges d'ailleurs hautement confirmés par lui, déclarant qu'elles ne tireraient pas à conséquence. Puis, on prit l'habitude d'éluder la rigueur des droits, de demander des compensations, et l'Ordre céda, afin de conserver intact au moins le principe de ces droits. Il est vrai que, dans les derniers siècles, il avait de quoi faire face aux déboursés importants qu'on réclamait de lui, ce dont il eût été incapable dans les premiers temps.

Les impôts royaux, au moyen âge, étaient revêtus de titres nombreux et variés, qui déguisaient pour ainsi dire l'importance du total. Le caractère de puissance civile des ordres militaires en France soumettait la Maison du Temple, à Paris, à toutes ces diverses redevances, et, pour l'en exempter, il fallait de nombreux actes spéciaux. Nous signalerons, sans trop entrer dans le détail, les principaux de ces privilèges importants.

En premier lieu, l'exemption des tailles et aides [1], avec ses diverses conséquences, comme l'exemption de payer l'impôt des denrées, la permission de vendre les vins en gros et en détail, sans frais [2], l'exemption des 5 sols imposés par queue de vin [3], etc. Le point le plus important, c'est que ces privilèges n'étaient pas limités aux seuls religieux, mais souvent étendus à tous leurs tenanciers, fermiers, métayers, et à ceux qui faisaient affaire avec eux. Les chartes royales [4] sont fort explicites à ce sujet ; et d'ailleurs cette extension des droits de l'Ordre paraît assez facilement accordée : nous en retrouverons plusieurs exemples.

1. Par exemple, Charles VI, en 1382 (M 1), 1388, 1398 (MM 3), etc. — Nous n'indiquons, dans l'énumération qui va suivre, que les actes spéciaux. On verra, à la fin du chapitre, une longue liste des confirmations générales prononcées par les rois de France. Chacun de ces actes contient un énoncé de presque tous les droits que nous examinons ici.
2. Charles VI, 17 septembre 1398 (MM 7).
3. Charles VII, 20 juillet 1441 (*ibid.*).
4. Charles VI, 22 mars 1401 (MM 7); Louis XI, 23 mars 1480 (ordonnances des rois de France, t. XVIII, p. 618), et 1482 (MM 3 et 7); Louis XII, 18 juin 1509 (M 1); Henri II, 1549, 1550 (M 1, 9, MM 7); Charles IX, 1563 (*ibid.*).

Il faut noter en second lieu l'exemption de contribuer aux *dons gratuits* offerts au Roi en diverses circonstances : droit de joyeux avènement [1], subsides occasionnels, parfois fort lourds, pour une guerre, une fête, un voyage...

Puis, un des privilèges les plus appréciés, l'exemption des impositions ordinaires et extraordinaires exigées de la nation et du clergé en temps de guerre, décimes, droits féodaux d'ost et de chevauchée [2]... Il est juste d'ajouter que de bonne heure l'Ordre sentit la nécessité d'aller au-devant des réclamations qu'auraient pu soulever de si justes causes, et offrit de lui-même des dons gratuits en place des impôts accoutumés. Il restait bien entendu que le fait était exceptionnel et ne pourrait porter aucun préjudice aux droits acquis sans retour. Ainsi, en 1358, les Hospitaliers de France ayant fourni volontairement leur part du dixième imposé à tout le royaume, des lettres patentes de Charles le Bel déclarèrent qu'ils ne faisaient ce don que sur le pied « des nobles du roi, et sans préjudice pour l'avenir » [3]. En 1522, le concile ayant accordé 32 000 livres de subsides pour payer la rançon de François Ier et de ses deux fils, on déclara l'ordre de l'Hôpital exempt d'y contribuer [4]; mais celui-ci ayant offert de prendre sa part de la dépense, des lettres patentes du 19 mai 1527 [5] établirent que cette offre constituait un don volontaire, une fois fait, et ne saurait être invoqué comme précédent.

Quelque temps après, en 1542, le roi déchargea formellement les bénéfices et cures à la collation de l'Ordre des taxes sur les décimes et dons gratuits [6].

1. Cf. encore un arrêt du Grand Conseil du 25 novembre 1727 (M 19).
2. Par exemple en 1347, Philippe VI exempte l'Hôpital du subside de 50 sous pour 100 livres (MM 3). Cf. 1414 (*ibid.*) et 1416 (M 19). — Charles VI exempte du dixième et du demi-dixième, etc. — Plus tard, c'est Henri II, en 1549 (M 9, MM 7) et en 1552 (Cour des Aides, *ibid.*). — Charles IX, en 1563 (Descluseaux, tit. 1), etc. — Quelquefois on constate des exceptions pour cause majeure. En 1263, le pape Urbain IV ayant accordé au roi, pour la croisade, le centième des revenus ecclésiastiques du royaume pour cinq ans, saint Louis fit lever cet impôt même sur les Templiers (Maj. Chron. Lemovic. a Petro Coral., *Histor. de France*, XXI, p. 770).
3. MM 3.
4. M 8.
5. M 8, MM 3. — En 1535, nouveau don gratuit accepté par le roi (*ibid.*).
6. M 28, impr. MM 3.

Ces sommes, levées d'une manière générale sur l'Église de France et tous gens de religion, étaient perçues et rassemblées par des collecteurs spécialement désignés par les prélats. Dans les conditions particulières où l'Hôpital se trouvait, il était naturel que le clergé n'eût rien à voir dans la levée des décimes librement accordés par l'Ordre; aussi une charte de François Ier déclare-t-elle encore que l'Ordre nommera lui-même ses commissaires [1] (15 mars 1523), et une autre, de 1542 [2], rappelle qu'il est affranchi de la juridiction des prélats diocésains, et qu'on s'en rapporte à lui-même pour les dons gratuits, etc.

En somme, c'est à partir du règne de François Ier, depuis cette date de 1523, que les subsides de l'Ordre se régularisent et sont considérés, en fait, sinon en principe, comme une redevance naturelle. Le roi confirme toujours sans difficulté les exemptions les plus étendues, consacrées par la tradition, mais il trouve maintes occasions particulières de n'en pas tenir compte, soit qu'il *accepte* un subside, soit qu'il l'exige en raison d'un motif grave [3]. La lutte ici était impossible, et l'Ordre ne la soutint pas, bien qu'il l'ait essayé jusqu'au bout, et parfois avec succès, pour ses autres privilèges; puis, comme nous l'avons dit plus haut, tous les officiers royaux prenaient parti contre lui. Ainsi en 1535 [4], par lettres patentes, « François Ier *accepte* le subside de 3 décimes que l'ordre de Malte lui a *spontanément offert* par forme de don gratuit, et *fait main levée* de leur temporel *qui avait été saisi* à la requête de son procureur général ». Ce dernier procédé était une atteinte manifeste à tous les droits de l'Ordre, mais que pouvait faire celui-ci dans un embarras aussi pressant? Aller lui-même de l'avant, et prévenir le commandement par une soumission déguisée en offre spontanée.

Aussi, après le contrat de Poissy de 1561, dit un *État de la France* en 1722 [5], la contribution de l'ordre de Saint-Jean de

1. MM 3, M 8.
2. S 5544, chap. Ier.
3. Par exemple, en 1534, François Ier ordonna la levée du tiers du temporel de l'Église de France, et même de l'ordre de l'Hôpital, mais pour cette fois seulement, à cause de la guerre étrangère (M 17).
4. M 8.
5. Par le frère Ange, augustin déchaussé, le nouvel éditeur du *P. Anselme*. — 5 vol. in-18.

Jérusalem fut évaluée à un chiffre fixe, à 37 857 livres par an. « Cela fut regardé comme décime ordinaire », et dans la suite l'Ordre fut toujours compris dans les subventions ecclésiastiques [1]. — Plus tard, le 20 avril 1606, il fit un « abonnement » avec le clergé, et promit de payer pendant 10 ans 28 000 livres par an à la décharge de celui-ci. Mais le traité n'eut pas de fin. « Il subsiste encore, ajoute l'écrivain de 1722, pour ce qui regarde les décimes ordinaires. »

Quant aux impôts extraordinaires demandés au clergé, l'Ordre demeura généralement exempté [2].

Nous ne savons pas si les tenanciers du Temple de Paris, du moins les habitants de la censive et du domaine de haute justice des maisons de l'Ordre, restèrent compris, dans les derniers siècles comme par le passé, dans les exemptions diverses de droits financiers accordés par la royauté. Évidemment on ne devait pas toujours respecter les privilèges des tenanciers, puisque l'on faisait bon marché de ceux du seigneur. D'ailleurs, même sous les Templiers, on trouve des cas où leurs réclamations furent vaines. En 1270 [3], par exemple, les « hôtes et mansionnaires » du Temple de Paris, tant hors des murs de la ville que dedans, furent contraints de payer la taille et même de faire le guet. Il est vrai qu'un peu plus tard ils obtinrent gain de cause : en 1298 [4], le Parlement ordonna de rendre les gages saisis par le

1. Dans les subventions ordinaires du moins. Seulement il est difficile de savoir au juste ce qui est exceptionnel ou ce qui rentre dans ce « décime ordinaire ». Trois ans plus tard, des lettres de Charles IX, du 6 avril 1564 (S 5544, ch. I), parlent d' « une cottisation de 7 225 liv. 4 s. 8 d. tournois, équipolant à 4 décimes, au grand prieuré de France, durant 6 ans, sur tous baillis, commandeurs, etc., tenant à l'Ordre ». Est-ce compté dans les 37 857 livres?

2. Voy. par exemple, à la même époque, des lett. pat. de mars 1563 (MM 3), où il est dit que, bien que l'Ordre ait contribué à l'imposition de 3 230 000 livres levée sur le clergé pour la nécessité des affaires du royaume, il ne sera dorénavant compris dan aucune autre imposition de ce genre, et sera même rayé du rôle de répartition de cette somme, comme s'il n'y avait pas été fait mention de lui. — Voy. encore des lettres de 1573, défendant au clergé de comprendre l'ordre de Saint-Jean dans sa cotisation (Descluseaux, tit. 8). De même Henri III, en 1574. En 1673, un siècle plus tard, le Grand Conseil déclare encore l'Ordre exempt d'un *don gratuit* imposé par le roi au clergé (*ibid.*).

3. Parlement, *Olim*, X[1a] I, f° 183. — Ed. par Beugnot (*Coll. des Documents inédits*).

4. *Olim*, X[1a] II, f° 120.

prévôt de Paris à la suite du refus fait, deux ans avant, par les habitants et censitaires du domaine du Temple, de contribuer à un don de 100 000 livres offert au roi par les bourgeois de la Ville; et il rappela en même temps qu'ils étaient exempts de toute exaction, taille, ost, chevauchée, tonlieu et coutume. On retrouve sous les Hospitaliers la trace des mêmes exemptions, du moins pendant les premiers siècles [1].

Voici maintenant un autre ordre de redevances moins importantes dont l'Hôpital fut également exempté : la solde des troupes [2]; — les subsides de vivres [3] et de munitions de guerre [4]; — l'hébergement et la nourriture des soldats [5]; — le ban et l'arrière-ban [6]; — la garde des villes [7]; — les emprunts aux gens d'Église, toujours en temps de guerre [8]; — les levées de chevaux pour la cavalerie [9]; — les réquisitions de voitures, etc. [10].

En dehors des impôts obtenus par le roi, d'une façon ou d'une autre, aux moments difficiles, de toutes les maisons de l'Ordre en France, on remarque encore quelques exemples de prêts, officieux, en quelque sorte. Ainsi en 1338 le grand prieur du Temple de Paris prêta 10 000 livres au roi Philippe VI pour les frais de la guerre. Il est vrai que c'était là sans doute un acte de prudence de la part du grand prieur, car son prêt eut pour résultat immédiat la défense de lever des subsides de vivres, de chevaux, etc., dans l'étendue du grand prieuré de France [11].

1. Le 3 mai 1352, le roi Jean remet aux habitants et sujets du Temple de Paris les amendes auxquelles ils étaient condamnés contre leurs privilèges pour cotisation au roi (Du Breul, *Antiquités de Paris*, éd. de 1612, p. 874).

2. Lett. pat. en 1567 (Descluseaux, tit. 22).

3. Lett. du roi Jean, confirmatives de précédentes datées de 1349, etc.

4. Lett. de 1567, etc.

5. Lett. de Philippe VI. — Conseil d'État, arrêts de 1750, 1744, 1757 (M 26, 28, impr.).

6. 1639 (Descluseaux, tit. 45).

7. 1351, le roi Jean (Descluseaux, tit. 21).

8. Charles VI, 23 nov. 1412; Louis XII, 28 juillet 1512; Charles IX, 27 octobre 1567, etc. (MM 3).

9. Lett. pat. Philippe VI, 1339 (MM 3).

10. Arrêts du Conseil, 1744, 1750, 1757 (M 26, 28). — Tous ces exemples donnés ici sont des actes spéciaux; mais la plupart des charges de guerre sont énumérées ensemble dans les pièces générales, avec les autres privilèges.

11. MM 3. Lett. pat. confirmées en 1339.

Nous terminerons en mentionnant encore divers impôts ordinaires dont les ordres religieux en général étaient volontiers dispensés : péages, passages, tonlieus, gabelles, traites, entrées dans les villes [1]. Ce dernier permettait au Temple ou à l'Hôpital d'introduire et de débiter, sans aucune redevance, dans toute ville du royaume, les vins, bois et autres denrées provenant de ses commanderies et fermes. Comme d'habitude, le privilège était étendu aux métayers et fermiers des maisons. La navigation libre des bateaux de transport, les droits de foire, etc., étaient compris dans ces exemptions.

On peut joindre à ces privilèges ceux qui déchargent l'Ordre de toute taxe municipale, comme l'entretien des ponts et chaussées, les travaux publics en général [2]; puis la liberté entière pour l'exploitation et la coupe des bois, partie assez importante des domaines de l'Ordre en France [3].

Des facilités étaient encore accordées aux chevaliers et aux agents du grand maître pour leurs rapports entre eux; pour les voyages de France en Orient et à Malte, les passeports, la sortie en franchise des armes, munitions, poudres, nécessaires à la guerre maritime; les sommes recueillies dans les commanderies, impôts des sujets de l'Ordre envoyés à la capitale, etc. [4]. Les privilèges les plus fréquents sont ceux accordés aux en-

1. Ces différents droits, très communs, se rencontrent à chaque époque. On cite habituellement dans les inventaires ou cartulaires de l'Ordre les déclarations de Richard Cœur de Lion et de Jean sans Terre comme les plus anciennes : c'était pour leurs sujets de Normandie (voy. M 14, MM 11, MM 3, s. d., etc.). — En 1159, Louis VII mande à ses prévôts, sergents et officiers de laisser passer exempt de tous droits le bateau qui porte les objets destinés aux Templiers (Descluseaux, — Luchaire, Catal. des actes de Louis VII, n° 412). A Paris, en 1220, Robert de Poissy permet franc passage aux Templiers par le port de Saint-Denis et de Maisons (S 5544, ch. 1er). Philippe le Bel, en 1294, ordonne à tous officiers de laisser passer les bateaux à bois du Temple, et tous ceux en voyage pour les couvents de l'Ordre (Sauval, I, p. 611). Des lett. pat. de Henri II, le 23 mai 1554, exemptent aussi l'Ordre des droits de traite foraine (MM 3). Enfin, voyez un arrêt du parlement de Dauphiné en 1669 (Descluseaux, tit. 24), pour les entrées et débits de vins et denrées dans les villes du roi sans frais.

2. Voy. Philippe le Bel, 1284. — Louis XI, 1465. — Parlement de Grenoble, 1662, etc. (M 14. Descluseaux, tit. 19).

3. Par exemple, lett. pat. de 1565 et 1575 (MM 7. Descluseaux, ch. 1er), 1561, 1647, 1672 (*ibid.*, tit. 16). — Cf. aussi un vol. imprimé en 1757 : *Traité de l'administration des bois de l'ordre de Malte*, Paris, in-4°.

4. Les privilèges sont surtout nombreux dans les derniers siècles, en 1603, 1618, 1627, 1641, 1642, 1643, par exemple (Descluseaux, tit. 20).

voyés du Temple ou de l'Hôpital pour circuler librement par tout le royaume dans le dessein de faire des quêtes et réclamer des secours contre les infidèles [1].

Enfin voici une dernière classe de privilèges, attachés aux redevances ordinaires du clergé envers le pape ou l'Église en général. L'exemption des dîmes, notamment, qui date des premiers temps, et que le saint-siège a toujours protégée et confirmée avec de sévères menaces contre les agents du clergé de France qui n'en tiendraient pas compte [2]. Dîmes « grosses et menues », « novales » [3], dîmes spéciales pour les croisades [4], dîmes sur le bétail [5], sur la laine et le lait [6], etc., les privilèges mentionnent généralement en bloc toutes ces redevances, dont ils exemptent en même temps les fermiers de l'Ordre [7].

Enfin, toutes les aumônes extraordinaires si fréquentes dans l'Église, par exemple les aides et subsides imposés au clergé au profit de la religion, à l'occasion d'un concile, pour couvrir les frais d'entretien et de déplacement des prélats, etc. Souvent c'est le roi de France qui déclarait l'exception pour les maisons de l'Ordre dans l'étendue du royaume, afin d'empêcher les entreprises des agents du clergé [8].

1. La bulle de Paul III confirme le principe de ce droit, qui date de l'origine, par exemple de 1199 (8 avril, L 236^{17}). En France, on trouve des actes royaux de 1418 et 1471 (Descluseaux, tit. 20, etc.); un arrêt du Grand Conseil en 1509 (MM 7); des lettres de Henri II en 1549 (*id.*), etc.

2. Voy. Lucius III, 1182 (L 232^{12}); Innocent III, 30 avril 1198 (L 236^{6}) et 11 juin 1199 (L 236^{20}); Grégoire IX, 1228 (L 241^{60}); Innocent IV, 1244 (L 244); Alexandre IV, 1255 (S 876^{4} et analogues dans L 249); Boniface VIII, 1296 (Descluseaux, tit. 2); Clément V, 1311; Alexandre V, 1409 (*ibid.*), etc. — Cf. la grande bulle de Paul III, 1539 (M 5).

Pour les arrêts et lettres patentes royales en France, voy. dans les derniers siècles : Henri III, 1586; Henri IV, 1606 (Descluseaux, tit. 8); Louis XIV, 1648 (*id.*, tit. 6). Arrêt du Grand Conseil, 20 décembre 1724 (M 26, impr.), etc.

3. Ce sont les dîmes pour les terres nouvellement défrichées.

4. Par exemple, bulle de Callixte III, 25 septembre 1455 (Bibl. nat., Lat., 9035).

5. Par exemple, Alexandre IV, 6 juillet 1255 (S 876^{4}), etc.

6. Par exemple, Innocent IV, 1244 (S 5545, et L 244).

7. Paul III, 1539 (M 5).

Toutes ces bulles sont confirmatives des précédentes.

8. Voy. des lett. pat. de Charles VI, enjoignant aux prélats de cesser de contraindre l'ordre de Saint-Jean à contribuer au demi-dixième imposé pour le concile de Pise de 1408 (1414, 1416, MM 3, M 7). De même Louis XII, en 1511, exempte l'Ordre de l'impôt de 80 000 livres levé pour

Pour toutes ces redevances ou dîmes ordinaires ou extraordinaires, le clergé attaché aux maisons de l'Ordre, et même les cures et bénéfices qui étaient sous son patronage, jouissaient naturellement des mêmes faveurs [1].

C. Privilèges en matière domaniale.

Ces privilèges n'étaient pas moins importants que les précédents, puisqu'ils garantissaient l'intégrité même de la puissance domaniale et de la fortune des ordres religieux, fort nombreux, qui les avaient obtenus. Mais ici encore, comme pour les exemptions d'impôts, les libertés accordées perdirent, avec le temps, leur gratuité; dans les derniers siècles, il fallut dédommager l'État, en quelque sorte, de la perte qu'il faisait en confirmant l'inaliénabilité d'une donation, d'un acquêt, devenu, en passant aux mains de l'ordre religieux, bien de mainmorte. L'Hôpital, qui possédait plus que tout autre ordre à cette époque, dut aussi payer en conséquence.

Il faut placer en tête, comme les plus anciens privilèges accordés par les rois de France, les amortissements, particuliers ou généraux, des dons faits au Temple ou de ses acquêts fonciers. Ils sont surtout nombreux dans les premiers temps, où l'Ordre fondait de tous côtés des maisons ou des fermes. Nous avons cité quelques-uns des plus anciens exemples dans l'Introduction de ce volume, ceux du moins qui s'appliquent à la Maison de Paris. Mais le premier acte important est l'amortissement général de toutes les possessions de l'ordre du Temple en France, par saint Louis, en juin 1258 [2]. On peut y joindre celui de Philippe le Bel, en 1295 [3], pour les biens du Temple situés dans la prévôté de Paris, et surtout celui de 1304, acte

l'entretien des prélats et leur assistance au concile général (M 8). On trouve encore diverses lettres, dans des circonstances analogues, de Henri II en 1566, confirmées par Henri III en 1575 et Henri IV en 1596 (Descluseaux, tit. 1).

1. Par exemple, François Ier, février 1542, et Grand Conseil, arrêt de 1543 (M 28, impr.). Autre arrêt de 1686 (*id.* et Descluseaux, t. 8). Conseil d'État, 1730 (*id.*, et M 28, 27); 1737, 1er octobre (*id.*, et M 26); 9 mars 1751 (*id.*, et M 27), etc.

2. S 5544, chap. II.

3. K 36[25], orig.

plus général et tout à fait solennel [1], accordé par le roi au moment où il rêvait déjà de réunir à la couronne ce vaste domaine dont il assurait la libre possession à l'Ordre. Cet acte fut plus tard appliqué, en 1473, par un *vidimus* du prévôt de Paris, à l'ordre des Hospitaliers héritiers du Temple [2] ; mais, déjà en 1444 [3], Charles VII leur avait accordé un amortissement général des biens acquis par eux depuis 60 ans, et en 1466 [4] Louis VI les exempta même de déclarer leurs nouveaux acquêts.

Il faut compter en outre les exemptions spéciales pour les droits ordinaires attachés aux francs-fiefs, aux nouveaux acquêts [5], à la foi et l'hommage, à l'aveu et dénombrement [6]; même la dispense, en plusieurs occasions, de représenter les titres de ces privilèges, quand il y avait difficulté, notamment le titre primitif des rentes de l'Ordre sur le domaine du roi [7], ce qui eût même été impossible, vu le nombre des pièces déjà perdues dans les archives de la Maison. Enfin, la décharge des frais de chancellerie royale pour les lettres et privilèges délivrés à l'Ordre est attestée dès un acte de Philippe-Auguste à Acre, le 14 avril 1191 [8], acte mis en avant dans les recueils de privilèges et titres de l'Ordre, sans qu'on sache au juste s'il a été maintenu jusqu'à la fin.

Nous retrouvons maintenant, comme plus haut pour les subsides des gens d'Église et des sujets du roi, des restrictions importantes régulièrement apportées à la libéralité de la protection royale. C'est encore à partir de François Ier. L'État exigea de l'Ordre le payement d'un vingtième, impôt ordinaire

1. K 37^{25}, orig.
2. S 5544, chap. II.
3. M 7.
4. 9 août (M 7 et MM 3). Ces privilèges en quelque sorte occasionnels, à y regarder de près, furent plus tard toujours opposés par l'Ordre, quand on le contraignait de faire, à époque fixée par le roi, la déclaration et l'aveu d'acquêts ou de propriétés domaniales et de leurs revenus qui est dû par tout seigneur de fief et justice. Mais il ne réussit guère à en faire constater la perpétuité de valeur. — Cf. pourtant des lettres de Louis XIII, en 1613 (MM 7).
5. Louis XI, 9 août 1470. Lett. confirmées par Charles VIII, Louis XII et François Ier (S 5544, chap. II). — Cf. Charles VIII, 23 mai 1491 (MM 3). François Ier, 1518 (Descluseaux, tit. 22) et 1523 (MM 7).
6. François Ier, 1526. — Grand Conseil, 1635 (Descluseaux, tit. 22).
7. Parlement, 1617 et 1668 (Descluseaux, tit. 22 et 56).
8. K 26^{17}, orig. MM 3, 7.

du clergé, mais en lui offrant de l'en décharger et en promettant d'amortir ses biens, toujours moyennant un *don gratuit.* En mars 1523 [1], François Ier demanda 100 000 livres pour l'amortissement. Un siècle plus tard, en 1641 [2], ce fut 200 000 que l'Ordre dut payer pour les acquisitions faites depuis 1527. Et depuis, les exemptions des droits royaux sur le domaine, comme la consécration des nouveaux acquêts de biens fonciers ou des constructions nouvellement faites, entraînent toujours une redevance très variable, mais de plus en plus lourde : en 1756 [3], l'Ordre n'est déchargé de l'impôt du vingtième que moyennant 250 000 livres; en 1763 [4], c'est 60 000 livres par an et 80 000 livres de don gratuit une fois payées, que l'on exige; enfin, en 1782 [5], un dernier arrêt réclame deux vingtièmes, ou plutôt, pour les remplacer, le don gratuit de 60 000 livres pour chacun, jusqu'en 1790.

Cependant la haute protection dont l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem avait toujours été entouré par les rois de France ou les papes, ne fut jamais refusée ou restreinte. Des actes royaux de toutes les époques déclarent placer les biens de l'Ordre sous une sauvegarde spéciale; des « gardiens » particuliers sont désignés aux affaires de l'Hôpital en France, et au maintien de ses droits. Ainsi, en septembre 1330, Philippe de Valois commit le Parlement pour connaître des oppositions faites à l'exercice des droits reconnus de l'Ordre, et enjoignit au chancelier de maintenir celui-ci en tous ses privilèges [6]. Et cet acte fut confirmé en 1350 [7] et en 1361 [8] par le roi Jean, et en 1364 [9] par Charles V. Citons encore des lettres « de garde gardienne » accordées par

1. Amortissement et exemption des aides du clergé. MM 3, et MM 36, f° 89 (Procès-verbaux des assemblées de l'Ordre). Ce dernier registre nous montre la somme répartie entre les 44 commanderies du grand prieuré de France, selon leurs ressources. Le roi répéta cet acte en 1526 (Descluseaux, tit. 22).

2. Arrêt du Conseil d'État (Descluseaux, tit. 22). L'ordre du roi donné en conséquence n'est que de 1655.

3. 29 février. Arrêt du Conseil d'État (M 26, 28, impr.).

4. 27 mars, *id.*

5. 18 mai, *id.*

6. MM 7.

7. *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 14.

8. *Id.*, III, p. 556.

9. *Id.*, IV, p. 459.

Charles VI en 1387 [1] et 1392 [2]; celles où Charles VII, en 1453, députe le prévôt de Paris en qualité de « gardien de l'Ordre », avec pouvoir aux chevaliers et religieux de faire citer leurs parties devant lui [3]; celles encore où Louis XI, en 1461, s'adressant « aux gens des comptes et trésoriers de Paris, aux généraux conseillers sur le fait des aides et des finances... », adjoint au prévôt de Paris le bailli de Verdun [4]; celles du même roi en 1474 [5], de Louis XII en 1498 [6], de Henri II en 1549 [7], etc.

Les lettres que nous venons de citer confirment aussi, généralement, les droits d'imprescriptibilité [8], « pour cent ans et plus », et ceux d'inaliénabilité des terres de l'Ordre. Le saint-siège, de son côté, de nombreuses bulles en font foi, veilla soigneusement de tout temps à empêcher toute aliénation des biens du Temple ou de l'Hôpital. Telle est, par exemple, une bulle de Clément IV, de 1266, qui accorde « retrait des biens aliénés à titre de baux à vie et à ferme perpétuelle, ce qui faisait lésion énorme » [9]. La plupart de ces bulles [10] portent en outre défense de toute emphytéose, même des « biens stables et immobiliers », faite sans l'autorisation du grand maître, et ordonnent la réintégration et restitution de ces biens, même s'ils sont aliénés, « par cassation des contrats », avec nullité de ceux qui pourraient être passés à l'avenir.

1. 8 nov. (M I).
2. *Ordonnances*, VI, p. 548.
3. Janvier 1453 (*Ordonnances*, t. XIV, p. 265).
4. Août 1461 (*Ordonnances*, t. V, p. 5, et MM 7).
5. Mars (MM 7. *Ordonnances*, XVIII, p. 101).
6. *Ordonnances*, XXI, p. 96.
7. Juillet (M I).
8. Voy. Henri II, 1549 (MM 6). Louis XIV, 1644 (Descluseaux, tit. 12). Parlement, 29 janvier 1725 (M 27, 28, impr.), et arrêt solennel de 1759 (*id.* et 26). — On peut consulter, au sujet de l'inaliénabilité des biens de l'ordre de Malte et de leur imprescriptibilité, un mémoire fort détaillé, basé sur les bulles des papes, les lettres des rois, les statuts de l'Ordre et les avis des jurisconsultes, qui se trouve dans les papiers renfermés au carton M 25.
9. Orig. S 876[29]. La citation est tirée de la cote inscrite sur le dos de la pièce.
10. Clément V, 1311, 1313; Jean XXII, 1318; Grégoire XI, 1373; Martin V, 1417; Eugène IV, 1444; Sixte IV, 1472; Innocent VIII, 1484, 1489; Alexandre VI, 1494; Clément VII, 1523 (toutes bulles en original dans le Bullaire des Archives nationales). — Cf. M 3, et Descluseaux, tit. 2. Il faut ajouter surtout la grande confirmation de Paul III en 1539 (M 5) et celle d'Urbain VIII, en 1629 (Descluseaux, ch. II, et M 3).

D'autres actes, émanant du pouvoir civil, protègent également les biens de l'Ordre contre les entraînements de ses propres membres : ainsi un arrêt notable du Grand Conseil, en 1740 [1], juge que, les commandeurs ne pouvant rien aliéner, les aliénations par eux faites sont nulles, de droit, encore qu'elles soient approuvées par la Langue dont ils dépendent.

Il convient d'ajouter, comme un appendice à ces marques de protection, à ces confirmations de privilèges, les droits que les États, que la France en particulier, reconnaissaient au Temple et à l'Hôpital pour la sécurité de leurs membres et de leurs maisons dans les temps troublés, l'inviolabilité des biens, la neutralité des personnes, les saufs-conduits libéralement accordés. Au XVIe siècle, un arrêt du Conseil [2] assure aux commandeurs sujets de l'Espagne la jouissance paisible de leurs commanderies de France, malgré la rupture survenue entre les deux pays.

Enfin, il ne faut pas oublier que toute facilité était généralement laissée à l'Ordre pour la publication de ses droits, l'affichage sans frais et surtout sans congé des ordinaires; et défense faite aux ecclésiastiques comme aux séculiers d'y apporter nulle entrave.

La plupart des privilèges nombreux et précieux que nous venons d'énumérer étaient uniquement réservés, comme il est naturel, aux frères de l'ordre du Temple ou de celui de l'Hôpital, chevaliers ou prêtres, ayant fait profession et portant l'habit. Que l'État ait souvent veillé à ne pas laisser profiter de ces droits plus de personnes qu'il n'était convenu, il est à peine besoin de l'ajouter. Sous les Templiers, un arrêt du Parlement [3] leur défend de recevoir l' « avouerie » de quiconque n'entrera pas dans l'Ordre d'une manière ou d'une autre, frère ou « affidé », et ne portera pas l'habit; et une ordonnance de la même année [4] déclare que, suivant les anciennes constitutions canoniques, les Templiers ne jouiront des privilèges accordés à leur Ordre qu'à condition d'en porter l'habit [5]. Il faut avoir

1. 8 février (M 27, impr.).
2. 1595 (Descluseaux, tit. 42).
3. 1290. *Olim*, X1a II, f° 85.
4. 1290. *Ordonnances*, I, p. 541.
5. Dans tous les cas, le port de l'habit séculier fut interdit en même

fait profession, ajoute le « Livre de jostice et plet », et il ne suffit pas d'être sujet de l'Ordre, de s'être réfugié auprès des chevaliers et sous leur protection, car « ceux qui ne sont convers ne doivent pas avoir privilège de convers [1] ».

On sait du reste que d'importants privilèges furent accordés aux tenanciers de l'Ordre, selon les affaires que celui-ci avait à traiter avec eux ou les droits de justice et de seigneurie de la maison à laquelle ces sujets étaient attachés. L'indépendance de l'Ordre n'eût pas été suffisamment garantie s'il n'avait pu l'étendre dans de certaines limites partout autour de lui. Mais ces exceptions étaient purement civiles et ne portaient aucune atteinte aux constitutions religieuses de l'Ordre. Aussi était-il déclaré que les biens, les bénéfices quelconques, ne pouvaient être possédés que par des frères de l'Ordre, chevaliers, prêtres ou servants. L'Ordre avait toute faculté de les retirer incontinent des mains des prêtres séculiers qui en auraient été pourvus irrégulièrement [2]; parfois, il fut ordonné à ceux-ci de prendre la croix et de faire profession [3]; c'était le seul moyen de les maintenir dans leur charge. Une possession, même de seize ans, ne garantissait pas contre la restitution des biens.

On a des exemples de personnes se qualifiant faussement de chevaliers, ou portant la croix, sans avoir été reçues dans l'Ordre [4]. Cette fraude était d'autant plus facile dans les derniers siècles, que le costume ancien et caractéristique avait à peu près disparu. Mais il restait à prouver son droit, et toute admission ou prise d'habit, même en chapitre, devait, comme il fut déclaré à toutes les époques, obtenir l'assentiment, l'aveu du grand maître, sous peine de nullité, de fait.

Il ne sera peut-être pas inutile, en terminant, de dresser un tableau des principales confirmations générales de privilèges accordées aux ordres du Temple puis de l'Hôpital, par les papes et par les rois de France. Leur réunion permet de voir jusqu'à

temps (1276, *Olim*, X[1a] II, p. 32). C'était d'ailleurs une règle organique absolue (voy. la Règle du Temple).

1. Ed. Chabaille (Soc. de l'Hist. de France, 1850), p. 330.

2. Voy. par exemple les arrêts de 1587, 1605, 1622, etc. (Descluseaux, tit. 52, 53).

3. Arrêt 1659 (*id.*, tit. 53); autre de 1724 (M 26, impr.).

4. Arrêt 1670 (Descluseaux, tit. 65).

quel point cette chevalerie militaire, à laquelle appartenait la Maison de Paris, dut, en dépit des restrictions et des amoindrissements des derniers siècles, conserver de prestige et d'importance dans le royaume, jusqu'à la Révolution.

Voici d'abord quelques-unes des bulles émanées du saint-siège :

Innocent II, 1137. Le plus ancien acte des papes (Descluseaux, ch. II).

Alexandre III, 1173. Une des bulles primitives les plus importantes, mentionnant avec détail la plupart des privilèges du Temple (Rymer, *Fœdera*, éd. 1816, I, p. 27).

Lucius III, 3 janvier 1182. Bulle remarquable pour l'intérêt que le saint-père témoigne à l'Ordre (L 232[12], orig.).

Innocent III, 10 juillet 1108 et 21 mars 1200 (L 236 [13, 14], orig.).

Callixte III, 1455 (MM 7).

Sixte IV, 1472 (MM 7).

Innocent VIII, 10 mai et 25 octobre 1489 (MM 7).

Léon X, 27 mars 1514 (MM 7).

Clément VII, 2 janvier 1523. Bulle Clémentine, très souvent citée ainsi que la suivante, et remplie de détails. — Imprimée en 1619. (L'ex. av. attestations et notes est en L 367.)

Paul III, 2 juin 1539. La plus considérable de toutes les bulles, comme documents cités, et la plus solennelle (copie authentique, M 5). Les bulles des papes suivants se contentent plus ou moins d'y référer, par ex. : *Pie IV*, 1er juin 1560; *Pie V*, 29 novembre 1568; *Grégoire XIII*, 23 mars 1580; *Sixte-Quint*, 20 septembre 1586; *Grégoire XIV*, 30 avril 1591; *Clément VIII*, 27 juin 1592; *Paul V*, 1er septembre 1605 (MM 17 : *Statuti*... Borgo novo, 1676); *Urbain VIII*, 1629 (Descluseaux, ch. II et M 3).

Plusieurs de ces bulles sont des approbations solennelles des actes royaux. Et, de même, les rois de France ratifiaient parfois les actes des papes. Voici les lettres de nos rois :

Louis VII, 1158, confirmé en 1326 (MM 3, S 5544, ch. I).

Louis VIII, 1225 (dans la confirm. de Henri II).

Louis IX, 1226, 1258 (*id.*).

Philippe III, 1279. Un des plus importants actes de nos rois, du moins pour Paris, où il est capital (K 34[24], orig.).

Philippe IV, 1287 (dans la confirm. de Henri II); 1294 (*id.* et MM 3); 1304 (K 37[25], orig.).

Charles IV, 1326, confirmant les précédentes (MM 3 et 11).

Philippe VI, 1339 (*Ordonnances des rois de France*, IV, p. 24); 1345 (MM 3).

Jean, 1350 (*Ordonn.*, IV, p. 24); 1361 (*id.*, III, p. 556).

Charles V, 1364 (*id.*, IV, p. 459).

Charles VI, 1384 (MM 3 et 11); 1392 (*Ordonnances*, VII, p. 548).

[Henry d'Angleterre « se disant roi de France », 1423 (S 5544, ch. 1er, MM 11).]

Charles VII, 1423 (*id.* et MM 3); 1435 (*id.*); 1438 (MM 8); 1441, 1453 (MM 3, et *Ordonnances*, XIV, p. 265).

Louis XI, 1466 (MM 3, 8); 1461 (*Ordonnances*, XV, p. 3); 1474 (*id.*, XVIII, p. 101); 1480 (*id.*, p. 618).

Charles VIII, 1484 (*id.*, XIX, p. 349 et MM 8).

Louis XII, 1498, acte confirmatif de tous les autres depuis 1339 (*Ordonnances*, XXI, p. 96, et MM 8).

François Ier, 1515 (MM 3, 8, Descluseaux, ch. 1er, S 5544, ch. 1er); 1527 (MM 8).

Henri II, 1547 (Descluseaux, ch. 1er, MM 8); juillet 1549 (K 90), la plus importante et la plus étendue de toutes les confirmations royales. Comme la bulle de Paul III pour les actes du saint-siège, elle rappelle et vidime en en reproduisant le texte la plupart des lettres patentes accordées par les rois précédents (1158, 1225, 1226, 1258, 1287, 1294, 1304, 1330, 1365, 1374, 1398, 1399, 1401, 1402, 1441, 1464, 1480, 1482, 1485, 1529), et, depuis, toutes les lettres suivantes s'y réfèrent et les prennent pour base. Cette longue confirmation a été souvent imprimée, avec des adjonctions successives (voy. M 9, MM 4, 5, 6, Descluseaux, ch. 1er, etc.). Le Parlement l'enregistra le 23 juillet 1550 (X1a 8617, f° 325-50).

François II, 1560 (MM 3 et 8).

Charles IX, 1569 (Descluseaux, ch. 1er); 1561, 1571 (MM 8).

Henri III, 1575 (Descluseaux, M 28, impr., MM 7), 1581 (MM 8).

Henri IV, 1592 (MM 3), 1596 (MM 8, Descluseaux, MM 7, M 28, impr.).

Louis XIII, 1619 (MM 8 ,M 28, impr., MM 7, MM 3, Descluseaux); 1622. *id.*, et K 113, n° 1).

Louis XIV, 1651 (M 28, impr. Descluseaux); 1680 (*id.*).

Louis XV, 1716 (M. 28, impr.); 1718 (MM 17, orig.).

CHAPITRE II

JUSTICE ET VOIRIE

A. Droits de justice.

Le principal élément de puissance des ordres du Temple et de l'Hôpital, à Paris, leur venait de leurs droits de justice et de voirie, qui consacraient leur pleine indépendance seigneuriale. C'est à ces droits, en partie, que la Maison du Temple doit l'influence qu'elle a longtemps exercée autour d'elle, influence dont l'histoire a peu conservé la trace, mais qui fut bien réelle au moyen âge. Jusqu'au jour où, comme nous le verrons, l'autorité royale restreignit cette puissance au seul Enclos, le Temple avait rang parmi les plus hauts seigneurs, tant par l'étendue de sa *censive* et le nombre de ses tenanciers, que par ses droits de juridiction civile et criminelle. On comptait 25 seigneurs ayant « fief et justice » dans la capitale. Le grand prieur de France, au Temple, était du nombre, ainsi que le commandeur de Saint-Jean de Latran et les prieurs de Saint-Lazare et de Saint-Martin des Champs. Il faut y joindre en outre 124 seigneurs n'ayant que simple « fief et censive » sans justice : parmi eux, la petite Bretonnerie, les Billettes, le fief aux Bretons, établis sur le domaine du Temple et dépendants de lui.

Les rapports étaient fréquents entre la cour prieurale et les cours royales. Le Parlement avait souvent à prononcer sur quelque cause où les droits de l'Ordre étaient en jeu, à proclamer quelque privilège, quelque nouvelle augmentation de sa puissance, ou plus souvent à restreindre ses libertés. Mais le respect

qu'inspirait encore cette antique institution, et la protection spéciale dont les rois s'étaient plu à l'entourer, empêchèrent pendant longtemps que l'on osât vraiment entreprendre sur des droits consacrés par tant d'actes solennels et par tant d'années d'usage.

Nous jetterons d'abord un rapide coup d'œil sur l'ensemble de ces droits et sur leur origine. Ensuite nous examinerons successivement les principaux de ceux qui se rapportent au civil, au criminel, à la voirie.

Leur point de départ est dans l'*accord* fait entre Philippe III et les Templiers, au mois d'août 1279. Nous avons conservé l'original de cette précieuse pièce encore inédite [1]. L'Ordre avait déjà reçu d'importants privilèges des rois de France, mais le Prévôt de Paris ayant fait quelques réclamations et contesté les droits du Temple, le roi crut devoir les établir d'une façon définitive, par un acte solennel. Et depuis, toutes les lettres patentes des rois, comme toutes les revendications de l'Ordre, s'appuyèrent sur cet acte, dont voici le résumé. — *Dans Paris*, les Templiers posséderont, en paix et à perpétuité, toutes leurs maisons, les jardins et les rues et places, avec les droits de cens et rentes, domaine et justice foncière qui y sont attachés,... en dehors desquels le roi se réserve tout autre droit de justice haute et basse. — *Hors des murs*, ils conserveront sur leurs terres, maisons et rues, sur leurs hôtes et biens, tous leurs droits quelconques avec toute la justice haute et basse, ainsi que les redevances et vacances de biens qui retournent ordinairement au fisc; des sergents et une garde permanente à eux appartenant feront respecter leur autorité dans l'étendue de ce domaine. Le roi s'engage, pour lui et ses successeurs, à ne revendiquer jamais aucun des droits mentionnés, exception faite du ressort d'appel, et à n'exiger aucune taille, ost, chevauchée, guet, etc. Il s'interdit également d'introduire dans l'avenir aucune modification à ces privilèges, et déclare que si le pouvoir royal venait jamais à y porter quelque atteinte, ce ne serait qu'à titre exceptionnel et sans conséquence.

1. K 34, n° 24. Voy. le texte en *Appendice*. On trouve joint à l'acte original divers vidimus et confirmations : 1292, Philippe le Bel; 13 janvier 1396, le Prévôt de Paris; juin 1559, Henri II; mai 1560, François II.

Cet acte, bien entendu, établit soigneusement les limites de ce domaine de haute justice concédé au Temple : c'était alors tout ce qui se trouvait en dehors des murs de Philippe-Auguste, entre les portes du Temple et Barbette, jusqu'à la ligne qui marqua plus tard la nouvelle enceinte de Charles V. Il est facile de s'en rendre compte encore aujourd'hui [1]. — L'incorporation du domaine dans la Ville ne porta du reste aucune atteinte aux privilèges qui lui avaient été attachés.

Quant au détail des droits mêmes, il fut parfois étendu dans la suite, expliqué et commenté, mais sans que rien subit de modification dans la lettre de la rédaction originale.

En voici l'ensemble d'après les formules employées partout dans les papiers de l'Ordre, qui avait souvent à les mettre en avant [2].

Le domaine de la Chambre prieurale du Temple de Paris consiste en haute, moyenne et basse justice, avec tous les droits y attachés; — avec droits d'avoir bailli, lieutenant, greffier, procureur fiscal, sergents et autres officiers pour l'exercice de ladite justice et pour la garde de ladite terre, de jour et de nuit, avec le droit de porter verges et armes [3]; — droits d'échelle et

1. Voici dans quels termes précis ces limites sont encore tracées à une époque bien plus rapprochée de nous, dans une *visite* de 1665 (S 5561, f° 98). « Laquelle maison appartient à l'Ordre avec toute la terre et seigneurie qui estoit d'ancienneté hors des murailles de Paris, selon les limites anciennes. A sçavoir, depuis la maison de M° Claude de Laubespine, baron de Noyers, tenant d'une part à l'hôtel d'O, auquel lieu estoit d'ancienneté la porte ou poterne vulgairement dite la porte Barbette; et depuis icelle maison tout du long de la rue ainsy qu'elle s'étend jusques aux fossez apellés le fossé de la Bouchelle, lequel est entre les marais et haulcrois du Temple et la terre de Honffroy Nuffles, ainsi que le fossé se comporte jusques au coin de la courtille Barbette; et de là, retournant droit au chemin du Mesnil montant, selon que ledit chemin mène de droit lieu à Paris à l'endroit où estoit la susdite porte Barbette. — *Item*, depuis l'hôtel de Montmorency où estoit anciennement la porte du Temple et depuis ledit hostel tout du long de la rue du Temple, ainsy qu'elle s'étend jusques audit lieu de la Courtille. Et depuis la maison de M° André Lefebvre d'Ormesson, faisant le bout de la rue du Grand-Chantier, allant droit de laquelle estoit cy-devant la porte de Chaume et les anciens murs de Paris... » (Cf. le texte de l'édit de 1279, aux pièces justificatives.)

2. Cf., par exemple, 1438, 1448, S 5586; — 1572, S 5591; — 1595, M 29, n° 6; — *visites* diverses, notamment celle de 1756, S 5563, ou celle de 1665, S 5561, f°s 98 et suiv.

3. Les habitants aussi « peuvent porter bastons et armes sans en pouvoir estre empeschez, pour la deffense de leurs personnes ». (*Visite* de 1665, S 5561.)

pilori, et de police; — droits et franchises pour les artisans demeurant et travaillant dans les cours et enclos du Temple [1]; — droits de voies, chemins, voirie, entrées, issues, fossés, possessions, hôtes, mansionnaires, et mercenaires; — droits de cens, rentes, lods et ventes, saisines, amendes; — droits de mesure et étalonnage, alignement, éviers et auvent; — droits d'aubaines, biens vacants, bâtardises, deshérences, épaves, confiscations, forfaitures; — droits de gueule de four sur tous les boulangers, talmeniers et pâtissiers; droit de boucherie et tuerie; — enfin droit de ne pouvoir être en rien empêché par le Roi, ses gens et officiers, dans l'exercice desdits droits, sans que nul puisse exiger non plus des hôtes et habitants du Temple aucune chevauchée, guet, péage et coutume.

L'acte de 1279, nous l'avons dit, ne varia jamais dans ses termes, et on peut même dire qu'au point de vue de la nature des droits marqués, il fut toujours sincèrement respecté.

C'est l'étendue de sa compétence qui changea et qui fut à la fin singulièrement réduite. Déjà Philippe III, dans son *accord*, prenait le parti de rejeter hors de l'enceinte de Paris le domaine de haute justice de la Maison du Temple. Cette mesure d'ordre, facile à comprendre, ne fut pas imitée par Charles V quand il recula les murs de la Ville et engloba le domaine privilégié : de là les conflits continuels qui s'élevèrent, surtout depuis le XVI[e] siècle, entre les officiers de la cour prieurale et ceux des cours souveraines. — Enfin Louis XIV porta un coup décisif aux dernières grandes puissances seigneuriales de Paris. En février 1674 [2], il supprima par arrêt toutes les hautes justices, et créa un nouveau Châtelet pour les réunir. Le Temple, Reuilly [3] et Saint-Jean de Latran étaient compris dans l'édit. Heureusement, les termes n'indiquaient pas que les enclos mêmes fussent visés par l'arrêté; aussi le grand prieur de France s'em-

1. Nous examinerons ces droits dans un chapitre spécial à la fin de ce volume.
2. Isambert, *Recueil des Lois*, t. XIX, p. 129.
3. Au faubourg Saint-Antoine, près de l'abbaye. Le grand prieur, dit la visite de 1665 (S 5561, f° 100), y avait « tout droit de justice haute, moyenne et basse, et d'officiers pour l'exercice d'icelle, avec prison même, droit de tabellionage et de censive ». — C'était un des *membres* ou dépendances hors Paris de la Maison du Temple. Mais on la compte souvent avec elle et Saint-Jean de Latran, à cause de son importance et de sa proximité, quoique hors de la ville.

pressa-t-il de présenter une requête au roi, et celui-ci déclara, par un arrêt du Conseil du 28 janvier 1678[1], n'avoir pas entendu toucher à l'indépendance des enclos, et les maintint au contraire dans les mêmes honneurs, privilèges et prérogatives que par le passé, avec libre exercice des droits civils et criminels par les baillis et autres officiers nécessaires. De plus, la basse justice devait continuer à être exercée comme auparavant sur tout le domaine, en ce qui concernait les cens, rentes et autres redevances des maisons et des biens. Le Parlement enregistra le 7 septembre les lettres patentes données en exécution de l'arrêt, et ajouta ceci, que les appels des sentences des bailliages ressortiraient au Châtelet pour le civil, et pour le criminel au Parlement.

B. Difficultés entre la cour priourale et les cours royales. — Procès divers.

Revenons maintenant à l'acte de 1279 et à ses conséquences. Un des premiers soins que les rois prirent, au moment de le confirmer, fut de sauvegarder l'exercice de ces droits par la protection accordée aux officiers de la Maison, et la déclaration de leur compétence, au civil principalement, à l'exclusion de tous autres. Ainsi une des pièces les plus connues, celle de 1304[2], où, pour mieux endormir peut-être la vigilance des Templiers, Philippe le Bel accompagnait la confirmation de leurs droits et l'amortissement de leurs acquêts de ses plus flatteuses promesses, — interdit spécialement aux baillis et sergents royaux d'exercer sur le domaine du Temple ni d'y tenir assise; il leur commande, sous serment, d'exécuter sans difficulté et fidèlement les ordres du roi concernant le Temple, et de n'apporter aucune entrave au libre exercice de la justice propre de la Maison; il prescrit « que les biens meubles de l'Ordre ne pourront jamais être saisis par la juridiction séculière, ni les immeubles épuisés ou détruits », etc.

Peu de temps après, les Templiers tombaient, et leur maison de Paris passait entre les mains des chevaliers de Saint-Jean de

1. S 5545, et Delamare, *Traité de police*, t. I, p. 147.
2. K 37, n° 25. — Voy. notre *Appendice*.

Jérusalem, ruinée aux trois quarts et dans des conditions qui ne devaient lui permettre de regagner son prestige qu'au prix de longs efforts. Nous n'avons que peu ou pas de documents sur cette époque où le Temple paraît très effacé et fut laissé sans doute en paix, deux siècles durant. Plus tard, il vint un moment où la royauté, après une lutte acharnée contre la féodalité, se sentit assez forte pour chercher à centraliser entre ses mains les pouvoirs exercés autour d'elle par tant de puissances rivales, dont l'indépendauce entravait sa liberté d'action et retardait l'unité de la France.

Il se produisit alors comme une réaction générale, poursuivie par les cours souveraines et par leurs agents, légistes ou officiers, qui voyaient leur propre avantage dans une guerre contre les cours seigneuriales et ne reculaient devant aucun moyen de faire valoir leur zèle aux dépens de ces adversaires enviés. C'est d'eux surtout que le Temple eut à souffrir, à partir du XVIe siècle. Leur tactique la plus ordinaire, nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, était de présenter tous ces privilèges, qui soustrayaient une partie de la ville à leur autorité et à leur surveillance, comme autant d'abus préjudiciables et contraires aux droits du souverain. En outre, les conflits étaient continuels entre les bailliages particuliers et les cours, gênées par ces juridictions multiples dont les limites n'étaient pas toujours faciles à observer [1]; ajoutons-y, comme toujours, le mauvais vouloir des subalternes, qui se faisaient un plaisir d'outrepasser leurs droits et d'oublier ces limites, et nous comprendrons facilement les doléances contenues dans les *visites* et les inventaires d'archives de la Maison du Temple [2].

Le roi cassa plus d'une fois les arrêts qu'avaient fait rendre ses cours ; il respecta toujours les libertés de l'Ordre, et se plut à les confirmer au besoin. S'il les restreignit avec celles des autres seigneurs justiciers, il eut toujours soin de lui offrir quelque compensation.

1. Cependant nous savons, par un compte de 1444, que les maisons de la censive étaient décorées d'un écu aux armes de l'Ordre; les officiers étaient donc inexcusables en méconnaissant ce signe. (MM 133, f° 97.) — « A P. des Champs, peintre, pour avoir fait trente-deux escuçons aux armes de l'Ospital, pour mettre ès maisons revenues en la main de Mgr, 8 s. par. »

2. Voir notamment l'inventaire de 1743. — S 5545 (introduction).

Nous citerons les principaux différends dont les papiers du Temple nous ont conservé la mémoire. C'est, en première ligne, les difficultés que les cours suscitaient au grand prieur lorsqu'un décret royal réclamait aux communautés, mainmortables, etc., la déclaration de leurs revenus et la production de leurs titres. S'il y avait retard ou négligence de la part de l'Ordre, par suite de l'absence du grand prieur, par exemple, ou parce que l'on comptait sur l'exemption, déjà plusieurs fois octroyée, de représenter les titres et les privilèges (nous en avons cité dans le chapitre précédent), on s'empressait de prononcer le défaut et par suite la « saisie et mainmise des justices, censives et droits ». La sentence n'était pas toujours bien fondée ; mais le grand prieur n'était pas moins contraint d'en demander la levée au roi, qui l'accordait du reste sans difficulté [1].

D'autres attaques d'une importance moindre, mais que leur fréquence rendait peut-être plus vexatoires, avaient pour objet l'exercice de certains droits, comme la pose des scellés, les tutelles, etc., contre lesquels les officiers subalternes des justices de la ville dépensaient tout leur talent d'intrigue. En 1595, par

1. Voici des exemples (S 5544, chap. III). Le 19 septembre 1541, une sentence des juges délégués par le roi sur le fait de la réunion des justices et censives de Paris déclara « que la saisie et main mise faite à la requête du procureur du roy au trésor... sera levée et ôtée au profit du sieur grand prieur... attendu qu'il avait produit et mis au greffe du Trésor sa production desdites justices, censives et droits, dès le 27 avril 1540, suivant les lettres et édits du roy ». — En effet, faute de déclaration des privilèges, on pouvait les déclarer réunis au domaine, c'est-à-dire supprimés. Pourtant des lettres avaient spécialement exempté autrefois le Temple de cette présentation.

Le 28 janvier 1549, un exploit de la cour des requêtes du Palais contient encore saisie de tous les biens « par faute d'avoir fourni au greffe du Trésor déclaration entière desdits biens... » En réalité, ces saisies n'avaient lieu que sur le papier : on savait bien d'avance que l'Ordre les ferait lever. — Ainsi encore, le Temple n'ayant pas répondu, l'année suivante, à une autre proclamation royale (du 15 novembre 1550), une sentence du Conseil du roi, du 24 octobre 1551, déclare que, « vu le défaut obtenu par le procureur du trésor contre les religieux du Temple, les défaillants sont déboutés de toutes exceptions et défaites, et leurs justices, droits de censives et autres droits seigneuriaux réunis et incorporés au domaine du roi, avec défense de plus exercer lesdites justices, etc. » — Trois mois après, le grand prieur, François de Lorraine, obtenait de Henri II des lettres anéantissant cette sentence (30 janvier 1552), mais l'exploit n'avait été signifié au prieuré que le 11 janvier, neuf jours avant.

On pourrait en citer encore d'autres faits semblables, en 1554, 1559, 1560; en 1603 (*ibid.*), en 1613 (Descluseaux, ch. I).

exemple [1], le prévôt de Paris dispute au Temple son droit sur les tutelles. Mais une consultation est demandée, et le Conseil, se basant comme toujours sur l'acte royal de 1279, juge les droits du grand prieur incontestables : il prononce « qu'à lui et à ses officiers appartient privativement à tous autres juges la dation des tutelles des personnes domiciliées ou déceddantes en sa justice, et que les défenses faites au procureur fiscal dudit seigneur par le prévôt de Paris sont déraisonnables, et entreprises manifestement faites sur la justice dudit grand prieur »; et en conséquence la levée des scellés apposés est ordonnée.

C'est surtout avec les officiers du Châtelet que les querelles étaient continuelles au Temple. L'archiviste, qui rédigea l'inventaire de 1743 que nous avons encore, énumère tristement la série des victoires qu'ils remportèrent. Une première, assez considérable, est relative à la question des scellés. C'est cet étrange arrêt du Parlement, daté de 1569 [2], qui décide, contre tous seigneurs hauts justiciers, y compris le grand prieur de France, « que là où les officiers du roi *auront prévenu* par scellé, appartiendra à eux privativement la confection des inventaires »; que si, au contraire, les hauts justiciers ont devancé les officiers du roi, c'est à eux que le droit restera; que si, enfin, l'on veut un partage, les examinateurs du Châtelet le feront. On conçoit combien de pareilles prescriptions étaient faites pour favoriser les discussions, en ouvrant la porte à la ruse ou à la force.

Une nouvelle victoire du Châtelet fut amenée par la lutte où périt le tabellionnage de la cour du Temple [3]. En 1552, la communauté des notaires forma instance au Parlement contre le grand prieur et les autres seigneurs justiciers de Paris, afin de faire confirmer les privilèges exclusifs qu'ils disaient leur avoir été octroyés par Philippe le Long le 5 juin 1317 [4], en des lettres concernant le règlement de leurs états et offices. Ces lettres por-

1. M 29.
2. Imprimé. Collect. Delamare, à la Bibl. nat. (Fr. 21 597).
3. S 5545.
4. *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 647. Ces lettres réduisent à 60 le nombre des notaires jurés. Il n'est pas question du reste des cours seigneuriales. — Ce n'est guère, ainsi que l'ordonnance de février 1350 (t. II, p. 386) ou celle de février 1316 (t. I, p. 632), qu'une confirmation, avec détails nouveaux, de la grande ordonnance de Philippe le Bel de juillet 1304 (t. I, p. 416), qui est surtout visée ici et qui renferme tout le règlement de l'office des notaires.

taient, en effet, que nul ne pourrait recevoir actes de notaire, contrats, etc., s'il n'était notaire juré du roi au Châtelet. Mais on avait toléré l'exception des cours seigneuriales, primitivement en dehors de Paris. Ces réclamations furent aussitôt examinées; les contestations paraissent pourtant s'être prolongées pendant bien longtemps sans résultat, car ce n'est guère qu'après un siècle, et lorsqu'un arrêt du Parlement du 29 avril 1662 eût décidé dans un cas particulier, en faveur de la corporation, que les tabellions du Temple ne purent plus passer actes de notaire [1].

La troisième et dernière victoire fut l'acte de 1674, la suppression des hautes justices. Ainsi termine l'archiviste de l'Ordre qui parle de ces procès : « Le Châtelet est arrivé au but de ses désirs et a démembré presque tous les droits seigneuriaux du Temple et de Saint-Jean de Latran. » Nous avons vu que le Temple avait obtenu, ainsi que d'autres puissances seigneuriales, que l'Enclos ne serait pas atteint par l'édit. Les officiers du Châtelet, malgré la perte considérable que subissait l'ordre de Malte, furent si désappointés de cet amendement qu'ils firent opposition à l'enregistrement des lettres patentes. Mais le Parlement passa outre [2]. Il ne leur restait plus, dès lors, que la ruse pour pénétrer dans l'Enclos et tâcher au moins d'être les premiers à poser (puisqu'ils en avaient le droit) les scellés dans les maisons des particuliers décédés; ils employèrent plus que jamais ce moyen, conséquence naturelle pour ainsi dire de l'arrêt de 1569, et ne craignirent même pas, à l'occasion, de s'introduire sous un déguisement. C'est ainsi qu'en 1689, à la mort d'un valet de chambre du grand prieur, le commissaire Mesnier pénétra dans l'hôtel avec un manteau sur sa robe et posa subrepticement les scellés [3]; puis il dressa procès-verbal et obtint permission du lieutenant civil du Châtelet d'informer à la requête du procureur général du roi. Cela fit grand bruit, et le prieur en appela au Parlement [4].

On avait encore d'autres prétextes pour se mêler des affaires

1. Leur droit était néanmoins toujours inscrit dans l'ensemble des privilèges et droits de l'Ordre, par exemple en 1665 (S 5561).
2. S 5545.
3. *Ibid.*
4. Arrêt du 25 octobre 1689 (*ibid.*). Déjà le 14 mars 1682 il avait présenté une requête au Parlement, pour défendre pareilles entreprises à peine de 1000 livres. Nous ne savons si la demande fut accordée.

du Temple. A l'époque des processions de la Fête-Dieu et pendant toute l'octave, célébrée solennellement dans l'Enclos, le Châtelet envoyait des avocats du roi sous prétexte d'y maintenir le bon ordre, comme dans la ville, ce qui était absolument contraire à ses droits. On voyait ces officiers massés près des portes avec un grand nombre de sergents et d'exempts, tout prêts à pénétrer dans l'enceinte si on ne l'eût tenue rigoureusement fermée [1].

En dehors de tous ses conflits avec les cours, le Temple avait toujours une certaine quantité de procès civils contre les maisons religieuses ses voisines ou contre ses propres censitaires : c'est un fait ordinaire que l'on peut noter en passant. Le procès-verbal de la visite faite en 1665 [2] n'énumère pas moins de treize procès « bien fondés et de conséquence pour la conservation des domaines et droits du grand prieuré ». A savoir, contre les Mathurins de Paris, les directeurs de l'hôpital des Enfants-Rouges, le prieur de Sainte-Catherine du Val des Écoliers, l'abbesse de Saint-Antoine des Champs, les religieuses de Sainte-Geneviève de Paris, les chanoines du chapitre de Sainte-Opportune, les religieux de Livry, le président de Mesmes (pour son hôtel). En 1733 [3], il y avait, pendants, cinq procès au Parlement, trois au Grand Conseil et deux au Châtelet.

Nous avons vu aussi, dans le chapitre précédent, les rois de France accorder à plusieurs reprises des lettres de *garde-gardienne* à l'ordre de l'Hôpital et en particulier au grand prieuré de France [4]. Ce privilège, que Delamare explique dans son *Traité de la police* [5], s'appliquait aux maisons des provinces. C'était une exemption des tribunaux provinciaux. Le roi accordait à l'Ordre de n'avoir pour juge, dans les causes du ressort de l'État, que le prévôt de Paris. Louis XI, dans ses lettres de 1474 [6], ordonna que les débats et procès qui naîtraient au sujet des affaires de l'Ordre seraient évoqués aux requêtes du Palais; on trouve déjà des privilèges analogues dans diverses lettres

1. S 5545.
2. S 5560.
3. S 5572.
4. Ainsi les lettres de Charles VI du 8 nov. 1387 (M 1).
5. I, p. 103.
6. MM 3. *Ordonn. des rois de France,* t. XVIII, p. 101.

patentes : ainsi, commise des causes royales en première instance [1] (Philippe VI, en septembre 1330; — Charles V, en juin 1364; — Louis XI, en 1474); committimus aux requêtes ou devant le prévôt de Paris (Charles VI, le 10 novembre 1394 et janvier 1413; — Louis XI, en 1474; — Henri II, en 1549). En 1601, des lettres de Henri IV portèrent « contrainte contre les débiteurs du commun trésor de l'Ordre aux mêmes rigueurs que pour les deniers royaux [2] ».

Quant aux cas concernant particulièrement les affaires intérieures de l'Ordre, on sait que tout procès et différend élevé au sujet des commanderies, ainsi que toute infraction à la discipline, toute contravention aux statuts organiques, relevait uniquement du grand maître.

C. Droits des sujets du Temple et rapports de l'Ordre avec eux.

Examinons maintenant ce qu'on peut appeler les droits d'indépendance dont jouissaient les « hôtes et mansionnaires » du Temple, hors des anciens murs de Paris et principalement dans l'Enclos. Nous en avons déjà parlé dans le chapitre précédent à propos des impôts de taille, dons gratuits, etc. Avant l'acte de 1279, il n'y avait pas encore de règle fixe. C'est ainsi qu'en 1271 [3] les bourgeois de Paris avaient fait inscrire « les hôtes du Temple hors les murs », comme tenus au guet. Les religieux réclamèrent aussitôt, représentant avec raison que leurs sujets, ne jouissant pas des libertés de la ville, n'en devaient pas supporter les charges. Mais on se contenta de répondre que le roi avait droit de justice sur tout ce domaine, et les tenanciers du Temple restèrent pour le moment soumis aux charges municipales, non seulement au guet, mais à la taille, qui fut alors également imposée.

1. MM 5.
2. MM 7. On peut noter encore des lettres patentes de 1635 confirmant l'Ordre dans le privilège de surséance de tous procès contre lui en temps de guerre à Malte, époque où le grand prieur et beaucoup de principaux dignitaires de l'Ordre se trouvent absents de France (Descluseaux, tit. 44).
3. *Olim*, X[1a], II, f° 183. Éd. Beugnot (collect. des *Documents inédits*), I, p. 843.

Il n'en fut pas de même après 1279. Les lettres du commandeur Jean de Malay, de 1284 [1], lettres vidimées par le prévôt de Paris en 1320, énumèrent et définissent les libertés des sujets du Temple, sans opposition. Elles accordent « à toute personne demeurant en la terre du Temple assise hors les portes des murs de la ville de Paris, y ayant son domicile ou y louant des maisons, les libertés ci-après déduites : exemption de tout exercice, chevauchée et guet, c'est-à-dire garde de jour et de nuit; de toute taille, don, réparation de chemins, péage, tonlieu; permission de vendre et d'acheter en gros et en détail sans payer aucune coutume, excepté ce qui est dû pour le minage [2], le poids et le droit de levée des marchands forains et étrangers trafiquants, les coutumes ordinaires, excepté aussi le droit de cens, rentes, saisines, forfaits, et tous les droits appartenant à haute et basse justice et seigneurie directe et mixte ». — Encore en 1298 [3], à propos du payement d'un don gratuit fait par les Parisiens, on voit le Temple, sur ses réclamations, confirmé dans les mêmes droits en faveur de ses sujets.

Pour le guet, un arrêt du Parlement, du 16 février 1319 [4], déclare que, dans les murs aussi bien qu'au dehors, il sera fait par les officiers royaux, par le maître ou *chevalier* du guet, et non par l'Ordre.

Les impositions dont les habitants n'étaient pas exempts revenaient à leur seigneur naturel, c'est-à-dire au Temple. De même, pour le produit de leurs procès civils ou criminels. Mais ici il y avait des exceptions : ainsi, nous trouvons dans les premiers registres du Parlement, dans les *Olim*, des déclarations du roi et des arrêts de la Cour, notamment en 1281 et 1285 [5], statuant que pour tous les cas de délits commis dans les forêts royales, ou d'injures faites aux officiers royaux, et, en somme, pour toute affaire relevant de la cour du souverain, l'Ordre ne pourrait rien prétendre sur les droits pécuniaires et, les amendes imposés à ses sujets, aux « hommes du Temple ». Mais les religieux avaient plus d'une fois profité de ces bénéfices avant

1. S 5544, ch. III.
2. Droit levé par mine de grain, dans le mesurage.
3. *Olim*, X[1a], II, f° 120. Éd. Beugnot, II, p. 425.
4. S 5544, chap. I[er].
5. X[1a], II, f[os] 59 et 72. Éd. Beugnot, II, p. 193, et III, p. 248.

qu'il eût été établi que cela constituait une usurpation sur les droits du roi.

L'Ordre, au reste, ne pouvait être inquiété pour les délits de ses sujets; et il avait, en outre, le droit de réclamer l'inculpé qui en appelait des cours séculières à la sienne : ce sont deux points définis dans l'amortissement général de Philippe le Bel, de 1304 [1]. Même il pouvait réclamer l'accusé malgré lui, au moins les membres de l'Ordre. Le 12 avril 1374 [2], le Parlement renvoya au jugement de ses supérieurs un chevalier de l'Ordre détenu dans les prisons du Châtelet; ce cas eut sans doute assez d'importance, puisqu'on le voit rappelé dans la grande confirmation de Henri II en 1549. — En 1467, un religieux du Temple s'étant enfui après avoir assassiné le frère receveur du couvent, Thomas Louette, fut retrouvé, saisi et enfermé au Châtelet. Puis, sur la requête du grand prieur, on le ramena à la prison de l'Ordre, dont il ne sortit plus. Le fait dut avoir un certain retentissement, car il est cité par plusieurs des historiens de Paris [3]. On voit encore deux siècles plus tard, en 1608, des lettres patentes de Henri IV confirmer le droit de juridiction et de correction de l'Ordre sur ses chevaliers ou religieux, et ordonner cassation des arrêts des juges ordinaires [4].

D. Échelle et pilori. — Prison.

En sa qualité de haut justicier, l'Ordre avait le droit d'*échelle* et de *pilori*. Mais, quand il y avait un pilori royal dans une ville, il excluait tous ceux des seigneurs inférieurs. Aussi, à

1. L'inculpé avait toujours le droit d'appel aux cours souveraines. C'est un point réservé, comme nous l'avons vu, par les privilèges royaux. En 1289, un certain Pierre Aeline, de Lagny-le-Sec, accusé de meurtre, fut enfermé à la prison du Temple. Sur son appel, il fut transféré au Châtelet, puis finit par renoncer à cet appel et accepta la peine que le procureur du Temple lui infligerait. (*Olim*, II, f° 84.)
2. Descluseaux, tit. 2.
3. Voy. Chron. du Religieux de Saint-Denis, notamment. — Ce receveur s'acquitta vingt-quatre ans durant de ses fonctions. Nous avons ses registres de compte de 1443 à 1446. Celui de l'année où il mourut manque aujourd'hui.
4. En 1647, le Parlement de Toulouse, confirmant tous arrêts précédents, déclara de nouveau que les gentilshommes justiciables de l'Ordre n'en pouvaient décliner la juridiction (Descluseaux, t. 59).

Paris, en dehors du pilori des Halles, — et, par exception pendant longtemps, celui de Saint-Germain des Prés, qui était dans les faubourgs, — il n'y avait que des échelles. On y pouvait du reste pilorier au besoin. Le Temple avait donc son « échelle avec carcan ». — Qu'on se figure une large échelle de bois, fort élevée, appuyée contre un mât, et dont les échelons n'étaient pas à jour, mais formaient des marches comme un escalier. Au haut, deux planches se rabattant l'une sur l'autre, échancrées au milieu et sur les côtés pour laisser passer la tête et les mains du coupable pilorié. A ce pilori simplifié, il faut ajouter un gibet pour pendre, et un échafaud, qui n'était sans doute pas à demeure, pour fustiger, marquer au fer chaud, etc. Telle fut l'échelle du Temple, dont le souvenir resta longtemps vivant à Paris. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, alors qu'il n'y en avait plus d'autres, on la citait comme une des curiosités de la ville, et un certain nombre de plans anciens de Paris la figurent.

Elle était dressée au coin de la rue des Vieilles-Haudriettes (ou de l'Échelle), en face de la rue Michel-le-Comte, non loin de l'Enclos. C'est, dit Sauval, la dernière échelle qu'on ait laissée debout; aussi ce privilège était-il un des plus marquants que possédât le Temple à cette époque.

Quelques détails descriptifs se trouvent dans un compte portant la date de 1477 [1] : « Me Fremin, charpentier, par le commandement de Monseigneur, pour une eschiele de justice faicte neuve, et assize où estoit l'autre, par marcié fait à luy, en ce comprins le sallere du maistre qui nestoie les basses chambres, le plastre et le maçon, pour toutes choses le rendre debout, 7 fr. = 5 liv. 12 s. » La visite de 1664 s'exprime ainsi [2] : « Il y a haulte, moyenne et basse justice, qui contient la plus grande partie des marais du Temple, et y en a une eschelle pour marque..., ayant un pouteau en carquant au-devant d'icelle, avec les armes du révérend sieur grand prieur; mesmes que depuis huit mois il y a eu un homme fustigé et flestry, et l'autre pendu et estranglé. »

On voit qu'à cette date encore le bailliage du Temple se servait de temps en temps de son échelle. Quoique restée toujours

1. MM 147.
2. S 5558.

en dehors de l'Enclos, elle était exclusivement attachée à la justice de la cour prieurale; mais le peuple ne se faisait pas faute, à l'occasion, d'en user lui-même pour se faire justice. On lit dans la chronique de Louis III de Bourbon [1], à la date de 1423, « qu'ung valet qui avoit desrobé une mercière de chapeaulx, de bien 200 livres de joyaulx », fut pris par quelques gens du peuple, et « cels-mesmes le pendirent cele nuit à l'eschielle du Temple, où il pendit trois jours; et fut le bruit si grand par Paris, de la justice que on avoit faicte, que c'estoit merveilles. Et fut l'endemain ordonné en quelle part l'on trouvast ribaux faisans mal, que on les pendist tantost en la place sans les mener au gibet. » Il ne paraît pas que le bailliage du Temple se soit ému de l'usage qu'on avait fait de son échelle, puisqu'elle laissa le pendu pendant trois jours.

Soit haine, soit mauvaise plaisanterie, l'échelle fut plus d'une fois brûlée de nuit. On trouve en 1625 [2] des « lettres de commission de Messieurs de l'Assemblée provinciale du grand prieuré de France, pour faire couper des arbres dans la forêt de Clichy ou de Bondis [3], pour le rétablissement de l'eschielle et des signes particuliers du Temple qui avoient esté brûlez nuitamment ». Et Sauval rapporte [4] que, du temps de la minorité de Louis XIV, « de jeunes petits maîtres de la Cour » s'amusèrent à y mettre le feu une nuit, mais que bientôt après l'échelle fut rétablie sans mot dire, pour éviter le scandale. Il ajoute qu'en 1667 elle fut déplacée un peu et très diminuée de largeur, sa grande dimension causant beaucoup d'embarras au coin de rue qu'elle occupait.

L'usage de l'échelle cessa sans doute peu de temps après, avec l'édit de 1674, qui réduisait l'exercice de la haute justice de l'Ordre à l'Enclos; mais elle-même subsista longtemps encore, et l'on put en voir quelques restes jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle [5].

Un mot enfin sur la prison du bailliage au Temple. Nous avons

1. Ed. Chazaud (*Soc. de l'Hist. de France*), 1876, p. 177.
2. S 5067.
3. L'ordre de Malte possédait des bois dans ces deux forêts.
4. T. II, p. 602.
5. A l'époque du *Dictionnaire de Paris* de Hurtaut et Magny (1779), il n'en restait plus qu'un des montants. A ce moment, Chelles possédait encore intacte une échelle du même modèle. (*Ibid.*)

vu plus haut ses dispositions. Placée à côté de la porte de l'Enclos, elle n'était pas faite pour contenir un grand nombre de personnes, mais elle ne chômait pas, du moins au moyen âge, car plus tard, quand on eut réduit l'étendue de la juridiction de l'Ordre, elle demeura souvent vide. On n'y restait généralement pas très longtemps; il y a pourtant quelques exemples d'individus détenus à perpétuité dans les cachots.

La messe était dite tous les dimanches dans une chapelle attenante à la prison; cet avantage était très apprécié des reclus, car nous voyons qu'en 1664 ils trouvèrent insuffisante cette messe hebdomadaire, et obtinrent qu'on en fît dire une aussi les jours de fête, « afin qu'ils en pussent recevoir consolation [1] ».

E. Voirie.

Les droits de voirie du Temple ont, dans les comptes et les inventaires d'archives de la Maison, une place à part, à la suite des droits de justice civile et criminelle; c'est pourquoi nous les avons réservés pour la fin de ce chapitre.

Ici encore notre point de départ est dans les lettres de Philippe le Hardi, de 1279, qui réglèrent les limites du domaine et des droits du Temple. Elles ne suffirent pourtant pas à écarter tout point de contestations et de procès avec des voisins fort jaloux de leurs droits et privilèges particuliers, et surtout très attentifs à ne pas se laisser dominer ou envahir par leur trop puissant rival. De ce nombre était le prieuré de Saint-Martin des Champs, dont la censive était limitrophe de celle du Temple. La rue du Temple servait de frontière aux deux domaines, mais, par une curieuse disposition, elle appartenait au Temple dans toute sa largeur; par suite, celui-ci possédait aussi les droits de voirie sur les maisons construites du côté et sur la censive de Saint-Martin, bien que ce prieuré eût d'ailleurs sur elles tous droits de justice [2]. De là une source continuelle de discussions.

1. S 5560, f° 44.

2. Voir les termes définis dans plusieurs arrêts : « Quant à la voirie, ledit sieur grand prieur se peult dire et qualifier seigneur voyer, et non seullement pour les maisons sises et situées en la grand'rue du Temple du costé dudit Temple, mais aussi pour celles qui sont situées et basties de l'aultre costé; ores qu'en icelles maisons les religieux, prieur et couvent

Dès qu'un auvent, un escalier, une simple pierre dépassait l'alignement, le Temple réclamait le payement de ses droits.

Les pièces relatives à ces contestations sont fort nombreuses dans les liasses de titres domaniaux de la Maison. Un des actes les plus anciens, en ce genre, est celui du Parlement, de 1292 [1]; il attribue au Temple les fossés qui bordent la censive voisine, à la condition de n'en user que comme d'un chemin, où une chaussée sera construite, et de dédommager le prieuré de Saint-Martin par le don d'une étendue de terre labourable équivalente à celle des fossés et sise à une lieue de Paris; faute de quoi, il serait tenu d'élever un mur de 12 pieds de haut, muni d'une porte.

Ceci se passait encore en dehors des murs de Paris et fut modifié depuis; mais les conflits ne diminuèrent pas après que l'enceinte du XIVe siècle eut tout englobé. Il fallait toujours de nouvelles sentences pour les apaiser. Le 15 mai 1481 [2], le prévôt de Paris déclare une fois de plus que « le grand prieur est maintenu et gardé en possession et saisine, en la rue du Temple, depuis la porte près de Saint-Avoye jusques à la Courtille, tant du costé de Saint-Martin des Champs que de l'autre; autre n'y peut prétendre ni avoir droict de voyerie. Et nul n'y peut ny doibt avoir esvier ou aisgoust, jetant eauë sur ladicte voyerie, y édifier surgés de pierre ou plastre, eslever aulvents ou saillies, ériger jambes de pierre [3] ou funder murs sur voyerie, aux maisons tant du costé de Saint-Martin que du Temple, sans congé et licence d'icelluy seigneur grand prieur, ses procureurs et voyer [4]. »

Les privilèges de voirie entraînaient, pour ceux qui les possédaient, la charge d'entretenir les chaussées dont ils touchaient le revenu. Des lettres de Charles VI, datées de 1399 [5], montrent qu'on ne se souciait guère de cette obligation toute naturelle. Elles constatent en effet que, « malgré un usage très ancien de

du prieuré de Saint-Martin aient toute haulte justice, moienne, et basse. » (M 29, 1595.)

1. S 5544, ch. III.
2. *Ibid.*
3. Pour monter à cheval. On disait aussi « jambe-étriers ».
4. D'autres arrêts analogues sont encore faciles à constater plus tard, ainsi en 1530 et 1531, après une contestation des deux ordres. MM 172. — Encore en 1595. M 29.
5. *Ordonnances*, t. VIII, p. 319.

forcer un quiconque à tenir net et bon le pavé devant son hôtel, il y en a beaucoup qui le négligent ou refusent depuis longtemps, en particulier Saint-Martin des Champs, les religieux de l'Hôpital du Temple, le roi et la reine de Sicile et plusieurs gens d'Église, écoliers, etc., ce qui rend la ville infecte et malsaine ».

Pour ses droits de voirie, comme pour les autres, le Temple eut des luttes à soutenir contre la justice royale; on peut même dire que dès le xve siècle, bien qu'aucune mesure absolue ne fût prise, sa cause était perdue. On posait en effet, comme base de l'opposition et comme principe, que le droit de voirie ne dépend pas des autres droits de justice. La question resta longtemps obscure et difficile à résoudre, dit Delamare [1]. Lorsqu'en 1469 [2] on créa un *voyer de Paris*, il ne fut aucunement tenu compte des exceptions et droits particuliers, alors existants, des diverses communautés et seigneuries de la ville. « Le voyer de Paris, — dit le *privilège*, — si est appellé voyer pour ce qu'il doibt veoir et regarder que l'on fasse raison et mesure en la voierie et au Chastellet de Paris, soit que les chemins ne soient encombrez, ne que l'on n'y fasse nulle chose, si ce n'est par son congé. » Et plus loin, article 21 : « Nul n'a voierie à Paris que le roy, en toute la banlieue »; et article 23 : « le Temple n'a point de voierie, car le voyer y a toute justice ».

Mais il ne paraît pas que ces règlements si formels aient reçu une application pratique, pour ce qui concerne les seigneuries de justice. Les histoires de Paris et tous les inventaires de l'Ordre notent au contraire — et nous venons de le voir dans un acte cité plus haut — que chacune avait ses voyers particuliers. Aussi constate-t-on toujours quelque conflit de temps à autre, sans que la victoire des cours royales soit jamais décisive. Le 15 juillet 1614 [3], par exemple, le bailli de l'Enclos du Temple avait rendu un jugement portant défense au voyer du roi de donner aucun alignement dans les rues du ressort du bailliage, et injonction aux habitants d'icelles de ne pas s'adresser audit voyer. Le 6 août 1615, le lieutenant civil casse et annule ce

1. Voy., sur la voirie des seigneurs justiciers en général, un chapitre de Tanon, *Histoire des justices de Paris*, in-8°, 1884.
2. Félibien, Preuves de l'*Histoire de Paris*, t. II, p. 307. — Delamare, *Traité de police*, t. IV, p. 650.
3. Delamare, *ibid.*

jugement, lève les défenses portées par le bailli, et permet au voyer royal ou à ses commissaires de donner tous alignements et faire tous autres actes concernant leur charge, au dedans du bailliage du Temple, avec défense au bailli et autres officiers dudit Temple de les troubler ni empêcher; même au prétendu voyer du Temple de s'immiscer au fait de la voirie, et aux habitants dudit bailliage et à tous maçons de s'adresser à lui, à peine de 200 livres d'amende. Le tout jusqu'à ce que le grand prieur eût justifié par titres bons et valables qu'il avait droit de voirie. Ce qu'il s'empressa sans doute de faire, car on ne voit pas que l'exercice de ce droit ait cessé au Temple.

Mêmes difficultés pour un droit d'auvent que le domaine royal percevait jusque dans le grand prieuré. Le 22 août 1602 [1], requête fut présentée à la Chambre du trésor par Toussaint Brasseur, fermier du roi, qui avait été jeté dans la prison du Temple pour avoir recueilli des droits d'auvent. Le grand prieur soutenait que le roi n'avait aucun droit domanial sur les auvents et saillies dans toute l'étendue de la justice de l'Ordre. Mais le procureur du roi, tout en reconnaissant au Temple les droits de voirie, de construction et de réédification des auvents, affirmait qu'il n'était pas reçu à percevoir « les trois blancs paiables chacun an à la recepte des domaines et au profit du roy pour aucun auvent. » Le Conseil du trésor, par sentence du 23 août, ordonna l'élargissement dudit Brasseur, avec défense dorénavant aux officiers du grand prieur de plus faire emprisonner les fermiers du roi, ou autres levant les droits pour Sa Majesté, à peine de 500 écus d'amende. Mais, quelques jours après, une autre sentence déclara que « les subjets et justiciables de Monseigneur le grand prieur estants demeurants es fins et limittes de la haute justice dudit sieur grand prieur, selon qu'elle est destinée et limitée par l'accord et transaction faicte entre le feu roy Philippes [III] et les seigneurs du Temple, sont déclarés exempts de paier le droit d'aulvents au roy ny à ses receveurs et fermiers ».

Il était impossible de définir plus nettement les droits de l'Ordre à avoir un voyer particulier; mais c'était en contradiction formelle avec le grand privilège qui avait créé la voirie royale, en 1469.

1. S 5544.

Dans l'Enclos, et sans doute aussi dans le domaine de haute justice, les habitants payaient à l'Ordre les redevances accoutumées pour le pavage des rues, l'enlèvement des boues et l'éclairage des lanternes [1]. Ils devaient exécuter toutes les mesures d'ordre prescrites pour l'aménagement des rues et des maisons, leur décoration en certaines circonstances, etc. Il existe des affiches enjoignant d'illuminer; ainsi le 25 août 1775, à l'occasion du mariage de Madame Adélaïde-Clotilde de France [2]. Les habitants n'avaient du reste aucune charge spéciale pour les jardins ou les murailles de l'Enclos.

Enfin nous noterons, en terminant, que l'Ordre se réservait le droit de faire fermer les portes de l'Enclos, même de jour, s'il le jugeait nécessaire. On en trouve des exemples dans les temps de guerre, pendant la guerre de Cent ans par exemple. Mais il fallait une raison sérieuse, autrement le roi pouvait intervenir. C'est ainsi que des lettres du roi Jean, après le traité de Brétigny, datées de 1361 (vidimées ensuite et confirmées par Charles V en 1365), commandent au prévôt de Paris « de faire ouverture de la bastide du Temple durant le temps paisible, qui avait été close par M. le gouverneur des frères et couvent [3] ».

1. S 5545, c. 11. — MM 44, etc. On trouve assez fréquemment des listes des habitants de l'Enclos avec le montant de leur taxe.

2. Z^2 3802. Les ordonnances de police émanées du bailliage du Temple, ainsi que les arrêts du grand prieur, imprimés et affichés par toute la censive ou le prieuré, sont encore assez nombreux dans les archives de l'Ordre.

3. S 5544, ch. III.

CHAPITRE III

DOMAINE

I

Nous nous proposons d'examiner dans ce chapitre la composition, le développement et les ressources du domaine du Temple de Paris, depuis son humble origine et surtout sous le régime des Hospitaliers. Mais il ne serait peut-être pas hors de propos de donner d'abord quelques détails sur l'état général du grand prieuré, dont cette maison était « chef d'Ordre », et dont tous les titres, comptes, papiers d'affaires de toute sorte étaient déposés au Temple [1].

Au moment de la chute des Templiers et de la confiscation de leurs biens, le nombre des maisons ou commanderies de cet Ordre était considérable; il y en avait plus de cent, pour une cinquantaine seulement que possédait l'Hôpital. Mais celui-ci en supprima beaucoup quand il devint le seul maître, et, en 1373, sur les cent douze commanderies que l'on peut compter encore d'après l'inventaire qui fut dressé à cette époque [2], soixante-douze seulement restaient des Templiers et trente-cinq des Hopitaliers;

1. Un gros livre a été consacré aux *commanderies du grand prieuré de France*, par Mannier, 1872, in-8°. L'auteur a dépouillé en général tout le fonds des Archives de la Maison du Temple Mais ce vaste travail a été conduit un peu superficiellement, ce qui donne lieu à des inexactitudes, et de plus, dans les documents récoltés au passage, il y a trop peu de références aux originaux et les assertions ne sont pas toujours justifiées. C'est un bon plan d'ensemble, mais qu'il est nécessaire de reviser quand on veut entrer dans le détail.

2. S 5543, *le Livre vert*.

il y faut ajouter cinq qui étaient doubles, ayant été formées par la réunion de deux maisons de l'un et l'autre ordre [1].

Bientôt même, ce nombre fut diminué de moitié, et il ne demeura plus enfin que trente-quatre commanderies du Temple, onze de l'Hôpital, et six des deux ordres réunis. Dès 1493 [2], en effet, on n'en peut plus compter qu'une cinquantaine, — le chiffre varie entre quarante-neuf et cinquante-deux, — nombre qui ne fut plus réduit, jusqu'à la Révolution.

Ces commanderies étaient ainsi réparties :

A part, la « chambre magistrale », le Piéton, en Hainaut. Puis, les quatre « chambres prieurales », le Temple de Paris, Choisy-le-Temple, Launay-les-Sens et Saint-Jean de Latran (l' « Hôpital ancien »); puis, trente-six ou trente-sept commanderies du premier rang, pour les chevaliers, et dix du second rang pour les chapelains et servants d'armes [3]. Au XVII[e] siècle, on détacha

1. La liste est dans Mannier, qui ajoute, on ne sait d'après quelle source, que déjà à cette époque on avait supprimé 43 commanderies du Temple et 11 de l'Hôpital. Il y aurait eu ainsi, en tout, à peu près 115 maisons du Temple et 46 de l'Hôpital.

2. S 5558. Voy., depuis cette date, diverses listes, déclarations, etc., semblables. En 1509 (MM 35, f° 58); en 1583 (S 5546, avec évaluation de leur valeur); au XVIII[e] siècle (M 26), etc.

3. CHAMBRES PRIEURALES.

(Maisons venant des Templiers.)

Le Temple, à Paris.
Choisy-le-Temple (Seine-et-Marne).

(Maisons venant des Hospitaliers.)

Launay-les-Sens (Yonne).
Saint-Jean de Latran, à Paris.

COMMANDERIES DE PREMIÈRE CLASSE.

(Templiers.)

Laon : Puisieux et Catillon (Aisne).
Moisy et Magny (Aisne).
Boult et Merlan (Ardennes).
Troyes (Aube).
Chanu (Eure).
Renneville (Eure).
Sours et Arville (Eure-et-Loir).
La Villedieu-en-Drouais (Eure-et-Loir).
Caestre (Nord).
Ivry-le-Temple (Oise).
Sommereux (Oise).
Loison (Pas-de-Calais).
Beauvais-en-Gâtinais (Seine-et-Marne).
La Croix-en-Brie (Seine-et-Marne)
La Maison-Neuve, Coulommiers (*id.*).
Louviers et Vaumion (Seine-et-Oise).
Sainte-Vaubourg (Seine-Inférieure).
Fontaine-sous-Montdidier (Somme).
Oisemont (Somme).
Auxerre (Yonne).
Coulours (Yonne).
Slype (Belgique).
Villers-le-Temple (Belgique).

(Templiers et Hospitaliers réunis.)

Maupas et Mont-de-Soissons (Aisne).
Saint-Marc d'Orléans (Loiret).
Lagny-le-Sec et Senlis (Oise).
Abbeville et Beauvoir-en-Ponthieu (Somme).
Eterpigny (Somme).

(Hospitaliers.)

Boncourt (Aisne).
Vaillampont, Chanteraine et Tirlemont (Belgique).
La Brake (Hollande).
Villedieu-les-Bailleul (Orne).
Haut-Avesnes (Nord).
Saint-Jean-en-l'Isle-les-Corbeil (Seine-et-Oise).
Villedieu-la-Montagne (Seine-Inférieure).
Fieffes (Somme).
Saint-Maulvis (Somme).

deux commanderies [1] pour faire un revenu au « bailli de la Morée » et au « trésorier général », grands-croix du chapitre de Malte, dont les provinces étaient depuis longtemps aux mains des Turcs : ce furent Saint-Jean de Latran et Saint-Jean-en-l'Isle les Corbeil [2]. A cette époque, les deux autres chambres prieurales, Launay et Choisy, avaient perdu leur titre.

La chambre magistrale était une commanderie relevant directement du grand maître de l'Ordre, qui pouvait, tous les cinq ans, en disposer en faveur de qui il voulait. Les revenus qu'il en tirait portaient le nom d'annates [3]. S'il laissait passer les cinq premières années de son magistère sans user de son droit, il pouvait disposer de deux commanderies. Il n'y en a pas d'exemple en France. Le grand prieur de France choisissait à son tour, comme bénéfices personnels, quatre chambres prieurales, dont il était le seul commandeur et où il pouvait demeurer à sa guise.

II

Nous avons déjà eu l'occasion, dans les premières pages de ce volume, de dire quelques mots de l'époque présumée à laquelle il est permis de faire remonter la fondation du Temple de Paris, et nous avons cité quelques-unes des pièces trop rares qui nous restent de cette période primitive de son histoire. Les débuts du nouvel établissement, installé au milieu des champs, des bois et des terres de culture qui bordaient le nord-est de la capitale,

COMMANDERIES DE DEUXIÈME CLASSE.

(Templiers).	(Templiers).
Baugis et Courval (Calvados).	La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).
Bretteville-le-Rabet (Calvados).	Étampes (Seine-et-Oise).
Bourgoult (Eure).	Le Saussay et Biches (Seine-et-Oise).
Valcanville (Manche).	(Templiers et Hospitaliers réunis).
Laigneville (Oise).	Reims (Marne).
Chevru (Seine-et-Marne).	

1. Voy. cette affaire racontée dans l'introduction de l'inventaire d'archives de 1743 (S 5545), où Mannier a puisé. Elle dura de 1637 à 1647.

2. Cette commanderie était comme une maison de retraite pour les religieux du grand prieuré, où ils allaient parfois se renfermer quelque temps. On y consignait aussi un officier, commandeur ou prieur, qui avait mérité quelque peine disciplinaire.

3. Voy., dans MM 2, le mémoire ms. du bailli de Solar sur l'ordre de Malte.

nous sont, en somme, très mal connus. La Maison, peut-être une simple ferme d'abord, a dû être quelque temps fort pauvre. Mais, entourée d'une faveur générale, elle vit bientôt ses ressources augmenter et son indépendance s'accroître d'autant. Les donations, à ne prendre que celles dont nous avons connaissance, n'étaient pas considérables, mais sans doute fréquentes, car le roi prêchait d'exemple; les biens concédés se trouvaient un peu éparpillés, mais étendaient le cercle de l'influence de l'Ordre, multipliaient ses relations, et il n'avait garde de négliger de s'en assurer la propriété perpétuelle en obtenant du roi leur amortissement. Des sommes d'argent étaient, en outre, souvent assignées sur ces biens et délivrées par annuités; des droits variés y étaient également attachés, et, lorsque la jouissance et l'exercice en furent réglés par le pouvoir souverain, nous avons vu de quel prestige la maison du Temple fut entourée.

Il faut encore compter pour quelque chose le bénéfice qu'elle pouvait tirer de son domaine parisien. Ces vastes terrains, abandonnés à l'Ordre, ou achetés par lui à bas prix, avaient été aussitôt livrés à la culture maraîchère, et en même temps ouverts à tout un monde d'artisans et de petits marchands, gens de médiocre revenu, mais dont le nombre croissait chaque jour : ce fut la *censive* du Temple.

Nous sommes plus à l'aise, cette censive une fois formée, pour décrire le domaine du Temple. Si, en effet, les pièces que le XIIe siècle nous a laissées sont rares, celles du XIIIe et notamment le petit registre de cens et rentes de 1252-1257, qui seul a survécu, nous donnent déjà une assez juste idée de l'étendue de ce domaine, dont les limites n'ont plus varié depuis : on peut admettre que l'époque des donations foncières et de l'augmentation domaniale des ordres religieux à Paris est à peu près close dès le règne de Philippe-Auguste [1]. Au milieu du XIIIe siècle, le territoire propre du Temple s'étendait depuis l'Enclos jusqu'aux rues voisines de la Seine; de plus, dès les premiers temps, nous l'avons dit, la Maison ayant reçu de tous les côtés des terrains clos, des maisons, des fermes ou des bois qu'elle ne voulut jamais, qu'elle ne pouvait pas aliéner, on la voit posséder alors, et garder sept siècles durant, des censitaires au cœur de Paris,

1. Tanon, *Hist. des justices de Paris*, 1883, in-8°.

dans la Cité et même dans l'Université. Enfin, les environs étaient couverts de dépendances de diverse nature, encore peu étendues, mais dont le nombre s'accrut notablement avec le temps.

Tel était donc l'aspect de la commanderie lors de la chute des Templiers; il est à croire cependant que l'importance de la Maison même (sinon la censive, qui ne rapportait guère) s'accrut singulièrement dans les dernières années qui précèdent cet événement, depuis l'expulsion de Palestine des derniers débris de l'Ordre, en 1291. Le Temple de Paris avait alors un haut rang en France, et devint même en quelque sorte capitale quand le grand maître y eut déposé une partie des trésors de l'Ordre. La position civile, si l'on peut dire, de la Maison, ses relations avec le monde et le roi, dont elle gardait le trésor, étaient d'ailleurs fortement établies, et son crédit puissant. On pourrait donc croire que l'arrivée de ses nouveaux possesseurs, les Hospitaliers, loin de retarder son essor, lui fut au contraire profitable : cet Ordre, recevant tout d'un coup un établissement en pleine prospérité, devait, en lui apportant ses propres ressources, quoique plus modestes, lui donner une nouvelle et heureuse impulsion.

Il n'en fut rien cependant, et l'on a pu avancer, non sans raison, que l'Ordre à qui échéait l'héritage du Temple y perdit tout d'abord, bien loin d'y gagner [1]. Du moins dans l'étendue du prieuré de France, tant de dépenses se trouvèrent nécessaires pour la réparation des maisons et la reprise des travaux de la terre, tant de temps pour raffermir un prestige ébranlé, que cette conclusion n'a rien qui puisse nous étonner. Mais la vraie raison n'est pas là : les ressources des maisons mêmes eussent suffi, si le roi de France et ses officiers ne les avaient complètement épuisées; et l'ordre de l'Hôpital n'eût pas été appauvri si Philippe le Bel et ses trois fils n'avaient jugé bon de lui faire payer par de cruelles exactions la faveur que la décision du souverain pontife les obligeait de lui faire. On en jugera par le résumé des actes qui marquèrent en France le passage des biens du Temple sous la dépendance de l'Hôpital.

Le 24 décembre 1307 [2], Philippe le Bel avait annoncé au pape

1. Raynaldi, IV, 547, a. 1312, et d'autres auteurs.
2. Baluze, Vitae pap. Avenion. II, 113. La bibliographie de tous les actes

Clément V qu'il faisait remettre la personne des Templiers entre les mains des deux cardinaux légats, et garder les biens du Temple par devers lui en toute sûreté. C'était un empiètement sur les droits de l'Église, puisqu'il s'agissait des biens d'un ordre religieux; mais le roi déclarait formellement qu'ils étaient réservés pour subvenir aux besoins de la terre sainte. En attendant, il donnait commission à divers officiers pour la régie et conservation de ces biens, pour l'établissement de leurs comptes et la perception des impôts à eux attachés, etc [1]. Des abus incessants et l'impudence des officiers royaux ne tardèrent pas à provoquer une bulle du pape (12 août 1308) [2] enjoignant, sous peine d'excommunication, la restitution intégrale des biens du Temple à tous ceux qui en détenaient quelqu'un injustement et au préjudice de la terre sainte.

Cependant le roi continua de les garder provisoirement, jusqu'au jour où, désespérant d'en rester maître, il obtint qu'ils fussent adjugés à l'ordre des Hospitaliers, dont il comptait sans doute avoir plus facilement raison [3]. La bulle qui régla la nouvelle destination des biens et des privilèges du Temple est datée du 2 mai 1312 [4], au concile général de Vienne. La bulle de suppression est du 22 mars. Philippe le Bel ratifia le transfert par décret du 24 août 1312 [5].

Pourtant l'affaire était bien loin d'être terminée pour l'Hôpital. Philippe n'avait garde de laisser échapper sa proie sans en tirer quelque avantage, sans se faire bien payer sa bonne volonté. Ici se placent les trois « compositions » des rois de France avec

royaux ou pontificaux qui furent dressés de 1307 à 1312 serait considérable. Nous en avons choisi seulement quelques-uns, plus caractéristiques. Voy. notamment, pour la France, les cartons J 413-417.

1. Voy. MM 3.

2. Raynaldi, IV, 1308, n° 4 (p. 439). Voy. J 416, n° 14. Voyez sur les résistances du pape aux exactions et aux cruautés des officiers royaux, et en général sur les procédures intentées aux Templiers, les documents publiés dans le livre de Guillaume le Maire (Documents inédits, *Mélanges historiques*, t. II, 1877, in-4°). Ces lettres, du 12 août 1308, furent vidimées par un grand nombre d'évêques de France.

3. C'est en 1311 qu'il écrivit au pape pour lui demander de donner les biens du Temple à un autre ordre analogue. J 413, n° 12.

4. J 417. MM 7, 11, 13, etc. Confirmations par Jean XXII, le 14 mars 1318; Innocent VI, le 18 janvier 1352, etc. (Bullaire du XVe siècle, MM 13.)

5. J 413, n° 13.

les Hospitaliers, et spécialement avec le grand prieur de France, œuvres d'une avidité sans scrupule [1].

La première est du 21 mars 1313 : le roi exigea de l'Hôpital, avant de lui faire délivrer les biens du Temple, le payement d'une somme de 200 000 livres tournois, sous prétexte que les comptes de son trésor du Temple [2] n'avaient pas été réglés au moment de la confiscation des biens des Templiers. Or il avait, dès le premier jour, repris tout ce qui s'y trouvait, et de plus l'Ordre était encore son créancier pour 500 000 livres qu'il lui avait empruntées pour la dot de sa sœur. La somme réclamée devait être payée en trois ans; et, ce moyennant, le décret de délivrance des biens fut signé le 28 mars [3]. Philippe le Bel étant venu à mourir avant la libération de ce contrat, son fils Louis X le Hutin se saisit de l'affaire pour y chercher lui aussi son profit. Il réclama 60 000 livres, sous couleur de couvrir les frais du procès des Templiers, bien que ces frais eussent déjà été prélevés sur les revenus de l'Ordre.

Puis, une seconde convention fut rédigée par les Hospitaliers, le 14 février 1316 [4] : ils déclaraient abandonner tout ce qui avait été « reçu et levé en quelque manière que ce soit par les gens du roi Philippe ou par ceux du roi Louis » sur les biens du Temple depuis leur confiscation; la totalité des dettes dont le feu roi, la reine Jeanne, les princes et leurs devanciers pouvaient encore être tenus envers le trésor de l'Ordre; les deux tiers de celles contractées par les particuliers y compris celles qui auraient été libérées depuis la chute des Templiers et que l'Hôpital serait alors contraint de rembourser au roi; les deux tiers des revenus restant dus au Temple par les officiers administrateurs de ses biens; les deux tiers de tous les arrérages des fermes; les

1. Voy. Félibien, *Hist. de Paris, Preuves*, I, 320, et J 368, pièces originales, dont une lettre du grand maître « super solutionem debitorum Hospitalis » en 1326.

2. Nous examinerons l'histoire du trésor royal déposé au Temple dans un chapitre ultérieur.

3. *Olim* (X^{1a}), édit. Beugnot, II, 580 (Documents inédits). Voy. aussi les lettres de donation à l'Hôpital, avec divers ordres aux officiers, des arrêts du Parlement, etc., dans MM 3, M 6, etc.; le procès-verbal de délivrance (MM 3): un rappel de son arrêt par le Parlement en 1464 (MM 7, et Félibien, *Preuves*, I, 319), etc.

4. Voy. J 368. « Compositio inter regem et Hospitularios », et K 39, n° 9. Vidimus de 1317, et arrêt du Parlement du 11 octobre 1316.

deux tiers enfin de tous les meubles des maisons de l'Ordre, sauf la faculté de rachat au prix estimé par des prudhommes, choisis tant par les officiers du Roi que par ceux de l'Hôpital.

Lorsque Philippe V monta sur le trône, une 3e *composition* fut encore conclue le 6 mars 1617. Le grand prieur de France, Simon Le Rat, déclarait l'avoir demandée au roi pour arrêter « moult disputes qui sourdoient entre les gens du roy et ceux de l'Hôspital. » Il rappelait toutes les concessions et promesses précédentes, et y ajoutait l'abandon complet de ses droits sur les comptes des curateurs des biens; l'abandon complet de toutes les dettes non encore acquittées au Temple; celui de tous les meubles « injustement enlevés » aux maisons qui revenaient à l'Hôpital, et de même en général pour les biens détournés par les officiers royaux, En somme, il donnait acquit au Roi de tout ce qui avait été distrait, d'une façon ou d'une autre, de la succession assurée à l'Ordre par le concile de 1311, et s'engageait encore à payer 50000 livres en trois ans. Moyennant quoi, le roi déclara en propres termes « délaisser... tout ce que demander pourrait pour lesdites compositions », et garantit hautement pour jamais les droits de l'Hôpital. Le dernier acte, d'où résulte la mise en possession définitive, est daté du 5 mai 1317, et le 7 le Parlement l'enregistra en donnant des ordres pour son exécution [1].

Cette fois, l'affaire était bien terminée, et les nouveaux maîtres du Temple ne furent plus inquiétés. Pourtant Charles IV, le Bel, parut regretter cette source de revenus dont avaient joui ses prédécesseurs; en 1325, il demanda à l'Ordre une rente viagère de 1200 petits tournois pour lui et la reine.

On ne saurait nier, malgré tout, que l'ordre de l'Hôpital n'ait été singulièrement favorisé en recueillant la succession de son rival. Ses possessions territoriales se trouvaient tout d'un coup presque triplées, car le Temple avait, au moins dans le grand prieuré de France, comme nous l'avons vu, deux fois plus de maisons ou commanderies que l'Hôpital. Mais dans quel état misérable celui-ci reçut-il ses nouvelles propriétés! Les bâtiments conventuels étaient vides et démeublés, les chapelles dépouillées et fermées au culte, les outils et instruments nécessaires à l'ex-

1. K 40, n° 11; avec vidimus en 1318.

ploitation des terres volés ou vendus à vil prix. L'entretien de tous ces biens exigeait en général de grosses sommes; combien plus les réparations alors nécessaires! En outre, ils ne rapportaient presque rien pour le moment, du moins dans les campagnes. La misère des fermiers était générale; des guerres continuelles enlevaient les hommes valides, et les terres demeuraient incultes, faute de bras. De sorte que les revenus diminuaient, les charges augmentant d'autant, et les couvents étaient partout réduits à une extrême pénurie.

Et cette situation se prolongea longtemps. Les détails que nous venons de donner ont été relevés dans plusieurs inventaires du Temple de Paris, notamment dans le registre de visite du grand prieuré, adressé au pape Grégoire X, sur sa demande, en 1373 [1]. L'inspection des comptes et des prix de locations pour la censive de Paris montre également que pendant longtemps les recettes restèrent inférieures aux dépenses. Elles ne les dépassèrent que lorsque, les murs de Paris ayant été reculés, le domaine de l'Ordre tout entier fut exploité et couvert de riches maisons, d'hôtels, et de boutiques qui commencèrent à donner de la valeur et de la vogue au quartier, surtout aux xve et xvie siècles.

Mais cette source déjà assez fructueuse de revenus fut soudain tarie en grande partie par l'ordonnance de Henri II, en date du mois de mai 1553 [2], qui décrétait le rachat de toutes les rentes et droits fonciers constitués par les seigneurs domaniaux sur les maisons de Paris. Afin de ne pas trop dépouiller les propriétaires, le roi s'engageait à leur assigner, dans les six ans, d'autres biens, terres et immeubles, cens et rentes, d'une valeur équivalente.

L'Ordre ne paraît pas avoir reçu les terres dont il est parlé dans l'édit. Mais il est certain du moins qu'une rente lui fut assignée sur les revenus des greniers à sel et le domaine de la ville, et payée par le prévôt des marchands et les échevins. Ajoutons aussi qu'on trouve dans le registre de comptes de 1564 [3], pour la première fois, « la recette payée par les prévôt et échevins

1. S 5543.
2. Imprimée souvent. Voy. MM 172 (registre de comptes de 1571); Fontanon, *Edits et ordonnances des rois de France*, I, 797; Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*. — Elle fut enregistrée au Parlement, le 8 mai (*ibid.*).
3. MM 170.

pour les rentes rachetées suivant l'édit de 1553, par les particuliers » dont la liste est donnée avec les sommes remboursées.

Malgré les dédommagements accordés, cet acte royal devait causer un tort réel à tous les seigneurs domaniaux [1]. Depuis lors, en effet, les tenanciers du Temple ne lui durent plus en général que des droits seigneuriaux, les lods et ventes, c'est-à-dire fort peu de chose. La Maison conserva néanmoins, comme on le constate dans les livres de compte, ses droits sur la plupart des bâtiments appartenant à des communautés religieuses, et elle continua de percevoir quelques rentes qui lui étaient dues pour des servitudes ou à titre d'indemnités. Quelques maisons étaient louées aussi par la Ville de Paris pour y loger de grandes administrations, comme les bureaux de l'Intendance générale, le long du mur nord de l'Enclos, ou le Mont-de-Piété de la rue des Blancs-Manteaux et celui de la rue de Paradis.

Bientôt le Temple chercha une nouvelle source de revenus dans la location à baux emphytéotiques, à long terme, des hôtels nouvellement construits dans l'Enclos et les rues avoisinantes qu'on venait de percer au milieu des terrains restant de l'ancienne couture. Ce système excellent lui assurait un revenu fixe considérable. Les baux étaient conclus d'une curieuse façon : le prix en était stipulé en bloc, pour toute la durée du bail, et divisé ensuite en annuités. Ainsi, en 1784 [2], le bail que le prince de Conti avait conclu pour son hôtel de Guise, dans l'Enclos, était fixé à 99 125 livres, pour seize ans et trois mois, et l'annuité à 6100; celui qu'il avait également conclu pour l'hôtel de Vernicourt était fixé à 16 000 livres pour quatre ans.

Ceci va nous amener à donner quelques détails sur l'histoire des revenus fonciers de l'Enclos et des « marais » avoisinants. Longtemps le bénéfice que l'Ordre pouvait tirer des terrains qui

1. Au commencement du XVIIe siècle, les ennemis de l'Ordre firent plus encore : ils demandèrent nettement la réunion des domaines de l'Ordre de Malte à la couronne. On trouve le résumé de ces propositions dans une brochure de 1627, « Abrégé des mémoires donnés au roy sur la réunion de l'Ordre... à la couronne » (M 28, in-12). La même année, l'Ordre s'empressa de répondre par une autre brochure sous ce titre : « Malte suppliante aux pieds du roy... contre l'auteur de l'Abrégé... » (*ibid.*, pet. in-4°). C'est une revue de tous les privilèges accordés à l'Ordre par les rois de France dans les différentes provinces, et des nombreux services rendus en retour par lui. — Le projet n'eut pas de suite.

2. S 5256.

entouraient l'église et les bâtiments conventuels demeura à peu près nul. On laissait ces terres en culture, moyennant une redevance plus importante en nature qu'en espèces. D'habitations particulières, il n'en faut pas compter avant le xv[e] siècle : encore étaient-elles à cette époque en nombre fort restreint. En 1469 [1] par exemple, déduction faite de quelques baux non relevés dans le livre des recettes courantes, les « louages du Temple » rapportaient seulement 36 livres 12 sous. Et en 1480 [2] on ne compte encore que 8 locataires, dont la redevance annuelle varie entre 24 sols et 8 livres [3].

Ce n'est qu'à partir de l'édit de 1553, du rachat des rentes foncières de la Ville que la Maison du Temple, s'ingéniant à chercher ailleurs un remède au mal, prit le parti de bâtir autour d'elle, dans sa propre enceinte, des hôtels particuliers et des maisons de location qui seraient bien entièrement à elle. Les principaux étaient donnés à baux à long terme : on en faisait un compte à part; mais la majeure partie consistait en loyers ordinaires annuels dont les chiffres varient beaucoup. On trouve même un assez grand nombre de chambres isolées, ou de petits appartements analogues à nos « garnis », qu'on louait au jour le jour. En 1783, on en peut compter 234, occupés par une population flottante [4]. D'autres logements étaient accordés par charité ou faveur; on les inscrivait pour mémoire, avec l'évaluation de leur prix, et de même pour les maisons momentanément vides, ainsi que les bâtiments conventuels, l'hôtel du bailliage, etc., mais ces derniers sans évaluation de valeur.

Les principaux locataires (on les qualifiait même de propriétaires, quand leur bail était emphytéotique) sous-louaient une partie de leurs appartements ; ainsi le prince de Conti, que nous avons mentionné plus haut, avait environ quinze sous-locataires.

1. MM 142.
2. MM 150.
3. Un demi-siècle plus tard, en 1529, le total s'éleva à 158 livres 16 sous parisis (ou 198 livres tournois). Il faut que les habitants fussent encore peu nombreux pour qu'en 1554, le 2 mars, à un moment où l'on taxait les maisons voisines des fortifications de Paris alors en exécution, l'Enclos n'ait été taxé qu'à 24 livres, « encor qu'il y ait plusieurs maisons ». Or il avait été dit que toute maison serait taxée 24 livres au plus, pourvu que ses habitants ne vécussent pas séparément (Félibien, III, 383). Il fallait de la bonne volonté pour en dire autant du Temple.
4. S 5566.

Nous aurons ailleurs occasion de revenir avec détails sur ce monde curieux qui était venu dans les derniers siècles demander à l'Enclos du Temple une retraite agréable et une liberté facile. Tout en nous bornant ici au point de vue financier et domanial de l'histoire de la Maison, nous ferons remarquer qu'il y eut là souvent affaire de mode et d'habitude. Le marquis d'Argenson rapporte, dans ses Mémoires [1], le 16 février 1750, que le grand prieur de Conti, l'oncle du prince que nous venons de nommer, avait failli, à peine élu (en 1149), compromettre la prospérité du Temple en en voulant tirer des revenus trop élevés. Il avait affermé très cher les rentes de l'Enclos à un individu qui, pour gagner à son tour, « résolut d'augmenter de beaucoup les loyers des maisons, d'où il arrive que tous les locataires en sont sortis et que le Temple est vide; au moyen de quoi il ne s'y fait plus de réparations ni de propriétaires ni locatives, au grand mécontentement de l'Ordre de Malte, qui ne tirera jamais raison de ce prince du sang ». Cet état de choses dut cesser bientôt, s'il faut en croire les comptes qui nous sont restés de presque toutes les dernières années. Nous y voyons en effet que les loyers de l'Enclos qui, en dehors des baux emphytéotiques, rapportaient 10 440 livres en 1733 [2], montèrent régulièrement jusqu'à 48 555 livres en 1778 [3]. Et cette marche en avant ne se ralentit pas, car en 1783 [4] on atteignit 72 006 livres, et 89 757 en 1786 [5].

III

Nous avons dit plus haut que le domaine du Temple à Paris comprenait en dehors de l'Enclos une *censive* et des *coutures*. La première, du côté de la ville, promptement bâtie et peuplée, les secondes, gardant longtemps l'aspect de la campagne, cultivées ou boisées.

Avec l'enceinte de Philippe-Auguste, qui, en 1190, vint englober dans la ville une partie du quartier marchand, commencèrent

1. Ed. Rathery (*Soc. de l'Histoire de France*), VI, 149.
2. S 5560.
3. S 5106.
4. S 5566.
5. S 5103.

les premières divisions du domaine du Temple. On y compta désormais deux parties bien distinctes, l'une en deçà et l'autre au delà des murs de Paris. Deux portes faisaient communiquer les deux quartiers, celles dites du Temple et Barbette; une troisième, la poterne du Chaume, fut percée plus tard, sur la demande des habitants, en 1287, ainsi que nous l'apprend un texte inédit[1]. L'habitude conserva encore le nom de « couture du Temple » à tout le domaine; cependant il désignait plus particulièrement la partie laissée au dehors, avec l'Enclos. C'était, du reste, la plus étendue : son caractère homogène, ses libertés, ses privilèges que nous avons vus nettement définis par l'acte royal de 1279, lui méritaient bien le nom qui lui est souvent donné de ville neuve, de « villa nova » aux portes de la capitale.

La véritable couture dépassait l'Enclos au nord et s'étendait surtout du côté de l'est. Il n'y avait pas encore de rues désignées; on comptait de nombreux *marais* et *courtilles*, dont les noms ne se lisent que dans les comptes les plus anciens : le marais de la Boucelle, « sur la chaussée de la bastide du Temple », entre le Temple et Saint-Martin; le Pré du Temple; la Terre aux Lions; la grande courtille Vangobert; la plâtrière Cornet; les courtilles Blanchart, de Mesnil-Mautemps, Beauchamp, Meries, du pressoir Saint-Martin, du pressoir Vandetar, etc.; enfin la courtille Barbette, plus connue, qui avait pris son nom de la maison de campagne qu'y possédaient les Barbette au XIIIe siècle. Ces courtilles étaient surtout des « jardins champêtres », comme dit Sauval[2], parfois avec des habitations de plaisance. Le chemin en était bien connu des Parisiens, qui venaient volontiers s'y promener le dimanche.

Sous Charles V, Paris reçut de grands accroissements, et une nouvelle enceinte absorba tout ce qui restait du domaine, y compris l'Enclos, qui se trouva sur la limite, à côté d'une nouvelle porte du Temple, plus grande et plus forte que l'ancienne. Mais, comme les murs de l'enceinte ne furent pas abattus, il y eut désormais trois parties : la première censive de Paris, l'Enclos

1. S 5072. Acte de Philippe le Bel. On la considérait comme une « fausse poterne », et le roi se réservait de la pouvoir faire boucher s'il était nécessaire. — (Voy. l'appendice, *Documents sur les rues de la censive.*)

2. *Antiquités de Paris*, I, 47.

avec son domaine privilégié, enfin la couture extérieure. Celle-ci, encore une fois reculée, ne comprit plus dès lors que les abords de l'Enclos à l'est et au nord, « 17 arpents à la perche du roy » en deçà des remparts, et 24 au delà, dit un registre de comptes de 1457 [1]. Ce qui n'était pas resté en bois et jardins dans cette couture ou dans les marais situés à l'est de l'Enclos était exploité comme cultures de rapport par des maraîchers et des jardiniers qui avaient fait des baux avec le grand prieur [2]. On leur permit d'abord d'y bâtir quelques constructions légères pour leur usage, sous condition de les enlever à la fin de leur bail; plus tard, au XVIIe siècle, ils obtinrent de se faire de vraies petites maisons, parce que les baux étaient à très long terme. Mais dès le XVIe siècle on avait commencé de remplacer une partie des terrains cultivés par des maisons de rapport, et substitué les baux à cens et rentes aux baux à ferme. Nous avons retrouvé le premier projet de cette transformation dans le registre des chapitres provinciaux du grand prieuré de l'année 1560 [3].

Un changement bien plus considérable fut entrepris dans les dernières années du règne de Henri IV, dans les Marais, qui devinrent dès lors une des plus claires sources des revenus de l'Ordre à Paris [4]. Le roi avait conçu, pour l'embellissement de la ville, des projets grandioses, que sa mort empêcha de réaliser entièrement, mais dont quelques-uns furent repris plus tard. Il choisit, entre autres, les terrains qui dépendaient de l'Enclos à l'est, pour y percer tout un quartier neuf. Cette partie de la censive propre du Temple rapportait peu, et le grand prieur n'eut pas de peine à obtenir du grand maître de l'Ordre l'autorisation de l'aliéner à l'État. La vente était stipulée à raison de 44 000 livres pour le prieuré, et 8000 livres pour désintéresser les locataires actuels. Il était entendu, de plus, que l'Ordre conservait le cens annuel sur les habitants, et que les nouvelles rues demeuraient « perpétuellement en la haute, moyenne et basse justice et voierie du

1. MM 135. En 1743, on comptait 29 arpents hors la ville (S 5545).
2. Ces baux étaient à très long terme. Voy., par exemple, en 1491. Sauval, I, 72.
3. MM 39, f° 101 v°.
4. Voy. Sauval, I, 73, 632; et d'ailleurs l'inventaire de 1743 (S 5545) et des pièces originales et plans divers dans le carton S 5101. On a aussi une gravure de Claude Chastillon : « L'admirable dessein de la porte et place de France ». (*Topogr. française*, éd. par Boisseau, en 1648.)

Temple, sujettes à confiscations, aubaines, deshérences et autres droits seigneuriaux ». L'acte est daté du 29 décembre 1608. L'entrepreneur inscrit en nom, comme acheteur, un certain Michel Pigoux, devait s'occuper de faire percer les rues selon les plans qui lui seraient remis par Sully, grand voyer, tout en se conformant aussi aux alignements tracés par le voyer du Temple [1].

Le plan consistait en une place demi-circulaire dite de France [2]; la partie droite était fermée par les remparts de la ville, et communiquait avec le dehors par une porte monumentale dite aussi de France, ouvrant entre deux corps de bâtiments, avec une halle et un marché. La place avait, dans le projet, les dimensions de 40 toises sur 80, et 139 de circonférence [3]; elle était ornée de sept pavillons à portiques et à trois étages, flanqués de tourelles aux angles. Entre ces pavillons s'ouvraient huit larges rues, désignées par des noms de provinces, et qu'un cercle de sept autres rues devait, plus loin, traverser et faire communiquer entre elles.

Henri IV autorisa ce plan par lettres du 7 janvier 1609 [4], homologuées au Parlement le même mois, et les travaux commencèrent. Déjà une foire franche et un marché hebdomadaire avaient été ouverts, quand la mort du roi vint tout interrompre. On renonça à la place et à la porte de ville, mais plusieurs des rues projetées étaient déjà percées, d'autres suivirent sur un autre plan, et toutes se garnirent peu à peu de maisons neuves; toutefois le lieu resta longtemps assez désert pour que les habitants, au témoignage de Sauval (en 1626), fissent fermer la nuit leurs rues par des chaînes.

En 1695, le roi Louis XIV ordonna au prévôt des marchands et aux échevins de reprendre les travaux des nouveaux remparts [5]. L'emplacement que ces remparts devaient occuper du côté du Temple ne consistait encore qu'en terrains vagues. La Maison en possédait 4580 toises, qui furent rachetées par la

1. Sauval, et diverses *visites*, par exemple celle de 1665 (S 5561, f° 99).
2. Voy. Sauval, I, 632.
3. 78 m. sur 156, et 271,05.
4. Félibien, *Preuves*, III, 45. C'est le 6 octobre 1609 (E 24, n° 9, Conseil d'État des finances) qu'un arrêt ordonna d'assigner au Conseil le grand prieur du Temple pour la liquidation de la *récompense* à laquelle il pourrait prétendre à cause de la réunion au domaine de 25 arpents de terres destinées à la construction de divers édifices pour la décoration de la Ville de Paris.
5. Félibien, *Preuves*, III, 327.

Ville dans les conditions suivantes [1]. On laissait une bande de 1480 toises le long des murs de l'Enclos, afin de l'isoler entièrement ; et de plus le prévôt s'engageait à faire combler le fossé qui servait de cloaque et bordait la clôture [2], depuis le chemin de la Courtille jusqu'à la rue d'Angoumois, et à donner écoulement aux eaux. Enfin il devait y faire aménager, sans aucuns frais pour le Temple, une rue avec plantation d'arbres qui porterait le nom du grand prieur de Vendôme et serait pavée. Le reste des terrains, laissés libres pour les remparts de la ville, demeurait chargé d'une redevance annuelle de 50 livres envers le Temple. Comme d'habitude, un prête-nom fut porté pour acquéreur : Jean Beausire, conseiller du roi, maître général des bâtiments de Sa Majesté. Quelque temps après, le 19 octobre 1697, le grand prieur, suivant un nouveau contrat avec la Ville, céda encore 780 toises de terrains sur les 1480 qui lui avaient été laissées [3] ; il fut stipulé alors que la rue nouvelle serait séparée des murs de l'Enclos par 30 toises de terrains convertis en jardin, et aboutirait à une place au milieu de laquelle un grand bassin serait édifié sous le nom de fontaine de Vendôme. Tous ces projets furent exécutés.

A l'époque où nous sommes arrivés, l'ancienne couture des Templiers était donc entièrement couverte de maisons, sauf les terrains restés au delà des murs d'enceinte, c'est-à-dire compris entre la rue de la Folie-Méricourt, le boulevard du Temple, et la rue de Ménilmontant. Vers la fin du siècle, on chercha à les exploiter à leur tour, comme Henri IV avait fait pour le Marais. A la suite de deux projets successivement élaborés par l'architecte du grand prieuré, Pérard de Montreuil, en 1777, puis en 1783, une grande place rectangulaire fut ouverte sous le nom de place d'Angoulême, et des rues percées des quatre côtés [4].

1. Cf. S 5545 (inventaire de 1743). Toutes les pièces originales sont dans le carton Q[1] 1218.
2. Ce fossé est représenté dans les anciens plans de Paris, celui de Bâle notamment (1552), comme un ruisseau continuant au delà de l'Enclos au nord-est, et en deçà, le long de la censive de Saint-Martin, à l'ouest. Il passait sous la rue du Temple.
3. Q[1] 1218.
4. S 5085, projets et plans gravés, etc.

Il resterait maintenant, pour être complet, à décrire la censive, à parcourir toutes les rues pour en énumérer les principaux édifices et les plus notables habitants, tenanciers et sujets de l'Ordre. Les documents ne manquent pas, malgré de grosses lacunes, et nous possédons encore un nombre considérable de pièces de toutes sortes, inventaires, aveux, déclarations ou baux en original, sans compter les registres de comptes. Mais c'est là un travail spécial de topographie parisienne qui sortirait du cadre forcément restreint que nous nous sommes tracé. On trouvera cependant, en appendice, les résultats les plus curieux ou les plus nouveaux du dépouillement que nous avons fait de tous ces titres. Nous nous contenterons ici, pour permettre de se rendre bien compte de l'étendue du domaine du Temple, de donner, suivant deux listes distinctes, les noms des rues qui en faisaient encore partie à la dernière époque : celles qui étaient entièrement ou partiellement comprises dans la censive, puis celles qui en étaient complètement séparées, comme il s'en trouvait dans la Cité et sur la rive gauche de la Seine [1].

1° (ANCIENNE CENSIVE ET PREMIÈRE COUTURE).

Rue Portefoin.
— des Enfants-Rouges.
— Pastourelle.
— du Grand-Chantier.
— des Quatre-Fils.
— des Vieilles-Audriettes.
— de Braque.
— de Paradis.
— Barbette.
— des Francs-Bourgeois.
— Pavée.
— du Chaume.
— des Billettes.
— des Blancs-Manteaux.
— des Juifs.
— de la Verrerie.
— de Thorigny.
— de la Perle.
— de l'Échaudé.
— du Temple (côté est).

Rue Ste-Avoie (côté est).
— Barre-du-Bec (côté est).
— du Calvaire (côté ouest puis les deux côtés).
— Vieille-du-Temple, côté ouest (puis les deux côtés).
— des Trois-Pavillons, côté ouest (puis les deux côtés).
— du Plâtre (en partie).
— Bourtibourg (en partie).
— Ste-Croix-de-la-Bretonnerie (en partie).
— des Rosiers (en partie).
— du Roi-de-Sicile (côté nord).
— du Puits.
— des Singes.
— des Escouffes.
— de l'Échiquier (cul-de-sac).
— Pecquai.
— Coquerelle.

1. Cette liste est dressée d'après les divers inventaires et *visites* de la Maison du Temple (par exemple, celle de 1665, S 5561, f° 99, etc.), et

(MARAIS : 2e COUTURE).

Rue de Vendôme.
— de la Corderie.
— Boucherat.
— Charlot.
— de Forets.
— de Beaujolais.
— de Saintonge.
— de Normandie.
— de Périgueux.
— de Bretagne.

Rue de Limoges.
— de la Marche.
— de Touraine.
— de Berry.
— de Poitou.
— d'Orléans.
— du Perche.
— de Beauce.
— d'Anjou.

(3e COUTURE).

Boulevard du Temple.
Rue de la Tour.
— d'Angoulême.
— de Crussol.
— du Grand-Prieuré.

Rue des Fossés-du-Temple.
— de la Folie-Méricourt (côté sud).
— de Ménilmontant (côté ouest).
— de Malte.

2° (EN DEHORS DU GROUPE PRINCIPAL, MAIS SUR LA RIVE DROITE DE LA SEINE).

Rue du Pet-au-Diable (en partie), et Cloître-St-Jean (*id.*, côté est).
Rue du Martoir (*id.*, côté nord).
— de la Mortellerie (*id.*, côté nord)
— St-Gervais.
— des Barres (*id.*, côté ouest).
— Geoffroi-l'Anier (*id.*, côté ouest).
— Grenier-sur-l'Eau (*id.*, côté nord).
— Bertin-Poirée (*id.*, est).
— de la Vannerie (*id.*, nord).
— Peau-de-l'Épine (*id.*, ouest).
— du Coq (*id.*, est).
— Maubué (*id.*, sud).
— Simon-le-Franc (*id.*, sud).

Rue St-Denis (en partie).
— Pointe-Saint-Eustache (*id.*, ouest), grands et petits piliers.
— de la Tonnellerie (*id.*, nord).
— des Halles (*id.*, nord).
— Feronnerie (*id.*, sud).
— Perrin-Gasselin (*id.*, sud).
Place du Chevalier-du-Guet (est).
Rue de la Heaumerie (partie, sud).
— St-Jacques-la-Boucherie (*id.*, nord).
— de la Tixerandie (*id.*, nord).
— de la Poterie (*id.*, ouest).
— du Poirier (*id.*, est).
— Pierre-au-Lard (*id.*, nord).

(UNIVERSITÉ).

Rue de la Harpe (en partie, est).
— des Mathurins (*id.*, sud).
— des Maçons (*id.*, ouest).
— de la Parcheminerie (divers).

Rue St-Séverin (en partie, nord).
— des Trois-Chandeliers (*id.*, est).
— de la Huchette (*id.*, sud).

en particulier d'après un grand atlas ms. de toute la censive de Paris, rédigé sur l'ordre du bailli de Crussol, en 1789, et conservé aux Archives, N IV Seine, 14.

(CITÉ).

Rue du Marché-Neuf (divers, nord), St-Germain-le-Vieil.	Rue Neuve-Notre-Dame (divers, nord).
— de la Calande (*id.*, sud).	— de la Pelleterie (*id.*, nord).
— des Cargaisons (est).	— du Chevet-St-Landry (*id.*, sud).
— du Marché-Palu (divers, est).	

IV

Nous ne saurions terminer ce chapitre sans dire quelques mots du domaine rural du Temple, qui avait bien son importance aussi, car il étendait singulièrement l'influence de l'Ordre et le nombre de ses tenanciers.

Chaque commanderie, comme on sait, avait sous sa dépendance et sa juridiction, et à son bénéfice, ce qu'on appelait des « membres », c'est-à-dire des maisons inférieures et des fermes, biens trop peu étendus pour nécessiter la présence d'un commandeur spécial. Nous avons dit plus haut que le Temple de Paris en possédait un grand nombre : on en compte en effet plus d'une centaine dans l'inventaire général des titres de la Maison, rédigé en 1632[1]. Mais tous n'avaient pas la même importance, et il est probable qu'ils ne furent pas tous en même temps entre les mains de l'Ordre. Les principaux étaient d'anciennes commanderies supprimées, dont quelques-unes furent plus tard rétablies, Moisy notamment et Puiseux-en-Parisis, près Louvres, dont on fit une petite commanderie annexe du Temple de Paris, que le grand prieur se réservait de donner à un frère comme récompense ou comme secours. Ces maisons et d'autres encore avaient elles-mêmes des dépendances, des moulins, des pressoirs. Beaucoup de ces biens ruraux ne rapportaient que peu de chose; ils étaient éparpillés aux environs de Paris et même fort loin, dans la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, jusque dans l'Oise et dans l'Aisne, c'est-à-dire dans les limites domaniales d'autres commanderies du grand prieuré.

1. S 5544. Cf. aussi l'inventaire de 1743. S 5545, etc.

(SEINE).

Belleville.
Reuilly.
St-Antoine-d.-Champs.
Romainville.
La Villette-St-Lazare.
Pré-St-Gervais.
Charonne.
Montreuil.

Aubervilliers.
Clamart.
Fontenay.
Bagneux.
Châtillon.
Ivry.
St-Frambourg.
Montrouge.

Bondy.
Épinay.
Clichy-la-Garenne.
Mesly (près Villeneuve-St-Georges).
Maisons.
Créteil.
Bourg-la-Reine.

(SEINE-ET-OISE).

Saint-Cloud.
Sèvres.
Meudon.
Fleury.
Longueraie.
Le Mesnil.
Clichy en Launoy.
Livry.
Notre-Dame-d.-Anges.
Raincy.
Gagny.
Noisy sur Oise.
La Brosse.
Montery.
Nonneville.
Le Thillay.
Neuilly.
Rosny.
Jagny.
Savigny.
Cernay (près Sannois).
Ermont.
Sartrouville.
Sannois.
Pontoise.
Neuville.

Château de Mail (près Sannois).
Argenteuil.
Franconville.
Saint-Leu.
St-Ouen (l'Aumône).
Bessancourt.
Montmorency.
Plessis-Bouchard.
Rubelles.
Saint-Prix.
Taverny.
Sarcelles.
Moulin de Haut-le-Roy (près Sarcelles).
Villiers-le-Bel.
Groslay.
Soisy.
Andilly.
Garges.
Deuil.
Stains.
Gonnesse.
Roissy..
Bonneuil.
Fontenay (les Louvres en Parisis).

Jouy (le Comte).
Villiers-Adam.
Beaumont sur Oise.
Asnières.
Santeny.
Tournau.
Villecresnes.
Cerçay.
Jarcy.
Bonneuil (autre).
Limeil.
Sucy.
Valenton.
Fromont.
Ris.
Évry.
Montlhéry.
Crosnes.
Misery.
Orangis.
Balisy.
Chilly.
Nosay.
Limery.
Longjumeau.
Gravigny.

(SEINE-ET-MARNE).

Chelles.
Claye.
Lagny (sur Marne).
Pomponne.
Thorigny.

Torcy.
Lognes.
Plessis-Pommeraye.
Servon.
Chevry.

Cossigny.
Sablonnières.
Nanteuil sur Marne.
Tresmes (près Meaux).

(OISE).

Nogent (les Vierges).	Le Bellay-en-Thelle.	Neuilly-en-Thelle.
Le Mesnil-St-Denis.	Fresnoy.	Boisdolu.
Chambly.		

(AISNE).

Maison Rouge.	Montigny.	Gandelus.
Moisy (le Temple).	Vaulx-Richard.	Coucy.
Brumetz.	Chardonnet.	Passy.
Veuilly.	Cerfroid.	

CHAPITRE IV

FINANCES

Nous venons de passer en revue le domaine de la Maison du Temple, de constater son importance et son étendue; il nous reste à exposer en quelques pages son administration financière, en notant les détails essentiels que fournissent les livres de compte et les procès-verbaux des Assemblées provinciales.

On a déjà vu quels titres étaient attachés aux différents offices que comportait ce service dans le prieuré de France. Les frères de l'Ordre qui les remplissaient étaient des *receveurs* généraux ou particuliers nommés par le grand maître : celui-ci avait, en effet, des délégués représentant le « trésor commun » de la religion, c'est-à-dire de l'Ordre, car toutes les commanderies étaient chargées envers la capitale d'un impôt considérable. L'entretien des troupes, la solde des mercenaires, les équipements, la marine, les frais de la guerre continuelle qu'il fallait soutenir, enfin tout le personnel rassemblé autour du grand maître en Orient, puis à Malte, n'avaient d'autres ressources que les sommes versées annuellement par les provinces d'Europe. Le revenu de chaque maison était estimé tant, et la « responsion » calculée selon ses moyens [1]. Ces responsions étaient réunies au chef-lieu de chaque prieuré par les commandeurs, le jour du principal chapitre provincial annuel, auquel ils devaient tous assister. Le chapitre général avait déclaré le chiffre qu'il fallait atteindre, et

1. Cf. par exemple un tableau d' « Évaluations de toutes les commanderies du grand prieuré de France fait au chapitre de l'année 1583, célébré par Mgr le grand maître de Verdalle ». S 5546.

des bulles et provisions avaient été envoyées d'avance dans les provinces. Ce chiffre fut d'ordinaire le cinquième du revenu, parfois le quart; mais le chapitre général de 1583 le fixa à un tiers, règle que le roi rendit immuable « afin que l'Ordre ait un revenu constant et permanent ». On ajouta même encore, plus tard, un dixième, de sorte que l'impôt demeura fixé, pendant les derniers siècles, au total de 13 trentièmes [1].

Le premier devoir de tout commandeur était la résidence dans sa commanderie ; il devait tout voir, tout administrer par lui-même; il devait surtout s'occuper avec zèle des « améliorissements » et des acquisitions qui pouvaient faire prospérer la Maison et par suite l'Ordre tout entier.

A la mort d'un commandeur, ou s'il était promu à un autre office, les revenus de la maison qu'il gouvernait étaient attribués au trésor général : ce « vacant » ou mortuaire courait pendant un an, et était adjugé comme une ferme, aux enchères, à celui des commandeurs du grand prieuré qui en offrait le plus. Durant ce temps, tous les baux se trouvaient résiliés de droit, et les fermiers contraints d'abandonner leur exploitation, le siège suprême de l'Ordre pouvant, s'il voulait, établir de nouveaux fermiers [2].

Les terriers devaient être renouvelés tous les vingt-cinq ans, mais les guerres empêchèrent presque toujours cette prescription

1. Les règlements étaient formels et rigoureux pour le recouvrement de ces responsions. Nous lisons ceci dans des notes mss. écrites au XVIII[e] siècle pour servir à une histoire de l'Ordre (M 25). « ... Chaque administrateur des biens de l'Ordre (commandeur, etc.) doit en payer la réponse et les impositions tous les ans au chapitre provincial. Il doit payer, ou donner caution pour payer, le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste, dernier délai. Sinon la loi dit *peu de soin à payer*, et l'administrateur doit consigner ses dignités et commanderies dans les trente jours au receveur pour payer. — Sinon, *nonchalance à payer*, et le receveur s'en saisit. — Les lois veulent que l'administrateur qui est dans le cas ci-dessus soit *inhabile et incapable* de pouvoir obtenir aucune dignité, commanderie, pension, office, etc., jusqu'à ce que le Trésor soit satisfait. — S'il ne donne pas caution au chapitre pour payer, c'est *contumace* et on le doit arrêter et mettre en prison, tandis que le receveur se saisit des biens, etc. — Si on ne l'arrête pas, on le cite au tribunal de l'Ordre, et il a neuf mois pour comparaître. Sinon, on lui enlève biens et dignités et on les donne à d'autres. — S'il use de rébellion envers le receveur, il est cité, et sans procès, qu'il vienne ou non, il est privé de tout... »

2. Cf., pour tout ceci, des arrêts imprimés du Grand Conseil, en 1732 (7 août), 1737 (26 février), 1740 (8 février), 1755 (25 septembre). — M 27.

d'être régulièrement observée. Comme dans ces temps de troubles et de misère de la fin du moyen âge beaucoup de terres restaient incultes, on finit par les affermer sous la responsabilité des commandeurs, qui devinrent dès lors surtout des administrateurs.

Nous avons vu que le receveur présidait à la rentrée des recettes et à la délivrance des sommes nécessitées par les dépenses, soit par lui-même, soit par ses officiers. Il récoltait le montant annuel des droits de l'Ordre, réclamait par toute la commanderie les payements arriérés, s'enquérait des revenus et des frais des diverses possessions de la Maison. L'office était lourd et souvent difficile; aussi le receveur avait-il à sa disposition les gens de robe et d'épée que l'Ordre s'était attachés. Dans le ressort de la commanderie de Paris, c'étaient le baillage de l'Enclos et les sergents attachés à son service.

Des contestations, il y en a toujours dans les affaires de perception. Aussi voit-on les rois et les papes accorder des privilèges spéciaux pour protéger la rentrée des recettes. En novembre 1303, Philippe le Bel, dans des lettres patentes d'un ordre général, décrète que « les possesseurs des maisons de Paris qui n'auront pas payé les cens et surcens d'icelles seront appelés trois fois pendant un an en jugement devant le prévôt de Paris, pour payer les arrérages dudit cens... et, après les citations faites, ledit prévôt... adjugera lesdites maisons... au profit des seigneurs, sans pouvoir dans la suite, par les possesseurs et propriétaires, y réclamer aucun droit ». Quelques années après, en novembre 1319 [1], une sentence du prévôt de Paris, se basant sur cet acte, adjugeait aux Hospitaliers les maisons et places vides de leur censive, dont les propriétaires n'avaient pas payé les droits.

Un bref de Sixte-Quint, du 3 octobre 1576, va jusqu'à enjoindre aux fidèles de prêter l'appui du bras séculier à la rentrée des recettes de l'Ordre quand ils en seront requis [2]. Des actes royaux portent aussi contrainte contre les débiteurs du trésor de l'Ordre comme pour ceux des deniers royaux, etc. [3].

Nous n'aurions pas à chercher bien loin pour trouver maints

1. M I, avec l'acte précédent.
2. MM 17.
3. Voy. Descluseaux, tit. 41. — En 1601, par exemple.

exemples des difficultés de ce genre que la Maison du Temple avait à subir dans sa vaste censive. Les registres de compte ou les actes originaux en sont pleins. Qu'il nous soit permis de noter ici seulement quelques faits de l'histoire de l'*Hôtel du Roi de Navarre*, d'après les documents financiers originaux : elle peut servir de type pour toute la période qui précède le rachat des rentes foncières de 1553.

Ce « grand hotel contenant plusieurs edifices auquel a deux manoirs tous entretenans [1] » faisait le coin de la rue de Braque ou des Bouchers et de la rue du Chaume, en face de la chapelle de Braque d'une part, et des hôtels de Guise et de Clisson de l'autre. Il toucha même à la rue de l'Échelle du Temple par une maison qui y fut adjointe. Dans ces bâtiments logeaient, au xve siècle, Jean d'Aragon, avec la reine Blanche de Navarre, sa femme, et Charles de Navarre, leur fils aîné, duc de Nemours, avec sa femme. — En 1438 [2], le prix de 12 livres parisis de cens et rente était convenu avec eux. Mais dès 1442 [3] on trouve une sentence d'adjudication de l'hôtel au grand prieur, par le prévôt de Paris, pour cause de non-payement. Aussi, en 1443 [4], on paya, et encore en 1447 [5]. Pourtant il paraît que le payement ne fut pas toujours régulier, car nous trouvons en 1450 un « brevet devant notaire » portant payement de 108 liv. 6 sous 3 deniers parisis d'arrérages [6]. Plus tard, en 1459 [7], c'est un « contredit de production devant le prévôt contre Charles de Navarre, prince de Vienne, duc de Nemours, à cause des criées faites pour cause de non-payement ».

Toutes les fois, en effet, que les propriétaires d'une maison de la censive ne payaient pas depuis longtemps et malgré les réclamations, on recourait aux criées en justice pour obtenir au moins quelque chose. Mais ici le Temple avait affaire à forte partie. En 1460 [8] et en 1463 [9] encore, aucune somme n'avait été

1. MM 133.
2. 22 juin, S 5544. Cf. S 5587.
3. 10 novembre, S 5544.
4. MM 133.
5. MM 134.
6. 12 mai, S 5544.
7. *Ibid.*
8. MM 137.
9. MM 138. L'année suivante (MM, 139), on ajoute : « Lesdites criées

versée, et de plus le receveur était contraint d'écrire ces lignes : « Riens n'en fut piéça reçeu, pour ce que dès piéça ledit hostel avoit esté mis en criées par faulte de paiement. Il nous fut fait deffence de par le roy que nous ne poursuivions les habitans dudit hostel, et que le prince de Navarre a ses causes commises aux Requestes. » — La maison était entre les mains du duc de Nemours, Bernard d'Armagnac, quand elle fut confisquée peu de temps après par Louis XI avec les autres biens du duc[1]. Elle continua néanmoins d'être « baillée à louage », depuis 1471; mais nous ne suivrons pas plus longtemps son histoire, désormais très régulière.

Quelques mots maintenant sur les registres de compte de la Maison du Temple, si précieux pour l'histoire topographique de Paris, et dont il nous reste encore un assez grand nombre pour les XIVe, XVe et XVIe siècles. Les matières y étaient distribuées dans l'ordre suivant : D'abord les cens et rentes, partagés, pour la censive de Paris, en quatre termes et relevés par rues, puis les revenus des « membres », plus quelques recettes diverses. Ensuite, et par groupes, jusqu'à la fin du volume, les dépenses, gages du personnel, frais de réparation ou de construction, frais de procès, etc. Recettes et dépenses additionnées, on oppose les totaux, et, si la recette a dépassé la dépense, le receveur doit rendre le surplus au grand prieur; si, au contraire, comme c'est le cas le plus ordinaire pendant les premiers siècles, la dépense excède la recette, c'est le grand prieur qui remet au receveur ce qui lui manque.

L'inspection de ces registres est féconde en renseignements de toute espèce, principalement relatifs à l'administration financière de la Maison. On y pourrait surtout observer, si la collection était complète, les vicissitudes de la fortune du Temple de Paris, et comment son budget longtemps médiocre s'accrut avec les années. Sous ce rapport nous ne sommes renseignés que pour le régime des Hospitaliers. On sait que des Templiers il nous reste un seul et unique « censier » (1252-57); encore a-t-on

sont parfaictes. On a produict par devers le commissaire desdites criées, et reste à débouter les opposans sur le procès. »

1. Voy. *les Comptes de la prévôté*, publiés par Sauval, III, 434. — Cf. MM 152, etc.

négligé d'y dresser les comptes de fin d'année [1]. La seule indication de ce genre qu'il soit possible de relever, c'est qu'en 1254 un des quatre termes de l'année (celui de la Saint-Denis, 9 octobre) produisit pour « tout le cens de Paris » 21 liv. 9 s., ce qui permet d'évaluer à une centaine de livres environ la recette de toute l'année.

L'ordre de l'Hôpital trouva, nous l'avons dit, l'héritage des Templiers dans une grande détresse, quand il lui fut permis de l'exploiter. Bien longtemps, cette situation demeura pénible et embarrassée. Les recettes, encore en 1443 [2], ne s'élèvent qu'à 498 liv. 2 den., tandis que les dépenses atteignent 519 l. 5 s. 6 d. Et ce déficit garde les mêmes proportions presque tous les ans jusqu'en 1480. C'est depuis cette époque que la situation du Temple devient plus prospère, et, sauf quelques mauvaises années, les recettes réussissent à couvrir à peu près les dépenses. Ainsi en 1480 [3] la recette est de 1182 l., et la dépense de 1053; et en 1541 [4], la recette est de 3681 l., et la dépense de 3692.

Les chiffres s'abaissent avec l'édit de rachat des rentes foncières, et pendant quelques années les recettes, qui ne portent plus régulièrement que sur les « lods et ventes », restent au-dessous des dépenses. Cela dure jusqu'au jour où la Maison trouve de nouvelles rentes foncières dans des terrains à elle appartenant, qu'elle commence à exploiter. Et, depuis, la marche ascensionnelle du revenu ne s'arrête plus et varie à peu près tous les ans. Dans les derniers siècles, où nous ne la suivrons pas, elle arrive à des totaux considérables, qui témoignent vraiment d'une solide et constante prospérité. C'est ainsi qu'en 1786 [5], pour

1. MM 128 (Musée).
2. MM 133, etc. Il est inutile, pensons-nous, de donner ici les totaux de toutes les années. Nous les possédons assez régulièrement de 1457 (MM 135) à 1483 (MM 153), puis aussi de 1528 (MM 157) à 1545 (MM 167); il y a de grosses lacunes pour tout le reste. Notons encore que les comptes se faisaient toujours en *parisis*, sauf à réduire après en *tournois* (8 livres par. = 10 livres t. Cette remarque n'a de valeur que jusqu'au milieu du XVIe siècle.
3. MM 150.
4. MM 165.
5. S 5103. Le chiffre des recettes est indiqué ici, non compris le bail général, de 100000 francs, et il faut compter dans les dépenses 131804 liv. d'améliorissements et réparations.

Paris seul, on compte 249 529 l. 10 s. 8 d. de recette contre 241 322 l. à peu près de dépenses.

Il pourra être curieux d'entrer maintenant dans quelques détails touchant les divers comptes de recettes et dépenses du Temple et le maniement de ses fonds [1].

Voici, à une époque où ses revenus étaient fixes, aux xve, xvie et xviie siècles, les divers genres de recettes annuelles sur lesquelles la Maison pouvait compter. En tête, les cens et rentes des maisons de la censive dans Paris, principale catégorie de recettes jusqu'en 1553, époque où elle perd beaucoup de son importance et se trouve divisée en deux comptes : les simples lods et ventes des maisons de la Ville, et les cens et rentes de celles en très petit nombre qui appartiennent encore entièrement à l'Ordre. — Viennent ensuite les revenus des marais et coutures, autour de l'Enclos, qui subissent, eux aussi avec le xvie siècle, une transformation, mais tout avantageuse, en se couvrant en partie de maisons neuves louées à baux emphytéotiques et sur lesquelles l'Ordre garde tous les droits anciens de cens et rentes. — Puis, l'exploitation, les ventes de bois aux environs; — les « dépouilles et mortuaires » des chevaliers et commandeurs défunts, dont les biens revenaient à l'Ordre; — les « vacants » des commanderies; — les dons du grand maître; les recettes extraordinaires; — les rapports des jardins, des moulins; — le produit des grains, des vins, des bestiaux, etc., et une foule de divers.

En dernier lieu, l'Ordre concéda à ferme une partie de ses revenus fonciers, et les « fermages du bail général » rapportaient annuellement 100 000 livres au grand prieuré.

Nous noterons à part, parmi les « divers », quelques rentes et indemnités payées par l'État [2].

D'abord 50 livres tournois de rente constituées au grand prieur de Bourbon, le 21 août 1536, par le prévôt des marchands et les échevins de Paris [3]. — Puis l'indemnité consentie par eux après

1. Voy. pour tout ceci en général les documents mss. pour un tableau de l'administration de l'ordre de Malte, contenus dans le carton M 25.

2. Voy. les *visites* en général, et particulièrement celle de 1665 (S 5561, f° 100).

3. MM 170, registre de 1564. Au xiiie siècle (registre de 1252-1257), on voit la prévôté de Paris payer 30 sous au Temple, chaque année (MM 128).

le rachat des rentes foncières, de 1553, de 298 liv. 3 s. 1 d. — C'est le chiffre qu'on trouve dans le registre de 1564 [1] (les registres antérieurs sont perdus). Le receveur de la Ville était chargé de verser annuellement cette somme, qu'il devait « prendre, dit l'édit, sur le revenu des greniers à sel de Beauvais, Provins et la Ferté-Milon, Clermont et Montereau, et sur tout le domaine de ladite Ville, pour et au lieu desdites rentes cedit jour rachetées au denier vingt [2] ». — Enfin, « 100 livres assignées sur les biens, rentes et revenus provinciaux de la Ville, par accord au sujet des moulins du port Saint-Gervais » [3], qu'on avait abattus en avril 1564 parce qu'ils encombraient les abords du fleuve et jouissaient de droits qui faisaient du tort à la Ville.

Au XVIIIe siècle [4], le domaine de Paris payait encore au Temple 150 liv. 5 s. 4 d., et les aides et gabelles 249 l. 15 s. 6 d. — Voici enfin diverses redevances particulières constituées au Temple, encore comme indemnité ou comme marque de suzeraineté. Ainsi, 15 liv. versées par le « clergé de France » [5]; une petite rente de 8 l. 2 s. 6 d. parisis (6 l. 10 s. tournois) payée depuis 1175 [6] jusqu'à la dernière époque par le prieuré de Saint-Eloi, et par conséquent par l'évêque de Paris quand il eut qualité de prieur de cette église; et des sommes d'importance très diverse, parfois minime, inscrites au nom de communautés et d'églises pour la censive ou les membres, comme l'abbaye de Saint-Denis, les Dames hospitalières de Saint-Gervais et celles de Saint-Magloire, l'hôpital du Saint-Esprit, etc.

Il y a plus à dire au sujet des dépenses établies dans les livres de compte. Outre que leurs titres divers sont bien plus variés, leur examen fournit des détails plus curieux et plus instructifs. On compte d'abord les « charges » générales, comprenant les « responsions » dues à l'Ordre par la Maison, la taxe des vaisseaux pour la marine de Malte, qui est un impôt spécial, etc.;

1. MM 170.
2. MM 172, 1571.
3. MM 170.
4. 1733, par exemple (S 5106), etc.
5. *Ibid.*
6. Cyrographe orig., S 5080, pièce 26. Cf. le petit censier de 1253 (MM 128) et une grande confirmation de ladite rente, en 1253 également (S 5080, p. 2). En 1598, l'évêque de Paris fut condamné à payer la redevance comme de coutume. Cf. encore en 1754 (S 5106).

— puis les pensions des religieux, les appointements et salaires du personnel domestique et du bailliage; — les frais « d'améliorissement », constructions, réparations, entretien, etc. : c'est la partie la plus considérable; — les frais d'administration, de nourriture et de chauffage du personnel; — les aumônes, la taxe des pauvres, etc.; — les frais de procès, de régie, d'écritures, de ports de lettres et de messageries; — à l'occasion, les envois spéciaux d'argent au grand maître; — les diverses redevances au roi, décimes, vingtième, etc.; — l'entretien des bois, placé toujours à part de l'exploitation des fermes et autres biens fonciers; — les droits à payer à l'État pour les « mortuaires et vacants ». — Enfin divers taxes et frais accidentels, au sujet de fêtes publiques ou autres.

Nous insisterons un peu sur la catégorie des gages et pensions du personnel du Temple, qui nous est aussi connue en détail. On sait que les religieux avaient le droit de posséder quelques terres et de jouir de revenus personnels. — Aux xv[e] et xvi[e] siècles, époques où les chiffres restent partout à peu près stationnaires, les religieux ordinaires, y compris le prieur, reçoivent chacun 8 liv. tournois (10 l. parisis); le receveur, de 20 à 35 l.; les prêtres engagés à l'année pour le service du culte, 4 l. 16 s.; le clerc de l'église, 6 l. 8 s.; — les domestiques de toutes sortes, 6 l. 8 s.; le maire et le bailli, 8 l., et le procureur au Châtelet, 4 l. au xv[e] siècle, et le double environ au xvi[e]. — Aux xvii[e] et xviii[e] siècles, ces chiffres changent plusieurs fois, et montent considérablement. En 1665 [1], le total des pensions des frères monte à 1250 livres; en 1733 [2], à 3014, et 4800 en 1786 [3]. — A cette époque, le vicaire de l'église reçoit 200 l.; le bailli, 1000 l., et le lieutenant, 500.

Parmi les frais divers, curieux à relever, figuraient certains grands repas que le Temple donnait tous les ans aux personnages avec lesquels il désirait entretenir de bons rapports. — Ainsi à la Saint-Simon et Saint-Jude, époque du principal chapitre du grand prieuré, il invitait tous « les conseillers de la religion et autres notables personnes ». En 1458 [4], ce repas avait

1. S 5561, f° 108.
2. S 5562, p. 381.
3. S 5571, 5103.
4. MM 136, etc.

coûté 7 l. 7 s. 4 d.; en 1733 il atteignit 2000 livres [1]. — Le Temple en usait de même, à un autre jour de l'année, envers ce terrible Châtelet qui cherchait toujours à amoindrir sa puissance, et dont il était bien forcé de se faire bien venir. On lit dans un registre cette note caractéristique : « pour les despens des clercs de toutes les chambres du Chastellet et aussy avecques eulx aucuns des conseillers de la religion auxquels on a coustume une foys en l'an de leur donner à soupper, affin que les procès et besoingnes de céans en puissent mieux valloir [2].... »

On traitait aussi, à l'occasion, certains prélats de passage à Paris. Ainsi, en 1541 [3], le cardinal de Bourbon. Plusieurs prirent soin d'en remercier par écrit la Maison.

Parfois, ce sont des soldats qu'on héberge, à titre gracieux, mais un peu contraint; nous lisons ainsi cette note en 1443 [4] : « à ung compaignon de guerre, pour ung quartier de mouton 3 s. 6 d., et pour le vin, donné au dit, 8 s.... et ce fut pour cause que les gens de guerre estoient logés à mercy, afin qu'ils ne fissent pas tant de dommaige ».

Les dépenses relatives aux réparations et améliorissements portent les rubriques : couverture de l'église et des maisons, maçonnerie, charpenterie, menuiserie, verrerie, tapisserie, natterie, peinture... Nous en avons noté quelques-unes dans notre description de l'église du Temple. Beaucoup s'appliquaient aussi à l'entretien de l'Enclos et des « membres », les fontaines, les foins, la « charreterie », la façon des vignes et les vendanges, les jardins, les boues et lanternes, les pavés, le luminaire de l'église, l'entretien des orgues; les frais des archives et de la reliure; enfin le feu de la veille de la Saint-Jean, pour lequel, en 1733, on octroyait 21 l. à l'huissier du chapitre.

La Maison avait à sa charge quelques pensionnaires dans l'Enclos. Elle servait aussi des rentes à certaines communautés : à l'abbesse de Fontevrault (50 l. de 1665 à 1786, par ex. [5]); aux chanoines de Saint-Maur-des-Fossés (12 l. 18 s. — *id.*); aux pères

1. S 5562, p. 381. Il faut comprendre parmi les convives tous les commandeurs du grand prieuré qui avaient assisté au chapitre provincial.
2. 1460.
3. MM 165. « La viande du banquet fait à M. le cardinal de Bourbon ». 29 liv. 11 s. tournois.
4. MM 133.
5. S 5561, 5103.

Feuillants (8 l. 5 s.), etc. — Le compte des aumônes proprement dites ne s'élevait qu'à 50 liv. en 1493 [1]; en 1535 [2], il monte à 235, « pour ayder et subvenir à la nourriture des pauvres mendicans de ceste ville de Paris durant l'an ».

Enfin parmi les taxes imposées au Temple, les principales sont : celle de 260 liv. au grand Bureau des pauvres (ou 10 l. par quinzaine) [3]; — celle « des officiers et de la compagnie du guet », de 125 liv. [4]; — et celle des Enfants trouvés, de 100 liv. [5], qui cessa lorsque le roi l'eut prise à son compte pour dédommager l'Ordre des torts que lui causait la suppression de sa haute justice en dehors de l'Enclos (en 1674).

1. Visite du grand prieuré (S 5558).
2. MM 161.
3. Cf. un ordre du Parlement, du 1er avril 1537 (X1a, 1540, f° 270 v°) et *passim* : 1665, 1733, 1786. On peut faire remarquer ici que ce même grand Bureau des pauvres payait annuellement au Temple 180 livres de rente depuis qu'il était installé (en 1544) dans la censive, rues des Blancs-Manteaux et Vieille-du-Temple, où il occupait 7 maisons. Restait donc seulement 80 livres de charge.
4. 1733, 1786.
5. 1665.

CHAPITRE V

LES ARCHIVES

Nous résumerons dans les pages qui vont suivre ce que nous avons pu recueillir sur la conservation des archives de l'ordre du Temple et sur leur composition. Il est naturel de penser que, de tout temps, chaque Maison, soit des Templiers, soit des Hospitaliers, prenait régulièrement soin de veiller au bon état de ses titres de propriété, des privilèges qui lui étaient délivrés, des contrats qu'elle passait : toutes les communautés ont des archives, parce qu'elles ont des droits à défendre et à prouver. Mais quelle négligence était apportée à ce travail! On se bornait à ne pas détruire les pièces, mais on en laissait la connaissance et l'usage devenir avec le temps de plus en plus difficiles, sans porter remède au désordre.

D'après les règlements de l'ordre de l'Hôpital, les grands prieurs étaient tenus de faire dresser en double certains documents, comme l'état des biens de leurs commanderies ; on dressait aussi des copies authentiques d'actes souverains, et il fallait envoyer un exemplaire au grand maître, et conserver l'autre au grand prieuré [1]. Il y eut donc toujours, proprement, des archives.

Mais ce n'est que très tard, au XVIe siècle, que l'on songea sérieusement à une collation d'ensemble et à un classement par *fonds*, par matières, de ces papiers de nature si variée. Une mesure officielle fut prise sous le grand maître Claude de la Sengle (1553-1557), pour ordonner l'aménagement de locaux spéciaux, devant servir de dépôts aux archives de chaque

1. Voy. M 25, stat. 12. MM, 2, etc.

prieuré. Déjà les guerres qui désolaient la France et la négligence des commandeurs avaient causé la perte d'un grand nombre de titres originaux, qu'on ne put faire renouveler qu'à force de démarches auprès des cours souveraines et des chancelleries royales[1]. Dès lors, on dresse des inventaires, on recopie des pièces anciennes échappées à la destruction, on crée des cartulaires pour les différents actes. Puis on réclame une protection particulière comme sauvegarde. Les archives du Temple étaient en effet gardées fort secrètement et dispensées de tout contrôle étranger. Plusieurs exemples attesteraient les droits de l'Ordre à cet égard. Un arrêt du Parlement de 1669 [2] interdit l'entrée des dépôts des pièces de l'Ordre à ceux qui plaident contre lui. L'autorité de ces archives était également hautement respectée. Ainsi on voit, en 1665, le Parlement proclamer la validité des extraits qui en sont faits et déclarer que les livres de comptes méritent une foi entière.

A Paris, — comme ailleurs sans doute, dans les premiers temps, — c'est simplement au frère receveur qu'est commise la garde des archives, le « maintiennement des procès, papiers, registres, cartulaires, chartres, lettres et autres enseignements touchant icelle dicte Maison du Temple [3] ». Quand sa charge devint trop lourde, il se fit aider, mais ce n'est que bien tard, vers le milieu du XVII[e] siècle, que l'on peut constater l'existence d'un archiviste en titre.

Il faut dire que, durant les premiers siècles, le Temple ne possédait guère, en dehors de quelques « visites » générales et des procès-verbaux des chapitres, que les seuls papiers de la commanderie. Plus tard, les archives de toutes les maisons du grand prieuré, du moins celles qui n'étaient pas d'un service courant à ces maisons, durent être déposées au Temple.

Tous ces papiers furent distribués en plusieurs fonds d'archives, nettement distingués comme composition et surtout comme local [4]. D'une part, deux fonds généraux : d'abord les terriers, les baux, les inventaires, les déclarations et actes de

1. Cf. ce que dit de tout ceci le F. de Nabérat, dans ses *Privilèges de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, Bibl. nat., fonds lat., 9001-9002.
2. Descluseaux, tit. 58.
3. Visites de 1456, 1495, etc. (S 5558).
4. Voy. notamment les visites de 1664, 1665 (S 5560 et 5561).

propriété, les contrats, les comptes de toutes sortes des commanderies, celle de Paris y compris, soit qu'ils eussent un intérêt commun à tout le prieuré, soit qu'ils traitassent des affaires particulières de chacun de ses membres. — Ensuite, les papiers de la chancellerie du grand prieuré, assemblées générales, visites provinciales, réceptions de frères et preuves de noblesse, relations avec le grand maître et le conseil de l'Ordre, affaires générales traitées en chapitre. — D'autre part, deux petites catégories spéciales à la Maison du Temple : les papiers de la communauté des religieux, conseils, titres administratifs ou financiers : et les registres paroissiaux de l'église, pour les baptêmes, les mariages et les décès des habitants de l'Enclos. Ce dernier fonds était fort réduit : la visite de 1664 constate que le prieur-curé ne présenta que deux registres, le premier allant de 1581 à 1606, le second commencé en 1607 et inachevé [1].

Il faudrait ajouter, pour être complet, les registres et les pièces de procédure de la justice du Temple et des autres commanderies. Mais ce dépôt tout spécial était sans doute conservé dans les bailliages et ne dut jamais être réuni aux titres domaniaux et administratifs.

Voici maintenant quelques détails sur les locaux occupés, dans les bâtiments conventuels du Temple, par ces collections diverses.

On sait généralement que le principal fut le donjon, qui porta même longtemps le nom de tour des archives. C'était le premier des fonds que nous avons énumérés. Mais il n'y fut pas installé avant 1665. A vrai dire, les visiteurs de l'année 1664, comme il est déclaré dans leur procès-verbal, n'avaient pas pu pénétrer dans la tour, parce qu'elle était occupée par le grand maître de l'artillerie, pour servir de dépôt à une partie des poudres et des armes de la Ville. Mais nous avons trouvé que, dès 1665 [2], ordre fut donné au sieur Poye, archiviste, de classer les papiers du trésor et de les porter à la grosse tour; ce qui prouve, en même temps, que le grand prieur, à la suite des remontrances des visiteurs, avait obtenu du roi l'enlèvement des poudres qui, depuis

1. S 5558. Ces registres étaient conservés avec les actes de l'état civil, ainsi que tous ceux des paroisses de Paris. Ils ont donc péri dans les incendies de 1871.
2. S 5560.

si longtemps, l'empêchaient de jouir des vastes salles du donjon. Les archives qui y furent placées étaient auparavant dans la grande pièce que nous avons vue ménagée au-dessus du porche de l'église, derrière l'orgue de la nef ronde; on y parvenait par un petit escalier à vis. Voici comment en parlent les visiteurs de 1664 : « Au trésor ou chartrier des tiltres et papiers du dict prieuré... 4 grands ormoires séparés de grands guichets... dans lesquels sont mis tous les tiltres, papiers et enseignemens des biens, droictz, revenus et honneurs de la dicte commanderye du Temple et du dict prieuré. »

Le travail de la nouvelle installation fut activement poussé. Les visiteurs, revenus l'année suivante, nous montrent le secrétaire-archiviste « travaillant incessamment » à trier la masse des papiers, à en faire des inventaires spéciaux, et à les distribuer « dûment cotés et réglés » dans des armoires portant une étiquette au nom de chaque commanderie du grand prieuré. Nous pouvons encore constater parfaitement aujourd'hui les traces du travail d'analyse et de répartition des pièces et des registres (même de leur mise en liasse ou de leur reliure) qui fut fait, non seulement à cette époque, mais longtemps auparavant, dès le commencement du XVIIe siècle.

Les archives de la chancellerie, d'une importance aussi consirable, furent toujours distinguées des précédentes. « Elles sont, disent les visiteurs de 1664, dans un petit cabinet... natté et treillissé de barreaux de fer... » et ils comptent à cette époque « 17 registres relicz et couverts en bazanne verte... contenant les actes des chapitres de 1355 à aujourd'hui ». Ces papiers furent sans doute placés, de tout temps, simplement dans le bureau du secrétaire ou chancelier du chapitre. Nous les y retrouvons en 1733 [1] : deux armoires leur étaient alors réservées. Ce fonds nous a été conservé presque en son entier, et comprend actuellement 25 volumes. La plupart ont encore leur vieille reliure verte, avec les armes de l'ordre de Malte estampées en or sur les plats.

Enfin un dernier petit dépôt contenait les papiers particuliers à la communauté des religieux ; il était placé d'abord au-dessus de la cuisine, sous l'appartement du prieur conventuel, et l'on

1. S 5562, p. 119.

n'y pénétrait que par la cuisine ou le réfectoire voisin. Il n'y avait pas alors d'armoire, mais un grand coffre et quatre petites cassettes remplies de parchemins jetés pêle-mêle, quoique inventoriés. Aussi les visiteurs en ordonnèrent-ils le transfert dans « le trésor qui est au-dessus de la sacristie » et dans une armoire « où seront faictes deux serrures, à deux différents ressorts, dont le prieur et le procureur auront chacun une clef et ne les pourront ouvrir l'un sans l'autre ».

Rien ne prouve que la grande salle ménagée au-dessus du porche de l'église ne continua pas d'être affectée à la conservation de quelques-uns des papiers des archives, de ceux par exemple qui concernaient la censive de Paris. Mais le grand dépôt fut dans le donjon : on aménagea à cet effet le deuxième étage [1], composé, comme l'on sait, d'une grande salle et de trois cabinets. Quant aux autres étages, ils avaient été loués, depuis l'enlèvement des poudres, à certains commerces en chambre. Mais en 1733 [2] les visiteurs représentèrent vivement au grand prieur « qu'il ne convenait pas que personne habitât dans les tours des archives, tant pour le danger du feu que pour l'utilité dont peuvent être lesdites chambres pour y renfermer les papiers de l'Ordre »; et ce conseil fut immédiatement suivi. Le premier étage dès lors, au-dessus de la salle du chapitre, reçut le dépôt « des papiers du grand prieuré, des livres de privilèges, arrêts et autres écritures concernant l'Ordre », tandis que l'étage supérieur fut spécialement réservé aux « titres et papiers de toutes les commanderies du prieuré de France [3] ». On voit que la composition de ces archives est ici nettement définie. Tout était placé dans des armoires fermant à clef.

Le secrétaire-archiviste occupait, auprès de son dépôt, la petite tour annexe du donjon tout entière, sauf le rez-de-chaussée. Nous en avons retrouvé un plan intéressant [4] : au premier

1. Au-dessus du rez-de-chaussée. Les papiers du Temple comptent souvent le rez-de-chaussée élevé (salle du chapitre) comme un étage, et ici c'est le troisième, ou, comme nous disons aujourd'hui, le deuxième qui est désigné.

2. Visite. S 5562. C'était notamment des tapissiers. L'étage était divisé par des cloisons intérieures.

3. S 5572 (1733-1734). — Cf. S 5563, f° 31 (visite de 1756).

4. S, 5106. En se référant aux plans connus des logements de la famille royale, dans la petite tour (cf. Chantelauze, *Louis XVII*, etc.), on remarque

étage, un « bureau des archives », un « serre-papiers » et un grand cabinet, plus le petit cabinet de la tourelle du nord-est; — au second, un salon, une office, une table à manger; — au troisième enfin, deux chambres à coucher et la cuisine [1], avec une terrasse au-dessus.

De ces archives si soigneusement conservées et classées, du moins dans les derniers siècles, il reste aujourd'hui un fonds encore très considérable : plus de 375 cartons de titres originaux et environ 1210 registres isolés ou en liasses, inventaires, coeuilloirs, aveux, déclarations, terriers, censiers, comptes, procès-verbaux de chapitres, livres de procédure, sans compter les pièces royales, les bulles, etc., qui ont été éparpillées dans d'autres séries. Mais il y a des pertes nombreuses, qu'on ne doit attribuer qu'aux vicissitudes subies par ces papiers sous la Révolution.

Quand on y porta la main pour la première fois, c'était pour faire place au royal prisonnier qu'il fallait installer à la hâte dans la tour. On arracha les liasses des armoires où elles étaient rangées dans un si bel ordre, et on les entassa sous le toit, où elles se trouvèrent fort peu à l'abri du soleil ou de la pluie. Plus tard, elles furent transportées au Louvre; mais beaucoup de comptes rendus, mémoires, procédures, furent envoyés au pilon; d'autres registres ou pièces furent perdus ou gâtés dans les transports successifs qu'ils subirent et grâce à l'humidité des lieux où on les avait abandonnés. A peu d'exceptions près, ceux qui restent sont en assez bon état [2].

que, au premier étage, le bureau des archives était devenu la chambre de la reine, et le grand cabinet celle de Mme de Tourzel; que, au troisième étage, la cuisine était devenue la chambre de Mme Élisabeth, et les autres chambres, celle du roi et celle de MM. Hue et Chamilly. Le deuxième étage n'avait pas été touché.

1. Placer la cuisine au sommet d'une maison était un usage fort bien imaginé pour l'agrément des appartements inférieurs; nous l'avons perdu, mais il se retrouve encore aujourd'hui, en Hollande par exemple.

2. Nous trouvons sur cette question des détails assez précis dans le « Mémoire de Camus sur les dépôts de chartes, titres, registres, etc., qui existaient dans le département de la Seine, sur leur état à l'époque du 1er janvier 1789 et sur les révolutions qu'ils ont éprouvées et leur état au 1er nivôse de l'an VI » (publ. par Ravaisson : *Rapport au Ministre sur les Archives et la Bibliothèque*, 1862, p. 304, in-8), et surtout dans le compte rendu du bureau du triage des titres le 12 ventôse an V (*ibid.*, p. 352, 358, 360). — Celui-ci eut un choix à faire, en fructidor an IV, entre ces papiers

Les sceaux.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de réunir ici quelques détails sur les sceaux que portent les actes conservés dans les archives du Temple, soit au nom des Templiers, soit au nom des Hospitaliers.

D'abord, d'une façon générale, on remarque principalement deux sortes de sceaux sous les Templiers. L'un représente deux chevaliers, la lance en arrêt, assis sur un même cheval. On y a cherché un symbole de pauvreté, qui serait étrange, puisque la règle de l'Ordre assigne trois et même quatre chevaux à chaque chevalier : ce serait plutôt un signe de l'union qui doit régner entre les frères pour doubler leur force et les rendre plus redoutables. Comme légende : « Sigillum militum Christi [1] ». Dans l'autre type est figuré un petit édifice avec coupole, de divers aspects; comme légende, « Milites Templi Salomonis [2] ». Ces deux sceaux appartiennent à l'Ordre tout entier; ceux qui sont spéciaux à tel ou tel grand maître, ou commandeur, portent ses armes particulières mêlées aux emblèmes du Temple [3].

Du sceau de la Maison de Paris, qui aurait surtout de l'intérêt pour nous, il n'existe plus aux Archives qu'un seul spécimen à peu près complet, et de la dernière époque. Il porte comme légende : « Sigillum terre et dominii domus milicie Templi Pari-

qui « formaient une masse considérable ». « Le chartrier du Temple, dit-il, placé dans la tour, était dans le meilleur ordre avant le 10 août 1792; mais, à cette époque, tout avait été jeté pêle-mêle dans un corridor dont le toit était ouvert en plusieurs endroits. La première inspection faisait craindre des ravages, qui bientôt se sont trouvés réels... Le transport ayant été effectué dans les salles du Louvre, on a reconnu ce que l'on avait appréhendé, savoir : que les eaux pluviales ayant pénétré dans le lieu où ces papiers étaient renfermés, ils avaient été considérablement avariés dans l'espace d'environ une toise carrée. On a commencé par distraire de ces papiers environ 1500 pesant de mémoires, factures, procédures et arrêts... » Et plus loin : « ... Les archives du Temple ont fourni (au pilon) une grande quantité d'anciens comptes rendus par les fermiers et les receveurs. On a conservé les titres de propriété et les pièces utiles à l'histoire. »

1. Voy. l'Inventaire des sceaux des archives nationales, par Douet d'Arcq, nos 9859, 9863, 9865.

2. *Ibid.*, nos 9858, 9860, 9861-9864.

3. *Ibid.*, nos 9866, 9872-9875.

sius », et est appendu à une charte d'un trésorier de la Maison, Jean de Tour [1]. Il représente, au milieu, une croix monumentale, dont les bras sont fleuronnés; — à gauche, un château fort à trois tours (nous avons montré, à propos du donjon du Temple, que c'est lui que l'on a voulu figurer ici); — à droite, un chevalier à genoux; — dans le champ, quatre fleurs de lis. Le tout est contenu dans une rose à redents. Le contre-sceau porte une croix fleuronnée.

C'est de ce même type que découlent les sceaux de la maison du Temple sous le régime des Hospitaliers [2]. Seulement le château est souvent remplacé par l'écu à la croix, ou bien porte cet écu sur lui. De plus, ce château a des tours carrées et crénelées, dessin conventionnel d'un caractère banal, très différent de celui que nous venons de signaler. Les figures sont parfois aussi remplacées par un saint Jean-Baptiste soutenant l'écu à la croix [3] : tous ces signes sont caractéristiques des sceaux de la Maison de Paris.

Quant à celui du grand prieuré de France, dont les exemples sont fort nombreux et qui date probablement des premiers temps de l'Ordre, c'est une aigle éployée entre deux fleurs de lis couronnées [4]. (Les grands prieurs plaçaient cette aigle dans leur propre sceau accompagnée de leurs armes personnelles.) On disait le « scel à l'aigle » du grand prieuré de France. Il était renfermé sous trois clefs que gardaient le grand prieur et deux des principaux commandeurs. On le conservait à Paris dans le trésor de l'église du Temple, au-dessus de la sacristie [5].

Enfin n'oublions pas les sceaux de l'ordre de l'Hôpital en général : « Magister et conventus [6] ». On y trouve surtout figuré : une foule de chevaliers agenouillés devant une croix double; ou un personnage couché sous un toit d'architecture gothique d'où

1. *Ibid.*, n° 9915 (S 5067·, pièce 27).
2. *Ibid.*, n°s 9916, 9917, 9919 (années 1347, 1380, 1466).
3. *Ibid.*, n°s 9919, 9921.
4. *Ibid.*, n°s 9890-9893, etc. — Les fleurs de lis n'ont pas toujours existé; ainsi dans les derniers siècles on trouve l'aigle seule dans un cercle à 8 lobes peu saillants (1755, S 5573).
5. Voy. dans les procès-verbaux des chapitres provinciaux. Ainsi en 1514 (MM 35, f° 186); en 1521 (MM 36, f° 104), etc.
6. *Ibid.*, n°s 9878, 9879, 9880, etc. — Cf. les *Statuti* de l'Ordre, qui énumèrent les cas auxquels les sceaux sont employés, et les dignitaires auxquels ils sont confiés (éd. de 1676, *Borgo Novo*, in-f°).

pend une lampe. Ce sont bien là les symboles d'un ordre à la fois militant et hospitalier [1].

1. Voy. en général une *Note sur les sceaux de l'ordre de Saint-Jean*, par M. Delaville le Roulx (Soc. des Antiq., 1885), d'après un ms. du XIII[e] siècle des Statuts de l'Ordre, conservé à la Bibliothèque nationale. On y lit ceci : « L'Ospitalier, bulle de cire noire avec 1 lit où il ai 1 malade et 1 fraire qui que li doint à mangier... Le prior de France, bulle de cire vert avec 1 aigle à deux flordiles de côté. »

TROISIÈME PARTIE

RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA MAISON

CHAPITRE PREMIER

LES HOTES DU TEMPLE

SÉJOURS DES ROIS, PRINCES, ETC.

L'histoire nous apprend que les rois de France habitèrent plusieurs fois dans l'Enclos du Temple, soit pour leur plaisir, soit pour d'autres motifs qui nous échappent. Étaient-ils reçus dans les bâtiments de l'Ordre, suivant un droit de gîte qu'ils y auraient conservé, ou possédaient-ils des logements, un palais? Probablement l'un et l'autre, autant qu'on peut le conjecturer par les quelques textes qui nous sont parvenus.

En décembre 1275, Philippe le Hardi, octroyant par lettres patentes quelques privilèges aux chapelains de la Sainte-Chapelle, s'exprime en ces termes formels [1] : « Concessimus, ut quando in maneriis nostris Parisiensibus, vel Parisius apud Templum, cum regina vel sine regina, nos morari vel esse ad prandium vel ad coenam contigerit, habeant (capellani) et percipiant qualibet die unam liberationem integram... Et quando regina nobis absentibus in aliquo dictorum maneriorum, vel apud Templum Parisius morabitur, vel erit ad prandium vel ad coenam, etc. Et quando liberi nostri, vel alter eorum... ibidem morabuntur, vel erunt ad prandium, vel ad cœnam, nobis et regina absentibus, etc. »

Ainsi, non seulement le roi, mais la reine et les princes usaient à leur fantaisie de certains logements au Temple, ce qui semble bien indiquer l'exercice d'un droit de gîte; non pas onéreux toutefois, car les dépenses de ces séjours sont consignées dans

1. *Gallia Christiana*, t. VII, p. 260.

les livres de comptes royaux qui nous restent. Ce sont eux qui nous apprennent, par exemple, que le roi se trouvait au Temple le 10 mars 1283 [1], — le 9 et le 12 avril de la même année [2], — les 3 et 4 juin en 1285 [3], « in castris palatii Templi ».

En 1296, des lettres patentes de Philippe le Bel, relatives à Bruges, sont « données au Temple de Paris, en l'an de l'Incarnation N.-S. 1296, au mois de juin » [4]. Ce qui prouve que non seulement le roi habitait alors au Temple, mais qu'il y avait amené sa chancellerie.

Déjà en septembre 1295 on trouve cette mention dans une donation du roi à Robert de Meudon, écuyer : « Actum Parisius apud Templum [5] ».

Il n'est pas douteux que Philippe le Bel ne fît au Temple de fréquents séjours. Un des documents les plus complets sur cette question se trouve dans les tablettes de cire de Jean de Saint-Just [6], où sont notées jour par jour les tournées du roi avec leurs dépenses. On y voit ainsi qu'à partir du 16 janvier 1302 il était installé au Temple avec la reine. Un premier compte est dressé le 25 janvier, et il énumère :

Panis, 806 lib. 2 sol. 6 den. — Vinum, 2077 l. 13 s. 1 d. — Coquina, 416 l. 12 s. 3 d. — Cera, 1313 l. 2 s. — Avena, 1106 l. 16 s. 2 d. — Regina, 15 l. 16 s. 8 d. — Camera, 848 l. 15 s. 6 d. — Garnisio reddenda regi pro maceloto, 170 l. 78 s. 9 d. — Garnisio Girardi pro boutis et boutellis adjuvandis, 520 l. — Cellarium Parisiense, 70 s. — Praesentiae ducissae Burgundiae, 16 l. 10 s.

— Puis divers gages payés par le roi. A la suite vient de nouveau la mention des jours qu'il a passés au Temple avec la reine, jusqu'au 15 février; d'où il résulte que le séjour royal fut d'un mois entier [7]. Les sommes payées prouvent en outre que le personnel qui avait accompagné le roi était assez nombreux, et font supposer de vastes logements.

1. Tabulae ceratae Petri de Condeto. *Histor. de France*, t. XXII, p. 463.
2. *Ibid.*, p. 432, 458, 463.
3. *Ibid.*, p. 435, 446, 476.
4. J 523, nº 7. Vidimus de l'official d'Arras.
5. J 1020, nº 11.
6. *Histor. de France*, t. XXII, p. 529.
7. Sauf un jour, le dimanche 28 janvier, où le roi fut à Saint-Denis, tandis que la reine restait au Temple (p. 531).

En 1306, Philippe le Bel se trouvait encore au Temple, peut-être à dessein, pendant la fameuse émeute que souleva contre lui un de ces changements subits du titre des monnaies dont il avait pris l'habitude [1]. Le peuple, poussé à bout, se porta d'abord aux deux maisons d'Étienne Barbette, prévôt de Paris, qu'il pilla et saccagea odieusement; puis il entoura le Temple, où il savait le roi installé avec ses frères, ses conseillers et ses barons, avec ses serviteurs et ses gardes, toute sa maison en un mot, et, ne pouvant réussir à en forcer les portes, il en fit un véritable blocus, interceptant surtout les viandes qu'on y apportait (il n'y avait pas de boucherie dans l'Enclos). Le roi réussit, au bout de quelques jours, à apaiser par des promesses l'émotion populaire, mais il fit faire une instruction et pendre aux portes de la ville 28 des révoltés les plus signalés.

1. Voy. *Histor. de France*, t. XXI : Memorial. hist. Joh. a Sancto Victore p. 647, et Contin. chron. Girardi de Fracheto, p. 27. Nous citerons le récit curieux de la chronique de Saint-Denis, éd. P. Paris, 1837, t. V, p. 171 (*Philippe le Bel*, chap. LXI) : « *Coment le commun de Paris s'esmut.* — Et adecertes en cest an meisme à Paris, pour les louages des maisons des bourgeois de Paris qui vouloient prendre du peuple bonne monnoie et forte qui alors estoit appelée, grant dissencion et descort mut et esleva. Et lors s'esmurent pluseurs du menu peuple (si comme. espoir, foulons et tisserans, taverniers et pluseurs autres ouvriers d'autres mestiers); et firent aliance ensemble et alèrent et coururent sus un bourgois de Paris appelé Estienne Barbete, duquel conseil, si comme il estoit dit, les louages desdites maisons estoient pris à la bonne et forte monnoie, pour laquelle chose le peuple estoit esmeu et grevé. Et lors le premier jeudi devant la Tiphaine envaïrent et assaillirent un manoir du devant dit bourgois Estienne qui estoit nommé la Courtille Barbete, et, par feu mis, le dégastèrent et destruirent; et les arbres du jardin du tout en tout corrompirent, froissièrent et débrisièrent. Et après, eux départans, à tout grant multitude d'alans à fusts et à bastons, revindrent en la rue Saint-Martin et rompirent l'ostel du devant dit bourgois, et entrèrent ens efforciement et tantost les tonniaux de vin qui au celier estoient froissièrent, et le vin espandirent par places : et aucuns d'eux d'icelui vin tant burent qu'ils furent enyvrés. Et après ce, les biens meubles de ladite maison, c'est asavoir coutes, coissins, coffres, huches et autres biens, froissièrent et débrisans par la rue en la boue les espandirent, et aux coutiaux ouvrirent les coutes et les orilliers traiant contre le vent despitement getèrent, et la maison en aucuns lieux descouvrirent, et moult d'autres dommages y firent. Et ice fait, d'ilec se partirent et retournèrent traiant vers le Temple, au manoir des Templiers, où le roy de France estoit lors avec aucuns de ses barons, et ilec le roy assistrent, si que nul n'osoit seurement entrer ne issir hors du Temple; et les viandes que l'on aportoit pour le roy getèrent en la boue, laquelle chose leur tourna au derrenier à honte et à dommage et à destruiment de corps. »

Quelques historiens ont donné à ce séjour du roi au Temple une importance exagérée; ils ont cru le fait unique et y ont cherché une des causes de la ruine qui accabla les Templiers l'année suivante. On a supposé que, comme Louis XIV à Vaux, Philippe le Bel aurait été ébloui en voyant de près les richesses de leur Ordre; ou bien qu'il aurait pris ombrage de leur puissance et conservé rancune de la protection qu'il aurait été, en cette occasion, forcé de leur demander. Ce sont là des hypothèses que rien ne justifie, puisque ces visites royales étaient une habitude courante; et Philippe IV, à coup sûr, savait de longue main à quoi s'en tenir sur les Templiers, dont il avait déjà résolu la perte.

Une dernière allusion est faite à une visite du roi de France au Temple dans un récit de Belleforest [1], répété plus tard par Dubreul [2]. D'après ces auteurs, Philippe le Bel, le jour même de l'arrestation des Templiers, se serait installé dans l'Enclos pour surveiller lui-même la saisie et l'inventaire des biens; et il y aurait fait en même temps apporter « ses trésors et chartres », « ses lettres, pancartes, registres et autres trésors et archives du royaume ». Il faut peut-être entendre par là la chancellerie, comme à l'ordinaire. Mais nous n'avons aucun moyen de contrôler cette curieuse assertion, qui n'a pas laissé d'autres traces.

On remarquera que les textes que nous avons cités jusqu'ici ne s'appliquent qu'à Philippe III et à Philippe IV. Cependant saint Louis possédait-il déjà une résidence au Temple en 1254, lorsque Henri III d'Angleterre vint lui rendre visite à Paris? Les circonstances de cette visite sont bien connues. Le roi de France, d'après le récit de Mathieu de Paris [3], offrit au roi d'Angleterre

1. *Cosmographie universelle,* 1575, t. I, p. 224.
2. *Antiquités de Paris,* éd. de 1612, p. 873, reproduit par Sauval, II, p. 432.
3. *Chronica major,* éd. Luard, Londres, 1876-1880, t. V, p. 498. (Cf. aussi *Chron. Johannis de Oxenedes*, éd. Ellis, Londres, 1859, p. 199.) — « Et ait dominus rex Francorum domino regi Angliae : « Amice, ecce civitas Parisiaca tibi exponitur; ubinam libet hospitium capessere? Ecce palatium meum in medio civitatis; si placet ibidem quiescere, fiat voluntas tua; si autem apud vetus Templum, quod extra civitatem, ubi locus spatiosior est, vel alibi, ubi magis vos complacuerit, fiat. » — Et elegit dominus rex Angliae pro hospitio vetus Templum, quia numerosus erat ejus comitatus, et in eodem veteri Templo aedificia sunt cuidam numeroso exercitui sufficientia ac competentia; quia, cum Templarii omnes cismontani temporibus ac terminis suis ad generale eorum capitulum conveniunt, hospitia ibidem inveniunt competentia. Oportet enim quod in una curia quiescant,

d'habiter, avec toute la cour qu'il amenait, soit dans le palais du Louvre, soit au Temple, hors des murs de la ville, et Henri III préféra le séjour du Temple, parce que sa suite était nombreuse « et que dans ledit Temple il y a des bâtiments suffisants et commodes pour beaucoup de monde ». Ces vastes logements avaient été construits, ajoute l'historien, en vue de recevoir les chevaliers de l'Ordre lorsqu'ils se réunissaient de partout et en grand nombre pour assister à leurs chapitres généraux de France. Plus loin il raconte que le roi d'Angleterre invita saint Louis et sa cour à un festin magnifique dans « le grand palais du Temple », réfectoire ou grande salle de l'Ordre, dont les murs étaient ornés d'armes et d'écus, selon la coutume orientale.

Or, d'après le récit détaillé de Mathieu de Paris, aucun des bâtiments que le roi de France avait offerts à ses invités dans l'Enclos du Temple n'est indiqué comme spécialement et régulièrement réservé à sa personne; et ceci donne à penser qu'il ne possédait alors au Temple qu'un droit de *gîte*, droit qui pouvait s'étendre au besoin à tous les logements libres des dépendances du couvent. La suite du roi d'Angleterre était tellement considérable que ces bâtiments ne suffirent pas à l'abriter et que beaucoup de gens durent bivouaquer en plein air, tandis que d'autres s'étaient logés dans la ville, du côté de la place de Grève. Des écuries spéciales avaient aussi été dressées à la hâte dans l'Enclos.

Après la chute des Templiers on ne trouve plus trace d'un

quia de nocte sua contrectant in capitulo negotia. — Et cum ibidem hospitia tot essent infra curiam, tamen comitatus adeo fuerat numerosus, ut sub divo dormire multi cogerentur, non sufficientibus etiam vicinis domibus versus plateam quae *Greva* appellatur inhabitatis. Et equi extra tecta, in locis qui ad hoc aptiores videbantur, ab stabula collocabantur.

« Rex igitur Angliae, cum elegisset vetus Templum pro hospitio, praecepit ut in crastino summo mane omnes domus ejusdem curiae, scilicet veteris Templi, pauperibus replerentur reficiendis. Quorum singuli, licet eorum numerus esset infinitus, carnibus ac piscibus cum pane et vino abundanter sunt refecti...

« ... Eademque die, dominus rex Francorum, sicut prae concesserat, epulabatur cum domino rege Anglorum... in majori regia Templi, cum numerosa utrius regis familia. Et erant omnes domus curiae refertae convivantibus... (Suivent divers détails sur les services, sur les présents faits par Henri III aux nobles, sur les convives, etc.)... Epulabantur autem in majori regia Templi, ubi videlicet pendent clipei quotquot possunt circumquaque in quatuor parietibus, secundum consuetudinem ultra marinam... »

séjour royal dans la Maison de Paris. Mais un document que nous avons eu le bonheur de rencontrer [1] nous apprend que, le 15 août 1317, Philippe V le Long concéda à sa belle-sœur Clémence de Hongrie, veuve de Louis X le Hutin, en échange du château de Vincennes, « la maison de Neelles à Paris... et la grant Maison qui fut du Temple, à la grant Tour ». — Est-il permis de supposer que cette habitation, avec ses dépendances importantes, était celle qu'avaient occupée les rois de France et à laquelle ils auraient dès lors renoncé? — Les inventaires de l'argenterie des rois de France [2] renferment un « inventaire et vente après décès des biens de la reine Clémence de Hongrie... laquelle trespassa au Temple à Paris le joedi XIIIe jours en octobre l'an 1328 ». Ce curieux écrit, fort étendu, énumère et détaille tout au long les richesses et les meubles de la reine, ses joyaux, sa vaisselle, ses livres, « ses chapelles » et ornements religieux, ses vins, ses vêtements, son écurie remplie de chevaux, enfin tout l'ensemble d'une maison considérable; — sans oublier les « jardins et les prés du Temple », mentionnés à cause des comptes que devait rendre le jardinier auquel ils avaient été « accusés ».

Quant aux séjours des princes au Temple, on en peut retrouver un certain nombre d'exemples sous le régime des Hospitaliers. — En 1327, « Monseigneur Loys de Clermont [3] lessa au roy la comté de Clermont pour estre duc de Borbon, et fu duz nommés... Et ainsi se parti de Paris (pour aller en Orient), mès ne pourquant il ne s'en esloigna adonc pas mout loign; quar il se haberjoit de Paris près, c'est assavoir dehors les portes, com au Temple, ou au Louvre [4]. »

En 1413 encore, « le duc de Berry (après l'arrivée du duc Jean de Bourgogne à Paris, raconte Monstrellet [5]) vint de son

1. J 1036, n° 7, orig.
2. Nouveau recueil, éd. Douët d'Arcq, pour la Société de l'histoire de France, 1874, 1 vol., p. 37-112. — Cf. encore un extrait du testament de Clémence de Hongrie fait au Temple, K 42, n° 8.
3. Louis Ier, petit-fils de saint Louis et fils de Robert de Clermont et de Béatrix de Bourbon, né en 1279, mort en 1341.
4. *Histor. de France*, XXI : Contin. anonyme de la chron. de Jean de Saint-Victor, p. 687.
5. II, 431, éd. Douët d'Arcq, pour la Soc. de l'Histoire de France, 1857,

hostel de Neelle au Louvre, visiter le duc d'Aquitaine, et de là s'en ala au Temple et se logea avecques ses gens ». — L'année suivante, on voit venir les ambassadeurs d'Angleterre [1], chargés de reprendre les négociations du mariage de leur roi Henri V avec la fille de Charles VI; « lesquels venus audit lieu de Paris furent logez en l'ostel du Temple, eulx maintenans si pompeusement tant en chevauchant parmi la ville comme en leurs autres afaires, que les François et les Parisiens en avoient grans merveilles ». Sauval [2] dit que ces envoyés étaient l'archevêque de Winchester, les comtes de Dorset, de Salisbury et de Grez, avec quantité d'Anglais et cinq ou six cents chevaux. Le Temple fut choisi comme séjour, toujours pour la même raison : « On les logea au Temple à cause de la grande suite. » Il y eut même des joutes, des bals et des festins pendant trois jours.

La plupart de ces exemples, on le voit, se rapportent à de courts séjours au Temple, et il est impossible d'admettre qu'aucun de ces hôtes de passage ait possédé une maison ou au moins un logement fixe dans l'Enclos : les comptes de la Maison sont, du reste, absolument muets sur ce chapitre. Mais à quel titre alors cet hébergement auquel l'Ordre ne prenait aucune part directe, qu'il subissait en quelque sorte? N'est-ce pas là une dernière trace de l'exercice d'un droit royal encore en vigueur, même au xve siècle?

Nous pouvons encore citer un témoignage assez connu de l'exercice de ce droit de disposer directement, à l'occasion, des bâtiments du Temple. En 1365, lorsque Bertrand du Guesclin eut réussi à décider les *routiers* à l'accompagner en Espagne, ceux-ci avaient tenu formellement à traiter avec le Roi en personne. Charles V accueillit favorablement cette demande et leur permit de se rendre à Paris... Mais il assigna pour logement à la députation le Temple, enclavé justement, depuis quelques années, dans la nouvelle enceinte de la ville. On conduisit donc, dès leur arrivée, les chefs et leur suite dans l'Enclos, à quelque cent mètres des portes; on les installa soit dans le donjon, soit

6 vol. — Cf. aussi chronique de Jean Lefèvre de Saint-Remy, dit Toison d'or, I, p. 144. Soc. de l'histoire de France, éd. Morand, 1881, 2 vol.

1. *Ibid.*, III, 60. Ces négociations étaient entamées pour la troisième fois, et obtinrent aussi peu de succès qu'auparavant.

2. *Antiq. de Paris*, II, 86.

dans un des bâtiments réservés aux hôtes; on leur donna un festin et des présents, et le traité fut scellé. Cette anecdote est racontée par la *Chronique en vers* de Bertrand du Guesclin [1].

Nous terminerons en mentionnant encore le passage au Temple de quelques prélats de l'Église de France. Les exemples sont assez rares, et remontent à l'époque des Templiers, mais rien ne s'oppose à la répétition du fait sous les Hospitaliers, d'autant plus qu'ici c'est vraisemblablement dans les bâtiments claustraux et à titre gracieux que ces hôtes étaient reçus. Les archives de la Maison contiennent plusieurs pièces qui en font foi. — Ainsi, en nov. 1230 [2], l'évêque de Soissons [3] écrivit à la communauté des religieux pour la remercier de sa généreuse hospitalité, à laquelle il déclare n'avoir aucun droit : « Noverint universi, quod quocienscunque fratres miliciae Templi Parisiensis nos receperunt ad hospitium, et nobis necessariis providerunt, hoc fecerunt Dei gratia et mera liberalitate sua; plene etenim confitemur nos nihil posse vel debere exigere ab eisdem in eadem domo racione visitationis, procurationis vel alicujus gisti, sed quidquid fecerunt et fecerent nobis sicut dictum attribuimus caritati, gratiae et amori. »

Nous avons voulu citer tout ce passage pour montrer la différence sensible qu'il y a entre ce fait et les séjours des rois, des princes ou des hôtes du roi même.

En 1246, l'évêque d'Amiens [4] demande en ces termes à être reçu au Temple : « Vos rogamus quatinus hac instanti feria secunda post festum beati Egidii nos in hospitio vestro, si placet, caritative recipiatis. » On a encore deux autres lettres analogues du même prélat, en 1245 et 1247, et deux de son successeur [5], en 1247 et 1248.

Enfin on peut encore citer le passage au Temple, en 1226, de maître « Petrus de Collomedio praepositus ecclesiae Beati Audomari in Flandria... infra octavas beati Dionysii [6]... »

1. *Documents inédits*, in-4°, I, p. 269.
2. S 5084, p. 99.
3. Jacques de Bazoches, 1219-1241.
4. S 5084, p. 99. C'était alors l'évêque Arnoul, 1236-1247.
5. Girard de Couchi, 1247-1258.
6. *Histor. de France*, chronica Rotomag., t. XXIII, p. 337.

CHAPITRE II

LE TRÉSOR ROYAL — LA PRISON D'ÉTAT

Le Temple de Paris a renfermé dans ses murailles, à des époques différentes, deux institutions importantes, également étrangères à l'Ordre qui leur donnait asile : un trésor, c'est-à-dire un dépôt des sommes d'argent et des objets de prix confiés à la garde des religieux par le roi, les princes et même les simples particuliers; et plus tard, une prison d'État et de ville. — Ce trésor et cette prison, dont la durée d'existence — pour chacun d'eux — ne dépasse probablement pas deux ou trois siècles, ont un rapport commun : c'est que leur existence a sans doute été motivée par la garantie de sécurité qu'offraient — de même que le Louvre ou le Châtelet — le donjon et l'enceinte fortifiée du Temple. C'est pourquoi nous avons cru pouvoir les réunir tous deux dans un même chapitre.

I

Nous ne possédons pas encore actuellement, sur l'histoire du trésor royal au Temple, toutes les informations désirables. Maints témoignages parfaitement clairs permettent de constater son existence à telle et telle époque, mais certains points restent trop vagues pour qu'il soit possible de se rendre bien compte de son organisation. On ignore à quelle époque exacte a commencé et pris fin cet usage des rois de déposer une partie de leurs biens dans les maisons des Templiers et quels furent les motifs qui les guidèrent. — Il est certain que, non seulement

en France, mais en d'autres pays [1], les rois choisirent les couvents de cet Ordre, dont ils avaient éprouvé la fidélité et la force, pour faire garder une partie de leurs revenus, et qu'ils y puisaient ensuite selon leurs besoins, en vertu d'un mandat signé de leur main.

Le plus connu, et sans doute le plus important de ces trésors, était celui de la Maison de Paris [2].

La première allusion qui y soit faite se trouve dans le testament de Philippe-Auguste en 1190. On y voit qu'un religieux était spécialement chargé de la garde du dépôt [3], mais qu'il fallait aussi, pour la délivrance des sommes, la présence d'un délégué du roi. « In receptionibus averi nostri, Adam, clericus noster, praesens erit et eas scribet, et singuli habeant singulas claves de singulis archis in quibus reponetur averum nostrum in Templo, et Templum unam. De isto avero tantum nobis mittetur quantum litteris nostris mandabimus [4]. » Ce texte précieux donne une idée déjà suffisante d'une organisation qui est restée longtemps la même.

Sous saint Louis, voici quelle elle était [5]. Les sommes provenant des bailliages étaient versées directement au trésor du Temple.

1. Ainsi, en Angleterre, le roi déposait, lui aussi, son argent au Temple de Londres. Voici quelques témoignages précis : *Royal Letters of the reign of Henry*, III, 1862 (Coll. Brit.), t. II, p. 113; lett. 94. — Pandulph, bishop elect of Norwich to Eustace de Fauconbery, treasurer, and Ralph-Neville, vice-chancellor (30 avril 1220). « Discretionem vestram monemus attentius... injungentes, quatenus circa factum scaccarii, omnem studium et diligentiam adhibentes, pecuniam quam habere poteritis in domo Templi Londoniae deponatis... » — *Id., id.* (12 mai 1220). — *Id*, *id*. (16 mai), p. 119, lett. 101. « Si... vos vacare contingat... (if you leave London) placet nobis ita. Tamen quod redeatis sine mora et deponatis sigillum domini regis sub vestro sigillo in domo Templi donec redeatis », etc.

2. Lorsque le grand maître Guillaume de Beaujeu alla toucher à Londres, en 1274, les sommes considérables qu'Édouard III avait empruntées au trésor de l'Ordre en Orient, ce n'est pas à la maison de Londres, mais à celle de Paris qu'il les déposa. (Rymer, *Fœdera,* éd. de 1693, t. I, p. 141.) C'est donc bien à Paris qu'était le principal trésor de l'Ordre; et il paraît naturel d'en conclure que là se traitaient les affaires les plus considérables avec les prieurs ou les particuliers.

3. Le frère du Temple chargé du trésor royal était considéré par le roi comme étant vraiment un de ses trésoriers en titre. Une lettre de Philippe le Bel, datée de janvier 1287, est adressée « Dilecto et fideli nostro thesaurario et fratribus domus militiae Templi Parisius ». (S 5072.)

4. *Ordonnances des rois de France,* I, p. 21.

5. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, 1870, p. 344.

Les recettes extraordinaires l'étaient par les sénéchaux, qui continuaient cependant d'en être responsables. Le Temple, en effet, recevait l'argent, tantôt comme versement, tantôt comme dépôt. Une caisse de service était destinée aux dépenses royales, et le trésorier général y versait les sommes ordonnées par le roi. Elle était régie par une comptabilité spéciale. A la clôture de chaque exercice, le Temple dressait l'état des sommes qu'il avait en caisse, celui des sommes remises aux agents du roi en vertu des bons par eux présentés, et celui de l'argent reçu; puis il établissait la balance. — Tout payement était enregistré avec la date du jour et le nom de l'officier qui avait touché. — Ce compte formait un chapitre spécial intitulé « Recepta de Templo [1] ».

Des actes, qu'il serait facile de multiplier, nous montrent à toute époque, sous le régime des Templiers, les rois puisant dans leur trésor de la Maison de Paris, à partir de saint Louis notamment [2].

Ainsi en 1227 [3], voulant reconnaître un service que son oncle, le comte de Boulogne, lui avait rendu, saint Louis lui accorde une pension viagère de 6000 livres tournois à toucher en trois termes, au Temple.

En 1248 [4], époque de la seconde fondation de la Sainte-Chapelle, il déclare que s'il manque quelque chose pour les répara-

1. Voy., dans les *Historiens de France*, les comptes des règnes de saint Louis, Philippe le Bel, etc. — 1231, Compotus Th. de Carnoto et Amarrici Pulli, etc. (t. XXI, p. 226). — 1234, Recepta et expensa. Compotus ballivorum et praepositorum Ascens. (t. XXII, p. 576-578). — 1238, Magna recepta (t. XXI, p. 254) et Magna expensa (p. 259). — 1239, Itinera, dona, et hernesia, inter Ascens. et Omnes sanctos (XXII, p. 585-593); compotum factum apud Templum inter fratrem Gilonem de Templo ex una parte et Guillelmum de Braia. — 1248, Compotus praepos. et balliv. (XXI, p. 282-283). — Triennis et biennis decima ab anno 1247 collecta (p. 533, 535, 539, 540). — 1261-1285, Fragments de comptes (XXII, p. 746-757). — 1302, Tablettes de cire de Jean de Saint-Juste (XXII, p. 529, 531). — 1303-1304, Divers (p. 535-542). — 1283-1285, Tablettes de cire de Pierre de Condé (p. 432-500). — 1285, Comp. balliv. Recepta de Templo, etc. (p. 624-668), etc.

2. Mathieu de Paris (*Histor. anglorum*, éd. Madden, Londres, 1866, II, p. 433) prétend que saint Louis, irrité du refus des Templiers de lui venir en aide dans le combat de Gaza, aurait, en 1240, retiré du Temple tout son trésor. — Rien ne prouve cette assertion, que démentent des exemples fréquents d'assignations au trésor. (Cf. Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, Soc. de l'Hist. de France, t. II, p. 362).

3. Lenain de Tillemont, t. I, p. 462. — Cf. JJ 31, f° 73.

4. Félibien, *Hist. de Paris. Preuves*, I, 124.

tions, etc., on le percevra sur ses deniers ou ceux de ses successeurs, au Temple de Paris.

En 1259 [1], dans son traité de paix avec le roi d'Angleterre Henri III, saint Louis s'engage à lui payer chaque année, au Temple, la valeur du revenu de l'Agénois, et lui donne le Temple pour caution.

En 1269 [2], il assigne 30 livres de rente aux Quinze-Vingts « per manum thesaurarii nostri apud Templum ».

Philippe le Hardi, à son tour, déclare dès 1270 [3], dans des lettres patentes, que, s'il meurt avant la majorité de son fils aîné, Pierre, comte d'Alençon, aura la garde du royaume, et à son défaut Jean, comte de Blois, et il ajoute : « Cil qui gardera le devant dit royaume face ses despens, pour les besoignes dou royaume, des biens de celui mesme royaume, et li demourans soit mis en garde à Paris, au Temple, à baillier et à délivrer au commandement dou devant dit aisné de nos enfants quant il vendra au devant dit aage. »

En 1272 [4], le même roi ordonne à tous les baillis de verser leur reliquat entre les mains du trésorier du Temple : « Item l'on mandera à tous les bailliz que ils poient et envoient au Temple, à Paris, tout ce qu'ils doivent de viez au trésorier, et ce soit fait sans délai. »

Sous Philippe le Bel, on constate l'existence de deux trésors royaux, déposés, l'un au Temple, l'autre au Louvre. Depuis 1296, au moins, la distinction est nettement établie. Le Temple conserve la caisse de la maison du roi, et le Louvre, le trésor de l'État, sans qu'il y ait cependant rien de tout à fait absolu dans ce partage [5]. — Il y avait toujours un seul et même trésorier général. Ainsi Enguerrand de Marigny reçut en 1300 le « gou-

1. Sauval, *Antiq. de Paris*, t. II, p. 323.
2. Félibien, *Preuves*, I, 230.
3. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 295.
4. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 296. — Parlement, 2 juin. (Inventaire des actes du Parlement, aux Archives nat., par Boutaric.)
5. Voy. Vuitry, *le Gouvernement royal et l'Administration des finances sous Philippe le Bel et ses trois fils* (Not. et extr. de l'Acad. des sciences morales, t. XXII, p. 79, 1880). M. J. Havet fait remarquer, dans le *Compte du Louvre, de 1296*, qu'il a publié (*Bibl. de l'école des Chartes*, 1884, p. 239), qu'il y a un exemple de la dépense d'hôtel du roi, de la reine et de leurs enfants : c'est peut-être une exception. — Cf. encore pour tout ceci Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, 1861 (p. 230, 231).

vernement du trésor » du Louvre et du Temple, selon l'expression de Louis X, quand il approuva ses comptes [1].

Sauval parle [2] cependant d'un troisième trésor. « Philippe le Bel, dit-il, ne tenait pas seulement ses trésors au Temple et au Louvre..., il les fit mettre encore au Châtelet, et la plupart de nos rois de ce temps-là, qui l'imitèrent en ceci, y ont assigné des douaires, tant de leurs femmes que de leurs filles, mais bien plus de rentes viagères à toutes sortes de personnes. » — Et il note un peu plus loin une assignation de 200 livres de rente aux religieuses de Longchamp, sur le Châtelet, en 1301, avec leur amortissement [3].

Ce qui prouve que l'affectation de ces différents trésors n'était pas absolue, c'est qu'on trouve au 8 mars 1303 un ordre donné au bailli de Bourges d'avoir à verser au trésor du Temple les revenus des bénéfices ecclésiastiques vacants. En juillet de la même année les baillis durent, par ordre, y envoyer le produit des subsides levés pour la guerre de Flandre [4]. Mais ces exemples sont assez exceptionnels.

Le Temple est donc surtout l'administrateur et le dépositaire des fonds particuliers destinés au service de l'hôtel du roi. D'après l'ordonnance du 19 janvier 1314 [5], c'est à lui que sont adressés les comptes des officiers de la maison du roi et de la reine, et de toutes leurs dépenses. C'est lui qui est chargé de payer les gages du Parlement et de la Chambre des comptes, les rentes, pensions, frais de messagerie, etc.

Ces dépenses sont couvertes par les revenus de Normandie, des sénéchaussées de Toulouse, du Rouergue, du Périgord, du Querci et de la Saintonge, et du bailliage d'Auvergne, versés directement au trésor du Temple, lequel, à ce moment, est confié à deux trésoriers.

Toutes les recettes inférieures à 1000 livres et les recettes extraordinaires devaient être remises au trésor du Louvre et servir aux cas imprévus. Mentionnons encore que le Temple recevait le dépôt spécial des décimes levés pour la croisade.

Nous avons cité tout à l'heure quelques mots de Sauval qui

1. Voy. P. Clément, *Enguerrand de Marigny*, p. 339 (cité par Vuitry).
2. *Antiq. de Paris*, t. II, p. 318.
3. II, p. 323.
4. *Ordonnances*, I, 412.
5. Vuitry, p. 80. — Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 341.

montrent les rois de France assignant au Châtelet des douaires de leurs femmes, de leurs filles ou d'autres personnes; ils le faisaient aussi au Temple. C'est ce qui paraît clairement ressortir des textes suivants :

En 1287, la comtesse d'Alençon donne à l'abbé de Citeaux 100 livres de rente au Temple, sur la recette du roi [1]. En mars 1290, elle fait une fondation pour 14 religieux à la Chartreuse de Vauvert et leur assigne 220 livres « à prendre à toujours, mais chacun an à la Toussaint, au Temple de Paris, de mil livres tornois de rentes amorties, que nous y avons bien assisez au trésor le roy..., par la main du trésorier dudit Temple ». Le roi confirma cette fondation par lettres patentes [2].

En 1294, Marie de Brabant donne pour la fondation de six religieux 180 livres de rente du douaire à elle assigné par Philippe le Hardi sur son trésor du Temple [3].

En 1295, Philippe le Bel assigne 400 livres de rente sur le Temple à Alphonse, fils de Blanche de France, sa tante, à charge d'hommage-lige [4].

Citons encore des dons du roi à diverses personnes : en 1294, 500 livres de rente à Henri, comte de Luxembourg [5], à charge d'hommage; et, en 1304, 150 livres de rente à Boson Carlon, bourgeois de Bordeaux [6].

Philippe le Bel avait voulu, par son ordonnance de 1314, modifier le système de deux trésors séparés, mais il mourut avant d'avoir pu faire de ses idées un essai sérieux, et la réforme fut ajournée. Quelques années plus tard, les deux trésors furent centralisés au Palais, où la Chambre des Comptes était installée depuis peu (1300). Elle avait dû pendant longtemps, comme les autres cours, suivre le roi partout où il résidait, et en dernier lieu elle avait siégé au Temple. Le trésorier du Temple était l'un des maîtres des comptes qui en faisaient partie [7].

1. K 34, n° 35 [2]. — Cf. J 148 [11, 22]. C'est la veuve de Pierre d'Alençon, cinquième fils de saint Louis, mort en 1284.

2. Félibien, *Preuves*, I, 230.

3. Sauval, II, 324. Marie de Brabant est la deuxième femme de Philippe le Hardi.

4. *Ibid.* Cet Alphonse est sans doute A. de la Cerda, dit le Déshérité, mort en 1327, en France, petit-fils de saint Louis et d'Alphonse X de Castille.

5. JJ A, f° 32.

6. Sauval. Cf. encore un autre exemple, en 1309, cité par Du Cange, VI, 530.

7. Par exemple, en 1304. Voy. Vuitry, *loc. cit.*

Lorsque le trésor royal eut été transféré au Palais, dans la Cité, les rois ne renoncèrent pas pour cela à se servir du Temple comme d'un sûr dépôt pour leurs objets précieux. Toutefois, après la ruine des Templiers, il y eut un intervalle, sans doute jusqu'à l'organisation complète de la Maison sous l'autorité nouvelle des Hospitaliers. On voit en effet dans une des « compositions » des Hospitaliers, de 1312, qu'aucun dépôt royal n'existait plus au Temple depuis la condamnation des Templiers [1].

Mais plus tard nous en retrouvons l'existence : sous Jean le Bon les « comptes de l'argenterie des rois de France au XIVe siècle [2] » renferment un compte d'Étienne de la Fontaine, argentier du roi, dressé pour le terme de la Saint-Jean 1352, où l'on voit inscrit, parmi des dons de joyaux d'or et d'argent, des « joyaux du Temple » et, « dans la commune dépense », « les nefs, la vaisselle d'argent doré et autres joyaux des garnisons du Temple et du Louvre ».

De même dans l'« inventaire du garde-meuble de l'argenterie » : « Vaisselle et joyaux d'or prisiez... des joyaux du Temple. »

Enfin un mandement de Charles V, du 10 janvier 1364, nous montre le roi revenant au système du dépôt d'argent, au moins partiel et momentané, car il ordonne aux receveurs de Normandie de déposer les deniers de leur recette entre les mains de son receveur général du Temple de Paris; et il établit Nicolas de Mauregard receveur général de tous les décimes de guerre [3].

C'est la dernière trace que nous ayons trouvée de l'existence d'une trésor royal au Temple. Pour toute cette question nous avons interrogé en vain les archives de la Maison; elles sont muettes sur une organisation qui restait évidemment complètement étrangère à l'Ordre.

Il est encore un fait intéressant qui doit trouver sa place dans ce chapitre. Non seulement le Temple avait le dépôt et l'administration d'une partie des trésors royaux, mais des princes, des

1. Du Cange, VI, 530.
2. Édités par Douët d'Arcq, pour la Soc. de l'Hist. de France, 1851, p. 169, 188, 304.
3. Mandements de Charles V, éd. par L. Delisle, *Documents inédits*, 1874, p. 79.

prélats, et même de simples particuliers lui confiaient des fonds. Les uns désiraient simplement mettre leur argent en sûreté, d'autres se servaient de l'intermédiaire du Temple pour créer des rentes en faveur de personnes tierces, faire des legs, donations ou aumônes, acquitter des dettes, etc.

En voici quelques preuves :

En 1229, le pape Grégoire IX donne quittance de 20 marcs d'argent déposés en son nom au Temple [1].

Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, plaçait son trésor au Temple dans les mêmes conditions que celui du roi. Les sommes provenant de son bailliage y étaient versées directement; les recettes extraordinaires étaient remises par l'intermédiaire des sénéchaux, qui en restaient responsables [2].

En 1260 et 1261, un héritage de 300 livres de rente est assigné par un particulier, sur son trésor du Temple; et un autre verse 200 livres, après un procès, pour être remis, comme dommages et intérêts, à la partie plaignante [3].

En 1290 encore, des particuliers assignent au Temple 200 livres tournois, etc. [4].

Le plus ancien compte du trésor du Louvre, celui de 1296 [5], enregistre ce qui suit, aux « Recepta Parisiensium », n° 35 : « De bonis episcopi Vincestrie que erant apud Templum Parisius, per Guillelmum de Hangest seniorem, 440 livres. »

Et aux « Expensa », n° 148, on lit : « Templum pro reddltu empto a Petro de Chambleio milite domino de Viermes, pro medietate, 38 l. 13 s. 6 d. »

Les exemples semblables sont infinis [6]. Mais il y a, dans nos chroniques, un texte bien concluant pour le sujet qui nous occupe, et dont on n'a peut-être pas songé à relever tout l'intérêt. Il prouve non seulement que des particuliers faisaient des dépôts

1. Sauval, II, p. 323.
2. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 344.
3. Parlement. Voy. l'Inventaire par Boutaric, n°s 475 et 608.
4. *Olim*, éd. Beugnot (*Documents inédits*), II, p. 309, 311.
5. Publ. par J. Havet, *Bibl. de l'école des Chartes*, 1884, p. 241, 249.
6. Comme les rois, nous l'avons vu, déposaient une partie de leur trésor au Châtelet, ainsi les particuliers pouvaient aussi confier des sommes à cette administration, et faire des assignations dessus. Ainsi le montre un acte du 1er mai 1319, par lequel un certain Simon Marcel fait donation aux religieuses de Longchamp d'une rente de 40 livres sur le Châtelet (K 40, n° 27).

au Temple de Paris, mais que, en temps de croisade, la sécurité inspirée par les Templiers qui accompagnaient nos armées était telle que les soldats croisés leur confiaient leurs biens. Le fait se trouve dans les mémoires de Joinville.

C'était en 1250, à Damiette, au moment où l'on payait la rançon du roi. 30 000 livres manquaient encore; le sire de Joinville proposa au roi de les emprunter aux chevaliers du Temple, et le roi fit venir devant lui le commandeur Étienne d'Otricourt et le maréchal Renaud de Vichiers, auxquels Joinville exposa le désir du roi. Mais laissons maintenant la parole au chroniqueur :

« ... Quand je le leur eus dit, frère Étienne d'Otricourt, qui était commandeur du Temple, me dit ainsi : « Sire de Joinville, ce conseil que vous donnez au roi n'est ni bon, ni raisonnable; car vous savez que nous recevons les dépôts en telle manière que par nos serments nous ne les pouvons délivrer, excepté à ceux qui nous les baillent. » Il y eut assez de dures paroles entre moi et lui.

« Et alors frère Renaud de Vichiers, qui était maréchal du Temple, prit la parole et dit ainsi : « Sire, laissez là la dispute du seigneur de Joinville et de notre commandeur; car, ainsi que notre commandeur le dit, nous ne pourrions rien bailler que nous ne fussions parjures. Et quant à ce que le sénéchal vous conseille que, si nous ne vous en voulons prêter, vous en preniez, il ne dit pas là bien grande merveille, et vous en ferez à votre volonté; et si vous prenez du nôtre, nous en avons bien assez du vôtre en Acre pour que vous nous dédommagiez bien. »

« Je dis au roi que j'irais, s'il le voulait; et il me le commanda. Je m'en allai à une des galères du Temple, la maîtresse galère, et quand je voulus descendre dans la sentine de la galère, là où le trésor était, je demandai au commandeur du Temple qu'il vînt voir ce que je prendrais ; et il n'y daigna pas venir. Le maréchal dit qu'il viendrait voir la violence que je lui ferais.

« Sitôt que je fus descendu là où le trésor était, je demandai au trésorier du Temple, qui était là, qu'il me baillât les clefs d'une huche qui était devant moi; et lui, qui me vit maigre et décharné de la maladie, et avec l'habit que j'avais en prison, dit qu'il ne m'en baillerait pas. Et j'aperçus une cognée qui était là à terre; alors je la pris, et je dis que j'en ferais la clef du roi. Quand le maréchal vit cela, alors il me prit par le poing et me

dit : « Sire, nous voyons bien que c'est violence que vous nous faites, et nous vous ferons bailler les clefs. » Alors il commanda au trésorier qu'on me les baillât, ce qu'il fit. Et quand le maréchal eut dit au trésorier qui j'étais, il en fut tout ébahi.

« Je trouvai que cette huche que j'ouvris était à Nicolas de Choisi, un sergent du roi [1]..... »

Nous avons tenu à citer entièrement ce long passage, parce qu'il a été quelquefois injustement allégué comme une preuve de la rapacité des Templiers, qui auraient refusé de secourir le roi de France dans un cas si pressant. On voit que leur résistance, toute naturelle, venait de ce qu'ils ne voulaient pas livrer les trésors à eux confiés; ils ne cèdent qu'à une violence légalement constatée, et parce que le trésor laissé par le roi, à Acre, entre leurs mains, répond de la somme enlevée par Joinville [2].

Les Templiers avaient une si grande renommée d'intégrité et de compétence, en matières fiscales, qu'on les prenait pour arbitres quand une difficulté s'élevait dans un débat au sujet du taux ou de la valeur de l'argent monnayé. C'est ainsi que le 7 juillet 1253, une enquête ayant été faite à Rouen pour déterminer à qui, du roi ou du maire, devait appartenir le jugement des contraventions relatives au poids de la ville, un des témoins, « Guillaume le peseor », déclare que « il demanda frère Jehan de Milli, trésorier do Tanple de Paris, et fu fete et amesurée la livre de Ruan à cele livre do Tanple de Paris; et dit cel Guillaume que il étet peseor de par le roi à celui tans [3] ».

Il nous faut aussi dire un mot des prêts faits par le Temple aux rois et probablement aux particuliers.

1. Joinville, chap. LXXV. Traduction de M. de Wailly, 1874, in-4°, p. 209.

2. Toutes les maisons importantes du Temple avaient leur caisse réservée aux dépôts des particuliers, comme les trésors des rois. C'était une grande responsabilité pour l'Ordre, car la violence ou la dilapidation s'attaquait surtout à ce dépôt dont on ne redoutait pas les possesseurs. Gervase of Canterbury raconte dans ses écrits (Coll. brit., Lond., éd. Stubbs, t. II, p. 222) que, le 26 juin 1263, « Edwardus, primogenitus domini regis Angliae..., venit Londonias, habitoque consilio malignantium, die sanctorum Johannis et Pauli in vespera, ad novum Templum, et invitis Templariis, intravit eorum thesaurarium, et fractis archis multis, asportavit circa X millia librorum sterlingorum de thesauro multorum magnatum terræ et mercatorum.

3. Parlement, inventaire de Boutaric, t. I, p. CCCXXIII, n° 35**. (Cf. J 1030, 12 bis.)

L'habitude des rois d'emprunter de l'argent aux Templiers date des premières années de leur établissement à Paris. Louis le Jeune y eut souvent recours pour les frais de ses croisades, comme on le voit dans sa correspondance avec Suger [1].

En 1148, il écrit à Suger, à Samson, archevêque de Reims, et à Raoul, comte de Péronne, d'avoir soin de faire rembourser au grand maître du Temple la somme par lui prêtée. La même année il écrit encore à Suger de restituer sans retard aux chevaliers du Temple les 2000 marcs d'argent qu'ils lui ont prêtés, un délai pouvant les exposer à une banqueroute.

En 1283, Philippe III, le Hardi, ayant obtenu du pape quelque argent sur les décimes de la croisade, pour être employé dans l'affaire d'Aragon, reconnaît avoir reçu 40000 livres tournois par les mains du trésorier du Temple, et s'engage à les rendre [2].

Philippe le Bel, plus que tout autre, profita de ce moyen commode de se procurer de l'argent, mais il se montra moins scrupuleux pour les remboursements.

Le 29 mai 1297 on le voit emprunter 2500 livres [3], dont il s'engage à répondre pour les Templiers. Plus tard, selon un récit de Francesco Amadi [4], il obtint du trésorier du Temple la somme de 200000 florins. Ce prêt ayant été fait à l'insu du grand maître, Jacques de Molay, le trésorier fut chassé de l'Ordre, et les instances du roi ne purent lui obtenir son pardon.

Quelques historiens modernes ont conclu de tous ces faits que le Temple de Paris et les autres principales maisons des Templiers étaient de véritables banques de prêts et commissions, faisant des opérations dont les récépissés rappelaient nos lettres de change, et qui rendaient ainsi de grands services au commerce.

Nous ne possédons pas de documents qui puissent éclairer cette question d'une manière précise, les registres de comptes qui nous restent n'en faisant pas plus mention que du trésor

1. Voy. l'éd. des œuvres de Suger donnée par M. Lecoy de la Marche pour la Soc. de l'Hist. de France, 1867, p. 294, 298.

2. MM 3 et S 5544, ch. IV. Le pape Martin IV venait d'excommunier Pierre III d'Aragon, couronné roi de Palerme, après les Vêpres siciliennes, et d'offrir la couronne d'Aragon à Charles de Valois, deuxième fils de Philippe le Hardi (1282).

3. K 36, n° 31.

4. Mas-Latrie, *Preuves* de son histoire de Chypre, III, p. 690. — Cf. Boutaric, *Philippe le Bel*, p. 144.

royal. On remarquera que les exemples que nous avons pu recueillir ne prouvent qu'une chose : c'est que le Temple recevait des dépôts d'argent, tantôt pour les garder en sûreté, tantôt pour en faire tel usage qui lui était indiqué par le dépositaire; il prêtait aussi des sommes d'argent, aux rois surtout ; mais rien ne montre qu'il fit valoir les sommes à lui confiées, ni qu'il prit ou servit des intérêts.

Pour ce qui concerne les prêts, il est impossible de savoir d'une manière absolue si les Hospitaliers suivirent ou non l'exemple de leurs prédécesseurs. Un des rares documents que que nous avons rencontrés en ce genre parle d'un prêt fait le 6 août 1358, par le grand prieur, « de mille moutons d'or » au prévôt des marchands de Paris. Acte en fut dressé par Simon Clignet, receveur du Temple [1].

On s'est demandé dans quels bâtiments les Templiers déposaient leurs trésors et ceux qu'on leur confiait, et l'on a supposé que c'était dans leurs tours et leurs donjons; c'est là, en effet, qu'ils pouvaient être le plus en sûreté. Mais, lorsqu'on a voulu en conclure que ces puissantes forteresses n'avaient dû être construites que dans ce but [2], on a été trop loin. L'Ordre était militaire, il était seigneur féodal, et son principal objectif était d'assurer sa sécurité et celle de ses vassaux.

II

Si la question du trésor public au Temple n'est pas absolument claire pour nous, et laisse des doutes, les documents font encore bien plus défaut pour la prison d'État ou de ville, — dont l'intérêt historique est du reste beaucoup moindre. Ici nous n'avons, comme source de renseignements, que les quelques allusions faites par les chroniqueurs ou par les mémoires-journaux du temps : les archives de la Maison ne font mention d'aucune autre prison que celle de la justice ordinaire du bailliage, dont nous avons parlé plus haut.

1. MM 28, f° 113.
2. Lenoir, *Architecture monastique* (Coll. des *Documents inédits*), II, p. 379.

Il résulte des textes que nous allons citer que les rois de France firent enfermer au Temple des prisonniers d'importance et de distinction, soit pour une longue détention, soit pour quelques jours ou quelques semaines, en attendant leur jugement ou leur supplice; il est certain aussi qu'il y eut au Temple un des dépôts ordinaires servant à la justice de la ville de Paris. Mais il est impossible de savoir combien de temps dura ce double usage, ni si l'on doit le considérer comme permanent ou seulement temporaire. — Pour la prison d'État, il est hors de doute qu'elle ne servait qu'accidentellement, et — on peut l'admettre comme très probable — c'est le donjon qui fut employé de la sorte. Nous avons vu, en effet, cette grosse tour carrée, véritable forteresse, servir de dépôt, non plus seulement à un trésor, mais à un arsenal, à des provisions de poudres, et rester longtemps tout entier à la disposition de l'État.

Les passages relatifs à cette prison d'État, dans les auteurs, ne dépassent pas le XIVe siècle. Voici les plus significatifs.

En 1315, le 13 mars, Enguerrand de Marigny fut enfermé au Temple avec ses co-accusés, mais peu de temps, pour y attendre le jour de son supplice [1]. C'était, on le voit, au lendemain de l'installation des Hospitaliers dans leur nouvelle maison. — Un peu plus tard, c'est le sire de Parthenay, gentilhomme poitevin, accusé d'hérésie « dont il fu amenés à Paris et arrestés au Temple, où il fu longuement [2] ».

En 1367, Guillaume de Harcourt, accusé calomnieusement d'avoir emprunté de l'argent au nom du roi, au moyen d'un faux, fut conduit à la tour, puis bientôt relâché [3].

En 1371, le fameux captal de Buch, Jean de Grailly, fait prisonnier devant le château de Soubise en Poitou, fut amené jusqu'à Paris et gardé longtemps au Temple. Charles V, « qui de sa prise

1. *Histor. des Gaules*, XXI, p. 42 (Contin. chron. Gir. de Fracheto). Le ministre favori de Philippe le Bel avait été d'abord conduit au Louvre, puis « ipsum... cum aliis pluribus, Parisius apud Templum... Ludovicus rex fecit carceri municipari ». — Cf. Memorial histor. Joh. a sancto Victore (*ibid.*, p. 660) et la chronique rimée attribuée à Geoffroi de Paris (*ibid.*, t. XXII, vers 6977).

2. Contin. anon. de la Chron. de Saint-Victor (*ibid.*, p. 681), 1322-1328. — Cf. Contin. G. de Fracheto (*ibid.*, t. XXI, p. 61).

3. Chron. des quatre premiers Valois, éd. S. Luce, 1862, p. 184 (*Soc. Hist. de France*).

fut moult joyeux », désirait l'attacher à son service; mais le fier capitaine préféra sa captivité, où il mourut cinq ans après [1].

En 1373, la comtesse de Bar, Yolande de Flandres, qui avait imprudemment bravé l'autorité du roi dans une circonstance domestique, resta « longtemps enfermée à la tour du Temple de Paris » avec quelques-uns de ses gens. Ayant réussi à s'échapper, elle fut aussitôt reprise et ramenée, dit le mandement très explicite de Charles V, « en *notre dite prison* du Temple [2] ».

Enfin, en 1378, Pierre du Tertre, secrétaire du roi de Navarre, fut aussi gardé au Temple, avant son exécution aux Halles [3].

Quant à la prison de ville au Temple, on la trouve mentionnée plusieurs fois pendant l'époque si troublée du XV[e] siècle.

En 1415, par exemple, après le désastre d'Azincourt, on mura les portes de Paris pour empêcher le duc de Bourgogne d'y pénétrer; les hommes d'armes envahirent tout le quartier longeant les remparts, prirent possession des maisons pour s'y loger, et jetèrent en prison quiconque leur résistait. « Et se logèrent, dit *un bourgeois de Paris* [4], plusieurs cappitaines au Temple, à Saint-Martin.... et furent toutes les ruelles d'entour... prinses desdiz cappitaines ou de leur gens, et les povres gens boutez hors... et n'estoit homme qui en osast parler ne porter coustel, qui ne fus mis en diverses prisons, comme au Temple.... » Quand Paris ouvrit aux Bourguignons, ce fut autre chose.

En 1418, rapporte Monstrellet [5], « s'assemblèrent les communes gens de Paris de petit estat jusques à 60 000 ou plus..., doubtans que les prisonniers ne feussent mis à delivrance...; s'en alèrent à toutes les prisons de Paris, comme au Louvre, à Saint-Magloire, au Palais, à Saint-Martin des Champs, au grand

1. Froissart, éd. Kervyn. Voy. notamment VIII, p. 168, 204, 334, 400. « Fut amené li captaus de Buch et emprisonnés soubs bonne garde au Temple en une tour. »

2. Mandements de Charles V, éd. par L. Delisle (*Documents inédits*, 1874, p. 511).

3. Barillet, *Recherches historiques sur le Temple*, 1809.

4. Journal d'un bourgeois de Paris, éd. Tuetey (*Soc. de l'Hist. de Paris*, § 131).

5. Ed. Douët d'Arcq, 1857, II, p. 269 (*Soc. de l'Hist. de France*). Cf. Chron. du relig. de Saint-Denis : *Charles VI*, liv. XXXIX, ch. VIII (*Documents inédits*. éd. Bellaguet, t. VI, p. 249, 1852).

Chastellet et au petit, au Temple et autres lieux... et tuèrent tous ceulx qu'ils y trouvèrent jusques au nombre de 1600 personnes ». C'étaient des Armagnacs.

Un peu plus tard, en 1420 [1], « tous les gens d'armes daulphinois, desquels estoient les principaux messire Pierre de Bourbon, seigneur de Réaulx, et le sieur de Barbazan, avec de cinq à six cents nobles et aucunes gentilz femmes, et grant partie des plus notables et plus puissans bourgois de la ville, furent menez par le commandement du roy d'Angleterre à force de gens d'armes à Paris, et là emprisonnez en Chastellet, en la Maison du Temple, en la bastille Saint-Anthoine et ailleurs ». — En 1421, Jean de Montreuil était « tué ez prisons du Temple », inscrivent les comptes et ordinaires de la prévôté de Paris [2].

A partir de cette époque, on ne trouve pas plus mention de la prison de ville que de celle du roi. C'est seulement à la Révolution que l'idée vint d'utiliser de nouveau les dispositions formidables et surtout l'isolement du donjon du Temple, pour faire garder à vue et sans espoir d'évasion les membres de la famille royale. Cette illustre captivité a été longuement racontée par divers auteurs [3] et avec des détails qui seraient ici superflus. Son ancien caractère de prison, la tour l'avait repris alors, en 1792, pour ne plus le quitter, et c'est ce souvenir sinistre qui encore aujourd'hui s'attache surtout à son nom.

En mai 1796, on y voit renfermer le fameux *Gracchus* Babeuf avec quelques-uns de ses amis, avant son transfert à Vendôme [4]. En septembre, une commission militaire s'établit à la tour du Temple pour juger l'affaire de la conspiration de Grenelle [5]. La même année encore, on y enferma le commodore W. Sidney Smith, qui réussit à s'évader, mais deux ans seulement après, à l'aide d'un ordre supposé du ministre de la police (1798) [6].

Après le coup d'État de Fructidor an V, et l'envahissement des deux Conseils, les Anciens et les Cinq-Cents, par la force armée,

1. *Ibid.*, IV, p. 14.
2. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 286.
3. Cléry, Journal..., Londres, 1798. Et depuis, surtout : Beauchesne, *Hist. de Louis XVII*, 1861. — Chantelauze, *Louis XVII*, 1884, 1 vol.
4. Barillet.
5. *Ibid.* Cf. une pièce imprimée, du 18 vendémiaire an IV (A D I), « Jugement de 20 particuliers... par le conseil militaire établi au Temple ».
6. *Ibid.*

le directeur Barthélemy et un certain nombre de députés furent enfermés provisoirement au Temple jusqu'à leur déportation à Cayenne [1]. Plus tard, en l'an VII, alors que les prisons étaient encore remplies des otages vendéens et bretons, la première mesure politique des consuls, raconte Thiers, fut de les ouvrir. « Le général Bonaparte alla lui-même à la prison du Temple, où beaucoup de ces otages étaient détenus, pour briser leurs fers de ses mains glorieuses » [2].

En février 1804 [3], nous y trouvons des conspirateurs contre la vie de Napoléon, Pichegru, Moreau, George Cadoudal, Lajollais, les deux Polignac, le marquis de Rivière, etc. Pichegru y entrait alors pour la seconde fois, car il faisait partie des compagnons de Barthélemy et avait réussi à s'enfuir de Cayenne. Cette fois, il s'étrangla au bout de deux mois de séjour au Temple. Cependant les prisonniers de cette époque passent pour avoir joui d'une assez grande liberté : ils demeuraient en commun, pouvaient se promener dans le jardin, c'est-à-dire dans la partie du parc du grand prieur enclose dans les murs du « patriote Palloy » ; ils se réunissaient le soir, organisaient des jeux, etc. [4].

Mais l'Empereur avait hâte de voir disparaître cette tour *scélérate*. Le 16 mars 1808 [5], ordre fut donné de la démolir : déjà la prison était fermée et les détenus transférés au donjon de Vincennes.

1. Barillet.
2. *Histoire du Consulat et de l'Empire*, I, 49 (novembre 1799).
3. Barillet. — Cf. un ordre du 18 ventôse an XII, assignant la prison du Temple pour tous les individus prévenus d'être fauteurs, auteurs ou complices de la conspiration contre le premier consul (secrétairerie d'État impériale, AF IV 120, dr 676).
4. Beauchesne.
5. Ordre de démolition et de translation de la prison du Temple (secrétairerie d'État impériale, AF IV 302, dr 2148).

CHAPITRE III

LES HABITANTS DE L'ENCLOS

Après avoir examiné les relations que l'ordre du Temple a eues à Paris, dans diverses conditions spéciales, avec les rois de France, l'État, ou même les simples particuliers, il nous reste à donner quelques détails relatifs aux habitants, hôtes et locataires qu'on rencontre sur son domaine, principalement dans les derniers siècles. Les papiers de l'Ordre fournissent ici, en dépit de certaines lacunes, une masse considérable de documents. On sait combien la *censive* était étendue ; longtemps abandonnée, en majeure partie, au commerce et à l'industrie, elle se couvrit dès le XVI[e] siècle de nombreux et riches hôtels qui tous, malgré les restrictions si importantes que l'État apporta successivement aux droits juridiques et domaniaux de l'Ordre, demeurèrent jusqu'au bout ses tenanciers. L'Enclos seul ne subit jamais aucune atteinte : c'est là proprement la *Maison* du Temple. Aussi bornerons-nous l'étude qui fait l'objet de ce chapitre aux seuls habitants de l'Enclos [1]. Mais en même temps nous donnerons tous les renseignements que nous avons pu découvrir sur les constructions qu'ils élevèrent, et achèverons ainsi la monographie archéologique du Temple que nous avons commencée plus haut avec la description des bâtiments conventuels, de la tour et de

1. Toutefois, le dépouillement des pièces originales relatives aux maisons et aux rues de la censive nous ont fourni de trop curieux renseignements pour que nous voulions les négliger tout à fait. Nous avons donc groupé, comme nous l'avons dit plus haut, ce qui nous a paru le plus précieux à garder, dans un appendice qui n'est autre chose qu'une *contribution* à l'histoire et à la topographie de ce quartier de Paris.

l'église. Nous ne pouvions guère séparer les habitants des logements qui furent affectés à leur usage, sans être exposé à d'inutiles répétitions.

Avant le XVIIe siècle, nous l'avons dit, l'Enclos du Temple ne contenait guère que les bâtiments religieux et leurs dépendances, puis quelques légères constructions éparpillées le long des murs ou au milieu des terres cultivées, boutiques, baraques, granges et greniers, qui ne rapportaient que peu de chose à la Maison [1]. Les locations ou les baux inscrits dans les livres de compte furent longtemps une exception [2].

Pourtant il s'était déjà formé à cette époque, autour du couvent même, une certaine société de frères et de dignitaires de l'Ordre, étrangers à la communauté des religieux [3], mais que leur charge ou une affaire avaient attirés auprès du grand prieur. On en peut constater la présence constante au Temple dès le XVe et le XVIe siècle. Ils devaient être logés gratuitement dans les dépendances du couvent, car aucune mention n'est faite de leur séjour dans les comptes de recettes et dépenses, et c'est seulement dans les registres des chapitres provinciaux que l'on peut rencontrer quelques noms. On voit par exemple en 1412 les commandeurs de Lagny-le-Sec et de Beauvoir-en-Gâtinais, le prieur de Corbeil [4], le cr d'Ivry « âgé et malade [5] ». En 1478, fr. Josse de la Porte, curé de Villedieu et futur prieur curé du Temple [6]. En 1516, les commandeurs de Fieffes et de Villedieu [7], etc.

1. Citons parmi, en 1423, « Concession d'une place où il y avait une grange hors d'usage, à P. Bridault, épicier, à moins que le grand prieur ne la veuille faire refaire » (MM 32, fo 224). — En 1458, « l'hôtel de la Charpenterie », un simple atelier sans doute (MM 136), qui, en 1516, est concédé à un laboureur-jardinier. Il était « du côté du Colombier, sur les murailles » (rue du Temple) (MM 35, fo 206).

2. Ainsi, en 1458, « un marchand et bourgeois de Paris, Nicolas Potier, tenant à louage le grand palais de céans (l'ancien réfectoire des Templiers? Cf. le récit de Mathieu de Paris), pour 6 écus » (MM 136). — En 1473, un bail de 12 ans, passé pour maisons et jardins par Jehan des Murgniers et Liénard de Laval (MM 145).

3. On sait d'ailleurs que les grands prieurs de Champagne et d'Aquitaine, de la Langue de France comme le grand prieur de Paris, avaient chacun, au Temple, leur hôtel et leur chapelle.

4. MM 32, fo 84.

5. *Ibid.*, fo 103. Celui-ci était logé dans le palais même du grand prieur d'Aquitaine.

6. MM 34, fo 131.

7. MM 35, fo 201. Un autre commandeur de Villedieu est signalé en 1452 Philippe de Refuge (MM 39, fo 5).

Ces personnages pouvaient être logés en dedans comme en dehors des bâtiments conventuels, mais il y avait, en outre, des maisons spéciales pour tel ou tel frère de l'Ordre que son office mettait en rapports plus fréquents avec le monde extérieur, et à qui plus de place était nécessaire. Ainsi, en 1412, on trouve une concession à vie faite à deux frères, dont l'un était receveur et l'autre procureur, « d'une maison avec jardinet près de l'église et du jardin de la tour » [1]. Une maison sur la grande cour est donnée au receveur du commun trésor de l'Ordre « pour son office » [2]. Une autre, aussi sur la cour, au commandeur de Lagny-le-Sec, « officier des bois » [3].

En 1512, un logement est assigné à Ph. de Mailly, « trésorier de Rhodes » [4]; et en 1515, à Villiers l'Isle-Adam, le futur grand maître, alors commandeur de Troyes et procureur du commun trésor [5]. En 1516, le secrétaire du grand prieur, chancelier du chapitre, François Sarradin, obtient « un corps d'hôtel », etc. [6].

Parmi les hôtes hébergés gratuitement par l'Ordre, il faut encore compter les « donnés » et les « pensionnaires de la religion » dont nous avons eu occasion de parler. Cette faveur est ordinairement accordée en échange de donations, ou en récompense de services importants rendus à l'Ordre [7].

Souvent, l'hospitalité se borne à une simple chambre [8]; mais c'est surtout dans les derniers siècles qu'on en trouve de nombreux exemples.

Il est temps d'arriver aux vrais locataires de la Maison, aux habitants payants.

L'usage de louer à des particuliers les bâtiments qui n'avaient plus d'utilité pour le service du couvent était ancien, mais exceptionnel. Il y avait ainsi, près de la tour de César, une grande maison dite de l'infirmerie, qui est mentionnée comme louée dès

1. MM 32, f° 78.
2. MM 32, f° 84.
3. *Id.*, f° 89.
4. MM 35, f° 148.
5. *Id.*, f° 192.
6. MM 35, f° 208.
7. Ainsi les lettres de « confrère de la religion » accordées en 1419 à un bourgeois de Paris, Georges de Loë, stipulent qu'il aura la résidence au Temple, et la sépulture assurée dans l'église (MM 32, f° 181). *Id.*, en 1457, pour maître Arthur de Vendetar, avocat au parlement (MM 33, f° 13).
8. Ainsi en 1414 (MM 32, f° 144).

1507. En 1621, Jean Arquier, sieur du Perron, signait pour cette même maison un bail de 150 livres [1].

Lorsque l'Ordre se résolut à faire une spéculation des terrains vides auxquels il n'avait demandé jusque-là que les fruits de la terre, il y eut un empressement général, même parmi les commandeurs de l'Ordre, pour en profiter et se ménager dans l'Enclos une demeure qu'ils pourraient habiter ou sous-louer à leur guise.

C'est dans les premières années du XVIIe siècle, et peut-être sous l'impulsion générale donnée par Henri IV, grand embellisseur de Paris, que l'on peut constater cette éclosion de constructions qui dut changer si notablement l'aspect de l'Enclos.

Notons, parmi les particuliers qui vinrent s'y établir, un sieur d'Argueville, occupant en 1637 « une maison neuve sur la place [2] ».

En 1664 [3], le sculpteur Faron a deux maisons; le sieur de Launay habite près de la « petite tour ». Puis on voit le marquis de Nouville; la baronne d'Amenoux; M. de Saint-Mars, médecin, « contre le jardin et la grande porte de l'hôtel prieural » (l'ancien hôtel); le sieur Dohin, procureur au Parlement; Mme de la Martinière, « une maison avec une grande écurie qui contient 8 arcs portez sur 7 pilliers voutez en ogive, le tout de pierre de taille », etc.

Parmi les membres de l'Ordre, les trois d'Escluseaux : le commandeur, l'agent général et le trésorier. Le premier est signalé, en 1633, [4] comme un de ceux qui entreprennent de grands travaux de construction. Le commandeur de Machault, « maison joignant (la chapelle) Notre-Dame de Lorette »; le commandeur de Saint-Ouen, « au bout du cloître »; le commandeur de Culant, « contre le dortoir des religieux »; les commandeurs de Bellebrune, de Bérieux, d'Olbène; les chevaliers d'Ivry, de Monceaux, de Boissy; le chevalier de Tessancourt : « maison joignant la petite tour ».

Tous ces personnages n'habitaient que rarement les maisons inscrites sous leur nom; ils en sous-louaient les différents appartements.

1. S 5098.
2. S 5084.
3. S 5558, 5560.
4. S 5084.

Un des premiers grands seigneurs que l'on voie s'établir au Temple est le comte Roger de Bussy-Rabutin, qui y resta longtemps, attiré sans doute par son oncle, le grand prieur. Une de ses filles, devenue plus tard religieuse, y naquit en 1653. Un autre de ses enfants y fut tenu sur les fonts baptismaux par Fouquet [1].

La visite de 1664 mentionne plusieurs autres noms qu'on peut relever : pour s'assurer que le bon ordre règne dans l'Enclos, les visiteurs appellent en témoignage quelques-uns des locataires les plus marquants, entre autres : « Haut et puissant seigneur, Me Nicolas d'Aunet, grand fauconnier de France, comte des Maretz, baron de Boursault, de Trelon, etc., conseiller du roy, gouverneur de Beauvaisis; Me Anthoine Tambonneau, chevalier, marquis de Vignois, maréchal de camp, capitaine et lieutenant de la compagnie coronelle de France, lieutenant général des armées; M. Louis de Lattaignant ou de Lattignan, conseiller au Parlement; Pitoiset, sieur d'Auptevé », etc.

A dater de cette époque, la mode paraît vraiment se porter au Temple : les terrains encore vides de l'Enclos se couvrent d'habitations avec jardins, et les Parisiens vont s'y retirer comme dans une sorte de campagne. — « C'est de la fausse campagne ! » disait pourtant Mme de Sévigné [2], qui ne pouvait se consoler d'avoir vu son amie Mme de Coulanges y contracter un bail de trente-cinq ans [3] et y offrir un appartement à son frère, l'abbé de Coulanges; la marquise, qui habitait alors le faubourg Saint-Germain, trouvait la distance trop grande; il faut l'entendre exhaler sa mauvaise humeur; elle hait « ce Temple égaré, séparé, mal placé »... « Enfin mon intérêt me rend si injuste, écrit-elle à l'abbé de Coulanges, que je hais la belle vue et cette campagne toujours étalée, qui conte tous les secrets et tous les charmes du printemps, comme toutes les horreurs de l'hiver;

1. Barillet. On sait que Bussy-Rabutin donna à Mme de Sévigné, sa cousine, une petite fête dans les jardins de son oncle, au Temple, au moment de partir pour l'armée, en 1653. — La marquise en parle dans une lettre à la marquise d'Uxelles (n° 22, éd. des Grands Écrivains de la France, t. I). — Cf. *Mémoires de Bussy*, t. II, p. 444.

2. Lettre à l'abbé de Coulanges, 1690. — Éd. des Grands Écrivains de la France, n° 1307 (t. IX).

3. *Id.*, n° 1312.

et mille ans vous ne me feriez pas aimer cette fausse campagne » etc.[1].

La maison de Mme de Coulanges était placée sur la grande cour, avec un jardin derrière.

Toutes ces locations de bon rapport n'avaient pas fait supprimer les petites maisons et les logements accordés par charité et souvent à vie. Il y en avait, notamment, un groupe, au beau milieu de la grande cour : on l'appelait « les Baraques », et il y resta jusqu'à la dernière époque. On trouve aussi, logés gratuitement, plusieurs commensaux du grand prieur, notamment l'abbé de Chaulieu, qui occupait une partie de l'hôtel de Boisboudran, dans un des angles de l'Enclos, vraie solitude où il attendait paisiblement sa mort, qui n'arriva qu'en 1720[2]. Rénier, le musicien élève de Lully, avait non seulement la table et le logement, mais une pension de 1000 livres ; il mourut en 1715[3].

A cette population fixe il ne faut pas oublier de joindre le monde remuant et changeant des débiteurs insolvables qui venaient chercher un refuge momentané dans l'Enclos. Nous en reparlerons en détail dans le prochain chapitre sur le *droit d'asile* au Temple.

De tous les terrains vides de l'Enclos il ne resta plus à la fin qu'un vaste jardin public et une partie de l'emplacement sur lequel devait un jour s'élever le marché bien connu de « la Rotonde ».

Nous voici maintenant parvenus à la dernière époque. Les « visites » de 1733 et 1756[4] et les plans qu'on dressa alors, permettent de se faire une idée assez exacte de l'emplacement et des dimensions des principaux hôtels ou bâtiments qui couvrent en partie l'Enclos et d'en essayer une description.

Au-dessus de la grande porte d'entrée se trouvaient des loge-

1. *Id.*, n° 1312. — Cf. les lettres n[os] 1318 et 1323, en 1691 (toujours à l'abbé de Coulanges).

2. Cf. Jal, *Dictionnaire critique*, p. 374. « Extrait des registres (brûlés en 1871) de la paroisse Sainte-Marie du Temple. L'an 1720, le 28 juin, le corps de messire Guillaume Auffris de Chaulieu, abbé commendataire de l'abbaye d'Aumale, prieur d'Oléron, de Pourier, de Resnel et de Saint-Étienne, décédé le jour d'hier en son hôtel, âgé d'environ 84 ans... »

3. *Ibid.*

4. S 5562, 3 et 5572, 3. — Cf. surtout le plan de Verniquet.

ments occupés (en 1756) par « le sieur Nattier, peintre » [1], alors chargé des embellissements de l'hôtel prieural.

A côté, en tournant à gauche, un corps de bâtiment [2] à plusieurs étages renfermait la prison ; il y avait un guichet qui s'ouvrait sous la porte même, et le geôlier était aussi le concierge de l'Enclos. Puis, toujours à gauche, venaient successivement : deux petites maisons [3] de trois étages « en pan de bois » occupées par le sieur le Prestre, procureur au Châtelet; la petite boutique du suisse de l'église; l'entrée de la chapelle de la prison, qui s'ouvrait dans un retrait ménagé à cet effet; un long bâtiment rectangulaire, œuvre de l'architecte Cendrier (1730), qui remplaçait pauvrement les anciens murs tombés de vétusté en cet endroit; il comprenait deux habitations : l'une dite « les vieilles écuries » [4], occupée par Mme Briscambeau; l'autre [5] habitée par Mme d'Aumalle.

Ensuite on pénétrait dans une longue allée de marronniers [6] qui avait reçu le nom romantique d' « allée des Soupirs » et se continuait jusqu'à l'angle extrême de l'Enclos, où s'élevait l'hôtel de Boisboudran, que nous avons cité déjà plus haut. Nous ne savons que peu de chose sur cet hôtel [7]; en 1733, il est inscrit sous le nom de Boscheron, secrétaire du roi, secrétaire de ses finances et conservateur des hypothèques.

A l'entrée de l'allée, sur la cour du Temple (qui, comme nous le savons, s'ouvrait devant la grande porte de l'Enclos), on voyait une petite maison de trois étages avec boutiques, au sieur Raoult, peintre [8].

Puis, en retour, à gauche de la cour, commençait la série des grands hôtels, presque tous entre cour et jardin, et occupant tout l'espace jusqu'aux murs de l'Enclos.

D'abord l'hôtel Porlier [9], toujours désigné par les auteurs

1. S, 5573.
2. Il mesurait 8 toises de long sur 5 de large (15 m. 60 × 9,75).
3. 7 toises de face sur 4 1/2 et 5,2 p. (13 m. 64 × 8,75 et 10,40).
4. 10 t. 1/2 × 4 t. 4 p. (20 m. 46 × 9,10).
5. 17 t. 4 p. × 4 t. 4 p. (33 m. 10 × 9,10).
6. Aussi appelée rue du Colombier.
7. Signalé déjà en 1697 (Sl 5101). On a vu que Chaulieu y demeura jusqu'en 1720. — Il y avait cour et jardin, le tout mesurant 22 t. × 10 1/2 (42 m. 90 × 20,45).
8. 3 t. 4 p. × 9 t. de profondeur (7 m. 15 × 17,55).
9. 12 t. de face × 50 1/2 de profondeur (23 m. 40 × 98 m. 40).

sous le nom d'hôtel Poirier, et plus tard, sous la Révolution, d'hôtel des Bains. Porlier de Rubelles était « directeur de l'Enclos, maître des comptes, chancelier du grand-prieur pour les biens ». L'hôtel comprenait une cour, un corps de logis et un jardin très long adossé aux murs de l'Enclos.

Ensuite venait le grand hôtel de Guise [1], connu, en 1756, sous le nom d'hôtel d'Harcourt, « appartenant à la succession de feu M. le prince de Guise.... à la jouissance de M. le maréchal duc de Richelieu et autres héritiers ». Il se composait d'une première cour entourée de communs, puis d'une seconde cour terminée par un corps de logis avec deux ailes. Au fond, un grand jardin. Les logements étaient loués à diverses personnes. Le prince de Conti acheta le tout en 1784 [2].

Malgré son étendue, l'hôtel de Guise n'atteignait pas les murs de l'Enclos : il en était séparé par l'hôtel du marquis de la Vallière [3], entre cour et jardin : on y pénétrait par une allée ouvrant sur la cour du Temple. Le marquis avait imaginé d'ouvrir une porte dans les vieux murs de clôture, entre son jardin et la rue de Vendôme, mais les visiteurs de l'Ordre [4] s'empressèrent de la faire boucher et interdirent formellement « pareilles entreprises sur les droits de la Maison et sur sa sûreté ».

Plusieurs hôtels se trouvaient réunis dans cette partie de l'Enclos, et assez enchevêtrés les uns dans les autres par leurs jardins et dépendances. On voyait l'hôtel de M. de Pontcarré, premier président du parlement de Rouen [5], et plus tard, en 1756, celui du bailli de Saint-Simon : vastes bâtiments avec grande cour et grand jardin, bassin recevant les eaux de la ville, et potager ; à côté, l'hôtel de Mme de Belloy [6], dont le jardin touchait aux murs de l'Enclos. — Tous ces hôtels furent achetés en 1781 par le prince de Conti, qui posséda dès lors presque tout le côté nord de la grande cour.

1. 9 t. de face sur 57 de profondeur (17 m. 55 × 111,10).

2. Le carton S 5256 contient tout un dossier de pièces relatives à cette affaire.

3. 10 t. de face sur 43 (19 m. 50 × 83,80).

4. En 1733.

5. 10 t. de face sur 16 (19 m. 50 × 31,20).

6. Déjà en 1733. Mme de Belloy n'y demeurait pas, habitant un autre hôtel près de l'église et du donjon. Celui-ci mesurait 14 t. de face sur 48 (27 m. 30 × 93,50).

Le dernier hôtel était celui du bailli de Laval-Montmorency.

Puis, en tournant à gauche, on pénétrait dans une petite cour fermée, dite « de la Corderie ». Elle servait de logement à un grand nombre d'ouvriers et d'artisans; il y avait au moins huit à neuf boutiques [1].

Au fond de cette cour se trouvait un grand bâtiment dont le prince de Conti voulait faire une salle de spectacle, pour permettre aux auteurs dramatiques — à l'abri des franchises du Temple — de se passer de la censure; mais un ordre du roi le força d'abandonner ce projet. Le bâtiment reçut d'autres locataires tout en conservant longtemps le nom de « la Comédie ».

Le reste des maisons avoisinantes était composé de petits logements, de maisons bourgeoises avec boutiques, souvent construites d'après un plan uniforme et *par entreprise*, comme on fait aujourd'hui [2].

C'est presque à l'entrée de la cour, près de l'hôtel du Belair [3], que s'élevait la vieille tour dite tour de César, flanquée sur divers côtés de bâtiments parasites, à l'aspect assez misérable.

Derrière, au nord-est de l'Enclos, on trouvait encore quelques habitations avec ou sans jardins, puis de vastes terrains occupés par des chantiers ou des cultures maraîchères.

En continuant le tour de l'Enclos, nous arrivons aux bâtiments conventuels, qui occupaient une partie du côté de l'est et presque tout le côté sud.

Des hôtels et des maisons se pressaient jusque contre leurs flancs, par exemple le second hôtel de Mme de Belloy, qui touchait à la grosse tour (côté nord) et se composait de trois corps de logis et d'un grand jardin [4]; on l'appelait aussi l'hôtel Ver-

1. D'après le procès-verbal de 1733, la cour mesurait 18 toises de long sur 14 et 17 de large (35 m. 10 × 27,30 et 33,15). Mais l'ensemble des terrains et maisons avait, d'après le procès-verbal de 1756, 220 toises q. de superficie (835 m. q. 75).

2. Ainsi le procès-verbal de 1733 parle d'une petite rue comprenant de chaque côté 4 maisons, dont chacune avait 2 caves, 2 boutiques, 2 chambres au premier et au second, et 2 greniers, avec un escalier séparant les chambres, de bas en haut. Il y avait donc là 16 logements à plusieurs étages, égaux, et occupés par des marchands et artisans. La rue mesurait 26 t. de long sur 11 p. de large (50 m. × 3,55).

3. Groupe de maisons attenantes, avec jardin : 11 t. 2 p. de face, sur 6,4 (22 m. × 13).

4. Visite de 1733, notamment. Les entrées étaient sur la petite cour de

nicourt. (Il fut racheté plus tard, comme l'autre hôtel de Belloy, par le prince de Conti.)

Plusieurs cours intérieures, les cours « du Lion d'or », « du Chameau », etc., étaient entourées d'habitations ouvrières et de commerçants; la principale de ces cours est celle « de l'Indemnité ».

Sur le retour de l'Enclos, à droite de la porte d'entrée, le long de la muraille, se voyaient deux bâtiments appartenant à M. Porlier [1]; puis une maison avec cour, dite « Fortin », qui communiquait avec la cour des cuisines du palais prieural; et enfin quelques hôtels : l'un, habité par le chevalier de la Rochette [2], touchait à la cour de l'Indemnité; un autre, près des écuries du palais, se composait de divers bâtiments coupés par des cours, et occupés par le commandeur de Fleury [3], M. de Cabeuil [4] et le sieur de la Croix, secrétaire du roi. Il y avait encore de nombreux logements et des maisons de location, tout le long du grand bâtiment conventuel, entre la tour de César et la grande cour : deux étroites rues étaient percées entre elles.

Vers la seconde moitié du XVIIIe siècle, on trouve la plus grande partie de l'espace compris entre les hôtels de Guise et de Conti et les murs de l'Enclos, convertie en un grand parc anglais, le plus vaste des jardins particuliers du Temple. Il dépendait d'un hôtel où la comtesse de Boufflers vécut jusqu'en 1784 [5], et était d'autant plus admiré qu'il faisait contraste avec le jardin public de l'Enclos, tracé, comme les autres jardins du temps, en dessins géométriques aussi froids que réguliers.

Voilà à peu près tout ce que les visites du XVIIIe siècle nous ont permis de réunir sur la topographie de l'Enclos, au point

l'église. On trouvait en entrant une grande cour avec écuries; à droite, un corps de logis de 7 toises de face sur 3 1/2 de profondeur (13 m. 65 × 6,80); à gauche, un autre de 3 t. 1/2 sur 2 1/2 de profondeur (6 m. 80 × 4,85); puis un grand bâtiment de 11 toises de face sur 5 (21 m. 45 × 9,75). Derrière, un jardin de 38 t. sur 15 (74 m. × 29,45), accompagné d'un autre, enclos de murs, de 6 toises sur 4 seulement (11 m. 70 × 7,80).

1. De 6 toises de face (11 m. 70).

2. Bâtiment de 5 t. sur 3 1/2 (9 m. 75 × 6,80), précédé d'une cour de mêmes dimensions.

3. Corps de logis de 8 t. 5 p. sur 5 t. 1/2 17 m. 20 × 10,70) avec cour analogue.

4. Ensemble de 11 t. 1/2 de face sur 15 (22 m. 40 × 29,24).

5. Le carton S 5063 renferme une description avec inventaire de l'hôtel et du parc, avec plan. Ce procès-verbal, de 47 pages, est daté de 1783.

de vue des habitations privées. Dans les derniers temps, il y avait un réel entassement de maisons et de boutiques; il fallut donner des noms à ce qui était devenu de vraies rues et attribuer des numéros aux maisons. Chaque groupe de maisons, y compris les cours intérieures, était compté pour un numéro. En 1783, il y en avait 77 [1]. L'inventaire de 1786 [2] inscrit 286 noms de locataires à petites redevances. Les hôtels à longs baux ne sont marqués que pour mémoire. Quant aux habitants de passage, aux ouvriers, apprentis, commis, travaillant sous un patron, et aux sous-locataires et hôtes de toute sorte, ils ne figurent pas sur les listes; aussi ne doit-on pas s'étonner de voir le chiffre de la population de l'Enclos atteindre 4000 âmes vers la fin du XVIIIe siècle (avant la construction du marché de la Rotonde).

Ce calcul est sans doute un peu approximatif, mais Barillet le complète par un détail plus précis : il dit que de 1779 à 1789 on releva 782 naissances et 661 morts.

Nous dirons un mot, avant de terminer, sur la vie mondaine qu'on menait au Temple à cette époque.

Depuis longtemps rien ne rappelait plus l'austérité des religieux guerriers qui avaient fondé cette puissante Maison. A peine remarquait-on la présence de leurs successeurs, retirés dans leur couvent et appliqués au service de l'église, mais seuls propriétaires, en somme, de ces lieux que le plaisir et l'industrie envahissaient de plus en plus.

Depuis le XVIIe siècle déjà, le grand prieur était un prince qui n'avait de religieux que son titre; son palais n'avait pas, pour ainsi dire, de communication avec le couvent; des dépendances nombreuses l'entouraient de toutes parts, dérobant aux yeux des invités qui se pressaient dans ses salons tout ce qui pouvait rappeler une idée sévère ou gênante.

Nous n'insisterons pas sur ce côté frivole et scandaleux de l'histoire du Temple, qui a été suffisamment décrit dans des

1. S 5566. L'hôtel de Guise portait le n° 19, l'hôtel de Boufflers le n° 20, l'hôtel de Vernicourt le n° 69. Dans d'autres inventaires on se sert simplement des lettres de l'alphabet. La « Comédie », bâtiment situé au fond de la cour de la Corderie, est souvent désignée sous le nom de « Maison O » (S 5103; S 5106, etc.).
2. S 5571.

études spéciales [1]. On aurait tort d'ailleurs, croyons-nous, de trop étendre le cercle de cette société légère, seule connue parce que seule elle a fait parler d'elle. Les hôtes reçus dans l'Enclos ne comprenaient pas uniquement les créatures affamées et les flatteurs corrompus de l'ignoble prieur de Vendôme [2].

Outre Chaulieu, intendant des biens du grand prieur, personnage d'un crédit tout-puissant, et quelques autres que nous avons cités, on peut encore noter Duboulay, librettiste d'opéra, secrétaire du grand prieur; Palaprat, qui lui succéda dans cette charge et qui hébergeait Brueys; La Chapelle, etc. Et parmi les simples habitués, le poète La Fare; La Fontaine, qui recevait 600 livres de pension et demandait des acomptes à Chaulieu dans les épîtres poétiques que l'on sait; les abbés Têtu, de Châteauneuf, Servien; Campistron, etc. Plus tard J.-B. Rousseau, Lainez, poète et improvisateur, et bien d'autres dont les noms sont moins connus : poètes, financiers, courtisans et « amuseurs » de toute sorte.

D'autres salons que celui du grand prieur attiraient encore le monde élégant et littéraire : Voltaire, en 1720, fréquentait ceux du chevalier de Sully [3], et les réceptions ainsi que le beau parc de la comtesse de Boufflers étaient fort appréciés.

La plupart de ces noms ne sont pas mentionnés dans les livres de compte du Temple ; ce sont les historiens et les mémoires du temps qui nous les ont transmis. Barillet ajoute cette remarque facile à comprendre : c'est que « l'impossibilité d'acquérir et d'enrichir les hôtels fit peu à peu reprendre les hôtels de la ville ».

Il y avait cependant encore nombreuse et brillante société à l'époque du grand prieur prince de Conti, qui aimait aussi les réceptions, mais sans le scandale de son prédécesseur. On connaît ses soupers dans le « salon des quatre glaces » et ses thés à l'anglaise [4]; celui de 1766 [5], par exemple, où l'on put voir le

1. Voy. Desnoiresterres, *les Cours galantes*, 1860-1864, 4 vol. in-18. — Cf. t. I, p. 4..., 295...; t. II, p. 199..., etc.
2. Cf. ce qu'en dit Saint-Simon, éd. Chéruel et Régnier, 1881, t. IV, p. 392
3. Barillet. Il se trouvait encore au Temple en 1743.
4. Ce sont les sujets représentés dans deux petits tableaux d'Olivier, qu'on peut voir au musée de Versailles, nos 3824 et 3825.
5. Celui-ci a été gravé dans les *Galeries historiques du musée de Versailles*, de Ch. Gavard, 1838, 19 vol. in-fo. — Il est au Louvre aujourd'hui.

petit Mozart et le violoniste Géliotte, le prince et la princesse de Beauvau, le chevalier de Laurency, Trudaine, le président Hénault, le prince d'Hénin, Pont de Vesle, Meyran, les comtes de Chabot et de Jarnac, le bailli de Chabrillant, Mlle Bagarotti, les maréchales de Mirepoix et de Luxembourg, la comtesse de Boufflers et sa fille, les deux comtesses d'Egmont, Mme de Vierville, etc. Une partie de ces invités habitait l'Enclos.

Le prince de Conti offrit, en 1770, un logement à J.-J. Rousseau, venant de Suisse et allant en Angleterre [1]. Plus tard, un inventaire de 1784 [2] mentionne encore une quinzaine de locataires occupant des appartements dans le palais prieural, et parmi eux le marquis de Chabrillant, l'architecte Morel d'Auteville, l'abbé Blavet, la marquise d'Aigléon, etc.

1. Barillet.
2. S 5256.

CHAPITRE IV

L'ASILE

Le Temple jouissait, en faveur de ses tenanciers et de tous ceux qui venaient lui demander aide et protection, de deux privilèges importants, particulièrement propres à étendre son influence et à la rendre en quelque sorte populaire. C'est l'*asile* et la *franchise* des métiers. Ils méritent qu'on leur consacre un chapitre spécial.

Le droit de franchise, que nous examinerons plus loin, permettait à tout artisan d'exercer, sur le domaine propre de la Maison du Temple, tout métier ou commerce quelconque en dehors des droits ordinaires des corporations de Paris, ou en dépit des défenses générales promulguées par l'autorité souveraine. Ce précieux avantage n'était pas commun et mit longtemps le Temple à la mode.

L'Ordre avait aussi privilège d'asile, c'est-à-dire qu'il pouvait protéger contre les poursuites de la justice tous les individus qui se réfugiaient dans l'enceinte de la Maison, ou peut-être dans le rayon de sa haute justice. Ce droit, qui était rarement étendu jusqu'à ses dernières limites et qui, au Temple, nous apparaît dans les derniers siècles comme assez restreint, il le partageait avec un assez grand nombre de communautés ou de seigneuries diverses, dans Paris et hors Paris [1]; et il en était de même en général pour toutes les maisons de l'Ordre.

1. Champollion, dans ses *Droits et Usages* (*Rev. archéol.*, XVI, p. 79, c. 14), a cité, d'après un ms. de la Bibl. nat. du commencement du XIVe siècle, une liste des lieux d'asile de Paris, qu'il peut être curieux de reproduire ici :

« Ce sont les terres franches et les encloistres des églises de la ville de

Un des plus anciens titres qui en témoignent est une bulle d'Innocent III, datée de 1200 et adressée à tous les évêques. Les Templiers s'étaient plaints « que des gens réfugiés dans leurs commanderies en avaient été arrachés de force par leurs ennemis et mis en prison jusqu'à rançon ». Le pape répondit en ordonnant aux prélats de s'opposer formellement à pareille violation, et de prononcer l'excommunication « contre ceux qui porteraient mains violentes sur les personnes ou les biens des gens réfugiés dans les maisons de l'Ordre [1] ».

Cette bulle fut depuis rappelée et confirmée par tous les papes. Innocent IV, après l'avoir ratifiée à son tour, le 7 mars 1244, recommande aux religieux de ne pas favoriser de ce privilège les malfaiteurs [2]. Le droit d'asile, en effet, ne devait pas avoir pour but de soustraire à la justice ceux qui méritaient ses rigueurs les plus graves, mais d'offrir surtout un refuge aux opprimés et à ceux que poursuivaient des vengeances particulières, des créanciers impitoyables, des juges prévenus. Aussi

Paris. — Premièrement, la terre N.-D. de Gallande, et toute la terre du chapitre de Notre-Dame, en la ville de Paris; — item, la terre l'Evesque, tant comme il en tousche au parvis N.-D.; — item, la terre du francfié des Rosiers; — la terre Saint-Marcel au mont Saint-Hilaire; — la terre Saint-Victor hors des portes; — la terre Sainte-Geneviève hors des portes; — la terre Saint-Germain des Prés hors des portes; — l'Encloistre Saint-Benoist; — la terre Saint-Éloy en la Cité, et une meson en la terre le Roy, que l'on dit le Four; — la terre Saint-Symphorien; — la terre Saint-Denys de la Chastre en la Cité; — la terre de l'Ostel-Dieu de Paris; — la terre Dougnans; — l'encloistre Saint-Merry; — l'encloistre Sainte-Opportune; — l'encloistre Saint-Honnouré; — l'encloistre Saint-Germain l'Aucerrois ; — la terre Saint-Martin hors des portes; — la terre du Temple hors des portes; — la terre Saint-Éloy en la viez Tisseranderie; — la terre Saint-Victor au quarrefour du Temple; — plusieurs admorties en la ville de Paris. »

Cette liste ne mentionne pas Saint-Jean de Latran. Il est certain néanmoins qu'il y avait asile dans cet enclos. — Cf. à son sujet un mémoire de Troche, de 1855.

Plus tard, le droit d'asile, alors si répandu dans Paris, disparut peu à peu. Un mémoire envoyé en 1701 au contrôleur général par le grand prieur dit en propres termes « qu'il n'y a que ce lieu (l'Enclos du Temple) qu'on regarde comme asile établi ». Mais ceci s'applique surtout à la franchise des métiers, privilège très exceptionnel du Temple.

1. *Monasticon Anglicanum*, éd. de 1830, t. VI, part. 2, p. 818. « Ne qui in illos qui ad domos praedictorum fratrum pro salute sua confugiunt, vel in res eorum, infra ambitum domorum ipsarum, manus injiciant violentas. »

2. L 244, n° 21 (orig.). — Cf. une autre bulle de Grégoire IX, du 20 nov. 1227 : L 241, n° 19.

n'y avait-il pas à l'Enclos du Temple privilège de refuge pour les voleurs et les assassins.

Les mêmes privilèges passèrent, avec la Maison, aux mains des Hospitaliers. Longtemps après, la bulle « Clémentine » de 1523 et la solennelle confirmation de Paul III (de 1539) rappellent encore les décrets primitifs : « Sont excommuniés tous ceux qui porteront mains violentes sur les personnes réfugiées dans les églises et les maisons de l'Ordre [1]. »

Mais à partir du xviie siècle, c'est surtout comme le refuge spécial des débiteurs insolvables que l'Enclos du Temple est connu. Les lieux d'asile étaient alors plus rares, et d'ailleurs cette enceinte, aux vastes proportions, avec ses beaux jardins et l'abondance de toutes choses, était devenue à cette époque un séjour fort agréable, plus propre que tout autre à tromper les ennuis de la réclusion.

Au commencement, les débiteurs n'y séjournaient pas longtemps. C'était seulement un moyen d'échapper aux poursuites violentes, aux prises de corps, aux persécutions brutales. On gagnait ainsi quelques délais : on payait ensuite, mais en faisant ses conditions et en défendant ses droits. Au xviiie siècle, les débiteurs prirent l'habitude de demeurer davantage au Temple, et même au besoin de s'y fixer. Cela devint une mode. Les habitants de l'Enclos étaient bien loin de s'en plaindre : ils y trouvaient leur avantage, tant parce que le commerce en était plus prospère que parce qu'ils sous-louaient fort cher toutes les chambres dont ils pouvaient disposer. La Maison elle-même, comme nous l'avons vu, s'était créé une des sources de son revenu dans la location courante de chambres ou d'appartements meublés.

Ce nouvel ordre de choses nécessita donc une législation spéciale, ou plutôt un développement des anciens règlements.

Les débiteurs devaient naturellement se soumettre à la juridiction du bailliage de l'Enclos et à l'autorité du grand prieur qui pouvait les chasser d'un mot. Ils devaient se conformer à tous les usages et règlements de l'Enclos. On n'exigeait du reste d'eux que peu de chose : la tranquillité, le respect de l'autorité. Mais on exerçait sur eux une surveillance active.

1. M 5, etc. De même encore une bulle de Pie V, en 1568.

Un mémoire envoyé par le grand prieur au contrôleur général, le 3 novembre 1701 [1], atteste formellement qu'on ne souffrait pas toutes sortes de gens dans l'Enclos; que des officiers étaient préposés pour réprimer les abus et tenaient « un registre exprès de toutes les personnes que le malheur de leurs affaires y fait retirer, lesquelles ne le peuvent encore sans la permission expresse de S. A. (le grand prieur). Et l'on peut dire qu'ils sont difficilement surpris, et, s'il est quelquefois arrivé qu'ils aient pu l'être, il a été notoire à un chacun qu'ils y ont aussitôt apporté les ordres nécessaires; on est même en état de rapporter plusieurs exemples de sujets indignes qu'ils ont fait sortir, d'autres qu'ils ont fait prendre, etc. »

Les tribunaux royaux avaient le droit d'ordonner la saisie des biens et effets qu'un débiteur pouvait posséder dans l'Enclos, mais sous vérification et avec l'assistance du bailliage de l'Enclos.

Enfin le roi pouvait contraindre le grand prieur à prononcer une expulsion; encore celui-ci ne cédait-il que pour ne pas être forcé de livrer au roi l'individu poursuivi. Barillet raconte qu'en août 1787 treize ou quatorze personnes s'échappèrent de la prison de la Force et se réfugièrent au Temple. Là le bruit qu'elles firent et les démarches de leurs créanciers firent un tel scandale que l'Ordre dut les expulser. Quelques-unes, n'ayant pas obéi, furent arrêtées par le bailliage. Mais, quand les officiers du roi arrivèrent, il n'y avait plus personne.

Nous compléterons ces détails par l'analyse de l'ordonnance de police du grand prieur de Crussol, datée du 5 février 1780 [2]. Il y est dit que les débiteurs réfugiés devaient, sauf dispense extraordinaire, ne loger qu'en chambre garnie et non en chambre à loyer. — Dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, ils devaient se faire inscrire au greffe du bailliage, en tirer certificat et le présenter dans les deux jours au bailli; celui-ci accordait le permis de séjour pour trois mois, gratis, sauf un léger droit à l'huissier et aux officiers de justice. Ce permis était renouvelable de trois en trois mois. — Il était interdit de dissimuler ses noms et qualités à peine d'expulsion, sauf la rare exception où l'in-

1. Publié par M. de Boislisle dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. VIII, 1881, p. 115.

2. Imprimée AD† 5 février 1780. Elle a été reproduite par Guyot dans son *Répertoire de législation*, t. XVII, p. 77.

dication du véritable nom eût causé un danger réel, auquel cas le bailli convenait secrètement avec l'individu des précautions à prendre et du nom à adopter. — L'asile n'était pas accordé aux bannis ou repris de justice, aux débiteurs de mauvaise foi, aux banqueroutiers frauduleux, aux gens de mauvaise vie; ceux-là devaient avoir quitté l'Enclos dans les vingt-quatre heures. — Les teneurs de chambres garnies devaient s'assurer de la permission obtenue et se la faire présenter, sous peine d'amende. — Tous les trois mois il fallait faire réitérer le permis de séjour, sinon sortir dans les trois jours. Les teneurs de chambre devaient s'assurer de cette prorogation ou en signaler le défaut à l'huissier du bailliage. — Il était interdit aux réfugiés de donner retraite chez eux à d'autres réfugiés, d'y introduire des femmes suspectes, d'y tenir des jeux ou des assemblées. — Le couvre-feu sonné, toute personne étrangère devait sortir de l'Enclos. — Les femmes de mauvaise vie trouvées la nuit étaient conduites en prison par la garde. — Défense aux réfugiés d'injurier ou de maltraiter personne, à peine de prison puis d'expulsion; — défense également de porter épée ou bâton, — de se promener dans l'Enclos après le couvre-feu. — Un grand respect leur était recommandé envers les officiers et les habitants. — Les débiteurs ne pouvaient négocier ni lettres de change ni papiers d'affaires; ils ne pouvaient ni prêter ni emprunter. — L'huissier du bailliage visitait tous les mois les chambres garnies et se faisait présenter les livres des logeurs et les permis de séjour; il percevait cinq sous par personne pour chacune de ses visites.

Cette faculté de se réfugier au Temple avait son avantage dans des temps où l'usure pouvait faire tant de victimes. Elle facilitait les arrangements à l'amiable, les circonstances forçant chacun à faire des concessions. Puis, le créancier ne courait pas de risque que son débiteur lui échappât, et, de son côté, le débiteur, n'ayant rien à craindre, consentait volontiers à recevoir la visite de son créancier; comme le dit plaisamment Mercier dans son *Tableau de Paris*[1], « les créanciers s'arrangent toujours beaucoup mieux avec le débiteur présent qu'avec le débiteur absent ».

1. Chap. 571, t. VII de l'édit. d'Amsterdam de 1783. Cette considération n'empêcha pas qu'aux États généraux l'abolition de tout droit d'asile ne fût réclamée par plus de 30 *cahiers*. (Cf. Bonnassieux, *Examen des cahiers de 1789*, 1884, p. 38.)

On en prenait du reste fort à son aise pour mettre ordre à ses affaires. La gaieté et l'insouciance de ces hôtes à l'humeur remuante et légère remplissaient les jeux et les cabarets de l'Enclos. Les poètes et les gens d'esprit n'y faisaient jamais défaut. Marmontel [1] parle d'un poète de l'ancien Opéra-Comique, Gallet, « vaurien » hydropique, qui, s'étant réfugié au Temple comme insolvable, et y recevant tous les jours des mémoires de ses créanciers, s'écriait toujours joyeux : « Me voilà logé au Temple des Mémoires. » Il y mourut.

Il ne faudrait cependant pas croire trop sur parole les anecdotes racontées par les auteurs du temps et les tableaux par eux crayonnés de ce monde un peu interlope du Temple. Ainsi, on aimait à exagérer le nombre des réfugiés. Ce privilège d'asile paraissait trop exorbitant, surtout dans les derniers temps, pour ne pas exciter les jalousies et les récriminations de tous les officiers de justice, exempts, huissiers, gens de bas étage qui voyaient avec peine leur proie échapper. C'est là encore un de ces cas où la justice du Temple était poursuivie par d'incessantes tracasseries et revendications, comme nous l'avons vu si souvent. Des plaintes étaient portées jusqu'aux cours royales, de faux bruits répandus. On publiait partout, par exemple, à la fin du XVIIe siècle, que l'Enclos renfermait de cent à cent vingt réfugiés, tandis qu'il n'y en avait que vingt-cinq à trente [2]. Écoutons à ce sujet la défense présentée par le grand prieur Philippe de Vendôme dans le mémoire du 3 novembre 1701, auquel nous avons déjà emprunté un passage : « Il est très véritable qu'il ne s'y en est jamais trouvé dans les temps les plus fâcheux plus de vingt-cinq ou trente, lequel fait est aisé à approfondir par gens désintéressés. L'on peut donc dire qu'une telle exagération ainsi outrée de leur part (les exempts, huissiers et archers de Paris) ne tend à autre fin qu'à s'ouvrir, s'ils pouvaient, des moyens de pouvoir entrer librement dans ledit Enclos pour y faire des captures à leur gré et en violer l'immunité sans s'embarrasser beaucoup des conséquences. »

A son mémoire, qui s'étendait non seulement sur les droits

1. *Mémoires*, éd. Barrière, 1846, in-12, p. 221.

2. Il est juste d'ajouter que ce chiffre grossit plus tard, peut-être jusqu'à dépasser celui qu'on taxe ici d'exagération. C'est ce qui motiva la grande ordonnance de police que nous avons citée plus haut.

d'*immunité,* mais sur ceux de *franchise,* le grand prieur avait joint une lettre de Louis XIV adressée en 1645 au grand prieur d'alors, Bussy-Rabutin, où on lisait ceci : « J'ai ci-devant commandé d'arrêter prisonniers quelques personnes qui s'étaient retirées dans l'enceinte des murailles du Temple, et pour ce que vous pourriez croire que j'aurais eu intention de faire quelque préjudice à vos libertés, j'ai bien voulu vous en éclaircir et vous dire, par l'avis de la reine régente Madame ma mère, que si cette affaire n'eût regardé mon intérêt propre, contre lequel il n'y a point de privilèges, je n'eusse rien fait au préjudice des franchises de l'Ordre et que je n'entends pas les violer par aucun intérêt particulier , dont je vous donne les assurances par celle-ci. »

CHAPITRE V

LE COMMERCE AU TEMPLE

FRANCHISES ET MÉTIERS

Le droit de franchise, que le Temple possédait en faveur des artisans et marchands établis sur son domaine et sous sa juridiction, était plus exceptionnel en lui-même que le simple asile, et fut aussi plus attaqué. Ce privilège, nous l'avons dit, exemptait de toute redevance à payer aux corporations, et aussi de tout contrôle des maîtres de métiers. Mais on ne sait trop dans quelles limites étaient renfermées les libertés des tenanciers du Temple, ni dans quels termes ceux-ci se trouvaient avec les confréries et les communautés de la ville.

Ces libertés étaient certainement moins restreintes dans les premiers siècles, et l'on conçoit que la présence de cette classe commerçante ait contribué plus que toute autre à peupler et enrichir le nouvel établissement des Templiers. Le seul registre de recettes qui nous reste de cette époque, celui de 1252 [1], présente les noms d'un grand nombre de métiers divers; on peut même dire que tous les censitaires inscrits, sauf exception, sont des artisans ou de petits marchands [2]. Mais il est impossible de

1. MM 128. Le premier compte daté est de 1252, mais il y en a auparavant depuis 1247, comme l'indique une note postérieure. La plupart sont en français.

2. Il sera peut-être curieux, vu le caractère exceptionnel d'ancienneté de ce censier parisien, de trouver relevés ici les titres des divers métiers

savoir si tous jouissaient alors de la franchise. Plus tard, sans doute, les privilèges furent restreints au seul domaine de haute justice du Temple (comme pour l'asile), puis à l'Enclos. Nous avons raconté plus haut, à propos de la justice de la Maison, la série de restrictions que l'autorité royale y apporta peu à peu, et il y a lieu de croire que les privilèges spéciaux aux tenanciers de l'Ordre suivirent la fortune de ceux de l'Ordre même.

A. Les boucheries.

Un des principaux métiers exercés dans le domaine du Temple mérite qu'on lui accorde une place à part. Les boucheries de la Maison du Temple ont toute une histoire, d'abord parce qu'elles durent se défendre contre la puissante corporation de Paris, puis parce qu'ici le Temple lui-même se trouvait en cause, ayant fait de cette industrie comme une dépendance immédiate du couvent et de l'Enclos.

dont sont suivis presque tous les noms des tenanciers du Temple. Ces titres sont ceux de :

Avenier (march. d'avoine).
Baatier (fabricant de bâts).
Barbier.
Bourrelier.
Buchier.
Buchière (Agnès La), qui a donné son nom à la rue même, aujourd'hui disparue).
Buffetier (march. de vin au détail).
Cavetier.
Cendrier (march. de cendre ou poussier).
Chapelier.
Chapelière.
Charpentier.
Charretier.
Charron.
Chasublier.
Chaucier (fab. de chausses).
Chaumeur (march. de paille, ou couvreur en chaume).
Cirier.
Cirière.
Cochetier (constructeur de *cochets*, de bateaux ou de coches d'eau).
Coffrier.
Cordier.
Cordouennier.
Cordouennière.
Cousturier.
Couvreur.
Crieur.
Drapier.
Escrivein.
Espicier.
Faucheur.
Fennier (marchand de foin).
Ferpier (fripier).
Ferpière.
Fèvre (forgeron).
Floreteur (vendeur de fleurs, de couronnes, etc.).
Fondeur.
Foullon.
Fourbeur (fourbisseur).
Fournier.
Fournillon (*id.* que le fournier).
Fromagier.
Fuiselier (fab. de fuseaux).
Fuiselière.
Granchier (métayer).
Gueysnière (fab. de gaines).
Harengier (m^d de harengs).
Lennier.
Maçon.
Mareschal.
Mazelinnier (fab. de vases de madre, sorte d'albâtre).
Megnien (chaudronnier).
Mercier.
Mire (médecin).
Mostardier.
Mounier, munier.
Munière. moulnière.
Ohyer (rôtisseur).
Orfèvre.
Paonnier (chapelier de plumes de paon).
Parcheminier.
Pastoière (pâtissière).
Paveur.
Peletier.
Pennetyer.
Pescheur.
Pignier (fab. de peignes).
Plâtrier.
Poissonnier.
Porteur.
Porteur de sel.
Portier.
Potier.
Poulaillier (m^d de volailles).
Qoquillier (pâtenôtrier en coquilles).
Quarrier.
Queu (cuisinier).
Recouvreur (couvreur).
Saunier (marchand de sel).
Selier.
Sommelier.
Sueur (cordonnier).
Tailleur de dras.
Tailleur de pierre.
Talemelier (boulanger).
Teinturier.
Tenneur (tanneur).
Tesserant.
Tonnelyer.
Tresfillière (tréfileuse).
Tripier (charcutier).
Uyssier (menuisier en portes).
Verrier.

La lutte commença le jour où l'Ordre, suivant l'exemple de plusieurs autres seigneuries religieuses de la ville, prétendit établir une boucherie franche à son usage dans son domaine hors les murs. La communauté des bouchers de Paris fit aussitôt opposition, alléguant ses statuts et ses droits qui primaient ceux de tous seigneurs, même justiciers, et ne permettaient pas d'ouvrir dans les villes ou les faubourgs une boucherie qui ne dépendît d'elle. Le roi fut appelé à intervenir et trancha la question en faveur des Templiers, mais avec des conditions qui garantissaient en partie les droits des maîtres bouchers. Cet acte important de Philippe III est de juillet 1282 [1]; en voici les principaux passages.

« Nous avons concédé auxdits frères du Temple le droit de faire élever librement et en paix, dès à présent et sans aucune opposition, dans quelque partie de leur domaine qu'ils voudront, hors des murs de Paris, mais non pas dedans, deux étaux pour vendre chair de boucherie, de la longueur de 12 pieds seulement; et d'y installer deux bouchers quelconques, à leur choix, qui pourront, dans lesdits étaux, vendre, égorger, et découper viande de boucherie. Ces bouchers pourront avoir des serviteurs pour écorcher, saigner, flamber et préparer comme il convient lesdites viandes; mais non pour les débiter ou les vendre, excepté en l'absence des deux bouchers. Ou bien l'un d'eux pourra avoir un seul serviteur, qui vendra ses viandes et fera tout ce qui est accoutumé en pareil métier. Et ces deux bouchers seront exempts, francs et absolument libres de toutes les coutumes des susdits bouchers de Paris. »

Les boucheries étaient donc une vraie dépendance de la Maison, comme nous avons dit. L'Ordre avait fait élever les bâtiments, et le grand prieur les affermait à qui bon lui semblait.

1. Orig., K 35, n° 2. — Confirmation par Charles, régent, en 1358 : *Ordonnances des rois de France*, III, p. 260 (elle reproduit la pièce de 1282). Il est curieux que presque tous les érudits et les historiens de Paris (même jusqu'à nos jours) qui ont eu l'occasion de faire allusion à cette pièce importante, l'aient donnée comme de 1182 (voy. Dubreul, Félibien, et tous leurs copistes; Du Cange, etc.); seul Delamare ne s'y est pas trompé, et de nos jours Depping (*Livre des métiers*) et G. Fagniez (*l'Industrie à Paris*, 1877). Cette confusion vient de ce qu'il y a eu en 1182 une confirmation des statuts des bouchers de Paris, mais sans aucun rapport avec le Temple, qui n'a jamais eu de boucheries avant l'acte ci-joint de 1282.

On remarquera ici que ces boucheries furent toujours placées en dehors de l'Enclos, qui ne posséda jamais de boucherie dans ses murs. C'est évidemment par une raison de salubrité, de même que la ville avait d'abord repoussé hors de son enceinte l'établissement des boucheries. A cette époque, les étaux avaient toujours avec eux leur abattoir et leur charnier. Mais ce système pouvait avoir parfois des inconvénients : ainsi le jour où le peuple soulevé assiégea Philippe le Bel, alors logé dans l'Enclos [1]. C'est cette disposition qui explique comment on put lui *couper les vivres*, et comment les *viandes* furent jetées dans la boue par la foule au moment où elles étaient apportées au Temple. Autrement il paraîtrait difficile d'admettre cette famine à si bref délai, à laquelle l'Enclos fut alors réduit.

Grâce à ses privilèges, la boucherie du Temple devint bientôt florissante. S'il faut en croire le *Ménagier de Paris* [2] (vers 1393), elle aurait vendu chaque semaine, « par estimation commune, 200 moutons, 24 bœufs, 28 veaux, 32 porcs », tandis que les treize bouchers de la boucherie de Saint-Germain des Prés ne vendaient que 26 bêtes de plus.

Son premier emplacement fut dans la rue de Braque, à laquelle on donna dès lors le nom de rue des Bouchers, ou rue des Bouchers-de-Braque ; elle se trouvait à cette époque hors des murs de Paris. Mais elle était étroite, et, quand tout le quartier eut été englobé dans la nouvelle enceinte et que la population commença d'y affluer, il fallut changer de place. Une sentence de police du prévôt de Paris, en date du 28 septembre 1559 [3], ordonna la démolition des étaux, et les bouchers se transportèrent alors un peu plus loin, rue du Temple [4]. Au dire de Sauval [5], « la tuerie et l'écorcherie » seraient cependant restées rue de Braque.

La nouvelle boucherie de la rue du Temple possédait deux étaux comme la première, selon les anciennes prescriptions ; mais elle ne paraît pas avoir conservé longtemps l'honneur d'appartenir en propre à l'Ordre. A une époque qu'on ne peut déterminer, mais probablement au commencement du XVII[e] siècle,

1. Voy. notre chapitre sur les séjours royaux au Temple.
2. Publ. par le baron Pichon en 1846, t. II, p. 83.
3. Delamare, *Traité de police*, t. II, p. 1208.
4. *Ibid.*, et S 5546 (déclaration des commanderies après 1583).
5. *Antiq. de Paris*, t. I, p. 639. — Félibien le répète, t. I, p. 203.

quand la rue de la Corderie fut dégagée et ouverte en grand sur la rue du Temple, la Maison fit construire ses deux étaux au coin des murailles de l'Enclos au sud, sur la rue de la Corderie, à côté de la rue du Temple [1]. Cette nouvelle boucherie figure toujours dans les comptes de l'Enclos, et non dans ceux de la rue. Elle paraît avoir conservé jusqu'à la Révolution les deux étaux de la fondation, comme on le constate, pour le XVIIIe siècle, en 1724, dans un état des boucheries de Paris donné par Sauval [2]; en 1733 [3], dans un inventaire manuscrit de la Maison du Temple; en 1778 [4], dans un autre état ms. de l'Enclos, etc. Le registre de 1733 donne même les dimensions exactes : 6 toises 1/2 sur 2 de profondeur (12 m. 65 $\times$ 3,90).

Nous ne pouvons toutefois omettre de faire remarquer que tous les historiens parisiens du temps s'accordent à parler de trois étaux : Sauval lui-même [5], malgré l'état détaillé qu'il donne deux pages plus loin et où deux étaux sont seuls indiqués; puis Félibien en 1725 [6], Hurtaut et Magny en 1779 [7], etc. Cette contradiction singulière ne paraît explicable qu'en admettant une disposition particulière dans l'installation de ces boucheries, ou la coexistence d'un troisième étal, n'appartenant pas au Temple et confondu à tort avec les deux autres.

Du reste, cette question des boucheries du Temple, avant le XVIIIe siècle principalement, est destinée à rester toujours obscure. Sauval, auquel les archives du Temple avaient été ouvertes, n'avait presque rien trouvé; il dit [8] y avoir vainement cherché les pièces concernant les débats de la Maison avec les bouchers de Paris, débats qui continuèrent jusque dans les derniers siècles.

1. On trouve mention de cette boucherie dès une « production par le grand prieur de Regnier Guerchy (1600-1619) contre les maîtres jurés bouchers de Paris, avec inventaire, pour raison de la démolition d'un auvent et estal de boucher adossé contre les murs du Temple, lequel Michel le Juge, juré boucher, avait fait démolir par sentence du prevost de Paris, contre laquelle il y a sentence des requêtes du Palais, portant rétablissement de ladite démolition ». (S 5544, inventaire de 1634.)
2. T. I, p. 646.
3. S 5572.
4. S 5103.
5. I, p. 639.
6. I, p. 203.
7. *Dictionnaire de Paris*, t. IV. — Et bien d'autres.
8. I, p. 639.

Il ajoute que, d'ailleurs, la corporation des bouchers cache si jalousement ses titres que son avocat les connaît à peine.

Sur la boucherie de l'Ordre, établie dans la rue du Temple et longtemps connue sous le nom de Petites Boucheries, nous n'avons aussi trouvé que peu de renseignements. Il paraît probable que le bâtiment existait déjà comme tel avant le transfert, sans doute provisoire, des premières boucheries de la rue de Braque dans ses murs [1]. Cet établissement rentrait dans la catégorie de ceux qui dépendaient du Temple en qualité de locataires [2], comme d'autres industries de sa censive qui lui payaient cens et rentes, et étaient occupés par baux [3]. Il fut rebâti et peut-être transformé en 1640, suivant les termes d'un bail de 27 ans fait par le grand prieur au chirurgien du duc d'Orléans, Turpin. Les trois maisons « cy-devant appelées les Boucheries » et « où étaient d'ancienneté les boucheries dudit Temple » devaient être l'objet d'une reconstruction d'au moins 4000 livres de frais [4]. Les procès-verbaux de la visite faite par les commissaires et experts du Temple pour les réparations projetées, le 14 juin 1641, ainsi que les plans, nous sont tous restés [5]. L'acquéreur ne paraît pas avoir changé l'affectation ancienne de ces bâtiments, car on y trouve encore deux étaux, plus tard, notamment en 1659 [6].

Nous avons dit que le Temple percevait des droits sur plusieurs autres boucheries qui ne lui appartenaient pourtant pas et relevaient régulièrement de la communauté des bouchers de Paris, plus tard de la juridiction du prévôt de Paris. Il est facile d'en constater l'existence dès le XIIIe siècle, par exemple, d'après le petit censier de 1252-1257 [7], la *petite boucherie* « tenant à une meson qui est de l'Ostel-Dieu Sainte-Katerine en la grand rue de Paris » (rue Saint-Denis). Aux grandes halles, il y eut plu-

1. Cf. un bail de cette boucherie en 1577 (MM 40).
2. Ainsi les boucheries de la rue Sainte Avoye (XVIIIe s., etc.) (S 5098·), etc. Voy. le carton S 5063, *passim*.
3. Par exemple en 1529 (MM 36, f° 327).
4. Visite de 1665 (S 5560, f° 41 v°). — Le fait est rapporté aussi par Sauval. — On lit encore dans la visite de 1665 (S 5561, f° 101) : « Deux maisons scizes rue du Temple, où estoient anciennement les Boucheries, tenues à longues années par les enfans du sieur Turpin. »
5. S 5063.
6. *Ibid.*
7. Note 128.

sieurs étaux aussi de tout temps, dont le montant des cens et rentes se trouve régulièrement inscrit dans les livres de compte. Enfin à la dernière époque, quand les terrains non bâtis situés à l'est et au sud de l'Enclos eurent été transformés en un quartier neuf, au commencement du xvii[e] siècle, on demanda bientôt une boucherie spéciale. C'est au mois de mars 1615 [1] que des lettres patentes de Louis XIII autorisèrent l'érection d'une halle au Marais, pour 8 étaux, à charge de payer chaque année 60 sous de cens et devoirs seigneuriaux à la recette du Domaine, et sous la condition que les bouchers qui tiendraient ces étaux seraient soumis à la juridiction du prévôt de Paris, exclusivement à tous autres juges, même aux juges du lieu où était située la place, c'est-à-dire au Temple. Restait toujours les droits spéciaux de l'Ordre, imposés à 12 liv. 1 s. 6 d. [2]. Ces boucheries étaient établies dans les rues de Berry et de Bretagne.

A cette époque, les étaux mêmes du Temple étaient chargés eux aussi d'une redevance au Domaine, un écu d'or par an, dit une sentence confirmative des droits du grand prieur, en 1686 [3].

B. Franchises et métiers dans l'Enclos.

Les luttes que l'Ordre eut à soutenir contre la corporation des bouchers se renouvelaient souvent pour ses autres droits de franchise, même lorsqu'ils eurent été restreints à l'Enclos du Temple. En voici quelques exemples, où le roi dut intervenir. En 1320, un arrêt fut prononcé contre le grand chambrier, à cause de visites de métiers faites dans les domaines des monastères de Sainte-Geneviève, Saint-Marcel, Saint-Martin et l'Hôpital, où ceux-ci avaient haute justice, avec ordre de restituer ce qu'il avait fait saisir contrairement à ses droits [4]. Du reste, on veillait à ce que les privilèges s'exerçassent seulement dans les limites strictement indiquées. Une lettre patente de Charles VI, datée de 1388, ordonne « que tous Hospitaliers et autres qui se disent

1. Delamare, t. IV, p. 684. — Sauval, qui l'appelle « la boucherie du petit marché au Marais du Temple », la dit appartenir à trois particuliers (t. I, p. 646).
2. Ainsi en 1626 (S 5064).
3. 26 août 1686 (S 5545).
4. M 14.

privilégiés, qui vendront hors de leurs hôtels et publiquement en tavernes, sous ombre et contre l'intention de la bulle de notre Saint-Père qui les franchit, soient contraints à payer ce qu'ils devront [1] ».

Avec le XVIIe siècle, surtout, les attaques des maîtres jurés des divers corps de métiers se multiplièrent, profitant de l'amoindrissement des droits de l'Ordre en général. Souvent ils réussissaient à pénétrer dans l'Enclos, à arrêter le travail en faisant saisir de force les ouvrages en train. Il fallait alors réclamer contre cette violence, faire valoir les droits anciens, et de longs troubles s'ensuivaient, qui ne se terminaient pas toujours à l'avantage des hôtes du Temple.

En 1657 [2], le conseil d'État intervint pour maintenir le grand prieur en possession et jouissance de ses privilèges contre les prétentions de J. André, adjudicataire de la ferme générale des aides de France, qui voulait faire la visite des caves et celliers des habitants du Temple, où se vendait le vin en détail. On trouve aussi des procédures du conseil privé, contre les maîtres et gardes des marchands pelletiers de la ville, au sujet « du trouble qu'ils faisaient au fourreur ordinaire du grand prieur » dans l'Enclos [3].

Souvent le roi accordait des confirmations de privilèges et de franchises à une des industries de l'Enclos, plus considérable que les autres ou qu'il désirait protéger spécialement. La principale était celle des orfèvres. Un arrêt du conseil du roi, de 1667 [4], porte permission, « suivant les privilèges immémoriaux du Temple, aux batteurs d'or, orfèvres, etc., d'habiter dans les Enclos du Temple et de Saint-Jean de Latran avec leur famille, et d'y travailler sous le plaisir et justice du grand prieur et la protection et sauvegarde du roi ». Les maîtres et gardes de l'orfèvrerie de Paris les persécutant depuis quelques années et « les emprisonnant scandaleusement », l'arrêt ajoute défense formelle à tous de les plus troubler.

Vers la même époque, les maîtres orfèvres ayant obtenu un

1. *Ordonnances des rois de France*, VII, p. 765. — Fontanon, *Instruct. sur les Aides*, IV, p. 1144.
2. M 18, impr., et S 5545, ch. I (inventaire de 1743).
3. S 5545.
4. M 28.

arrêt obligeant « les compagnons batteurs d'or et d'argent à se retirer incessamment chez les maîtres de métiers », lesdits compagnons adressèrent aussitôt un factum au roi, où ils réclamaient le maintien de leur liberté de travail, en vertu des privilèges de l'Ordre; et le conseil fit droit à leur requête en défendant aux maîtres de les troubler, à peine de 10 000 livres d'amende [1].

Il faut ajouter que les gens de ce métier, au Temple, étaient souvent des hommes fort considérés, dont la garantie avait une haute valeur. Dans la visite de 1665 [2], par exemple, où le témoignage des principaux habitants de l'Enclos est invoqué au sujet du bon ordre et de la justice qui y régnaient, on cite parmi ces personnages « honnorable homme J.-B. de la Porte, batteur d'or ordinaire du roy, âgé de cinquante-trois ans, et honnorable homme Pierre Chambrier, marchand orfèvre, âgé de cinquante ans, tous deux demeurants dans l'Enclos du Temple depuis vingt-cinq ou vingt-six ans ». Ce texte fait même penser que le roi cherchait volontiers ses ouvriers parmi les privilégiés de l'Enclos.

Nous arrivons maintenant au moment où les conseils royaux eux-mêmes commencent à battre en brèche ces antiques privilèges. L'arrêt du conseil, en date du 28 janvier 1678, qui, malgré la création du nouveau Châtelet, déclarait respecter les droits de haute justice de l'Enclos et ceux de basse justice du domaine du Temple, ajoutait cette restriction : « sans que toutefois les artisans et ouvriers faisant commerce ou métiers puissent s'établir dans l'Enclos sans être sujets à la visite des maîtres, gardes et jurés de la ville ». Les visites, du reste, ne pourront être faites qu'en conséquence des ordonnances du lieutenant de police, qui leur en donnera la permission, et en présence d'un commissaire du Châtelet nommé par lui. Mais défense est faite aux grand prieur, commandeurs, chevaliers et aux officiers de l'Ordre d'y souffrir aucuns artisans que sous ces conditions, à peine d'être déchus de leurs privilèges.

Le droit de franchise même paraît néanmoins être demeuré assez intact, comme on le voit par un passage intéressant du mémoire cité plus haut, du grand prieur de Vendôme, en 1701 [3].

1. S 5545.
2. S 5560.
3. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1881, p. 115.

« Ce n'est pas, dit-il, sans un juste sujet qu'il a plu au roi de confirmer lesdits privilèges... parce qu'il est notoire à un chacun, et tout ce qu'il y a de fameux marchands et négociants dans Paris sont en état de l'attester, que, si ledit Enclos n'étoit point un asile et une retraite libre à différents marchands et autres gens qu'un malheur inopiné dans les affaires que toute la prudence ne peut prévenir fait tomber dans la disgrâce, il y auroit une infinité de marchands et négociants de Paris, et même du dehors, qui se trouveroient forcés de passer dans les pays étrangers et d'y emporter leurs effets (parce qu'il n'y a que ce lieu dans Paris qu'on regarde pour asile établi), ce qui seroit d'une conséquence plus dangereuse qu'on ne peut l'exprimer. »

Seulement les visites des maîtres de métiers étaient généralement autorisées. Ainsi le 28 juin 1705, dans une déclaration du roi à la communauté des charpentiers [1], on lit « permission aux jurés syndics de ladite communauté de faire leurs visites dans tous ateliers et chantiers, tant du faubourg Saint-Antoine, de l'Enclos du Temple, de Saint-Jean de Latran... et autres lieux privilégiés... Et en cas qu'ils y trouvent des malfaçons, bois défectueux ou des ouvrages contraires aux règlements de police et à l'art de charpenterie, lesdits jurés syndics en dresseront leur procès-verbal et se pourvoiront par-devant le lieutenant général de police, en quelques lieux que lesdites visites aient été faites... »

La vérité oblige à dire que, en dépit des protestations des grands prieurs, des abus, conséquences naturelles des privilèges, s'étaient glissés peu à peu dans leur exercice, et qu'une surveillance et même des répressions de la justice royale devenaient

1. Delamare, IV, p. 83. On trouve également dans le « Journal des séances du Conseil de commerce », le 25 janvier 1715 (F^{12} 58, f° 321), inscription d'une requête présentée par le sieur Perrot, procureur général de l'ordre de Malte, exposant « que malgré la franchise du lieu, les jurés de la communauté des fabricants de bas prétendent exiger des ouvriers le paiement du droit de 3 sous par semaine sur chaque métier; sous prétexte d'arrêt du Conseil, du 1er août 1713... » « Mais il a paru unanimement au Conseil devoir être rendu arrêt par lequel S. M. déboutera le sieur Perrot de l'opposition à l'exécution de l'arrêt de 1713. Les ouvriers paieront les 3 sous et on pourra faire visite et procéder par voie de saisie. » L'arrêt est applicable également à Saint-Jean de Latran. On ne sait trop quelles franchises pouvaient rester à un métier aussi rigoureusement surveillé. Il est bien certain au moins que tous n'étaient pas dans le même cas.

nécessaires. Le 21 juin 1698, par exemple, les officiers du grenier à sel de Paris écrivirent au contrôleur général [1] une lettre où ils se plaignaient « de ne pouvoir sans danger poursuivre les contraventions dans les abbayes, les maisons royales ou les maisons de particuliers mises en sauvegarde, qui servent de retraite aux fraudeurs de sel, et dont les propriétaires eux-mêmes font le commerce ». A cette lettre sont joints deux procès-verbaux attestant les violences dont les plaignants ont été victimes au château de Meudon et aux Gobelins, et où ils déclarent qu'ils n'osent faire constater dans l'Enclos du Temple un commerce frauduleux dont ils ont eu avis.

Malgré tout, il restait encore bien des libertés aux protégés du Temple, et on fermait les yeux sur bien des choses qui eussent été illicites au dehors. Les petits métiers, le petit commerce y florissaient à l'aise, ainsi que certaines industries à la mode, uniques en Europe : interdites partout ailleurs, elles avaient dans l'Enclos tout le bénéfice d'un monopole. Jetons donc un coup d'œil rapide sur la composition de ce monde commerçant des deux derniers siècles. Les visites provinciales et les inventaires de la Maison, puis les mémoires et les anecdotes rapportées par les auteurs du temps, nous ont laissé sur ce sujet d'assez curieux détails.

La visite de 1664 [2], par exemple, cite les noms de divers gros marchands, de riches fabricants ayant plusieurs boutiques ou maisons et payant des loyers très élevés : le sieur de la Porte, batteur d'or, que nous avons déjà vu ; Nicolas Férou, orfèvre ; La Forcade, marchand joaillier ; Faron, sculpteur ; Rougebert, tapissier ; Pierre de Ruault, cordonnier [3] ; Taboureau, gantier ; puis d'autres plus modestes, des fondeurs, doreurs, éventaillistes, brodeurs, tailleurs, horlogers ; des marchands de vin, distillateurs, épiciers ; des parfumeurs, perruquiers, poudriers, « marchands de cheveux » ; des merciers ; des ébénistes, menuisiers, lapidaires ; des vitriers ; des chirurgiens, des apothicaires [4]...

1. Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux*, 1874, t. I, p. 482.
2. S 5560.
3. Noté pour un loyer de 250 livres, prix relativement fort élevé.
4. La visite de 1776 (S 5106) décrit la « cour ou carré de maison appelée l'Indemnité, consistant en douze petites maisons où demeurent des artisans

Le nombre de ces marchands n'était pas en rapport avec le chiffre de la population de l'Enclos; ils y affluaient et l'on venait à eux de tout Paris pour profiter des conditions de prix avantageuses que permettaient leurs franchises, et pour y trouver les marchandises dont la vente n'était tolérée que là.

On peut citer, comme un exemple curieux de l'utilité publique que pouvait avoir à un moment donné l'indépendance de ces industries, un fait tiré des notes du fameux bailli du Temple, Le Paige [1], au moment de ce qu'on a appelé l'*émeute des Farines*, du 3 mai 1775. « Après avoir pillé le pain au marché, dit-il, ils se sont mis dans la tête d'en aller faire autant chez tous les boulangers de Paris, ce qu'ils ont très exactement exécuté... Ils sont venus pour en faire autant aux deux boulangers du Temple; mais la porte de l'Enclos était fermée. Il en est résulté qu'un grand nombre de maisons se sont trouvées sans pain ce jour-là, même celle de M. le premier président, au moins à dîner. Mais les boulangers ont cuit l'après-midi. L'un des deux du Temple en particulier, chez qui on est venu chercher du pain des extrémités de Paris, comme du Gros-Caillou et du faubourg Saint-Jacques, a fait 11 cuissons dans cette journée. »

Une des industries qui ont eu le plus de vogue dans le commerce du Temple est celle de la bijouterie en faux, prohibée partout, mais florissante ici. Plusieurs auteurs en parlent. Le « Journal d'un voyage à Paris » en 1657, 1658 [2], s'exprime en ces termes : « Le Temple est encore renommé par ce merveilleux artisan, le sieur d'Arce, qui a trouvé l'invention de contrefaire les diamants, esmeraudes, topases et rubis, dans laquelle il a si bien réussi qu'en peu de temps il a gaigné une si grande somme d'argent qu'il tient carosse et a fait bastir deux corps de logis dans ledit Enclos; en l'un il demeure, et l'autre il le louë. » — De là le nom de pierreries du Temple donné souvent par le public aux pierres fausses.

Barillet [3] raconte que lorsque la vente des *indiennes* fut dé-

travaillant en franchises... » et « quantité d'autres rues et maisons dans la plupart desquelles sont aussy demeurant des orfèvres, lapidaires, chirurgiens, apothicaires et plusieurs artisans de toutes sortes de vocations, travaillant en franchise dans les privilèges dudit Ordre ».

1. Publ. par Gazier, *Soc. de l'histoire de Paris. Mémoires*, t. VI, p. 5.
2. Ed. Faugère, 1867, p. 45.
3. *Recherches historiques sur le Temple*, 1809.

fendue dans Paris, la foule envahit les nombreux magasins qui s'installèrent dans l'Enclos pour en vendre.

C'est la curiosité et le désir d'éluder les prohibitions qui attiraient surtout le public aux boutiques du Temple.

Vers 1750, les perruquiers de l'Enclos fournirent toute l'Europe de certaines perruques de laine d'invention nouvelle, dont la mode s'empara pendant quelque temps.

Puis ce fut un confiseur, établi sous la grande porte, qui attira chez lui la vogue, avec ses biscuits.

Les plus brillants équipages s'arrêtaient devant la porte du sieur Van Boterum, Hollandais, dont la femme vendait du rouge végétal aux dames de la cour.

Un cordonnier illettré, nommé Rossignol, établit une pharmacie et devint médecin du grand prieur de Vendôme, qui lui faisait une pension. Et ce beau succès fut encore dépassé par celui d'un épicier ruiné qui s'improvisa un jour droguiste et inventeur d'une tisane purgative qui fit du bien, paraît-il, en dépit des colères de la Faculté : on la vendait par muids, et la vogue en fut telle, que, malgré son prix très bas, elle enrichit promptement l'inventeur. Mercier [1] assure qu'il en débitait jusqu'à 1200 pintes par jour pour satisfaire le public. Sur quoi il ajoute cette réflexion judidieuse : « Il est bon qu'il y ait dans une grande ville un asile ouvert aux victimes de cette foule de circonstances qui agitent si diversement la vie humaine; il est bon que les petites tyrannies des corps qui immolent tout à leurs intérêts particuliers disparaissent pour laisser à l'homme ou l'art, la liberté trop souvent ailleurs gênée et fatiguée. »

Nous avons recherché s'il existait une imprimerie au Temple. Les papiers de l'Ordre n'en mentionnent aucune. En 1790, cependant, en pleine Révolution, on trouve un certain nombre d'écrits politiques, pièces isolées [2], portant au bas de la page : « Imprimerie du Journal de commerce, de politique et de littérature, Enclos du Temple, nº 37. » Ce journal peu connu, publié par Jean-François Bérard, était destiné à remplacer le *Courrier d'Avignon*, importante feuille qui embrasse presque tout le XVIIIᵉ siècle et qui avait été momentanément suspendue en 1790.

1. *Tableau de Paris*, chap. 571.
2. AD I.

La directrice, Mlle Leblanc, profitait des libertés du Temple pour continuer de servir ses abonnés [1].

C. Foires et marchés.

Il nous reste à parler de la foire et des marchés qui se tenaient périodiquement au Temple.

L'existence de la foire était considérée comme un droit immémorial constaté par un registre du bailliage, où tous les marchands forains étaient tenus de se faire inscrire [2]. Elle se tenait le 28 octobre, fête de Saint-Simon et Saint-Jude. C'était le jour même où l'église célébrait la fête de sa dédicace, ce qui attirait d'autant plus le monde. Les marchands n'avaient d'autre droit de location à payer qu'une légère redevance au garde de la grande porte de l'Enclos, dont c'étaient les seuls appointements. Les boutiques et les étalages remplissaient la grande cour et débordaient jusque dans la rue; une ceinture de bornes marquait les limites extrêmes de l'espace qui leur était concédé.

La durée de la foire fut d'abord d'un jour, puis de trois. Elle fut longtemps surveillée par la seule police de l'Enclos; mais, vers la fin du XVIII[e] siècle, il y vint ordinairement un détachement de la garde de l'Arsenal. On y faisait surtout le commerce des fourrures et de la mercerie. Sauval dit [3] que cette foire était la moins importante de celles de Paris et qu' « on n'y trouve que des fourreurs et quelques merciers des plus petits et autres marchands camelottiers ». Il est certain néanmoins qu'elle avait un certain succès même en dehors du quartier. D'autres écrits, postérieurs [4], nous la dépeignent comme « extrêmement

1. Cf. Hatin, *Bibliographie de la Presse*, 1866, p. 306.
2. S 5563 et 5573 (visite de 1756). Il est fait allusion aux foires du Temple dès l'époque des Templiers. Des lettres, que nous avons citées au chap. de *la Justice* de la Maison, du commandeur de Malay en 1284 (lettres vidimées en 1320 par le prévôt de Paris), confirmant et expliquant les libertés des censitaires de la Maison, font allusion aux marchés et transactions des marchands forains, et accordent la permission de vendre et acheter en gros et en détail sans payer aucune coutume.
3. I, p. 661.
4. Ainsi un *Calendrier des loisirs ou les amusements économiques de Paris et des environs*, 1776 (publ. pour la première fois en 1883. *Bull. de la Soc. de l'histoire de Paris*, p. 130).

fréquentée pour la quantité des marchandises qui y sont exposées en vente, et principalement pour celle des manchons ».

Aux attraits de la fête religieuse et du mouvement de la foire, on finit par ajouter ceux de divers amusements populaires, entre autres les représentations des célèbres Nicolet et Audinot; mais ils furent en général supprimés en 1775, et la foire seule subsista jusqu'à la Révolution [1].

On rattache généralement à cette foire un usage burlesque fort ancien qui aurait donné naissance à ce dicton populaire, abrégé depuis : « Va-t'en au Temple quérir des nèfles [2]. » Voici comment le raconte gravement le *Calendrier des loisirs* de 1776 : « Il était anciennement d'usage que, lorsqu'on trouvait dans Paris quelque nouveau débarqué, on lui faisait accroire que ce jour-là les nèfles se donnaient gratis à la foire du Temple. On l'envoyait en chercher, et on l'adressait toujours à des boutiques de pâtissiers où gratuitement on lui donnait du noir de fumée sur toute la physionomie; mais le bailliage du prieuré, par de sages règlements, a réprimé cette licence, qui n'eût même jamais dû être tolérée. »

Outre la foire annuelle, il y avait toutes les semaines au Temple un marché très fréquenté, où venaient vendre tous les paysans des environs. On l'avait d'abord installé en dehors de l'Enclos, le long des murs [3], et fermé par une enceinte de bornes, comme la foire; mais il finit par pénétrer dans l'Enclos même. Les boutiques devaient être enlevées aussitôt le marché clos.

Pas plus que la foire, les marchés ne constituaient un profit pécuniaire pour l'Ordre. Celui-ci n'exigeait une redevance que de quelques boutiques établies par lui à demeure le long des murs, au dehors et à l'entrée de l'Enclos, mais seulement au dernier siècle; elles jouissaient des mêmes privilèges de franchise que les boutiques dans l'Enclos. Nul, au reste, ne pouvait rien construire le long des murs, comme on le voit dans un acte du grand prieur daté de 1608; ayant vendu les places et jardins de la *Couture* du Temple qui touchaient immédiatement à l'Enclos, il stipule entre autres choses qu'il pourra lui-même faire bâtir les boutiques qu'il voudra sur la rue de la Corderie, sans que

1. Barillet.
2. Sauval, I, p. 661, etc.
3. S 5573 (visite de 1756).

l'acheteur puisse adosser aucun bâtiment ni quoi que ce soit le long des murailles [1].

Dans les derniers temps, l'affluence toujours croissante de la population et des boutiquiers provoqua dans l'Enclos l'installation d'un grand nombre de cafés, restaurants, cabarets et salles de billard. Autrefois c'étaient des jeux de paume. On en trouve signalés dès le XV[e] siècle. — Enfin le vaste hôtel Porlier était devenu un établissement de bains publics, qui subsistaient encore après la Révolution.

A cette époque, il convient de mentionner, pour terminer, la construction de « la Rotonde » à peu près sur l'emplacement du Marché actuel du Temple et, comme lui, halle aux vieux habits, peuplée de fripiers de toutes sortes. C'est M. Lefebvre de Laboulaye, secrétaire du roi, qui fit élever ce pesant édifice, sur les dessins de l'architecte Pérard de Montreuil, au milieu des terrains vagues, à chantiers ou cultures maraîchères, qui occupaient encore l'angle nord-est de l'Enclos. Il avait acheté là environ 1800 toises de terrain, le 29 avril 1788 [2].

Le plan de cette construction était original : elle se composait d'une vaste cour ovale, entourée d'une ceinture de bâtiments à boutiques dont une galerie de 44 arcades portaient les étages supérieurs. Pour y donner accès, on ouvrit d'une part une rue de vingt pieds de large au fond de la cour de la Corderie, et de l'autre une porte dans le mur de l'Enclos, à l'est, à l'angle des rues de Beaujolais et de Forez. Ce bâtiment est un de ceux qui survécurent le plus longtemps aux bouleversements de l'Enclos. Mais il était mal construit et fut détruit pour faire place, en 1811, à un nouveau marché en charpente, plus vaste encore. On refit en même temps une autre halle, celle du vieux linge, élevée en 1802 à côté de la Rotonde, après avoir été aux Innocents. Vint enfin le grand Marché actuel, construit sous le second Empire; et c'est, avec le square voisin, tout ce qui reste aujourd'hui pour rappeler aux passants que là s'élevait, il n'y a pas un siècle entier, une enceinte encore toute féodale, un quartier à part, totalement disparu.

1. S 5545 (inventaire de 1743).
2. S 5085.

DOCUMENTS ANNEXES

ET

APPENDICE

DOCUMENTS ANNEXES

I

11 janv. 1217. — Bulle d'Honorius III accordant quinze jours d'indulgence aux fidèles qui visiteront, le jour de sa dédicace, l'église du Temple de Paris que les Templiers viennent de faire agrandir, et leur viendront en aide par des aumônes.

Honorius Episcopus, servus servorum Dei, Universis Christi fidelibus ad ecclesiam domus Templi Parisiensis accedentibus salutem et apostolicam benedictionem. — Quoniam, ut ait apostolus, omnes stabimus ante tribunal Christi recepturi prout in corpore gessimus, sive bonum fuerit sive malum, oportet nos diem missionis extreme misericordie operibus prevenire, ac eternorum intuitu seminare in terris quod reddente Domino cum multiplicato fructu recolligere debeamus, in celis firmam, spem fiduciamque tenentes; quoniam qui parce seminat, parce et metet et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet vitam eternam. — Cum igitur, dilecti filii, fratres militie Templi Parisiensis, propter bonorum virorum frequentiam, ecclesiam suam quasi necessitate cogente duxerint ampliandam, et ob hoc ipsam de novo fecerint dedicari, Universitatem vestram monemus et exhortamur in Domino, in remissionem vobis peccaminum injungentes, quatinus ipsam in anniversario dedicationis ipsius, cum devotione debita, visitantes, prefatis fratribus pias elemosinas et grata caritatis subsidia erogetis, ut, per hec et alia bonaque Domino inspirante feceritis, ad eterna possitis gaudia pervenire. — Nos autem, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus qui eandem adierint in anniversario dedicationis ipsius quindecim dies de injuncta sibi penitentia relaxamus.
Datum Laterani III Idus Junuarii, pontificatus nostri anno primo.

[Orig., *Arch. Nat.*, L 239, n° 28.]

II

Août 1279. — Accord entre Philippe III et les Templiers au sujet des droits et privilèges du Temple de Paris.

In nomine sancte et individue Trinitatis Amen. — Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam

futuris, quod, cum contentio verteretur inter prepositum nostrum Parisiensem nomine nostro, ex una parte, ac religiosos viros fratres domus milicie Templi Parisiensis, ex altera, super justitia quam ipsi fratres dicebant se habere in tota terra eorum sita Parisius ubicumque infra et extra muros ville Parisiensis, tandem, super contentione hujusmodi, inter nos ac predictos fratres compositio facta extitit in hunc modum, videlicet : — quod iidem fratres omnes domos, cum porprisiis et plateis adjacentibus et pertinentiis suis, omnesque census et redditus suos, sitos seu constitutos infra muros ville Parisiensis, licite habebunt et perpetuo possidebunt. Habebunt eciam de cetero in censivis et tota terra eorum, sitis infra muros ville Parisiensis, dominium et justiciam fundi terre et quecumque possunt ad dominium et justiciam fundi terre pertinere. Nos vero et successores nostri, in eisdem censivis et terra, omnimodam aliam tam altam quam bassam justiciam habebimus amodo, sive ad nos antea pertineret sive eciam ad ipsos. — Habebunt preterea dicti fratres et perpetuo possidebunt pacifice totam terram suam sitam extra muros predictos, prout mete seu fines infra positi declarant et quelibet infra fines eosdem, scilicet : a porta seu posterna que vulgariter dicitur posterna *Barbete*, secundum quod dict muri se protendunt, ab illa posterna usque ad portam vici qui dicitur vicus Templi. Item ab eadem porta vici Templi, sicut vicus seu strata protenditur, usque ad fossatum dictum vulgariter *le fossé la Boucelle*, quod fossatum ab ipsa strata inter saliceta domus Templi et terram Unfredi Nufle intermedium consistit. Item ab illo loco et eadem strata ac dicta terra Unfredi Nufle, veluti fossatum se comportat, usque ad cuneum cortillie *Barbete* a parte camporum, et ab inde et chemino scilicet quod communiter vocatur cheminum menilii *Mautens*, sicut idem cheminum ducit de loco predicto Parisius ad posternam *Barbete* supradictam. Hoc acto expresse quod memorati fratres domus Templi habebunt in perpetuum in hujusmodi terra sua extra muros ville Parisiensis existente, infra metas et fines predictos viariam, necnon habebunt vicos, vias, accessus et exitus, fossata quoque, possessiones, hospites, mansionarios quoscunque, bona et jura quecunque ibidem. — In qua quidem terra extra muros, infra fines predictos seu metas, et in hospitibus et mansionariis in eadem terra quandocunque habitantibus seu habitaturis, ipsi fratres habebunt perpetuo omnem altam et bassam justiciam omneque dominium et omnia et singula ad eadem pertinentia, atque bona vacantia quocunque modo que essent in fiscum nostrum deferenda. In quibus nobis et nostris successoribus nullum jus omnino preterquam resortum retinemus. — Habebunt preterea extra muros, infra fines eosdem, omnimodam justiciam quam habemus in fundis seu terris moventibus ab aliis dominis quam ab ipsis si que hujuscemodi sint ibi. Et est actum expresse quod nos, vel successores nostri aut gentes nostre vel successorum nostrorum, non poterimus exigere vel habere a predictis hospitibus seu mansionariis Templi, aut pro predicta terra eorum extra muros, talliam aliquam, exercitum, cavalcatam, guetum, the-

loneum, seu costumam. — Actum est insuper, quod sepedicti fratres possint nunc et in posterum, quandocunque, et sicut ipsi voluerint, suos servientes habere ad custodiendum terram suam predictam sitam extra muros, tam de die quam de nocte; quibus concedimus licere in perpetuum deferre virgas et arma ad tuitionem et defensionem ipsius terre et quandocunque habitantium seu existentium in ea et corporum suorum. Et super hiis non poterunt per nos aut per aliquem de nostris vel successorum nostrorum aliquatenus impediri. — Actum est eciam quod si nos, vel successores nostri, seu nostre aut successorum nostrorum gentes, specie aliqua justicie, jurisditionis, dominii, servitutis, exercitii, aut emolumenti, in predicta terra sive in justicia Templi, aut in hospitibus seu mansionariis eorum presentibus vel futuris, usi fuerimus contra hanc compositionis formam, quod omnino fieri prohibemus, talis usus seu tale factum pro usu vel consuetudine minime habeatur. Nec per hoc nobis aut eciam nostris successoribus jus aliquod acquiratur. Nec eciam ipsis fratribus aut mansionariis eorum prejudicium aliquod generetur. — Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis caractere inferius annotato fecimus communiri.

Actum apud Vicenas prope Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono, mente Augusto; regni vero nostri anno decimo. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa : Dapifero nullo. — Signum Roberti ducis Burgundie, camerarii. — Signum Johannis buticularii. — Signum Imberti constabularii. — Data vacante cancellaria.

[Orig., *Arch. Nat.*, K 34, n° 24.]

III

Juillet 1282. — Concession aux Templiers, par Philippe le Hardi, de deux étaux à boucheries dans leur domaine hors les murs de Paris, nonobstant les réclamations et du consentement des Bouchers de Paris, avec confirmation des droits de ceux-ci.

Philippus Dei gratia Francorum rex. — Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod, cum contentio verteretur in nostra curia inter preceptorem et fratres domus militie Templi Parisiensis ex una parte, et magistrum carnificum nostrorum Parisiensium et communitatem eorumdem ex altera, super eo quod predicti preceptor et fratres edificabant, levabant, faciebant, seu edificare, levare et facere intendebant in terra sua, in suburbio Parisiensi seu pertinenciis ejusdem ville, carnificeriam de novo; dictis magistro et communitate contradicentibus, et se opponentibus, et in contrarium dicentibus quod predictam carnificeriam facere, edificare, vel levare non poterant nec debebant; rationibus infrascripti et pluribus aliis ex parte eorumdem allegatis : — Primo, quia dicebant

quod habebant cartam antiquam regiam, coram nobis ab eis ostensam, in qua continebatur quod rex Francorum reddiderat et confirmaverat eisdem omnes antiquas consuetudines suas quas habuerant a tempore superiorum regum; que consuetudines per usum factum ab eis a tempore confectionis carte peroptime declarantur, quia dicebant se et predecessores suos esse et fuisse in possessione, vel quasi, a tempore confectionis carte predicte, vel a tempore a quo non extat memoria, et usi fuerunt generaliter a tempore supradicto, presentibus, videntibus, scientibus et non contradicentibus hiis qui justiciam altam et bassam habent vel non, in civitate et suburbio Parisiensi et eorum pertinenciis, sine contradictione aliqua faciendi et constituendi carnifices ad scindendum et vendendum carnes pro tota villa, videlicet filios carnificum tantummodo, auctoritate et assensu nostro, sine hoc quod sit vel fuerit aliquis, in villa predicta vel pertinenciis, habens jurisdictionem vel non, qui usus fuerit faciendi carnifices, vel edificandi, seu levandi carnificeriam in villa Parisiensis suburbio ejusdem ville et pertinenciis a tempore supradicto, exceptis hiis qui habent carnifices a tempore a quo memoria non existit; — item dicebant quod si alique singulares persone vel private, videlicet tabernarii vel caupones, vel aliquis alius, nisi sint vel fuerint uti ministerio carnificum in villa predicta et pertinenciis, compulsi fuerunt cessare per magistrum carnificum, et carnifices per captionem carnium et rerum aliarum et detentionem eorumdem; dictis preceptore et fratribus contrarium asserentibus; — tandem de bonorum consilio et pro bono pacis, ad instantiam et supplicationem preceptoris et fratrum, de assensu et voluntate ipsorum carnificum, ipsis preceptori et fratribus, licet in ipsa terra omnem justiciam habeant altam et bassam cum omni dominio, concessimus quod ipsi habeant libere et quiete ex nunc imperpetuum, sine aliqua contradictione, in quacumque parte terre sue extra muros, et non infra, duxerint eligendum, solum duos stallos ad vendendum carnes quemlibet, longitudinis duodecim pedum tantummodo, et ibidem solum duos carnifices quoscumque et qualescumque et de quocumque genere voluerint eligere, qui in dictis stallis seu locis carnes poterunt vendere, mactare et scindere, quociens sibi viderint expedire. Et poterunt illi carnifices habere servientes ad ipsas carnes scoriandas,scaturizandas,urendas,et prout decet preparandas, et non ad eas scindendas vel vendendas, hoc excepto, dum illi duo carnifices absentes erunt, vel aliquis eorum; quilibet ipsorum habere poterit unum servientem tantum qui carnes suas vendere poterit, et facere ea omnia que in talibus est fieri consuetum. Et erunt illi duo carnifices ab omnibus consuetudinibus carnificum predictorum absoluti, liberi penitus, et immunes. — Nolumus etiam quod per predictam concessionem nostram dictis preceptori et fratribus a nobis factam, de voluntate et assensu dictorum carnificum, eisdem carnificibus nostris et eorum communitati, usibus, consuetudinibus, privilegiis et franchisiis eorumdem, aliquod prejudicium generetur. Immo privilegia, usus, consuetudines et franchisias eorum volumus in suo robore

duratura, ac jure et privilegiis dictorum preceptoris et fratrum in suo robore duratura. — Que ut perpetue stabilitatis robur obtineant, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo jure nostro in omnibus, et jure quolibet alieno. — Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, mense Julio.

[Orig., *Arch. Nat.*, K 35, n° 2.]

IV

Juin 1304. — Amortissement général des biens des Templiers par Philippe le Bel et Jeanne de Navarre.

Philippus Dei gratia Francorum rex, Universis presentes litteras inspecturis salutem. — Opera pietatis et misericordie magnifica plenitudo, que in sancta domo milicie Templi abolim divinitus instituta longe lateque per orbem terrarum jugiter exercentur, cujusque vires animari sperantur attencius et imminencius vigilare presertim ad sancte negociosum terre subsidium, prompte cunctis temporibus oportunis merito nos inducunt ut dicte domui Templi et fratribus ejusdem, quos sincere diligimus et prosequi favore cupimus, speciali regiam liberalitatis dexteram extendentes, domum ipsam et fratres, consideracione precipue dilecti et fidelis nostri fratris Hugonis de Peraudo, generalis visitatoris domus ejusdem, suique grati et nobis accepti servicii, graciis et honoribus congruis muniamus. — Ideoque volentes et concedentes quod dicti fratres et eorum successores domus milicie Templi predicte, in regno nostro ubilibet constitute, nomine ejusdem bona immobilia acquisita per ipsos quocunque nomine censeantur a temporibus retroactis huc usque vendere, vel extra manum suam ponere, aut financiam quamcunque pro eis prestare minime compellantur, sed eadem perpetuo concedimus libere retinere, necnon possessiones quas pro Templo predicto et domibus parrochialium ecclesiarum ipsius fundando de novo, vel ampliandis infra villas, necnon et ea que pro cimiteriis, non ad superfluitatem, sed ad convenientem necessitatem acquiri continget, de cetero apud ipsum Templum remaneant perpetuo absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi aut quamcunque financiam prestandi, quodque possessores illarum possessionum ad eas dimittendas pro justo precio compellantur. — Volumus eciam quod fratres predicti possint acquirere in jam suis feodalibus et censivis in quibus merum imperium habere noscuntur. In casu eciam ubi bona Templi saisirentur vel caperentur nostro ac nostrorum officialium mandato, unus serviens dumtaxat in domo una loco vel manerio ponatur, qui de stipendiis suis vivet, ita quod servienti equiti tres solidi et pediti decem et octo denarii monete currentis prestabuntur, nisi in aliquibus locis minus accipere consueverint, quam consuetudinem volumus observari. — Nolumus insuper quod baiuli aut servientes nostri in jurisdictionibus Templi suum officium exercendo maneant, nec assisie teneantur, nisi

ab antiquo tempore fuerit consuetum. Iterum sibi concedimus quod gardie nostre antique pretextu jurisdicio Templi debeat nullatenus impediri. — Addicimus autem quod de cognitione decimarum non feodalium in petitorio vel possessorio, presertim inter personas ecclesiasticas, nuncii aut officiales nostri se minime intromittent. Et si tamen due persone ecclesiastice contendant se qualibet earum possidere, posuerint vel ponant in manu nostra, ne partes ad arma venire contingat, possessionem hujusmodi reddant in manu superioris super hec jurisdictionem habentis, qui jus faciet inter partes, dummodo sequestratio hujusmodi de parcium litigancium assensu et voluntate procedat, nec persone Templi quomodo libet compellantur in foro seculari super actionibus mere personalibus litigare, quamquam per nostras aut ministrorum nostrorum litteras ad hoc fuerint obligate, quodque advocationes seu recognitiones nove que a Templi subditis nobis fiunt nullatenus admittantur et jam de novo facte revocentur omnino. Bona vero mobilia ipsius Templi capi vel justiciari non poterunt in casu aliquo per justiciam secularem, et in casu in quo bona ipsorum fratrum immobilia licite capi contingeret, ea consumi vel destrui non liceat aut expendi, quod si fieret id ante omnia faciemus ut rationis fuerit emendari. — Ceterum volumus et mandamus quod senescalli, baiuli, et alii officiales nostri, jurare teneantur quod mandata eisdem per nostras litteras facta faciliter et fideliter exequentur, nisi aliqua rationabilis causa obstet quam in continenti scribere curie nostre integre teneantur, et de rescriptione illa facient fratribus Templi aut eorum mandato copiam ut appareat an veritatem rescribant. Si tamen revelacio cause hujusmodi esset nobis periculum illatura, tunc senescallus aut baiulus de causa copiam facere non teneatur, quod tamen circa hoc fraudem aut maliciam non committet una cum aliis nostris statutis jurabit. — Deinde concedimus fratribus predictis, administrationem habentibus vel non, quod pro delictis fratrum aut aliorum familiarium seu domesticorum suorum minime puniantur, nisi quatenus de jure vel consuetudine fuerit faciendum, quodque fratres suos vagos et eorum bona, cum armis moderate vel sine armis, ac delinquentes libere capere concedimus, quatenus extitit fieri consuetum. Tandem volumus et precipimus concedentes de speciali gratia, quod, cum contingat aliquem appellari ad curiam nostram a curiis secularibus fratrum Templi predicti, qui de antiqua consuetudine primas habent appellationes, fiat sine dificultate remissio dictorum appellancium ad ipsos fratres vel ad eorum judices appellationum. — Que omnia premissa et singula, prout superius sunt expressa, tenenda et inviolabiliter observanda, dictis fratribus et eorum successoribus, nomine quo supra concedimus per presentes, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile perseveret, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. — Et nos Johanna eadem gracia Francie et Navarre regina, Campanie Brieque comitissa palatina, premissis omnibus concessionibus et graciis, quantum ad dictos comitatus nostros pertinet, nos-

trum impertimur assensum. In quorum testimonium sigillum nostrum, una cum sigillo domini nostri predicti, fecimus hiis apponi. — Datum Parisius anno Domini millesimo trecentesimo quarto, mense Junio.

[Orig., *Arch. Nat.*, K 37, n° 25.]

V

Services et fondations dans l'Église.

Extrait de la visite de 1783 (S 5562) et de celle de 1756 (S 5563). Cf. M 27. Cérémonies annuelles de l'église, liste par mois et par jour.

TABLEAU CONTENANT LES MESSES ET OBITS FONDEZ DANS LA DITTE ÉGLISE...

Dimanche. — Une messe basse au S. Sepulchre pour feu Mgr frère *Emery d'Amboise*, grand maître; et à la fin de ladite messe on dit De Profundis et Inclina devant l'image de Notre-Dame de Lorette, ce qui s'observera après les messes qu'on dira pour ledit seigneur grand maître.

A 7 heures, messes basses en la chapelle du S. Nom de Jésus, pour Mgr frère *Philippe de Villiers de Lisle Adam*, grand maitre.

A 8 heures, messe à la chapelle de S. Pantaléon pour feu frère *Pierre de Cluys*, grand prieur, y comprise une chaque semaine de son oncle *Bertrand de Cluys*, grand prieur; à la fin de la ditte messe on dit De Profundis et Absolve, en jettant de l'eau bénite sur la tombe dudit feu seigneur frère Pierre de Cluys, ce qui s'observera les autres jours.

Messe basse pour frère *Gérard Dupuis*, prieur d'église.

Messe basse à 11 heures pour frère *Guillaume de Boisboudran*, grand prieur.

Lundy. — Première messe basse du jour au Maître-Autel pour *François Sarradin* [1].

A 7 heures, messe basse des deffuncts en la chapelle du S. Nom de Jésus.

A 8 heures, messe basse du jour à S. Pantaléon.

Mardy. — Première messe basse des deffuncts pour frère *Jean Vedasty*, prieur d'église, en la chapelle de N.-D. de Bethléem.

A 7 heures, messe haute du S. Nom de Jésus.

A 8 heures, messe basse du jour à S. Pantaléon.

Mercredy. — Première messe basse du jour au Maître-Autel pour frère *Antoine Le Barbier*, prieur d'église.

A 7 heures, messe basse votive du S. Esprit en la chapelle du S. Nom de Jésus.

A 8 heures, messe basse du jour à S. Pantaléon.

Jeudy. — Première messe basse des defuncts pour frère *Guillaume de Mailly*, grand prieur, au Maître-Autel.

1. Fondée en 1521, orig. (S 5098ª). Fr. Sarradin était chancelier des chapitres ou assemblées provinciales (MM 36).

A 7 heures, messe basse de S.-J. Baptiste en la chapelle du S. Nom de Jésus.

A 8 heures, messe du jour à S. Pantaléon.

Vendredy. — Première messe basse votive de la Croix, au S. Sépulchre; à la fin on dit la Passion selon S. Jean.

A 7 heures, messe basse votive de la Croix en la chapelle du S. Nom de Jésus.

A 8 heures, messe basse du jour à S. Pantaléon.

Messe basse des deffuncts au Maître-Autel pour frère *Guillaume de Mailly*, grand prieur.

Samedy. — Première messe basse votive de Beata, pour Mgr frère *Hemery d'Amboise*, en la chapelle N.-D. de Lorette.

A 7 heures, messe basse votive de Beata en la chapelle du S. Nom de Jésus.

A 8 heures, messe basse du jour à S. Pantaléon.

A 8 heures et demie, messe basse votive de Beata en la chapelle de N.-D. de Lorette, pour frère *Nicolas de Paris-Boissy*, grand prieur.

Janvier. — Le 2, De Profundis pour fr. *François de Torcy*, prieur de l'église.

Le 14, obit pour fr. *Bertrand de Cluys*, grand prieur, au Chœur de l'église.

Le 19, obit pour fr. *Antoine Le Barbier*, prieur de l'église, au Chœur; après la messe on chante le Libera sur sa tombe.

Mars. — Le 6, messe basse des deffuncts pour la veuve *Betois* au Maître-Autel.

Le 8, service pour *Mlle de Lignières*, à Lorette.

Le mardy d'après la my-carême. — Obit pour fr. *Antoine Le Barbier*, au Chœur; après sa messe, on chante Libera sur sa tombe,

Le 24, messe basse des deffuncts à Lorette; puis chanter après complies le répons « Gaude Maria » pour frère *Clément Coullet*, prieur d'église.

Juin. — Le 28, obit pour fr. *Jean Vedasty*, prieur d'église, au Chœur.

Juillet. — Le 7, obit pour fr. *Bertrand de Cluys*, grand prieur, au Chœur.

Le 9, messe basse des deffuncts pour Madame la *comtesse de Clermont*, au Maître-Autel.

Aoust. — Le 2, obit pour fr. *Antoine Le Barbier*, prieur d'église, au Chœur; après sa messe, on chante le Libera sur sa tombe.

Septembre. — Le 7, obit pour nos *confrères deffuncts au siège de Malthe*, au Chœur.

Le 18, Obit pour fr. *Guillaume de Mailly*, grand prieur, au Chœur.

Le service pour *M. de Machault.*

Novembre. — Le 10, obit pour fr. *François Sarradin*, au Chœur.

Le 13, messe basse des deffuncts pour *Mathurin Turlure*, au Maître-Autel.

Le 29, obit pour fr. *Antoine Le Barbier*, prieur d'église, au Chœur; après sa messe, on chante le Libera sur sa tombe.

Décembre. — Le 8, messe basse du jour pour le sieur *Artaud* à Lorette.

Tous les cinq fêtes de Notre-Dame, on dit De Profundis, et après chaque grand'messe, pour *Monsieur de Machault*.

Les premiers Lundys de chaque mois, messe basse des deffunts pour frère *Nicolas Suinet*, au Maître-Autel.

Le premier mardy de chaque mois, messe basse votive des anges, à Lorette, pour Monseigneur fr. *Emery d'Amboise*.

Le 14 de chaque mois, messe basse des deffunts pour frère *Germain Perreoux*, à Lorette.

Chaque feste, messe basse pour frère *Jean Descluzeaux*, à 11 h.

Les mercredys des Quatre-tems, messe basse des deffunts pour *Nicolas Suinet*, au Maître-Autel; après ladite messe, le prêtre, quittant son chasuble et manipule en la sacristie, va sur la tombe dudit Suinet avec l'eau bénite, y réciter le répons Libera, De Profundis, Inclina.

Le vendredy des Quatre-tems, obit solennel pour Monseigneur frère *Philippes de Villiers de l'Isle Adam*, en sa chapelle du Saint Nom de Jésus.

Plus, une messe basse des deffunts pour frère *Henry de Rosnel*, prieur d'église, en la chapelle de Bethléem.

Chaque Samedy des Quatre-tems, obit solennel pour frère *Pierre de Cluys*, grand prieur, en sa chapelle de S. Pantaléon.

Hors le tems Pascal, tous les Lundis de chaque semaine, non empeschez, à 9 heures, une messe haute de Requiem pour les *frères deffunts;* à l'issuë se fait la procession sous le cloistre, en chantant Libera, et au retour la station se fait à la chapelle de S. Pantaléon, où l'on dit De Profundis, et l'oraison.

Tous les premiers dimanches de chaque mois, et le jour de l'institution de la confrairie du S. Sacrement, se doit chanter au Salut un Salve Regina avec le verset et oraison avant la bénédiction, pour le sieur *Pierre Yvin*.

APPENDICE

LA CENSIVE DU TEMPLE

RUES ET HOTELS

A. — Rive droite.

Les documents donnés ci-après comprennent toutes les époques de l'histoire du Temple et sont relatifs à toutes les rues de Paris dans lesquelles la Maison a possédé quelque terre et exercé quelque droit. Ils sont tous exclusivement tirés des papiers de l'Ordre, pièces originales, livres de comptes, cartulaires ou terriers.

Rue Agnès-la-Buchière.

[Rue Barre-du-Bec. — Passage Sainte-Croix.]

Titres originaux : S 5069. — *Mentions*, etc. MM 129, 130, 132, etc. Cf. Sauval, I, 107.

1320, 1349, 1368, 1415, 1421,

« Aignes » ou « Dame Aignes la buchière, la buissière, l'asnière, la bouchère, la vachère », — « entre la Barre du Bec et le quarefour du Temple » — « tenant aux religieux de Sainte-Croix [de la Bretonnerie]. » (MM 132).

Le passage actuel de Sainte-Croix comprend une des extrémités de cette ancienne rue, dont il n'existe de mention qu'aux XIVe et XVe siècles.

Rue André-Malet.

[Rue de la Verrerie. — Rue de la Vieille-Tisseranderie.]

S 5544; MM 128; S 5084.

1225, 1252...

« Andriu Mallet, Andri Maleit. »

Au XIIIe siècle on y voyait une « Confrérie des croisés ou de la croisade » dont la fête « se célébrait tous les ans au Temple ». (S 5544.)

C'est la *rue du Coq*, dont elle ne prit le nom qu'après quelques siècles. (Voy. ce nom.)

Rue d'Angoulême.

Marais hors la ville. Percée en 1783. — S 5085.

Rue d'Angoumois ou Charlot.

[Rue de Berry. — Boulevard du Temple.]

Titres orig. S 5081 — *Div.* S 5544, 5562, 5629, 5632, 5636.
1610.... Marais à côté de l'Enclos. Percée par Henri IV.
1752 : 26 locations (S 5629). — Le marquis du Terail (S 5632). — le marquis de Chambray (S 5636). — Truitié de Vaucresson, maréchal général des logis de la cavalerie de France (ibid.).

Rue d'Anjou.

[Rue du Grand-Chantier. — Rues d'Orléans et de Berry.]

Titres orig. S 5064. — *Div.* S 5629, 5562, 5632, 5636.
1610... Marais; percée par Henri IV.
1733 : 10 locations; 1754 : 13. — Les marquis de la Lande et de Bligny (S 5632). — L. Fr. marquis de Sabran, des comtes de Forcalquier, brigadier des armées du roi, chevalier de S.-Louis (S 5636). — « L. Eust. Fr., comte du Deffand, ancien capitaine de cavalerie, sieur du Tremblay, etc. » — « Suz. Fr. de Creil, duchesse de Beauvilliers, dame d'honneur de Mme Adélaïde, douairière de G. Fr. de Beauvilliers, pair de France » (*Ibid.*, 1779-1789).

Rue des Balets.

Voy. rue du Roi-de-Sicile.

Rue Barbette.

[Rue Vieille-du-Temple. — Rue des Francs-Bourgeois. — Rue des Trois-Pavillons.]

Titres orig. S 5072, 5073, et *passim*.
Depuis 1234.

C'est une des rues pour lesquelles on a le plus de pièces et de mentions. — Il y avait deux rues de ce nom de Barbette. L'une, dite plus tard Vieille, ou Grande, est une partie de la rue Vieille-du-Temple actuelle, commençant à la *courtille Barbette*, faubourg de la ville, et finissant à la *porte ou poterne Barbette* de l'enceinte de Philippe-Auguste. L'autre rue, dite Neuve, ou simplement Barbette, était perpendiculaire à la précédente et aboutissait à la rue des Trois-Pavillons; elle était donc fort courte. On verra plus loin à quelle occasion elle fut percée et pourquoi l'ancienne rue se trouva fondue dans la rue Vieille-du-Temple.

La rue Barbette devait son nom — et c'est une raison semblable qui a fixé le nom de la plupart de ces rues des XIIe et XIIIe siècles — à ce fait que l'*hôtel d'Étienne Barbette* s'y trouvait [1234 (S 5072, poterne Estienne Barbette), 1252-54 (MM 128, registre de cens et

rentes et depuis). — Barbette, comme on sait, fut maître de la monnaie de Philippe le Bel, et eut en cette qualité à subir les colères du peuple qu'exaspéraient les nouvelles altérations ordonnées par le roi. Sa maison fut complètement pillée et ruinée, ainsi qu'une autre qu'il avait au faubourg. — Barbette était en même temps voyer de la ville. — L'ensemble de l'hôtel comprenait deux bâtiments, que l'on trouve désignés sous le nom de grand et de petit hôtel (1464, 1486, S 5544, 5072). Le nom originaire resta attaché à l'édifice, même après l'extinction de la puissante famille qui l'avait fait bâtir. — C'est Jean de Montagu, souverain maître d'hôtel du roi et vidame de Laonnois, qui le possédait lorsqu'il fut vendu, en 1403, à Isabeau de Bavière (Cf. Sauval). Il prit alors quelquefois le nom d'hôtel de la Reine. C'est peu de temps après, en 1407, que le duc d'Orléans fut assassiné au sortir d'une visite prolongée jusqu'à 8 h. du soir, qu'il avait faite à la reine (Cf. Bonamy, Mémoires de l'Acad. des Inscriptions, av. plan, XXI, p. 513). — En 1443, on trouve l'hôtel entre les mains de Charles d'Anjou, qui avait succédé à « Messire Simon Charles, premier président de la Chambre des comptes ». Il payait à cette époque 8 livres 11 sous 6 deniers au Temple (MM 133, 134, 1443-1447). — Après Charles d'Anjou, le possesseur fut « le sénéchal de Normandie » « pour ung grant hostel contenant plusieurs masures et jardins, appelé l'ostel Barbette » (MM 142, 1469-1477). Et l'hôtel demeura dans sa famille jusqu'au jour où Diane de Poitiers le racheta des héritiers, le 24 janvier 1553. « L'hostel de Barbette, rachapté par haulte et puissante dame Dyane de Poitiers, duchesse de Dyois et de Valentinoys. 13 l. 6. s. 6 d. de cens, payés au Temple par le prévôt des marchands et les échevins » [après l'édit du rachat des rentes foncières de Paris, en 1553] (MM 170, 1564). Diane de Poitiers conserva l'hôtel jusqu'à sa mort, mais ses filles le vendirent aussitôt : le 17 novembre 1561 « vente par le duc d'Aumale et dame Louise de Brézé, veuve de messire Robert de la Marche, duc de Bouillon, de l'hôtel Barbette, à Guillaume du Gué » (S 5544). Cette vente bouleversa complètement l'ancien domaine des Barbette. On perça deux nouvelles rues dans le massif, celle de Diane, dite plus tard des Trois-Pavillons, et la rue Neuve-Barbette, désormais appelée rue Barbette. [Notons encore qu'en 1540 on voit l'hôtel porter ce nom : « l'hostel des Fusées appelé l'hostel de Barbette » (MM 164).] — Il en est resté aujourd'hui une tourelle bien connue, en encorbellement sur la rue Vieille-du-Temple (vieille rue Barbette) et la rue des Francs-Bourgeois, et aussi des caves, anciennes et fort belles. — Le reste est devenu, depuis la vente de 1561, maisons particulières occupées par divers habitants (MM 172, etc., etc.).

Dans la rue Barbette se voyait encore l'important *hôtel de la Roche-guyon*, qui fit dans la suite partie de l'hôtel de Guise. Il était en face de la nouvelle rue Barbette. On l'appelait aussi hôtel de Rochefort, parce que Jacques de Sailly, comte de Rochefort, le posséda longtemps. Le 10 janvier 1560, l'hôtel fut acquis par le duc de Guise,

François de Lorraine, et le comte de Montbazon, Louis de Rohan, sieur de Guéméné (Sauval, Comptes de la prévôté, III, p. 661 ; — Cf. S 5544). Il existe aussi un contrat de ratification de la transaction faite entre les deux procureurs des seigneurs duc de Guise et prince de Guéméné, par laquelle l'hostel de la Rocheguyon passait au duc de Guise Henry de Lorraine, en 1573 (S 5063).

Autres hôtels. — L'*hôtel des Bordes*, appartenant en 1421 à maître Guillaume des Bordes, chevalier, « tenant d'un côté aux jardins de l'*hôtel de Novion* (aussi sur la rue, MM 134, 1447), d'autre à l'hôtel de la petite rivière, aboutissant à une petite rue qui aboutit devant la chapelle de Braque » (Comptes de la prévôté, Sauval, III; pendant l'occupation anglaise). La petite rue citée ici est celle dite du Petit-Chantier, « entre l'hôtel de Clichon et l'hostel de la Rivière », comme on l'indique en 1443 (MM 133). A cette époque, l'hôtel appartenait au sieur Henry de Lisaac.

« L'*hôtel* et jardin *des Bonnes femmes de la chapelle Estienne Hauldry* », qualifiés de maisons d'aumône (1443, 1487, MM 138, S 5072).

Au XVIIIe siècle, en 1752, dans la rue Neuve, 11 locations (S 5629), dont maître Ch. Jean de Choissy, chevalier, marquis de Mogneville (S 5629); et Messire Gilles Maupeou, conseiller du roi et maître des requettes (S. 5630).

Noms divers de la rue : Rue de la Porte-Barbette, 1375 (S 5072), 1421 (Sauval, Comptes de la prévôté, III, 286, 8...), etc. — Rue de la Courtille-Barbette, 1407 (S. 5072), etc.

Rue de la Barre-du-Bec.

[Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. — Rue de la Verrerie.]

Titres orig. S 5066, et *passim.*

1752 : 5 locations (S 5629).

L'origine du nom est dans une maison qui y était située et qu'on appelait *de la Barre* (1273, Sauval, I, 113; 1322, MM 129). On y a ajouté le nom des abbés *du Bec,* qui avaient un hôtel dans la rue ; on l'appelait aussi du Bec Héloyn (Normandie) : « Oultre le quarrefour du Temple, à la barre du Bec Heloyn, aboutissant par derrière à la rue Dorée » (1328, MM 129).

On y trouve en 1443 l'*hôtel de Bueil* ou *de Sancerre* (S 5066h). C'est celui de Jean de Bueil, comte de Sancerre, amiral de France, l'auteur du Jouvencel.

Rue des Barres.

Barres, chevet, église, cimetière *Saint-Gervais.*

[Seine. Place Baudoyer, rue Saint-Antoine, et en face de l'église Saint-Jean-en-Grève (Cf. ce nom).]

Titres orig. S 5075, 5084[2], et *passim.*

Un des plus anciens domaines de la censive du Temple. C'est aux

Barres qu'eut lieu une des premières donations que nous connaissions, celle d'une maison « de Frogier l'asnier », avec toute sa justice, faite en 1152 par le comte Mathieu de Beaumont (*orig.*, K 23[1], 16[2]). La plupart des pièces que nous avons sur ces rues et sur l'église Saint-Gervais sont du XIII[e] siècle, mais les autres vont jusqu'à la dernière époque.

Les Templiers possédaient « une grange, aux Barres, » en 1252 (MM 128, premier registre censier); on en voit mention dès 1233, « granchia Templi de Barris, in censiva Templi » (S 5075). C'est peut-être une dépendance ou l'origine même de ce grand bâtiment qu'on appelait le *Vieux Temple*, ou le *Petit*, comptoir de l'Ordre pour les arrivages par la rivière. Placé « au chevet Saint-Gervais », il fut toujours considéré comme une dépendance immédiate du prieuré et de l'Enclos, par exemple après le rachat des rentes foncières de la censive au XVI[e] siècle. Voici une note qui indique son usage primitif : en 1351, « manoir au chevet de l'église Saint-Gervais, avec une chambre où il y a un huis de fer appelée la voulte, où fut jadis le comptouer du Temple » (S 5544). — Mais à cette époque on le louait déjà à des particuliers. En 1322, il rapporte 20 liv. 1 d. (S 5075), et depuis le prix ne varie guère : 1376 (S 5586). — 1438, loué à un tavernier (S 5587). — 1443 (MM 134). — 1469, à « maitre Dreux Budé, pour l'hostel du viez Temple, qu'il tient à louage pour 20 l. » (MM 142). On l'appelait aussi *hôtel des Garnisons :* en 1480, « les héritiers de feu maitre Dreux Budé, pour l'ostel du vielz Temple, appellé l'ostel des Garnisons, 24 l. » (MM 150). — Plus tard, les prix de location augmentèrent considérablement. En 1528, c'est 43 l. 4 s. (MM 157), et 120 l. tournois en 1564 (MM 170).

A noter encore l'*hôtel des Barres*, bâti dès 1269 (Sauval, I, p. 113), au coin de la rue des Barres et de celle de la Mortellerie. Il fut acheté vers 1362 par le monastère de Saint-Maur, et amorti presque aussitôt par Charles, régent.

On peut citer aussi, en 1447 par exemple (MM 134) : — l'hôtel de l'Étoile : 9 l. 12 s.; — l'hôtel de la Pomme, « venu en la main de la religion et des Filles-Dieu », 10 l.; — l'hôtel Babelon, 20 l., etc. — La maison du Gantelet donna un moment son nom à une petite rue (S 5544).

Pour les *moulins sur la Seine*, *aux Barres*, cf. les *Ponts*.

2 locations en 1752 (S 5629).

Rue de Beauce.

[Rue d'Anjou. — Rue de la Corderie.]

Marais. — Une location en 1733 (S 5562). — 3 en 1752 (S 5629).

Rue de Beaujolais.

[Rue de la Corderie. — Rue du Four.]

Titres orig. S 5064, 5081.

Marais, depuis 1610. — 21 locations en 1733 (S 5562); 22 en 1752 (S 5629).

Rue de Berry.

[Rue d'Anjou. — Rues de Bretagne et de la Corderie.]

Titres orig. S 5064, 5081.

Marais, depuis 1610. — 17 locations en 1733 (S 5562); — 33 en 1752 (S 5629). — En 1636, « le petit marché des Marestz du Temple » (Félibien, II, 121). — En 1672 (S 5637), Alexandre Brillon de St-Cyr, conseiller à la Chambre des comptes. — En 1752 (S 5632), le sieur de Cleramboust, et les marquises de Polignac et de Gournay.

Rue Bertin-Poirée.

[Rue Saint-Germain-l'Auxerrois. — Rue des Bourdonnais.]

Titres orig. S 5074.

Depuis 1433 (MM 143, S 5544). — Une seule location en 1752 (S 5629).

Rue des Billettes.

[Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. — Rue de la Verrerie.]

S 5544. — Cette rue était dans la censive du « couvent de Notre-Dame de la Charité dite des Billettes ». On en trouve donc très peu de mentions dans les papiers de l'Ordre.

Rue des Blancs-Manteaux.

[Rue Sainte-Avoie. — Rue Vieille-du-Temple.]

Titres orig. S 5066, 5068, et *passim* depuis MM 128.

Doit son nom actuel à la confrérie qui s'y établit sous saint Louis. C'est Joinville qui le raconte (ch. 728) : « Revint une autre manière de frères que l'on appela l'ordre des Blans-Mantiaus; et requistrent au roy que il lour aidast que il peussent demourer à Paris. Li roys lour acheta une maison et vieilles places entour pour aus herbergier, delez la vieille porte dou Temple de Paris... » (1258). Les Templiers permirent à leurs nouveaux censitaires d'avoir couvent, chapelle et cimetière. Saint Louis fit bâtir l'église en 1263. Mais l'ordre ayant été aboli en 1274 par le second concile de Lyon, avec les autres ordres mendiants inférieurs, on y substitua en 1297 les Guillelmites de Montrouge (bulle de Boniface VIII), et ceux-ci, bien que vêtus de noir, gardèrent l'ancien nom de Blancs-Manteaux. Ils se soumirent en 1618 à la réforme de Saint-Maur, mais en gardant leur nom. L'église et le monastère furent rebâtis en 1685 (Jaillot, XIII).

Avant l'arrivée de ces religieux, la rue portait les noms de *Petite-Bretonnerie*, ou *Parcheminerie*. — L'acte qui amortissait et permettait l'installation de l'ordre nouveau (sept. 1268) portait redevance de 5 s. 3 d. parisis de cens, et la justice temporelle intacte (S 5544, 5066). L'amortissement consenti par le Temple fut compensé par une indemnité, accordée par saint Louis, de 40 s. parisis de rente (S 5066). — La rue avait déjà changé de nom : « rue Petite-Bretonnerie, à pré-

sent les Blancs-Manteaux » (1263, S 5066). On peut noter encore un autre nom ancien, employé encore quelquefois au XIIIe siècle : *Champs aux Bretons* (MM 1252, 128, et S 5066-1283). Le nom de Parcheminerie ou des Parcheminiers resta plus longtemps (1485, S 5065).

En 1443 (MM 133) et suiv., « l'église, maison et louanges, tenant à la porte Barbette et faisant le coing de ladicte rue des Blancs-Manteaux, payait 6 l. 10 s. au Temple. En 1571 (MM 172), c'était 10 l.

Autres établissements à citer : Le grand *Bureau des Pauvres*, autrement dit l'Aumône générale, en 1544 (Félibien, *Preuves*, II, 711, et *passim*). En 1753, il comprenait 7 maisons (S 5629) occupant le coin de la rue des Singes et continuant jusqu'au coin de la rue Vieille-du-Temple. — Les pauvres de cet hospice avaient défense de mendier et devaient porter sur l'épaule la marque du Bureau, une croix rouge et jaune. Ce fut plus tard le Mont-de-Piété.

La rue comptait 17 locations en 1733; il y en eut 20 en 1753 (S 5629, 5562, 5631); mais plusieurs comprenaient tout un groupe de maisons (38 maisons en tout). Outre le Bureau des Pauvres, qui en avait 7, les Blancs-Manteaux étaient compris, sous le n° 20, pour 12 maisons, joignant leur couvent, tant sur la rue même que sur les rues Vieille-du-Temple et de Paradis. — Notons encore les hôtels de : messire Armand Henry, vicomte de Clermont; messire Albert-François Clérambault, comte de Vandeuil; le marquis de Rubelles, etc.

Rue Boucherat ou de Vendôme.

[Rue Vieille-du-Temple. — Rue Charlot.]

Marais. — 25 maisons en 1754 (S 5629). Voy. Vendôme : c'est la suite de cette rue, à l'est.

Rue des Bouchers ou de Braque.

[Rue Sainte-Avoie. — Rue du Chaume.]

Titres orig. S 5067, et *passim.*

Les deux noms indiqués sont les plus fréquents, et restèrent concurremment adoptés jusqu'à la fin; mais on trouve encore les suivants : Rue *Jean de Saint-Quentin* (1304, S 5098[a]). — Rue de *la Porte du-Chaume*, dite de Braque (1510, S 5067). — Rue de *la Chapelle-de-Braque*. — Rue de *la Merci*, etc. — Enfin Rue des *Boucheries*, nom aussi communément employé que celui des Bouchers. — C'est là une des rues de la censive les plus riches en souvenirs et en hôtels importants.

C'est dans cette rue que fut établie à l'origine la boucherie particulière du Temple, qui excita une jalousie extrême de la part de la corporation, dont les réclamations ne furent apaisées que par un acte royal, 1282 (K 35, *orig.*). De là l'origine du nom « des Bouchers » ou « des Boucheries ».

D'autre part, comme pour la rue Barbette, la rue prit le nom d'une famille qui y possédait des terrains, celle de Braque. La fondation de la *Chapelle de Braque*, en 1348, par Ernoul Braque, affirma encore

davantage le nouveau nom. Une « Maison-Dieu » y était attachée. En 1347, le commandeur du Temple, Jean de Nanteuil, avait donné des lettres d'amortissement pour cet établissement (S 5067). Moyennant 8 liv. de croît de cens et rente (S 5084), Ernoul fonda 40 liv. de rente perpétuelle pour l'entretien, « des chapelains qui feront le service divin ». Le contrat signé avec le grand prieur date de 1354 (S 5544). A la mort du fondateur, le bail fut donné à son fils, Nicolas Braque, pour l'administration de la chapelle (1370, bail de 24 l. 19 s.; S 5544). Il y eut 6 chapelains d'abord, ce qui montre l'importance de l'établissement, puis 4 seulement dans les derniers temps (S 5084, S 5544). — C'était au coin de la rue et touchant à un hôtel des Étuves, grand bâtiment fort ancien (MM 129, etc.). — Voy. encore div. pièces curieuses, de 1347, 1351, 1354, etc., dans S 5070ª et S 5071ᵇ.

La chapelle servait de tombeau à la famille de Braque. Dubreul cite quelques épitaphes (éd. 1612, liv. III, p. 857). — Mais elle changea de nom quand elle sortit des mains de la famille, au XVIIᵉ siècle. Des lettres du 16 sept. 1613 attribuèrent l'établissement aux religieuses de la *Merci* ou de Notre-Dame de la Rédemption des captifs. — On rebâtit alors le couvent et l'église (Jaillot, XIII). — De là le nom que prit parfois la rue.

L'*hôtel de Braque* ne fut pas, à beaucoup près, aussi longtemps que la chapelle, occupé par des membres de la famille. En 1443, les 16 liv. 12 d. de cens sont payés par « Pierre Gaultier, pour un grand hostel contenant plusieurs edifices avec un grand jardin derrière une petite maison neufve et une allée par laquelle on vient à la porte du Temple, joignant des anciens murs appelé ledit hostel l'ostel Braque » (MM 133). — En 1469, c'est Geoffroy l'Apostre qui y demeure (MM 142); de même en 1480 (MM 150), et on ajoute « hôtel... qui fut aux hoirs de feu messire Jehan Braque ». Il faut expliquer quelques mots de la précédente citation. L'hôtel était tout près de la porte du Chaume et donnait aussi sur la rue de ce nom. Un acte du 7 juillet 1384 (Félibien, III, 661) montre Nicolas Braque recevant du roi une portion des anciens murs (de Philippe-Auguste) : « Muris antiquis, turribus sive tornellis et plateis vacuis quae sunt inter portam dictam gallice La Porte du Chaume, contiguam domui suae, et portam dictam La Porte du Temple, quod de predictis possit uti et edificare in eis... sicut in re sua propria. » Ceci montre bien l'étendue de cette propriété. — Ajoutons encore qu'en 1502 on trouve mention d'un grand jeu de paume de l'hôtel de Braque (S 5071). — Enfin, près de l'hôtel proprement dit était encore « l'ostel de Rance, qui jadis fut au seigneur Braque, avecques plusieurs maisons entretenant ». On le trouve entre les mains de « maître Guillaume de La Borde » en 1443 (MM 133).

En face était l'*hôtel du roi de Navarre*, qui peut servir d'exemple pour l'histoire des difficultés que le grand prieuré avait souvent avec ses grands censitaires. Régulièrement, quand les redevances n'étaient

pas payées au bout d'un certain temps, la justice adjugeait le domaine au Temple; mais, en pratique, on semble avoir toujours différé cette remise en possession. — La maison dont il s'agit donnait à la fois sur la rue du Chaume, en face de l'hôtel de Guise, et sur la rue des Bouchers, en face de la chapelle de Braque. Un bâtiment qui y touchait, rue de l'Échelle, y fut aussi adjoint. Dans cet hôtel logèrent Jean d'Aragon, Blanche, reine de Navarre, sa femme, et Charles, duc de Nemours, leur fils aîné. Le prix de 12 liv. de rente fut convenu en 1438 entre le grand prieur et eux (22 juin, S 5544; — Cf. S 5587). — Dès 1442 (10 nov.) on trouve une sentence d'adjudication, par le prévôt, pour cause de non-payement (S 5544). — Aussi en 1443 on paya un semestre : « Le roi de Navarre, pour cens et rente, 6 liv. 5 s. 2 d. sur un grand hostel contenant plusieurs édifices, auquel a deux manoirs tous entretenans, tenant tout au long et faisant le coing de ladite rue sur la rue du Chaulme à l'opposite de l'ostel de Clichon » (MM 133). — Mais il paraît que le payement ne fut pas longtemps régulier, car on trouve en 1450 (12 mai) un « brevet devant notaire » portant payement de 108 liv. 6 s. 3 d. parisis d'arrérages par le roi de Navarre et le prince de Vienne son fils. — Et en 1459 un « contredit de production devant le prévôt contre Charles de Navarre, prince de Vienne, duc de Nemours, à cause des criées faites pour cause de non-payement » (S 5544). — En 1460, rien encore, procès et mise en criées (MM 137). — En 1463 de même : « Riens n'en fut piéça receu, pour ce que dès piéça ledit hostel avoit esté mis en criées par faulte de paiement. Il nous fut fait deffence de par le Roy que nous ne poursuivions les habitants audit hostel, et que le prince de Navarre a ses causes commises aux requestes » (MM 138).

L'hôtel fut aussi connu sous le nom d'*Armagnac*, à cause du duc de Nemours, Bernard d'Armagnac. Louis XI le confisqua alors avec les autres biens du duc, mais l'hôtel conserva son nom primitif. En 1482, « maître Guillaume Alexandre au lieu de Mgr de Nemours, modéré de 12 l. parisis à 12 liv. tournois (soit 9 l. 12 s.), pour la désolacion dudit lieu » (MM 152). — En 1478, les comptes de la Prévôté (Sauval, III, 434) comptaient l'hôtel de Navarre comme « appartenant au roi par confiscation de feu messire Jacques d'Armagnac, duc de Nemours et comte de la Marche ». On « bailla ledit hôtel à louage » dès 1477 (*ibid.*).

Autres hôtels à citer : Le *petit hôtel de Mesme*, qui donnait à la fois sur la rue des Bouchers et celle du Chaume. La marquise de Ravignan y demeurait en 1753 (S 5629, 5631). — Le connétable duc de Montmorency possédait, touchant à son hôtel de la rue du Temple, trois maisons sur la rue des Bouchers (1564, MM 170; 1596, S 5596). — On trouve encore, en 1510, l'hôtel de Messire Charles de Hautbois, évêque de Tournay : il payait 16 liv. de rente (S 5067).

En 1753, 8 locations (S 5629) : Messire J.-L. Bertier, chevalier, Sr de Sauvigny, conseiller du roi, intendant de la ville et généralité de Paris. — Messire Guy L. H., marquis de Valory, chevalier, Sr de

Bourneuf. — **Messire Phil.-Jos.-Alex. de Gourneval, chevalier, marquis d'Esquelby. — Haute et puissante dame Marie Anne Cath. Boutet de Guignouville, veuve de Briqueville, marquis de la Luzerne (S 5631). — Aymard-Jean de Nicolay, président en la Chambre des comptes (S 5639). — J.-B.-Franç. de la Michodière, comte d'Hauteville, conseiller d'État, ancien prévôt des marchands (S 5639). — Mme du Luc de Vintimille. — Le marquis de La Grange (S 5631). — Messire Jeau de Flecelles, Sr du Plessis du Bois, conseiller du roi, président en la Chambre des comptes (S 5630).**

Rue de la Petite-Boucherie, ou Bouclerie.

[Rue Saint-Denis ou rue Simon-le-Franc.]

Les deux noms se trouvent indifféremment, sans qu'on puisse tenir pour certain que ce fût la même rue. « Les frères de Sainte-Catherine » Hôtel-Dieu, y étaient établis, et mention en est faite en 1252-1254 (MM 126), comme ayant leur maison « en la petite boucherie » et de même un peu plus loin « en la petite bouclerie ». Le premier de ces deux noms se retrouve encore en 1320 (MM 126) ; le second, « rue de la Bouclerie », en 1443, 1447 (MM 133, 134), 1500 (S 5074, 5544) et 1531 (MM 159). — Ce n'était pas loin de la grande boucherie de la communauté des bouchers de Paris.

Rue du Bourc-Tiboust.

[Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. — Rue de la Verrerie. — Marché Saint-Jean.]

Dès 1247, dit Sauval (I, 115), du nom d'un de ses habitants appelé Bourg-Thibault. — Nombreuses mentions dès 1319 (MM 129).

Rue de Bourgogne ou de Bretagne.

[Rue Charlot. — Rue Vieille-du-Temple.]

Titres orig. S 5064.

Marais, depuis 1610. — 53 locations en 1752 (S 5629), parmi lesquelles : le marquis de Ponceaux, Paris de la Brosse, etc. (S 5632).

Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.

[Rue Sainte-Avoie. — Rue Vieille-du-Temple.]

Titres orig. S 5066, 5068, et *passim*. MM 128 et suiv., etc.

Très ancienne rue de la censive, sous les noms divers de : *Bretonnerie, grande et petite; Champs aux Bretons* (dès 1210, S 5084). Mais ce dernier titre fut donné aussi à la rue des Blancs-Manteaux (1283, S 5066). [Sur l'origine du nom, un combat nocturne d'Anglais en 1228, voy. Hurtaut et Magny, IV, 321.]

C'est en 1258 que s'installèrent à Paris les frères de Sainte-Croix, chanoines réguliers, fondés en 1211, dont le couvent donna son nom à la rue. Ils arrivèrent avec les Blancs-Manteaux. « Après, continue Joinville (ch. 729), revint une autre manière de frères, qui se fesoient

appeler frères de Sainte-Croix, et portent la croix devant leur piz; et requistrent au roy que il lour aidast. Li roys le fist volentiers et les heberga en une rue qui estoit appelée le quarrefour dou Temple, qui ore est appelée la rue Sainte-Croiz. » Le nom définitif de la rue ne fut pas tout de suite en usage; on trouve tantôt « en la Bretonnerie en la rue Sainte-Croix » (1324, MM 129), ou bien « en la rue Sainte-Croix que l'on dit la Bretonnerie » (1348, MM 130), etc.

21 locations en 1752 (S 5629); parmi lesquelles : Messire Louis le Peutre, chevalier, marquis de Marigny. — Dame Charlotte Jeanne du Deffand, veuve du marquis de la Tournelle. — M. de Clèves (S 5631), etc.

Rue du Calvaire.

C'est le commencement de la rue Vieille-du-Temple sur le boulevard du Temple, en 1789 (N 4, Seine, 14, *Atlas*).

Champeaux.

« Près les halles », — « vers St-Eustace » (1235, S 5077; 1252-1253, MM 128). — « Halles de Champeaulx ». — C'est là que Constance, sœur de Louis le Jeune, assigna au Temple une maison, en 1172 (S 5544, S 5027).

Rues du Grand-Chantier, du Chaume, des Enfants-Rouges.

[Rue des Blancs-Manteaux. — Rue des Quatre-Fils. — Rue Portefoin.]

Titres orig. S 5071, 5099, et *passim*.

Une des plus anciennes rues, et des plus intéressantes pour les hôtels qui y furent bâtis. — On groupe ici malgré la variété des noms différents tronçons d'une même rue, souvent réunis dans les titres mêmes : « Rues du Grand-Chantier ou Sentier, du Chaume, de la Porte-du-Chaume, des Enfants-rouges » (que nous retrouverons à la rue Portefoin ou Richard-des-Poulies); auprès, ruelle du *Petit-Chantier*, aboutissant en cul-de-sac près de la rue des Quatre-Fils, « rue sans chief », terminée par le Petit-Chantier, maison à quatre pignons (1368, MM 131).

L'établissement le plus célèbre de la rue est l'*hôtel de Clisson* (voy. la notice de J. Quicherat dans la *Revue Archéol.* et dans le t. II de la nouvelle édition de ses *Mélanges;* — les documents qui vont suivre sont destinés à en être l'appendice et les pièces justificatives, parfois inédites et nouvelles). — Le titre le plus ancien est celui-ci, d'un registre cueilloir de 1376 (S 5586) : « Messire Olivier de Clisson, chevalier, pour toutes ses maisons depuis l'autre coing de la rue des Quatre-Filz-Hemon jusques au coing du Grand-Chantier, et depuis celui coing en venant par ledit grand chantier jusques aus maisons de messire Bureau de la Rivière, chambellan du roi, de la partie devers le Temple, pour fons de terre et crois de cens à IIII termes pour tout, 10 liv. 8 s. obole; c'est assavoir sur les quatre maisons qui

sont à quatre pignons, dont la 1re fait le coing de ladicte rue des Quatre-Filz-Hemon, et les autres sont joignant et entretenant à 4 termes, 32 s. — Item sur le jardin joignant, qui fut de Jehan Galeri, 16 s. — Item sur un autre petit jardinet qui fut de Me Loys Autruche, 5 s. — Item, pour une petite ruelle par laquelle on aloit de ladicte rue en la cousture du Temple, et estoit appelée le Petit-Chantier, et laquelle fut acensée à messire Nicolas Braque, chevalier. — Item pour les maisons joignant à ladicte rue, lesquelles furent jadis audit maistre Loys, 15 s. — Item pour la maison qui fut Me Robert de Rouen, 40 s. — Item sur la maison qui fut de Me Pierre de Vernon, 100 s. Desquelz nous avons lettres de l'an 1330. » — On voit quelle était déjà l'étendue de ce domaine. Il fut encore agrandi. En 1388, le 23 août (S 5544), le grand prieur, par une lettre, confesse « avoir reçu de M. Olivier, Sr de Clisson, connétable de France, 100 francs d'or, pour l'acquisition faite par lui de 8 toises et demie et 3 pieds et demi de terre en la voierie du Temple, au long de la rue du Chaume, pour le bâtiment de son hôtel, de laquelle somme il le quitte ». — A la mort d'Olivier, en 1407, l'hôtel passa à sa fille cadette, veuve de Jean de Blois, comte de Penthièvre, puis à Olivier de Blois, son fils. — Les comptes de la Prévôté, de 1421 (Sauval, III, 287), nous apprennent que l'hôtel rapportait alors « néant » pour ce qu'il est tenu et occupé par Monseigneur le duc de Clarence, frère du roi d'Angleterre, disant à lui competer et appartenir par don à lui fait par sondit frère. Après la mort de celui-ci, qui eut lieu la même année, le roi d'Angleterre donna l'hôtel à son ôncle, Jean, duc de Bedford, régent du royaume (juin 1424). (Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, 1878, n° 67.) — Après cette occupation étrangère momentanée, l'hôtel revint entre les mains de la famille de Clisson, qui le garda jusqu'au XVIe siècle; on lui trouve pourtant appliqué passagèrement le nom d'*Albret*, d'Alain, sire d'Albret, qui épousa en 1470 une petite-fille de Jean de Blois.

C'est le 28 novembre 1528 que « l'hôtel de Clichon, assis près la chàpelle de Braque », fut vendu à Philibert Baboue, trésorier de France, pour la somme de 12 000 livres (S 5067). (Ce n'est donc pas en 1547, comme on l'a dit à tort.) — En 1553, celui-ci le revendit 16 000 livres à Anne d'Est, pour son mari, le duc de Guise; mais il passa presque aussitôt, en 1556, au cardinal de Lorraine, son frère, qui y renonça au profit de son neveu. Dès lors, c'est le nom de *Guise* qui reste attaché à l'hôtel, mais sans exclure les anciennes dénominations. Ainsi lit-on en 1564 (MM 170) : « Le duc de Guise, au lieu de feu messire Gillebert Baboue, la maison anciennement appelée l'hôtel de *Misericordia*, puis de Clichon, rachetée en 1553. » Voici encore une citation qui paraît embrasser toute l'histoire de l'hôtel : « L'hostel naguerre appelé l'hostel de Clichon, et anciennement l'hostel de *Misericordia*, et au précédent le Grand-Chantier du Temple, tenant à la rue des Quatre-Fils et à l'hôtel de Laval, aboutissant à l'hôtel de la Rocheguyon (1571, MM 172; — Id. en 1572, S 5591; — et en 1596, S 5596).

Cet *hôtel de Laval,* tout à côté de l'hôtel de Clisson, se trouve dès 1528 (MM 157) « faisant le coin de la rue de Paradis, où il y a une fontaine, tenant à Rev. messire Charles de Hault Boys, évesque de Tournay ». Le 11 juin 1556, le cardinal de Lorraine, Charles de Guise, l'acheta de Jean Brisson, sieur de Villaines (Comptes de la prévôté, Sauval, III, 660), pour le joindre à l'hôtel de Clisson, en le donnant à son neveu et en réservant l'usufruit à son frère. On le trouve ainsi noté en 1571 (MM 172) : « Messire Henry, duc de Guise, pour l'hostel de Laval, de present aplicqué en court et galleries, tenant à la rue de Paradis et à l'hostel de Clichon, au lieu de Mᶜ Jehan Brisson, en son vivant conseiller au Parlement. » L'hôtel avait été acheté par ce dernier au comte Gui de Laval le 19 nov. 1545, pour 8500 livres (Comptes de la prévôté, Sauval, III, 660).

L'autre voisin de l'hôtel de Clisson, l'*hôtel de la Rocheguyon,* ne tarda pas à être englobé à son tour. Le duc de Guise François de Lorraine l'acheta en partie le 10 janvier 1560; et ainsi l'ensemble de ces différents hôtels finit par prendre le nom général de l'*hôtel de Guise.* On trouve ainsi en 1672 cette mention complète (S 5081) : « Mgr de Guise, pour son hôtel et appartenances faisant encoignure sur les rues de Paradis et des Quatre-Filz, sur laquelle rue des Quatre-Fils il y a une grande partie du jardin, lequel a issue par derrière par une porte cochère qui est en la vieille rue Barbette, vis-à-vis la rue neufve Barbette. » Le tout paye 4 liv. 2 sols 6 deniers de *cens,* ce qui témoigne de bâtiments considérables, puisque l'hôtel de Laval ne payait que 4 s. de *cens* (1571, MM 172). — Tout avait été réuni à peu près en même temps; l'hôtel de Clisson en 1553, celui de la Rocheguyon en 1560, l'hôtel de Laval en 1556. Le domaine fut encore remanié et agrandi entre les mains du prince de Rohan-Soubise, qui acheta le tout en 1697 (contrat en 1700) pour 326 000 livres, et fit de grandes dépenses d'embellissement et de reconstructions. C'était désormais l'*hôtel de Soubise,* notre palais actuel des Archives Nationales.

Ce n'est qu'à une partie de la rue du Chaume qu'était appliqué le nom de rue des *Enfants-Rouges,* depuis la porte de cet hôpital jusqu'à la rue Pastourelle; mais il y a souvent confusion dans les noms. — C'est François Iᵉʳ qui, en 1536, sur le conseil de la reine de Navarre, sa sœur, donna 3600 liv. pour fonder un hôpital de petits enfants malades ou abandonnés et orphelins. Ils étaient vêtus de rouge, en signe de charité (Félibien, *Preuves,* I, 614). On les appelait aussi Enfants-Dieu. Dès 1534, Robert de Beauvais avait acheté le terrain de la part du roi (Jaillot, XIV), mais sauf les droits domaniaux du Temple. Plus tard, en 1576, on y établit l'hôpital de la Charité chrétienne du sieur Nicolas Houel, transféré depuis au faubourg Saint-Marcel (*ibid.*). En 1772, l'hôpital fut supprimé, et les enfants transférés aux Enfants-Trouvés.

Voici encore une série d'hôtels plus ou moins considérables, sis sur la rue du Chaume ou du Grand-Chantier et donnant aussi sur les rues de Paradis ou de Braque, etc. Ainsi l'hôtel de Bureau de la Rivière,

« grand hôtel faisant l'un des coings du petit sentier (chantier) à l'opposite de l'hostel de Clichon, et l'un des coings de la rue de Paradis ». — L'hôtel de maître Guy de Besançon « en la rue de Paradis, au coing, jusques aux vielz murs de la porte du Chaulme ». — De même encore l'hôtel Braque, ainsi que la chapelle voisine, qui sont souvent inscrits, dans les livres de compte, à la rue du Chaume (1443, MM 133, etc.).

Autres habitants de la rue : En 1571 (MM 172), Nicolas de Beauclerq, conseiller du roi, receveur général des finances en Picardie, en face de l'hôtel de Clisson, à l'autre coin de la rue des Quatre-Fils. — En 1529 (MM 156), « noble homme messire Jehan de Harlay, pour l'hôtel de l'Ave Maria, 6 liv. 12 s. » Après lui c'est Christophe de Harlay, puis, en 1571 (MM 172), Achilles de Harlay, sieur de Beaulmont, conseiller au Parlement », plus tard président (1596, S 5596). — En 1564 (MM 170), Anne de Montmorency, qui paye 20 l. 19 s. pour son hôtel, qui deviendra l'hôtel de Mesmes et qui est plutôt sur la rue Sainte-Avoye. — La marquise de Rothelin. — Le marquis d'Elbeuf. — Roger de Vandetard, sieur de Pouilly (7 l. 15 s. 7 d.), etc.

On compte 21 locations en 1733 (S 5562) et 29 en 1752 (S 5629, 5631). Parmi ces dernières : le comte de Tallard, pair de France, duc d'Hortun, « pour l'*hôtel Tallard*, le grand et le petit ». — A côté, la duchesse douairière de Beauvilliers, au coin de la rue d'Anjou. — Puis Chaillon de Joinville, gentilhomme ordinaire du roi. — A côté, Jacques-Marie Michau de Montaran, conseiller du roi, maître des requêtes et intendant du commerce. — Plus loin, Martial, comte de Choiseul-Beaupré. — Enfin le prince de Soubise, « hôtel et dépendances, avec 3 maisons vieille rue du Temple, démolies et rebâties, et 2 maisons et demie rue des 4 fils » (*ibid.*). — La marquise de Sassenage. — La marquise de Pont-en-Royant, etc. (Rue des Enfants-Rouges). — Jacques de Choiseul, comte d'Estainville, lieutenant général des armées du roi (il n'y demeurait pas). — La marquise de Ravignan, à côté des dépendances de la Merci (ancienne chapelle de Braque), c'est-à-dire à l'ancien *hôtel de Sourdis*. — La comtesse de Bragelogne, etc.

Rue Charlot.

[Voy. rue d'Angoumois.]

Rue Charronnerie.

[Rue Saint-Denis, à côté des Saints-Innocents.]

Mentions en 1363 (S. 5544), en 1443 (MM. 133), etc. Cf. Sauval, qui l'appelle « vicus Katronorum » d'après un acte de 1341. — Cf. Rue de la *Ferronnerie*.

Rue au Chevalier du Guet

[Rue Saint-Denis.]

Mentions au XIIIe s. (S 5074a, orig.). Voy. rue *Perrin-Gasselin*.

Rue du Coq.

[Rue de la Tisseranderie. — Rue de la Verrerie.]

Mentions depuis 1571 (MM 172), 1584 (S 5074), etc. Voy. rue *Andriu-Malet*, qui est l'ancien nom de la même rue. 1 location en 1752 (S 5629).

Rue aux Coiffières-en-grève.

Mention en 1252 (MM 128). Elle allait de la place de Grève à l'extrémité de la rue Pain-Mollet.

Rue de la Coquerée.

[Rue des Rosiers.]

Titres orig. S 5076.

Dite aussi Quoquerelle (1324, MM 129), « emprès le cimetière des Juifs ». Cul-de-sac au coin de la rue des Rosiers. « Ruelle sans chief, là où li juif demeurent » (MM 128, 1252), aboutissant aux murs anciens de la ville de Paris (1376).

7 locations en 1752 (S 5629), dont « les religieux de Saint-Antoine », chanoines, qui occupaient 5 maisons.

Rue de la Corderie.

[Rue du Temple. — Rue Charlot et de Berry.]

C'est la ruelle qui longeait les murs de l'Enclos au sud, et donnait sur la rue du Temple. Elle fut longtemps fermée, aussi trouve-t-on dans les premiers temps (1252, MM 128) « *terre* de la Corderie, si comme elle se comporte auprès des murs ».

4 locations en 1752 (S 5529). En 1779-89 (S 5636), on y trouve inscrit Mathias Raoul, comte de Gaucourt, brigadier des armées du roi, chevalier de Saint-Louis.

Rue de Crussol.

Marais de 1783. *Titres orig.* S 5085.

Rue Denise-l'Anière.

1370 (MM 131). « Ruelle sans chief... lez le quarrefour du Temple. »

Rue des Deux-Portes.

[Rue de la Tisseranderie. — Rue de la Verrerie.]

Titres orig. S 5071 et *passim.*

Il ne faut pas confondre cette rue avec celle des Quatre-Fils Aymon, qui a aussi porté le nom des Deux-Portes, comme une rue fermée.

Celle-ci se trouve dès les premiers siècles dans les registres. Ainsi en 1281 (S 5544), « rue entre les deux portes; la rue fait le coing de la rue aux Juifs ».

Le duc de Berry y avait un hôtel au moment où il acquit celui de la Petite-Savoie. C'était une ancienne maison flanquée d'une grosse tour, qui, après avoir appartenu originairement à un certain Billouart, devint l'*hôtel de la Reine Blanche.* « Madame la royne Blanche, pour sa maison, pour la tour et appartenance, qui jadis fut à sire Jehan Billouart, et depuis à Poillevillain, et après au comte de Poitiers, qui depuis fut duc de Berry. Laquelle maison est au bout d'icelle rue aux deux portes, et est à présent la maître entrée en viez tisseranderie » 1376 (S 5586). Ce n'est pas dans cet hôtel qu'eut lieu la fameuse mascarade où Charles VI faillit périr, après quoi l'édifice fut démoli : celui-là était au faubourg Saint-Marceau (Félibien, II, 713).

Le nom d'*hôtel Billouart* se conserva longtemps, concurremment avec celui de la Reine Blanche. Ce n'est, il est vrai, qu'à une partie de ce dernier hôtel. Ainsi, en 1426 et en 1443, on lit encore dans les registres : « l'ostel Billouart où il y a une grosse tour » (MM 133). Tannegui du Châtel habita un moment l'hôtel, au dire de Sauval (II, 254).

Rue de Diane ou des Trois-Pavillons.

[Rue des Francs-Bourgeois. — Rue du Parc-Royal.]

C'est la rue qui fut percée à travers l'hôtel Barbette quand on ouvrit en même temps la rue Neuve-Barbette. Citée en 1561 (S 5544).

2 locations en 1752 (S 5629).

Rue Dorée.

[Rue des Billettes. — Rue Barre-du-Bec.]

Titres orig. S 5071.

Mentions en 1247, 1251, 1252-1254 (S 5544; — MM 128).

Rue de l'Échaudé.

[Rue Vieille-du-Temple. — Rue de Poitou.]

Citée en 1783 (S 5566).

Rue de l'Échelle, des Haudriettes, Jean-l'Huillier.

[Rue du Grand-Chantier. — Rue du Temple.]

Titres orig. S 5067.

Mentions dès 1250. Le 3e nom paraît le plus ancien; mais tous se rapportent à quelque établissement de la rue même. Là fut placée l'échelle-pilori du Temple, qui y demeura jusqu'à la dernière époque, non sans quelques déplacements. Là se trouvait une partie des maisons affectées aux pauvres Hospitalières fondées par Estienne Haudry, sous Philippe le Bel, en 1306. Etienne Haudry était panetier du roi, et des lettres patentes lui permirent la construction d'une chapelle pour ses protégées. Cette chapelle n'était pas là, mais « sur

la Grève », et le nom n'en vint à la rue de l'Échelle que pour les possessions qu'y avaient « les bonnes femmes de la chapelle Estienne Hauldry ». [Jaillot, XI. — JJ 38. — MM 133 (1443), — S 5075 (1448).]

L'hôtel du roi de Navarre donnait également sur cette rue et sur la rue de Braque, de même que l'*hôtel de Savoie* donnait aussi sur la rue des Deux-Portes. Ce dernier hôtel était un des plus anciens et des plus curieux de la censive. Il est mentionné dès 1367 (MM 131) et 1376 (S 5586). C'est le duc Jean de Berry, 4e fils du roi Jean, qui le possédait alors (« Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitiers, lieutenant du roi en Guyenne et en Languedoc »), et, par une lettre du 27 mai 1388 (S 5067), il déclara en faire donation à son gendre le comte de Savoie, d'où le plus ancien et le plus connu des noms fort divers qui furent appliqués à ce domaine. — L'hôtel payait alors 12 l. 9 s. 8 d. de cens et recettes. Peu d'hôtels en effet passèrent en de plus nombreuses mains. Il eut, du reste, comme l'hôtel du roi de Navarre, maintes criées et sentences d'adjudication à subir. — Primitivement, sous Philippe de Valois, c'était la propriété de l'évêque d'Autun, Pierre Bertrand : il comprenait déjà deux corps de bâtiments, qui plus tard reçurent les noms de *Grande* et de *Petite Savoie*. L'évêque les réunit par une galerie qui subsista pendant plusieurs siècles et frappa assez les esprits pour donner son nom à la rue et à l'hôtel. Ce fut au XVIe siècle : le propriétaire d'alors était maître Charles Cadier. On trouve (1510, S 5067, 1564... MM 170, 172) les noms d'hôtel de la *Traverse Cadier*, et aussi de rue Traverse Cadier. — Mais revenons au XVe siècle : En 1411, le 1er mai, un contrat d'échange faisait passer la Petite-Savoie, des mains de « dame Ysabel de Hangest, dame de Heuvaulle et du Pont-Saint-Pierre », entre celles de « noble homme Jean du Plessis, escuier, eschançon du roy », moyennant 50 écus d'or de rente viagère (S 5544). — Le 14 avril 1454, l'hôtel de Savoie et les deux ou trois maisons attenantes étaient acquis par vente de Jehan, sieur de Montaigne, vidame de Laonnois (S 5067), à Jehan du Hangest. — Puis viennent les noms de Charles Cadier, de « messire Estienne du Poucher, archevêque de Tours, conseiller du roi et maître des requêtes ordinaire de son hôtel... »; de M. Chauvreau, évêque de Bayonne; enfin, en 1564, de Mgr Claude de Lorraine, duc d'Aumale, marquis de Mayenne (MM 170), d'où le nom passager d'*hôtel d'Aumale*. — Mais dès 1567 il était acheté par « Jehan le Febvre, sieur de Caumartin, conseiller du roi et général de ses finances » (1567, S 5067; 1571 MM 172), d'où le nouveau nom d'*hôtel de Caumartin*, qui du moins reste un peu plus longtemps attaché à ce domaine, puisqu'on voit noter en 1595 « Loys Le Febvre, sieur de Caumartin, conseiller du roi, président de son Grand Conseil, au lieu de son père Jehan » (S 5067, et en 1597, MM 173). En 1611, l'hôtel est acquis par l'abbé de Saint-Denys, Louis de Lorraine, pour 83 000 liv. (Sauval, II, 257), d'où le nom d'*hôtel de Saint-Denis*, qui paraît être le dernier.

Autres habitants marquants : en 1631 (S 5630), messire René Mau-

peou, conseiller du roi, président en la Cour des aides (Gilles Maupeou, également conseiller du roi, demeurait rue Neuve-Barbette, non loin de là). — En 1753 (S 5629), maître Daniel-Charles de Trudaine, conseiller d'État. A cette époque, on compte 15 locations dans la rue.

Rue des Écouffes.

[Rue du Roi-de-Sicile. — Rue des Rosiers.]

Titres orig. S 5076.

Rue « des Escouffles, des Scouffles, à Escofle, de l'Escouffle ». Dès les premiers temps, 1252 (MM 128), 1272 (MM 29), etc.

En 1564, cinq maisons de cette rue étaient possédées par P. du Hamel, sieur de Guibouille (MM 170).

Il y avait 18 locations en 1733 (S 5562) et 22 en 1752, dont le marquis de Brûlart (S 5631). — Rue peu intéressante du reste.

Rue de l'Égout.

Titres orig. S 6064.

Rue nouvelle percée sur la rue Vieille-du-Temple dans les derniers siècles. En 1611, « rue de l'esgout de la vieille rue du Temple » (S 5544). En 1672, « rue de l'esgoust, qui descend de la vieille rue du Temple et passe devant les jeux de paulmes de la sphère, des marestz jusque hors la ville » (S 5081); non marquée sur les plans.

Rue des Enfants-Rouges.

[Voy. rue du Grand-Chantier, dont c'est la suite, mais en équerre.]

Rue Étienne-le-Mour.

Mention en 1252-1254 (MM 128).

Rue des Étuves.

[Rue de Beaubourg. — Rue Saint-Martin.]

1371 (MM 131); 1373 (S 5544, 5074).

C'est la plus petite et la moins importante des deux rues de ce nom.

Rue Ferri-Malet.

Mention en 1252-1254 (MM 128). — La même rue peut-être que la **rue Andriu-Malet.**

Rue Ferronnerie.

[Rue Saint-Denis, le long du Charnier des Saints-Innocents.]

(C'est la rue de la **Charronnerie.**)

Les ferrons pauvres y avaient des boutiques, dit Sauval, en 1432. — Henri II, en 1554, ordonna vainement de la faire démolir pour cause d'étroitesse de la rue. C'est là que Henri IV trouva la mort.

Une seule location en 1752 (S 5629).

Rue Feu-Aaliz-du-Temple.

« Rue feu Alips dou Temple, près du camp aus Bretons (S 5084, 1210), « au bout de la rue Perrot-d'Estampes, tout sur la Grant Bretonnerie sanz tourner en ruele » (1252, MM 128).

Rue de la Folie-Jahan-Morel.

Mention en 1252-1253 (MM 128) « hors les murs de la cité de Paris » (S 5084).

Rue de la Folie-Moricourt.

Titres orig. S 5085.
Derniers marais outre les fossés, percée en 1783.

Rue de Forêts.
[Rue de Beaujolais. — Rue Charlot.]

Titres orig. S 5064.
Marais; depuis 1610. — 6 locations en 1752 (S 5629).

Rue des Fossés-Saint-Germain.
(Voy. rue Saint-Germain-l'Auxerrois.)

Rue des Fossés-du-Temple.

Titres orig. S 5085.
Derniers marais. Le long du boulevard du Temple, 1783.

Rue du Four-du-Temple.

Aux Barres. — Mentions en 1252 (MM 128), 1270, 1274 (S 5544). Le four était loué 8 l. de croît de cens, à ferme.

Rue du Franc-Morier.
[Rue de la Verrerie. — Rue de la Bretonnerie.]

1252-1254 (MM 128). — Synagogue juive.

Rue des Francs-Bourgeois.
[Rue Vieille-du-Temple. — Rue Pavée.]

Titres orig. S 5073.
Dite aussi rue des *Poulies*. — Elle resta très déserte et mal habitée jusque dans les derniers siècles. Elle tire son nom, dit Sauval (I, 510) d'une des « Cours des Miracles » de Paris, qui y fut établie vers 1350. — Elle comptait 24 petites maisons dites d'aumône ou des francs-bourgeois. Le sieur Le Mazurier, qui en était propriétaire, les donna en 1415 au Temple, à charge d'y loger 48 pauvres : ceux-ci étaient exempts des droits de boues et lanternes et autres taxes de voirie. — Cette rue passait pour un vrai coupe-gorge, et longtemps le quartier

avoisinant se plaignit du bruit et des désordres qu'on y faisait (Cf. 1529, MM 156, etc.). Mais on finit par faire droit au vœu général. On lit en effet ceci dans un livre de comptes de 1564 (MM 170). « Les maisons d'aumosne ont été abattues par sentence de la police de la ville, et le lieu annexé au grand jardin de feu Mgr le garde des sceaulx Bertrand » (le cardinal Jean Bertrand, mort en 1560). — On commença dès lors à revenir à cette rue et à y bâtir. — En 1752 on comptait 11 locations. Parmi : M. du Tillet, chevalier, marquis de Villarceau, au coin de la rue, des deux côtés. — M. Louis François, marquis de Chambray, maréchal des camps et armées (S 5637), etc.

Rue de Frépillon.

[Rue Aumaire. — Rue Philippeaux; derrière Saint-Martin.]

Mentions en 1252-1254 (MM 128) « en Frepellun ».

Rue Frogier-l'Asnier.

[Seine. — Rue Saint-Antoine.]

Titres orig. S 5076.

C'est le véritable nom de la rue Geoffroi-l'Anier. L'origine du nom est dans la maison de Frogier l'asnier, une des premières donations qui furent faites au Temple; au 1152, par Mathieu de Beaumont (Orig., K 23, n° 16[2]). — La rue a du reste peu d'intérêt. En 1752 (S 5629), elle compte 2 locations seulement. Le nom de *Geoffroy* fut d'assez bonne heure employé.

Rue Froidmantel.

[Rue Saint-Honoré. — Louvre.]

« Près le Louvre », 1244 (S 5077, 5544).

Rue Garnier-sur-l'Eau.

[Rue des Barres. — Rue Geoffroi-l'Anier.]

Titres orig. S 5076.

Rue *Grenier*, Guernier-sur-l'eau. — Une des plus anciennes de la censive. Le nom vient d'un bourgeois de Paris qui fit quelques donations au Temple en 1241 (Sauval, I, 939); 1256, 1287 (S 5084, 5244). En 1325, on y trouve « une maison à bail par les escoliers du collège de Cornouailles à Paris » (S 5076). On n'y compte qu'une seule location en 1752 (S 5629).

Rue du Grand-Chantier.

(Voy. Chantier.)

Rue du Grand-Prieuré.

Titres orig. S 5085.

Derniers marais, 1783.

Rue Grateron.

Mention en 1427 (S 5077, S 5544).

Halles.

Titres orig. S 5064, 5077, 5084[2].

Les comptes inscrivent diverses locations soit aux halles du Temple, soit aux grandes halles de Paris. — On a vu celles de Champeaux. — En 1247, « scellerie devant la hale du Temple » (S 5074), et, en 1252-1253, (MM 128) « c'est au bout de la selerie, devant nostre halle ». Cette halle était rue S. Denis. On la trouve appelée aussi halle de la Porte de Paris (1301, S 5077). 1 location en 1752, et on l'inscrit : « *Piliers des Halles,* devant le pilori » (S 5629).

Rue de la Hanterie.

Près de la Porte de Paris, 1254, 1255 (S 5074[a]); 1365 (S 5544).

La Harengerie.

[Rue du Chevalier-du-Guet; Cloître Sainte-Opportune.]

Mentions en 1234 (S 5544), 1252-1253 (MM 128). Peut-être à confondre avec la précédente rue.

Rue des Haudriettes.

(Voy. rue de l'Échelle.)

Rue de la Heaumerie.

[Rue Saint-Denis. — Rue de la Vieille-Monnaie.]

Titres orig. S 5074[a], 5099[a].

Dès le XIVe siècle; on y trouve la maison de Conrad de Coulongne, payant 14 liv. en 1367, 1376 (S 5074); « l'ostel de la Bannière de France, 5 l. 12 s. », etc. On ne compte qu'une seule location en 1752 (S 5629).

Rue Jehan-de-l'Épine.

[Rue Jehan-Pain-Mollet.]

Titres orig. S. 5074[a].

1282, et jusqu'à la fin; quelques mentions seulement.

Rue Jehan-l'Huillier.

(Voy. rue de l'Échelle.)

Rue Jehan-Pain-Mollet.

[Rue des Arcis. — Rue Jean-de-l'Épine.]

1313 (Sauval), 1395 (S 5074[a], 5544).

Rue de Jouy.

Une maison, citée en 1364 (MM 28) et échangée alors contre une autre, rue du Temple.

Rue aux Juifs.

[Rue du Roi-de-Sicile. — Rue des Rosiers.]

1224, « rue de la Juifverie »; et aussi, en 1241, « rue Vieille-Juifverie, en la censive du chevalier des Roziers » (S 5544). — La rue de ce dernier nom était aussi peuplée de Juifs et confondue souvent avec celle-ci; mais les inventaires prennent toujours soin de distinguer les deux rues.

Les hôtels de la Rocheguyon et de Savoisy sont indiqués en 1571 (MM 172) et en 1460 (S 5544) comme tenant à cette rue. On trouve, le 30 août 1545, un « échange entre haute et puissante dame de Longvy, comtesse de Busencès et de Charny, etc., veuve de Philippe Chabot, amiral de France, gouverneur et lieutenant général en Bourgogne... et maître Anthoine le Masson, Sr de Belle-Assize, conseiller du roi. Ladite dame cédant une maison (rue aux Juifs) aboutissant à l'ostel de Savoisy, pour 500 liv. tournois de rente (S 5544).

En 1752, on comptait jusqu'à 31 locations (S 5629).

Rue de Limousin ou de Limoges.

[Rue de Poitou. — Rue de Bretagne.]

Titres orig. S 5064.

Marais. Percée en 1610. — 8 locations en 1752 (S 5629).

Rue de Malte.

Titres orig. S 5085.

Derniers marais. Percée en 1783.

Rue de la Marche.

[Rue de Poitou. — Rue de Bretagne.]

Titres orig. S 5064.

Marais. Percée en 1610. — 10 locations en 1752 (S 5629).

Rue de Marivaux ou Pavée.

[Rue du Roi-de-Sicile. — Rue des Francs-Bourgeois.]

Titres orig. S 5076, et *passim* (MM 128, etc.).

Depuis 1244. — On trouve indifféremment « rue du Petit-Marivaux, anciennement dite la rue Pavée », et « rue Pavée, anciennement dite Marivaux ». — C'est une des plus anciennes de la censive. Elle était voisine du quartier juif et de l'hôtel du roi de Sicile (1323, 1325, 1326, MM 129, S 5544). La comtesse d'*Alençon* possédait, en effet, une grande maison à jardin « des appartenances de l'ostel du roi

de Sicile » (1438, S 5587). — Cet hôtel existait déjà en 1372 (MM 132).

Le principal hôtel de la rue fut l'*hôtel de Savoisy*, qui plus tard devint l'*hôtel de Lorraine*. Il s'étendait à la fois sur cette rue et sur la rue du Roi-de-Sicile. Il est célèbre pour le bruit énorme que causa dans l'Université, et jusqu'à la cour, une querelle élevée entre les écoliers de Sainte-Catherine, qui passaient dans la rue, et les valets de l'hôtel. L'Université fit si bien qu'elle provoqua un arrêt du Parlement, de 1404, exigeant 2000 liv. d'amende et la destruction de l'hôtel (Félibien, *Preuves*, II, 547). L'hôtel fut-il effectivement rasé, ou en partie? Des lettres autographes de Savoisy témoignent que le 25 septembre 1415 il payait toujours sa redevance accoutumée au Temple : « Charles de Savoisy, S[r] de Saillenay, de Coulanges et de Courdon, à nostre receveur général dudit Courdon, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous paiez aux religieux du Temple à Paris, ou à leur procureur pour eulx, la somme de 24 liv. parisis que nous leur devons... à cause de certaine rente qu'ils ont accoustumé prendre et percevoir chascun an sur nostre hostel à Paris... (signature autogr., S 5069[a]). — Quoi qu'il en soit, l'hôtel passe pour avoir été démoli, et rétabli seulement en 1517, à condition qu'une inscription gravée sur la muraille témoignerait de l'arrêt du Parlement. — Peu après, en 1522 (Sauval dit 1422, et s'étonne de la contradiction qu'implique cette date avec l'arrêt de 1404), l'hôtel de Savoisy fut acquis, le 29 janvier, par Maximilien Sforce, pour 200 écus d'or (S 5544). Mais on voit en 1543 des lettres de François I[er] donner l'hôtel et ses appartenances à dame Françoise de Longvy, veuve de l'amiral Chabot, comte de Buzençois (S 5544). On a vu (à la rue aux Juifs) qu'elle se débarrassa, dès 1545, des bâtiments qui donnaient sur la rue aux Juifs (*ibid.*). Elle vendit également son hôtel, peu après, au duc Charles de Lorraine. — Déjà, dans la même rue, un Raoul de Lorraine avait reçu un hôtel, en 1336, de Philippe de Valois (Sauval). — En 1564, le duc Charles possédait l'hôtel de Savoisy et deux autres maisons attenantes (MM 170), et dès 1571 (MM 172) on voit apparaître le nom d'hôtel de Lorraine, qui demeura, avec la même famille, jusqu'au XVIII[e] siècle (1672, S 5081). — Remarquons enfin que l'hôtel touchait aux anciens murs de la ville (MM 172, 1571).

Autres noms à citer : Le marquis de Varenne, François de Godde (1631, 1752, S 5629). — L'*hôtel de Brienne*, habité par le comte de Loménie de Brienne (1631, « M. de Laumigy »; 1743, « M. de l'Homennie »); enfin le comte d'Herbouville (1631, 1753). — 11 locations en 1753 (S 5629).

Rue du Martoir.

[Rue du Monceau. — Saint-Jean-en-Grève.]

Mention d'une location en 1752 (S 5629).

Rue de Maubuë.

[Rue Saint-Martin. — Rue Beaubourg.]

Mentions en 1443, 1447 (MM 133, 134; — Cf. S 5544).
2 maisons à la dernière époque.

Rue de Melun.

« Quarrefour, porte du Temple », 1252-1253 (MM 128).

Rue de Ménil-Montant.

Titres orig. S 5085.
Derniers marais, 1783.

Rue Merderal.

« En Merderal », 1252-1254 (MM 128). — C'est la rue Verdelet, aujourd'hui Pagevin.

Rue de la Mortellerie.

[Place de Grève. — Rue des Barres (l'Ave-Maria).]

Titres orig. S. 5075.

Depuis 1241. — Le long du quai de la Seine, « aboutissant au petit Temple, près de Saint-Gervais » (Cf. rue des Barres) [1273, S 5075].

Quelques hôtels au xve siècle : l'*hôtel Ferron*, à Guillaume du Val, puis à Guillaume de la Fons, secrétaire du roi, de 16 liv. de rente (1431, S 5075). — L'hôtel du Cornet, 6 l. 8 s. (1447, MM 134), etc. — 16 locations en 1752 (S 5629).

Rue du Noyer.

Ainsi appelée, au dire de Sauval (I, 170), du nom d'un bourgeois de Paris, Simon du Noyer. Cette rue qui aboutissait à la couture du Temple (1319, MM 129) devint cul-de-sac en 1361, en cette occasion, que rappelle un registre de 1376 (S 5586) : « Soit mémoire que la religion (l'Ordre) vouloit prenre et percevoir plusieurs rentes et revenus... Mais accordé fu en 1361 entre l'Hospital et ledit Me Jehan de la Granche, pour lors abbé de Fescamp, qui puis fu evesque et cardinal d'Amiens, comme procureur de maistre Jehan Boissy son neveu, que icelle seroit à lui et seroit close jusques aus maisons Pierre Hubert, pour croistre son hostel... 20 l. 6 s. de rente. » Jean Boissy était chanoine de Nevers (Cf. en 1372, 3; MM 29, f° 63, 69, 88). Mais cet hôtel avait sa grande entrée rue de l'Échelle, et de même les hôtels de la Grande et de la Petite Savoie.

Rue de Normandie.

[Rue Charlot. — Rue de Périgueux.]

Marais. — 2 locations en 1752 (S 5629).

Rue des Oiseaux.

Mention de 3 locations en 1733 (S 5562) et 1752 (S 5629).

Rue d'Orléans.

[Rue d'Anjou. — Rue des Quatre-Fils.]

Titres origin. S 1064.

Marais. Percée en 1610.

On trouve en 1619 (S 5064) : — Charles Margonne, conseiller du roi et commissaire des guerres, locataire de beaucoup de terrains sans y habiter lui-même; — les PP. Capucins, qui payaient 9 l. 3 s. t. pour leur église et leur maison (S 5081); — enfin messire Emmanuel, comte de Crussol, duc d'Usetz, pair de France, payant 19 l. 10 s. pour son *Hôtel de Crussol*, acheté à M. de la Sale en 1618 moyennant 40 000 l. comptant et 200 l. de rente (S 5064, 5081). — Enfin en 1752 le marquis de Marolles (S 5632). — 14 locations à cette époque (S 5629).

Rue de Paradis.

[Rue du Chaume. — Rue Vieille-du-Temple.]

Titres orig. S 5072.

Aujourd'hui rue des Francs-Bourgeois, dont elle n'était autrefois qu'une partie, sous un autre nom plus ancien. On trouve aussi celui de *Rue des Jardins* (en 1477 encore, S 5072).

Elle était « hors des murs » d'abord (1320, 1327; MM 129), mais tout près. Les Blancs-Manteaux donnaient dessus, et sont plusieurs fois inscrits de préférence dans cette rue. — Un des plus anciens hôtels est celui de Silvestre de la Cervelle, évêque de Coutances, en 1371 (MM 131).

Sous Charles V, Bureau de la Rivière avait son hôtel attenant « oultre la porte du Chaume ». Il était dit de la *grande Rivière*. En 1431, sous l'occupation anglaise, il appartenait à Charles de la Rivière, comte de Dammartin : il fut alors habité par le régent duc de Bedford (Comptes de la Prévôté : Sauval, III, 287). — A côté se trouvait l'hôtel de Novion (1539, S 5072; — 1540, MM 164), qui en 1421 appartenait à Mlle de Nantouillet, dame de Novion.

L'*Hôtel de Laval*, au duc de Guise, faisait le coin de cette rue et de la rue du Chaume, où nous l'avons vu : on sait qu'il fut démoli au profit de la grande cour de l'hôtel Soubise (Archives nationales), qui occupe aujourd'hui tout son emplacement ancien. (S 5638.)

Plus tard, en 1653, on trouve un « échange de l'*abbé de Rancé*, abbé de la Trappe, à demoiselle Marguerite Lempereur, veuve de Jacque le Petit, escuyer Sr Deslandes... d'une grande maison de quatre corps d'hôtel chargée de 4 l. 10 s. envers le Temple ». Ladite dame lui cède et délaisse 3694 l. 9 s. de rente. (S 5072.)

En 1753 (S 5629, 5631) : Me Guillaume de Chavaudon, président au

Parlement, à côté de l'hôtel Soubise. — Mme la marquise de la Chastre, auprès du précédent. — Le marquis de Luygué. — Mme de Breteuil. — On compte à cette époque 16 locations.

Rue Pastourelle.

[Rue du Temple. — Rue du Grand-Chantier.]

Titres orig. S 5063, 5099 et *passim.*

Dite aussi *Jean-de-St-Quentin*, ou *Groignet*, dans les premiers temps (S 5544). Dès 1316 (MM 129) on trouve dans les registres « la rue à la Pastourelle ». (Id. 1373. MM 29, f° 95.)

En 1400, l'hôtel de l'Aventure, au baron d'Ivry (S 5063). — En 1607, la maison de l'Image-St-Quentin. D'ailleurs les noms d'enseignes abondent dans cette rue : Maisons ou hôtels « du Chapeau-d'Espines, de la Pomme-de-Pin, de la Boule, des Trois-Ermites, des Trois-Entonnoirs, de l'Annonciation, etc. »

En 1752 on comptait 25 locations (S 5621), et parmi, celles de « Me Louis d'Hozier, chevalier de l'ordre du roi, généalogiste de S. M., demeurant rue Vieille-du-Temple » ; — « J.-B. de la Vieuville, demeurant rue du Temple » ; — « J. B. P. J. de Malezieux, demeurant rue des Juifs (S 5636).

Rue Pavée.

(Voy. rue de Marivaux.)

Rue du Perche.

[Rue d'Orléans. — Rue Vieille-du-Temple.]

Titres orig. S 5064.

Marais. Percée en 1610.

Les PP. Capucins de la rue d'Orléans, avec grand jardin et église, donnaient également sur cette rue (10 l. 10 s. t. en 1672, S 5081). — On trouve aussi au XVIIIe siècle Antoine Bernardin, comte de Châtelet, maître de camp de cavalerie (S 637); — puis le marquis de Refuge (S 5632). — 1752-89 : 2 locations seulement (S 5629).

Rue de Périgord ou de Périgueux.

[Rue de Bretagne. — Rue Boucherat.]

Titres orig. S 5064.

Marais. Percée en 1610. — 9 locations en 1752 (S 5629). — Parmi, le marquis de Menilles, dont l'hôtel donnait aussi rue Charlot (S 5632).

Rue de la Perle.

Suite de la rue des Quatre-Fils, le long du petit fief des Fusées. — Dernière époque, 1783.

Rue Perrin-Gasselin.

[Rue des Lavandières. — Rue Saint-Denis.]

Titres orig. S 5074°.

1252-3 (MM 128), etc. — Aussi appelée rue du *Chevalier-du-Guet* (1394, 1430, S 5544; XIII° s., S 5074). — Une seule location en 1752 (S 5629).

Rue Place ou Planche-Mimbray.

[Seine, près du Grand-Pont. — Rue Saint-Jacques de la Boucherie.]

Mention en 1564 (S 5544). Cette rue porte le nom du pont en planches qui lui faisait suite.

Rue du Plâtre.

[Rue Sainte-Avoie. — Rue de l'Homme-Armé.]

Titres orig. S 5068.

Depuis 1241. Dite aussi *Plâtrière* et *Jean-St-Pol* (1293, S 5544). On trouve longtemps encore l'indication de la plâtrière qui a donné son nom à cette rue. Ainsi en 1374 (MM 132) « en laquelle l'en fait plastrière à présent ».

En 1564 (MM 170), on peut noter : « Charles du Plessis, Mme la Présidente Nicolay, dame de Saint-Victor, avec deux autres maisons; Maître Nicolle de Corbie. »

Au XVIII° siècle, on compte 6 locations, et l'on inscrit souvent cette rue sous le nom de rue du *Plâtre-Sainte-Avoye* (S 5629).

Cul-de-sac Picquet.

[Rue des Blancs-Manteaux.]

Aujourd'hui, passage Pecquai. — Mention en 1553 (S 5544). « Maison de L. Guillard, évêque de Chartres. » — Sauval dit que ce cul-de-sac porta aussi le nom de rue de Novion, à cause du président de Novion. — Il était du reste dans la censive des Billettes (1789; Atlas du Prieuré).

Rue Pierre-Chef-d'Ail.

Titres orig. S 5078.

Depuis 1243, et mentions dans les comptes (MM 128). C'est sans doute la rue *Pierre-au-Lard*, mentionnée à la dernière époque.

Piliers de la Tonnellerie.

(Voy. Tonnellerie.)

Piliers des Halles.

(Voy. Halles.)

Pointe-Saint-Eustache.

(Voy. Saint-Eustache.)

Rue Poirier.

Mentions à la dernière époque; 3 locations en 1752 (S 5629).

Rue de Poitou.

[Rue d'Orléans. — Rue Vieille-du-Temple.]

Titres orig. S 5064.

Marais. Percée en 1610. — 37 locations en 1742 (S 5616) et, parmi, le marquis de Chabannois.

Ponts sur la Seine. Quais, moulins.

Grand-Pont.

Titres orig. S 5077, 5080[a]. — Depuis 1170.

C'est aux environs des ponts et de la Seine que les Templiers reçurent leurs premières donations; c'est là que les titres sont les plus anciens. — En 1137-47 (?) une donation de moulin sous le Grand-Pont (par La Gente) était confirmée par Louis VII (K 23, n° 15); en 1141, le roi faisait un don à un médecin, Dulcisson, qui tenait, du Temple, maison sur le Grand-Pont (S 5544). — En 1181, Hebroin de Gournay et son frère faisaient don d'une maison sur le Grand-Pont au Temple. (*Ibid.*) — En 1182, c'est le don d'une arcade pour bâtir une maison. (*Ibid.*) — Sous Philippe-Auguste, les actes de ce genre se multiplient (*ibid.*), et encore au XIII[e] siècle. — Vers 1204 on peut noter (S 5077) 2 étaux à boulanger, et une maison achetée 5 liv. par l'abbé de Saint-Victor. En 1235, on voit une chapelle établie sur le Grand-Pont (S 5077), toujours de la censive du Temple.

En mars 1239, le Temple déclare tenir à main-morte du chapitre de Notre-Dame la maison et le moulin donnés par La Gente : « Nous l'avons livrée à croît de cens à feu Thomas le Coffrier à raison de 9 sous de cens annuel à payer par nous auxdits doyens et chapitre. » (Cartul. de N.-D. Guérard, II, 527.) — En 1240 (S 5544), en 1252 (reg. cens. MM 128), les mentions de possessions du Temple au Pont et sur la Seine abondent. — En 1293, « en la rivière de Seine, au quay du Temple », un accord est passé entre le prévôt de la marchandise de l'eau et les échevins de la ville de Paris d'une part, et les chevaliers du Temple, pour leurs moulins au Pont de Grève (S 5074[a], n° 30). Ils s'obligeaient de faire un pont de bois avec autant d'arches qu'il serait jugé nécessaire, et de payer pour ce 6 den. parisis chaque année au parloir aux Bourgeois. — Même année, amortissement royal de 3 moulins (*Ibid.*, n° 35). — En 1385, le 12 avril (et déjà en 1376, MM 30, f° 55 v°), bail à ferme pour 9 ans des « trois moulins de Paris dits du Temple », 240 liv. (MM 31, f° 17 v°). — En 1386, le 25 juin, bail semblable du moulin du Grand-Pont pour 152 liv. t. (*Ibid.*). — En 1438, « le moulin de l'arche du Grand-Pont » paye 96 liv. p. (S 5587); ces prix sont fort élevés relativement à ceux que l'on voit inscrits pour les simples maisons ou hôtels de la censive.

Parmi ceux-ci on voit, en 1447, l'hôtel de la Fleur-de-lys, au bout du Grand-pont, payant 6 l. 8 s. (MM 134), — et déjà, en 1453, des forges « au tour du Pont », payant 15 l. (MM 133).

En 1564, les moulins furent démolis pour faciliter la navigation. Ils furent alors rachetés par le prévôt des marchands et les échevins, moyennant 1200 livres (S 5074[b]).

Pont-aux-Meuniers. — Pont-aux-Changeurs.

Titres orig. S 5080[b].

Le Pont-aux-Meuniers ne possédait que des moulins. En 1323, dit Sauval (I, 222), sur les 11 moulins de ce pont, qui appartenaient à diverses maisons religieuses, le Temple avait le 6e. — Il fut ruiné dans les derniers jours de 1596. Cf. un récit contemporain édité par A. de Montaiglon [Soc. antiq. de France, XXVII, p. 96, 1862]. — On n'y compte plus que 7 moulins à cette époque, appartenant : le 1er à Sainte-Opportune, le 2e à Saint-Merry, le 3e à Saint-Magloire, le 4e à Saint-Martin, le 5e au Temple, le 6e à Saint-Germain, et le 7e à Saint-Lazare. — Le moulin du Temple était dit aussi « Saint-Nicolas ». — Nous trouvons dans les registres, en 1394, un bail de 9 ans sur ce moulin, pour 120 francs d'or (MM 31, f° 195); — et encore en 1438 (S 5544).

Le Pont-aux-Changeurs devait son nom, comme on sait, à l'industrie des orfèvres. Le Temple avait dans sa censive plusieurs de ces gros marchands à bail. En 1440 (S 5544), en 1520 (MM 36, f° 25), en 1564 (MM 170), on en trouve des exemples. Ainsi Hotman (1440); — Samson (1564), payant 60 livres; — un autre, payant 30 liv., etc.

Portes de Paris.

La ville ayant eu successivement deux enceintes, et les portes ainsi reculées ayant conservé leur ancien nom, il faut toujours distinguer, selon la date, de quelle porte il s'agit; d'autant plus que les premières murailles ne furent pas abattues, ce qui porte parfois à la confusion. L'enceinte de Philippe-Auguste laissait, comme on sait, l'Enclos et une bonne partie de la censive dans la campagne : c'était donc une barrière fort gênante pour les habitants des deux côtés et pour les officiers du prieuré. De là l'ouverture de quelques poternes, qui furent octroyées à la demande générale des habitants. — Ainsi un acte de Philippe le Bel, de 1287, au sujet d'une de ces concessions, porte ceci (S 5072) : « Philippus, etc., dilecto et fideli nostro thesaurario et fratribus domus milicie Templi Parisiensis concessimus ex gratia speciali quamdam portam communem construendam in muris nostris Parisius, inter portam per quam itur ad domum Templi Parisiensis (la porte du Temple), et portam que vocatur vulgariter *posterne Barbete*, sita in veteri vico Templi Parisiensis, habendam et tuendam ab eisdem quam diu nostre placuerit voluntati. Non est tamen intencionis nostre ut ex hujusmodi concessione nobis et com-

munitati ville nostre Parisiensis prejudicium sive dampnum aliquod generetur... Jan. 1287, apud Meledunum. » — Ainsi la poterne ou porte secondaire accordée ici pouvait être fermée selon le plaisir du roi et n'avait été percée que par faveur. Ce texte est important parce qu'il constate l'origine, inconnue jusqu'ici, de la Porte du Chaume, que nous allons revoir tout à l'heure. (Sauval le cite, mais avec la date de 1297. — Il avait vu la pièce dans les papiers du Temple, qui lui avaient été communiqués.)

Les anciens murs de Philippe-Auguste, après la nouvelle enceinte de Charles V, servirent encore comme murs de maison; mais il fallait l'assentiment du Roi. Ainsi fut-il, comme nous l'avons noté plus haut, pour Nicolas Braque en 1384 (Félibien, III, 661). On voit encore (*ibid.*, 242) un don à Jean Perdrier, trésorier de la reine, en 1392, « d'une tour de l'ancienne muraille et fermeture de Paris, pour eslargir et croître un hôtel qu'il a à la porte Barbette ».

Porte Barbette.

[Rue Vieille-du-Temple.]

Titres orig. S 5072 et *passim.*

Les textes, pièces et simples mentions sont très nombreux depuis le XIIIe siècle (MM 128, etc.), car c'était là le quartier le plus peuplé de la censive. Comme cette porte n'était pas une grande porte de ville, fortifiée comme celle du Temple, on la voit très souvent qualifiée de poterne ou de fausse poterne Barbette (1269, S 5076, 5084). Ainsi en 1323 (MM 129) « la fausse poterne Barbette, c'est assavoir celle qui est au bout par devers les murs de Sainte-Katerine, ès poullies neuves ». Il s'agit de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, dont la censive était voisine. Un texte antérieur (censier de 1252, 4; MM 128) dit aussi « la poterne par devers le Val-des-Écoliers ».

Porte Baudoyer.

[Rue Saint-Antoine.]

Des murs de Philippe-Auguste. — Actes en 1253 et 1276 (S 5080).

Porte du Chaume.

[Rue du Chaume.]

Titres orig. S 5071.

A. Bonnardot (*Dissert. sur les anc. fortific. de Paris*, 1852) « doute si cette porte était contemporaine de Philippe-Auguste, car elle ne conduisait directement qu'au mur d'enceinte du Temple ». Nous venons de voir plus haut qu'en effet elle ne fut percée qu'en 1287, pour la commodité du commerce courant entre les habitants de la ville et ceux de la banlieue. — Elle donna parfois son nom à la rue du Chaume, « rue de la Porte du Chaume » (1368, MM 131, etc.).

Porte de Montmartre.

Mentions en 1240 (S 5077). Dite aussi *Porte Saint-Eustache.*

Porte de Paris.

[Rue Saint-Denis. Châtelet.]

Titres orig. S 5074, 5099.

Depuis 1204 (S 5544); on y note alors surtout la « grande boucherie », la « poulaillerie », la « halle du Temple » et les maisons de la Censive qui y attenaient (1247, 1303, etc.).

Mais la plus ancienne mention d'une possession de l'Ordre est le four que Mathieu de Beaumont lui donna en 1152 à la Porte de Paris (orig., K 23[b], 16[2]). Les registres et les pièces inscrivent ordinairement ainsi cette partie de la censive : « Porte de Paris, rue S. Denis, emprès du Chastellet » (1300, S 5544; 1415, S 5082, etc.). Il y avait là une maison dite « *la Boueste aux Lombards* », ou « la boiste des Ytaliens », ou encore « la boîte des Oultre-Montains » (1324, 5, 7, V. MM 129, 130...). Auprès on cite aussi toujours « l'*hostel de la Table-Roulant* », auquel la Boîte aux Lombards aboutissait. Ce n'était en somme qu'un même établissement. En 1443, l'hôtel de la Table-Roulant commence à être dit « appelé d'ancienneté la maison de la boueste aux Lombards, divisé de present en deux parties, dont ledit Girardin (Girard d'Espernay) en tient partie et le Roy l'autre » (MM 133).

Diverses maisons à curieux noms d'enseignes : maisons de la Coquille, 6 l. 8 s. de rente; l'ostel du Chauderon, 6 l.; l'ostel du Regnart, 7 l. 14 s.; l'ostel de l'Échiquier, de l'Écu-de-France, etc. (MM 133, 134; 1443, 47, etc.).

7 locations en 1752 (S 5629).

Porte Saint-Denis.

[Rue Saint-Denis.]

C'est la porte de l'enceinte, qu'il ne faut pas confondre avec la précédente. Elle est souvent mentionnée, pour les maisons de la censive, dès le XIII[e] siècle (MM 128, 129, etc.). Encore en 1443 (MM 133), « l'ostel du Gobelet, 104 s. »

On l'appelait souvent aussi *Porte aux Peintres* (la première) (S 5082, etc.; Cf. Sauval, I, 33).

2 locations en 1752 (S 5629), encore sous ce dernier titre.

Porte du Temple.

[Rue du Temple.]

Titres orig. Voy. Rue du Temple.

La 1[re] porte, celle de l'enceinte de Philippe-Auguste, reçut aussi le nom de *Porte Sainte-Avoie*, lorsque le couvent de ce nom se fut établi auprès en 1288. — Elle ne fut démolie, dit A. Bonnardot, que vers 1535.

La 2[e] porte, de l'enceinte de Charles V, était à l'angle nord-ouest de l'enclos du Temple. C'était une fortification importante, qu'il est facile de se figurer d'après les nombreux plans et vues de Paris à vol

d'oiseau qui l'ont reproduite. Elle paraît avoir été moins grande toutefois que celle de Saint-Martin. — Elle fut murée plusieurs fois dans le courant du moyen âge, aux époques de troubles. En 1408, 1413, notamment (*Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI*, éd. Tuetuy, 1881, p. 2, 43, etc.). — En 1606, dans un « Remerciement des Parisiens à M. Myron, lieutenant civil en la Prévôté », il est dit qu'il avait « rebâti la porte du Temple que le malheur du temps avoit tenue fermée 44 ans » (Félibien, II, 34). — Elle fut un peu déplacée à la fin de ce même siècle. On lit dans un arrêt du Conseil d'État de 1684 (Félibien, II, 271), relatif aux « Cours et rempart de la Porte Saint-Martin à la Porte Saint-Honoré », que, « d'après les arrêts de 1671 et les lettres patentes de 1676, le prévôt des marchands et échevins avaient déjà formé les remparts et porté le Cours jusqu'à la Porte Saint-Anne dite Poissonnière, ayant à cet effet fait démolir l'ancienne Porte du Temple pour la faire construire de neuf au delà dudit Cours ». Mais cette reconstruction, autorisée par le roi, fut ensuite jugée inutile, la plupart des autres portes de la ville étant alors également démolies (1696, Félibien, II, 335).

Il y avait une petite garnison affectée à cette Porte (la seconde), et son chef était dit « capitaine de la Porte du Temple » (1417; *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 33). Une ordonnance régla en 1515 les heures d'ouverture à 4 h. du matin, et celles de fermeture entre 9 et 10 h. du soir (Félibien, II, 663).

Pour les locations situées près de l'ancienne porte, elles sont inscrites sous la rubrique « Quarrefour du Temple » ou « de la Porte du Temple ». 1252, 1327, 1347, etc. (MM 128, 129, 130).

Rue Portefoin.

(Voy. rue Richard-des-Poulies.)

Rue de la Poterie.

[Rue de la Verrerie. — Rue de la Tisseranderie.]

Titres orig. S. 5074.

Ou « Vieille-Poterie », près du *Carrefour Guilory*, Villorille, Guigne-Orille, Vieille-Oreille, etc.; du nom de « Guillaume Orille » (MM 129).

Mentions fréquentes au XIIIe siècle, 1215, 1246, 1252 (MM 128, S 5074). Il y avait là un four.

En 1342 on trouve cette note : « Rue Vieille-Poterie ou carrefour Guillory : maisons, cens 40 s., rente 12 liv. — Bail à cens et rente desdictes par *Estienne Marcel*, drapier bourgeois de Paris, à Robert Goupille. » (S 5074.)

Rue de la Poulaillerie.

Titres orig. S 5074.

Près du Châtelet et de la Porte de Paris. XIIIe, XIVe s.

Rue du Puits.

[Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. — Rue des Blancs-Manteaux.]

Titres orig. S 5071.

Depuis 1318 (MM 129). « Vis-à-vis la porte du monastère des Blancs-Manteaux » (1571, MM 172).

12 locations en 1754 (S 5629). Parmi, le marquis de Folleville (S 5631).

Rue des Quatre-Fils-Aymon.

[Rue Vieille-du-Temple. — Rue du Chaume.]

Titres orig. S 5071.

Appelée aussi parfois Rue des Deux-Portes (S 5544). — « Rue des Quatre-Fieux-Emont » (1349, MM 130), etc.

L'hôtel de la Petite-Savoie donnait dessus. Bureau de la Rivière possédait « plusieurs maisons, jardins et places », entre cette rue et celle du Temple (1373, MM 29, f° 96).

27 locations en 1752, et parmi, le prince et le cardinal de Soubise (S 5629, 5631), et les PP. capucins (*ibid.*), inscrits plusieurs fois dans cette rue pour la partie de leurs bâtiments qui y donnaient. (Cf. rue du Chaume.)

Rue Quiquetonne.

[Rue Montmartre. — Rue Montorgueil.]

Mention en 1417 (S 5077).

Rue Raoul-Roissolle.

[Le long de Saint-Eustache au nord.]

Mentions en 1261 (S 5077, 5544).

Rue Richard-des-Poulies ou Portefoin.

[Rue du Temple. — Rue du Grand-Chantier.]

Le second nom est très postérieur au premier, seul en usage au moyen âge; il faut pourtant y ajouter dans quelques cas celui de *rue des Enfants-Rouges;* et peut-être celui de *Ferri des Poulics*, dans les premiers temps, du nom d'un des habitants (MM 128, 1252-4). — Le nom de Portefoin a pour origine un grand hôtel appartenant à Jean Portefin. — Le nom des Enfants-Rouges, emprunté à l'hôpital de ce titre, prévalut, comme nous l'avons vu plus haut (R. du Grand-Chantier), dans la partie de la rue qui est en équerre avec celle-ci (S 5544).

A citer, dès 1443 (MM 133) : « l'hôtel des Marmousets et ses appartenances, faisant le coin de la rue »; en 1609, on le voit entre les mains du comte de Saint-Quentin, Pierre, abbé et seigneur d'Huiron (S 5063); — l'*hôtel de Genlis*, en 1508 (S 5063); — l'*hôtel de la Follye-Maître-Ange*, en 1520 (*Ibid.*); — l'*hôtel de Créqui*, en 1622.

15 locations en 1752 (S 5629), parmi lesquelles, M. Fraguier, président à la Chambre des Comptes (dès 1733. S 5562); — Me D. Charles de Trudaine, conseiller d'État; — Me Michel-Jacques Turgot, chevalier, marquis de Sousmont; — le duc de Saint-Aignan, etc.

Rue du Roi-de-Sicile.

[Rue Vieille-du-Temple. — Rue des Ballets.]

Titres orig. S 5076.

« Roi de Sedille (1319), de Cezile (*id.*), de Cicille (1564), de Cécille, etc. » Aussi, *rue des Ballets*.

Cette longue rue contenait de nombreux hôtels, dont le plus ancien était l'*hôtel du Roi-de-Sicile*, Charles, comte d'Anjou, frère de Saint-Louis, 1226. — Son fils, Charles le Boiteux, roi de Jérusalem et de Sicile, y demeura ensuite jusqu'en 1292. (Voy. Hurtaut et Magny; Félibien, III, 521; Sauval, etc., pour l'histoire de cet hôtel qui ne dépendait pas du Temple.) Une partie de ces bâtiments fut affectée au XVIIIe siècle à une école militaire. Elle fut achetée en 1753 pour cet usage par le comte d'Argenson, ministre de la guerre, qui est inscrit sous ce titre dans les comptes du Temple (S 5629, 5631).

L'hôtel de Savoisy, devenu l'hôtel de Lorraine, donnait aussi sur cette rue, et on l'y trouve souvent inscrit. — La « maison de Pecquigny », notée en 1369 (MM 131), fut achetée le 27 fév. 1399 par le sieur de La Rocheguyon (S 5544). Cet hôtel avait appartenu autrefois à Jehan l'Huillier, bourgeois de Paris; il devint alors l'*hôtel de la Rocheguyon*, que l'on ne saurait confondre avec celui de la rue Barbette. En 1447 on le voit entre les mains de « maître Guillaume Marcade », qui paye 8 l. (MM 134); et en 1478, à « noble homme Jean de Harlay, escuyer garde de l'office de chevalier du guet de nuit de la ville de Paris » (S 5544). En 1529, c'est encore un Harlay, Loys, sieur de Beaumont, qui paye 10 l. (MM 156).

L'*hôtel de Tancarville* appartenait au XVe siècle à Guillaume de Melun, comte de Tancarville. Le cardinal de Meudon l'acheta et le rebâtit. Il est mentionné en 1462 (S 5076). En 1443 le comte payait 4 l. 3 s. 8 d. (MM 133).

Diverses maisons étaient possédées en 1571 par Claude Guyot, conseiller du roi et maître ordinaire en sa chambre des comptes, et Jean du Hamel (MM 170, 172).

En 1752 on comptait 13 locations.

Rue des Rosiers.

[Rue Vieille-du-Temple. — Rue des Juifs.]

Titres orig. S 5073.

Dite aussi *rue des Juifs*, dont c'était le quartier ainsi que les rues de la Coquerée et des Juifs. — Nombreuses mentions dès les premiers temps (1233, S 5544; 1252, etc.; MM 128...). On y trouve une « escole

aus Juys » en 1369 (MM 131), un « cimetière » et des « jardins aux Juifs », 1379, 1392 (MM 132), etc.

L'hôtel de Tancarville y est souvent inscrit : il donnait sur cette rue comme sur la précédente. De même l'hôtel de Savoisy (3 maisons, 1545, S 5073). Les religieux de Saint-Antoine y avaient des dépendances (1443, MM 133). — On y trouve encore, en 1372, « le prieur de Pomponne » (MM 132); et en 1443, 1447, l'hôtel de Mariguy (MM 133, 134).

En 1754, on compte 31 locations (S 5629), dont M. de Louzencourt et M. de Beaurepaire (S 5631).

Rue Sainte-Avoye.

(Voy. rue du Temple.)

Rue Saint-Denis.

Titres orig. S. 5074, 5099. — Voy. Porte de Paris et Porte S. Denis. On distingue dans les comptes, encore en 1752 (S. 5629), « rue S. Denis, porte de Paris; rue S. Denis, porte aux peintres. »

Rue de Saintonge.

[Rue de Bretagne. — Boulevard du Temple.]

Titres orig. S 5070, 5081.

Marais. Percée en 1610. — Toujours écrite « Xaintonges ».

20 locations en 1752-4 (S 5629).

Pointe ou rue Saint-Eustache.

[Rue Montmartre. — Rue Traînée.]

Titres orig. S 5077.

Mentions, baux div. au xive s. (S 5544, MM 31). Cf. Porte Montmartre. — 4 locations en 1752 (S 5629).

Rue Saint-Germain-l'Auxerrois.

[Rue de la Monnaie. — Rue Saint-Denis.]

Titres orig. S 5077.

Dite aussi *rue des Fossés-Saint-Germain*, ou *Carrefour...*

On y trouve des maisons de location de la censive dès les premiers temps (1230, S 5077, 5544; 1252-4, MM 128, etc.).

Saint-Gervais.

« Chevet, église, cimetière », etc. *Titres orig.* S. 5075. — Voy. les Barres.

Rue Saint-Jacques-la-Boucherie.

[Rue Saint-Denis. — Rue des Arcis.]

2 locations en 1752 (S 5629).

Saint-Jean-en-Grève.

Titres orig. S 5075.

« Chevet, grève, cimetière, martelet, cloître ». — Mentions et pièces dès les premiers temps (MM 128, S 5544, etc.). (Cf. les Barres.)

On y trouve en 1379 (MM 132), le 24 août, « près S. Jean en Grève, maison, court, tour, jardin et autres appartenances... vendues à noble et puissant seigneur Mgr Raoul de Coucy seigneur d'Entre et de Montmiral en Brye : 3000 liv. t. » C'est sans doute de la fameuse *Tour du Pet-au-Diable* qu'il s'agit. Les Juifs y avaient une synagogue, encore en 1298 (S 5544). Depuis la donation de Philippe III, en 1258, au Temple, avec amortissement (S 5075ᵃ), c'était la maison attenante qui portait le nom d'*hôtel du Pet-au-Diable* (1315, 1322, S 5544, 5075) et était entre les mains de Mᵉ Jean de Béthisy. En 1451 on voit une information ordonnée par la cour au sujet de la grande pierre, sorte de dolmen, trouvée en cet endroit depuis un temps immémorial et qui avait donné son nom bizarre à l'hôtel et à la Tour. (Voy. Sauval, I, 145, 157.) Mais elle ne dépendait pas du Temple, qui n'y fait jamais allusion. La tour était plus intéressante; elle était barlongue et comprenait deux ou trois étages. Elle ne fut démolie qu'en 1843. (Voy. A. Bonnardot, *Dissert. archéol. sur les anciennes enceintes de Paris*, 1852, in-4°.) Elle servait depuis longtemps de magasins.

4 locations en 1752 (S 5620) au « cloître S. Jean en grève ».

Saint-Leufroy.

Mention en 1212 (S 5544). — Sous le Grand-Châtelet.

Rue Saint-Philippe ou Saint-Étienne-le-Meusnier.

Mention en 1238 (S 5071).

Rue Sainte-Croix de la Bretonnerie.

(Voy. Bretonnerie.)

Saints-Innocents.

[Rue Saint-Denis.]

Charronnerie, cimetière. — Mentions en 1252-4 (MM 128).

Rue Savonnerie.

[Rue Saint-Jacques la Boucherie. — Rue de la Heaumerie.]

Ou rue Pierre-le-Savonnier. — « Près la Pierre au laict. »
Titres orig. S 5002, 5084.

Seine.

« Rivière de Seine. » — Voy. Grand-Pont. — *Titres orig.* S 5074-75.

Rue de la Sellerie.

Dite ordinairement « Grant rue de la Sellerie », près du carrefour de la Porte de Paris « tenant à la meson de la boiste le Roy » (la

boîte aux Italiens et aux Lombards), « tenant à la meson de la Table rolant » (1327, MM 129; — 1247, 1284, S 5544). — Voy. Porte de Paris.

Rue Simon-le-Franc.

[Rue Beaubourg. — Rue Sainte-Avoie.]

Ou Symon Franque. — En 1211 le prieur du Temple concéda à l'hôpital Sainte-Opportune une maison sise « in vico novo juxta domum defuncti Simonis Franque. » (Dubreul, p. 873.) Mentions div. en 1318, 1311, etc. (MM 128...). — 6 locations en 1752 (S 5629).

Rue des Singes.

[Rue des Blancs-Manteaux. — Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie.]

Titres orig. S 5071.

Ou rue *Perrot d'Estampes*, du nom d'un des habitants. On y trouve dès les premiers temps un hôtel des Singes et des Bains, un « ostel des Étuves à Femmes ». (1447, MM 134).

Mais le principal hôtel de la rue était l'*Hôtel de Rieux*, qui donnait aussi sur la rue Vieille-du-Temple. Il est mentionné dès 1421, au maréchal de Rieux (S 5544, et Sauval, Comptes de la prévôté, III, 286). En 1440 il payait 4 l. de cens et rente, et 6 l. en 1450 (S 5071). (Cf. MM 133, 135, etc.) — En 1664, il est entre les mains de Jehan de La Chesnaye (MM 170), dont il portait sans doute alors le nom. — Au coin de la rue de la Bretonnerie, la même année, on peut noter encore « Me Claude Guyot, à présent prévost des marchands de la ville de Paris ».

5 locations en 1752 (S 5629).

Rue du Temple. — Rue Sainte-Avoye.

[Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. — Porte du Temple.]

Titres orig. S 5063, 5065, 5069, 5070, 5071, 5098, 5099.

La principale rue de la censive ; d'abord sous un seul nom, puis divisée en deux, sans compter la rue Barre-du-Bec, qui en est le commencement. Cette rue, très longue et très peuplée, est toujours inscrite la première, en tête de tous les censiers et livres de comptes. A la dernière époque (1752, S 5629) chacune des deux parties comptait 40 locations, et bien entendu d'un seul côté de la rue, puisque le côté est seul faisait partie de la censive du Temple.

Au temps des Templiers, la seule distinction nominale de la rue était « dedans les murs » ou « hors les murs » (1252, MM 128, 1er censier). — Quand le couvent de Sainte-Avoye fut établi, il fut entendu que la partie de la rue qui se trouvait en dedans de la plus ancienne enceinte prendrait son nom (vers 1485, dit Sauval, I, 163), et l'on trouve ainsi dans les comptes : « rue Ste Avoye, anciennement dicte du Temple, à commencer au lieu où souloyt être la porte du Temple près la chappelle Ste Avoye » (1571, MM 172).

Citons comme d'habitude quelques-uns des habitants les plus marquants de cette rue :

En 1267, on peut noter une maison acquise par Eustache de Beaumarchais, chevalier (S 5071, voy. pour l'époque des Templiers, S 5544). — En 1321 (MM 129), « hors les murs : Mgr de Mortaingne, chevalier vicomte d'Aunoy, au coing de la rue Richard-des-poullies par devers le Temple, et tenant d'autre part par devers les bouchers du Temple à la meson Jacques de Verdun : 300 livres. » — En 1370-1371 (MM 131) « la maison de l'Image-Ste-Catherine. » — En 1372 (MM 132), près de la rue des Blancs-Manteaux, la maison des religieux de Chambrefontaine. — En 1373 (*ibid.*), le 16 octobre, hors la porte (l'ancienne), maison et jardins sont vendus à noble et puissant homme Mgr Louys vicomte de Rochechouart, pour 200 fr. d'or; en même temps une autre maison pour 50 fr. — En 1376 (*ibid.*), « la maison de l'Eschequier, tenant à l'ostel des religieux de Juilli ».

Dès lors toute la rue est dans la ville. On trouve : En 1414-1415, « le Chantier, près de l'Échelle »; — l'hôtel de Savoisy, l'hôtel de Braque (S 5069), etc., touchant aussi à la rue du Temple. Aussi de nombreuses maisons à noms d'enseigne; le Cygne, la Pelle, dont les chartes sont scellées de sceaux figurant l'enseigne en question. — En 1446, « au carrefour du Temple », l'hôtel de Bueil (cf. rue Barre-du-Bec (S 5069). — En 1447, l'hôtel des Marmousets, « faisant le coing de la rue des poulies » (MM 134; — id. en 1545, MM 171); l'hôtel du Dauphin, « faisant le coing de la rue du Noyer » : 4 livres; l'hôtel de la Rose, 4 l. 125 s.

En 1564, on trouve les maisons de Charles du Plessis, Jehan du Refuge, Sr de Courcelles, et surtout le *duc Anne de Montmorency* (MM 170), dont l'hôtel et ses dépendances étaient importants. A cette époque il est inscrit comme possédant une maison avec issue rue de Braque, l'hôtel des Marmousets, et une autre maison un peu plus loin. Après le rachat des rentes foncières, de 1553, le prévôt des marchands payait au Temple 20 l. 19 s. pour ce domaine. En 1571, l'hôtel est mis au nom de la duchesse veuve Magdeleine de Savoie et on ajoute ces mots : « L'hôtel neuf de Montmorency, tenant aux anciens murs de la ville de Paris, et autres maisons y joinctes, rues du Grand-Chantier dite du Chaume et rue des Bouchers » (MM 172). — En 1597 (MM 173), c'est Henry de Montmorency, pair et connétable de France. — Henri II demeura quelquefois, dit-on, dans cet hôtel, ainsi que des princes et des ambassadeurs de passage à Paris (Piganiol, IV, 278). Mais l'hôtel finit par changer de nom et prendre celui d'*Hôtel de Mesmes*, de ses nouveaux propriétaires. Ainsi en 1672 (cf. depuis 1647. S 5065^a, petit dossier de titres originaux) on inscrit « M. le président de Mesmes, pour l'hôtel de Montmorency » (S 5081). — Jean-Antoine de Mesmes posséda la maison jusqu'en 1792 (Piganiol). C'est là que Law établit d'abord les bureaux de sa Banque. En 1752, on y trouve « haute et puissante dame Albertine Racine, veuve de haut et puissant seigneur Joseph de Mesme, marquis de Ravi-

gnam » : un grand corps d'hôtel appelé l'hôtel de Mesme, et quatre maisons sur le devant, tenant à l'hôtel de la Tremouille; plus, sur la rue de Braque, le petit hôtel de Mesme; plus, rue du Chaume, une grande maison, l'ancien hôtel de Sourdis (S 5629). Telle était l'importance de ce domaine à la dernière époque.

Auprès, comme il vient d'être dit, se trouvait l'hôtel de haut et puissant seigneur Jean de Bretagne, duc de la Tremoille et de Thouars, ou plutôt le *grand* et le *petit hôtel de la Trémoille.* — Puis, J. Gabriel Richer, Sr de Previlliers, chevalier de Saint-Lazare. — Puis, quelques maisons plus loin, Mgr le duc de Brissac et M. le marquis du Terrail; — Me Claude Berthelot d'Ozenay, chevalier Sr de Rambuteau, brigadier des armées du roi; — enfin l'*hôtel de Beauvillier*, de l'autre côté de celui de Mesmes, bâti par Claude de Mesmes, comte d'Avaux, puis vendu à Paul de Beauvillier, duc de Saint-Aignan. Tous ces hôtels sont dans la rue de Sainte-Avoye.

Dans celle du Temple proprement dite était, toujours à la même époque (1752, S 5629), Me Louis-Pierre d'Hozier, maître des Comptes.

Un peu plus tard, en 1779-1789 (S 5636), on trouve, rue Sainte-Avoie, un hôtel qui faisait partie du Domaine royal, l'*Hôtel des Finances;* et rue du Temple, Louis H. R. de Mailly, baron de Montjean, brigadier des armées du roi, ainsi que J.-B. de la Vieuville, gentilhomme ordinaire du roi (1752, S 5629).

Notons en terminant que la rue du Temple posséda une grande fontaine à son extrémité, près de la Porte, celle de Vendôme, que la ville fit aménager par contrat en 1695. — Il y en avait une bien plus ancienne dans la rue Sainte-Avoie. En 1541, on note une « place avec fontaine, sur la rue Sainte-Avoye dite du Temple, à M. Jean de la Balue, Sr de Poix et de Villepreux » (S 5544).

Rue de la Tannerie.

[Rue Planche-Mimbray. — Grève.]

Titres orig. S 5074.

Depuis 1252, 1253, 1254, 1262, etc. (MM 128; S 5544).

Rue Thibault-le-Maire.

Mentions en 1252 (S 5077, 5544).

Rue Thibault-le-Tailleur.

Mentions en 1251, 1252 (S 5077, MM 128).

Rue Thomas-d'Acy.

Mention en 1443 (S 5544).

Rue de Thorigny.

Hôtel en 1789 (S 5636). — De la r. de la Perle à la r. de Belleyme.

Rue de la Tisseranderie.

[Rue du Mouton. Grève. — Place Baudoyer.]

« La Tessesrande » — « la vielz tixerrenderie dite la rue *Saint-Jehan* », à cause de son voisinage avec l'église de Saint-Jean-en-Grève. (MM 128, 133 : 1252...)

Le nom de cette longue rue lui vient d'une « maison de la Tisseranderie, au coing de la rue aux Juifs et de la rue Entre-les-Deux-Portes » (1281, S 5074). — Le Temple possédait peu de maisons dans cette rue. A la dernière époque on n'y compte qu'une seule location.

Rue de la Tonnellerie.

[Rue Saint-Honoré. — Pointe Saint-Eustache.]

Titres orig. S 5077.

Depuis 1245. — « Devers les Halles, aux Champeaulx », — « à la pointe S. Eustache » (1270, S 5544; — 1447, MM 134). — On y voit diverses maisons de gros marchands, payant un cens élevé, comme la maison du Plat-d'Estain » (16 l. 13 s.).

En 1752, 4 locations, inscrites sous le titre « *Piliers de la Tonnellerie* » (S 5629).

Rue de la Tour.

Derniers Marais, 1783 (S. 5085).

Rue de Touraine.

[Rue de Poitou. — Rue au Porche.]

Titres orig. S 5070.

Marais. Percée en 1610 (S. 5070, 5081). — 6 locations en 1752 (S 5629).

La Trinité.

[Rue Saint-Denis.]

1252. « En beau leu devant la Trinité » (MM 128).

Rue de la Triperie.

[Porte de Paris. — Châtelet.]

Mention en 1417 (S 5077).

Rue des Trois-Pavillons.

(Voy. rue de Diane.)

Truanderie.

[Rue Saint-Denis. — Rue Montorgueil.]

Depuis 1237, « la grant truanderie » (S 5544). — 1252 (MM 128). Encore en 1443 (MM 133), etc.

Rue de la Vannerie.

[Rue Planche-Mimbray. Grève.]

Titres orig. S 5074.

« Venerie. » — Depuis 1252 (MM 128). — 1370 (MM 131). — 1443 (MM 133). — 3 locations en 1752 (S 5629).

Rue de Vendôme ou Boucherat.

[Rue du Temple. — Rue Charlot.]

Rue nouvelle faite par la ville, le long des murs nord de l'Enclos du Temple, par contrat de 1695. — On y trouve l'*Hôtel de l'Intendance*, appuyé sur l'Enclos et appartenant au sieur Berthier, intendant de la généralité de Paris. Il le vendit au roi en 1784. Des lettres patentes furent données par celui-ci au sujet de l'indemnité due au grand prieur d'Angoulême pour raison de cette acquisition du Domaine (S 5256, 1785). — 25 locations en 1752 (S 5629).

Rue de la Verrerie.

Dernière époque, 1789.

Rue Vieille du Temple.

[Rue Saint-Antoine. — Rue Boucherat.]

Titres orig. S 5072, 5073.

« Viez rue du Temple », — « *Vieille rue Barbette* ». — Tels sont les deux noms qui se partagèrent la rue; mais dans les derniers siècles le premier tendit à prévaloir seul, à cause de l'existence d'une nouvelle rue Barbette à côté. Au XVIe siècle déjà, les grands prieurs qui voulaient conserver autant que possible le nom de la vieille rue, lequel se perdait au profit de la rue Vieille-du-Temple, étaient obligés de réformer la teneur de la plupart des actes (Sauval, I, 163).

Parmi les hôtels inscrits, nous citerons celui *de Rieux*, qui avait aussi entrée sur la rue des Singes (1447, MM 134). Les maréchaux Jean II et Pierre de Rieux lui avaient donné leur nom. — Tout près, l'*Hôtel de la Reine*, et plus loin la *maison de l'Image-Notre-Dame*, où s'étaient embusqués les assassins du duc d'Orléans. (Voy. rue Barbette.) — En 1571, un gentilhomme florentin, Ludovic Ajacetto, possédait 4 maisons dans la rue (MM 172). Il était comte de *Chateauvilain*, dit Sauval (II, 235), et l'hôtel principal prit son nom. C'est cet hôtel qui devint aussi l'*hôtel d'O*. — En 1656 le roi autorisa l'achat des bâtiments par les religieuses de Saint-Gervais. (Pour tout ceci, cf. Sauval, II, 244, etc.; Félibien, III, 145; Tallemant, VIII, 88.) — L'hôtel ne paraît pas avoir dépendu du Temple, mais seulement les premières maisons d'Ajacetto, au XVIe siècle.

A la dernière époque, en 1753 (S 5629), la totalité de la rue actuelle (vieilles rues Barbette et du Temple) comprenait 51 locations. On peut citer parmi : une partie de l'hôtel Soubise, les écuries, à la

place de deux maisons démolies exprès ; — messire Alex. Jacques, marquis de Pommereu ; — l'*hôtel de la Tour-du-Pin*, au marquis de Gouvernet, lieutenant général et gouverneur de Bourgogne, etc. (S 5639, — 1779-1789).

B. Cité et rive gauche.

Rue de la Calandre ou de l'Orberie.

[Cité. — Rue de la Barillerie. — Rue de la Juiverie.]

Titres orig. S 5079, 5080[a].

Une des plus anciennes rues de la censive, comme la plupart de celles de la Cité. Les deux noms sont indifféremment donnés (MM 128, S 5544 ; — 1252, 4, etc.). Mais Sauval dit (I, 121) que la rue de la Calandre était plus proprement la partie qui allait jusqu'à la rue de la Savaterie, et la rue de l'Orberie ou l'Erberie celle qui allait de là au Marché-Pallu (la rue).

Il y avait 6 locations à la dernière époque (1752, S 5629).

Rue des Cargaisons.

Mentionnée à la dernière époque (Atlas de la censive en 1789).

Rue des Trois-Chandeliers.

[Université.]

« L'ostel des Chandeliers » en 1369 (MM 131).

Deux locations à la dernière époque (1789, Atlas de la censive).

Rue de la Couronne.

[Cité.]

« Près l'égoût Saint-Landry. » — 1468, 1472 (S 5080, 5544).

Rue des Écrivains.

[Rue de la Harpe. — Rue Saint-Jacques.]

Dite aussi « *Parcheminerie* » (ce nom prévalut) ou « aux Parcheminiers » (dès 1252, MM 128 ; cf. S 5544). Ainsi : « En la parcheminerie, oultre Petit-Pont, maison tenant aux escouliers de Serbonne et aboutissant par derrière au cemetière Saint-Séverin. » — Plusieurs maisons appartenaient aussi aux « escoliers de Sorbonne » (1368, MM 131...).

En 1752, il y a jusqu'à 10 locations, sous le titre de rue de la Parcheminerie.

Rue Érembourg-de-Brie.

[Rue aux Écrivains. — Rue du Foin.]

Titres orig. S 5078.

Dite aussi *des Moines de Cernay*, Sarnay, etc. Dès 1252 (MM 128). Cf. S 5076, 5544, etc.).

Rue du Foin.

[Rue de la Harpe. — Rue Saint-Jacques.]

Titres orig. S 5078.

« Ou fennerie ou Moynes de Cernay. » — 1232 (S 5544). — 1394 (S 5078).

Rue de la Harpe.

[Rue Saint-Séverin. — Place Saint-Michel.]

Titres orig. S 5078.

Très souvent mentionnée pour la censive de la rive gauche. Dès 1220 (S 5544; — Cf. MM 128-133, etc.). 6 locations en 1752 (S 5629).

Rue de la Huchette, Saccalie, Orillon.

[Rue de la Vieille-Boucherie. — Rue du Petit-Pont.]

Titres orig. S 5078.

Ces trois noms sont toujours réunis. Dès 1243, 1252 (S 5544, MM 128, etc.). 2 locations en 1752 (S 5629).

Rue des Maçons.

[Place de la Sorbonne. — Rue des Mathurins.]

Près de la rue de la Harpe. — Mention en 1327 (MM 129).

Rue de Garlande.

[Rue du Petit-Pont. — Place Maubert.]

Titres orig. S 5080.

On a des donations, en 1216 et 1224 (S 5084, 5544), au Temple, de Mgr Guillaume de Garlande, qui a donné son nom à la rue.

Rue de la Juiverie.

[Cité.]

Titres orig. S 5080.

Ou de la *Vieille Juiverie.* Dès 1241, 1242, 1260, 1269.

Rue du Marché-Paliu.

[Cité. — Petit-Pont. — Rue Neuve-Notre-Dame.]

Titres orig. S 5079.

« Ou bout de la Juyverie » (MM 128, — 1252). — C'était aussi un carrefour. Les maisons s'y louaient très cher (1447, par ex.; MM 134.)

2 locations en 1752 (S 5629).

Rue du Marché-Neuf.

[Cité. — Quai de la Seine.]

Derrière Saint-Germain-le-Vieux, au sud.

« Devant la çavaterie delez St-Germain le Vieil. » 1252-3 (MM 128).

4 locations à la dernière époque (1789) et déjà en 1752; parmi (S 5632) : le marquis de Goussainville, M. de Saint-Simon, évêque de Metz, et la dame de Nicolay, veuve du Marquis de la Châtre.

Rue Neuve Notre-Dame.

[Cité. — Rue du Marché-Palu. — Parvis.]

Titres orig. S 5079.

Depuis 1208, 1212... (S 5544, 5079). — 4 locations en 1752 (S 5629).

Rue de la Parcheminerie.

(Voy. rue des Écrivains.)

Petit-Pont.

Dès le XIIIe s. — « Sur le pertuis où la boe coule à Petit-Pont. » « En la boucherie de Petit-Pont, encontre la rue qui va à Saint-Jullien le Povre » (MM 128; 1252). — On confond aussi avec le *Carrefour Saint-Séverin.* »

3 locations encore en 1752 (S 5629).

Rue de la Poule ou Poulie.

[Cité.]

« Près le chevet Saint-Landry. » — Mention en 1461 (S 5544).

Rue de la Regraterie.

[Cité. — Rue de la Juiverie. — Parvis.]

Titres orig. S 5079.

Depuis 1224, 1240 (Cf. S 5544).

Rue de Saint-Christophle.

[Cité.]

« Près du Marché-Palu et Sainte-Geneviève. »

Depuis 1202 (S 5544). — En 1368 « l'ostel de la Serayne » (MM 131). 2 maisons à la dernière époque.

Saint-Éloy.

[Cité. — Rue de la Calandre. — Place du Palais.]

Titres orig. S 5080.

Un des plus anciens titres de possession du Temple était l'accord entre l'Ordre et le prieur de Saint-Éloi, en 1175. Celui-ci paya au Temple, depuis cette époque jusqu'en 1789, 6 l. 10 s. de cens annuel pour l'église de Saint-Éloi. L'évêque de Paris, qui devint lui-même ce prieur, fut contraint à plusieurs reprises d'acquitter, comme ses prédécesseurs, cette légère dette de censitaire.

Rue Sainte-Geneviève des Ardents ou la Petite.

[Cité. — Rue Neuve-Notre-Dame.]

Titres orig. S 5079.

Depuis 1208, 1212 (S 5544).

Rue Saint-Jacques et Carrefour Saint-Séverin.
[Depuis la rue du Petit-Pont.]

Mentions très nombreuses au XIVe siècle (MM 131, 133, etc.).
1 location en 1752 (S 5629).

Chevet Saint-Landry.
[Cité.]

Titres orig. S 5080.
Depuis 1250 (S 5544). — 1 location en 1752 (S 5629).

Palais des Thermes, rue des Mathurins.
[Rue de la Harpe.]

Titres orig. S 5078.
Depuis 1220, 1233, 1252 (MM 128). — Dite aussi *rue des Bains* dans les premiers siècles. — En 1318 (MM 129) on voit une maison « au Palais des Termes, devant Saint-Cosme, aboutissant aus estables qui furent du seigneur de Harecourt, yssant par devant dans la rue des Maçons devant ycelui manoir ». — « Devant le Palais du Terme » se trouvait l'*Hôtel de Rully,* qui ne payait pas moins de 24 l. 4 d. t. (1534; MM 160).

En 1457 on lit cette note : « Rue du Palais des Thermes, à présent rue des Mathurins » (S 5078), et c'est en effet ce dernier nom qui prévaut dans les registres des derniers siècles. — En 1752, cette rue renfermait seulement 2 locations de la censive du Temple (S 5629).

Rue des Trois-Chandeliers.
(Voy. Chandeliers.)

Rue de Tuillon.

Mention en 1320 (MM 129).

Rue de la Vieille-Pelleterie.
[Cité.]

Titres orig. S 5080.
Ou « Plecterie », 1443 (MM 133). — 1 maison en 1752 (S 5629).

FIN

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 19, l. 8 (Bibliographie). — Au lieu de S 875-878, lire MM 894-897; nouvelle cote.

P. 27, n. 4. — Après S 5007, aj. sceau n° 9859.

— n. 5. — Après S 2154, aj. sceau n° 9858. — Au lieu de 1119, lire 1149.

P. 57, l. 17. — Au lieu de Barthélemy, lire Barnabé.

P. 82, l. 33. — Lire *dit.*

P. 167, n. 2 et 5. — Au lieu de S 876[4], lire MM 895[4].

P. 169, l. 7. — Au lieu de Louis VI, lire Louis XI.

P. 188, n. 3. — Au lieu de 1446, lire 1466.

P. 240, l. 4. — Supprimer cette dernière indication, qui se rapporte à *Palau del Vidre,* en Roussillon (Pyrénées-Orientales).

P. 244, l. 20. — Au lieu de « accusés », lire « accensés ».

P. 247. — (Partie III, chap. II.) Depuis l'impression du présent volume, M. L. Delisle, dans plusieurs séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, a fait part au monde savant d'un important et remarquable travail qu'il préparait sur les *opérations financières des Templiers,* considérés comme banquiers des Rois et des particuliers. En attendant la publication de ce mémoire, — qui nécessitera naturellement un remaniement de tout le premier paragraphe du présent chapitre, — l'auteur a bien voulu nous écrire, avec sa bienveillance accoutumée, que les résultats de ses recherches et les documents nouveaux qu'ils a découverts, confirment, tout en les développant singulièrement et en y ajoutant une autorité qu'elles ne pouvaient avoir, les conclusions que nous avons cru pouvoir formuler ici. Nous ne saurions donner même un sommaire de ce travail considérable, mais plusieurs ont été publiés, parmi lesquels nous citerons surtout celui qu'a rédigé M. J. Havet, dans les n[os] d'octobre 1887 de la *Revue critique.*

P. 274, n. 4. — Au lieu de : qu'on peut voir au, lire : et inscrits dans les catalogues du.

P. 301 (Appendice), l. 27. — Au lieu de n° 28, lire n° 18.

P. 312, l. 40. — Après : fort belles, aj. : Le texte suivant se rapporte évi-

demment à cette dernière maison : « Damoiselle Loise Herouet, dame de Vaulx la Royne, au lieu de feu Georges Herouet, grand trésorier de France....., grande maison contenant deux corps d'hostel... » [au coin de la rue]. 1571 (MM 172). — Ajoutons encore ces indications : « La dicte damoiselle, au lieu de messire Claude de Lorraine, duc d'Aumale, à cause de dame Loise de Brézé, sa femme...., pour une place faisant partie des hostels, cours et jardins de Barbette [tenant à la maison précédente]... En laquelle place est la principale porte par laquelle on souloyt entrer au dict hostel de Barbette » (*ibid.*). — Cf. encore, depuis 1564 (MM 170), *rue Barbette :* « Mademoiselle de Vaulx, au lieu de messire Jehan de la Ballue....., pour un grand hostel tenant d'une part à la rue des Poulies et d'autre part aux appartenances de l'hostel de Barbette. »

P. 312, l. 42, aj. : Le registre de 1564 (MM 170) note « jusques à 17 places » bâties sur ce domaine.

P. 328, l. 11. — Lire Forez.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

Administration intérieure de la Maison.

TROISIÈME PARTIE

Relations extérieures de la Maison.

Coulommiers. — Typog. P. BRODARD et GALLOIS.

Coulommiers. — Imp. P. BRODARD et GALLOIS.